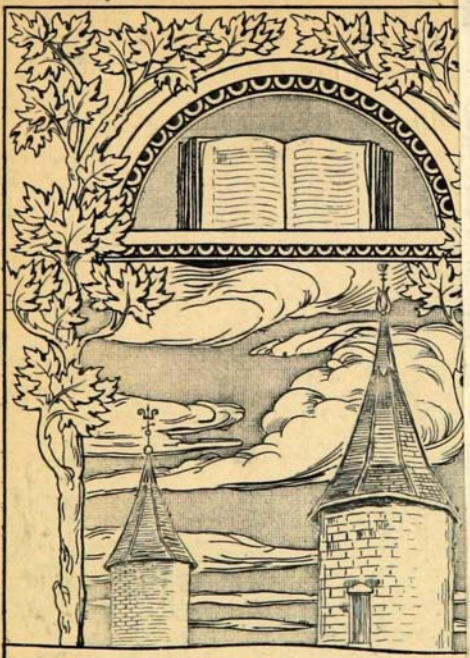
KEQ
1104.51886
A2
1886a



BIBLIOTHEQVE
SAINT-SVLPICE MO
S 346.611
L 893 Co

Eustache [illegible]
Montréal
19 Février 18[illegible]

P. Lafontaine
26/4/17

CODE
DE
PROCÉDURE CIVILE.

CODE

DE

PROCÉDURE CIVILE

MIS AU COURANT DE LA LÉGISLATION

offrant sous chaque article

LA CONFÉRENCE DES ARTICLES, ET UNE RÉFÉRENCE AUX AUTORITÉS CITÉES PAR LES CODIFICATEURS, AINSI QU'AUX DÉCISIONS JUDICIAIRES

SUIVI D'UN

SUPPLÉMENT

CONTENANT ENTRE AUTRES CHOSES LES RÈGLES DE PRATIQUE, LES TARIFS D'HONORAIRES DES AVOCATS, ETC., AINSI QUE DES RÉGISTRATEURS ET DES NOTAIRES, ETC.

D'UN

PETIT FORMULAIRE

ET D'UNE

TABLE ALPHABÉTIQUE

PAR

LEON LORRAIN,

AVOCAT, AUTEUR DU CODE DES LOCATEURS ET LOCATAIRES.

MONTREAL

LIBRAIRIE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

A. PÉRIARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR

23, RUE SAINT-JACQUES, 23

1886

Enregistré, conformément à l'acte du parlement du Canada, par A. PÉRIARD, en l'année 1886, au bureau du ministre de l'agriculture, à Ottawa.

KEQ
1104.51886
A2
1886a

PRÉFACE.

La codification des lois civiles et des lois de procédure a été ordonnée en 1857 par la loi 20 Vict., ch. 43 (ch. 2 des Statuts Refondus du Bas-Canada), qui autorisait le gouverneur à nommer trois commissaires pour opérer cette codification. Les commissaires nommés furent les honorables juges Ed. Caron, C. D. Day et A. N. Morin. En 1865, ils soumirent le projet du Code Civil à la législature qui passa une loi (29 Vict., ch. 41) adoptant certains amendements proposés par les codificateurs, apportant d'autres modifications et pourvoyant à la mise en force du Code Civil par une proclamation qui fut lancée le 26 mai 1866.

Le 15 avril 1866, les commissaires faisaient rapport au gouverneur Monk du projet du Code de Procédure. Quelques semaines avant que le rapport fût soumis, la mort avait enlevé M. Morin, et ce fut l'honorable juge Beaudry qui apposa son nom sur le rapport, avec les deux autres commissaires. La législature adopta ce projet, par la loi 29-30 Vict., ch. 25, qui ordonnait d'y incorporer certains changements suggérés par les codificateurs, ainsi que d'autres amendements contenus dans cette loi. Enfin, le 22 juin 1867, une proclamation fut lancée qui mettait le Code de Procédure en force pour le 28 du même mois, quelques jours avant l'inauguration de la Confédération.

Après que le nouveau Code eût subi une épreuve de quelques années, on s'aperçut qu'il était vicieux sous bien des rapports. On se plaignait surtout de la multiplicité des degrés de juridictions, de la lenteur des procédés et de l'accumulation des frais. Chaque année la législature apportait quelques modifications, qui ne remédiaient qu'imparfaitement aux

96522

inconvénients que l'on voulait faire disparaître. Bientôt on remit à l'étude tout notre système judiciaire, et bon nombre de travaux furent publiés à ce sujet (1). Tout le monde s'accordait à demander un changement radical, mais on ne s'entendait pas aussi bien sur le plan de réorganisation. Certains projets tendaient à la centralisation, d'autres à la décentralisation. Un projet de loi comportant des réformes considérables et dû à l'initiative du barreau de Montréal, fut présenté à la législature en 1880, mais il fut retiré. Subséquemment, la législature a chargé la commission de codification des statuts de la préparation d'un proje tde réorganisation judiciaire et de refonte du Code de Procédure, et en 1882, feu l'honorable juge T. J. J. Loranger soumettait son premier rapport. Il ne fut pas donné suite à son projet, dont la mise en application pouvait être discutée, mais qui n'en était pas moins le fruit d'une vaste science et d'une expérience consommée, dont on profitera quelque jour.

Il semblerait que la question de la réorganisation judiciaire est ajournée indéfiniment. On s'est contenté, en attendant mieux, de courir au plus pressé, de parer à certains inconvénients en ajoutant des amendements à ceux qui surchargeaient déjà le Code. Jetés sans lien de cohésion, ces amendements indiquent que nous traversons un régime transitoire, qui pourra bien se prolonger plusieurs années encore.

Cependant cette question importante n'a pas cessé de préoccuper les esprits, et elle s'impose plus que jamais à l'attention de nos hommes publics (2).

Depuis que le Code de Procédure est devenu loi, nous en avons eu plusieurs excellentes éditions, celles de MM. Doutre et Taschereau en français, et celles de MM. Wotherspoon et

(1) Citons entre autres ceux de MM. Pagnuelo, Laflamme et Lareau.

(2) L'honorable M. Mercier en a fait un des articles de son programme politique.

Foran en anglais. Ces différentes éditions ont rendu à la profession des services réels, surtout celle de M. Doutre, qui forme un véritable traité théorique et pratique de procédure, et qui, à ce point de vue, conservera toujours une grande valeur. Mais, à raison des nombreuses et profondes modifications apportées au Code, surtout ces dernières années, elles ont perdu de leur utilité pratique, et il est devenu urgent d'en publier une nouvelle édition mise au courant de la législation la plus récente.

A l'instar de Tripier, Teulet, Rivière, Van Meenen et autres, qui ont donné des éditions très substantielles des Codes français et belges en petits volumes fort commodes pour un usage de tous les instants, nous avons condensé, dans un format de proportions très réduites, la plus grande quantité de matières possible.

A la suite de chaque article, nous avons groupé, dans un ordre méthodique et invariable, différentes séries d'annotations ou références aux sources du droit et à la jurisprudence qui comprennent : 1° la conférence des articles du Code de Procédure entre eux et avec ceux du Code Civil ; 2° la citation des articles correspondants des Codes de Procédure de France, de la Louisiane et de Genève ; 3° la citation des auteurs signalés par les codificateurs ; 4° la référence au droit statutaire, et 5° la référence à la jurisprudence. On remarquera que la présente édition est la seule qui contienne une conférence des articles.

En insérant les amendements, nous avons scrupuleusement respecté l'exactitude des textes, tant des articles amendés que des amendements eux-mêmes. Les amendements que nous avons pu intercaler dans le corps d'un article sans en altérer la lettre, ont été imprimés en italique ; quant aux autres, nous les avons reproduits en évitant de combiner les textes, afin de les laisser ouverts à une libre interprétation.

Nous avons fait suivre le Code d'un *Supplément* qui contient

les tableaux indiquant la date des sessions des tribunaux dans toute la province, les règles de la pratique des différentes cours, les tarifs, et un recueil des formules les plus usuelles.

Nous avons mis de côté le titre de *Code de Procédure Civile du Bas-Canada* pour lui substituer celui de *Code de Procédure Civile* tout court, qui est plus logique que le premier et tout aussi légal, aux termes du § 12 de l'art. 2 de la loi concernant l'interprétation des statuts de cette province (31 Vict., ch. 7). Ce § porte en effet ce qui suit : " Les mots *Code Civil* signifient le Code Civil du Bas-Canada, et les mots *Code de Procédure Civile* signifient le Code de Procédure Civile du Bas-Canada."

Nous ne pouvons nous empêcher de signaler ici le sans-gêne avec lequel on traite la langue française dans les Statuts et même dans les Codes. Nos lois sont rédigées d'une manière déplorable, dans un style amphigourique, émaillé des solécismes les plus audacieux. Souvent les genres, les nombres, les personnes et les temps sont en plein désaccord. Les anglicismes y abondent. On trouve à chaque page des expressions dont la provenance anglaise n'est même pas déguisée, comme *retour*, pour procès-verbal ou rapport ; *service*, pour signification ; *crieur*, pour huissier audiencier ; *terme*, pour séance ou session ; *record*, pour archive ou dossier ; *affidavit*, pour déposition ou déclaration sous serment, etc., etc., etc. Il y a même des phrases entières dont la structure n'a rien de commun avec la syntaxe française, mais dont la construction est de style purement anglo-saxon.

Cela tient de l'habitude que l'on a de calquer de trop près le texte français sur le texte anglais. On perd de vue que les deux langues n'ont pas le même génie ; qu'elles ne revêtent pas les mêmes formes ; qu'elles ont chacune sa construction particulière. Il serait grandement temps que la version française des lois fût faite par des hommes versés dans la langue des Maleville et des Portalis, et qu'on l'affranchît de

cette lourde tournure anglaise dont s'accommode si mal la langue française, à la phrase svelte et précise.

Elle n'aurait qu'à y gagner.

Nous en trouvons une nouvelle preuve dans la loi sur la cession de biens (48 Vict., ch. 22), qui ajoute l'article 763*a* au Code de Procédure (V. page 341 la note sur cet article).

On se plaint avec raison que le langage du palais est en général peu élégant et très incorrect. Comment veut-on qu'il en soit autrement, lorsque les lois elles-mêmes que le stagiaire étudie et que l'avocat commente dans son plaidoyer sont remplies de fautes et d'incorrections ? Tant que les lois contiendront des expressions impropres, des phrases vicieuses, les barbarismes les plus horribles feront retentir les échos du temple de Thémis !

LÉON LORRAIN.

IBERVILLE, le 12 Février 1886.

EXPLICATION DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

REMARQUES

Sont insérés entre crochets [ ] les additions et changements faits en vertu du statut de 1866 intitulé *Acte concernant le Code de Procédure Civile du Bas-Canada*, et ceux contenus en la cédule de résolutions attachée à cet acte.

Dans la citation des auteurs, les chiffres romains indiquent le volume, et les chiffres arabes la page ou le numéro, à moins d'indication contraire.

Dans la citation des Codes, les chiffres arabes indiquent les articles.

Dans la citation des recueils de jurisprudence, les chiffres romains renvoient au volume, et les chiffres arabes, aux pages.

Anc. Deniz. *signifie*...Ancien Denizart.
A. .....Décisions de la Cour d'Appel.
Arch. .....Archbold.
Art .....Article.

Born..... .....Bornier.
Bourj..... .....Bourjon.

C .....Code Civil du Bas-Canada.
C. N.....Code Napoléon.
Carré et Ch.....Carré et Chauveau.
Ch. ou chap.....Chapitre.
Cour Sup.....Cour Supérieure.

D..... .....Quebec Law Digest, par Stephens.
Dur.....Duranton.

Fav. de Langl.....Favard de Langlade.

Ferr.....Ferrière.

Greenl.....Greenleaf.
Gren.....Grenier.

Héric.....Héricourt.

J.....Lower Canada Jurist.

Lac.....Lacombe.
L.....Revue Légale.
L. J.....Lower Canada Law Journal.

M.....Montreal Law Reports.
M. R.....Montreal condensed Reports, nouv. éd. revue par M. le juge Ramsay (A Périard, éditeur).
Liv.....Livre.

N.....Legal News.
Nouv. Deniz.....Nouveau Denizart.
Nouv. Pig.....Nouveau Pigeau.
n.....Numéro.

Ord.....Ordonnance.

P.....Code de Procédure Civile du Bas-Canada.
P. F.....Code de Procédure Civile de France.
P. G.....Code de Procédure de Genève.
P. L.....Code de Procédure de la Louisiane.
P. Rep.....Pike's Reports.
Pig.....Pigeau.
Poth.....Pothier (au traité de la Procédure, à moins d'indication contraire).
Pow.....Powell.
Prév. de la J.....Prévôt de la Jannès.

Q.....Quebec Law Reports.

R.....Lower Canada Reports.
R.C.....Revue critique.
R. de L.....Revue de Législation.
R. de pr.....Règle de pratique.

S. R. ..... Statuts Refondus du Bas-Canada.
S. R. C. ..... Statuts Refondus du Canada.
S. Rep. ..... Stuart's Reports.
S. C. Rep. ..... Supreme Court Reports.
Serp ..... Serpillon.
Stark. ..... Starkie.
s. ou sect ..... section.

tit. ..... titre.
Toull ..... Toullier.
Tropl. ..... Troplong.

V. ou Vict. ..... Victoria.
v ..... *Verbo.*
v ..... *Versus.*

TABLE DES MATIERES.

PREMIERE PARTIE.

PAGES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 1

SECONDE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE PREMIER.

COUR SUPÉRIEURE.

Dispositions préliminaires..... 9

TITRE PREMIER.—DE L'INSTANCE.

CHAP. I. DES ASSIGNATIONS..... 14

CHAP. II. DE L'ENTRÉE DE LA CAUSE..... 21

Sect. I—Des comparutions..... 21
Sect. II.—De l'élection de domicile..... 22
Sect. III.—Du défaut de comparaître..... 22
Sect. IV.—Des jugements, sur défaut de comparaître 23
Sect. V.—De la confession de jugement..... 24
Sect. VI.—De la production des pièces..... 25

CHAP. III.—DE LA CONTESTATION EN CAUSE.

Sect. I.—Dispositions générales..... 26
Sect. II.—Des exceptions déclinatoires..... 27
Sect. III.—Des exceptions à la forme..... 27
Sect. IV.—Des exceptions dilatoires et spécialement de l'action en garantie..... 28
Sect. V.—De la contestation au mérite..... 32

PAGES.

Sect. VI.—De la contestation liée..... 36

CHAP. IV.—DES INCIDENTS.
Sect. I.—Des demandes incidentes..... 37
Sect. II.—Des interventions..... 38
Sect. III.—De l'inscription en faux..... 39
Sect. IV.—Des récusations..... 41
Sect. V.—Du désaveu..... 43
Sect. VI.—De la constitution de nouveau procureur..... 44

CHAP. V.—DE L'ARTICULATION DE FAITS..... 45

CHAP. VI.—DE L'INSTRUCTION.
Sect. I.—Disposition préliminaire..... 47
Sect. II.—Des faits et articles..... 47
Sect. III.—Des enquêtes..... 50
§ 1. De l'inscription pour enquête..... 50
§ 2. De l'assignation des témoins..... 53
§ 3. De l'examen des témoins..... 56
§ 4. De l'enquête par le juge..... 56
§ 5. De l'enquête écrite au long..... 61
§ 6. De l'enquête devant les commissaires enquêteurs..... 64
§ 7. Des commissions rogatoires..... 65
§ 8. De l'enquête *ex parte*..... 66
§ 9. Des incidents de l'enquête..... 67
Sect. IV.—Des expertises, visites des lieux, du renvoi en matières de comptes et des arbitrages..... 67
§ 1. Des expertises et visites des lieux..... 67
§ 2. Du renvoi en matières de comptes à des praticiens ou auditeurs..... 70
§ 3. Des arbitrages..... 70
§ 4. Dispositions générales applicables aux 3 §§ qui précèdent..... 73
Sect. V.—Du procès par jury..... 73
§ 1. Dispositions prétiminaires..... 73
§ 2. Du jury..... 75
§ 3. De la formation et réduction du tableau ou du choix des jurés..... 79
§ 4. De l'assignation des jurés..... 81

PAGES.

§ 5. De la composition du jury et des récusations tant du rôle que des jurés 82
§ 6. De la procédure devant le jury. 84
§ 7. De ce qui est du ressort du juge et du jury..... 86
§ 8. Du verdict..... 87
§ 9. Du jugement sur le verdict et des recours contre le verdict..... 88
De la demande pour nouveau procès 89
De l'arrêt du jugement..... 91
Du jugement nonobstant le verdict 91

CHAP. VII.—DE QUELQUES AUTRES PROCÉDURES INCIDENTES.

Sect. I.—De la reprise d'instance..... 91
Sect. II.—Du serment décisoire et du serment déféré par le juge..... 93
§ 1. Du serment décisoire..... 93
§ 2. Du serment déféré par le juge..... 93
Sect. III.—Du désistement..... 94
Sect. IV.—De la péremption d'instance 94
Sect. V.—Dispositions diverses 95

CHAP. VIII.—DU JUGEMENT FINAL.

Sect. I.—Du jugement sur le fond..... 97
Sect. II.—Des dépens 100

TITRE DEUXIÈME.— DES MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS.

CHAP. I.—DE LA RÉVISION.

Sect. I.—De la révision des causes jugées par défaut 102
Sect. II.—De la révision devant trois juges..... 104
CHAP. II.—DE LA REQUÊTE CIVILE..... 108
CHAP. III.—DE LA TIERCE OPPOSITION 109
CHAP. IV.—DE L'APPEL..... 109

TITRE TROISIÈME.—DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

CHAP. I.—DE L'EXÉCUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS.

Sect. I.—Des réceptions de cautions 110

PAGES

Sect. II.—Des redditions de comptes 111
Sect. III.—Du délaissement 112
Sect. IV.—Des offres réelles judiciaires et autres et de la consignation 113

CHAP. II.—DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS.

Sect. I.—Dispositions générales 114
Sect. II.—De l'exécution sur action réelle 115
Sect. III.—De l'exécution sur action personnelle 115

§ 1. De la saisie des meubles 117
§ 2. Des oppositions à la saisie-exécution 123
§ 3. De la vente des meubles saisis 124
§ 4. Du paiement et de la distribution des deniers prélevés 126

Sect. IV.—De la saisie-arrêt 128
Sect. V.—De l'exécution des immeubles.

§ 1. De la saisie-exécution des immeubles 134
§ 2. Des annonces 139
§ 3. Des oppositions à la saisie et vente des immeubles 141

De l'opposition afin d'annuler 142
De l'opposition afin de distraire 142
De l'opposition afin de charge 142
De l'opposition aux charges imposées sur les immeubles saisis 143

§ 4. Dispositions générales 140
§ 5. Des enchères et de la vente 143
§ 6. De la vente à la folle-enchère 145
§ 7. Du rapport de l'exécution 158
§ 8. Des effets du décret 153
§ 9. De la demande en nullité du décret 155
§ 10. Des oppositions afin de conserver 156
§ 11. De l'ordre et de la distribution des deniers prélevé 159
§ 12. Du sous-ordre 165
§ 13. Du paiement des deniers prélevés 165

Sect. VI.—De l'abandon ou cession de biens 166
Sect. VII.—De la contrainte par corps 173

LIVRE DEUXIÈME.

TITRE PREMIER.—Des mesures provisionnelles qui accompagnent l'assignation en certains cas.

Pages

Disposition générale 176

Chap. I.—Du capias ad respondendum.
Sect. I.—De l'émission du capias 176
Sect. II.—De l'exécution du capias 180
Sect. III.—De la contestation du capias 180
Sect. IV.—De l'élargissement du défendeur en fournissant caution 181

Chap. II.—De la saisie-arrêt avant jugement.
Sect. I.—De l'arrêt simple 183
Sect. II.—De l'arrêt en main-tierce 187

Chap. III.—De la saisie-revendication 188

Chap. IV.—De la saisie-gagerie 190

Chap. V.—De séquestre judiciaire 190

TITRE DEUXIÈME.—Procédures spéciales.

Chap. I.—Poursuites entre locateurs et locataires 193

Chap. II.—Poursuite hypothécaire contre les immeubles dont les propriétaires sont inconnus ou incertains 195

Chap. III.—Du partage des terres indivises dans les townships 197

Chap. IV.—De partage et de la licitation forcée.. 198

Chap. V.—De l'action en bornage, ou en reconnaissance, ou en rectification d'anciennes bornes 202

Chap. VI.—Des actions possessoires 203

Chap. VII.—De la purge des hypothèques, ou ratification de titre 204

Chap. VIII.—De la séparation entre époux.
Sect. I.—De la séparation de biens 208
Sect. II.—De la séparation de corps 211

PAGES

CHAP. IX.—DES OPPOSITIONS AUX MARIAGES..... 211

CHAP. X.—PROCÉDURES RELATIVES AUX CORPORATIONS ET AUX FONCTIONS PUBLIQUES.

Sect. I.—Des corporations formées irrégulièrement et de celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs..... 212

Sect. II.—Usurpation de charge publique ou municipale..... 215

Sect. III.—Du mandamus..... 216

Sect. IV.—Des prohibitions..... 218

Sect. V.—Dispositions générales..... 219

CHAP. XI.—DE L'ANNULATION DES LETTRES PATENTES. 223

CHAP. XII.—DE *l'Habeas Corpus ad Subjiciendum* EN MATIÈRES CIVILES..... 223

LIVRE TROISIÈME.

DE LA COUR DE CIRCUIT.

TITRE PREMIER.—COMPÉTENCE ET JURIDICTION DU TRIBUNAL..... 226

TITRE DEUXIÈME.—PROCÉDURE ORDINAIRE.

CHAP. I.—DES ASSIGNATIONS..... 231

CHAP. II.—DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAUSES APPELABLES.

Sect. I.—Procédure avant contestation ou dans les causes non contestées..... 232

Sect. II.—De la contestation en cause..... 232

Sect. III.—De l'enquête et de l'audition..... 233

Sect. IV.—Du jugement..... 234

Sect. V.—De l'exécution des jugements..... 234

Sect. VI.—Du recours contre les jugements..... 236

CHAP. III.—DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAUSES NON APPELABLES..... 236

TITRE TROISIÈME.—POURSUITES ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES..... 239

PAGES

TITRE QUATRIÈME.—POURSUITES SUR DÉTENTION ILLÉGALE DE TERRES TENUES EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE..... 240

LIVRE QUATRIÈME.

COUR DU BANC DE LA REINE (JURIDICTION D'APPEL).

CHAP. I.—DU POURVOI POUR ERREUR ET DE L'APPEL DES JUGEMENTS RENDUS EN LA COUR SUPÉRIEURE..... 242

CHAP. II.—DES APPELS DE LA COUR DE CIRCUIT ... 248

CHAP. III.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 251

CHAP. IV.—DE L'APPEL À SA MAJESTÉ..... 255

LIVRE CINQUIÈME.

JURIDICTIONS INFÉRIEURES.

CHAP. I.—COUR DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES. 257

CHAP. II.—DES JUGES DE PAIX ET AUTRES JURIDICTIONS INFÉRIEURES EN MATIÈRE CIVILE. 263

CHAP. III.—MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LA PROCÉDURE ET LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CI-DESSUS..... 264

TROISIÈME PARTIE

PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES.

TITRE PREMIER.—DES REGISTRES ET DE LA MANIÈRE DE LES AUTHENTIQUER.

CHAP. I.—DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL..... 267

PAGES

CHAP. II.—REGISTRES DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT..... 270
CHAP. III.—REGISTRES DES SHÉRIFS ET CORONERS.. 270

TITRE DEUXIÈME.—DES COMPULSOIRES..... 271

TITRE TROISIÈME.—DU CONSEIL DE FAMILLE..... 273

TITRE QUATRIÈME.—DES TUTELLES ET CURATELLES. 273

TITRE CINQUIÈME.—DE LA VENTE DES IMMEUBLES DES MINEURS ET AUTRES INCAPABLES. 275

TITRE SIXIÈME.—PROCÉDURES RELATIVES AUX SUCCESSIONS.

CHAP. I.—DES SCELLÉS.

Sect. I.—De l'apposition des scellés..... 280
Sect. II.—De la levée des scellés..... 282

CHAP. II.—DE L'INVENTAIRE.

Sect. I.—De la confection de l'inventaire..... 284
Sect. II.—De la vente..... 287

CHAP. III.—DES LETTRES DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE..... 288
CHAP. IV.—DE L'ENVOI EN POSSESSION..... 289
CHAP. V.—DES SUCCESSIONS VACANTES..... 289

TITRE SEPTIÈME.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS TITRES DE CETTE TROISIÈME PARTIE..... 293

TITRE HUITIÈME.—DES ARBITRAGES EN GÉNÉRAL.. 294

TITRE NEUVIÈME.—DIVISION DU BAS-CANADA EN DISTRICTS POUR L'ADMIINSTRATION DE LA JUSTICE..... 297
DISPOSITIONS FINALES..... 300

APPENDICE

Pages

PREMIÈRE PARTIE.—Formules relatives du code civil..... 303

DEUIÈME PARTIE. — Formules relatives a la procédure civile..... 321

ADDITIONS..... 340

SUPPLEMENT

DU LIEU, DU TEMPS ET DE LA DURÉE DES SESSIONS DES DIVERS TRIBUNAUX.

Cour du Banc de la Reine..... 345

Cour du Banc de la Reine en appel..... 345

Cour Supérieure..... 347

Cour de Circuit..... 350

RÉGLES DE PRATIQUE

Règles de pratique de la Cour du Banc de la Reine en appel..... 354

Règles de pratique de la Cour de Révision..... 367

Règles de pratique de la Cour Supérieure..... 368

Règles de pratique de la Cour de Circuit..... 370

TARIFS

Des honoraires des avocats et officiers de la Cour du Banc de la Reine..... 397

Des honoraires des avocats de la Cour Supérieure. 403

Honoraires des protonotaires..... 414

Honoraires des avocats à la Cour de Circuit..... 426

Honoraires des greffiers de la Cour de Circuit..... 438

Honoraires des shérifs..... 449

Honoraires des huissiers, Cour Supérieure..... 453

Honoraires des huissiers, Cour de Circuit..... 455

PAGES

HONORAIRES DES GREFFIERS ET HUISSIERS, COUR DES COMMISSAIRES..... 458
HONORPIRES DES GREFFIERS DE LA PAIX..... 459

TAXES JUDICIAIRES.

EN APPEL, EN COUR SUPÉRIEURE ET EN COUR DE CIRCUIT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, etc..... 461
DANS LA COUR SUPÉRIEURE ET LA COUR DE CIRCUIT, DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC..... 472
DANS LA COUR SUPÉRIEURE ET LA COUR DE CIRCUIT, DANS LE DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES, ETC..... 481
DANS LA COUR DES COMMISSAIRES ET DES JUGES DE PAIX DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, ETC..... 490
TAXE DU PALAIS DE JUSTICE SUR LES ARGENTS PRÉLEVÉS, ETC..... 492
TAXE DU PALAIS DE JUSTICE SUR LES ARGENTS PRÉLEVÉS, ETC..... 493
TARIFS DEE RÉGISTRATEURS..... 494
TARIF DES NOTAIRES..... 499
PETIT FORMULAIRE..... 511
INDEX..... 555

CODE

DE PROCÉDURE CIVILE.

PREMIÈRE PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Le lieu, le temps et la durée des termes et séances des divers tribunaux sont réglés par des lois particulières.

Les termes ainsi fixés peuvent, suivant les circonstances, être abrégés par le tribunal, ou être continués par ajournement de jour en jour, ou à un jour ultérieur avant le terme suivant, et à chaque séance en vertu de tel ajournement, le tribunal peut entendre et déterminer toutes causes soumises, soit qu'elles aient été commencées avant ou depuis l'ajournement.

Les tribunaux ne peuvent siéger aux jours non juridiques. Ils ne peuvent non plus siéger entre le neuf de juillet et le premier de septembre, excepté quant aux procédures relatives aux corporations et fonctions publiques, aux oppositions aux mariages, à la demande pour le bref d'*habeas corpus* en matières civiles, aux Cours des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes, aux poursuites entre locateurs et locataires, aux procédures réglées par le titre premier du livre deuxième de la seconde partie, et excepté enfin dans les districts de Gaspé, de Saguenay et de Chicoutimi, et la Cour du Banc de la Reine (P., 796 et s.—S. R., ch. 40, s. 5, 6; ch. 78, s. 16, 17, 18; ch. 82, s. 4; ch. 83, s. 15, 37, 79.—Q., IV, 335).

L'article premier du Code de Procédure Civile est amendé de manière que, dans tous les districts de la province, excepté pour les cas y mentionnés, les tribunaux ne pourront siéger entre le trente de juin et le premier de septembre de chaque

année ; et, en outre, ne seront pas tenus de siéger entre le vingt de décembre et le quinze de janvier, ni entre le trente-et-un août et le dix septembre (1).

Nonobstant les dispositions précédentes, les procédures faites en conformité des articles 645, 663, 678, 679, 680, 712, 720, 730 et 763 à 780 de ce Code inclusivement, peuvent l'être tout jour juridique (2).

(47 Vict., chap. 8, sect. 2).

Les sections 16, 17 et 18 du chap. 78 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et les sections 14, 15, 16, 17 et 18 du chapitre 79 des dits Statuts Refondus, ainsi que les articles du Code de Procédure Civile et autres lois qui les affectent sont, par le présent, amendés de manière à y comprendre les dispositions suivantes :

a. Dans le district de Québec :

1° Les cinq premiers jours juridiques de chaque mois, et les cinq jours juridiques qui suivent le quinze de chaque mois sont des jours de séance de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit ;

2° Les quatre derniers jours juridiques de chaque mois sont des jours de séance de la Cour Supérieure pour les causes inscrites en révision ;

3° Tous les autres jours juridiques sont des jours de séance de la Cour Supérieure pour les causes inscrites pour enquête, ou pour enquête et audition ; et si, à la fin de ces jours, il est procédé sur une cause inscrite pour enquête et audition, les jours pour enquête et audition sont continués *die in diem* pour cette cause seulement ;

4° Le troisième paragraphe de l'article 243 du Code de Procédure Civile, qui décrète que "les causes inscrites pour preuve et audition ont, pendant les jours fixés, la préséance sur les autres causes qui sont inscrites autrement et fixées pour tels jours," est abrogé en tant qu'il concerne le district de Québec.

b. Dans les districts de Montréal, Trois-Rivières et Saint-François *et Saint-Hyacinthe* (3) :

Tout jour juridique est réputé jour de terme pour *toutes fins quelconques* (4).

Toutefois, dans les districts de Trois-Rivières et de Saint-François *et de Saint-Hyacinthe* (5) et dans les autres districts

(1) 47 Vict., ch. 8, sect. 3.
(2) 48 Vict., ch 20, sect. 4.
(3) *Idem*, ch. 23, sect. 4.
(4) 48 Vict., ch. 13, sect. 1.
(5) *Idem*, ch. 23, sect. 4.

auxquels la présente clause pourra être rendue applicable par proclamation du Lieutenant-Gouverneur, la Cour Supérieure ne peut siéger durant les jours fixés pour les termes de la Cour de Circuit dans le district.

Sauf pour le district de Montréal (1), les causes inscrites pour enquête et audition en même temps à la Cour Supérieure et celles inscrites à la Cour de Circuit, ne peuvent l'être que durant les jours actuellement fixés comme jours de séance, pour chacune de ces cours respectivement, ou qui le seront à l'avenir, suivant le mode établi par la loi.

2. Sont réputés jours non juridiques :

1. Les Dimanches ;

2. Les Fêtes de la Circoncision, de l'Epiphanie et de l'Annonciation, le Vendredi-Saint, la fête de l'Ascension, la Fête-Dieu, les fêtes de St-Pierre et St-Paul, de la Toussaint, [de la Conception] et de Noël ;

[3. L'anniversaire de la naissance du Souverain ;]

4. Tout jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du Gouverneur (2) comme jour de pénitence ou d'actions de grâces ; [mais tout bref d'assignation ou autre procédure qui, avant telle proclamation, a été fait rapportable à un jour ainsi fixé peut être rapporté le jour juridique suivant] (C.,

(1) 48 Vict., ch. 13, sect. 2.

(2) La loi 42-43 Vict., ch. 9, porte ce qui suit :

1. Le mot *Gouverneur* dans l'article 2 du Code de Procédure Civile veut dire indifféremment, suivant le cas, le Gouverneur-Général du Canada, ou le Lieutenant-Gouverneur de cette province.

2. Le premier juillet, anniversaire de la mise en force de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sera considéré à l'avenir comme jour non juridique, de même que s'il se trouvait mentionné dans l'article 2 du dit Code, et s'il arrive que le premier juillet est un Dimanche, alors le deux juillet sera considéré comme jour non juridique.

3. Les procédures et ventes faites un jour d'actions de grâces ordonné soit par le Gouverneur-Général, soit par le Lieutenant-Gouverneur, avant la passation de cet acte, seront considérées valables comme si elles eussent été faites le lendemain du dit jour.

4. L'article trois du dit Code s'applique aux ventes annoncées pour être faites par autorité de justice.

5. Le présent acte, en tant qu'applicable, formera partie de l'acte concernant l'interprétation des Statuts de cette province (31 Vict., ch. 7).

6. Rien de contenu dans cet acte ne s'appliquera à aucune objection déjà faite en justice, dans aucune cause actuellement pendante.

17, § 13.—P. L., 207.—12 V. ch. 10, s. 5; ch. 22, sect. 26. S. R. C., ch. 5, s. 6, § 12. S. R., ch. 64, s. 32.—L., IV, 656).

Le lundi de Pâques et le mercredi des Cendres (1).

Le premier juillet, anniversaire de la Confédération, ou le deux juillet, si le premier tombe un dimanche (2).

3. Si le jour auquel une chose doit être faite conformément à la loi est non juridique, la chose peut se faire avec le même effet le jour juridique qui suit immédiatement (3) (S. R., ch. 82, s. 5.—L., X, 203).

4. Ceux qui assistent aux séances des tribunaux doivent s'y tenir découverts et en silence (P. F., 88).

5. Tout ce que le tribunal ou le juge siégeant ordonne pour le maintien de l'ordre pendant les séances doit s'exécuter à l'instant.

Le mot *juge* employé seul, soit dans ce Code ou dans le Code Civil, s'entend également du juge en chef, ou de tout juge suppléant du même tribunal, à moins que le contraire ne soit exprimé (*Ibid.*—J., VII, 67).

6. Les dispositions des deux articles précédents doivent également s'observer dans tous les lieux où les juges exercent leurs fonctions (*Ibid.*).

7. Toute personne qui trouble l'ordre pendant l'audience ou la séance du juge, fait des signes d'approbation ou d'improbation, ou refuse de se retirer ou d'obtempérer aux injonctions du juge ou aux avertissements des huissiers ou autres officiers du tribunal, peut être condamnée sur le champ à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux, suivant la discrétion du tribunal ou du juge (C., 2273.—P. L., 130, 131, 132.—Morin, *Discipl. des Cours*, n. 113, 151, 231, 604. Guyot, *Rép.* v. *Audience*, 733, 734. Merlin, *Rép.*, v. *Audience*, § 3. Tomlins, *L. Dict.*, v. *Contempt* et *Courts*. Tidd's *Practice*, I, 479, 480.—41 George III, ch. 7, s. 16).

8. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, la suspension peut lui être infligée, en sus des pénalités mentionnées en l'article qui précède (P. F., 80.—R. de L., II, 438).

---

(1) 31 Vict., ch. 7, sect. 2, § 25.

(2) 42-43 Vict., ch. 9, sect. 2 — V. note 2, page précédente.

(3) Cet art. s'applique aux ventes annoncées pour être faites par autorité de justice.—V. la sect. 4 de la loi 42-43 Vict., ch. 9, citée à la note 2 de la page précédente.

9. Les tribunaux, suivant les circonstances, peuvent dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux (P. F., 1036. — L., IX, 328. N., III, 197).

10. Le tribunal, ou le juge siégeant, peut nommer un interprète, et lui allouer une somme raisonnable qui fait partie des frais du procès (S. R., ch. 83, s. 36).

11. Tout tribunal, ainsi que tout juge de ce tribunal, a droit d'exiger le serment lorsqu'il le juge nécessaire et il peut le recevoir dans ce cas, de même que dans tous les cas où il est requis par la loi ou les règles de pratique.

12. Celui qui prétend à une chose ou à un droit qu'on lui refuse, doit, pour l'obtenir, former sa demande devant le tribunal compétent (P. L., 75. P. G., 1.—Poth., 2).

13. Pour former une demande en justice, il faut y avoir intérêt (P. L., 15.—Prév. de la J., II, 367. Pig., I, p. 41, 61, 62.—N., II, 181, 204; III, 20, 26. L., VIII, 390. Q., IV, 181, 216; V, 205; VI, 259).

14. Il faut avoir le libre exercice de ses droits pour ester en justice, soit en demandant ou en défendant, sous quelque forme que ce soit, sauf le cas de dispositions spéciales.

Ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits doivent être représentés, assistés ou autorisés de la manière fixée par les lois qui règlent leur état ou leur capacité respective.

Toute corporation ou personne, duement autorisée à l'étranger à ester en jugement, peut exercer cette faculté devant tout tribunal du Bas-Canada.

Toute personne qui par les lois d'un pays étranger a droit de représenter une personne qui y est décédée ou y a fait son testament, laissant des biens dans le Bas-Canada, peut également ester en jugement devant les tribunaux du Bas-Canada, en cette qualité (P., 116, 986, 972. C., 6, 36, § 5, 176, 178, 320, 358, 360, 365, 609.—P. L., 5, 6. P. G., 2.—Pig., I, 63 et s.—S. R., ch. 91, s. 1, 2.—R. de L., III, 39. N., II, 39, 59; III, 100, 332, 349. L., VII, 391, 931. J., XXIII, 8. Q., VI, 348).

15. On peut joindre dans la même demande plusieurs causes d'action, pourvu que les poursuites ne soient pas incompatibles, ni contradictoires, qu'elles tendent à des condamnations de même nature, que leur cumul ne soit pas défendu par quelque disposition expresse, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'enquête.

On ne peut diviser une dette échue pour en demander le recouvrement au moyen de plusieurs actions (P., 120, § 6, 146.—P. L., 148 à 151. C. N., 1346.—Ord. 1667, tit. 20, art. 6. Pig., I, 38. Tidd's *Practice*, 9 à 12.—O'Neil *v.* Atwater, 28 juin, 1855, Montréal. Phillips et Napier, 30 déc. 1854, Montréal. Donegani et Ross, 15 avr. 1850, Montréal. R. de L., I, 351, 505; III, 28, 39. R., VI, 185; XV, 245. J., I, 249; IX, 108; X, 83. L., V, 695; VII, 317 et 325. Q., IV, 11, 14. D., II, p. 14, n. 49).

16. Il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire, sans que la partie contre laquelle elle est formée ait été entendue ou duement appelée (P. G., 3.—Pig., I, 489. Seligman, I, 24).

17. Le tribunal ne peut adjuger au-delà des conclusions de la demande, mais il peut les restreindre et n'en accorder qu'une partie (P. L., 155.—Ord. 1667, tit. 35, art. 34.—R. de L., II, 123; III, 39, 40, 198, 390. L. J., II, 105. J., I, 183; II, 91; IV, 42; VIII, 470; XV, 246, 253; XIX, 192; XXII, 24. Q., III, 272).

18. Celui qui a demandé moins qu'il ne lui est dû sur une même cause d'action, peut réparer cette omission par une demande incidente supplétoire dans l'instance même avant jugement rendu (P. L., 156, 157.—Pig., I, 337).

19. Personne ne peut plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus. Les tuteurs, curateurs et autres représentant ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, plaident en leur propre nom en leurs qualités respectives. Les corporations plaident en leur nom corporatif (P., 116.—Loisel, *Inst.*, liv. IV, tit. 3, art. 5; liv. III, tit. 2, art. 4.—R. de L., II, 29, 43. R., XVI, 483. J., VI, 200, 309. N., VI, 154; VII, 96. D., II, p. 21, n. 95).

20. Dans toute procédure judiciaire, il suffit d'énoncer distinctement et de bonne foi les faits et les conclusions, sans qu'il soit nécessaire d'employer aucune formule particulière, et les énonciations doivent être interprétées suivant le sens des termes dans le langage ordinaire (P., 144.—P. L., 161.—S. R., ch. 83, s. 77, 78.—R. de L., III, 304. R., II, 311; VIII, 297. J., II, 193. Q., I, 19; III, 272; VI, 259. N., III, 91. L., IX, 161; X, 458. D., II, p. 12, n. 37, p. 19, n. 79).

21. Toutes les dispositions et règles concernant la procédure s'interprètent l'une par l'autre et de manière à leur donner tout l'effet requis; et dans le cas où ce Code ne con-

tient aucune disposition pour faire valoir ou maintenir un droit particulier ou une juste réclamation, et où il ne se trouve dans ce Code aucune règle applicable, toute procédure adoptée qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la loi ou de ce Code doit être accueillie et valoir (C., 8, 1018.— S. R., ch. 82, s. 1).

22. Aucun officier public ou personne remplissant des devoirs ou fonctions publiques, ne peut être poursuivi en justice pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et aucun verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu'avis de telle poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émanation du bref d'assignation.

Cet avis doit être par écrit, spécifier les causes de l'action, être signifié à la personne ou au domicile du défendeur, avec indication des nom et résidence du procureur du demandeur ou de son agent (S. R., ch. 100, s. 1.—R. de L., II, 670. R., VI, 456; VII, 63, 433; XVI, 419. J., II, 171; III, 109; VII, 83; IX, 309; X, 184, 207; XIII, 225; XVII, 193; XVIII, 182; XXI, 303, 304. N., I, 212; II, 354. L., I, 150; III, 444, 454; V, 180; VI, 77. Q., III, 289; V, 362).

23. Les parties à une instance peuvent comparaître et plaider soit en personne ou par le ministère d'un procureur (Geo. III., ch. 2, sect. 1, 36).

24. Ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne sont comptés dans les délais fixés pour les assignations.

Le temps du délai court les dimanches et jours fériés; mais si le délai expire un jour férié, il est de plein droit continué au jour suivant.

La même règle s'applique à tout autre délai de procédure (P., 123, 138, 139, 170, 171, 181, 207, 209, 211, 220, 235, 244, 462, 529, 1000 à 1003, 1194.— P. F., 1033. P. L., 318.—Ord. 1667, tit. 3, art. 6. Pig., I, 393. Guyot, *Rép.*, v. *Délai*, p. 344. Lavielle, *Etude sur la Proc.*, p. 95. Carré et Ch., p. lii., n. 109.— S. R., ch. 110, s. 1, § 2.—L., II, 332; V, 292. N., III, 298).

25. Chaque fois qu'un dossier ou document doit être par la loi transmis d'un tribunal à un autre, ou dans un endroit différent, cette transmission peut se faire par le bureau des postes, et la partie qui requiert la transmission est tenue d'avancer les frais de port à l'officier chargé de le faire; et tout retard causé par la partie qui néglige de payer ces frais lui est imputé comme une faute. Du consentement de toutes

les parties, le dossier peut être transmis par toute autre voie (P., 497, 1176.—S. R., ch. 82, s. 6).

26. [Toutes les dispositions de l'article 17 du Code Civil s'appliquent au présent Code.

Toute copie du présent Code désigné soit comme *Code de Procédure Civile du Bas-Canada*, ou *le Code de Procédure Civile du Bas-Canada*, ainsi que du Code Civil désigné soit comme *Code Civil du Bas-Canada*, ou *le Code Civil du Bas-Canada*, et tout extrait de ces deux Codes, imprimés par l'imprimeur dûment autorisé par Sa Majesté, sont réputés authentiques.]

Toute formule abrégée de renvoi à un acte ou partie d'acte suffit si elle peut se comprendre.

27. Des dispositions exceptionnelles relativement à certaines matières de procédure dans les districts de Saguenay, Chicoutimi, Gaspé et les Iles de la Magdeleine, se trouvent dans les chapitres 77, 78, 79, 80 et 83 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada (S. R., ch. 77, s. 50; ch. 78, s. 17, § 4; ch. 79; ch. 83, s. 15, 79, 188; ch. 85, s. 28).

SECONDE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES DIFFÉRENTS TRIBUNAUX.

LIVRE I.

Cour Supérieure.

Dispositions préliminaires.

28. La Cour Supérieure connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la Cour de Circuit, ou de l'Amirauté (S. R., ch. 78, s. 2, 3.—J., XV, 306; XX, 298; XXIV, 113).

29. Les juges de la Cour Supérieure ou dix au moins d'entre eux peuvent, de temps à autre, faire toutes règles de pratique nécessaires pour la conduite, pendant ou hors des termes, des causes et matières qui sont soumises, tant en Cour Supérieure qu'en Cour de Circuit, et aussi pour toutes autres matières de procédure qui ne sont pas réglées par ce Code; pourvu que ces règles ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Code (S. R., ch. 83, s. 38, 108, § 13, 148).

Les règles de pratique ainsi faites par les juges et signées par eux sont, sans autre formalité et sur leur réception ou sur réception d'une copie certifiée par le protonotaire de la Cour Supérieure chargé de la garde de l'original, enregistrées dans le registre de chaque tribunal respectivement, et sont dès ce moment en force et vigueur dans le district ou circuit où elles ont été ainsi enregistrées (*Ibid.*, ch. 83, s. 148, § 2).

Les juges de la Cour Supérieure, ou dix au moins d'entre eux, peuvent aussi faire tout tarif d'honoraires pour les conseils, avocats et procureurs, commissaires enquêteurs et autres officiers nommés par la Cour Supérieure, dont le salaire n'est pas, en vertu de la loi, fixé par le Gouverneur en Conseil; et tous tels tarifs sont promulgués de la manière prescrite pour les règles de pratique.

Le Gouverneur en Conseil peut faire modifier, révoquer ou amender les tarifs d'honoraires payables aux protonotaires,

greffiers, shérifs, coronaires, et crieurs, conformément aux dispositions du chapitre 93 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada. Et tout officier ou autre personne qui perçoit des honoraires ou émoluments autres ou plus forts que ceux portés dans tout tarif pour la Cour de Circuit, pour l'accomplissement des devoirs et services y mentionnés, est passible d'une amende de quatre-vingts piastres pour chaque contravention, tel que porté dans le chapitre 83 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada (R., IX, 270).

30. Tout juge, protonotaire, greffier, et tout commissaire autorisé à cet effet tel que ci-après exprimé, a droit de faire prêter et recevoir le serment, dans tous les cas où il est requis, soit par la loi, les règles de pratique ou l'ordre du tribunal ou du juge, ou l'affirmation dans les cas où elle peut avoir lieu, à moins que ce droit ne soit restreint par quelque disposition de la loi.

Tout juge de la Cour Supérieure, dans le district où il remplit ses fonctions, peut, au moyen d'une ou plusieurs commissions sous le sceau de la cour, nommer autant de personnes qu'il le trouve nécessaire dans tout district, comme commissaires pour y prendre et recevoir toute déposition sous serment qui devra servir dans la Cour Supérieure ou la Cour de Circuit (S. R., ch. 82, s. 10).

Le juge en chef de la Cour Supérieure et un autre juge du même tribunal, ou dans le cas de décès du juge en chef ou de son absence de la province, deux juges de la Cour Supérieure peuvent nommer, par une ou plusieurs commissions sous le sceau du tribunal, autant de personnes qu'ils jugent convenable, résidant dans le Haut-Canada comme commissaires pour y prendre et recevoir les dépositions sous serment qui doivent servir dans quelqu'une des cours de record du Bas-Canada (S. R., ch. 79, s. 2).

Le Gouverneur peut également, de temps à autre, nommer des personnes compétentes résidant dans toute partie de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans aucune des colonies anglaises, commissaires pour prendre et recevoir semblables dépositions sous serment (S. R., ch. 82, s. 12).

Toute déposition sous serment, ou affidavit, ainsi faite et reçue, a la même validité, les mêmes effets et le même degré de foi que si elle avait été faite et reçue cour tenante (S. R., ch. 82, s. 10, § 2).

La même validité et les mêmes effets sont attachés, suivant les dispositions de la 26e Vict., chapitre 41, à toute déposi-

tion sous serment prise ou reçue devant un commissaire autorisé par le Lord Chancelier à administrer les serments en chancellerie en Angleterre ; ou par devant un notaire public, sous son seing et sceau d'office, ou devant le maire ou magistrat en chef d'une cité, bourg ou ville incorporée dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou dans toute colonie de Sa Majesté, ou dans tout pays étranger, sous le sceau commun de telle cité, bourg ou ville incorporée ; ou devant un juge d'une Cour Supérieure de toute colonie de Sa Majesté ou de quelqu'une de ses dépendances ; ou devant tout consul, vice-consul, consul temporaire, pro-consul ou agent consulaire de Sa Majesté exerçant ces fonctions en pays étranger.

Les mots *Commissaire de la Cour Supérieure*, partout où ils sont employés dans ce Code, signifient un commissaire nommé en vertu de quelqu'une des dispositions du présent article (J., XII, 236; XVI, 111 ; XVII, 333 ; XX, 195 ; XXI, 306. N., I, 212).

31. Si la partie justifie sous serment qu'elle ne possède pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés, le tribunal, ou un juge, s'il est satisfait, à la suite de déposition sous serment, que la partie a un bon droit d'action ou une bonne défense, peut lui permettre de plaider *in formâ pauperis*, et ordonner que les officiers de justice lui prêtent leur ministère, sans exiger aucune rémunération ; mais telle partie, si elle succombe, n'est cependant pas exempte de la condamnation aux dépens en faveur de l'autre (Tidd's *Pract.*, I, 97 ; *éd.* de 1837, p. 63, 64. Laya, II, 393.—S. R., ch. 82, s. 24.—R. de L., III, 304. R., VI, 426; XII, 226; XVI, 163. J., XV, 43; XIX, 110; XXIV, 258 L., IV, 385. N., III, 315, 373, 397).

Mais la cour ou le juge ne peut permettre à aucune partie d'intenter aucune poursuite *in formâ pauperis* en recouvrement d'une pénalité (1).

32. Cette permission peut néanmoins être révoquée par le tribunal ou par le juge, s'il est établi que la partie était alors, ou est depuis devenue en état de subvenir aux déboursés (S. R., ch. 82, s. 24, § 2.—J., IX, 170 ; XV, 43).

33. [Si la partie qui a procédé *in formâ pauperis* obtient jugement en sa faveur, l'autre partie peut être condamnée à payer aussi les dépens, y compris ceux des officiers de la justice qui ont alors droit à un exécutoire pour s'en faire payer, par voie de distraction, de la partie condamnée.

(1) Ajouté par la loi 36 Vict., ch. 20.

Il ne peut néanmoins émaner qu'un seul exécutoire pour tous les dépens taxés et restant dus ; cet exécutoire émane à la poursuite du protonotaire ou de toute partie intéressée, et les deniers sont rapportés au greffe pour y être payés à qui de droit et sans frais] (Tidd's *Pract.*, p. 98, 99).

34. En matières purement personnelles, autres que celles mentionnées dans les articles 35, 36, 38, 40 et 42 ci-après, le défendeur peut être assigné : 1. soit devant le tribunal de son domicile ; 2. soit devant le tribunal du lieu où la demande lui est signifiée personnellement ; ou 3. devant le tribunal du lieu où le droit d'action a pris naissance (P., 113.—S. R., ch. 82, s. 26.—R. de L., IV, 654. L. J., I, 26, 37. R., I, 61, 286 ; VI, 492 ; VIII, 187 ; X, 419 ; XI, 90 ; XII, 145, 416 ; XIV, 48 ; XV, 46, 475. J., IV, 239 ; V, 148 ; VI, 46, 116 ; IX, 104, 134, 234 ; XI, 123 ; XIII, 60 ; XVI, 25 ; XVII, 45, 241 ; XX, 28, 196 ; XXI, 97, 114 ; XXII, 336 ; XXIII, 295, 316 ; XXIV, 8, 9, 187 ; XXV, 340 ; Q., I, 61, 204, 207 ; IV, 85, 180, 226, 321, 383 ; VI, 351. L., VII, 543. N., I, 138 ; II, 93, 158, 346, 363, 377, 411 ; III, 136, 196, 239).

35. Dans toute demande en séparation, soit de corps et de biens, ou de biens seulement, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile de l'époux (P., 972, 986. C., 192, 1311.—R., IX, 344. J., III, 284).

36. Toute action en dommages contre un officier public pour raison de quelque acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, doit être portée devant le tribunal du lieu où tel acte a été commis (S. R., ch. 101, s. 3).

37. Dans toute action réelle ou mixte, le défendeur peut être assigné, soit devant le tribunal de son domicile, ou devant celui du lieu où se trouve l'objet en litige (S. R., ch. 82, s. 27, 28, 30.—N., II, 190 ; III, 159).

38. En matière purement personnelle, s'il y a plusieurs défendeurs dans la même action et résidant dans différentes juridictions, ils peuvent tous être amenés devant le tribunal de la juridiction où l'un d'eux a été assigné conformément à l'article 34.

En matière réelle, ils doivent être tous assignés devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige.

Si c'est en matière mixte, devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige, ou devant celui du domicile de l'un des défendeurs (*Ibid.*—R., VI, 413. J., XVIII, 296 ; XX,

297; XXIX, 131. Q., I, 88. N., III, 159; VII, 78. D., II, p. 33, n. 156; p. 627, n. 326).

39. Dans les matières de succession, l'assignation est donnée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de telle succession, si elle s'ouvre dans le Bas-Canada, sinon, devant celui du lieu où sont situés les biens, ou celui du domicile du défendeur ou de quelqu'un des défendeurs (S. R., ch. 82, s. 27, 28, 30.—D., II, p. 11, n. 29).

40. Dans les actions en garantie et celles en reprise d'instance, les défendeurs sont assignés au lieu où la demande principale a été portée, quel que soit leur domicile (P. F., 59.—S. R., ch. 82, s. 31, 33).

41. Lorsque l'objet de l'action réelle est un immeuble ou des immeubles situés partie dans un district ou circuit et partie dans un autre, la poursuite peut être portée dans l'un ou l'autre indistinctement (P., 940.—S. R., ch. 82, s. 29).

42. Si le juge chargé seul d'administrer la justice dans un district est récusable, ou partie, l'action peut être portée dans un des districts voisins, en alléguant dans la demande les motifs de récusation ou d'incompétence; et si ces motifs sont insuffisants ou ne sont pas prouvés, le tribunal ordonne que la cause soit renvoyée au tribunal ordinaire (P., 185, 188.—S. R., ch. 78, s. 20; ch. 79, s. 19.—N., II, 180).

TITRE PREMIER.

DE L'INSTANCE.

CHAPITRE I.

DE L'ASSIGNATION.

43. Toute action devant la Cour Supérieure commence par un bref d'assignation au nom du souverain ; sauf les exceptions contenues dans ce Code, et les autres cas auxquels il est pourvu par des lois particulières (P. L., 179.—S. R., ch. 83, s. 1, 43).

44. Ce bref d'assignation est expédié par le protonotaire sur réquisition par écrit de la partie demanderesse (S. R., ch. 83, s. 43.—J., V, 158).

45. Il est rédigé dans la langue française, ou dans la langue anglaise indistinctement (S. R., ch. 83, s. 2).

46. Il est attesté et signé par le protonotaire (P., 51.—S. R., ch. 83, s. 1).

47. L'absence du sceau de la cour n'invalide pas le bref (S. R., ch. 83, s. 1, 2).

48. Sauf les cas particuliers d'exceptions ci-après mentionnés, le bref d'assignation est adressé à tout huissier de la Cour Supérieure, lui enjoignant d'ajourner la partie défenderesse à comparaître devant le tribunal, aux jour et lieu qui y sont indiqués.

S'il y a plusieurs défendeurs résidant dans différents districts, il doit émaner plusieurs brefs adressés, suivant le cas, soit au shérif ou à un huissier de chacun de ces districts (P., 51.—S. R., ch. 83, s. 3, 4.—R., III, 194 ; IV, 25. J., III, 306 ; XV, 83 ; XVII, 83. L., IV, 525).

Nonobstant les dispositions des articles 48, 84, 248, 461, 555, 559, 809, 836, 857, 899, 1081 et 1082 du Code de Procédure Civile, tout bref de sommation, saisie-gagerie, saisie-revendication, saisie-arrêt avant ou après jugement, saisie-exécution, *capias*, subpœna ou ordre émané, soit de la Cour Supérieure ou de la Cour de Circuit, pourra également être

adressé au shérif ou à tout huissier du district où tel bref émane et par eux signifié ou exécuté dans tel district ou tout autre district, ou bien au shérif ou à tout huissier de tel autre district où tel bref doit être signifié ou exécuté (1).

49. Le bref doit contenir les noms, occupation ou qualité, et domicile du demandeur, et les noms et la résidence actuelle du défendeur.

Dans les poursuites sur lettres de change, billets promissoires [et tous autres écrits sous seing privé, négociables ou non,] il suffit de donner les initiales des prénoms des défendeurs, telles qu'elles se trouvent sur ces lettres de change, billets ou écrits. *Si le défendeur n'a pas de domicile ou de résidence permanente dans cette province, la mention de son nom de famille seulement sera suffisante, si son prénom ne peut être constaté, pourvu qu'il soit autrement suffisamment désigné dans le bref et que tel bref lui soit personnellement signifié* (2).

Lorsqu'un corps incorporé est partie en cause, il suffit d'insérer son nom collectif et le lieu où il a son principal établissement (P., 51.— P. F., 61. P. G., 34. — Ord. 1667, tit. 2, art. 2, 6.—25 Geo. III., ch. 2, s. 1; 12 V, ch. 38, s. 50. S. R., ch. 64, s. 29. S. R. C., ch. 63, s. 1; ch. 65, s. 4. —R., VIII, 271; X, 456; XIII, 1; XVII, 262. J., I, 183; II, 39, 193; XXI, 261; XXII, 107. Q., III, 339, 384; IV, 215.

50. Un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le bref même ou dans une déclaration qui y est jointe (P., 20, 51, 116, 144.—P. F., 61.—Ord. 1667, tit. 3, art. 1.— S. R., ch. 83, s. 84, 170.—R. de L., I, 352, 353; II, 80, 208; III, 39, 40, 72, 195. R. C., II, 237. L., III, 28. R., XI, 493; XII, 345; XV, 60; XVI, 476. J., I, 193; II, 187, 194; X, 332; XIV, 58, 235; XVII, 197; XX, 304).

51. Les formalités contenues aux articles 46, 48, 49 et 50 sont exigées à peine de nullité (Ord. 1667, tit. 2, art. 1, 2).

52. Si l'objet de la demande est un corps certain, il doit être décrit de manière à établir clairement son identité.

S'il s'agit d'un immeuble corporel, il faut énoncer sa nature, la cité, ville, village, paroisse ou township, rue, rang ou concession où il est situé, ainsi que ses tenants et aboutissants.

---

(1) Ajouté par 33 Vict., ch. 17, sect. 1.

(2) 42-43 Vict., ch. 20.

S'il est question du corps d'une terre connue sous un nom distinct, il suffit d'en donner le nom et la situation.

Si l'immeuble fait partie d'un township, paroisse, cité, ville ou village, dont les lots sont numérotés, il suffit d'en donner le numéro.

S'il s'agit de rentes constituées pour le rachat de droits seigneuriaux, ou de droits se rattachant à une seigneurie, ils doivent être décrits suivant les dispositions de l'acte des 27-28 Vict., ch. 39 (P., 116.—P. F., 64. P. L., 173.—Ord. 1667, tit. 9, art. 3, 4.—S. R., ch. 41, s. 26, 28, § 2; ch. 37, s. 94).

53. Le bref d'assignation et la déclaration signifiés au défendeur et produits au greffe peuvent être amendés ou changés avec la permission du tribunal; mais l'amendement ne peut être permis s'il change la nature de la demande (P., 117, 320.—Powell, p. 188.—S. R., ch. 83, s. 67.—R. de L., III, 40. L. J., I, 110.—R., IV, 101; V, 76; X, 322; XII, 23. J., I, 2; III, 136; X, 199; XI, 192; XIII, 56; XVII, 328; XVIII, 78; XIX, 110; XXIII, 253. N., I, 30; II, 309. Q., IV, 6).

54. Aucune assignation ne peut être donnée le dimanche ou un jour férié, sans la permission expresse du juge (P., 2. —P. F., 63, 1037. P. L., 207.—Poth., *Proc.*, 7. Pig., 134, notes *a*, *b*).

55. L'assignation ne peut être donnée avant [sept heures du matin, ni après sept heures de l'après-midi.]

Cette disposition ne s'applique pas cependant aux cas de *Capias ad Respondendum* (P. F., 1037.—Poth., *Proc.*, 7. Pig., 134. Lois des XII Tables, tit. 7, L. 8.—R., I, 27; XIII, 302. R. de L., I, 44).

56. L'assignation se fait en laissant à la partie défenderesse une copie du bref d'assignation et de la déclaration, s'il y en a.

Cette copie doit être certifiée véritable soit par le protonotaire, soit par le procureur de la partie demanderesse, ou encore par le shérif dans les cas où il est chargé de l'assignation (P., 116.—P. F., 65.—S. R., ch. 83, s. 3, § 3; s. 6, § 3, s. 44.—R., XII, 23; XV, 101, 271. J., V, 128. L., III, 446).

57. Cette signification se fait soit au défendeur en personne, ou à son domicile, ou au lieu de sa résidence ordinaire, en parlant à une personne raisonnable faisant partie de la famille.

A défaut de domicile régulier l'assignation peut être donnée au défendeur, à son bureau d'affaires ou établisse-

ment de commerce, s'il en a un (C., 79.—P. F., 68. P. L., 190—Chitty's Arch. *Practice*, 184.— S. R., ch. 83, s. 44, 173. —R. de L., III, 304, 305, 307. R., IV, 355 ; VI., 477. Q., III, 339).

58. [Dans tous les cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur, l'assignation doit lui être donnée en personne, à moins d'une permission du juge.]

59. S'il y a plusieurs défendeurs, l'assignation leur est donnée comme ci-dessus, séparément et distinctement, et une copie laissée à chacun d'eux, sauf les cas auxquels il est ci-après pourvu (Poth., *Proc.*, p. 7.—J., XXI, 302).

60. L'assignation d'une société en nom collectif se donne à son bureau d'affaires, et si la société n'en a pas, à l'un des associés (C., 1836 et s.—P. F., 69, § 6. P. L., 198.—Anc. Deniz., v. *Ajourn.*, n. 27 ; v. *Soc.*, n. 27. *Encyl. de Dr.*, v. *Ajourn.*, p. 257. Nouv. Den., v. *Assign.*, § 7, n. 13. Pard., IV, n. 796. Nouv. Pig., p. 194, 12.—12 V., ch. 45, s. 4. S. R., ch. 65, s. 4, § 3. S. R. C., ch. 60, s. 12.—*Law Reporter*, 109, Hinckley *v.* Smith *et al.*, 22 avril 1848, Montréal. R., XIII, 127, 415).

61. L'assignation d'une société par actions se donne à son bureau d'affaires, en parlant à un employé de tel bureau ; ou ailleurs, à son président, secrétaire ou agent (P. F., 69, § 6. —23 V, ch. 31, s. 55.—R., V, 403 ; VI, 105 ; XVI, 25. L., II, 601 ; V. 209. N., III, 134, 379 ; VII, 61).

62. Si la société n'a pas de bureau ou lieu d'affaires connu, ni président, secrétaire ou agent connu, sur rapport à cet effet, le tribunal ou un juge peut ordonner qu'elle soit assignée par avis à être inséré pendant un mois, dans au moins un papier-nouvelles, et tel avis est censé une assignation suffisante (23 V., ch. 31, s. 55.— J., III, 196).

63. L'assignation d'un corps incorporé se fait de la manière portée par sa charte d'incorporation, et en l'absence de telle disposition, de la manière prescrite aux deux articles précédents (23 V., ch. 31, s. 55.—R., IX, 436. J., III, 189, N., III, 379).

64. Les compagnies ou corporations étrangères, et toutes personnes ayant la qualité d'exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants de la succession d'une personne qui avait des biens dans le Bas-Canada, lorsqu'elles ont un bureau ou un agent dans le Bas-Canada, ou y font affaires, peuvent y être assignées en la manière prescrite en l'article

61, et si elles n'y ont pas de bureau, en la manière prescrite en l'article 62 ci-dessus (S. R., ch. 91, s. 3.—R., V, 403. J., III, 159; XVI, 25).

Les compagnies étrangères de chemin de fer qui ont le contrôle, soit comme propriétaires, soit comme locataires, de toute ligne de chemin de fer s'étendant à, ou passant par la Province de Québec, et qui n'y ont point de bureau, de président, de secrétaire, ou n'y ont point d'agent, seront suffisamment assignées par une signification faite à aucun de leurs agents de gare ou maîtres de dépôts en charge de telles gares ou dépôts qui se trouvent dans les limites de la Province, appartenant à, ou sous le contrôle des dites compagnies (1).

65. [Les fabriques de paroisse ou d'église sont assignées en laissant copies de l'assignation séparément au curé, recteur, ou personne faisant les fonctions curiales dans la paroisse, et au marguillier en charge.]

66. [L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau, ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans le Bas-Canada, peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord] (P. F., 68, 419. P. L., 199.—Carré et Ch., p. 404, note 2. Fav. de Langl., p. 144, n. 8. Dalloz, VII, p. 779, n. 9).

67. La femme séparée de corps doit avoir signification distincte de celle de son mari.

La femme non séparée de corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari (C., 83.—P. L., 192, 193. —Rogron, p. 313, 314. Carré et Ch., I, p. 400.—R., IX, 465. J., III, 154; XXI, 302. N., I, 212, 327).

68. Si le défendeur a quitté son domicile dans le Bas-Canada, *ou n'y a jamais eu de domicile, mais y a des propriétés, la cour, ou le juge, ou le protonotaire, sur un rapport qu'il ne peut être trouvé dans le district, pourra lui ordonner de comparaître dans les* deux mois à compter de la dernière publication de cet ordre (2) (L., XIII, 42).

L'ordonnance doit être publiée dans les langues française et anglaise et être insérée deux fois, dans un papier-nouvelles publié dans chaque langue respectivement dans le district où siège le tribunal; et s'il n'y a pas tel papier-nouvelles dans ce district, alors la publication est faite dans un sem-

(1) Ajouté par la loi 35 Vict., ch. 6, sect. 1.

(2) 35 Vict., ch. 6, sect. 2.

blable papier-nouvelles de la localité la plus proche ; et tels journaux sont désignés dans l'ordonnance par le tribunal, le juge ou le protonotaire (C., 6, 27, 28.—P. F., 69, 73.—S. R., ch. 83, s. 58, 61.—R., III, 431 ; IV, 94. J., I, 276 ; XXI, 48. L., III, 394. N., II, 301).

L'ordre ne sera pas publié au long, mais pourra être dans la forme annexée au présent acte (1).

69. Néanmoins, et sans préjudice au mode d'assignation contenu dans l'article qui précède, lorsqu'un défendeur ayant des biens dans la Province de Québec n'y a aucun ou n'y a plus de domicile, ou lorsque la cause d'action a pris naissance dans la Province de Québec et que le défendeur est domicilié dans la Puissance du Canada, le juge ou le protonotaire, sur preuve du fait par affidavit ou autrement, peut permettre que le bref d'assignation soit signifié au lieu du domicile de ce défendeur, et met cette permission par écrit au dos du bref, qui peut alors être signifié par tout huissier d'une juridiction supérieure du lieu de signification, ou par toute personne lettrée, desquels le certificat doit être assermenté devant un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où la signification est faite, ou devant un commissaire de la Cour Supérieure pour la Province de Québec, ou par un huissier de la Cour Supérieure pour la Province de Québec (2) (P., 481.—22 V., ch. 5, s. 58. S. R., ch. 83, s. 63, § 1, 2).

70. L'assignation d'une personne incarcérée peut lui être donnée personnellement entre les deux guichets (Carré et Ch., I, p. 414, citant Richard).

---

(1) Ajouté par la loi 42 Vict., ch 23, sect. 5.—La formule est comme suit :

Province de Québec, District de } DANS LA COUR

W. S., de la (*résidence et occupation*),
Demandeur,

vs

J. I., de la (*résidence et occupation*),
Défendeur.

Il est ordonné au défendeur de comparaître dans les deux mois. (*date*)

A. B.,
P. C. S. ou G. C. C.

(2) Substitué à l'art. originaire par la loi 38 Vict., ch. 9, sect. 1.—V. à l'appendice la formule n. 27, en rapport avec cet art.

71. On ne peut, sous peine de nullité, donner d'assignation dans l'église, ni à l'audience, ni à un membre de la Législature dans le lieu et le temps des séances (P., 785.—Rodier sur l'art. 3 du tit. 2, Ord., 1667. Pap., liv. XVIII., tit. 5, 20, 27. Pig., I, p. 136. Carré et Ch., I, p. 395. *Sed vide* Chitty's Arch. *Practice*, I, 180.—R., XIV, 87. J. XIII, 186; XXIX, 33).

72. L'assignation peut être donnée au domicile élu par la partie pour cette fin (P., 84; C., 85.—R. de L., III, 305).

73. On peut assigner à comparaître tout jour de l'année non férié (S. R., ch. 8, s. 7, 74).

74. Un huissier ne peut exploiter dans les affaires où il a intérêt, ni dans celles qui concernent ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement (P. F., 66. —Guyot, v. *Huissier*, p. 588. Pig., I, 109. Anc. Den., v. *Huissier*, 69.—S. R., ch. 81, s. 3.—R. de L., III, 307. R., X, 184. J., VI, 88. N., VII, 68).

75. Dans les causes ordinaires, le délai d'assignation est de dix jours intermédiaires entre le jour de la signification et celui fixé pour la comparution, lorsque la distance du domicile du défendeur au lieu des séances du tribunal n'excède pas cinq lieues.

Dans les demandes à raison d'usurpation d'office et dans celles pour bref de la nature de *mandamus*, *prohibition* et *scire facias*, le délai d'assignation est de trois jours.

Dans les poursuites entre locateurs et locataires, le délai d'assignation n'est que d'un seul jour.

Lorsque la distance excède cinq lieues, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinq lieues additionnelles (P., 24, 888, 1017, 1023, 1031, 1035.—P. F., 72.—S. R., ch. 83, s. 8; ch. 88, s. 1, § 2; ch. 40, s. 10.—R. de L., III, 307. J., XIII, 329; XIV, 222; XIX, 336. L., III, 453).

76. Le bref d'assignation doit être rapporté au greffe du tribunal, le ou avant le jour fixé (S. R., ch. 83, s. 9).

77. Le bref doit être accompagné d'un rapport ou procès-verbal de la signification (Ord. 1667, tit. 2, art. 1, 2).

78. Ce rapport ou procès-verbal doit contenir, s'il est fait par un huissier:

1. Ses noms, l'indication de sa résidence et la mention du district où il est immatriculé;

2. Le jour et l'heure de la signification;

3. Le lieu où, et la personne à qui copie de l'assignation a été remise;

4. La distance du domicile de l'huissier au lieu où la signification a été faite;

5. La distance du lieu des séances du tribunal au domicile du défendeur, ou au lieu de la signification;

6. Le montant des frais de la signification.

Si le rapport est fait par le shérif, il doit contenir les mêmes énoncés, sauf celui en premier lieu mentionné (P. F., 61, 67. P. L., 201, 202.—Ord. 1667, tit. 2, art. 2, 3, 5.—R. de L., III, 306. R., I, 40; VI, 281; IX, 484; XV, 22. J., VII, 109, 115; XXI, 303; XXIV, 174. L., I, 49; II, 229; V, 249; VI, 736. Q., III, 339).

79. La vérité du rapport ne peut être contestée que par inscription en faux, [à moins que le tribunal n'en ordonne autrement] (P., 159.—L. J., I, 111. R., VI, 268; IX, 465; XV, 37. J., V, 71; IX, 328; XII, 120; XVII, 13, 228. N., VI, 359).

80. Le tribunal peut permettre d'amender toute erreur qui peut se trouver dans ce rapport (R., IX, 217; XIII, 75. J., III, 220; VII, 46. L., IV, 389. N., I, 130).

CHAPITRE II.

DE L'ENTRÉE DE LA CAUSE.

81. Tout bref d'assignation et tout bref de mesure provisionnelle doivent être produits au greffe pendant les heures de bureau, le ou avant le jour fixé pour répondre à la demande, ou le jour juridique suivant au cas de l'article 3 (S. R., ch., 83 s. 5, 9.—R., XIV, 156).

82. [Si le bref n'est pas rapporté tel que ci-dessus réglé, le défendeur peut obtenir défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens, en déposant la copie du bref qui lui a été signifiée] (P. F., 154.—S. R., ch. 83, s. 66, 189, § 4. —J., XV, 32; XXI, 206, 218, L., IV, 537. N., III, 347, 392. Q., VI, 377, 384).

SECTION I.—*Des comparutions.*

83. Le défendeur dûment assigné doit comparaître au greffe du tribunal au jour fixé ou le jour juridique suivant, soit en personne ou par procureur, et en produire un acte (P. F.,

149.—22 V., ch. 5, s. 31. S. R., ch. 83, s. 9.—R., VI, 311. J., II, 107; VI, 30; X, 136; XXI, 278. L., III, 28; IV, 685).

SECTION II.—*De l'élection de domicile.*

84. Toute partie qui comparaît en personne est réputée, par telle comparution, avoir élu domicile au greffe où il a produit l'acte de sa comparution.

Dans tous les cas où une des parties a, depuis le commencement de l'instance, laissé le Bas-Canada, ou n'y est pas domiciliée, tout ordre, ordonnance, avis ou autre pièce de procédure peut lui être signifiée au greffe, comme étant son domicile légal, pourvu que l'huissier allègue dans son rapport qu'il a fait en vain des diligences pour la trouver, et qu'au meilleur de sa connaissance, elle ne se trouve pas dans les limites du Bas-Canada (1) (P., 72.—S. R., ch. 83, s. 64).

85. Les avocats et procureurs sont tenus d'élire domicile dans un rayon n'excédant pas un mille de la bâtisse où siége le tribunal, et de le faire enregistrer, ainsi que tout changement qui peut y survenir, au greffe dans le registre tenu à cet effet.

A défaut de telle élection de domicile ou de l'enregistrement de cette élection ou de tout changement de domicile, les procureurs sont censés avoir élu domicile au greffe du tribunal, où toute signification peut leur être faite valablement (S. R., ch. 83, s. 11, 64.—2e et 87e R. de pr.—J., II, 69; XIII, 139; XVII, 75; XXII, 279. L., I, 714; V, 379. N., II, 181).

SECTION III.—*Du défaut de comparaître.*

86. Si le défendeur ne comparaît pas dans les délais prescrits, le protonotaire doit, le jour juridique suivant, enregistrer défaut contre lui, et sur certificat de tel enregistrement, le demandeur peut procéder seul à jugement (P. F., 149.—22 V., ch. 5, s. 31. S. R., ch. 83, s. 9, 199, 196.—R. de L., II, 333; III, 351).

87. Nonobstant l'enregistrement de ce défaut, le défendeur peut, en tout temps avant jugement, sur demande spéciale et en montrant cause suffisante, en être relevé sous telle condition que le tribunal impose (S. R., ch. 83, s. 10).

88. Cette demande doit être signifiée au demandeur au

---

(1) V. la loi 33 Vict., ch. 17, sect. 1, citée sous l'art. 48.

moins un jour franc avant sa présentation (*Ibid.*—R. de L., III, 350. J., I, 9; VI, 256; VII, 70, 287. L., II, 332. N., III, 392).

SECTION IV.—*Des jugements sur défaut de comparaître.*

89. Dans toute action fondée sur lettre de change, billet négociable, cédule, chèque, écrit ou acte sous seing privé, si le défendeur est en défaut de comparaître ou de plaider, jugement peut être rendu hors du terme sur une demande par écrit du demandeur à cet effet, et sans qu'il soit nécessaire de prouver les signatures apposées sur tels documents [ou de faire aucune autre preuve] (1) (P., 143; C., 1209, 1222, 1229, 2305.—S. R., ch. 83, s. 86, 113).

90. Le jugement peut aussi être rendu de la même manière, si l'action est fondée sur un acte authentique (2) (P., 143. C., 1207.—S. R., ch. 83, 113.—R., I, 494; XIV, 441).

91. Dans toute action fondée sur convention verbale pour le paiement d'une somme fixe de deniers, ou sur compte en détail, ou pour effets ou choses vendus et livrés, ou pour deniers prêtés, jugement peut être également rendu de suite, en produisant avec l'inscription pour jugement une déposition duement assermentée devant un juge, le protonotaire, ou un commissaire de la Cour Supérieure, du demandeur ou de l'un des demandeurs, ou de toute autre personne digne de foi, lors même qu'elle ne pourrait être témoin compétent sur contestation, constatant que le montant réclamé est dû, à la connaissance du déposant, par le défendeur, au demandeur (3) (P., 143.—S. R., ch. 83, s. 113.—R., XIII, 102. J., XVII, 85).

L'article 91 est amendé de manière qu'à l'avenir le juge, tant à la Cour Supérieure qu'à la Cour de Circuit, possède les mêmes pouvoirs que les protonotaires et les greffiers, relativement à la reddition des jugements sur *l'affidavit* du demandeur dans les cas spécifiés dans cet article (4).

92. Dans tous les cas ci-dessus, sur inscription de la cause pour jugement, le protonotaire, en vacance *ou en terme* (5)

---

(1) V. la note 2 de la p. 24.

(2) V. la note 2 de la p. 24.

(3) V. la note 2 de la p. 24.—V. à l'appendice les formules n. 28 et 29.

(4) 47 Vict., ch. 8, sect. 5.

(5) 47 Vict., ch. 8, sect. 7.

rédige un jugement au nom du tribunal conformément à la demande et à ce qui paraît dû, et ce jugement est censé rendu par le tribunal et est enregistré en conséquence (1) (P.,143. —S. R., ch. 83, s. 113, 127).

93. Le demandeur peut se désister du jugement ainsi obtenu, en tout temps avant qu'il soit exécuté, et sur production au greffe de tel désistement par écrit, procéder en la forme ordinaire de même que si jugement n'avait pas été rendu, en en supportant néanmoins les frais (2) (P., 143.—S. R., ch. 83, s. 126.—L., IX, 678).

SECTION V.—*De la confession de jugement.*

94. La partie défenderesse peut, à tout étage de la procédure, produire ou faire prendre par écrit au greffe une confession de jugement pour la totalité ou partie de la demande.

Cette confession doit être signée par la partie, ou être faite par un procureur spécial, dont la procuration en forme authentique doit être produite avec cette confession (25 V., ch. 10, s. 10.—R., V, 64 ; XI, 433).

95. [Si la personne qui se présente comme défendeur pour confesser jugement est inconnue du protonotaire, ce dernier doit exiger qu'elle produise la copie de l'assignation, ou le contre-seing d'un procureur *ad litem*.]

96. Si la partie demanderesse accepte cette confession, elle peut inscrire de suite sa cause pour jugement sur cette confession, et le protonotaire dresse un jugement conformé-

---

(1) Cet article contenait originairement un deuxième alinéa qui a été retranché par la loi 48 Vict., ch. 20, sect. 5.—Voir aussi la note suivante.

(2) La loi 47 Vict., ch. 8, sect. 6, contient ce qui suit :

Les articles 89, 90, 91, 92 et 93, quant à ce qui a rapport aux pouvoirs des protonotaires et greffiers de rendre jugement en vacance sur l'*affidavit* du demandeur dans les cas qui y sont mentionnés sont, par le présent acte, déclarés n'avoir jamais été affectés par la sect. 1 de l'acte 46 Vict., ch. 26, ni devoir être affectés par la sect. 2 du présent acte.

Voir la sect. 2 du présent acte sous l'art. 1er de ce Code.

Quant à la sect. 1 de l'acte 46 Vict., ch. 26, elle a été abrogée, ainsi que les sect. 2 et 3 du même acte, par la loi 47 Vict., ch. 8, sect. 1. La section 2 (citée sous l'art. 1er de ce Code) et la sect. 4 (citée sous l'art. 264) de cette dernière loi contiennent des dispositions nouvelles qui remplacent celles des sect. 1, 2 et 3 de l'acte 46 Vict., ch. 26.

ment à cette confession, lequel est considéré comme rendu par le tribunal et est enregistré et exécuté en conséquence.

Il n'est pas nécessaire que ce jugement fasse mention de la présence d'un juge, mais il doit contenir l'énoncé de la confession telle qu'elle a été faite, de l'inscription par le demandeur, et enfin la condamnation au nom du tribunal contre la partie défenderesse (*Ibid.*).

97. Si la confession de jugement n'est pas acceptée, le demandeur en doit donner avis au défendeur, et à compter de la signification de cet avis la cause est poursuivie suivant le cours ordinaire ; et si la partie demanderesse n'obtient pas du tribunal plus qu'elle n'aurait eu sur la confession, elle ne peut avoir plus de frais que si la confession de jugememt eût été acceptée, sauf au tribunal à accorder au défendeur tels frais de contestation qu'il juge convenables (J., II, 286; XVIII, 287).

98. [Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dans la même instance, dont quelques-uns seulement confessent jugement, le demandeur peut procéder sur telle confession au recouvrement de sa créance contre ceux qui ont reconnu la dette, sauf à procéder ultérieurement contre les autres] (C., 1203).

SECTION VI.—*De la production des pièces.*

99. Le demandeur doit, en produisant l'exploit d'assignation, mettre au greffe les preuves littérales invoquées au soutien de sa demande, avec une liste ou inventaire de ces pièces (Ord. 1667, tit. 11, art. 6.—R. de L., III, 353. L. J., IV, 61. R., II, 368 ; IV, 126 ; XII, 413. J., I, 83 ; II, 136, 167 ; IV, 147 ; XIII, 140, 166 ; XXI, 28. L., II, 161 ; VI, 334, 744. N., II, 194).

100. Si les pièces sont sous seing privé, ou sans minute, la partie peut les retenir jusqu'à l'articulation de faits, en en produisant des copies certifiées par elle ou son procureur (24e R. de pr.—Bell *v.* Knowlton, mars 1855, Montréal).

101. Les pièces produites ne peuvent être déplacées, à moins que ce ne soit du consentement de la partie adverse, et en en donnant récépissé (P. F., 189).

102. [Toute personne qui est en possession de quelque pièce produite et formant partie d'un dossier, ou qui l'a prise ou reçue, peut être contrainte par corps à la remettre, sur une demande sommaire adressée au tribunal, sans préjudice au recours pour les dommages] (C. F., 107.—J., IX, 169).

103. Jusqu'à ce que les pièces aient été produites en la manière ci-dessus prescrite, le demandeur ne peut procéder sur sa demande (P. L., 321.—Ord. 1667, tit. 11, art. 33.—J., II, 285; XXI, 15. N., I, 212. L., IX, 447).

104. Toute pièce produite dans une cause devient commune à toutes les parties en l'instance, et elles peuvent s'en faire expédier des copies par le protonotaire tant qu'il en est ainsi dépositaire (Serp. sur tit. 11, art. 16; sur tit. 16, art. 9, p. 188. Poth., *Proc.*, 44.—R., IX, 484).

105. Le protonotaire ne peut recevoir aucune production en blanc, ni inventaire dont les cottes ne soient pas remplies (Ord. 1667, tit. 11, art. 32).

106. Si les pièces au soutien de la demande n'ont pas été produites le jour fixé pour le rapport de l'assignation, elles ne peuvent l'être ensuite qu'en en donnant avis à la partie adverse, sauf le cas de l'article 100.

CHAPITRE III.

DE LA CONTESTATION EN CAUSE.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

107. Les exceptions déclinatoires dilatoires, ou à la forme, que la partie défenderesse veut opposer à la demande, doivent être toutes produites sous quatre jours à compter du rapport du bref, sauf le cas porté en l'article 121 (P., 24.—S. R., ch. 83, s. 12.—J., IV, 296; V, 44; XXI, 46, 310. R., IV, 97; IX, 231. L., IX, 3. N., VII, 78).

108. Le demandeur est tenu d'y répondre sous huit jours à compter de la production de telle exception; sauf le cas où il a lui-même besoin de mettre garants en cause; le délai ne court alors qu'à compter de l'expiration des délais auxquels tels garants ont droit pour répondre à la demande portée contre eux (P., 24.—S. R., ch. 83, s. 12.—J., VII, 77. Q., IV, 206).

109. Le défendeur, s'il y a lieu, doit produire sa réplique sous huit jours à compter de la production de la réponse du demandeur (P., 24.—S. R., ch. 83, s. 12).

110. Un semblable délai de huit jours est accordé pour la

production de toute autre pièce de contestation qui peut être nécessaire, ou permise par le tribunal pour lier la contestation (P., 24.—S. R., ch, 83, s, 12).

111. A défaut par la partie de produire telles exceptions préliminaires, réponses et répliques, ou autre pièce de contestation, dans les délais ci-dessus prescrits, elle est forclose de plein droit, à moins que le tribunal en connaissance de cause n'ait prolongé tel délai, ou n'en ordonne autrement (S. R., ch. 83, s. 14, 75. 23 V, ch. 27, s. 37).

112. [Le plaidoyer contenant une exception préliminaire ne peut être reçu à moins qu'il ne soit accompagné du dépôt de la somme de deniers fixée par les règles de pratique du tribunal] (J., XIV, 57, 134; XV, 56; XVII, 96; XXII, 267. L., IX, 432. Q., III, 358. N., I, 566).

SECTION II.—*Des exceptions déclinatoires.*

113. Lorsqu'une exception déclinatoire produite par le défendeur est déclarée bien fondée, les parties doivent être renvoyées, sauf à se pourvoir, devant le tribunal compétent (P., 107 et s.—P. F., 168. P. L., 321.—R. de L., III, 72. J., II, 202; VII, 70; XV, 255; XXII, 146. Q., II, 234. N., I, 350; II, 301).

114. Les parties doivent de même être renvoyées par le tribunal, lorsque l'exception n'en a pas été plaidée, si la demande est manifestement hors de la compétence du tribunal (R. F., 170).

115. Sur déclaration d'incompétence, le tribunal peut adjuger des dépens suivant les circonstances (Pig., I, 155.—L., XIII, 40).

SECTION III.—*Des exceptions à la forme.*

116. Sont invoqués par exception à la forme les moyens résultant:

1. Des informalités dans l'assignation;

2. Des informalités de la demande, lorsqu'elle est en contravention avec les dispositions contenues dans les articles 14, 19, 50, 52 et 56 (P., 107 et s.—Pig., I, 160 et s.—R. de L., II, 29, 207; III, 39, 71, 72, 195, 196. L. J., I, 84; II, 22. R., V, 98, 140; VI, 483, 486; X, 350, 399; XI, 421, 493; XII, 265; XV, 43; XVI, 122. J., I, 84, 99, 178, 249, 287; III, 26; IV, 309; VIII, 1, 138, 164; IX, 280; XIV, 242; XVII, 13, 75, 159; XIX, 275; XX, 182; XXI, 40;

XXII, 107; XXIII, 215; XXVII, 139. L., I, 345; IV, 568; V, 66, 531, 472; VI, 727; VII, 325; IX, 177, 594, 718; X, 678; XIII, 478. N., I, 30; III, 134, 200. Q., II, 146; III, 339; IV, 73, 215, 268; V, 325, 346; VI, 95. D., II, p. 588, n. 95; p. 615, n. 226).

117. Après l'exception à la forme, de même qu'en tout autre temps avant jugement, le demandeur peut, avec la permission du tribunal, amender tant le bref d'assignation que la demande en payant les frais fixés par le tribunal (P., 53. —S. R., ch. 83, s. 67.—R. de L., III, 392. R., IV, 425. VI, 474. J., VI, 311; XXII, 19. L., X, 678. Q., IV, 6, 73, 425; VI, 201).

118. Si la copie du bref d'assignation ou de la déclaration est incorrecte, ou différente de l'original, le demandeur peut, sur permission du tribunal et en payant les frais, en fournir au défendeur une copie correcte (R. de L., III, 308. R., II, 110. J., XIV, 209. N., III, 338).

119. Les nullités dans l'assignation et les informalités de la demande sont couvertes par la comparution du défendeur et son défaut de les invoquer dans les délais fixés (P. F., 175.—R. de L., III, 195, 350. R., VI, 311. J., III, 53; XVII, 76).

SECTION IV.—*Des exceptions dilatoires et spécialement de l'action en garantie.*

120. La partie assignée peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande:

1. Si les délais auxquels elle a droit pour faire inventaire et délibérer, soit comme héritière, légataire, ou commune en biens, ne sont pas expirés;

2. S'il y a lieu d'exiger du demandeur des cautions ou l'exécution de quelque obligation préjudicielle;

3. Lorsque le demandeur enfreint la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce que la justice en ait autrement ordonné;

4. Lorsque la partie défenderesse a droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers;

5. Lorsqu'elle a droit de demander la discussion des biens du débiteur principal ou originaire;

6. Si le demandeur a cumulé dans sa demande plusieurs recours incompatibles ou sujets à des modes d'instruction différents; et dans ce cas le défendeur ne peut être tenu d'y répondre jusqu'à ce que le demandeur ait fait option;

7. Si le demandeur ne réside pas dans la province et qu'il ne soit pas produit une procuration de sa part ;

8. Si dans le cas de dette ou de droit indivisible toutes les parties interressées et dont la présence est nécessaire, ne sont pas en cause (P., 15, 107 et s., 130, 146. C., 651, 664 à 669, 748 et s., 874, 1342 à 1347, 1506 et s., 1520, 1554, 1941 et s., 1964, 2063, 2066 à 2068.—P. F., 174. P. L., 152, 322. —Ord. 1667, tit. 8, art. 1, 2 ; tit. 9, art. 2. Poth., *Proc.*, 28. Pig., I, 166, 170, 173, 179, 188, 197, 200.—P. Rép., 5. S. Rep. 122, 394. R. de L., I, 507 ; II, 123, 169, 207 ; III, 70, 71, 196, 305, 395. L. J., I, 37. R., II, 455 ; VII, 343 ; IX, 403 ; XIII, 462 ; XVII, 269. J., I, 168 ; V, 102 ; VII, 49 ; XI, 168 ; XIII, 15, 297 ; XV, 106 ; XVII, 225 ; XX, 302, 306 ; XXI, 47, 307 ; XXII, 38, 246 ; XXVIII, 104. L., V, 67, 244, 668, 695 ; XIII, 270. N., I, 39, 211, 542 ; II, 178 ; III, 171, 315. Q., IV, 152 ; VI, 295. S. C., Rep. I, 321).

121. Si l'exception dilatoire est fondée sur délai légal pour faire inventaire et délibérer, les délais pour répondre à la demande, et même pour plaider les autres moyens préliminaires, ne courent contre le défendeur qu'à compter de l'expiration du temps qui lui est accordé pour faire tel inventaire et délibérer (Ord. 1667, tit. 8, art. 3).

122. Si le défendeur a des garants à mettre en cause, il peut, au moyen d'une exception dilatoire, obtenir que les délais pour plaider à l'action ne courent qu'après que les garants auront été mis en cause et tenus de plaider au mérite (J., XXI, 319).

123. [Le délai pour appeler garants est de huit jours après l'assignation principale, et, en sus, de tout le temps requis pour l'assignation des garants, suivant les dispositions de l'article 75] (P., 24, 71.—Ord. 1667, tit. 8, art. 2).

124. La demande en garantie doit être libellée et contenir sommairement les moyens avec copie de la demande principale et des pièces de plaidoiries qui nécessitent la mise en cause du garant (Ord. 1667, tit. 8, art. 4.—J., I, 194; XXI, 319).

125. En garantie simple, le garant ne peut prendre le fait et cause du défendeur, mais seulement intervenir et contester la demande principale, si bon lui semble (Ord. 1667, tit. 8, art. 12).

126. En matière de garantie formelle, l'acquéreur troublé ou évincé n'est pas tenu d'assigner immédiatement son

garant direct, mais il a droit d'assigner en garantie tout arrière-garant qui peut éventuellement être tenu d'intervenir dans la cause (S. R., ch. 82, s. 32).

127. En garantie formelle le garant peut prendre le fait et cause du garanti qui est mis hors de cause, s'il le requiert.

Cependant, quoique mis hors de cause, il peut y assister et agir pour la conservation de ses droits.

Les jugements rendus contre le garant sont exécutoires contre le garanti.

Il suffit dans tous les cas de signifier le jugement au garanti, sans qu'il soit besoin d'autre demande ou procédure (P. F., 184.—Ord. 1667, tit. 8, art. 7, 9, 10).

128. Dans les cas où, d'après l'article 29 du Code Civil une partie non résidant dans le Bas-Canada est tenue de donner caution, sur la demande de la partie adverse, les procédés sur l'instance sont suspendus jusqu'à ce que le cautionnement ait été fourni (P., 107 et s. C., 29, 1962 et s.—S. R., ch. 83, s. 68.—Jones *v.* Kerr, 4 mai 1852, Montréal. R. de L., III, 199, 304, 347. L. J., I, 98. R. C., I, 247. R., V, 342; IX, 72; X, 234, 452; XIII, 172, 232; XV, 134; XVII, 267. J., II, 287; IV, 127, 146, 148, 300; V, 25, 53, 252; VI, 40; VIII, 137; IX, 25; X, 200; XI, 25; XIII, 59, 138, 179, 297; XIV, 18; XV, 43, 78, 217, 242; XVI, 196; XVII, 226, 295; XVIII, 217; XIX, 99; XX, 180, 304; XXI, 162, 221, 224, 310; XXII, 38, 55, 255, 268, 271; XXIII, 208; XXIV, 59. L., I, 40; III, 447; IV, 385; V, 747; VI, 743; XIII, 479. Q., I, 354; III, 287, 358; IV, 207. N., I, 53, 130, 139, 484, 485, 554, 555, 566; II, 181, 191; III, 37, 143, 184, 303, 304, 373).

Les délais pour produire les exceptions préliminaires et les plaidoyers au mérite ne courront qu'après la date de la signification d'un avis adressé à l'avocat du défendeur, l'informant que tel cautionnement a été fourni (1).

129. La demande de cautionnement pour sûreté des frais pourra être faite devant la cour ou devant un juge ou le protonotaire, durant la vacance, et il pourra lui être fait droit sur le champ.

A défaut pour la personne tenue au cautionnement de le fournir dans le délai qui lui est fixé par la cour, le juge ou le protonotaire, la partie adverse pourra demander le renvoi de la demande, sauf à se pourvoir.

---

(1) Cet alinéa a été ajouté par la loi 35 Vict., ch. 6, sect. 6.

Sans préjudice à la disposition précédente, toute personne de qui on pourra exiger caution en vertu de l'article 29 du Code Civil, pourra en aucun temps, que demande lui en ait été faite ou non, donner cautionnement après un jour franc d'avis à la partie adverse (1) (Prévost *v.* Bisson, 26 mai 1860, Montréal. J., II, 109).

130. L'exception de discussion, dans les cas où elle a lieu, est sujette aux règles générales contenues dans cette section et aux règles spéciales contenues au Code Civil, articles 1941, 1942, 1943, 2066 et 2067.

131. Avant de répondre à l'exception dilatoire et aux autres exceptions préliminaires produites, le poursuivant peut, s'il croit que ces exceptions sont proposées uniquement pour retarder la cause, requérir par écrit le défendeur de plaider au mérite, et le forclore, si la défense au mérite n'est pas produite dans les huit jours qui en suivent la demande; et dans ce dernier cas, le tribunal ne peut prendre connaissance d'aucune autre contestation que celle liée sur les exceptions préliminaires (S. R., ch. 82, s. 73.—J., II, 290; XV, 330; XX, 180; XXIV, 181; L., III, 152, 451; V, 50; X, 3. N., III, 28, 315. Q., VI, 81).

132. Si le défendeur produit sa défense au mérite, l'enquête a lieu sur toute la contestation, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement; et s'il réussit sur l'exception préliminaire, il a droit de recouvrer du demandeur tous les frais encourus sur la contestation au mérite à laquelle il a été forcé suivant les dispositions de l'article qui précède (S. R., ch. 83, s. 74.—R., IV, 454. J., IV, 37; XII, 227. N., VIII, 252).

133. Lorsque de défendeur a opposé une exception dilatoire qui est ensuite maintenue, la forclusion de plaider au mérite obtenue contre lui suivant l'article 131, n'a pas d'effet; mais il est tenu de produire son plaidoyer au mérite dans les huit jours après l'expiration des délais accordés sur son exception, à défaut de quoi la forclusion repend son effet.

S'il a plaidé au mérite sur la mise en demeure du demandeur, il peut, après le jugement maintenant son exception dilatoire, et sous un délai de huit jours, amender son plaidoyer ou en produire de nouveaux, sans être tenu d'aucuns frais à cet égard; à défaut de ce faire il est présumé s'en tenir au plaidoyer produit (S. R., ch. 83, s. 74, § 2, 3).

(1) Substitué à l'art. originaire par la loi 33 Vict., ch. 17, sect. 3.

134. Lorsque l'exception dilatoire maintenue a pour motif la mise en cause de garants, le défendeur principal ne peut être forclos de plaider qu'après l'expiration de huit jours à compter de celui où le garant a pu être forclos lui-même de plaider à l'action en garantie.

Le garant peut, dans les délais accordés au garanti, plaider à l'action portée contre ce dernier, soit qu'il y ait eu déjà défense par le garanti ou non (*Ibid.*, § 3).

135. Les moyens d'exceptions préliminaires peuvent en certains cas être proposés par requête sommaire, suivant la pratique du tribunal (R., XI, 497. J., I, 188 ; XXVII, 79. Q., IV, 206).

SECTION V.—*De la contestation au mérite.*

136. Le défendeur peut faire valoir par exception péremptoire :

1. La litispendance ;

2. Les moyens résultant de ce que le terme apposé à l'action n'est pas échu, ni la condition arrivée ;

3. Les moyens qui ont éteint l'action ou réduit le droit réclamé par le demandeur (1) (P. L., 158.—Pig., I. 198.—S.

---

(1) La loi 40 Vict., ch. 14, relative aux jugements rendus hors de la province, contient ce qui suit :

Les sections première, deuxième, troisième et quatrième du chapitre quatre-vingt-dixième des Statuts Refondus pour le Bas-Canada sont par le présent abrogées et remplacées par les suivantes :

1. Dans toute poursuite intentée dans cette province à raison d'un jugement rendu hors de la Puissance du Canada, toute défense faite ou qui aurait pu l'être à la poursuite originaire pourra être faite dans la poursuite à raison de tel jugement.

2. Dans toute poursuite intentée dans cette province à raison d'un jugement rendu par une cour provinciale, dans toute autre province de la Puissance du Canada, dans une cause dans laquelle le défendeur a été assigné personnellement dans telle autre province, ou dans laquelle le défendeur, n'ayant pas été assigné personnellement, a comparu, nulle défense qui aurait pu être faite à la poursuite originaire ne pourra être faite ni plaidée dans la poursuite à raison de tel jugement.

3. Dans le cas de poursuite contre une corporation, l'assignation dans telle autre province à l'officier ou aux officiers mentionnés dans la charte ou dans la loi en vertu de laquelle telle charte a été accordée, ou si tel officier ou tels officiers ne peuvent pas être trouvés dans telle autre province, l'assignation qui y aura été faite à toute personne à laquelle en vertu de la loi de telle autre province l'assignation à telle corporation peut être validement

Rep., 270, 558. P. Rep., 40. R. C., I, 247; II, 237. R. de L., I, 348, 505; II, 59, 74, 78, 334; III, 38, 70, 196, 197, 200, 303, 352. L. J., I, 64. R., I, 90, 271, 369, 481, 487, 478; II, 104, 105, 304, 325; IV, 406; V, 408, 431; VI, 3, 33, 408, 485; VII, 139, 430; IX, 160; X, 22, 194, 206; XI, 409, 492; XII, 98, 447; XIII, 154, 363; XVII, 178. J., I, 196; II, 192, 221, 250; IV, 297; V, 48; VI, 78, 301; VII, 44; IX, 174; XI, 50, 287; XIII, 163; XVI, 79; XVII, 158; XX, 134, 297. L., I, 46; III, 455; V, 352, 404, 559; VI, 12, 514. Q., I, 39, 187; V, 218. N., III, 86, 87, 128).

137. Tout plaidoyer au mérite, par voie d'exception ou autrement, doit être produit sous huit jours à compter de la comparution, excepté dans les cas auxquels il est autrement pourvu dans la section qui précède.

Si le plaidoyer n'est pas produit dans ce délai, la partie adverse peut en faire demande, et s'il n'est pas produit avant l'expiration du troisième jour juridique subséquent, le protonotaire peut accorder au demandeur un acte de forclusion (P., 24.—S. R., ch. 83 s. 12, § 2.—R. de L., III, 303. L. J., I, 100; II, 40. J., IV, 122, 299; V, 21; IX, 20; XIV, 236; XV, 144; XXIV, 23, 161. L., I, 49; IV, 389; X, 3 N., III, 28; VIII, 110).

138. Même délai de huit jours est accordé au demandeur pour répondre au plaidoyer, à moins que cette réponse ne contienne des moyens déclinatoires, dilatoires ou à la forme, pour lesquels le délai n'est que de quatre jours, conformément à l'article 107 (P., 24.—S. R., ch. 83, s. 12.—R. de L., III, 40, 198; R., II, 150; V, 58; VIII, 209; XII, 92; XVI, 315. J., I, 39; VII, 293; VIII, 182; XXI, 247. L., V, 547. Q., II, 6. N., III, 90).

139. Semblable délai de huit jours est accordé pour la production de toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour

---

faite, sera censée une assignation personnelle aux fins de soumettre la cause aux dispositions de la section précédente.

4. Dans toute poursuite intentée dans cette province, à raison d'un jugement rendu par une cour provinciale dans toute autre province de la Puissance du Canada, dans une poursuite dans laquelle le défendeur n'aura pas été assigné personnellement dans telle autre province, ou dans laquelle, en l'absence d'assignation personnelle le défendeur n'aura pas comparu, toute défense qui aurait pu être faite à la poursuite originaire, pourra être faite et plaidée dans la poursuite à raison de tel jugement (J., XXI, 28; XXII, 145. N., I, 78; II, 117; VII, 266).

lier la contestation (P., 24.—S. R., ch. 83, s. 12.—J., II, 288; V, 75; XVIII, 189; XXI, 247. N., I, 212; III, 338).

140. Après l'expiration de ces délais, la partie en défaut de produire est de plein droit forclose de le faire sans le consentement de la partie adverse, ou la permission du tribunal (R. L., IV, 389; V, 351. N., III, 298).

141. Cette forclusion néanmoins ne peut avoir lieu sans l'ordre du tribunal, si l'autre partie n'a pas produit en la manière prescrite, avec sa plaidoirie, les pièces ou preuves littérales qui y sont invoquées; et si ces pièces ou preuves littérales ne sont pas produites avec la plaidoirie, elles ne peuvent l'être ensuite que du consentement de la partie adverse, ou avec la permission du tribunal.

Le juge peut, en terme ou en vacance, prolonger le temps pour la production de telles pièces ou preuves littérales (S. R., ch. 83, s. 180, § 3.—R., VIII, 303; XIII, 232).

142. Lorsqu'un amendement à une pièce de la procédure a été permis, le délai pour répondre à cette pièce court, suivant les règles ci-dessus, à compter du jour où l'amendement a été fait et signifié, sans qu'il soit besoin de mise en demeure (N., II, 246).

143. Dans le cas de forclusion du défendeur de plaider, le demandeur peut procéder *exparte*, et s'il y a lieu, procéder à jugement conformément aux dispositions contenues dans les articles 89, 90, 91, 92 et 93.

144. [Nulle forme particulière n'est requise pour les plaidoiries; mais tout fait dont l'existence ou la vérité n'est pas expressément niée, ou déclarée n'être pas connue, est censé admis] (P., 20.—P. L., 327.—S. R., ch. 83, s. 76, 116, § 3. —R. de L., II, 334; III, 38. R. C., II, 232. R., II, 325; IX, 233, 363. J., II. 279; IX, 1; XVIII, 75. Q., VI, 31).

145. La dénégation de la signature sur une lettre de change, billet promissoire ou tout autre écrit ou document sous seing privé sur lequel est basée une demande, doit être accompagnée d'une déclaration sous serment de la partie, ou de quelque personne agissant comme son agent ou commis et connaissant les faits en cette qualité, que le document, ou une portion importante du document, n'est pas vrai, ou que la signature de la partie ou celle de quelqu'autre personne sur le document est contrefaite, ou que le protêt, s'il s'agit d'un billet ou lettre de change, ou que l'avis ou notification qui en pourrait être requis n'a pas été régulièrement fait et

en quoi il est irrégulier, sans préjudice néanmoins au recours en faux (S. R., ch. 83, s. 86, § 2).

[Dans le cas de billlet promissoire ou lettre de change payable dans un lieu indiqué, la présentation en cet endroit à l'échéance en est présumée à l'encontre du faiseur ou de l'accepteur, à moins que l'exception fondée sur défaut de présentation ne soit accompagnée d'une déposition sous serment constatant qu'à l'époque de l'échéance il y avait provision au lieu indiqué pour effectuer le paiement.]

La dénégation de tout document désigné dans l'article 1220 du Code Civil doit être accompagnée d'un cautionnement pour les frais de la commission nécessaire pour faire la preuve de tel document. Dans le cas des paragraphes 5 et 6 du même article, la dénégation de l'original déposé doit de plus être accompagnée d'une déposition de la partie, énonçant qu'elle a des doutes et qu'elle ne croit pas que l'original en question ait été signé par la personne ou exécuté de la manière y mentionnée. Il est alors du devoir de la partie qui veut faire usage de la copie produite d'en prouver l'original, et à cette fin, sur l'ordre d'un juge, la partie qui a la garde de l'original est tenue de le déposer au greffe du tribunal, dans la cause où l'authenticité en est contestée ; et le protonotaire est tenu de lui en remettre une copie par lui certifiée, et ce aux frais de la partie contestante.

L'original dont l'authenticité est niée comme susdit, peut être annexé à la commission requise pour en faire la preuve (R. de L., III, 38, 196. R., XI, 50 ; XII, 8 ; XV, 276 ; XVI, 140. J., V, 52, 88 ; VI, 130 ; XVII, 45 ; XXVI, 155. Q. IV, 328. N., II, 182 ; VII, 405 ; XXII, 66. D., II, p. 116, 83 ; p. 306, 140).

146. Lorsque des moyens incompatibles et contradictoires sont invoqués par une partie, [dans un même plaidoyer,] la partie adverse peut exiger que l'autre fasse option entre ces moyens ou plaide de nouveau, et à défaut de telle option, les moyens incompatibles entre eux sont réputés non avenus et rejetés (P., 15, 120, § 6.—L. J., I, 91. R., I, 364, 369 ; III, 421 ; XIV, 103. J., III, 137 ; VIII, 42 ; XXI, 37. Q., I, 382 ; II, 6. N., I, 211).

147. Il y a lieu à plaider la défense au fonds en droit, lorsque les faits invoqués par la demande ne donnent pas ouverture au droit d'action que le demandeur prétend exercer (Pig., I, 204.—R. de L., I, 503 ; III, 40, 196. L. J., I, 93 ; II, 60. R. C., II, 238. R., I, 216 ; II, 3, 20, 178, 452 ; IV, 156,

193, 347, 404 ; V, 97, 140, 148, 180 ; VIII, 297 ; IX, 405 ; X, 206 ; XI, 81 ; XIII, 78. J., II, 193, 253 ; III, 109 ; IV, 35 ; VI, 297 ; XI, 29, 122 ; XV, 81, 133, 250 ; XVII, 24, 158, 227 ; XVIII, 190 ; XXIII, 176, 181. L., II, 130, 161 ; III, 32 ; IV, 388 ; V, 66, 188, 548 ; VI, 727 ; VII, 636 ; VIII, 472, 473. Q., I, 39, 159 ; III, 159 ; IV, 291. N., II, 181, 294 ; III, 347).

SECTION VI.—*De la contestation liée* (1).

148. La contestation d'une cause est liée :

1. Par la demande, les défenses et les répliques, s'il n'y a pas d'exceptions péremptoires ;

2. Par la demande, les exceptions, les réponses aux exceptions et les répliques aux réponses, si ces réponses contiennent quelques faits non articulés dans la demande ;

3. Elle est censée également liée s'il y a forclusion de produire ou absence de réponses ou répliques.

Néanmoins si les pièces mentionnées en deuxième lieu ne suffisent pas pour développer les moyens des parties, le tri-

---

(1) La loi 45 Vict., ch. 4, porte ce qui suit :

Attendu que depuis l'union fédérale il s'est soulevé et se soulève chaque jour devant les tribunaux, dans les causes mues entre particuliers, entre corporations, ou entre corporations et particuliers, des questions de conflit législatif entre le Parlement Fédéral et les Législatures Provinciales, et notamment celle de cette province, sans qu'il existe de mode légal pour permettre au gouvernement d'intervenir et de défendre les attributions législatives et les droits de la province, ce qui constitue une omission préjudiciable à l'intérêt public ; à ces causes : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Aucune question sur la constitutionnalité d'une loi de la province, ou du Parlement Fédéral ne sera soulevée devant les tribunaux civils de première instance ou d'appel, à moins que la partie qui la soulèvera ne démontre au tribunal qu'elle a, huit jours au moins avant le jour fixé pour la plaidoirie, donné au procureur-général un avis de la question qu'elle entendait soulever, avec les développements suffisants pour le saisir de la nature de sa prétention ; sur tel avis, le procureur-général pourra intervenir dans la cause, au nom de la Couronne, et y prendra par écrit des conclusions sur ces questions, et le jugement de la cour, soit qu'il soit conforme, soit qu'il soit contraire à ces conclusions, fera mention de cette intervention et de ces conclusions sur lesquelles il prononcera comme si le procureur-général était partie jointe au procès ; et copie de ce jugement sera transmise sans délai au procureur-général.

bunal peut accorder la permission de produire des pièces de plaidoirie additionnelles (S. R., ch. 83, s. 72. 25 V., ch. 57, s. 37.—R., IV, 175, 419; VI, 480; X, 20; XII, 151; XIII, 168, 476. J., XIII, 168; XIV, 280; XX, 299. L., III, 448).

CHAPITRE IV.

DES INCIDENTS.

SECTION I.—*Des demandes incidentes.*

149. Le demandeur peut, pendant le cours de l'instance, former demande incidente:

1. Pour ajouter à la demande principale quelque chose qu'il a omise en la formant;

2. Pour demander un droit échu depuis l'assignation, et lié avec celui qui est exercé par la demande principale;

3. Pour demander quelque chose dont il a besoin pour écarter un moyen invoqué par le défendeur contre la demande principale (Ord. 1667, tit. 11, art. 26. Pig., I, 337.—R. de L., III, 199. J., XXIX, 179. Q., V, 72).

150. Cette demande incidente se fait par simple requête accompagnée des pièces justificatives, et signifiée à la partie adverse (Ord. 1667, tit. 9, art. 26.—J., II, 94. R., XII, 480).

151. Le défendeur peut exercer par demande incidente toute réclamation résultant en sa faveur de la même source que l'action principale et qu'il ne peut faire valoir par exception.

Dans le cas où la demande principale tend à une condamnation en deniers, le défendeur peut aussi former une demande incidente pour toute réclamation de deniers qu'il peut avoir résultant d'autres causes; mais telle demande incidente est distincte de l'action principale et ne peut la retarder.

Le tribunal, lorsqu'il adjuge sur les deux demandes en même temps, peut ordonner la compensation s'il y a lieu (Poth., *Proc.*, 39, 40. Pig., I, 337. Paris, 106.—37e R. de pr. —R. de L., III, 199, 200, 392. J., XX, 303).

152. La demande incidente portée par le défendeur doit aussi être formulée par simple requête, accompagnée des pièces justificatives, signfiée et produite avec le plaidoyer au mérite (36e R. de pr.).

153. La contestation sur toute demande incidente est liée de la même manière que celle sur demande principale, et est assujettie aux mêmes règles, délais et forclusions.

SECTION II.—*Des interventions* (1).

154. Toute personne intéressée dans l'issue d'un procès pendant a droit d'y être reçue partie afin d'y faire valoir ses intérêts (Poth., *Proc.*, 40. Born., *Proc. Civ.*, 258.—27-28 V., ch. 17, s. 4, § 9. S. R., ch. 83, s. 71.—J., XVII, 33. L., III, 445; IV, 527. Q., IV, 184. N., II, 195; III, 263).

155. L'intervention est formée par simple requête contenant les moyens et raisons qui justifient la partie d'intervenir avec conclusion à cet effet, et doit être accompagnée des pièces au soutien (P. F., 339.—Ord.1667, tit. 11, art. 28. Isambert, 81.—S. R., ch. 83, s. 71.—J., XIV, 112; XXII, 279. N., II, 378).

156. La demande en intervention peut être présentée au tribunal ou produite au greffe; mais elle ne peut arrêter la procédure sur l'instance principale, à moins qu'elle ne soit reçue par le tribunal, ou par le juge en vacance, sur demande qui peut être faite en tout temps avant jugement dans la cause (S. R., ch. 83. s. 81.—J., XVI, 335. N., III, 347).

157. Lorsque l'intervention a été reçue par le tribunal ou par un juge, l'instance est suspendue pendant trois jours; et à défaut par l'intervenant de la signifier pendant ce délai aux autres parties en cause et d'en produire un certificat, elle est censée non avenue et n'a aucun effet; la production du certificat du protonotaire constatant tel défaut équivaut à un jugement renvoyant l'intervention (S. R., ch. 83, s. 2.—L. J., I, 29. R., XV, 457. J., VI, 25; XVIII, 335. L., III, 446; V, 327. Q., IV, 183, 203. N., II, 324; III, 347).

158. Si la demande en intervention est signifiée dans les délais prescrits, les autres parties dans l'instance sont tenues d'y répondre dans les huit jours qui suivent telle signification, à défaut de quoi l'intervention est censée, de ce moment, admise par les parties qui ne l'ont pas contestée. L'intervenant est tenu de présenter, sous huit jours à compter de l'admission de l'intervention, les moyens qu'il a à faire valoir dans l'instance, s'il y a lieu.

La procédure est ensuite continuée comme dans une cause ordinaire (Couchot, I, 78.—25 V., ch., 57, s. 36.—L. J., I,

(1) Voir la loi 45 Vict., ch. 4, citée à la note 1, p. 36.

32. R., XV, 416. J., IX, 216 ; XI, 303. Q., IV, 203. D., II, p. 675, n. 36).

SECTION III.—*De l'inscription en faux.*

159. Outre l'action en faux qui peut être intentée comme principale et directement, une partie peut s'inscrire en faux contre toute pièce authentique produite par la partie adverse [et même contre tout rapport du shérif ou autre officier judiciaire (P. F., 214.—Poth., *Proc.*, 333. Serp., *Code du faux*, 153.—J., XXVII, 293).

Néanmoins lorsqu'il s'agit d'un simple rapport d'assignation ou de signification, la contestation peut s'en faire sur requête sommaire sans recourir à l'inscription en faux, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Si cette contestation est jugée frivole, la partie contestante peut être condamnée à doubles frais.

Le tribunal peut, suivant les circonstances, permettre d'amender le rapport en suppléant aux omissions, ou corrigeant les erreurs qui s'y trouvent et qui pourraient former la matière d'une inscription en faux] (P., 79. C., 1211, 1923.—R. de L., III, 198. J., I, 280 ; VII, 105 ; VIII, 126 ; XVII, 51 ; XXI, 105. Q., V, 311. L., X, 619).

160. Une partie peut également s'inscrire en faux contre une pièce par elle produite et dont elle a demandé la nullité (R., VI, 24).

161. L'inscription en faux incident se forme par une requête tendant à ce qu'il soit permis à la partie de s'inscrire en faux contre la pièce qui y est indiquée, et à ce que la partie adverse soit tenue de déclarer si elle entend se servir de cette pièce.

La requête doit être signée par la partie elle-même ou par son procureur muni d'une procuration spéciale produite avec la requête, à peine de nullité (P. F., 215.—Ord. 1670, art. 6. Ord. 1737, tit. 2, art. 3. Imbert, p. 788. Serp., *Code du faux*, 153.—R., I, 305 ; XII, 90. J., III, 190 ; VI, 243).

162. Cette requête doit être signifiée à la partie adverse avant d'être présentée (P. F., 215).

163. [La requête doit être accompagnée du dépôt au greffe de la somme réglée par le tribunal pour répondre des frais encourus, en tout ou en partie, dans le cas où l'inscription en faux serait déboutée] (P., 175).

164. Cette demande peut être faite en tout état de cause

jusqu'à la clôture de l'enquête, et même après jusqu'à jugement, en justifiant que la connaissance du faux n'a été acquise que depuis la clôture de l'enquête.

La procédure sur le principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur l'inscription en faux (J., III, 268 ; XII, 220 ; XV, 36 ; XXVII, 140. L., V, 52).

165. La partie adverse doit déclarer si elle entend ou non se servir de la pièce contre laquelle l'inscription en faux est dirigée, et en produire au greffe une déclaration précise par écrit et dont copie doit être laissée au demandeur en faux.

Cette déclaration doit être également signée par la partie ou par son procureur muni de procuration spéciale à cet effet et produite avec la déclaration, à peine de nullité.

Cette déclaration doit être faite sous huit jours à compter de la production de la requête, à moins que le délai ne soit prolongé par le juge (P. F., 216.—Serp., 169.— R. de L., III, 198).

166. A défaut par le défendeur en faux de faire telle déclaration dans le délai fixé, ou dans le cas où elle déclare ne pas vouloir s'en servir, la pièce est rejetée du dossier et est aussi déclarée nulle s'il y a conclusion à cet effet (P. F., 217.— *Cod. L.* 3, *de fide instrum.* Serp., 173, 179).

167. Si le défendeur en faux déclare qu'il entend se servir de la pièce, le tribunal, ou un juge en vacance, sur la demande qui en est faite par l'une ou l'autre des parties, ordonne que la pièce et la minute, s'il y a lieu, soient déposées au greffe à la diligence de celui qui s'en prévaut, et que les dépositaires y soient contraints par toutes voies que de droit (P. F., 219 à 221.—Imbert, *loc. cit.*).

168. Aussitôt que la pièce arguée de faux a été mise au greffe, il est procédé par le protonotaire à dresser procès-verbal de l'état dans lequel elle se trouve, et ce à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, la partie adverse présente ou duement appelée.

Ce procès-verbal doit contenir mention et description du premier et du dernier mot de chaque page, des ratures, surcharges et interlignes, renvois, paraphes et signatures qui s'y trouvent et autres circonstances du même genre ; la pièce est paraphée et le procès-verbal signé par le protonotaire ainsi que par les parties ou leurs procureurs, ou bien il est fait mention des causes pour lesquelles les parties n'ont pas signé (P. F., 225 à 227).

169. Les parties prennent communication de la pièce arguée de faux par les mains du protonotaire et sans déplacement (P. F., 228).

170. Huit jours après la rédaction du procès-verbal de l'état de la pièce, le demandeur doit produire ses moyens de faux et les signifier au défendeur (P., 24.—P. F., 229).

171. Le défendeur a même délai de huit jours pour produire ses réponses aux moyens de faux et les signifier (P., 24. P. F., 230.—L., V, 304).

172. Au surplus, la contestation sur l'inscription en faux est liée et instruite comme dans une instance ordinaire, et est sujette aux mêmes règles et aux mêmes forclusions (P., 252. —Q., III, 173. N., III, 36, 267).

173. Par le jugement sur l'inscription de faux, il est aussi statué sur la remise de la pièce à qui de droit (P. F., 242. —N., III, 36).

174. Pendant que la pièce arguée de faux demeure au greffe, il ne peut en être délivré de copies sans un ordre du tribunal, rendu après avoir entendu les parties ou les avoir appelées.

175. [Les dispositions de cette section, à l'exception de celles contenues en l'article 163, en autant qu'elles peuvent s'appliquer, doivent être observées dans l'action directe en faux.]

SECTION IV.—*Des récusations.*

176. Tout juge peut être récusé :

1. S'il est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement (S. R., ch. 81, s. 3);

2. S'il a un procès sur pareille question que celle dont il s'agit dans la cause (Ord. 1667, tit. 24, art. 5) ;

3. S'il a donné conseil sur le différend ou s'il en a connu auparavant comme arbitre ; s'il a sollicité pour l'une des parties, ou s'il a ouvert son avis hors de l'instance et jugement (*Ibid.*, art. 6) ;

4. S'il a procès en son nom devant un tribunal où l'une des parties sera juge (*Ibid.*, art. 7) ;

5. S'il y a eu de sa part menace verbale ou par écrit contre l'une des parties depuis l'instance, ou dans les six mois qui ont précédé la récusation ; ou s'il y a eu inimitié capitale sans réconciliation (*Ibid.*, art. 8) ;

6. S'il est syndic ou protecteur de quelque ordre, corps ou

communauté partie dans la cause, ou tuteur honoraire ou onéraire, subrogé-tuteur, ou curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties (*Ibid.*, art. 10) ;

7. S'il a quelqu'intérêt à favoriser une des parties (Pig., I, 365, 366.—L. J., IV, 42. R. de L., III, 85. R., VIII, 246. J., XII, 20 ; XIII, 252 ; XX, 288. N., II, 271).

177. Le juge est inhabile, s'il est intéressé dans le procès, soit personnellement, ou à cause de sa femme, et aussi lorsque sa femme séparée de biens d'avec lui est intéressée dans le procès (Pig., I, 365, 366).

178. Le juge récusable ne peut se déporter du jugement du procès qu'après avoir déclaré les causes de récusation qui peuvent être invoquées contre lui, et que le tribunal a ordonné qu'il s'abstienne de siéger (Ord. 1667, tit. 24, art. 18).

179. Tout juge qui connaît cause valable de récusation en sa personne, est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, d'en faire la déclaration par écrit, pour être mise au dossier (*Ibid.*, art. 17).

180. Toute partie en l'instance qui sait cause de récusation contre le juge, est également tenue de la faire connaître aussitôt qu'elle vient à sa connaissance (*Ibid.*, art. 19).

181. Après la déclaration du juge ou de l'une des parties, celle qui veut le récuser est tenue de le faire sous huit jours à compter de la signification de telle déclaration ; après lequel délai elle n'y est plus reçue, à moins que le tribunal n'étende le délai pour cause suffisante (P., 24.—Ord. 1667, tit. 24, art. 20.—R. de L., II, 472).

182. S'il n'a été fait aucune déclaration tel que requis ci-dessus, la récusation peut être faite en tout état de cause avant jugement, en par la partie affirmant que les causes de récusation ne sont venues que depuis peu à sa connaissance (Ord. 1667, tit. 24, art. 21).

183. La récusation est proposée par requête qui en contient les moyens, et elle doit être signée par la partie elle-même, ou par son procureur, s'il a une procuration spéciale.

Si la partie est absente de la province, son procureur *ad litem* peut, sans procuration spéciale, signer la requête demandant que le juge s'abstienne (*Ibid.*, art. 23. Poth., *Proc.*, 30).

184. Lorsque la récusation est faite avant que le juge ait fait sa déclaration, elle doit lui être communiquée, et il doit

déclarer par écrit si les faits sont véritables ou non ; il est ensuite procédé par un autre juge au jugement sur la récusation, sans que le juge récusé puisse y être présent (*Ibid.*, art. 24).

185. Si la récusation est proposée contre le seul juge résidant dans le district, elle est portée au chef-lieu d'un district voisin indiqué par le juge récusé, et le dossier y est immédiatement transmis par le protonotaire (P., 42.—S. R., ch. 79, s. 19, § 2; ch. 78, s. 20, § 1).

186. Si le récusant n'a point de preuve écrite au soutien de sa récusation, le juge en est cru à sa déclaration, sans que le récusant puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même à demander délai pour en rapporter une preuve par écrit.

187. Si la récusation est jugée valable, le juge ne peut, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, être présent à l'audience pendant la plaidoirie et le jugement.

188. Si la récusation a été portée devant le tribunal d'un autre district, et est jugée valable, ce tribunal reste saisi de la cause, dont le dossier dès ce moment fait partie de ses archives (P., 42.—S. R., ch. 78, s. 20, § 2 ; ch. 79, s. 19, § 3).

189. Mais si la récusation est jugée mal fondée, la cause est renvoyée devant le juge originaire pour y être instruite et déterminée (*Ibid.*).

190. La partie qui a droit de faire la récusation peut y renoncer en produisant un consentement par écrit que le juge prenne connaissance de la cause et la décide, sauf le cas de l'article 177.

191. Dans ce cas, néanmoins, de même que lorsque la partie est en défaut de récuser, le juge n'est cependant pas tenu de siéger, à moins que les motifs de récusation n'aient été déclarés insuffisants.

Section V.—*Du désaveu.*

192. La partie peut désavouer le procureur *ad litem* qui a excédé ses pouvoirs. Elle peut également désavouer celui qu'elle n'a pas constitué, sans préjudice à ses droits si elle ne le fait pas (C., 991, 1163, 1214, 1245, 1703 et s., 1732 et s.—P. F., 382.—Pig., I, 349.—R., VIII, 494. J., IX, 328 ; XXII, 58. N., II, 255, 300).

193. Le désaveu peut être formé pendant l'instance ou après le jugement.

Il est question de ce dernier au chapitre de la requête civile (P., 505 et s.—Pig., *loc. cit.*—J., III, 235).

194. Il n'y a que la partie elle-même, ou son procureur fondé de procuration spéciale, qui puisse former le désaveu, et il faut que la partie elle-même déclare qu'elle n'a pas donné pouvoir de faire l'acte de procédure répudié (Pig., I, 350.—R., I, 307).

195. Le désaveu se forme par une déclaration, au greffe du tribunal où l'instance est pendante, que la partie désavoue l'acte en question, n'ayant jamais donné pouvoir de le faire (P. F., 353.—Pig., I, 350.—N., II, 300).

196. Le désavouant est tenu de procéder sans délai à faire déclarer le désaveu valable, et ce par requête signifiée tant au procureur désavoué ou à ses héritiers, qu'à la partie adverse (P. F., 354.—Pig., I, 350. Lac., v. *Proc. ad lites*, n. 2).

197. Après la dénonciation du désaveu, il est sursis à toute procédure sur l'instance principale (P. F., 198.—Guertin et O'Neil, en appel, déc., 1865).

198. La procédure sur le désaveu est poursuivie comme toute instance ordinaire.

199. Si le désaveu est jugé valable, les actes désavoués sont mis au néant, et les parties remises au même état qu'à l'époque où tels actes désavoués ont été faits (C., 1053, 1073, 1715 et s.—P. F., 360).

SECTION VI.—*De la constitution de nouveau procureur.*

200. Si la cause n'a pas été entendue sur le mérite, les procédures faites ou les jugements intervenus depuis le décès du procureur de l'une des parties, ou lorsque ce procureur ne peut plus postuler ou s'est retiré, sont nulles, s'il n'y a comparution personnelle, constitution de nouveau procureur, ou mise en demeure et défaut de le faire (P. F., 341.—Ord. 1667, tit. 26, art. 2.—R., VIII, 494. J., VII, 43; XV, 245; XXI, 83. N., I, 211).

201. Le procureur qui, de son gré, veut cesser d'occuper pour une des parties, doit en donner avis à celle qu'il représente et à la partie adverse (J., XXIII, 293. L., X, 640).

202. Si le procureur d'une partie cesse ses fonctions, soit par la nomination à une charge publique incompatible avec la profession de procureur, soit par suspension ou décès, la partie adverse, si elle est représentée par procureur *ad lites*, en est censée suffisamment informée, sans qu'il soit besoin d'autre avis (P. F., 344).

203. Lorsqu'une des parties cesse d'être représentée avant que la cause ait été soumise à la considération du tribunal, la partie adverse doit la mettre en demeure de nommer un nouveau procureur (Pig., I, 348).

204. A défaut par le défendeur de constituer un nouveau procureur, ou de comparaître en personne, le demandeur peut procéder dans l'instance *exparte*. Si c'est le demandeur qui est ainsi en défaut, son action peut être déboutée sauf à se pourvoir (Poth., *Proc.*, 74).

205. La révocation de son procureur par une partie ne peut être reçue qu'en lui payant ses honoraires et déboursés taxés contradictoirement.

206. La partie qui a révoqué son procureur en doit nommer de suite un nouveau, sans que la partie adverse soit tenue de la mettre en demeure, et à défaut de telle nomination il est procédé respectivement tel que pourvu en l'article 204 (Pig., I, 349).

CHAPITRE V.

DE L'ARTICULATION DE FAITS.

207. Dans les deux jours après que la contestation est liée suivant les règles prescrites, chacune des parties est tenue de produire au greffe une articulation des faits invoqués par elle et qu'elle entend prouver, si la partie adverse ne les a pas admis par sa plaidoirie écrite (P., 24.—P. F., 252.—S. R., ch. 83, s. 87.—R., VIII, 153; XIV, 95. J., VI, 61; XVII, 66; XXIII, 313. Q., IV, 91, 184. N., II, 322).

208. Cette articulation de faits doit être rédigée par articles séparés et distincts sur chaque fait et numérotés d'une manière régulière.

Ils doivent être dans une forme d'interrogation claire et explicite, de manière à provoquer une admission ou une dénégation, et que le défaut d'y répondre équivaille à une admission des faits (P. F., 252.—S. R., ch. 83, s. 87, § 2.—R., XVI, 397. J., VI, 120; XV, 253, 301).

209. Cette articulation de faits doit être signifiée à la partie adverse dans ce même délai de deux jours (P., 24.—S. R., ch. 83, s. 87).

210. Tout document ou écrit dont la partie entend se prévaloir à l'enquête doit être produit avec l'articulation de faits, s'il ne l'a déjà été (S. R., ch. 83, s. 88).

211. Dans les trois jours qui suivent la production de l'articulation de faits d'une des parties, la partie adverse est tenue de répondre à chaque article séparément et catégoriquement, en reconnaissant ou en niant chaque fait articulé, ou en déclarant qu'il n'est pas à sa connaissance. Après ce délai de trois jours, la partie en défaut de répondre ne peut en être relevée que sur demande faite au tribunal ou au juge, en payant les dépens causés par son défaut et taxés par le juge (P., 24.—P. F., 252.—S. R., ch. 83, s. 87. 29 V., ch. 43).

212. Les faits énoncés dans l'articulation sont considérés comme avérés :

1. Si la partie adverse n'y répond pas dans les délais ;

2. Si la partie ne les nie pas d'une manière expresse, ou ne déclare pas qu'ils ne sont pas à sa connaissance (*Ibid.*—J., IV, 284 ; VI, 121. R., X, 422 ; XII, 399).

213. Si un document non produit avec ou avant l'articulation de faits est ensuite produit à l'enquête par la partie qui aurait dû le produire plus tôt, les frais qui en résultent sont à la charge de cette partie, quel que soit le résultat du procès (S. R., ch. 83, s. 88).

214. Si un fait dénié dans une réponse à une articulation de faits est ensuite prouvé, la partie qui l'a nié doit payer les frais encourus sur cette preuve, quel que soit le résultat du procès.

La partie qui a déclaré qu'un fait n'est pas à sa connaissance peut aussi être condamnée aux frais de la preuve qui en est faite, si le tribunal est d'opinion qu'elle a dû en avoir connaissance (*Ibid.*, s. 87, § 3).

215. La partie qui a négligé de produire son articulation de faits, ou qui a déclaré n'avoir pas de preuve à faire, et qui en produit ensuite, doit supporter les frais de cette enquête.

Il en est de même si elle fait preuve de quelque fait qui n'est pas mentionné dans son articulation, quel que soit le résultat du procès (*Ibid.*, s. 90.—L. J., I, 107. R., XIII, 121 ; XIV, 159. J., XVII, 25).

216. Si le tribunal juge que la partie adverse a été surprise par la production de la preuve mentionnée en l'article qui précède, il peut ajourner l'enquête ou le procès par jury, ou

rendre telle autre ordonnance, ou imposer à la partie en faute telle condition qui lui paraît équitable (*Ibid.*, s. 90).

217. L'articulation de faits peut être omise du consentement par écrit de toutes les parties à la contestation ; et dans ce cas toute allégation de faits par une des parties dont l'autre n'aura pas expressément par la plaidoirie nié la vérité, ou qu'elle n'aura pas déclaré être hors de sa connaissance, est considérée comme admise, et le tribunal peut adjuger les frais de la preuve suivant sa discrétion (*Ibid.*, s. 76, 93).

218. [Dans le cas des articles 213, 214 et 215, la partie qui veut recouvrer les dépens doit en faire une demande spéciale lors de l'audition au mérite, en accompagnant cette demande d'un état des faits dont il a été obligé de faire la preuve, et de ses frais encourus sur l'enquête.].

219. [En prononçant sur le mérite de la cause le tribunal adjuge sur cette demande de dépens] (*Ibid.*, s. 87, § 3, s. 91).

CHAPITRE VI.

DE L'INSTRUCTION.

SECTION I.—*Disposition préliminaire.*

220. Après l'expiration des trois jours accordés pour répondre à l'articulation de faits, la cause peut être instruite, suivant les circonstances, soit par enquête devant le tribunal, ou devant un jury (P., 24.—S. R., ch. 83, s. 89).

SECTION II.—*Des faits et articles.*

221. Les parties peuvent être interrogées sur faits et articles pertinents et comme témoins, aussitôt après la production du plaidoyer, sur la contestation telle qu'alors engagée (1) (C., 1246.—P. F., 325.—Ord. 1667, tit. 10, art. 1.—S. R., ch. 82, s. 19.—R. de L., III, 353 à 356. L. J., II, 16. J., III, 168; XXII, 225).

---

(1) Substitué à l'art. originaire par la loi 48 Vict., ch. 20 sect. 8.

L'article originaire se lisait comme suit : "Les parties en toutes causes peuvent être interrogées sur faits et articles pertinents, en tout temps pendant l'instruction et sans la retarder non plus que le jugement."

222. [L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée en vertu d'un ordre au nom du souverain et délivré par le protonotaire sur réquisition qui lui en est faite par écrit, et elle enjoint à la partie de comparaître devant le tribunal ou au greffe pour répondre aux interrogatoires qui lui seront soumis] (P. F., 325.—Ord. 1667, tit. 10, art. 2.—R., VI, 430).

223. L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée à la personne ou au domicile de la partie, et non à son procureur, excepté lorsqu'elle est absente ou se cache ; et copie doit lui être laissée tant de l'ordre que des interrogatoires.

Au cas d'absence, le procureur à qui l'assignation a été signifiée peut demander qu'un délai soit accordé pour la comparution de sa partie, ou qu'elle soit interrogée sur commission rogatoire, en par lui indiquant le lieu où elle se trouve (P. F., 326.—Ord. 1667, tit. 10, art. 3.—R. de L., III, 355. R., IV, 140 ; XV, 432. J., I, 270 ; VII, 297 ; VIII, 133 ; IX, 98 ; XI, 139 ; XVII, 246 ; XXII, 225. N., I, 470).

224. La partie assignée à répondre sur faits et articles doit comparaître en personne au greffe pour y donner ses réponses après avoir été préalablement assermentée.

Néanmoins si c'est une corporation, corps ou communauté légalement reconnue, elle doit par une délibération spéciale charger un procureur de répondre pour elle, en spécifiant les réponses qu'il doit donner et affirmer comme étant celles que la corporation entend donner (P. F., 330, 331, 336.—Ord. 1667, tit. 10, art. 4, 5, 9).

225. Si la partie assignée ne comparaît pas ou ne répond pas aux questions qui lui sont proposées, défaut est enregistré contre elle et les faits peuvent être tenus pour avérés.

Il est néanmoins loisible à la partie ainsi en défaut de répondre ensuite aux faits et articles, avant l'audition de la cause, mais en supportant les frais encourus par suite de son défaut.

S'il s'élève quelques difficultés sur la pertinence des interrogatoires, elles sont vidées de suite par le juge lorsque c'est lui qui reçoit les réponses ; sinon les parties sont renvoyées à l'audience pour y être adjugées (Poth., *Proc.*, 63.—R. de L., III, 353, 355. R., VII, 405 ; IX, 349 ; X, 497. J., II, 43 ; III, 136 ; IV, 131 ; VII, 294 ; X, 497 ; XVII, 67, 242 ; XVIII, 274).

226. La partie peut aussi être assignée à venir répondre sur faits et articles de vive voix, cour tenante, ou aux séances d'enquête ou devant le jury ; et ses réponses sont alors prises par le juge ou le protonotaire ; et le juge peut proposer tous autres interrogatoires qu'il considère nécessaires et pertinents. Si la partie refuse de répondre à ces interrogatoires, le juge les fait mettre par écrit au dossier et ils sont réputés avérés (S. R., ch. 83, s. 100.—R., X, 248. J., IV, 127 ; VII, 28 ; VIII, 91, 92).

227. Les interrogatoires doivent être rédigés d'une manière claire et précise, de telle sorte que l'absence de réponse soit une admision du fait dont on veut obtenir l'aveu.

228. Les réponses doivent être directement à la question, catégoriques et précises, sans aucun terme injurieux ni calomnieux (Ord. 1667, art. 8).

229. Toute réponse qui n'est pas directe, catégorique et précise, peut être rejetée, et les faits mentionnés en l'interrogatoire déclarés et tenus pour avérés (R. de L., III, 355).

230. La partie qui a requis l'interrogatoire sur faits et articles peut s'en désister, ou, après les réponses, déclarer qu'elle n'entend pas s'en prévaloir, et sur ce désistement ou cette déclaration, le tribunal ne peut prendre connaissance des réponses qui sont alors réputées non avenues.

231. La réponse de la partie à une question qui lui est faite peut être divisée dans les cas suivants, d'après les circonstances et suivant la discrétion du tribunal :

1. Lorsqu'elle contient des faits étrangers à la contestation liée ;

2. Lorsque la partie contestée de la réponse est invraisemblable ou combattue par des indices de dol ou de mauvaise foi ou par une preuve contraire ;

3. Lorsqu'il n'y a pas de connexité ou de liaison entre les faits mentionnés dans la réponse (C., 1245 et s.—*ff. De interrog. in jure faciendis.* Toull., X, p. 444 et s.—R. de L., III, 98, 354. R. C., II, 475. R., III, 454. J., XIV, 56 ; XXI, 287 ; XXIV, 43, 292, 308 ; XXIX, 180. N., III, 59, 75, 86, 133 ; VIII, 244, 251).

232. Les interrogatoires sur faits et articles sont aux frais de la partie qui les requiert, sans qu'elle puisse les faire entrer en taxe (Ord. 1667, art. 10).

233. La partie en recevant une assignation à répondre sur faits et articles, peut exiger les deniers nécessaires pour son

déplacement ; mais lorsqu'elle est devant le tribunal, elle ne peut refuser de prêter serment ou de répondre avant d'être payée.

Elle a droit de demander que ses frais soient taxés, et cette taxe est exécutoire contre l'autre partie (R., I, 277. J., VII, 299 ; XII, 264).

SECTION III.—*Des enquêtes.*

§ 1. *De l'inscription pour enquête* (1).

234. Lorsque la cause ne doit pas être soumise à un jury, elle peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties sur le rôle des enquêtes.

Cette inscription ne peut cependant avoir lieu avant l'expiration des trois jours accordés pour produire la réponse aux articulations de faits de l'une et l'autre des parties.

Et dans les causes susceptibles d'instruction devant un jury, s'il n'y a pas d'articulation de faits, l'inscription ne peut avoir lieu que cinq jours après la contestation liée (S. R., ch. 83, s. 89.—J., XI, 303 ; XV, 144 ; XXIV, 41 ; XXVIII, 118. N., III, 37 ; VIII, 201).

235. Avis de cette inscription doit être donné à la partie adverse au moins huit jours avant celui fixé pour l'enquête (P., 24.—P. F., 261.—S. R., ch. 83, s. 89.—41e R. de pr.—J., II, 73 ; V, 128 ; XXI, 39. L., II, 113. N., VII, 69).

236. L'enquête est prise par écrit au long ou par notes, suivant les dispositions contenues en cette section (S. R., ch. 83, s. 18, 95).

237. A l'effet de telles inscriptions, le protonotaire doit tenir des rôles sur lesquels sont inscrites les causes ainsi fixées pour la preuve (40e R. de pr., Cour Sup.).

238. Dans les districts de Québec et d'Ottawa, chaque jour juridique, excepté les jours entre le neuf de juillet et le premier septembre et entre le vingt-cinquième jour de décembre et le dixième jour de janvier, et les jours où s'y tiennent les termes de la Cour du Banc de la Reine en appel, ou de la Cour Supérieure ou de la Cour de Circuit, sera un jour durant lequel les parties dans une cause peuvent être obligées de procéder à l'enquête ; dans chacun des autres districts, le juge peut, par une règle de pratique promulgée

(1) Voir l'art. 1er tel qu'amendé par les lois 47 Vict. ch. 8, et autres, citées sous cet art., Les dispositions de ces lois affectent différents articles de ce §.

cour tenante, fixer, de temps à autre, les jours qu'il croit convenables pour procéder aux enquêtes pendant ou hors des termes (1) (S. R., ch. 83, s. 15).

Nonobstant toute chose contenue dans l'article 238 du Code de Procédure Civile, tel qu'amendé par la section première de l'acte 34 Vict., chap. 4, et par la section précédente de cet acte, les jours suivants seront les jours auxquels les parties intéressées seront tenues de procéder à la preuve dans toute action ou procédure instituée ou prise dans la cité de Montréal, dans la Cour Supérieure ou dans la Cour de Circuit, à moins que les dits jours ne soient des jours fixés pour la session de la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel, savoir: les premiers seize jours des mois de février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre; les premiers neuf jours du mois de juillet et les derniers seize jours du mois de janvier (2).

239. Dans les districts de Québec et de Montréal, il ne peut être procédé à l'enquête pendant le terme, excepté dans les cas suivants:

1. Lorsque la cause est inscrite en même temps pour preuve et audition conformément à l'article 243;

2. En matières sommaires, lorsque le tribunal ou le juge l'a ordonné spécialement (S. R., ch. 83, s. 94).

3. Dans les causes *exparte* (*Ibid.*, s. 16.—R., II, 239. J., XX, 302).

(33 Vict., ch. 18).

1. Nonobstant les dispositions des articles 239, 240, 263, 280, 284, 285, 287, 288 et 1075 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, toutes les dépositions des témoins, dans les causes intentées devant la Cour Supérieure ou devant la Cour de Circuit, pourront, quant à ce qui a rapport aux causes par défaut, et aussi avec le consentement des parties ou de leurs avocats, quant à ce qui a rapport aux causes contestées, être faites en tout état de cause, à quelqu'endroit que ce soit, chaque jour juridique pendant ou hors des termes, et, après avoir été ainsi faites, elles pourront être assermentées devant un commissaire de la Cour Supérieure.

---

(1) Substitué à l'art. originaire par la loi 34 Vict., ch. 4, sect. 1, telle qu'amendée par la loi 35 Vict. ch. 6, sect. 7.—Mais voir l'art. 1er tel qu'amendé.

(2) Ajouté par la loi 35 Vict., ch. 6, sect. 8.—Mais voir l'art. 1er tel qu'amendé.

2. Les dispositions de la section précédente s'appliqueront rétroactivement à toutes les dépositions ainsi faites dans les causes actuellement pendantes, mais elles n'auront pas l'effet d'invalider, en aucune manière, le jugement qu'une cour a déjà prononcé, ni les procédures commencées ou à être adoptées en vertu de ce jugement.

240. Dans tous les cas où un témoin est sur le point de laisser le Bas-Canada, de manière que l'une ou l'autre des parties pourrait être privée de son témoignage, ce qui doit être constaté sous serment, un des juges du tribunal peut prendre la déposition de ce témoin, en tout état de cause [après l'assignation], les parties présentes ou dûment appelées ; et cette déposition a le même effet que si elle était prise dans le cours de l'enquête.

La même procédure a lieu, après contestation liée, dans le cas de nécessité évidente où il est constaté sous serment que le témoin, par suite de maladie grave ou infirmité, ne peut se rendre à l'audience.

Si ces témoins sont encore vivants et au pays et peuvent être produits au temps de l'enquête, ils doivent être examinés de nouveau au temps et de la manière ordinaire, lorsque l'une ou l'autre des parties le requiert (1) (S. R., ch. 83, s. 101.—R., II, 99 ; X, 383. J., XII, 343 ; XIII, 255).

241. Le tribunal ou le juge peut, à sa discrétion et sans aucune commission ou autre formalité, ordonner que l'enquête ou l'examen de toute personne, même des parties, soit sous serment décisoire, faits et articles, ou autrement, ait lieu en tout autre endroit où siège la Cour Supérieure ou la Cour de Circuit, devant le juge qui s'y trouve ; et après que le dossier a été pendant quatre jours entre les mains du protonotaire, ou greffier, du lieu auquel la cause a été envoyée, les parties peuvent y procéder comme si la cause y était pendante (C., 1246.—S. R., ch. 83, s. 24, 154.—L., V, 465).

242. Copie de cette ordonnance est transmise au protonotaire ou au greffier du tribunal à l'endroit indiqué, avec telle partie du dossier qui peut être nécessaire, et ce protonotaire ou greffier peut là-dessus faire les procédures convenables pour forcer les témoins ou parties à comparaître à un jour d'enquête à l'endroit indiqué ou à tout jour fixé par le juge et auquel un juge sera présent, et dans les cas de l'article 241 et du présent, il y a lieu à l'application des

(1) V. la loi 33 Vict., ch. 18, citée sous l'art. précédent.

règles contenues aux articles 248, 249 et 480 (S. R., ch. 83, s. 24, 154, § 3).

243. Il est loisible à toute partie de déclarer, soit par la déclaration, ou par toute autre pièce de la plaidoirie, ou par un avis signifié à la partie adverse, qu'elle entend que la cause soit inscrite en même temps pour enquête et pour audition finale immédiatement après l'enquête, et dans ce cas la cause ne peut être inscrite autrement.

L'inscription en cette forme peut avoir lieu à cette fin pour quelqu'un des jours spéciaux du terme ou des séances d'enquête indiqués par le tribunal pour cet objet, ou si tels jours n'ont pas été fixés, alors pour tout jour quelconque du terme ou des séances d'enquête.

Les causes inscrites pour preuve et audition ont, pendant les jours fixés, la préséance sur les autres causes qui sont inscrites autrement et fixées pour tels jours, *excepté pour ce qui concerne le district de Québec* (1).

Les jours fixés soit pendant le terme ou pendant les séances d'enquête, suivant la disposition ci-dessus, sont censés se faire suite, et si une cause commencée un de ces jours ne peut être terminée ce jour-là, elle peut être continuée à tout autre des jours ainsi mis à part, et y être jugée, soit en terme ou hors du terme.

Les jours pour enquête et audition au mérite sont fixés ou changés par règle de pratique faite et promulguée dans les districts de Québec et de Montréal, par la majorité des juges y résidant et dans tout autre district par le juge qui y tient la cour (S. R., ch. 83., s 19 à 23.—L. J., I, 107; II, 112. R., VI, 475; XI, 72; XIV, 151, 152; XVI, 48. J., V, 43; VII, 12, 129; XVII, 28, 75, 168; XXII, 42; XXIV, 84. N., I, 131; III, 92).

§ 2. *De l'assignation des témoins.*

244. Les témoins, s'ils ne consentent pas à paraître, sont assignés par le bref de *subpœna*, dont copie leur est laissée, au moins un jour entier avant celui fixé pour leur examen, délai qui, lorsque la distance excède cinq lieues, est augmenté d'un jour à raison de cinq lieues de distance; et ce, à la poursuite et diligence de la partie qui en a besoin (P., 481. —P. F., 260. P. L., 134. P. G., 181.—R., IX, 393).

(1) 47 Vict. ch. 8, sect. 2, § *a*., alinéa 4, cité sous l'art. 1er.—V. cette loi.

245. Le témoin peut être assigné soit pour déclarer ce qu'il connaît, ou seulement pour produire quelque document qui se trouve en sa possession, ou pour les deux objets à la fois (P. L., 139 à 141.— Starkie, *On Evid.*, I, 87.— S.R., ch. 79, s. 3.— S. R. C., ch. 79, s. 4. J., IX, 253).

246. Toute personne résidant dans le Haut-Canada peut être contrainte à comparaître comme témoin, si le tribunal ou le juge le trouve nécessaire, pourvu qu'il n'y ait pas action pendante pour la même cause dans le Haut-Canada (S. R. C., ch. 79, s. 4, 5, 6).

247. L'assignation dans le cas de l'article qui précède ne peut être faite sans un ordre spécial rendu par le tribunal ou par le juge, s'il le croit nécessaire, et mention de cet ordre doit être faite sur le bref de *subpœna* (*Ibid.*, s. 7).

248. La signification du bref de *subpœna* est faite dans le Bas-Canada par un huissier de la juridiction où se trouve le témoin, ou suivant les dispositions de l'article 461, et dans le Haut-Canada par toute personne quelconque, qui doit en donner un rapport sous serment (1) (*Ibid.*, s. 10).

249. Le témoin assigné qui sans cause suffisante ne comparaît pas aux lieu, jour et heure indiqués, peut, sur ordonnance préalable à lui signifiée, être condamné par le tribunal ou par le juge présidant à l'enquête, à une amende n'excédant pas quarante piastres, laquelle est prélevée en faveur de la Couronne, de la même manière que toute autre somme adjugée par jugement, indépendamment du recours de la partie qui l'a assigné, pour les dommages qu'elle souffre par ce défaut, et de l'emprisonnement pour mépris de cour, s'il y a lieu ; mais seulement dans le cas où il lui a été, lors de la signification de l'ordre, offert une somme suffisante pour défrayer ses frais de voyage au taux ordinaire alloué par le tribunal de son domicile.

Si la personne assignée comme témoin est domiciliée dans le Haut-Canada, elle n'est, pour ce défaut, punissable que par le tribunal de la juridiction de son domicile, sur transmission d'un certificat donné par la cour de son défaut de comparaître suivant les dispositions qui précèdent (P., 1210, C., 2273.—P. F., 263. P. L., 135. P. G., 182.—S. R., ch. 83, s. 104, 109. S. R. C., ch. 79, s. 8, 9.—J., V, 334 ; VIII, 41 ; XV, 318 ; XXIII, 323. L., III, 446. Q., IV, 382 ; VI, 249. N., III, 337).

V. la loi 33 Vict., ch. 17, sect. 1, citée sous l'art. 48.

250. Toute personne présente dans la chambre où se tient l'enquête peut être examinée comme témoin, et est tenue de répondre sous les mêmes peines que si elle avait été régulièrement assignée.

251. Toute partie dans la cause peut être assignée, interrogée, transquestionnée et traitée comme tout autre témoin ; cependant son témoignage ne peut lui servir ; [la partie adverse peut néanmoins déclarer, avant de clore son enquête, qu'elle n'entend pas se prévaloir de ce témoignage, et dans ce cas ce témoignage est censé non avenu.]

[Les réponses données par la partie ainsi examinée comme témoin peuvent servir de commencement de preuve par écrit.] (C., 1232, 1233, § 7.—S. R., ch. 82, s. 15 ; ch. 83, s. 100, 108, § 11.—R., VIII, 225 ; XI, 116 ; XII, 399. J., II, 216 ; IV, 241 ; IX, 158 ; XIII, 335. L., III, 525 ; IV, 141 ; V, 449).

252. La parenté, l'alliance, si ce n'est entre époux, et l'intérêt, ne sont cause de reproche contre un témoin que relativement au degré de créance qu'on doit accorder à son témoignage.

Sur inscription de faux contre un acte authentique, les notaires, les témoins instrumentaires et autres fonctionnaires qui ont attesté l'acte, peuvent être admis à rendre témoignage (P., 1032, 1209. C., 1231.—S. R., ch. 82, s. 14.—R., IV, 228).

Cependant si les époux sont séparés de biens, et que l'un d'eux, comme agent, a administré les propriétés de l'autre, l'époux qui a ainsi administré pourra être examiné comme témoin sur tout fait qui concerne telle administration ; pourvu que la cour ou le juge, eu égard aux circonstances de la cause, soit d'avis qu'il est juste et à propos d'ordonner tel examen ; chaque fois que tel examen sera permis, il sera fait sans restriction, comme l'aurait été celui de l'autre époux, soit pour ce qui regarde l'admissibilité d'une preuve verbale, soit autrement (1) (J., XVII, 140 ; XXII, 336. L., IV, 564 ; IX, 509. Q., VI, 38. N., II, 239 ; III, 258).

253. Si la personne à assigner comme témoin est incarcérée, la partie qui en a besoin peut obtenir, sur requête à cet effet, un ordre *d'habeas corpus ad testificandum*, enjoignant au geôlier de l'amener devant le tribunal pour y rendre son témoignage (Pig., I, 227.—Languedoc & Laviolette, 18 avril 1854).

---

(1) Ajouté par la loi 35 Vict., ch. 6, sect. 9.

§ 3. *De l'examen des témoins.*

254. Il est loisible à toute partie de demander que, pendant l'examen d'un des témoins, les autres se retirent de la salle où se fait l'enquête (P. F., 262.—Ord. 1667, tit. 22, art. 15. Pig., 280.—R., XII, 421).

255. Avant que le témoin soit admis à déposer, le juge ou le protonotaire doit lui faire jurer de dire la vérité, ou si c'est un Quakre, le mot *jurer* doit être remplacé par ceux de *déclarer et affirmer solennellement et sincèrement.*

256. La formule du serment et la manière de le faire peuvent être changées suivant la croyance religieuse du témoin, de manière néanmoins à le lier à ne déclarer que la vérité (Pig., I, 262).

257. Tout témoin qui refuse de faire le serment ou l'affirmation, est censé refuser de rendre témoignage (P. L., 137. —Starkie, I, 91).

258. Le témoin présent ne peut refuser de répondre sous prétexte qu'on ne lui a pas fourni les deniers nécessaires pour payer ses frais de déplacement.

259. Avant d'être admis à faire serment, le témoin peut être examiné par l'une ou l'autre des parties sur sa croyance religieuse, et il ne peut être admis à faire le serment ou l'affirmation, ni à rendre témoignage s'il ne croit en Dieu, et à l'existence de récompenses et de punitions après la mort (C., 1231.—Starkie, I, 21, 94).

260. Nul ne peut être témoin s'il ne connaît l'importance du serment, et s'il n'a l'exercice de ses facultés mentales (P. F., 285).

261. [Le sourd-muet qui est capable de lire et d'écrire peut être admis comme témoin en rédigeant son serment ou affirmation et ses réponses par écrit] (Pig., I, 283. Bioche, III, n. 428.)

262. L'huissier qui a signifié le bref d'assignation ne peut être témoin dans la cause à l'appui de la demande du demandeur, si ce n'est à l'égard de cette assignation même (P., 1209.—S. R., ch. 83, s. 168.—Q., VI, 34).

§ 4. *De l'enquête par le juge.*

263. Dans toute cause contestée le témoin est interrogé en présence du juge, la partie adverse étant présente ou

dûment appelée, et le juge peut faire au témoin telle question qu'il croit nécessaire. Il prend lui-même, ou fait prendre par écrit sous sa direction, des notes des parties importantes du témoignage et de toutes les objections sur lesquelles quelqu'une des parties insiste, ainsi que de la décision de telles objections. *Et le juge peut ordonner qu'il soit procédé devant lui dans autant de causes, simultanément, qu'il le jugera convenable, à sa discrétion* (1).

264. Les notes du témoignage sont lues et, s'il est nécessaire, expliquées au témoin qui peut y faire les additions ou corrections requises pour exprimer correctement les parties importantes de son témoignage ; elles sont ensuite signées par lui, s'il peut écrire, sinon, mention en est faite ; elles sont enfin signées par le juge *ou par le protonotaire* (2), et elles constituent et sont considérées comme le témoignage du témoin (P. F., 272, 274.—Ord. 1667, tit. 22, art. 16.—S. R., ch. 83, s. 95, § 2).

(35 Vict., ch. 6, sect. 10 et suiv.).

10. Dans toutes les causes où le procès par jury doit avoir lieu, ou qui sont inscrites pour la preuve et l'audition en même temps, soit dans la Cour Supérieure, soit dans la Cour de Circuit, l'une ou l'autre des parties pourra par une demande écrite, accompagnée d'un dépôt d'une somme d'argent suffisante pour payer un sténographe, demander que la preuve de la cause soit prise par le moyen de la sténographie ; dans tout tel cas, le sténographe sera, à moins du consentement mutuel des parties, nommé par le protonotaire, et le dit sténographe sera assermenté devant la cour ou le juge, ou le protonotaire, ou le greffier de la cour, et à la fin de chaque témoignage, il le lira au témoin, et ce témoignage, lorsqu'il sera ensuite transcrit en écriture ordinaire, formera le dossier de la preuve dans la cause ; et dans le cas de procès par jury, les dispositions des articles 397 et 398 du Code de Procédure Civile pourront être observées par l'entremise du sténographe. Dans les causes inscrites pour preuve et audition en même temps, telle preuve prise au moyen de la sténographie remplira suffisamment la dernière partie de l'article 263 et de

(1) 34 Vict., ch. 4, sect. 2.—V. aussi la loi 33 Vict., ch. 18, citée sous l'art. 239.—V. de plus les lois 35 Vict., ch. 6, sect. 10 et suiv. et 47 Vict., ch. 8, sect. 4, citées sous l'art. 264.

(2) 47 Vict., ch. 8, sect. 8.

l'article 264 du dit Code ; et la cour ou le juge, ou le protonotaire déterminera le dépôt qu'il croira suffisant pour payer le sténographe.

11. Dans toute cause devant la Cour Supérieure ou devant la Cour de Circuit, les parties pourront, de consentement mutuel, employer les services d'un sténographe, et le feront assermenter, et la preuve sera prise de la manière mentionnée dans la section précédente.

12. Les dépenses encourues par l'emploi d'un sténographe formeront partie des frais taxés de la cause.

(47 Vict., ch. 8, sect. 4).

Relativement aux enquêtes dans les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Saint-François, les articles 263 et 264 du Code de Procédure Civile, et les actes 33 Victoria, chap. 18 (1), 34 Vict., ch. 4 (2), et 35 Victoria, chap. 6 (3), en ce qu'ils peuvent les affecter, sont amendés de manière que la preuve pourra être prise comme suit :

a. Sans préjudicier aux articles 263 et 264 du Code de Procédure Civile, quant au mode de procéder et au pouvoir donné au juge dans ces articles, ce dernier peut ordonner, et l'une ou l'autre des parties peut exiger que les témoignages soient pris par le moyen de la sténographie.

b. Les sténographes qui sont employés doivent être nommés par le conseil de section du barreau, sur le rapport d'un comité d'examinateurs nommés par le conseil.

c. Ces sténographes, après leur nomination, sont considérés être des officiers de la cour, et sont payés suivant le taux fixé par le conseil de section, au moyen d'honoraires avancés par la partie qui produit les témoins.

d. Le juge ou le protonotaire a le droit, avant l'audition des témoins, d'exiger de chaque partie un dépôt suffisant pour rencontrer le paiement des honoraires du sténographe, et d'exiger de plus un dépôt additionnel, s'il y a lieu.

e. Les notes des témoignages sont prises par le sténographe sous la direction du juge, et dans les causes où ce juge trouve le taux fixé par le conseil de section insuffisant pour payer convenablement les honoraires du sténographe, il lui est loisible de fixer lui-même les honoraires qu'il croit justes.

---

(1) Cité sous l'art. 239.
(2) Cité aux art. 288 et 263.
(3) Cité sous l'art. 264.

f. Le juge peut ordonner que les notes du témoignage soient lues au témoin, et corrigées cour tenante, s'il y a lieu.

Une copie de ces notes est faite par transcription par le sténographe qui la certifie, et elle forme partie du dossier.

g. Sur demande de la partie intéressée, il est loisible au juge qui a entendu le témoignage, de faire corriger les erreurs qui se sont glissées dans la copie ainsi transcrite, et ce, de la manière qu'il juge convenable.

Les frais de révision et de correction doivent être payés par la personne trouvée en défaut.

h. Le juge possède le pouvoir de rendre son jugement sans attendre la transcription des notes des témoignages.

265. *Abrogé* (34 Vict., ch. 4, sect. 3).

266. Le juge prend, ou fait prendre par le protonotaire, notes de toutes les admissions faites de vive voix par les parties, et ces notes signées par le juge font foi de même que si elles étaient signées par les parties (S. R., ch. 83, s. 97).

267. Le témoin doit d'abord être interpellé de déclarer et doit déclarer ses nom, prénoms, âge, qualité ou occupation et domicile (P. F., 262. P. G., 193.—Ord. 1667, tit. 22, art. 14).

268. Il est permis à la partie adverse de constater, par examen préalable du témoin produit, ou de toute autre manière, les causes de reproche contre lui (C., 1231.—P. F., 289.—Ord. 1667, tit. 23, art. 2. Starkie, I, 211).

269. La partie qui produit un témoin ne peut le reprocher, mais elle peut prouver par d'autres le contraire de ce qu'il a dit, ou, avec la permission du juge, prouver qu'il a, à une autre époque, fait des déclarations incompatibles avec son témoignage actuel ; pourvu que dans ce dernier cas le témoin ait d'abord été interrogé à cet égard (Couchot, I, 90. Starkie, I, 215 et s. ; Powell, II, 379, 380. *Contra*, J., XI, 301.—L. J., IV, 42. J., XII, 28 ; XVII, 47. R., II, 16).

270. Le témoin est examiné par la partie qui le produit, ou son conseil, mais seulement sur les faits de la contestation, et les questions ne doivent pas être dans une forme de nature à suggérer la réponse, à moins que le témoin ne cherche manifestement à éluder la question ou à favoriser l'autre partie (Starkie, I, 169, 170 ; Powell, II, 376 à 379.—J., VI, 295).

271. Lorsque la partie a fini d'interroger le témoin qu'elle a produit, il est loisible à la partie adverse de le tranques-

tionner de toutes manières sur les faits dont il a été question dans l'examen en chef ; ou bien de faire constater son refus de transquestionner (Stark., I, 186. Pow., II, 30, 380 et s.— J., XVI, 157 ; XVII, 18).

272. Le témoin peut être ré-examiné par la partie qui l'a produit, lorsque de nouveaux faits ont été déclarés sur les transquestions, ou pour expliquer les réponses aux transquestions (Webster *v.* The G. T., 23 Oct. 1854. J., II, 93 ; IX, 213. R., XV, 60).

273. [Lorsque des témoins sont appelés à constater l'identité d'un objet qui se trouve en la possession d'une des parties, le tribunal ou le juge peut ordonner que la partie exhibe l'objet, soit devant le tribunal, ou en tout autre lieu et temps convenable, aux témoins ainsi appelés à en témoigner, et à défaut par la partie de produire l'objet, l'identité en est réputée établie.

Le tribunal peut de la même manière ordonner au témoin qui est en possession de quelque objet en litige de le produire, sous les mêmes pénalités que pour refus de répondre à des questions pertinentes.]

274. Le témoin n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont faites, si ses réponses peuvent l'exposer à une poursuite criminelle.

Lui seul peut élever cette objection (P. L., 136.—Stark., I, 192 à 198. Pow., II, 388. Greenl., I, 545.—R., III, 87. J., XII, 214 ; XVII, 379 ; XVIII, 103 ; XXI, 196. Q., VI, 249).

275. Il ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'état lorsque l'ordre public y est concerné (1) (*Parfait Notaire*, 83. Stark., I, 184 à 186. Pow., II, 60. Chitty's Arch., I, 67. Pig., I, 278. S. Rep., 440. R., I, 100 ; IV, 228 ; XIII, 33. J., IX, 87, 163 ; XII, 264 ; XV, 9 ; XVIII, 83).

276. Le témoin est tenu de produire tout document qu'il a en sa possession concernant le litige et d'en laisser prendre copie ou extraits si ce document est sous seing privé, et ces copies ou extraits certifiés par le protonotaire font foi de même que si l'original était produit.

---

(1) Cet article s'applique aux notaires (*Code du Notariat*, 46 Vict., ch. 32, art. 5).

277. Le témoin qui sans raison valable refuse de répondre ou de produire des pièces ou autres choses concernant le litige et dont il est en possession, peut y être contraint par corps (C., 2273).

278. Le témoin ne peut se retirer sans la permission du juge (P. G., 198).

279. Si le témoin ne peut terminer son examen le même jour, il est tenu de se représenter le jour juridique suivant ou tel autre jour qui lui est assigné par le juge et qui est mentionné aux notes du témoignage, ou porté sur le registre de la cour, sous les mêmes peines que pour refus de se présenter à l'assignation.

280. Le juge est tenu de demander au témoin s'il requiert taxe, et si elle est requise, il doit l'octroyer eu égard à la qualité du voyage et au séjour du témoin (1) (P. F., 274, 277. —Ord. 1667, tit. 22, art. 19).

281. La taxe est exécutoire contre la partie qui a fait citer le témoin, après le délai et de la manière prescrite pour tout jugement du tribunal ; et l'exécutoire contre la partie adverse condamnée à payer les frais de tel témoin peut émaner à la poursuite du témoin, pourvu qu'il n'ait pas été décerné précédemment une exécution à la poursuite de la partie qui a obtenu jugement, ou que le montant alloué au témoin n'ait pas déjà été payé à cette partie ou à son procureur en vertu d'un mémoire de frais duement acquitté (P. G., 200.—S. R., ch. 83, s. 153.—R., III, 109 ; VIII, 236 ; IX, 6. J., XI, 49).

282. Lorsqu'une partie a terminé son enquête, il est loisible à la partie adverse de faire une contre-preuve et de faire entendre ses témoins (R., X, 19 ; XIV, 449. J., IV, 56).

283. Si au jour fixé pour l'enquête celle des parties qui est tenue de faire sa preuve ne produit pas de témoins, et ne fournit pas d'excuse valable de leur absence, l'enquête de sa part peut être déclarée close (J., XIV, 235).

§ 5. *De l'enquête écrite au long.*

284. Du consentement par écrit de toutes les parties dans la cause, et sujet aux frais et honoraires additionnels à être fixés de temps à autre par tarif, l'enquête peut être prise par écrit suivant les dispositions ci-après, soit devant un juge, ou devant le protonotaire, qui dans ce cas peut exercer tous les

(1) V. la loi 33 Vict., ch. 18, citée sous l'art. 239.

pouvoirs du juge, sauf quant aux objections qui doivent être réservées pour la décision de ce dernier.

Au cas où le juge ne pourrait se rendre en cour le jour fixé pour telles enquêtes, le protonotaire peut y présider et exerce en ce cas tous les pouvoirs du juge, sauf quant aux objections faites par l'une ou l'autre partie, lesquelles objections doivent être prises par écrit et réservées pour le jugement du tribunal à l'audition finale de la cause (1) (S. R., ch. 83, s. 18. 27, 28, Vict., chap. 39, s. 16, 17).

285. Du consentement des parties l'enquête peut être faite à tout jour juridique pendant le terme ou la vacance, devant le protonotaire qui y préside et y agit ainsi qu'il vient d'être dit pour les séances d'enquêtes (2).

286. Le tribunal ou le juge peut fixer les divers appartements dans le palais de justice, où l'enquête peut être faite (S. R., ch. 83, s. 17).

287. Les témoins doivent faire le serment ou l'affirmation requise avant d'être examinés, et la prestation en est notée par le protonotaire (3) (Pig., I, 279).

288. La déposition de chaque témoin est rédigée par écrit en son entier par le protonotaire ou quelqu'un par lui commis à cet effet.

Au commencement de la déposition il est fait mention du nom de celui qui préside à l'enquête, de la désignation des parties, des nom, prénom, âge, qualité ou occupation et domicile du témoin, du serment par lui fait (4) (P. F., 262.—Ord. 1667, tit. 22, art. 17.—R. de L., III, 457. J., IV, 126. L., V, 526).

289. Dans cette déposition doit être entré tout ce que le témoin déclare concernant les matières dont il s'agit entre les parties, sans rien retrancher des circonstances, et autant que possible dans les termes dont se sert le témoin, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le juge sur objection de l'une des parties (P. F., 271.—Ord. 1667, tit. 22, art. 17).

290. Au cas de différend entre les parties sur la pertinence des interrogatoires ou des transquestions, ils doivent être

(1) V. la loi 33 Vict., ch. 18, citée sous l'art. 239.

(2) V. la loi 33 Vict., ch. 18, citée sous l'art. 239.

(3) V. la loi 33 Vict., ch. 18, citée sous l'art. 239

(4) V. la loi 33 Vict., ch. 18, citée sous l'art. 239.

couchés par écrit dans le corps de la déposition, soit pour être soumis à la décision du juge ou pour guider le témoin dans ses réponses (J., III, 132, 134; XIV, 111; XVI, 126; XVII, 67).

291. Les objections des parties doivent être également insérées dans le corps de la déposition, ainsi que l'adjudication sur icelles ou le consentement des parties à cet égard.

292. L'examen du témoin se fait de la manière prescrite au § 3 ci-dessus.

293. La déposition du témoin étant terminée, lecture lui en est donnée et il est interpellé de déclarer si elle contient la vérité, s'il y persiste et s'il ne sait rien de plus, et il doit la signer. S'il ne peut signer il en est fait mention ainsi que de la lecture qui lui a été donnée de la déposition (P. F., 271.—Ord. 1667, tit. 22. art. 16. Bioche, II, 233, 234.—J., III, 232. R., IV, 478; IX, 484).

294. Si le témoin ajoute, retranche ou change quelque partie de sa déclaration, les changements doivent être insérés à la marge ou à la fin avant la clôture et affirmation de la déposition (P. F., 272, 273.—Ord. 1667, tit. 22, art. 18).

295. Il n'est ajouté aucune loi aux renvois non paraphés, ni aux surcharges et interlignes; le nombre des mots rayés et des renvois en marge doit être mentionné dans le certificat d'affirmation (J., IV, 126).

296. L'examen de chaque témoin a lieu devant les parties ou leurs procureurs ou conseils présents ou dûment appelés. Les autres témoins ne peuvent y assister si quelqu'une des parties y objecte (Ord. 1667, tit. 22, art. 15. J., VI, 285).

297. Les articles 259, 260, 261, s'appliquent également aux enquêtes écrites au long.

298. Lorsque l'une des parties a terminé son enquête, il est permis à la partie adverse de faire une contre-preuve et de faire fixer un jour ultérieur pour y procéder, avec un délai suffisant pour faire assigner les témoins.

299. Si au jour fixé pour faire son enquête une partie ne comparaît pas, ou ne produit pas de témoins, ou n'offre pas d'excuse valable de eur absence, ou quelque raison de ne pas procéder, son enquête peut être déclarée close et la partie adverse peut, si elle le juge convenable, faire fixer un jour pour procéder à sa preuve (43e R. de pr.—J., II, 285).

§ 6. *De l'enquête devant un commissaire enquêteur.*

300. Le tribunal peut nommer une personne compétente commissaire enquêteur pour faire l'enquête, lorsque, à raison de la nature du litige ou du nombre et de l'éloignement des témoins à examiner, ou de la difficulté ou multiplicité des faits à prouver, ou de toute autre cause suffisante, il est démontré au tribunal par l'une des parties, que les fins de la justice seront mieux remplies par la nomination d'un tel commissaire enquêteur (S. R., ch. 83, s. 108).

301. L'ordonnance qui nomme ce commissaire doit contenir l'indication de l'endroit où l'enquête sera faite, et le délai dans lequel elle devra être terminée. Ce délai peut être prolongé par le tribunal ou par un juge pour cause suffisante (*Ibid.*).

302. Le commissaire enquêteur avant d'entrer en fonction doit faire serment devant un juge ou un commissaire de la Cour Supérieure, de remplir fidèlement et impartialement ses devoirs, et cette prestation de serment doit être par écrit et attachée à son rapport (*Ibid.*).

303. Il doit donner aux parties un avis d'au moins huit jours du temps et du lieu où il commencera l'enquête (*Ibid.*, § 4).

304. Les témoins sont assignés par bref de *subpœna* émanant du tribunal saisi de la cause, à comparaître devant le commissaire enquêteur qui a droit de leur faire prêter serment, recevoir toute preuve littérale offerte par les parties, et a tous les pouvoirs du juge présidant aux enquêtes tels qu'exposés au § 4 de cette section (*Ibid.*, § 5 à 10).

305. Toute partie peut également être assignée à répondre sur faits et articles de vive voix, devant le commissaire enquêteur. Ce dernier peut lui faire prêter serment et lui proposer tous autres interrogatoires qu'il considère nécessaires et pertinents.

Si la partie ainsi assignée refuse de répondre, les interrogatoires sont mis par écrit et les faits y contenus sont censés avérés.

Si la partie assignée ne comparaît pas, celle qui l'a fait assigner ne peut se prévaloir du défaut que si elle lui a fait signifier les interrogatoires qu'elle entend lui proposer (*Ibid.*, § 11).

306. Après avoir complété l'enquête, le commissaire enquêteur doit faire rapport de ses procédés, le ou avant le jour fixé par le tribunal ou le juge (*Ibid.*, § 12).

§ 7. *Des commissions rogatoires.*

307. Lorsque quelqu'un des témoins ou quelqu'une des parties à interroger résidant hors du Bas-Canada, ou même dans le Bas-Canada, dans des endroits éloignés de plus de trente milles du lieu des séances du tribunal, la partie qui a besoin de les examiner peut obtenir une commission nommant une ou plusieurs personnes pour recevoir les réponses de ceux dont le témoignage est ainsi requis (P. L., 138.—S. R., ch. 83, s. 25, 105, 106).

308. Cette demande doit être faite [par le demandeur] dans les quatre jours après l'articulation de faits complétée, à moins de circonstances particulières qui sont laissées à l'arbitrage du tribunal ou du juge. Elle doit être faite par le défendeur dans le même délai, si la cause doit être instruite par jury ou est inscrite en même temps pour preuve et audition ; [mais si l'enquête est au long par écrit, le défendeur peut faire cette demande dans les quatre jours qui suivent la clôture de l'enquête du demandeur.] Elle est accordée par le tribunal, ou par un juge en vacance, s'il est satisfait par des dépositions sous serment, de la nécessité de cette commission, et après avis à la partie adverse (S. R., ch. 83, s. 106, 107, § 2.—R., XIV, 26. J., II, 77 ; XIV, 279 ; XX, 180).

309. Les commissaires sont choisis comme suit :

Si les deux parties concourent dans la commission, chacune d'elles doit fournir quatre noms. Sur la liste ainsi formée les parties retranchent alternativement chacune deux noms, et ce en présence du juge, et sur les quatre noms restant le juge en nomme trois à qui la commission est adressée.

Si les deux parties ne concourent pas dans la commission, elle est adressée aux personnes indiquées par celui qui la demande (S. R., ch. 83, s. 105, § 3).

310. Le juge ou le tribunal peut fixer le nombre de commissaires qui devront être présents pour exécuter la commission rogatoire, et régler et autoriser la manière dont les témoins seront assermentés (*Ibid.*, s. 107.—J., XI, 140).

311. A cette commission doivent être attachés les interrogatoires et les transquestions que les parties respectivement auront fait admettre par le juge après avis à la partie adverse (S. R., ch. 83, s. 105, § 2).

312. La commission est aussi accompagnée d'instructions adressées aux commissaires, sous la signature du juge, pour les guider dans son exécution (*Ibid.*, s. 107).

313. Le rapport se fait par un certificat des commissaires qui ont agi, écrit sur le dos de la commission et énonçant que l'exécution en appert par les cédules qui y sont annexées.

Il doit être scellé avec endossement du titre de la cause et indication du contenu. Il ne peut être ouvert et publié que par ordre du tribunal ou du juge (*Ibid.*, s. 105, § 2).

314. La partie qui demande la commission doit la faire transmettre et exécuter à sa diligence (*Ibid.*, § 3).

315. Si les deux parties ont concouru dans l'émanation de la commission, elles sont également tenues de la transmettre et de la faire exécuter (*Ibid.*).

316. Le défaut de rapport de la commission ne peut empêcher le tribunal de procéder à l'audition de la cause dans les cas suivants :

1. S'il paraît que la commission n'a été demandée que dans la vue de retarder le jugement ;

2. Si le rapport est retardé plus longtemps que la justice et l'équité ne le requièrent (*Ibid.*, s. 107, § 3.—R., II, 238. J., X, 27).

§ 8. *De l'enquête exparte.*

317. Lorsque la partie défenderesse ne comparaît pas ou ne répond pas à l'action, la partie demanderesse, dans les causes autres que celles mentionnées aux articles 89, 90, 91, peut inscrire sa cause pour procéder à l'enquête en terme ou hors du terme, si telle enquête est nécessaire, et la preuve se fait alors devant un juge, ou devant le protonotaire qui doit faire prêter serment aux témoins, prendre notes de leur témoignage et faire toutes autres choses relatives à l'enquête qu'un juge du tribunal est tenu de faire.

Avis de l'inscription doit être donné, au moins un jour entier avant de procéder à l'enquête, au défendeur forclos de plaider, et il lui est loisible de transquestionner les témoins, et de faire telles objections qu'il croit convenables et dont le protonotaire doit prendre notes ; il ne peut néanmoins y produire aucun témoin.

L'enquête *exparte* peut avoir lieu en tout temps, excepté entre le neuf de juillet et le premier de septembre (1) (S. R., ch. 83, s. 13, § 2, 16, 98, 99.—R., VIII, 470 ; IX, 392).

(1) Mais voir l'art. 1er, tel qu'amendé par la loi 47 Vict., ch. 8, s. 3.

318. Toute preuve offerte par la partie demanderesse est produite et demeure au dossier, de même que si la partie défenderesse avait comparu et contesté (*Ibid.*).

§ 9. *Des incidents de l'enquête.*

319. Toute demande relativement à quelqu'incident de l'enquête peut se faire par requête sommaire contenant succinctement l'objet et les motifs de la demande.

320. Le tribunal peut, en tout temps avant jugement, suivant sa discrétion et sous les conditions qu'il croit justes, permettre d'amender toutes pièces de la plaidoirie de manière à coïncider avec les faits prouvés : et il suffit pour soutenir un plaidoyer que les faits qui y sont allégués s'accordent suffisamment avec ceux qui sont prouvés, et que le tribunal soit d'avis que la partie adverse n'a pu être induite en erreur sur la nature réelle et les faits qu'on a eu l'intention d'alléguer et prouver (*Ibid.*, s. 77, § 2.—R. de L., II, 335. L. J., I, 122. R., VI, 24 ; XVI, 151. J., II, 194, 277 ; III, 136 ; IV, 128).

SECTION IV.—*Des expertises, visites des lieux, du renvoi en matières de comptes et des arbitrages.*

321. Avant de faire droit sur le mérite de la cause, le tribunal, s'il est nécessaire, peut ordonner une instruction extraordinaire dans les cas ci-après mentionnés, soit avant, pendant, ou après l'enquête (S. R., ch. 83, s. 81.—R., XV, 452).

§ 1. *Des expertises et visites des lieux.*

322. Lorsque quelque fait contesté entre les parties ne peut être vérifié que par la visite de l'objet ou des lieux, ou encore lorsque la preuve faite de part et d'autre est contradictoire, ou lorsque la nature du litige le requiert, le tribunal peut, d'office ou sur requisition de l'une des parties, ordonner que les faits soient constatés par experts et gens à ce connaissants.

Le jugement qui l'ordonne doit énoncer clairement et distinctement les choses à vérifier (P., 475, 922, 984, 1269. C., 97, 696, 705.—P. F., 302.—Poth., *Proc.*, 44. Pig., I, 298.—S. R., ch. 83, s. 81.—R. C., III, 43. J., XV, 26. L., V, 226, 472).

323. [L'expertise ne peut se faire que par trois experts convenus par les parties, à moins qu'elles ne consentent qu'il

soit procédé par un seul] (P., 924.—P. F., 303. Ord. 1667, tit. 21, art. 9, 13. Born., I, 172.—L., IV, 702. N., VI, 154).

324. Si lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donne acte de cette nomination—(P. F., 304. Couchot, I, 88).

325. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le tribunal fixe un jour auquel les parties doivent comparaître, soit devant le tribunal ou le juge, pour procéder à la nomination ; et à défaut de tel ordre, il est loisible à une partie d'assigner l'autre à comparaître ainsi sous un délai raisonnable pour procéder à telle nomination (P. F., 305.—Ord. 1667, tit. 21, art. 9.—Poth., *Proc.*, 44).

326. [Les parties sont tenues de comparaître au jour fixé, et si alors elles ne peuvent convenir des trois experts, le juge les nomme pour elles.

Au cas de récusation jugée valable, il est nommé d'autres experts au lieu de ceux qui sont récusés et en procédant tel que prescrit ci-dessus] (P. F., 306 à 309.—Ord. 1667, tit. 21, art. 9. Poth., 45).

327. Les causes de récusation d'un expert sont :

La parenté ou alliance jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

L'intimité ;

L'inimitié ;

La subornation ;

L'intérêt ;

La domesticité ou autre emploi au service de l'une des parties ;

Si la personne proposée a un procès semblable, ou si elle est procureur ou agent de l'une des parties dans l'instance ;

Et généralement les autres causes d'exclusion applicables aux témoins (P. F., 310.—Poth., 45.—J., V, 223).

328. Aussitôt après la nomination des experts, il est loisible à l'une ou à l'autre des parties de leur en signifier l'ordonnance avec réquisition de se faire assermenter (Ord. 1667, tit. 21, art. 10).

329. Si quelqu'un des experts refuse ou néglige de faire serment ou d'agir, il est loisible à l'une des parties d'assigner la partie adverse devant le juge, pour procéder à la nomination par qui de droit d'un remplaçant (P. F., 316.—Poth., 48).

330. Les experts avant de s'immiscer dans l'expertise, doivent, à peine de nullité, faire serment de remplir cette fonction avec impartialité et au meilleur de leur connaissance.

Cette prestation de serment doit être par écrit et certifiée par l'officier devant qui elle a lieu (1) (R., XI, 499. J., VI, 40. L., XIII, 414. M., I, 299).

331. La prestation du serment doit se faire devant le juge ou le protonotaire, devant un commissaire de la Cour Supérieure, devant un expert déjà régulièrement assermenté, ou devant toute autre personne indiquée par le jugement qui ordonne l'expertise (Poth., 46.—S. R., ch. 83, s. 82,83).

332. Copie du jugement qui ordonne l'expertise avec les pièces nécessaires doit être remise aux experts, par le protonotaire qui en prend récépissé (Ord. 1667, tit. 21, art. 10).

333. Il est du devoir des experts de fixer le lieu et le temps pour procéder à l'expertise et d'en donner avis aux parties, en observant un délai d'au moins trois jours lorsque la distance du domicile des parties au lieu indiqué n'excède pas cinq lieues, et un jour additionnel pour chaque cinq lieues de plus (Poth., 46.—R de L., III, 358. L. J., I, 65; II, 18. R., VI, 482. J., VII, 96; IX, 173.

334. Les experts doivent entendre les parties et leurs témoins, aux termes de l'ordonnance qui les nomme, et chacun d'eux est autorisé à faire faire serment aux témoins et aux parties, suivant le cas, et les témoins sont assignés à comparaître devant les experts, quelle que soit la distance (2) (S. R., ch. 83, s. 83.—J., VI, 126).

335. Le témoignage des témoins doit être rédigé par écrit, certifié et annexé au rapport des experts; et il doit être fait mention si ces témoins sont parents ou alliés des parties et à quel degré, ou s'ils sont leurs serviteurs, ou intéressés dans le procès (S. R., ch. 83, s. 85.—L. J., I, 65. J., VI, 242; IX, 173).

336. [Si tous les experts sont d'accord, ils donnent un seul et même rapport; sinon chacun d'eux fait son rapport séparé s'il le juge à propos] (Ord. 1667, tit. 24, art. 13. Poth., 47. Couchot, I, 88).

337. Le rapport des experts doit être fait le ou avant le

(1) Voir à l'appendice les formules n. 30 et 31.

(2) Voir à l'appendice la formule n. 32.

jour fixé par le tribunal. Il doit être motivé et détaillé de manière à mettre le tribunal en état d'apprécier les faits et être signé par les experts, sinon être reçu en forme notariée et en brevet (Ord. 1667, art. 12.—Law Rep., 57. Rodier *v.* Mercil, 16 sept. 1850, Montréal. R. de L., I, 510. J., II, 203; XXI, 38. N., II, 314).

338. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils peuvent être assignés, sous les délais de la procédure ordinaire et par ordonnance du tribunal, pour se voir contraindre, même par corps, à le faire (C., 2273. —P. F., 320).

339. Le tribunal n'est pas astreint à suivre l'opinion des experts, ni celle de la majorité d'entre eux (P. F., 323.—L., I, 430. J., XXIV, 141. N., II, 335. Q., V, 226).

§ 2. *Du renvoi en matières de compte à des praticiens ou auditeurs.*

340. Lorsqu'il s'agit de reddition ou règlement de compte, ou de matières qui exigent des calculs, et dans les matières de séparations de biens, partage de communauté, ou de succession, le tribunal peut renvoyer la cause à une ou plusieurs personnes versées dans telles matières et ces personnes sont assujetties aux règles prescrites ci-dessus relativement aux experts.

Ces auditeurs et praticiens ont les pouvoirs accordés aux experts par les articles qui précèdent et sont tenus de procéder suivant les prescriptions du tribunal; et leurs rapports sont suivis, homologués ou rejetés, de même que les rapports d'experts (S. R., ch. 83, s. 80).

§ 3. *Des arbitrages.*

341. Le tribunal peut d'office ou sur la demande de l'une des parties renvoyer la cause à la décision d'arbitres dans le cas de différends entre parents, relativement aux partages ou autres matières de fait dont l'appréciation est difficile pour le tribunal, et du consentement des parties dans toute autre cause (P., 1341 et s.— Ord. 1566, art. 83. Pig., I, 248.—J., XXI, 18).

342. Les dispositions qui précèdent relativement aux experts, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec celles du présent paragraphe, s'appliquent aux arbitres; néanmoins les arbitres ne sont tenus de prêter serment que dans les cas où l'ordonnance l'exige (Pig., I, 249).

343. Les arbitres ne peuvent adjuger que sur les matières qui leur sont soumises.

Ils sont tenus d'observer les mêmes formalités que les experts quant à l'investigation des faits, suivant les articles 334 et 335, à moins qu'ils ne soient en même temps nommés amiables compositeurs, mais ils ne sont pas obligés de motiver leur décision.

Ils ne peuvent adjuger sur les dépens à moins que le tribunal ne leur en ait donné le pouvoir (Pig., I, 248.—L. J., I, 93. J., I, 151; II, 190; XVIII, 71).

343*a*. Excepté dans les causes en nullité de mariage, en séparation de biens, ou de corps et de biens, en dissolution de corporation, dans les causes pour annulation de lettres patentes ou dans celles où les parties sont des mineurs ou des incapables, et dans toutes causes d'intérêt public, la Cour Supérieure ou la Cour de Circuit peut, sur demande par écrit des parties et de leurs procureurs *ad litem*, renvoyer tout ou partie du litige, soit à propos d'une question de fait ou d'une question de droit, à la décision d'un ou de plusieurs avocats pratiquants, nommés suivant le mode déterminé par l'acte de consentement (1).

343*b*. Les arbitres nommés qui n'acceptent pas la charge, doivent être remplacés, et la majorité forme le quorum.

343*c*. Avant de procéder, ils doivent prêter le serment de remplir bien et fidèlement leurs devoirs, soit devant le juge, le protonotaire, ou un commissaire de la Cour Supérieure ou le greffier de la Cour de Circuit, suivant le cas.

343*d*. L'instruction devant ces arbitres est conduite comme dans les causes sans jury devant le tribunal, et ils ont à cette fin tous les pouvoirs que ce tribunal ou le juge possède.

Ils ont le pouvoir de nommer un greffier pour les assister.

343*e*. Toutes les procédures dans la cause sont produites au bureau du protonotaire ou du greffier, suivant le cas, du tribunal du district où elles sont faites.

Au cas où elles sont faites dans un autre district que celui où la cause a originé, le dossier, sur l'ordre des arbitres, doit être transmis en la manière prescrite par les articles 241 et 242 de ce Code.

---

(1) Les art. 343*a* à 343*k* inclusivement ont été ajoutés par la loi 48 Vict., ch. 20, sect. 6.

343*f*. Le rapport des arbitres doit être fait par écrit, et produit dans les soixante jours après l'audition finale des parties, entre les mains du protonotaire ou du greffier de la cour de l'endroit où la cause était pendante, lors de la nomination de ces arbitres.

A défaut de ce faire, l'une ou l'autre des parties peut faire signifier au procureur de la partie adverse et aux arbitres un avis qu'elle entend mettre fin à l'arbitrage.

Sur la production de cet avis au bureau du protonotaire ou du greffier, suivant le cas, la cause est continuée comme si elle n'avait pas été renvoyée à l'arbitrage.

Toutefois les procédures et la preuve reçues devant les arbitres forment partie du dossier, comme si elles avaient été reçues devant le tribunal.

La cour peut aussi révoquer les dits arbitres sur demande de l'une des parties, dans le cas où les dits arbitres ne procèderaient pas avec diligence à l'instruction de la cause.

343*g*. Sur les articulations de faits et les propositions de droit qui peuvent être soumises par les parties aux arbitres, il est du devoir de ces derniers de décider lesquelles sont pertinentes à la contestation, et de faire mention dans leur rapport de leur décision sur chacune de ces questions.

Le défaut de faire cette mention n'invalide cependant pas le rapport.

343*h*. Dans ce rapport ils doivent de plus indiquer le texte du jugement qui doit être dressé.

343*i*. Sur demande de l'homologation du rapport, le tribunal ou le juge peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence arbitrale est entachée ; mais il ne peut s'enquérir du fond de la contestation.

Si la sentence arbitrale n'est entachée d'aucune nullité, le dit tribunal ordonne au juge que le jugement soit enregistré conformément au dit rapport, par le protonotaire ou le greffier de la cour, suivant le cas.

343*j*. Si l'arbitrage se fait devant trois arbitres ou plus, et que leur sentence soit unanime, le jugement basé sur cette sentence ne peut être revisé par trois juges, et l'appel est porté directement à la Cour du Banc de la Reine.

343*k*. Sur l'appel la cour doit s'enquérir du fonds de la contestation, aussi bien que des nullités de la sentence arbitrale.

§ 4. *Dispositions générales applicables aux trois § § § qui précèdent.*

344. [Les experts, praticiens, auditeurs et arbitres peuvent exiger que le montant de leurs émoluments, frais et déboursés soit déposé en cour avant l'ouverture de leur rapport, sujet à la disposition du tribunal.

Lorsque ce dépôt n'est pas exigé par eux, ils ont leur recours solidaire contre toutes les parties en cause] (R. de L., III, 357. R., XI, 182. J., III, 60; XVI, 140; XVII, 175; XXI, 27. L. J., I, 112).

345. La partie qui entend se prévaloir d'un rapport d'experts, de praticiens ou d'auditeurs, doit demander qu'il soit reçu; et si la partie adverse veut se prévaloir des informalités ou nullités qui s'y rencontrent, elle doit le faire par une demande contraire (Poth., 47. *Contra*, Ord. 1667, tit. 21, art. 14.—R. de L., III, 358).

346. Si le rapport des experts, du praticien ou des auditeurs n'est entaché d'aucune irrégularité ou nullité, il est reçu avec les témoignages et documents qui y sont annexés, comme faisant partie de la preuve dans la cause (Cout. de P., 184).

347. S'il s'agit d'un rapport d'arbitres, la partie qui entend s'en prévaloir peut demander qu'il soit homologué et que jugement soit rendu en conformité. L'autre partie ne peut s'y opposer que par une demande aux fins de le faire déclarer non admissible pour cause d'informalité ou autre nullité (J., VI, 257).

SECTION V.—*Du procès par jury.*

§ 1. *Dispositions préliminaires.*

348. Le procès par jury peut avoir lieu dans toute action fondée sur dette, promesse, ou convention d'une nature mercantile, soit entre commerçants, ou entre une partie qui est commerçante et une autre qui ne l'est pas; et aussi dans toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de torts personnels, ou de délits et quasi-délits contre la propriété mobilière (P. L., 313.—S. R., ch. 83, s. 26.—R., V, 406; XIII, 79, 94, 112; XIV, 446; XV, 126. P. Rep., 3. J., I, 5, 290; II, 283; III, 229; V, 330; VI, 75, 115, 320, 322; VIII, 131; XV, 221).

349. Il a lieu sur la demande de l'une des parties, lorsque la somme réclamée par l'action excède deux cents piastres, et seulement sur les matières qui forment le fonds du procès (P. L., 494.—S. R., ch. 83, s. 26, § 2 et s., 29).

350. L'option peut en être faite soit par la déclaration, ou par les défenses, ou par une demande spéciale présentée au tribunal dans les quatre jours qui suivent la contestation liée, ou, si les quatre jours expirent hors du terme, alors la demande peut être faite le premier jour du terme suivant, pourvu qu'avis en ait été donné à la partie adverse dans les quatre jours qui suivent la contestation liée.

S'il n'y a pas d'articulation de faits, l'inscription ne peut avoir lieu que cinq jours après la contestation liée (P. L., 494, 495.—S. R., ch. 83, s. 89.—64e R. de pr.—R., XII, 96. J., VI, 38, 39, 115, 116; XIV, 138; XVIII, 199; XX, 179. N., III, 85; VI, 184).

351. Le jury est composé et assigné tel que ci-après réglé (P. L., 493.—S. R., ch. 83, s. 30).

352. Le procès par jury n'est cependant fixé qu'après que, sur la motion et à la suggestion de la partie qui le demande, le tribunal ou un juge a déterminé et défini le fait ou les faits dont le jury doit s'enquérir, et a adjugé sur les contestations soulevées quant aux qualités des parties (S. R., ch. 83, s. 29, 31).

353. Chacune des parties doit fournir au juge un mémoire des faits qu'elle croit devoir être soumis à l'appréciation du jury (*Ibid.*, s. 31).

354. La définition de faits par le juge peut néanmoins être omise du consentement par écrit de toutes les parties (*Ibid.*, s. 32).

355. Le procès par jury doit se faire au lieu où l'action a été portée, à moins que pour quelque motif suffisant le tribunal ou le juge n'ordonne qu'il ait lieu dans un autre district, et dans ce cas le verdict est rapporté avec le dossier au lieu où la poursuite a été commencée.

356. Dans toute poursuite en dommages contre un officier public à raison de quelque illégalité à lui imputée dans l'exécution de ses fonctions, il lui est loisible de demander que le procès ait lieu dans un autre district, en démontrant que la cause ne peut être instruite avec impartialité et sans préjugé dans le district où l'action a été portée.

Cette demande peut être octroyée soit par le tribunal ou par un juge, et un autre lieu être fixé en conséquence (S. R., ch. 83, s. 28; ch. 101, s. 3, § 3).

§ 2. *Du jury* (1).

357. Le protonotaire de la Cour Supérieure de chaque district est tenu de faire une liste des personnes habiles à servir comme jurés dans les causes civiles, en prenant dans la liste déposée dans son bureau et indiquant les personnes qualifiées pour être grands jurés dans les cours criminelles conformément aux dispositions du statut, et dans l'ordre dans lequel ils se présentent, les noms de tous les individus résidant dans un rayon de cinq lieues du siège de la cour (2) (C., 365.—27-28 V., ch. 41, s. 9, § 1, 2.—L., III, 29).

(1) Les art. 357 et s. sont basés sur la loi des *jurés et jurys* (27-28 Vict., ch. 41). Depuis le Code, cette loi a été modifiée plusieurs fois.—Les sect. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 relatives à la qualification des jurés, aux exemptions, aux listes et aux tableaux des jurés, et à l'assignation du jury, ont été abrogées et remplacées par la loi 32 Vict., ch. 22, qui a laissé intacte la sect. 9 de la dite loi 27-28 Vict., ch. 41, laquelle sect. se rapporte spécialement aux jurés et jurys en matières civiles, et avait déjà été incorporée au Code de Procédure. Cette loi 32 Vict., ch. 22, qui est déclarée (sect. 52) ne s'appliquer qu'aux matières criminelles, sauf les cas dans lesquels le contexte en étend clairement les dispositions à d'autres fins, a été elle-même amendée à certains égards par les lois 33 Vict., ch. 13, 35 Vict., ch. 10, 38 Vict., ch. 11 et 44-45 Vict., ch. 10.

Enfin toutes ces différentes lois ont été amendées et refondues par la loi 46 Vict., ch. 16, dont la sect. 53 décrète que l'assignation et les autres procédés se rapportant au jury en matières civiles sont réglés par les art. 357 et suiv., tels qu'amendés, et dont la sect. 61 stipule que cette loi ne s'appliquera qu'aux matières criminelles, sauf les cas dans lesquels le contexte en étend clairement les dispositions à d'autres fins. Et cette loi a été amendée à son tour, sous certains rapports, par les actes 47 Vict., ch. 11 et 48 Vict., ch. 17.

La loi 46 Vict., ch. 16, ne se rapportant qu'aux matières criminelles, laisse intacts les différents § de la sect. 9 de la loi 27-28 Vict. ch. 41, relatifs aux jurés et jurys en matières civiles et qui ont été incorporés dans le Code de Procédure (art. 357, 361, 363, 364, 366, 368, 369, 373, 382, 390, 391). Mais comme les jurés dans les causes civiles sont pris sur la liste des grands jurés faite par le shérif pour les fins criminelles, n'est-il pas clair que les art. 358, 359 et 360 relatifs à la qualification des jurés et aux exemptions doivent être soumis aux dispositions de la loi 46 Vict., ch. 16, en ce qui touche cette qualification et ces exemptions?

(2) Aussitôt après la confection de la liste des grands jurés, il est du devoir du shérif d'en donner avis au protonotaire qui est

358. La qualification requise pour tels jurés est d'être mâle, majeur, propriétaire d'immeubles de la valeur cotisée de deux mille piastres, ou locataire d'un immeuble de la valeur annuelle cotisée de deux cents piastres, dans les cités ou villes d'au moins vingt mille âmes; et si c'est dans une autre municipalité, la personne doit être propriétaire d'immeuble de la valeur cotisée de mille piastres, ou locataire d'immeuble de la valeur annuelle cotisée de cent piastres. Tout juge de paix peut être juré (1) (27-28 V., ch. 41, s. 1, § 2, 3; s. 3, § 2).

359. Ne peuvent être jurés:

Ceux qui n'ont pas la qualification et les conditions requises dans les deux articles qui précèdent;

Ceux qui souffrent de cécité, de surdité ou autre infirmité corporelle incompatible avec l'accomplissement des devoirs du juré;

Les personnes arrêtées ou sous caution, sur accusation de trahison ou de félonie, ou qui en ont été convaincues;

---

tenu sans délai d'en prendre une copie (46 Vict., ch. 16, sect. 20 et 47 Vict., ch. 11, sect. 2).

Toute personne a libre accès aux copies des listes des grands jurés dans le bureau du protonotaire, entre 9 h. du matin et 4 h. de l'après-midi, sans être tenue de payer d'honoraire (46 Vict., ch. 16, sect. 21).

(1) Cet article est modifié par la sect. 1 de la loi des *jurés et jurys* (46 Vict., ch. 16), en vertu de laquelle les personnes suivantes peuvent servir comme grands jurés :

1. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une ville ou une cité d'au moins vingt mille âmes, ou dans leur banlieue, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de trois mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de trois cents piastres;

2. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans les limites de toute municipalité dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire pour une valeur de plus de mille piastres, et les occupants ou locataires pour une valeur annuelle de plus de cent piastres; et

3. Tout habitant mâle, dans les autres parties de la Province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de trente milles du siège de la cour du district qu'il habite et qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de deux mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de cent cinquante piastres.

Les aubains, excepté dans les cas où d'après la loi le jury doit être composé pour moitié d'étrangers (1) (*Ibid.*, s. 3, § 2).

360. Sont [absolument] exempts de servir comme jurés :

Les membres du clergé ;

Les membres du Conseil Exécutif, du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative ;

Les avocats et procureurs pratiquants ;

Les protonotaires, les greffiers de la paix et de la Cour de Circuit ;

Les shérifs et les coroners ;

Les officiers des Cours de Sa Majesté ;

Les geôliers et gardiens des maisons de correction ;

Les employés de la marine et de l'armée en pleine paie ;

Les pilotes licenciés ;

Les maîtres d'école qui n'ont pas d'autre profession ;

[Toutes les personnes préposées au service des chemins de fer.]

Sont exempts de servir comme jurés, pourvu qu'ils donnent avis de leur intention de se prévaloir de cette exemption, de la manière portée en l'acte des 27 et 28 Vict., c. 41, s. 3 :

Ceux qui ont passé l'âge de soixante ans ;

Tous les employés du gouvernement civil agissant en vertu d'une nomination impériale ou provinciale ;

Les officiers de douane ;

Les employés des bureaux publics ;

Ceux des bureaux de poste ;

Tous ceux qui ont été dans le service militaire pendant sept ans ;

Les médecins, chirurgiens et apothicaires ;

---

(1) La section 3 de la loi 46 Vict., ch. 16, porte ce qui suit :

Les personnes suivantes sont respectivement incapables d'être grands jurés ou petits jurés :

1. Celles qui ne possèdent pas les conditions requises par les dispositions précédentes de la présente loi.—V. la note 1 de la page 76.

2. Celles qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ;

3. Celles qui souffrent de cécité, de surdité ou autre infirmité corporelle ou mentale incompatible avec l'accomplissement des devoirs de juré ;

4. Celles qui sont arrêtées, ou sous caution, sur accusation de trahison ou de félonie, ou qui en ont été convaincues ;

5. Les aubains.

Les caissiers, payeurs et comptables des banques incorporées ;

Les maîtres et équipages des bateaux à vapeur ;

Tous les employés dans les moulins à farine ;

Les pompiers et les volontaires (1) (27-28 V., ch. 41, s., 3. S. R. C., ch. 87).

---

(1) La sect. 4 de la loi déjà citée, 46 Vict., ch. 16, porte ce qui suit :

Les personnes suivantes sont exemptes de servir comme jurés :

1. Les membres du clergé ;
2. Les membres du Conseil Privé, ou du Sénat, ou de la Chambre des Communes du Canada, ou les personnes au service du Gouvernement du Canada ;
3. Les membres du Conseil Exécutif, du Conseil Législatif, ou de l'Assemblée Législative de Québec ;
4. Les juges de la Cour Suprême, de la Cour du Banc de la Reine, de la Cour Supérieure, les juges des sessions, les magistrats de district et les recorders ;
5. Les officiers des cours de Sa Majesté ;
6. Les régistrateurs ;
7. Les avocats et notaires pratiquants ;
8. Les médecins, chirurgiens et apothicaires pratiquants ;
9. Les professeurs dans une université, dans un collège, lycée (*high school*), ou dans une école normale, et les instituteurs ;
10. Les caissiers, payeurs, commis et comptables des banques incorporées ;
11. Les greffiers, trésoriers et autres officiers municipaux des cités de Québec et Montréal ;
12. Les officiers de l'armée de terre ou de mer en activité de service ;
13. Les officiers, sous-officiers et soldats de la milice active ;
14. Les pilotes dûment licenciés ;
15. Les patrons et équipages de bateaux à vapeur, et les capitaines de goëlettes pendant la navigation ;
16. Toutes les personnes employées dans le service des convois de chemins de fer ;
17. Toutes les personnes employées à faire marcher un moulin à farine ;
18. Les pompiers ;
19. Les personnes ayant plus de soixante ans ;
20. Les personnes mentionnées dans la sect. 23 de l'acte 4-5 Vict., ch. 90., savoir : les membres du Conseil et du Bureau d'arbitrage de commerce de Montréal.

Toute assignation faite à un juré doit contenir un avis l'informant que s'il entend réclamer le bénéfice d'exemption en vertu des sect. 3 et 4 de cette loi (note 4 de l'art. précédent et note 1 ci-dessus), il doit, dans les trois jours juridiques de la signification de la sommation, fournir au shérif un *affidavit* par écrit assermenté devant un juge de paix, ou devant lui ou son député, exposant les raisons qui lui font réclamer cette exemption, et si tel juré néglige de ce faire, le bénéfice d'exemption lui est refusé (46 Vict., ch. 16, sect. 44).

361. La liste des jurés en matière civile est revisée de temps à autre par le protonotaire sur celle des grands jurés en matière criminelle, en retranchant les noms des personnes décédées, absentes ou disqualifiées, et en ajoutant les noms des nouvelles personnes capables de servir comme jurés, [et aussi en rayant sur la liste les noms de tous ceux que le shérif dans une cause pendante rapporte comme décédés, absents, ou incompétents, ou que le tribunal a déclaré tels] (1) (27-28 V., ch. 41, s. 9, § 2).

§ 3. *De la formation et réduction du tableau, ou du choix des jurés.*

362. Le tribunal, sur la demande de l'une des parties, peut fixer un jour pour le choix des jurés, et un autre jour pour le procès par jury, soit pendant un des termes de la cour ou pendant la vacance, et ordonner l'assignation d'un corps de jurés pour instruire la cause, soit au lieu où siège le tribunal ou dans tout autre district, suivant les circonstances, et dans ce dernier cas, ordonner la transmission du dossier au greffe du tribunal à l'endroit fixé (S. R., ch, 83, s. 27, 28.—64e R. de pr.).

363. Si la demande est d'une nature commerciale, les jurés à assigner sont pris et choisis seulement parmi les personnes désignées, dans la liste des jurés, comme marchands ou com-

---

Aucun juré n'est exempté pour autres causes que celles mentionnées dans les sect. 3 et 4 de cette loi ; mais la cour ou le juge peut, si l'intérêt public le permet, accorder l'exemption sur demande par écrit soutenue par un *affidavit* contenant les causes d'exemption et les raisons pour lesquelles elle n'a pas été réclamée dans les délais ci-dessus mentionnés.

De même, lorsque deux ou plusieurs membres d'une société commerciale ont été assignés, la cour ou le juge peut exempter les membres, à l'exception d'un seul, bien qu'aucun avis n'ait été donné de l'intention de réclamer l'exemption (*Idem*, sect. 45).

(1) Immédiatement après la révision des listes des jurés, le shérif doit informer de cette révision le protonotaire, qui est tenu de corriger de suite la copie en sa possession pour la rendre conforme aux listes revisées des jurés, et ces corrections doivent être certifiées par le shérif (46 Vict., ch 16, sect. 25).

Si par la présente loi, ou par un ordre donné en vertu d'icelle, le shérif ou le protonotaire est requis d'insérer dans un tableau les noms des personnes ayant une qualité spéciale, soit sous le rapport de la langue, ou de l'état, il doit inscrire cette qualité sur le tableau, vis-à-vis le nom de tel juré. (*Idem*, sect. 37).

merçants, et parlant la langue requise, et dans l'ordre qu'elles occupent sur la liste ; et dans les causes où l'une des parties n'est pas commerçante et lorsqu'il y a objection à un jury entièrement composé de commerçants, le tribunal ou le juge peut ordonner que la moitié seulement des personnes à assigner comme jurés soient des commerçants.

S'il ne se trouve pas sur la liste des jurés autant de marchands ou de commerçants qu'il en doit être assigné pour former le jury, le tableau est complété en prenant d'autres noms sur la liste dans l'ordre ci-dessus prescrit (27-28 V., ch. 41, s. 9, § 4, 5, 6, 11).

364. Sur la demande de l'une des parties, sans opposition de la partie adverse, le tribunal ou le juge peut ordonner que le jury soit composé exclusivement de personnes parlant la langue française, ou de personnes parlant la langue anglaise. Si les parties sont d'origine différente et si l'une d'elles demande un jury *de medietate linguæ*, le tribunal ou le juge ordonne que le jury soit composé en égal nombre de personnes parlant la langue française et de personnes parlant la langue anglaise (*Ibid.*, § 7, 8).

365. La demande aux fins de fixer un jour pour un procès par jury faite par la partie doit être accompagnée de la consignation au greffe de la somme fixée par le tribunal (65e., R. de pr.—R., XVI., 299).

366. Après que l'ordonnance du tribunal ou du juge a été rendue, le protonotaire extrait de la liste des jurés pour les matières civiles les noms des quarante-huit jurés qui se trouvent les premiers sur la liste, ayant dans les cas spéciaux les qualités requises par l'ordonnance du tribunal ou du juge, en commençant par le nom du premier juré ayant les qualités voulues qui se trouve à la suite du dernier juré [inclus dans le dernier tableau de jurés fait ;] et il en fait un tableau spécial pour former partie du dossier de la cause (Blackst., trad. de Chompré, V, p. 16.—S. R., ch. 84, s. 43. 27-28 V., ch. 41, s. 9, § 3).

367. Aux jour et heure fixés pour le choix des jurés, les parties doivent comparaître au greffe pour y procéder (69e., et 71e., R. de pr.).

368. Les parties rayent alternativement du tableau préparé par le protonotaire le nom d'un des individus y dénommés, jusqu'au nombre de douze chacune, en paraphant chaque rature, et les vingt-quatre noms restant après ces

radiations forment le rôle sur lequel est pris le nombre des douze jurés qui doivent servir dans la cause (Blackst., V, 16.—27-28 V., ch. 41, s. 9, § 9).

369. Dans le cas des articles 363 et 364, chacune des parties ne peut retrancher les noms de plus de six des personnes parlant la langue française, ni plus de six des personnes parlant la langue anglaise, ou les noms de plus de six commerçants, ou non commerçants, suivant le cas (27-28 V., ch. 41, s. 9, § 10).

370. Si l'une des parties ne comparaît pas pour le choix des jurés, le protonotaire retranche pour elle douze des noms portés sur le tableau en observant les prescriptions de l'article qui précède (Lush's *Practice*, 447.—71e R. de pr.)

371. [A défaut par la partie qui a demandé le jury de procéder sur cette demande, il est loisible à la partie adverse d'adopter les procédés nécessaires pour la convocation du jury, ou d'obtenir du juge ou du tribunal la permission d'inscrire la cause pour enquête en la forme indiquée au chapitre des enquêtes] (J., V, 222).

§ 4. *De l'assignation des jurés.*

372. Aussitôt que le rôle des jurés est formé en la manière prescrite en la section qui précède, le protonotaire délivre à la partie qui le demande un bref de *venire facias* au nom du souverain, signé par le protonotaire et scellé du sceau de la cour, enjoignant au shérif d'assigner à comparaître les vingt-quatre personnes dont les noms composent ce rôle dont copie est annexée à ce bref (Lush's *Pract.*, 173. Blackst., V, 5).

373. Cette assignation doit être donnée au moins quatre jours avant celui fixé pour le procès (27-28 V., ch. 41, s. 9, § 12).

374. Le shérif n'est pas tenu de laisser à chaque personne une copie du bref de *venire facias*, mais seulement un avis sous sa signature, lui intimant en vertu du dit bref de comparaître aux jour, lieu et heure fixés pour le procès.

Cet avis doit contenir les noms des parties, les noms, qualité et demeure de la personne assignée pour être juré, les jours, lieu et heure fixés pour le procès, l'assignation à y comparaître comme juré, la date du bref de *venire facias*, la date de l'avis et la signature de l'officier à qui le bref est adressé.

375. Il doit être fait rapport de cette signification de la même manière que des assignations ordinaires.

§ 5. *De la composition du jury et des récusations tant du rôle que des jurés.*

376. Au jour fixé, les personnes assignées pour être jurés doivent comparaître au lieu des séances du tribunal et à l'heure indiquée, sous peine d'une amende n'excédant pas [vingt-cinq piastres] (1) qui peut être infligée immédiatement par le tribunal et qui est prélevée par le shérif sur les biens et effets de la personne ainsi condamnée ; et à défaut de biens meubles suffisants pour satisfaire à cette condamnation, la personne peut être incarcérée pour un terme n'excédant pas quinze jours.

Le tribunal peut néanmoins, sur excuse valable, réduire ou remettre entièrement l'amende et l'emprisonnement (27-28 V., ch. 41, s. 11, § 2).

377. Aussitôt que la cause est appelée au jour fixé, le bref de *venire facias* est rapporté, et après que les personnes assignées pour être jurés ont été appelées et qu'il s'en trouve un nombre suffisant pour former le jury, il est loisible à l'une ou à l'autre des parties de récuser le rôle entier, soit parce que l'officier auquel le bref de *venire facias* a été adressé est intéressé ou concerné dans le procès, ou à raison des nullités qui peuvent se rencontrer dans l'assignation des jurés ou dans la confection des listes et du tableau (P. L., 497, 500, 501.—Kennedy, *Jury Trials*, 101. Blackst., V, 17. Arch. *Pract.*, I, 204 à 207.—S. R., ch. 84, s. 45).

378. Cette récusation doit être par écrit, et énoncer les moyens invoqués avec conclusion au sujet du rôle (Arch., 207).

379. Le juge siégeant décide de la valididé de cette récusation et peut exiger, s'il y a lieu, l'affirmation sous serment des faits sur lesquels elle est basée (*Ibid.*, 208).

380. Si la récusation est admise, la partie qui a demandé le procès doit poursuivre l'émission d'un autre bref de *venire facias*.

381. S'il n'y a pas de récusation du rôle entier des personnes assignées pour être jurés, ou si la récusation est

(1) Sous peine d'une amende de cinq à cinquante piastres, en outre de la perte de leur indemnité (46 Vict., ch. 16, sect. 56).

déclarée non recevable, le protonotaire procède à appeler et assermenter douze des personnes assignées, afin de former le jury, en suivant l'ordre dans lequel elles se trouvent sur le rôle, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge, sauf le cas mentionné en l'article 390 (S. R., ch. 84, s. 43).

382. Il est loisible à chacune des parties de récuser pour cause toute personne appelée à faire partie du jury, avant qu'elle ait pris le serment (P. L., 500.—Blackst., V, 17.—S. R., ch. 84, s. 45. 27-28 V., ch. 41, s. 9, § 13).

383. Les causes de récusation des jurés sont ou absolues, ou motivées sur la présomption de partialité (P. L., 502.—Arch., 205. Blackst., V, 21 et s.)

384. Les causes de récusation absolues sont :

1. Le défaut de qualification de la personne assignée (Kennedy, 95. Arch., 202.—S. R., ch. 84, s. 22;

2. Sa parenté ou affinité avec l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement (Arch., 205, 206) ;

3. Un intérêt dans la cause (*Ibid.*, 206) ;

4. Si elle a pris connaissance du litige comme arbitre nommé par l'une des parties (*Ibid.*) ;

5. Si l'une des parties l'a circonvenue et lui a donné de l'argent ou autre chose, afin d'en obtenir un verdict favorable (*Ibid.*) ;

6. Si la personne assignée est infâme ou sous le coup d'une condamnation pour félonie ou pour parjure (Arch. et Kennedy, *loc. cit.*).

385. Quant aux soupçons de partialité, il y a lieu de récuser la personne assignée, pour des causes de moindre importance qui rendent probable et peuvent faire soupçonner chez elle un penchant en faveur de l'une des parties ou contre elle (Arch., 207. Kennedy, 98).

386. Les causes de récusation absolue sont laissées à la décision du juge ; les présomptions de partialité sont décidées en la manière ci-après expliquée (Arch., 207, 208).

387. S'il a déjà été assermenté deux jurés ou plus, c'est à eux à apprécier la récusation pour cause de partialité; s'il n'en a pas encore été assermenté deux, le juge choisit deux personnes désintéressées qui, après avoir fait serment de juger impartialement la récusation soumise, prononcent sur sa validité et sur les autres récusations faites jusqu'à ce que deux jurés aient été assermentés ; le premier juré assermenté prononce avec elles (Arch., 208. Blackst., V 25).

388. La personne récusée comme juré peut être examinée sous serment sur les faits articulés contre elle, pourvu qu'ils ne tendent pas à son déshonneur ou à son discrédit (P. L., 509.—Arch., 208. Blackst., *loc. cit.*).

389. La récusation fondée sur une condamnation judiciaire doit être accompagnée d'un certificat authentique de la condamnation.

390. Dans les causes d'une nature mercantile, les noms des marchands et commerçants assignés pour être jurés doivent être appelés les premiers, et s'ils ne sont pas en nombre suffisant, le jury est complété au moyen des autres personnes assignées (27-28 V., ch. 41, s. 9, §11).

391. Si plusieurs des personnes assignées pour être jurés sont récusées ou font défaut et qu'ainsi le nombre de douze jurés ayant les qualités requises ne puisse être complété, le tribunal ou le juge siégeant peut, du consentement des parties, et non autrement, ordonner au shérif ou à l'officier qui le remplace, de remplir le nombre en prenant immédiatement parmi les personnes présentes à l'audience autant de personnes habiles à servir comme jurés ; mais le jury ne peut être entièrement composé de suppléants, et si toutes les personnes assignées pour être jurés font défaut ou sont valablement récusées, le procès ne peut alors avoir lieu (P. L., 513.—Arch., 190, 191. Blackst., 27, 28.—S. R., ch. 84, s. 46. 27-28 V., ch. 41, s. 9, §13).

392. Lorsque le juré appelé n'est pas récusé, ou que la récusation est mise de côté, il doit faire serment de s'enquérir de la cause en litige et de donner son verdict d'une manière juste, impartiale et suivant la preuve (P. L., 514).

§ 6. *De la procédure devant le jury.*

393. Deux jours au moins avant celui auquel doit avoir lieu le procès, chacune des parties doit déposer, sous enveloppe scellée, entre les mains du protonotaire, pour l'usage du juge qui doit présider au procès, un factum ou mémoire contenant un énoncé des faits de la cause, et les autorités que la partie invoque au soutien de ses prétentions (Arch., 190.—72e R. de pr.).

394. Après le rapport du bref de *venire facias*, au jour fixé pour le procès, si aucune des parties ne comparaît, les personnes assignées pour être jurés sont libérées ; si la partie

demanderesse comparaît et que le défendeur soit en défaut, ce défaut est enregistré et le demandeur peut procéder *ex-parte*.

Si le demandeur seul fait défaut, ce défaut est enregistré et jugement de débouté sauf recours est entré contre le demandeur qui est condamné à payer les dépens (Arch., I, 189, 190.—73e R. de pr.—R., XV, 23).

395. Il est aussi loisible à la partie demanderesse de se retirer de l'audience ou de se désister de la demande, en tout état de la cause avant le verdict, et semblable jugement de débouté sauf à se pourvoir est prononcé par le juge avec dépens (Arch., I, 197, 211, 212.—74e R. de pr.).

396. Aucun écrit ne peut être lu au jury sans la permission du juge ; et s'il n'est pas authentique, la preuve en doit être faite au préalable.

397. Les témoins sont entendus de vive voix devant le jury, et le juge est tenu de faire ou faire faire sous sa surveillance, des notes pleines et entières des témoignages ainsi donnés de vive voix, ainsi que des admissions, exceptions ou objections faites verbalement à l'audience. Ces notes sont lues par le juge ou par le protonotaire, sur la demande verbale de toute partie dans la cause, pendant la séance ou immédiatement après, afin de corriger les erreurs ou omissions qui peuvent s'y être glissées et pour y remédier (1) (S. R., ch. 83, s. 34, 97).

398. Une copie au net de ces notes est faite par le protonotaire et après avoir été certifiée par le juge est mise au dossier pour en faire partie ; et au cas d'appel, elle est considérée comme formant le véritable dossier de la preuve et de toutes autres procédures y mentionnées, et comme tenant lieu de toutes exceptions faites à la preuve ou au procès par les parties, lesquelles exceptions ne sont plus reçues (*Ibid.*, s. 35).

399. Lorsque les témoins ne peuvent comparaître à l'audience, leur témoignage peut être pris au moyen d'une commission rogatoire qui doit être poursuivie et exécutée, tel que prescrit en la section relative aux commissions rogatoires, et doit être rapportée devant le jury ; mais la commission rogatoire ne peut émaner pour examiner des témoins qui se

(1) V. les lois 35 Vict., ch. 6, s. 10 et s., et 47 Vict., ch. 8, s. 5, citées sous l'art. 264.

trouvent dans les limites du circuit où le procès a lieu, sans le consentement des deux parties entré au dossier (*Ibid.*, s. 105 à 107).

400. Lorsqu'il y a définition par le juge des faits à prouver devant le jury, l'enquête ne peut avoir lieu que sur les faits ainsi soumis (*Ibid.*, s. 31).

401. Lorsque, du consentement par écrit des parties, la définition des faits a été omise, l'enquête peut se faire sur tous les faits de la cause (*Ibid.*, s. 32.—N.,III, 77).

402. Les parties peuvent s'examiner mutuellement sur faits et articles, et les réponses sont reçues, soit de vive voix en présence du jury, ou par écrit au greffe (*Ibid.*, s. 100).

403. [C'est au demandeur à exposer au jury sa demande et à faire sa preuve.

Le défendeur procède ensuite à sa défense, ayant l'option de faire l'exposé de sa cause au jury avant de faire sa preuve ou après.

Le demandeur a ensuite le droit de réplique, et s'il fait une contre-preuve, le défendeur a droit de la commenter avant la réplique du demandeur] (Arch., I, 191, 195.—L., III 455).

404. Après que les parties ont exposé leurs moyens et fait leur preuve respective, le juge en donne un résumé au jury, s'il le croit nécessaire (Arch., I, 194. Blackst., III, 51, 52).

405. Si l'une des parties objecte au résumé du juge, ce dernier doit mettre par écrit la portion de son résumé à laquelle il est objecté, soit sur le champ, ou aussitôt qu'il le peut convenablement, et faire mention de l'objection qui y a été faite ; et cet écrit, après avoir été signé par le juge, fait partie du dossier de la cause (S. R., ch. 83, s. 33).

§ 7. *De ce qui est du ressort du juge et du jury.*

406. Au juge appartient de déclarer s'il y a preuve, et si cette preuve est légale, et au jury de dire si la preuve admise est suffisante (Powell, II, *Pract. of Law, of Jury*, Rule 1, p. 5.—J., III, 109 ; XXI, 274).

407. C'est au jury à constater les faits, mais il doit suivre la direction du juge sur les matières de droit (*Ibid.*, Rule 2. —J., XX, 137).

§ 8. *Du verdict.*

408. Après l'audition de la cause, si le jury ne peut s'accorder à l'instant, de manière à rendre un verdict, il doit se retirer dans le lieu qui lui est indiqué, sous la garde de quelque huissier préposé par le tribunal ou le juge, jusqu'à ce qu'il soit prêt à rendre son verdict.

Le tribunal ou le juge peut néanmoins, en ce cas, de même que pendant l'instruction, leur permettre de se retirer pour la nuit, sous l'obligation de se représenter le jour juridique suivant (Arch., I, 197).

409. A défaut par les jurés de se représenter ainsi, ils sont passibles des pénalités attachées au mépris de cour, sans préjudice du recours des parties en cause pour les dommages qui en peuvent résulter.

410. Le jury peut en tout temps, même après le résumé du juge, mais en sa présence et cour tenante et avec sa permission, examiner de nouveau les témoins entendus ; il peut également demander l'opinion du juge sur les questions de droit qui se présentent (Kenn., 49).

411. Le concours de neuf des douze jurés est suffisant pour rendre un verdict (S. R., ch. 83, s. 26, § 3).

412. Si neuf des jurés ne peuvent s'accorder sur le verdict à rendre, le jury est renvoyé, à la discrétion du juge, et il y a lieu à la convocation d'un autre jury.

413. Le protonotaire, après avoir constaté la présence de tous les jurés, reçoit leur verdict et en fait une entrée au régistre de la cour, en inscrivant leurs noms, et mentionnant le nombre de ceux qui ont concouru dans le verdict, s'il n'est pas unanime (*Ibid.*).

414. Lorsqu'il y a définition des faits, le verdict doit être spécial et articulé sur chaque fait soumis, d'une manière formelle, soit dans l'affirmative ou dans la négative (P. L., 519, 521.—S. R., ch. 83, s. 31.—R., IV, 57 ; XI, 97. J., V, 285).

415. Dans le cas où les parties ont consenti à l'omission de la définition des faits, le verdict est général soit en faveur du demandeur pour une somme définie, ou pour le défendeur (P. L., 519, 522.—S. R., ch. 83, s. 32).

416. Les jurés ne sont pas tenus de donner leur verdict avant que la partie qui a demandé le jury ne paie pour chacun

d'eux la somme d'une piastre pour chaque jour qu'a duré le procès devant eux.

A défaut de paiement par l'une ou l'autre des parties, le jury est déchargé sans qu'il soit rendu de verdict, avec dépens contre la partie qui a demandé le procès, ces dépens comprenant tant ceux encourus sur le procès que l'allocation des jurés, à qui elle est payée aussitôt qu'elle a été faite par le protonotaire; [et si la demande du jury a été faite par le défendeur, le demandeur peut procéder comme en l'article 371] (S. R., ch. 84, s. 47. 27-28 V., ch. 41, s. 10, § 3, 4.—L., II, 93).

417. Le protonotaire doit incontinent, au cas de défaut de paiement, émettre contre la partie ainsi condamnée, pour le recouvrement de l'allocation des jurés, un bref d'exécution qui est mis à effet par le shérif.

418. Le verdict doit porter sur tous les points de la contestation soumise au jury (Arch., I, 213. Buller, 178*a*).

419. Le verdict ne peut en aucune manière prononcer sur les dépens du procès (P. L., 523).

420. Le juge siégeant peut ordonner la rectification des erreurs cléricales qui ont pu se glisser dans tout procédé de la cause soumise au jury, ainsi que dans le verdict.

Si le verdict ne peut être rendu à raison de la mort, maladie ou retraite de quelqu'un des jurés, le jury doit être déchargé, sauf aux parties à demander un nouveau jury.

Le juge peut néanmoins, dans le cas de maladie ou retraite de quelqu'un des jurés, ajourner la cause, afin de donner aux jurés l'occasion de se réunir et de rendre leur verdict.

§ 9. *Du jugement sur le verdict et des recours contre le verdict.*

421. La partie en faveur de qui le verdict est rendu ne peut demander jugement sur ce verdict avant l'expiration du quatrième jour de terme après qu'il a été rendu (Lush's *Pract.*, 485.—75e R. de pr.).

422. La demande de jugement sur le verdict ne peut être contestée qu'au moyen d'une demande pour nouveau procès, ou pour arrêter le jugement, ou pour jugement nonobstant le verdict (Lush's *Pract.*, 485.—14-15 V., ch. 89, s. 4.—J., III, 5; IV, 329).

423. La demande pour nouveau procès ou pour jugement *non obstante veredicto* doit être faite devant la Cour Supérieure

siégeant en révision, le ou avant le second jour du terme de telles séances qui suit le dixième jour après la reddition du verdict, et ne peut être reçue après (1) (76e R. de pr.—J., III, 276. R., IX, 353).

424. La demande à l'effet d'arrêter le jugement doit être faite dans le même délai, à moins que la partie n'ait exercé l'un des deux autres recours mentionnés dans l'article qui précède, auquel cas elle peut être faite dans les deux jours en terme qui suivent le jugement sur la demande précédente (77e R. de pr.—N., IV, 115. Q., I, 177).

Les juges de la Cour Supérieure à leurs audiences en révision exerceront aussi une juridiction exclusive en premier ressort pour entendre et décider toute motion pour jugement sur un verdict, ou pour un nouveau procès, ou pour un jugement *non obstante veredicto*, ou pour arrêt de jugement, dans les causes de la Cour Supérieure dans les districts de Québec et de Montréal (2).

425. Sur toutes les demandes ci-dessus, le tribunal ne peut adjuger sans que la partie adverse ait été entendue ou dûment notifiée.

De la demande pour nouveau procès.

426. Le tribunal peut accorder un nouveau procès dans les cas suivants :

1. Si la définition de faits soumise au jury ne comprend pas tous les points dont la preuve est requise ;
2. Si le juge a admis quelque preuve illégale ;
3. S'il a rejeté quelque preuve légale ;
4. S'il a mal avisé le jury sur quelque point de droit ;
5. Si le jury, étant divisé, a remis au hasard la détermination du verdict, lors même qu'il est conforme à la preuve et à la direction du juge ;
6. Si les jurés ont accepté des rafraîchissements de la partie qui a réussi ;
7. Si quelqu'un d'eux a exprimé le dessein de favoriser la partie qui a réussi ;

---

(1) Substitué à l'art. originaire par la loi 35 Vict., ch. 6, sect. 13. L'art. originaire se lisait comme suit : "La demande soit pour un nouveau procès ou pour jugement nonobstant le verdict doit être faite le ou avant le quatrième jour du terme après le verdict rendu et ne peut être reçue après ce temps."

(2) Ajouté par la loi 34 Vict. ch. 4, sect. 10.

8. S'il s'est rendu coupable de quelque acte de nature à jeter du soupçon sur l'impartialité du verdict ;

9. S'il a été fait quelque chose qui a pu préjuger l'opinion de quelqu'un des jurés en faveur de la partie qui a réussi ;

10. Si le juge en faisant le résumé de la cause en faveur de l'une des parties a été arrêté par le jury qui s'est déclaré satisfait et a ensuite donné un verdict en faveur de l'autre partie ;

11. Si le montant accordé est si modique ou si excessif qu'il est évident que les jurés ont dû être mus par des motifs indus, ou ont été induits en erreur ;

12. Si les jurés ou quelques-uns d'eux ont reçu en particulier des dépositions ou preuves ;

13. Si le verdict est sans preuve ou contraire au poids de la preuve faite ;

14. Si la preuve a été surprise ;

15. Si la cause a été appelée irrégulièrement en l'absence de l'une ou de l'autre des parties, ou si le dossier n'était pas complet ; si un témoin important s'est trouvé absent lors de l'examen sans la faute de celui qui l'avait assigné et qu'il soit possible d'obtenir son témoignage ; et dans tous les cas où le mérite de la cause n'a pu être discuté et que la partie lésée ou ses procureurs sont exempts de blâme à cet égard ;

16. Dans quelques cas particuliers, lorsque de nouvelles preuves ont été découvertes depuis le procès ;

17. Si le verdict est informe ou défectueux ;

18. Si le bref de *venire facias* a été mal adressé, ou mal exécuté, ou si une récusation du jury ou de quelqu'un des jurés a été erronément admise ou rejetée ;

19. Si, pour d'autres clauses, il y a injustice manifeste dans le verdict (Lush's *Pract.*, 531 et s., 543, 560.—R. de L., I, 503 ; III, 360. J., XIII, 6 ; XIV, 284 ; XV, 1 ; XVI, 45. Q., I, 139. L., III, 455 ; V, 449).

427. Les moyens en second, troisième, quatrième et dixième lieux ne peuvent être jugés que sur les notes du juge insérées au dossier et lorsque la partie y a fait entrer ses objections (Lush's *Pract.*, 540. Blackst., III, 72, 73. Buller, 325c.—S. R., ch. 83, s. 34).

428. Dans aucun cas on ne reçoit la déposition d'un juré quant aux raisons et motifs qui ont pu le déterminer (Lush's *Pract.*, 536).

429. On ne reçoit pas davantage la déposition des jurés, ou aucune autre preuve, tendant à établir que le verdict donné

et enregistré n'est pas celui que les jurés entendaient donner (*Ibid.*).

430. Il y a lieu d'ordonner un nouveau procès lorsque le jugement sur le verdict a été infirmé par un tribunal supérieur (R., XI, 325).

De l'arrêt du jugement.

431. La partie défenderesse a droit de demander l'arrêt du jugement sur le verdict, toutes les fois qu'il appert à la face même du dossier que, nonobstant ce verdict, la partie demanderesse n'a droit de recouvrer aucune somme, ou que le verdict diffère matériellement de la contestation liée, ou que le jugement sera infirmé sur appel (Lush's *Pract.*, 527. Blackst., III, 84).

432. Cet arrêt du jugement a l'effet de mettre au néant le verdict du jury qui ne peut plus être exécuté.

Du jugement nonobstant le verdict.

433. [Dans tous les cas où un verdict est rendu par un jury sur des matières de fait, conformément aux allégations de l'une des parties, le tribunal, nonobstant ce verdict, peut rendre jugement en faveur de l'autre partie, si les allégations de la première ne sont pas suffisantes en droit pour soutenir ses prétentions] (Lush's *Pract.*, 529.—S. R., ch. 83, s. 31.—R., IV, 57; X, 284. J., I, 131; IV, 371; XVI, 225).

CHAPITRE VII.

DE QUELQUES AUTRES PROCÉDURES INCIDENTES.

SECTION I.—*De la reprise d'instance.*

434. Lorsque la cause est en état d'être jugée elle ne peut être retardée ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient (P. F., 342.—Pig., I, 339 —J., II, 122. VI, 29. L., IX, 546).

435. La cause est en état lorsque l'instruction est terminée et que la cause a été mise en délibéré.

436 Le procureur qui connaît le décès ou changement d'état de sa partie, ou la cessation des fonctions dans les-

quelles elle procédait, est tenu de le signifier à l'autre, et les poursuites sont valables jusqu'au jour de telle signification (Ord. 1667, tit. 26, art. 3. Pig., I, 344, 345.—J., V, 331. N., I, 4).

437. Dans les affaires qui ne sont pas en état, toute procédure faite postérieurement à la notification de la mort ou du changement d'état de l'une des parties, ou de la cessation de fonctions dans lesquelles elle procédait, est nulle, et l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par les intéressés, ou que ces derniers aient été appelés en cause (P. F., 344, 345.—Pig., I, 339 et s.—R. de L., III, 358. N., I, 4).

438. L'instance peut être reprise :

1. Par les héritiers ou ayants-cause de la partie décédée ;

2. Par le pupille devenu majeur ;

3. Par celui qui a épousé celle qui était en cause comme fille ou veuve ;

4. Par la femme qui a obtenu séparation de biens d'avec son mari, dans toute cause affectant ses propres ;

5. Par celui qui remplace la partie dont les fonctions ont cessé (Pig., I, 330.—J., III, 51 ; XII, 292 ; XXI, 209).

439. La reprise d'instance se fait par simple requête produite au greffe, après signification à la partie adverse.

Cette demande peut être contestée de la même manière que toute autre (Pig., I, 345. R., XVI, 138. J., VI, 117 ; VII, 112. Q., III, 242. M., I, 64).

440. Si la reprise d'instance n'est pas contestée dans les délais fixés, elle est censée admise, et dans ce cas, de même que lorsqu'elle est par le tribunal déclarée bien fondée, la partie adverse peut procéder sur les derniers errements de la poursuite originaire (Pig., I, 348).

441. Si les parties intéressées ne reprennent pas l'instance, la partie en cause peut les y contraindre par une demande en la forme ordinaire qui est jointe à l'instance originaire (Pig., I, 346).

442. Dans tous les cas, soit que la reprise d'instance soit volontaire ou ordonnée par le tribunal, elle a lieu en continuant les dernières procédures valides adoptées dans l'instance principale (*Ibid.*, 348.—L., V, 549. N., VI, 340).

SECTION II.—*Du serment décisoire et du serment déféré par le juge.*

§ 1. *Du serment décisoire.*

443. La partie dont la cause n'est pas prouvée peut en remettre la décision au serment de la partie adverse, soit sur le tout, ou sur une partie distincte du fond du litige (C., 1247 et s.—Pig., I, 256.—R. de L., III, 356. R., X, 199 ; XVII, 80. J., XII, 202. Q., III, 11).

444. Le serment décisoire ne peut être déféré par le procureur, sans une autorisation de la partie qu'il représente.

La déclaration en doit être faite par écrit, et la partie obtient de plein droit une ordonnance enjoignant à l'autre partie de comparaître devant le tribunal pour répondre aux questions qui lui seront alors proposées (Poth., *Obl.*, 914.—R. de L., III, 356).

445. Cette ordonnance est signifiée avec les mêmes délais que ceux fixés pour l'assignation des témoins (P., 244).

446. Si la partie assignée ne comparaît pas ou refuse de répondre, elle est censée admettre tout ce que l'autre partie cherche à prouver en déférant le serment.

Si la partie à laquelle le serment est déféré ou référé est une corporation, elle doit y répondre en la manière prescrite en l'article 224 relatif aux faits et articles (C., 1249 et s.—Poth., *Obl.*, 915.—R. de L., III, 356).

447. La partie assignée peut néanmoins en refusant de répondre référer le serment à la partie qui l'a assignée, ce qui doit être constaté par écrit, et dans ce cas celui qui a déféré le serment est tenu de se présenter au tribunal, sans autre assignation (Poth., *loc. cit.*).

§ 2. *Du serment déféré par le juge.*

448. Le tribunal peut d'office ordonner que l'une ou l'autre des parties, ou toutes deux, comparaissent pour répondre aux questions qu'il juge convenables pour éclaircir le litige, suivant les dispositions contenues en l'article 1254 du Code Civil (Pig., I, 259, 260.—Q., IV, 205).

449. Le tribunal peut ordonner que la partie comparaisse sans assignation, ou que l'ordonnance lui en sera signifiée à la diligence de l'autre partie.

SECTION III.—*Du désistement.*

450. Une partie peut, en tout temps avant jugement, se désister de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais (P., 477.—P. F., 402, 403.—S. R., ch. 82, s. 25.—R., VI, 201. J., VIII, 153; XII, 343; XIV, 242; XXI, 157, 198; XXII, 166. L., IV, 233; VI, 703; X, 105, 499. N., I, 163; II, 180).

451. Le désistement peut être fait par une simple déclaration signée par la partie ou par son procureur et présentée au tribunal ou produite au greffe. Il n'a d'effet néanmoins à l'égard de la partie adverse qu'autant qu'il lui a été signifié (Q., I, 60, 219).

452. Le désistement remet de plein droit les choses au même état qu'elles seraient, si la demande ou procédure n'avait pas eu lieu (C., 2226, 2265.—P. F., 403).

453. La partie qui s'est désistée ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure abandonnée (S. R., ch. 82, s. 25.—J., I, 82, 290; XI, 316; XII, 291; XIX, 139; XXII, 103. L. J., IV, 42. L., I, 747; III, 454; VIII, 372. N., I, 220).

SECTION IV.—*De la péremption d'instance.*

454. Toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant trois ans (C., 2226, 2230, 2231, 2265.—P. F., 397.—Ord. de févr. 1563, art. 15. Ord. de janv. 1628, art. 91. Couchot, I, 75.—R. C., II, 110. R., XI, 285. J., II, 96; III, 195; V, 150; XIII, 131. N., VI, 162. L., III, 71).

455. La péremption néanmoins n'a pas lieu :

1. Lorsque la partie a cessé d'être représentée par procureur, dans les cas des articles 201, 202;

2. Lorsque la partie elle-même est décédée, ou a changé d'état;

3. Lorsque la procédure est forcément arrêtée par quelqu'incident ou par un jugement interlocutoire (Couchot, I, 75.—R., IX, 219. J., XXI, 221. Q., III, 206, 242. N., I, 211).

456. La péremption a lieu contre les corporations et contre toutes personnes, et même contre les mineurs, lorsqu'ils sont représentés, sauf leur recours contre ceux qui les représentent.

Elle n'a pas lieu contre le souverain (P. F., 398.—Anc. Deniz., III, p. 662).

457. La péremption doit être déclarée par le tribunal sur requête sommaire signifiée au procureur, s'il y en a un; sinon, la demande en déclaration de péremption doit être signifiée à la partie elle-même (P. F., 480.—R., I, 89. J., I, 264; II, 221; VI, 256, 297; VII, 43, 117; IX, 100; XII, 265; XV, 245; XXII, 279. N., I, 555).

458. La péremption est couverte par toute procédure utile adoptée après les trois ans, mais avant la signification de la demande en déclaration de péremption; mais elle ne peut être empêchée ou affectée par un acte de procédure subséquent à la signification de cette demande (P. F., 399.—R., IX, 219; X, 20. J., III, 237, 283, 302; IV, 128, 148; V, 331; VII, 105; IX, 21, 22; XIII, 234; XV, 245; XVII, 69; XXI, 221; XXII, 106. L., III, 446; IV, 240, 699).

459. La péremption n'éteint pas le droit d'action, mais seulement la procédure ou instance (P. F., 401).

460. En déclarant l'instance périmée, le tribunal peut, suivant les circonstances, condamner le poursuivant à tous les dépens (R., VI, 97; VIII, 445; X, 382; XI, 494. J., I, 264; V, 330; XXII, 107. Q., III, 271).

SECTION V.—*Dispositions diverses.*

461. Lorsqu'un bref ou une pièce de procédure quelconque doit être signifiée hors du district, la signification, en l'absence de disposition contraire, peut en être faite soit par un huissier du district où siège le tribunal ou par un huissier du district où la signification doit être faite; mais dans le premier cas il ne peut être accordé plus de frais de signification que dans le dernier, et cette disposition s'applique également aux exécutions contre les meubles et aux saisies-arrêts avant ou après jugement (1) (S. R., ch. 83, s. 65, § 1 à 4.—J., XIII, 308).

462. Toute pièce de la contestation doit être signifiée à la partie adverse, à défaut de quoi elle n'est pas censée régulièrement produite.

Tout avis d'inscription ou appointement en droit ou au mérite doit être donné par la signification d'une copie de l'inscription au moins un jour franc en terme, et quatre jours en vacance, avant celui fixé pour plaider la cause (P., 24.—

(1) V. la loi 33 Vict., ch. 17, sect. 1, citée sous l'art. 48.

S. R., ch. 83, s. 184.—J., IV, 279; VI, 25; VIII, 55; XVII, 196. L., I, 168; V, 690).

463. Dans la computation des délais relatifs à la plaidoirie et à l'instruction, le premier jour de septembre est censé être le jour suivant immédiatement le neuf de juillet (1) et une partie en cause ne peut être tenue de procéder entre ces deux jours, à moins d'un ordre exprès du tribunal ou d'un juge (P., 1).

Nonobstant l'article 463, les jours entre le neuf de juillet et le premier de septembre (2) seront comptés dans les délais de huit jours fixés par les articles 497 et 500 (3).

464. Deux juges ou plus de la Cour Supérieure exerçant leurs fonctions dans le même district peuvent et doivent, chaque fois que la dépêche des affaires l'exige, siéger en même temps et au même endroit, dans des salles séparées, pendant ou hors des termes; et chacun d'eux a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises, et exercer les mêmes pouvoirs que s'il siégeait seul en cet endroit (4) (S. R., ch. 78, s. 24. 40 V., ch. 13, s. 2).

465. En l'absence du juge du chef-lieu de tout district durant la vacance, le protonotaire en remplit les fonctions, dans les cas de nécessité évidente, et lorsque, à raison du délai, un droit pourrait autrement se perdre ou être en danger.

Mais tout jugement ou ordre donné par le protonotaire ne peut l'être qu'après avis de la demande donné à la partie adverse, excepté dans le cas de défaut, et il peut être révisé par le tribunal, à sa séance suivante, ou par tout juge présent ensuite dans le district, pourvu que la partie qui se prétend lésée, produise sous trois jours, au greffe, une exception accompagnée des motifs sur lesquels la révision est demandée.

Le jugement ou ordre du protonotaire ne peut être mis à exécution avant l'expiration du délai pour produire telle exception; et après la production de l'exception, l'ordre ou jugement donné par le protonotaire demeure suspendu jusqu'à la décision du juge (S. R., ch. 78, s. 25.—J., XV, 222; XIX, 139. L., III, 33, 702; V, 248; XII, 567).

---

(1) V. l'art. 1er tel qu'amendé.

(2) V. la note ci-dessus.

(3) Ajouté par la loi 34 Vict., ch. 4, sect. 4.

(4) Substitué à l'art. originaire par la loi 40 Vict., ch. 13, sect. 2.

Lorsqu'au moins un juge de la Cour Supérieure a, ou aura son domicile au chef-lieu d'un district, le protonotaire de ce district ne pourra, dans aucun cas à l'avenir, exercer aucune des fonctions judiciaires mentionnées dans l'article 465 du Code de Procédure Civile, à moins que tel juge ne soit malade ou absent du district, et ce, nonobstant les dispositions du dit article 465 du Code de Procédure Civile (1).

466. Dans tous les cas où le shérif est intéressé ou concerné personnellement dans une demande ou action, tout bref qui devrait être exécuté par le shérif, est signifié et mis à exécution par le coroner du district (P., 74.—S. R., ch. 83, s. 45).

467. Si le shérif est en même temps coroner, alors le protonotaire, ou son député, agit aux lieu et place du shérif, de même que si le bref lui était personnellement adressé (S. R., ch. 78, s. 22).

467*a*. Dans le cas de *capias*, de saisie-arrêt avant jugement, de saisie-gagerie, de saisie conservatoire et dans tous les cas urgents, le bref peut être émis en dehors des heures de bureau sans porter les timbres judiciaires, pourvu que le montant de ces timbres soit déposé entre les mains de l'officier qui émet le bref et qui est tenu d'apposer les timbres sur le *fiat* aussitôt que possible (2).

CHAPITRE VIII.

DU JUGEMENT FINAL.

SECTION I.—*Du jugement sur le fond.*

468. Le jugement de l'instance ou procès qui est en délibéré ne peut être différé à cause de la mort des parties ou de leur procureur (Ord. 1667, tit. 26, art. 1er).

[Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause est nommé juge en chef ou juge de la même cour, ou juge en chef ou juge d'une autre cour, ou obtient un congé d'absence, il peut rendre jugement, de même que s'il n'était survenu aucun changement.]

---

(1) Ajouté par la loi 36 Vict., ch. 10, sect. 7, telle qu'amendée par la loi 40 Vict., ch. 13, sect. 5.

(2) Ajouté par la loi 48 Vict., ch. 20, sect. 7.

469. Dans toute cause contestée, ainsi que dans celles auxquelles il n'est pas pourvu dans les articles 89, 90, 91, 92 et 96, le jugement doit être prononcé à l'audience.

Le tribunal peut, durant le terme, fixer des jours en dehors du terme pour y rendre jugement dans les causes qui ont eté mises en délibéré (Ord. 1667, tit. 26, art. 5.—S. R., ch. 78, s. 18).

(32 Vict., ch. 20, sect. 1).

Chaque fois qu'un juge de la Cour Supérieure, qui a entendu une cause portée devant la dite Cour, est incapable, pour raison de maladie ou pour quelque autre cause, de rendre jugement dans la dite cause en personne, il pourra transmettre le projet du jugement, certifié par lui, au protonotaire qui, sur ce, sera tenu de l'enregistrer et d'en faire lecture à l'audience le jour juridique suivant durant le terme, après qu'il aura reçu ce projet ; et le jugement aura alors la même vigueur et le même effet, que s'il avait été prononcé par le juge le jour auquel il a été ainsi lu.

(38 Vict., ch. 10).

1. Chaque fois qu'un juge, qui a entendu une cause à la Cour Supérieure ou à la Cour de Circuit, est incapable par maladie, éloignement ou autre cause, de rendre jugement en personne, il peut transmettre le projet du jugement certifié par lui au protonotaire ou au greffier, suivant le cas, avec instruction d'enregistrer ce jugement et de le lire, ou de le communiquer sur demande aux parties ou à leurs procureurs *ad litem*, le jour préalablement fixé à cet effet par la cour qui a pris la cause en délibéré.

Le protonotaire ou le greffier, sur réception du projet du jugement et des instructions qui l'accompagnent, est tenu de se conformer à ces instructions ; et le jugement ainsi enregistré aura le même effet que s'il avait été prononcé par le juge, cour tenante.

2. Les dispositions de la section précédente auront effet nonobstant l'article 1080 du Code de Procédure Civile, la section 1 de l'acte de cette province 32 Vict., ch. 20, et toute autre disposition de loi, et sans préjudice à tel article, section ou disposition de loi.

3. En l'absence du juge qui doit présider la Cour Supérieure ou la Cour de Circuit, le protonotaire ou greffier, selon le cas, pourra ajourner la cour de jour en jour durant le terme (J., XX, 219).

470. Dans les causes inscrites en même temps pour preuve et audition, le jugement peut aussi être rendu pendant les jours en vacance fixés pour la preuve et audition de semblables causes, *et aussi durant le terme et les jours hors du terme qui seront fixés par la cour pour rendre jugement dans les causes mises en délibéré* (1) (S. R., ch. 83, s. 37. 32 V., ch. 20, s. 2).

471. Tout jugement en dommages-intérêts doit en contenir la liquidation (C., 1073 et s.—P. F., 128.—Ord. 1667, tit. 26, art. 6).

472. Le jugement doit contenir les causes de la demande, et doit être susceptible d'exécution.

S'il y a eu contestation, le jugement doit en outre contenir un sommaire des points de droit et de faits soulevés et jugés, ainsi que des motifs de la décision, avec mention du juge qui l'a rendue (C., 11.—S. R., ch. 83, s. 39, 110.—R., VIII, 470. J., X, 217. L., I, 430; XIII, 425. Q., III, 159).

473. Le jugement doit être entré sans délai dans le registre du tribunal, conformément à la minute paraphée par le juge (R., XVII, 409. J., V, 141).

474. Au cas de différence entre la minute du jugement et la transcription qui en est faite au registre, c'est à la minute qu'on doit s'en rapporter et le tribunal peut, sans formalité, ordonner la rectification du registre (S. Rep., 470. R., IX, 226, 200. N., I, 278. J., I, 151; IV, 279; XIV, 57; XXI, 210).

475. Tout jugement condamnant à la restitution de fruits et revenus doit en ordonner la liquidation et ce par experts, s'il y a lieu; et la partie condamnée est tenue de représenter à cette fin les comptes et papiers de recette et les baux des héritages, et un état des frais de labours, semences et récoltes par elle faites (P., 322 et s. C., 411, 412, 417, 2076).

476. A moins d'une injonction spéciale, il n'est pas nécessaire que le jugement soit signifié à la partie condamnée, excepté les jugements en déclaration d'hypothèque contre un défendeur qui a un domicile connu dans cette province (Ord. 1667, tit. 27, art. 1er.—25 Geo. III, ch. 2, s. 29. S. R., ch. 49, s. 15; ch. 83, s. 114.—R. de L., III, 391).

477. [Une partie peut se désister du jugement rendu en sa faveur, pour une portion seulement, ou pour le tout, en

(1) 32 Vict., ch. 20, sect. 2.

donnant avis à la partie adverse, et en obtenir acte du protonotaire ; et dans le dernier cas, la cause est remise au même état qu'elle était avant le jugement] (P., 450.—J., II, 209 ; VIII, 53. L., III, 445. Q., I, 60).

SECTION II.—*Des dépens.*

478. La partie qui succombe doit supporter les dépens, à moins que pour des causes spéciales le tribunal ne juge convenable de les mitiger, compenser, ou en ordonner autrement.

Néanmoins dans les actions en recouvrement de dommages pour torts personnels, si les dommages adjugés n'excèdent pas quarante chelins sterling, il ne peut être accordé de dépens au-delà du montant de tels dommages (P., 918, 1020, 1211, 1233. C., 1995.—P. F., 130, 131.—Ord. 1667, tit. 31, art. 1.—25 Geo. III, ch. 2, s. 4. S. R., ch. 82, s. 23.—R. de L., III, 371, 391, 392, 393. L. J., I, 67, 108 ; II, 59.—L., I, 38, 666 ; II, 95, 608 ; IV, 383, 530 564 ; V, 184 ; VI, 80, 241 ; XII, 109. R., I, 238 ; III, 287 ; VII, 128 ; IX, 268 ; X, 478 ; XI, 172 ; XII, 174 ; XIII, 66, 321 ; XV, 76, 83, 211, 467. J., I, 15, 191, 266, 283 ; II, 81, 208 ; III, 46, 163 ; IV, 298, 300 ; V, 60 ; VI, 117, 247, 269 ; VII, 6, 32, 78, 229, 290, 300 ; VIII, 342 ; IX, 88 ; XIII, 135, 189, 201 ; XIV, 28, 54, 203, 262, 304 ; XVII, 69, 85, 282, 318 ; XXIV, 162. N., I, 87, 339 ; III, 61, 219. Q., III, 272 ; IV, 198, 203).

479. Les dépens sont taxés par le protonotaire du tribunal sur production d'un mémoire, conformément aux tarifs établis, et si le montant adjugé par le jugement est tel qu'il aurait pu être recouvré devant une cour inférieure, il n'est alloué au demandeur que les frais qui auraient été accordés dans telle cour inférieure, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement : cette taxe peut être soumise à la révision du juge dans les six mois, et en donnant à la partie adverse tel avis que le juge peut trouver suffisant.

La demande en révision ne peut cependant suspendre l'exécution du jugement, non plus que le délai accordé pour cette révision, sauf le recours du débiteur dans le cas où le prélèvement ou le paiement aurait eu lieu avant cette révision (P. F., 130, 131.—Ord. 1667, tit. 31, art. 1er.—25 Geo. III, ch. 2, s. 4. S. R., ch. 82, s. 23.—R., I, 402 ; X, 433, 478 ; XV, 272. J., XIV, 137 ; XVI, 318 ; XXV, 28 ; XXII, 100. L., III, 121 ; IV, 539 ; V, 417. Q., II, 184 ; V, 145, 308, 309 ; VI, 81. N., I, 291).

480. Dans tous les cas où un témoin est assigné hors de la juridiction, les frais n'en peuvent être taxés, à l'encontre de la partie adverse, à plus qu'il n'en aurait coûté pour l'examiner sur une commission, à moins que le tribunal ou le juge n'en ordonne autrement (S. R., ch. 79, s. 11).

481. Dans le cas des articles 69 et 246, il ne peut en aucun cas être accordé plus de frais de signification que si l'assignation eût été signifiée par un huissier résidant dans le comté (S. R., ch. 83, s. 63, § 5 ; s. 65).

482. Les procureurs *ad lites* peuvent demander et obtenir distraction de leurs honoraires, ainsi que des déboursés qu'ils ont réellement faits.

Si cette demande n'est pas faite le jour où le jugement est rendu ou avant, elle ne peut être accordée sans que la partie adverse ait été mise en demeure d'y répondre (P. F., 133. —Pig., I, 420, 421.—R., de L., II, 62, 120 ; III, 392, 393. L. J., II, 216, 222. R., II, 273 ; VI, 98; XIII, 66 ; XIV, 213 ; XV, 193 ; XVI, 70 ; XVII, 33. J., IX, 155 ; XI, 141 ; XXIV, 42, 144. N., I, 163, 339 ; II, 178, 214, 255, 270, 400 ; III, 10, 37, 284, 330. Q., II, 184 ; III, 19 ; IV, 190, 198, 203 ; V, 72 ; VI, 228, 297. L., IX, 313 ; X, 589).

TITRE DEUXIÈME.

DES MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS.

CHAPITRE I.

DE LA RÉVISION.

SECTION I.—*De la révision des causes jugées par défaut.*

483. Il est loisible au défendeur de se pourvoir par simple requête, dans l'an et jour, pour faire reviser le jugement rendu contre lui, par défaut, dans les cas suivants :

1. Dans tous les cas d'arrêt simple ou en mains tierces avant jugement, lorsque l'assignation n'a été donnée que suivant les dispositions de l'article 68 ;

2. Dans tous les cas où l'assignation n'a été donnée ni personnellement, ni au véritable domicile ou lieu ordinaire et actuel de la résidence du défendeur (S. R., ch. 83, s. 111, 112.—Q., V, 231).

484. Le défendeur peut se pourvoir contre tout jugement rendu en conformité des dispositions des articles 89, 90, 91, 92 (1), par simple opposition soit avant la saisie, soit après, mais avant la vente, ou dans les dix jours de la date du procès-verbal de carence, s'il en est fait un, ou dans les dix jours à compter de la signification qui lui est faite d'une saisie-arrêt en vertu de tel jugement (23 Vict., ch. 57, s. 43, 46. S. R., ch. 83, s. 115, 116.—L. J., I, 114. R., XII, 423, J., XIV, 159 ; XVII, 177 ; XVIII, 9 ; XIX, 56. L., IV, 566 ; V, 245 ; VI, 348. D., II, p. 425, n. 9).

485. La requête pour révision mentionnée en l'article 483, et la simple opposition mentionnée en l'article 484, doivent contenir, à peine de nullité, tous les moyens tant au soutien de la requête ou de l'opposition qu'à l'encontre du jugement, avec élection de domicile dans la circonscription d'un mille de

(1) Et aussi contre les jugements rendus en terme. —V. 46 Vict., ch. 26, sect. 4, sous l'art. 493.

l'endroit où siège le tribunal, et être accompagnée de toutes les pièces au soutien (S. R., ch. 83, s. 116).

486. La requête, ou l'opposition, doit de plus être accompagnée de la déposition du défendeur, de quelqu'un des défendeurs, ou d'une autre personne digne de foi, affirmant que les faits énoncés dans la requête ou l'opposition sont vrais à sa connaissance (1) ; et dans le cas de l'article 484, il doit de plus être déposé entre les mains du protonotaire une somme suffisante pour faire face aux frais encourus à compter du rapport du bref jusqu'au jugement et signification d'icelui, lesquels frais doivent être payés au demandeur aussitôt que taxés, sur les deniers ainsi déposés (*Ibid.*, s. 117. —R., XV, 49. J., V, 101 ; XVIII, 237. L., V, 245 ; XII, 315).

487. Cette opposition de l'article 484 est produite au greffe, mais le protonotaire ne peut la recevoir à moins qu'il n'en soit laissé en même temps une copie pour la partie demanderesse (S. R., ch. 83, s. 118).

488. La production de cette opposition a l'effet de suspendre la vente sur la saisie jusqu'à jugement par le tribunal ; le protonotaire doit délivrer un certificat en double de la production de l'opposition mentionnée en l'article qui précède ; un de ces doubles est signifié à l'officier chargé de faire la saisie, qui doit en donner un récépissé ; à défaut de quoi le certificat lui est signifié à ses frais et dépens ; il est tenu en conséquence de suspendre ses procédés et de faire rapport au tribunal du bref d'exécution et du certificat à lui remis (*Ibid.*, s. 115, § 3).

489. Si l'opposition est produite avant l'émission du bref d'exécution, avis doit être donné au demandeur de la production de telle opposition et les délais pour la contester comptent du jour de la signification de cet avis (*Ibid.*, s. 116).

490. La requête en révision, ou l'opposition, est censée faire partie de la procédure dans la poursuite originaire, et être une défense à l'action et comme telle assujettie aux dispositions relatives aux contestations des demandes ordinaires (*Ibid.*, s. 116, § 3 ; 119, 120).

491. Si l'opposition est maintenue en tout ou en partie, les frais d'exécution qui ont été encourus sont à la charge de la partie demanderesse (*Ibid.*, s. 23).

---

(1) V. à l'appendice la formule No. 33.

492. Si l'opposition est maintenue à raison de quelque irrégularité dans la procédure du demandeur, le tribunal, en maintenant l'opposition avec dépens, peut condamner le demandeur à tels autres frais qu'il juge convenables, mais n'excédant pas le montant de la somme déposée par le défendeur (*Ibid.*, s. 124).

493. S'il n'est fait aucune opposition au jugement rendu en vacance, les faits tels qu'allégués en la demande sont tenus pour avérés et prouvés (*Ibid.*, s. 122).

(46 Vict., ch. 26, sect. 4).

Toute partie condamnée par défaut de comparaître ou de plaider pourra procéder contre le jugement, qu'il soit rendu en terme ou en vacance, par opposition en vertu des articles 484 et les suivants du Code de Procédure Civile. Mais nulle opposition ne sera permise dans telle cause, à moins que la partie condamnée ne produise un *affidavit* qu'elle a une bonne défense à offrir à l'action, laquelle défense sera énoncée dans l'opposition, et à moins que telle partie n'ait été empêchée de produire sa défense par surprise, fraude, ou pour d'autres raisons considérées justes et suffisantes par le juge.

SECTION II.—*De la révision devant trois juges.*

494. Il y a lieu à révision :

1. De tout jugement final sujet à appel ;

2. De tout jugement rendu ou ordre donné par un juge dans les matières sommaires en vertu des dispositions contenues dans la troisième partie de ce Code ;

3. De tout jugement rendu sur motion ou requête pour mettre de côté ou annuler une saisie avant jugement, ou *capias ad respondendum*.

4. De tout jugement dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux sur les procédures prises en vertu du chapitre dix du titre deuxième du livre deuxième de la seconde partie du présent Code (1) (P., 423, 1340.—27-28 V., ch. 39, s. 20. 34 V., ch. 4, s. 5. 48 V., ch. 21, s. 1.—L. J., II, 270. L., III, 704 ; VIII, 3 ; J., IX, 156 ; XI, 48 ; XII, 215, 219 ; XIII, 189, 328 ; XIV, 137 ; XV, 258 ; XVII, 53, 126, 244, 397 ; XX, 305 ;

(1) L'art. originaire a été abrogé par la loi 34 Vict., ch. 4, sect. 5, qui y a substitué les trois premiers paragraphes actuels. Le quatrième § y a été ajouté par la loi 48 Vict., ch. 21, sect. 1.—V. l'art. 500*a*. V. aussi a loi 37 Vict., ch, 6, citée sous l'art 504.

XXI, 28; XXII, 147; XXIV, 225. N., II, 180; III, 70, 77, 90, 183, 243. Q., III, 136, 159, 334; IV, 146, 242, 335; V, 309. D., II, p. 126, n. 15; p. 658, n. 85).

495. Cette révision a lieu devant trois des juges de la Cour Supérieure, et le juge qui a rendu le jugement dont on se plaint *ne peut* (1) y siéger (27-28, V., ch. 39, s. 20, 25. 36 V., ch. 10, s. 8).

496. La révision des jugements rendus dans les districts de Montréal, des Outaouais, de Terrebonne, Joliette, Richelieu, St-François, Bedford, St-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois a lieu dans la cité de Montréal; celle des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska a lieu en la cité de Québec (27-28 V., ch. 39, s. 26).

497. Cette révision ne peut être obtenue qu'après que la partie qui la demande a déposé au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, et dans les huit jours (2) qui suivent la date de ce jugement, la somme de vingt piastres, si le montant de la poursuite n'excède pas quatre cents piastres, ou celle de quarante piastres si le montant de la poursuite excède quatre cents piastres, si la révision est demandée en vertu du paragraphe 4 de l'article 494, ou si l'action est réelle; avec de plus une somme additionnelle de trois piastres pour préparer le dossier et le transmettre, lorsque le jugement a été rendu ailleurs que dans les cités de Québec et de Montréal.

La somme ainsi déposée est destinée à solder les frais de révision encourus par la partie adverse, si le tribunal les lui accorde; sinon, elle est restituée à la partie qui l'a déposée (3) (P., 25.—27-28 V., ch. 39, s. 21. 45 V., ch. 33, s. 2. 48 V., ch. 21, s. 2.—L. J., I, 96; II, 37, 44. J., XII, 215; XIII, 328, 332; XV, 268; XVI, 156, 196; XVII, 53, 81, 191; XXII, 266; XXIV, 206. L., V, 259. Q., IV, 93).

498. Aussitôt que le dépôt requis a été fait, et non auparavant, la partie peut produire au même greffe une inscription pour révision, dont avis doit être donné à la partie adverse,

---

(1) 36 Vict., ch. 10, sect. 8.

(2) V. la loi 34 Vict., ch. 4, sect. 4, citée sous l'art. 463.

(3) Substitué à l'art. originaire (tel qu'amendé par la loi 45 Vict., ch. 33, sect. 2), par la loi 48 Vict., ch. 21, sect. 2.

et le protonotaire est alors tenu de transmettre sans délai le dossier avec copie des jugements et ordres rendus dans la cause, au greffe de la Cour Supérieure à l'endroit où la cause doit être entendue, s'il ne s'y trouve déjà (27 et 28 V., ch. 39, s. 21, 23.—L. J., I, 64. J., X, 201. L., I, 714 ; III, 445. Q., III, 372).

499. Ce dépôt et l'inscription ont l'effet de suspendre l'exécution du jugement ainsi que l'appel (27-28 Vict, ch. 39, s. 22.—J., XIV, 84).

500. Il n'est pas nécessaire que l'inscription soit faite pour un jour défini, mais la cause doit être entendue, suivant son rang, le plus prochain jour en terme après l'expiration d'un délai de huit jours (1) après la production, au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, de l'avis de l'inscription.

Le tribunal peut fixer des jours spéciaux pour l'audition de telles causes (2) (27-28 V., ch. 39, s. 20, 24.—J., XV, 145).

500*a*. Les causes mues en vertu du paragraphe 4 de l'article 494 ont préséance sur toutes les autres causes (3).

501. Le protonotaire auquel est transmis le dossier, est tenu, aussitôt qu'il l'a reçu, de mettre la cause sur le rôle pour audition, et si la cause est pendante en la Cour Supérieure à Québec ou à Montréal, le protonotaire doit mettre la cause sur le rôle aussitôt que l'inscription et l'avis sont produits (27-28 V., ch. 39, s. 23.—R., XVI, 168. J., XIV, 55. N., II, 8, 325).

502. Le jugement en révision peut être rendu, pendant le terme ou un jour pendant la vacance fixé par le tribunal, par tous les juges qui ont entendu la cause ou par la majorité d'entre eux ; et les juges peuvent confirmer, infirmer ou amender le jugement, suivant le cas ; et telle sentence avec le dossier doit être renvoyée au tribunal d'où le dossier a été reçu, pour y être enregistrée comme étant le jugement de la cause, à tel endroit, de la même manière et avec le même effet que si elle y était rendue au jour où elle est reçue par le protonotaire.

---

(1) V la loi 34 Vict., ch. 4, s. 4, citée sous l'art. 463.

(2) V. la loi 47 Vict., ch. 8, sect. 2. citée sous l'art. 1er.

(3) Ajouté par la loi 48 Vict., ch. 21, sect. 3. Cette loi abroge et remplace la loi 45 Vict., ch. 33, sect. 3.

[Lorsqu'une cause a été entendue en révision par trois juges et qu'au moins un des juges qui l'ont entendue est présent en cour et prêt à rendre jugement interlocutoire ou final, dans la cause, alors si un autre juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent pour y siéger en jugement, se trouve absent à raison de nomination à une autre cour, maladie ou autre motif, mais a transmis une lettre au protonotaire de la cour, contenant sa décision dans la cause et signée par lui, ou dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement à être prononcé et qui est prononcé par un juge présent, tel juge est réputé présent quant à ce jugement ; et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru cour tenante] (27-28 V., ch. 39, s. 25.—N., I, 23. J., XXIII, 211. N., I, 23, 87 ; III, 219).

503. [Le changement dans le personnel de la cour, par la nomination d'un juge suppléant comme juge puisné, ou par la nomination d'un juge puisné comme juge en chef, ou par la nomination du juge en chef ou d'un juge puisné ou suppléant comme membre d'un autre tribunal, ou par sa démission, ou son décès, n'aura pas seul l'effet de rendre nécessaire qu'une cause soit entendue de nouveau, s'il reste un nombre suffisant de juges qui ont entendu la cause, pour pouvoir rendre jugement soit interlocutoire ou final.]

504. [Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause avec d'autres juges, est transféré à un autre tribunal, ou est nommé juge en chef ou juge de la même cour ou d'une autre cour, ou obtient un congé d'absence, il peut rendre jugement, soit interlocutoire ou final, avec les autres juges, de même que s'il n'était survenu aucun changement.]

(37 Vict., chap. 6).

1. Quiconque aura inscrit en révision devant trois juges une cause de la Cour de Circuit susceptible d'appel à la Cour du Banc de la Reine, ou une cause de la Cour Supérieure, et aura procédé sur cette inscription jusqu'à jugement, ne pourra appeler à la Cour du Banc de la Reine du jugement de la Cour Supérieure siégeant en révision, si tel jugement confirme celui rendu en premier lieu.

2. Les causes jugées en révision qui sont susceptibles d'appel à Sa Majesté en son Conseil Privé, mais dont l'appel à la Cour du Banc de la Reine est prohibé par le présent acte, pourront néanmoins être portées en tel appel à Sa Majesté,

en suivant les mêmes formes et prescriptions et sujettes aux mêmes conditions que pour un jugement rendu en Cour du Banc de la Reine (juridiction d'appel), et avec le même effet que si chacune des dispositions de la loi, relativement à l'appel à Sa Majesté des jugements de la Cour du Banc de la Reine, était de nouveau ici décrétée à l'égard de la Cour Supérieure siégeant en révision, de ses juges et de ses officiers ou de leur greffe (1).

CHAPITRE II.

DE LA REQUÊTE CIVILE.

505. Les jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition, tel qu'expliqué plus haut, peuvent être rétractés sur requête présentée au même tribunal par ceux qui y ont été parties, ou assignés, dans les cas suivants:

1. S'il y a eu dol personnel de la partie adverse;

2. Si le jugement a été rendu sur pièces dont la fausseté n'a été découverte que depuis, ou sur des offres ou consentements non autorisés et qui ont été désavoués après jugement;

3. Si depuis le jugement rendu il a été découvert des pièces décisives qui étaient retenues ou célées par le fait de la partie adverse (C., 993, 1032, 1241, 1925.—P. F., 480. C. N., 2057. —Ord. 1667, tit. 35, art. 34. Poth., 153.—S. R., ch. 83, s. 86, § 3.—R., XVI, 351. J., II, 107; XVII, 42; XVIII, 309; XIX, 104; XXI, 21, 61, 63, 121, 210; XXII, 50; XXIII, 50; XXVI, 287. N., I, 130, 213; II, 206. L., IX, 153; X, 152).

506. La requête ne peut être reçue que dans les six mois qui suivent la découverte du dol, des pièces retenues, ou de la fausseté des pièces, et dans tous les autres cas, dans les six mois à compter de la signification ou notification du jugement (Ord. 1667, tit. 35, art. 5, 16, 18.—J., XX, 184).

507. La requête civile ne peut empêcher ou arrêter l'exécution du jugement [à moins d'un ordre de sursis donné par le tribunal ou par le juge.]

508. Le procureur qui a occupé en la cause ou instance peut occuper sur la requête civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir (Ord. 1667, tit. 35, art. 6).

(1) La section 3 de cette loi abroge la loi 36 Vict., ch. 12.

509. S'il y a ouverture suffisante à la requête civile, le tribunal remet les parties au même état qu'elles étaient avant le jugement et il y est procédé comme dans une instance ordinaire. Le tribunal peut aussi prononcer en même temps sur le rescindant et sur le rescisoire. Dans tous les cas, le tribunal adjuge sur les frais du premier jugement suivant les circonstances (Ord. 1667, tit. 35, art. 33. Décl. de mars, 1685. —R., XIV, 105. J., IV, 14. L., I, 47).

CHAPITRE III.

DE LA TIERCE-OPPOSITION.

510. Toute personne dont les intérêts sont affectés par un jugement rendu dans une cause où ni elle, ni ceux qui la représentaient, n'ont été appelés, peut y former opposition (C., 78, 672, 1023, 1030, 1241, 1958.—P. F., 474.—Ord. 1667, tit. 35, art. 72. Décl. 22 avr., 1732. Poth. 126.—R., V, 401; X, 370. J., XIV, 307. L., II, 624; V, 379).

511. Cette opposition se forme par simple requête adressée au tribunal, contenant élection de domicile à peine de nullité, les moyens au soutien et les conclusions, et doit être signifiée à toutes les parties dans la cause, ou aux procureurs qui les ont représentées si l'opposition est faite dans l'an et jour à compter du jugement.

L'opposition devra de plus, à peine de nullité, être accompagnée d'un *affidavit* de l'opposant, ou d'une autre personne digne de foi, attestant que les allégations contenues dans telle opposition sont, au meilleur de sa connaissance, vraies (1).

512. Il est procédé sur la tierce-opposition produite comme dans une instance ordinaire.

CHAPITRE IV.

DE L'APPEL.

513. On peut encore se pourvoir contre les jugements rendus par la Cour Supérieure, par appel à la Cour du Banc de la Reine, tel que réglé au quatrième livre ci-après (P., 1114 et s.).

(1) Ajouté par la loi 35 Vict., ch. 6, sect. 11.

TITRE TROISIÈME.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'EXÉCUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS.

SECTION I.—*Des réceptions de cautions.*

514. Tout jugement ordonnant de fournir cautions doit fixer le temps où elles seront présentées (P., 1323. C., 29, 93, 489, 663, 1497, 1931, 1962 et s.—P. F., 517).

515. Les cautions sont présentées sur avis signifié à la partie adverse, et elles donnent leur cautionnement au greffe, si elles ne sont pas contestées (1) (P. F., 518.—Ord. 1667, tit. 28, art. 2. Poth., 147).

516. Sauf les cas où la loi ne requiert qu'une justification personnelle, si la caution est contestée, elle peut être contrainte de donner une déclaration de ses biens immeubles avec pièces justificatives.

La caution peut, dans tous les cas, être requise de justifier sous serment de sa solvabilité, et le juge, ou le protonotaire, peut faire prêter le serment requis (P. F., 518.—Ord. 1667, tit. 28, art. 3).

517. La caution peut être contestée :

1. Si elle n'est pas qualifiée conformément aux dispositions contenues dans le titre du cautionnement dans le Code Civil ;

2. Si elle n'est pas suffisante (C., 1929 et s.—Poth., 148).

518. La suffisance de la caution doit être jugée sur pièces et dépositions produites, sans qu'il puisse être ordonné d'enquête (P. F., 521.—Ord. 1667, tit. 28, art. 3. Poth. 148).

519. Si la caution est admise, l'acte de cautionnement est rédigé et reçu conformément au jugement, et demeure au

(1) Le mot *caution* veut dire caution suffisante, et une caution suffira, à moins que deux ou plusieurs ne soient expressément requises (31 Vict., ch. 7, s. 2, § 24).

greffe comme partie du dossier de la cause (P. F., 522.—Ord. 1667, tit. 28, art. 4).

520. Les réceptions de cautions sont jugées sommairement sans requête ni écritures, et s'exécutent nonobstant opposition ou appel, et sans y préjudicier (1) (P. F., 521.—Ord. 1667, tit. 28, art. 3. Poth., 148.—L., IX, 461. Q., VI, 353).

SECTION II.—*Des redditions de comptes.*

521. Tout jugement qui ordonne une reddition de compte doit porter le délai pour ce faire (P., 1323, 1336. C., 308, 310, 672, 677, 682.—P. F., 530.—Ord. 1667, tit. 28, art. 8. Poth., 89.—L., IX, 403. N., II, 236, 239).

522. Le compte doit être rendu nominativement à la personne qui y a droit, être affirmé sous serment et produit au greffe dans le délai fixé, avec les pièces justificatives.

Le tribunal peut néanmoins prolonger le délai pour rendre compte, sur demande dûment signifiée (P. F., 534. — Ord. 1667, tit. 29, art. 8. Poth. 89.—J., XXI, 308).

523. Le compte doit contenir, dans des chapitres distincts, la recette et la dépense et se terminer par la récapitulation de ces recette et dépense, en établissant la balance, sauf à faire un chapitre particulier de tout ce qui est à recouvrer (P. F., 533.—Ord. 1667, tit. 29, art. 7.—J., XXI, 122).

524. Le chapitre de la recette doit contenir toutes les sommes que le rendant-compte a reçues et toutes celles qu'il a dû recevoir pendant sa gestion (C., 1926.—Poth. 90).

525. Le rendant-compte ne peut porter en dépense les frais du jugement qui le condamne à le rendre, à moins qu'il n'y soit autorisé par le tribunal ; mais il peut y faire entrer ses frais de voyage, les vacations du procureur qui aura mis en ordre les pièces du compte, les frais de présentation et d'affirmation, et toutes copies du compte requises (P. F., 532.—Ord. 1667, tit. 29, art. 19.—J., XXI, 308).

526. Si la recette excède la dépense, l'oyant peut demander provisoirement l'exécutoire pour ce reliquat, sauf à contester le reste du compte (P. F., 535.—*David* v. *Hayes*, Montréal, 29 juillet 1846 ; en appel, 10 nov. 1847).

---

(1) Une caution suffit, à moins que plusieurs ne soient requises expressément (31 Vict., ch. 7, sect. 2, § 24).

527. Les oyants sont tenus de prendre connaissance du compte et des pièces justificatives au greffe, et de produire leurs débats du compte, s'ils le contestent, sous un délai de quinze jours, qui peut être prolongé par le tribunal ou le juge sur requête dûment signifiée (Ord. 1667, tit. 29, art. 13. Poth., 91.—J., XXIV, 161. N., III, 24).

528. Les oyants qui ont le même intérêt doivent nommer un seul procureur; faute de s'accorder sur le choix, le premier poursuivant doit occuper, sauf aux autres oyants à employer un procureur particulier en payant tous les frais qui en résultent (P. F., 529.—Ord. 1667, tit. 29, art. 11).

529. Le rendant-compte a un délai de huit jours après la production des débats pour fournir ses soutennements, et l'oyant un même délai pour fournir ses réponses (Ord. 1667, tit. 29, art. 13. Poth., 91).

530. A défaut de produire les débats, les soutennements et les réponses dans le délai fixé, la partie tenue de produire est censée admettre le contenu de la pièce qu'elle ne conteste pas (Poth., *loc cit.*—N., III, 24).

531. Après la contestation liée sur le compte rendu, le tribunal peut ordonner la preuve respective suivant la procédure ordinaire, ou renvoyer la cause pour règlement devant des arbitres, un praticien ou un auditeur, suivant le cas (Edit de 1560, art. 2. Ord. 1566, art. 83. Ord. 1667, tit. 28, art. 22. Pig., I, 248).

532. Le jugement sur l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense et former le reliquat précis, s'il en existe (P. F., 540.—Ord. 1667, tit. 29, art. 20).

533. A défaut par le défendeur de rendre le compte, le demandeur peut procéder à l'établir en la manière portée dans l'article 523 (N., III, 273).

SECTION III.—*Du délaissement.*

534. L'exécution volontaire de tout jugement qui ordonne de rendre et livrer une chose mobilière ou immobilière se fait, à moins de dispositions différentes dans le jugement, en livrant l'objet mobilier, et en abandonnant la possession de l'immeuble, de manière que la partie qui y a droit puisse s'en saisir, et ce conformément aux dispositions du jugement et à celles contenues dans le Code Civil au titre *des Obligations* (C., 1150 et s.—Poth., 149.—J., II, 283).

535. L'exécution volontaire d'un jugement condamnant à délaisser un immeuble hypothéqué se fait par une déclaration au greffe, que le défendeur délaisse au désir du jugement, et par l'abandon qu'il fait de la détention de l'immeuble (C., 2075, 2077. Ord. 1667, tit. 27, art. 1. Poth., 149. Pig., I, 594).

536. Sur le délaissement ainsi fait, il est nommé par le tribunal ou par un juge, sur requête du demandeur, un curateur au délaissement, contre qui les procédures sont dirigées (P., 1266. C., 347, § 5.—Poth., 185).

537. Le curateur a droit de percevoir les fruits et revenus dus et échus à compter du délaissement et même peut faire bail si la vente se trouve arrêtée pendant un temps considérable.

Tous les fruits et revenus de l'immeuble délaissé sont immobilisés et distribués de la même manière que le prix (Poth., 193. Couchot, 139.—*Stove et Richer*, appel, 1848).

SECTION IV.—*Des offres réelles judiciaires et autres et de la consignation* (1).

538. Les offres ou la mise en demeure d'accepter doivent décrire les objets offerts ; et si ce sont des espèces, en contenir l'énumération et la qualité (C., 1162 et s.—P. F., 812).

539. Les offres peuvent être faites par acte authentique, ou de toute autre manière, sauf à en faire une preuve légale.

Celles qui sont faites dans une instance se font par une simple demande d'acte et doivent être accompagnées de la consignation (Pig., I, 435.—J., VI, 241),

540. Les offres peuvent être faites au domicile élu par la convention (Pig., I, 435; II, 135).

541. L'acte authentique des offres, s'il y en a un, doit contenir la réponse faite par le créancier, ou ceux qui le représentent, avec interpellation de signer telle réponse, et à défaut de signature, mention de la raison qui les en a empêchés (P. F., 813.—Pig.., II, 135).

542. Le débiteur qui a fait des offres et est ensuite poursuivi, peut les renouveler par ses défenses et en consigner le montant (C., 1162.—L. J., I, 55.—R., XVI, 191. Q., I, 159).

---

(1) V. la loi concernant les dépôts judiciaires et autres et ses amendements (35 Vict., ch. 5, 36 Vict., ch. 14 et 43-44 Vict., ch. 8).

543. Les deniers consignés en justice ne peuvent être retirés par celui qui les a déposés, sans l'autorisation du tribunal ; à moins que les offres ne soient conditionnelles, la partie à qui elles sont faites peut toucher les deniers, et ce sans compromettre ses droits quant au surplus (R. de pr., 4 janv. 1854.—J., VI, 62. N., II, 195).

544. Les frais des offres réelles sont à la charge du débiteur ; mais si elles sont déclarées suffisantes, les frais de la consignation sont à la charge du créancier (Poth., *Obl.* I, 550, 573, 574, 580).

CHAPITRE II.

DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

545. Le jugement du tribunal ne peut être mis à exécution qu'au moyen d'un bref émanant au nom du Souverain et adressé au shérif du district [où il doit être exécuté.]

Ce bref est attesté et signé comme les brefs introductifs de l'action, et scellé du sceau du tribunal, et il doit contenir la date du jugement à exécuter, et fixer le jour où il doit être rapporté au tribunal (P. F., 545.—25 Geo. III, ch. 2, s. 30. S. R., ch. 83, s. 139 ; ch. 85, s. 2, § 4.—J., XIV, 17).

546. Le jugement ne peut être exécuté que contre la partie qui y a été condamnée.

Si elle change d'état ou décède avant l'exécution, le jugement ne peut être exécuté contre elle, ou contre ceux qui la représentent, à moins qu'il n'intervienne un autre jugement qui déclare le premier exécutoire contre elle, ou contre ses représentants ou ayants-cause.

Mai si la partie décède ou change d'état après qu'une exécution a été commencée, l'exécution suit son cours (P. F., 168.—Poth., 152.—J., IX, 139. L., V, 240. Q., I, 52).

547. Si le jugement n'a pas pour objet une chose purement personnelle à la partie demanderesse, il peut être exécuté en son nom, même après son décès ; mais s'il s'élève quelque contestation sur l'exécution, les représentants de la partie décédée doivent intervenir sur la contestation (Loisel, *Inst.*, liv. VI, tit. 5, art. 2. Poth., 153. —*Sévigny* v. *Bertrand, et Mercier*, n. 848, Montréal, 24 sept., 1850. J., IX, 78. L., III, 69).

548. Lorsque le jugement a pour objet l'accomplissement de quelqu'acte physique, l'officier chargé de l'exécuter peut employer la force requise pour y parvenir, en observant les formalités voulues (P., 549, 550, 712, 782.—Couchot, I, 123).

SECTION II.—*De l'exécution sur action réelle.*

549. Lorsque la partie condamnée à délaisser ou à restituer un immeuble refuse de le faire dans les délais prescrits, la partie demanderesse peut obtenir un bref de possession pour expulser le défendeur, et se faire mettre en possession (P., 712.—Ord. 1667, tit. 27, art. 1er. Poth., 148.—R., XIII, 6).

550. L'officier chargé de l'exécution de ce bref de possession doit être accompagné de deux témoins et rédiger procès-verbal de ses procédés (Ord. 1667, tit. 23, art. 2. Couchot, I, 123).

SECTION III.—*De l'exécution sur action personnelle.*

551. L'exécution d'un jugement portant condamnation au paiement d'une somme de deniers ne peut avoir lieu avant l'expiration de quinze jours à compter de sa date.

Néanmoins sur requête du créancier, accompagnée d'une déposition constatant quelqu'une des circonstances où l'arrêt simple peut émaner avant jugement, le juge peut permettre que la saisie ait lieu avant l'expiration des quinze jours, mais la vente ne peut avoir lieu plus tôt qu'elle ne le devrait si le bref d'exécution n'eût émané qu'après le délai ordinaire (Pig., I, 411.—S. R., ch. 77, s. 27; ch. 83, s. 201.—R., XV, 272. J., XIII, 230; XVI, 29; XVII. 56. L., IV, 701. Q., V, 222).

552. Dans toutes demandes accompagnées d'arrêt simple en la possession du défendeur ou des tiers dans lesquelles l'assignation n'a été faite au défendeur que par la voie des journaux, le jugement rendu par défaut ne peut être exécuté avant l'expiration de l'année, à moins que le demandeur ne fournisse devant le juge et à sa satisfaction, bonnes et suffisantes cautions de rembourser les deniers prélevés, au cas où le jugement serait infirmé sur révision, ainsi que les dépens de telle révision.

Ce cautionnement cependant ne s'étend pas aux jugements rendus pour gages et salaires dus pour travaux à la confection ou conduite de radeaux saisis-arrêtés pour paiement de tels gages (S. R., ch. 83, s. 111, § 1, 2.—J;, XXIX, 184).

553. Le créancier peut faire saisir-exécuter les biens soit meubles, soit immeubles du débiteur, qui sont en sa possession, ainsi que les meubles corporels qui sont en la possession du créancier ou en celle des tiers, si ceux-ci n'y objectent pas ; autrement le créancier ne peut dans ce dernier cas procéder que par voie de saisie-arrêt (Couchot, I, 125. Poth., 153, 174, 178. Pig., I, 659.—S. R., ch. 83, s. 134, 139.—S. Rep., 453. R., I, 114 ; XIII, 18. J., VI, 163 ; XIII, 331 ; XXIV, 171. L., I, 571 ; X, 127 ; XIII, 461).

554. Le créancier peut exercer en même temps les différents moyens d'exécution que la loi lui accorde. Le créancier peut faire saisir en vertu du même bref les biens meubles et immeubles du débiteur, mais il ne peut faire procéder à la vente des immeubles qu'après discussion des biens meubles ; sauf néanmoins les dispositions spéciales relatives aux sociétés de constructions, le cas de gage et celui de l'article 907 ; sauf encore les jugements rendus pour le recouvrement des rentes constituées en vertu de l'acte seigneurial de 1854, et les jugements en déclaration d'hypothèque (Couchot, I, 125. —S. R., ch. 85, s. 1 ; ch. 69, s. 14.—R., IV, 142 ; VII, 359 ; IX, 33 ; XI, 3 ; XVI, 395. J., II, 290 ; XVI, 209. L., V, 695. N., VIII, 252).

555. [La saisie-exécution a lieu sur un bref adressé au shérif du lieu où sont situés les biens mobiliers du débiteur, enjoignant au shérif de prélever le montant de la dette, avec intérêts s'il y a lieu, et les frais tant du jugement que de la saisie-exécution, et ce bref est fait rapportable à un jour fixé ou plus tôt si faire se peut.

S'il n'y a pas de meubles à saisir, le bref peut être adressé indifféremment au shérif du district où le jugement a été rendu, ou au shérif du district où le débiteur a son domicile.]

Si le créancier a reçu quelque partie de sa créance, il est tenu d'en faire mention au dos du bref d'exécution.

Lorsque les biens meubles à saisir sont à une distance de plus de neuf milles du lieu où le bref émane, le poursuivant, ou son procureur, peut, par un avis écrit, requérir le shérif d'employer pour procéder sur la saisie un huissier résidant dans la localité où elle doit être faite, et le shérif est tenu de s'y conformer, et en ce faisant il est exempt de la responsabilité qui peut résulter des irrégularités ou informalités dans l'exécution du bref (1) (P., 636.—25 Geo. III., ch. 2, s. 30.

(1) V. la loi 33 Vict., ch. 17, sect. 1, citée sous l'art. 48.

S. R., ch. 83, s. 129. 27-28 V., ch. 39, s. 12.—L. J., II, 41. R., II, 148; III, 478; X 367. J., II, 276; VII, 225; X, 199; XXII, 57. L., I, 45; III, 525; V, 476. N., I, 131; VIII, 70).

§ 1. *De la saisie des meubles.*

556. Il doit être laissé au débiteur, à son choix :

1. Les lits, literies et bois de lits à l'usage de sa famille ;

2. Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille ;

3. Un poële et son tuyau, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenets, un assortiment d'ustensiles de cuisine, une paire de pincettes et la pelle, une table, six chaises, six couteaux, six fourchettes, six assiettes, six tasses, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théière, six cuillères, tous rouets à filer et métiers à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets et seines de pêche ordinairement en usage, et dix volumes ;

4. Des combustibles et comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille, pour trente jours et n'excédant pas en tout la valeur de vingt piastres ;

5. *Deux chevaux de labour, ou deux bœufs de labour, une vache, deux cochons, quatre moutons, et leur nourriture pendant trente jours, plus une charrue, une herse, un sleigh de travail, un tombereau, une charrette à foin avec ses roues et les attelages nécessaires à la culture* (1) ;

6. Les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour son métier, jusqu'à la valeur de trente piastres ;

7. Les abeilles jusqu'à la quantité de quinze ruches (2).

Néanmoins les choses et effets mentionnés aux paragraphes quatre, cinq et six, ne sont pas exempts de la saisie et de la vente, lorsqu'il s'agit du prix de leur acquisition ou lorsqu'ils ont été donnés en gage (3) (P. F., 592.—Ord. 1667, tit. 33,

(1) 45 Vict., ch. 34 qui abroge et remplace le § 5 qui se lisait originairement comme suit : " Une vache, quatre moutons, deux cochons, et leur nourriture pendant trente jours."

(2) En addition aux exemptions décrétées par cet art. 556, les greffes des notaires, les greffes dont ils peuvent être cessionnaires, leurs coffres de sûreté, et leurs livres de droit sont insaisissables, sauf dans les cas prévus par le présent Code (savoir le Code du Notariat) (46 Vict. ch. 32, art. 7).

(3) Des exemptions spéciales existent en faveur des colons établis sur des terres publiques.—V. la loi 45 Vict. ch. 12, abrogeant les lois 31 Vict., ch. 20, 32 Vict., ch. 13, sect. 2 et 36 Vict., ch. 19.

La loi 39 V., ch. 18, F., exempte de la saisie les effets mobiliers des Indiens.

art. 14. Bourj., II. Guyot, *Rép.*, 78. Poth., 154, 155. Pig., I, 611, 612.—24 V., ch. 27, s. 1, S. R., ch. 83, s. 142; ch. 85, s. 3. 29 V., ch. 8, s. 2.—R., VIII, 511. J., VII, 126; XXVII, 25. L,, XIII, 421. N., VII, 277. Q., IV, 179).

557. On ne peut non plus saisir les livres de comptes, titres de créances et autres documents en la possession du débiteur, sauf ce qui est mentionné en l'article 565 (R., V, 299. M., I, 216).

558. Sont aussi insaisissables :

1. Les vases sacrés et effets servant au culte religieux ;
2. Les provisions alimentaires adjugées par la justice ;
3. Les sommes et objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité ;
4. Les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou testateur ne les ait pas expressément déclarées insaisissables ;
5. Les gages et salaires non échus.

Néanmoins les provisions alimentaires et choses données comme aliments peuvent être saisies et vendues pour dettes alimentaires (1) (C., 13, 166 et s., 202, 213, 754 et s., 1911.—P. F., 581, 582.—Bourj., II, 670, 671. Poth., 154, 175. Anc. Deniz., III, 417, 419, 420. Bioche, VI, 26. Pig., I, 651.—R., III, 420. J., XII, 289 ; XIII, 165 ; XXIX, 58. N., III, 12. Q., IV, 181 ; V, 237. D., II, p. 53, n. 244 et 245).

559. La saisie des meubles et effets mobiliers est constatée par un procès-verbal du shérif, de son député, ou d'un huissier par lui autorisé à ce faire (2) (P. F., 586.—Ord. 1667, tit. 33, art. 6. Poth., 156, 157).

560. Le procès-verbal doit contenir :

1. Indication du domicile actuel du créancier ;
2. Mention du bref d'exécution, de sa date et de l'ordre qui y est contenu ;
3. Un inventaire contenant la description des objets saisis, leur nombre, poids et mesure, suivant leur nature ;
4. La nomination d'un gardien ou l'indication du dépositaire fourni par le débiteur ;
5. La signature du gardien ou dépositaire, et des témoins dans le cas de l'art. 569, ou la mention qu'ils ne peuvent signer, et la signature de l'officier saisissant ;

---

(1) V. la loi 38 V., ch. 12, citée en note à l'art. 628.

(2) V. la loi 33 Vict., ch. 17, sect. 1, citée sous l'art. 48.

6. La mention du jour où la saisie est faite, et si c'est avant ou après midi (1) ;

Le shérif ou officier pratiquant la saisie est tenu d'accepter le dépositaire solvable offert par le saisi, et dans ce cas il n'est pas responsable des actes de ce dépositaire, s'il établit que ce dépositaire était au temps de son acceptation solvable au montant de la valeur des articles confiés à sa garde.

Les shérifs ou huissiers ne peuvent prendre pour gardiens ou dépositaires des choses saisies aucun de leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain. Ils ne peuvent non plus prendre comme tels gardiens ou dépositaires le saisi, sa femme et ses enfants, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Les frères, oncles et neveux du saisi peuvent être établis gardiens, s'ils y consentent.

Le saisi doit aussi, s'il est présent, être appelé à signer le procès-verbal, et son refus ou son incapacité de le faire, ou son absence, doit être constatée (2)

Dans le cas de la saisie d'un bâtiment enregistré, du port de quinze tonneaux ou plus, l'exposé requis par la section 13 du chapitre 41 des Statuts Refondus du Canada devra être rapporté et produit avec l'inventaire (3) (C., 1825.—Ord. 1667, tit. 19, art. 13; tit. 33, art. 1, 8. Poth., 159, 160, 161. S. R., ch. 92, s. 10.—R., I, 170; XV, 464. J., I, 188; II, 276; IV, 60. L., I, 51; VI, 167, 276; X, 245. Q., III, 5. N., III, 325, 413).

561. Le procès-verbal doit être au moins en *triplicata* dont un exemplaire doit être donné au gardien ou dépositaire et un au saisi; et chacun de ces exemplaires doit être signé par tous ceux dont la signature est requise en l'article qui précède (Ord. 1667, tit. 33, art. 7.—R., I, 71).

562. Le gardien et le dépositaire ont droit, lors de leur nomination, d'enlever les effets pour les tenir sous leur garde, et de mettre garnison au besoin dans le lieu où ils sont placés.

---

(1) La loi 35 Vict., ch. 6, sect. 26, porte ce qui suit :

Lorsque, dans une cause, un bref d'exécution a été émané et que par ce moyen une demande de paiement a été faite au défendeur, aucune nouvelle demande de paiement ne sera faite dans telle cause avant que le bref ainsi émané ait été exécuté, soit dans le même soit dans un autre district.

(2) 35 Vict., ch. 6, sect. 15.

(3) *Idem.*

Si l'officier saisissant ne peut trouver de gardien ou dépositaire solvable, il peut, après avoir signifié le procès-verbal au saisi, faire enlever les effets saisis et les transporter en lieu sûr, jusqu'à ce qu'il trouve un tel gardien ou dépositaire.

Si la personne nommée gardien ou dépositaire devient, pendant la durée ou suspension de la saisie, incapable de répondre des effets saisis, le juge peut, sur la demande du poursuivant, permettre la nomination d'une autre personne solvable ou de confiance et ordonner que les effets saisis soient mis sous sa garde ou en sa possession par le shérif, en recolant les effets et dressant procès-verbal du tout (P., 883. C., 365, 1823, 1828.—Poth., 161, 168. Pig., I, 623, note.—J., III, 116; XXIII, 77; XXIX, 136. N., II, 38; VII, 96).

563. Le shérif ou l'huissier peut, [sur l'ordre du juge rendu en connaissance de cause sur la demande par écrit du créancier,] faire transporter les effets saisis dans les parties rurales à la ville la plus proche ou autre lieu indiqué, pour les y vendre (S. R., ch. 85, s. 2, § 2).

564. [Si des deniers ayant cours légal sont saisis, mention de leur nature et quantité doit être faite au procès-verbal, et il en doit être fait rapport avec les autres deniers prélevés] (P. F., 590).

565. [On peut aussi saisir les débentures, billets promissoires négociables ou non, actions de banque ou d'autre société commerciale ou industrielle, et autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de banque; et telles choses sont vendues comme les autres effets mobiliers du débiteur] (P. F., 855.—J.; XXIX, 147).

566. La saisie des actions dans une compagnie ou société financière, commerciale, ou industrielle, duement incorporée s'opère en signifiant une copie du bref d'exécution à telle société, avec un avis que toutes les parts possédées par le défendeur dans telle société sont mises sous exécution. Même avis est donné au défendeur (L., VII, 229; XII, 642).

567. Si la compagnie a plus d'un lieu où les assignations peuvent lui être faites, la signification prescrite ci-dessus faite dans un autre lieu que celui où le transfert des actions et le paiement des dividendes peuvent se faire validement, n'a d'effet contre les tiers-acquéreurs qu'après l'expiration d'un laps de temps suffisant pour que l'avis de cette signification puisse être transmis du bureau où elle a été faite à celui où le transfert des actions doit être entré, transmission que la compagnie doit faire elle-même.

La saisie de telles parts ou actions s'étend à tous les bénéfices et profits qui s'y rattachent (S. R., ch, 70, s. 3, 4).

568. Le shérif a droit d'exiger du saisissant toutes les sommes de deniers nécessaires pour la garde des effets saisis, suivant les dispositions contenues aux articles 847 et 848 (C., 1825.—S. Rep., 75. J., I, 92).

569. Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de maison, armoires, coffres ou autres lieux formés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant doit en faire procès-verbal, et sur la vue de ce procès-verbal le juge, *ou en son absence, le protonotaire* (1) peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice à la contrainte par corps, s'il y a refus, violence, ou autre obstacle physique (P. F., 587, 591.—Ord. 1667, tit. 33, art. 5.—R., IV, 43. J., II, 279, 280; VIII. 122; X, 143; XII, 285).

Cet article s'appliquera à toutes les causes portées devant la Cour de Circuit, et dans ces causes le greffier de la dite Cour exercera les attributions ci-dessus accordées, à la place du protonotaire (2).

570. Si le débiteur n'a pas de domicile dans la province, *ou a cessé de résider dans le district où le jugement a été rendu* (3), le double du procès-verbal de saisie est laissé pour lui au greffe du tribunal (P. F., 602.—S. R., ch. 83, s, 64).

571. Avis doit être donné de suite au débiteur ainsi qu'au gardien ou dépositaire, des lieu, jour et heure auxquels les meubles seront mis en vente (Poth., 168.—J., II, 276; XVIII, 11. L., X., 134).

Si le saisi n'a pas de domicile en cette province, ou a cessé de résider dans le district dans lequel le jugement a été rendu, l'avis pourra être déposé à son adresse au bureau du protonotaire de la Cour (4).

572. Sauf l'exception portée dans l'article qui suit, la vente des meubles saisis doit être publiée par affiche et lecture à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a été faite, à l'issue du service divin du matin le dimanche qui suit la saisie; et si la saisie n'a pas été faite

(1) 34 Vict., ch. 4, sect. 6.

(2) Ajouté par la loi 34 Vict., ch. 4, sect. 6.

(3) 35 Vict., ch. 6, sect. 16.

(4) 35 Vict , ch. 6, sect. 17.

dans une paroisse, alors la vente doit être publiée dans quelqu'endroit public de la municipalité, et la vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours à compter de celui où telle publication est faite, et certificat de cette publication doit être annexé au dossier de la saisie (1) (N., VIII, 82).

573. Dans les cités de Québec, de Montréal, *et de Trois-Rivières, et dans la ville de Sorel* (2), la vente des meubles saisis est publié seulement par un avis énonçant sommairement le nom des parties, la nature des effets, le temps et le lieu de la vente, inséré en français dans un papier-nouvelles publié dans la langue française, et en anglais dans un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise ; et s'il n'y a qu'un seul journal dans la localité, ou que tous soient dans la même langue, alors l'avis doit être inséré dans les deux langues dans le même journal ; et un double de cet avis doit être affiché au bureau du shérif depuis cette publication dans le papier-nouvelles jusqu'au jour de la vente qui ne peut avoir lieu qu'après l'expiration de huit jours à compter de la publication.

Il ne peut être alloué plus de deux piastres pour le coût de cette annonce (27-28 V., ch, 39, s. 9 à 11.—J., XVI, 138).

574. [La saisie ne peut se faire qu'entre sept heures du matin et sept heures du soir, à moins qu'il n'y ait détournement, et peut être continuée les jours suivants, s'il en est besoin, en apposant les scellés ou mettant garnison.]

575. La saisie ne peut se faire un jour férié, si ce n'est au cas de détournement et lorsque les effets sont rencontrés dans un chemin (Poth., 156).

576. S'il y a eu saisie provisionnelle des biens avant jugement, il n'est pas nécessaire de procéder à un recolement, mais il suffit de donner avis au débiteur et au gardien ou dépositaire, du lieu et du temps de la vente tel que prescrit en l'article 571, et donner l'avis requis dans l'article 572 ou l'article 573, suivant le cas (R., I, 279).

577. [Si les meubles ont déjà été saisis et le débiteur dépossédé, le second saisissant est tenu de nommer le même gardien qui ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants, ou l'ordre du juge] (Poth., 166, 167.—R., I, 94 ; XI, 476. J., V, 56. Q., XI, 28).

578. Le premier saisissant qui ne fait pas diligence ne peut empêcher la vente à la poursuite du second saisissant.

---

(1) V. la loi 41 Vict.,ch. 9, citée dans la note à l'art. 1320.

(2) 48 Vict., ch. 20, sect. 9.

[Si, en l'absence d'opposition, le saisissant ne procède pas à la vente des meubles saisis dans le délai fixé pour le rapport du bref, la saisie devient caduque, à moins que le juge ne proroge le temps pour rapporter le bref à un jour ultérieur qu'il fixe, et ce par un ordre que le protonotaire doit noter dans le livre d'entrée des exécutions.]

579. Le créancier qui a fait saisir les effets du débiteur ne peut obtenir un autre bref d'exécution, à moins qu'il n'y ait rapport quant au bref précédent (Poth., 167.—N., I, 32).

§ 2. *Des oppositions à la saisie-exécution.*

580. La saisie-exécution peut être contestée par voie d'opposition, soit par le saisi lui-même, ou par les tiers (Poth., 163 et s.—R. de L., III, 475. J., I, 2; V, 76. N., III, 182).

581. Le saisi peut demander la nullité de la saisie-exécution :

1. Pour informalités dans la saisie, ou si quelques-uns des effets saisis sont exempts suivant les articles 556, 557 et 558;

2. Pour cause d'extinction de la dette;

3. Pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie.

Au cas où la dette n'est éteinte qu'en partie, l'opposition a l'effet d'empêcher la vente pour plus qu'il n'est dû (P., 653, 657 et s.—Poth., 163 et s.—J., XV, 252; XXI, 103, 308; XXII, 57, 103; XXIII, 215; XXIV, 171, 207. L., II, 242; VIII, 372; X, 228. N., I, 131, 220, 280; II, 59; VII, 174).

582. L'opposition peut aussi être faite par toute partie ayant un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis.

Le locateur ne peut cependant s'opposer à la saisie et vente des meubles affectés à son gage, et il ne peut exercer son privilége que sur le produit de la vente (S. R., ch. 83, s. 146.—R. de L., III, 474. R., IX, 495; XII, 158. J., III, 135; VII, 139, 140).

583. Les oppositions aux saisies ou aux ventes doivent contenir élection de domicile par l'opposant, et elles opèrent sursis, pourvu qu'elles soient accompagnées d'une déposition sous serment affirmant que les faits allégués sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais seulement d'obtenir justice (80e et 87e R. de pr.—R. de L., III, 472, 476. L. J., I, 93. R., VI, 431, 479, 483; VII, 130; VIII, 130, 477; XVI, 351. J., I, 1, 118; III,

53; X, 200; XVI, 111; XXI, 306. L., V. 473; VIII, 371; XIII, 53. N., I, 220. Q., IX. 337. D., II, p. 556, n. 23).

584. Cette déposition n'est pas nécessaire si l'opposition est accompagnée d'un ordre de sursis donné par le juge (82e R. de pr.—R., IX, 447).

585. Les oppositions sont signifiées au shérif en lui en laissant l'original qu'il doit rapporter au tribunal sans délai (P., 654.—S. R., ch. 85, s. 14, § 2).

586. Après le rapport de l'opposition, l'opposant peut par une requête sommaire faire enjoindre aux autres parties en cause de déclarer si elles entendent l'admettre ou la contester et à défaut de telle déclaration l'opposant a droit à main-levée et aux dépens contre le saisi, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement (84e R. de pr.—R. de L,, III. 472, 473. R., XIII, 244, 417. J., II. 279; III, 167; VII, 115; XIII, 308. Q., IV, 200),

587. Si les autres parties ou quelqu'une d'elles déclarent qu'elles entendent contester l'opposition, la contestation est assujettie aux règles applicables dans les instances ordinaires (R., X, 206. J., III, 138; VII, 140, 290; XXII, 106. L., IV, 555; V, 690; VIII, 371. N., I, 22; III, 339).

588. Les règles concernant la péremption d'instance s'appliquent également aux oppositions (P., 454 et s.—Bourj., II, 664 et s.).

§ 3. *De la vente des meubles saisis.*

589. S'il n'y a pas d'obstacle à la vente des effets saisis, elle a lieu aux temps et endroit indiqués dans les avis.

S'il y a eu quelqu'obstacle, écarté subséquemment, et aussi dans le cas où il n'y a pas d'enchérisseurs, de nouveaux avis, ou annonces, doivent être faits, mais la vente ne peut se faire après le jour fixé pour le rapport du bref, sauf le cas de l'article 578 (P., 664.—Poth., 168.—S. R., ch. 85, s. 2, § 4).

590. Le gardien ou dépositaire est tenu de représenter, au temps indiqué pour la vente, tous les effets saisis dont il a été chargé (P., 597. C., 1825, 2272.—Poth., 162, 168.—L., IV, 564. J., XXIX, 165).

591. Le shérif, ou autre officier saisissant, ne peut, ni directement, ni indirectement, enchérir sur les effets mis en vente, ni s'en rendre adjudicataire (P., 677. C., 1484, 1706. —Poth., 169.—S. R., ch. 85, s, 7).

592. L'officier chargé de la vente doit en dresser procès-verbal énonçant chaque article mis en vente, le nom et la résidence de chaque adjudicataire et le prix d'adjudication (P. F., 625.—Ord. 1667, tit. 33, art. 18).

593. Les choses saisies sont adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, en par lui payant sur le champ le prix de vente, et à défaut de paiement la chose est remise de suite à l'enchère (C., 1564.—P. F., 624.—Ord. 1667, tit. 33, art. 17.—J., XXI, 103).

594. L'officier chargé de procéder à la vente ne peut rien prendre ni recevoir directement ou indirectement outre le prix d'adjudication, sous peine de concussion (Ord. 1667, tit. 33, art. 18).

595. Il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en principal, intérêts et frais.

A cet effet le saisi a droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets doivent être mis en vente (P. F., 622.—A., IV, 181).

596. Le gardien ou dépositaire a droit à une décharge ou quittance des effets qu'il représente, et le procès-verbal de vente doit contenir la mention des effets qui ne sont pas représentés (C., 1828.—P. F., 695.—Poth., 168).

597. Le gardien ou dépositaire peut être condamné même par corps à représenter les effets dont il s'est chargé, ou à payer le montant dû au saisissant. Il peut néanmoins, en établissant la valeur des effets non représentés, se libérer par le paiement de cette valeur (P., 590. C., 2272.—Poth., 168.—R., X, 244 ; XI, 476 ; XII, 3 ; XIII, 20 ; XV, 435. J., I, 158 ; II, 297 ; IV, 279 ; V, 56 ; VII, 48 ; XVIII, 221. L., I, 51 ; X, 245, 331. Q., III, 195 ; V, 390. N., I, 53 ; III, 86, 292, 413).

598. L'adjudication de biens meubles sur exécution transfère de plein droit la propriété des effets ainsi adjugés.

Dans le cas de saisie d'actions dans une compagnie ou société financière, commerciale ou industrielle duement incorporée, le shérif est tenu, sous dix jours après la vente, de signifier à la compagnie ou société et de la manière ci-dessus exprimée en l'article 567, une copie certifiée du bref d'exécution en y endossant un certificat désignant la personne à laquelle il a adjugé les actions saisies, et cet adjudicataire devient dès lors actionnaire de la compagnie et en a tous les droits et obligations, et l'officier de la société préposé à cet effet doit en faire l'entrée en la manière voulue par la loi (C., 1585 et suiv.—S. R., ch. 70, s. 2 à 4.—J., III, 122).

599. Aucune demande en nullité ou résolution de vente de meubles sur saisie-exécution n'est recevable à l'égard de l'adjudicataire qui a payé le prix d'adjudication, sauf les cas de fraude ou de collusion, et sans préjudice au recours de la partie lésée contre le saisissant et ceux qui agissent pour lui (P. G., 457.—J., III, 35).

600. [Aussitôt après la vente, les frais encourus sur icelle, y compris le salaire du gardien d'office, doivent être taxés par un juge ou par le protonotaire, sauf révision dans ce dernier cas, s'il y a lieu] (Poth., 169.—R., I, 203, 319 ; XVI, 380. J., XVII, 158. L., I, 433 ; IV, 237. Q., I, 203, 219).

§ 4. *Du paiement et de la distribution des deniers prélevés.*

601. Les deniers saisis ou prélevés peuvent, après déduction de frais taxés et des droits dus sur le prélèvement, être payés au créancier saisissant, par le shérif *ou l'huissier quatre jours après la vente* (1) si aucune opposition afin de conserver n'a été mise entre ses mains ; au cas contraire il doit rapporter les deniers devant le tribunal pour être adjugés à qui de droit (Poth., 170.—S. R., ch, 83, s. 146, § 2.—L., III, 456).

602. Lorsque les deniers prélevés sont rapportés devant le tribunal, le demandeur a droit de les toucher par préférence à tous autres créanciers chirographaires, sauf néanmoins le droit d'un saisissant antérieur pour ses frais, le cas de la déconfiture du saisi, et les cas de privilège (Poth., 174).

603. Lorsque les deniers sont rapportés, ainsi que dans tous les autres cas où il y a à distribuer des deniers qui ne représentent pas les immeubles, ou dont il est rendu compte en justice, et qu'il y a allégation de la déconfiture du débiteur, la distribution des deniers ne peut avoir lieu avant que les créanciers généralement soient appelés.

Cet appel se fait sur l'ordre du tribunal ou d'un juge, publié deux fois dans les langues française et anglaise, dans la *Gazette Officielle de Québec* (2), enjoignant aux créanciers de produire leurs réclamations sous quinze jours à compter de la date de la première insertion (23 V., ch. 57, s. 52. S. R., ch. 83, s. 147, § 3, 4).

604. Cette réclamation peut être rédigée sommairement ; il suffit qu'elle énonce les noms, occupation et résidence du réclamant, la nature et le montant de sa demande.

---

(1) 48 Vict., ch. 20, sect. 10.

(2) 31 Vict., chap. 13, sect 4.

Elle doit être accompagnée des pièces justificatives, s'il y en a, sinon d'une déposition sous serment que la somme réclamée est justement due (23 Vict., ch. 57, s. 52).

605. La distribution des deniers se fait suivant l'ordre prescrit dans le Code Civil, au titre des privilèges et hypothèques, dans celui des bâtiments marchands, et dans les dispositions ci-après (C. 1980 et s. et 2383 et s.—J., X, 203).

606. L'ordre suivant est observé quant à la collocation des frais de justice :

1. Les frais de saisie et de vente ;
2. Les taxes dues sur les deniers prélevés ou consignés ;
3. Les honoraires de l'officier qui reçoit les deniers prélevés ou consignés ;
4. Les honoraires sur le rapport de distribution ;
5. Ceux dus au procureur poursuivant la distribution ;
6. Les frais postérieurs au jugement encourus pour arriver à la saisie et à la vente, et suivant la priorité de date et de privilège lorsqu'il y a plusieurs saisissants ;

Les frais du premier saisissant ont la préférence sur ceux faits par un second saisissant.

Néanmoins si deux brefs d'exécution ou plus sont délivrés sur des jugements rendus le même jour contre le même débiteur, les frais en sont payés par concurrence.

7. Les frais des scellés et inventaires ordonnés par le tribunal.
8. [Le demandeur dans l'action est ensuite payé de ses frais d'action] (1) (C., 1994, 1995.—R., XII, 189. Q., IV. 316).

607. La couronne a préférence avant tous autres créanciers sur le produit des biens meubles qui d'après des statuts spéciaux sont sujets aux droits ci-après :

Droits de douane ;
Droits d'excise ;
Droits imposés sur les bois coupés ;
Droits de péages ;
Droits d'inspection sur les vaisseaux, chemins de fer, et autres (C., 1994.—C. N., 2098.—S. R. C., ch. 17, s. 10, 11, 14, 41, § 3, 80, 84 ; ch. 19, s. 8, 10, 23, 24, § 2 ; ch. 23, s. 1, 3, 4, 8.—J., XXIX, 117).

608. Le propriétaire de la chose, qui l'a prêtée, louée ou donnée en gage et qui n'en a pas empêché la vente, a droit

(1) Tel qu'amendé par la loi 33 Vict., ch. 17, sect. 2, qui retranche ces derniers mots du § 8 : " taxés comme dans une cause non contestée sans enquête."

d'en toucher le produit après collocation des créances énoncées aux articles 1995 et 1996 du Code Civil, des droits privilégiés de la Couronne mentionnés en l'article qui précède, et de ce qui est dû au locateur (Poth., 173).

609. Il en est de même du propriétaire à qui la chose a été volée et qui n'aurait pas perdu le droit de la revendiquer si elle n'eût pas été vendue en justice (C., 2268).

610. Le rang de ceux qui ont conservé le droit d'être colloqués sur les deniers, à raison du droit de gage ou de rétention qu'ils avaient sur la chose vendue, s'établit suivant la nature du gage ou de la créance.

L'ordre suivant est observé entre eux :

Le voiturier ;

L'hôtelier (1) ;

Le mandataire ou consignataire ;

Le commodataire ;

Le dépositaire ;

Le gagiste ;

L'ouvrier sur les choses qu'il a réparées ;

L'acheteur soumis à l'exercice du droit de réméré, pour le remboursement du prix et des impenses qu'il a faites sur la chose (C., 1531, 1679, 1696, 1713, 1722, 1723, 1770, 1812, 1969, 1975, 2001.—C. N., 2102.—Poth., *Proc.*, 343 ; *Dép.*, 74 ; *Vente*, 323, 326 ; *Prêt. à us.*, 43 ; *Charte-Partie*, 90 ; *Proc.*, 192 ; Paris, 181, 182. Ferr. sur l'art. 181, n. 1, 2. Gren., *Hyp.*, 298. Dur., XVIII, 509. Tropl,, *Nant.*, 100. Den., *Actes de Not.*, 108, 109.—S. R. C., ch. 20, s. 98, § 3 ; s. 91).

611. En l'absence de privilège spécial, la Couronne a préférence sur les créanciers chirographaires pour ce qui lui est dû par le défendeur (N.,VIII, 234. M., I, 302).

SECTION IV.—*De la saisie-arrêt.*

612. L'exécution des effets mobiliers du débiteur qui sont en la possession d'un tiers peut, dans tous les cas, et doit, lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiate, se faire par voie de saisie-arrêt.

La même procédure doit être adoptée lorsqu'il s'agit d'exécuter les créances du débiteur autres que celles mentionnées en l'article 565 (C., 1031, 1147, 1196.—P. F., 557, 558. P. G., 472.—Poth., 156, 174, 180, 182. Pig., I, 645, 646, 663.—S. Rep., 536. J., VII, 256 ; XVIII, 54. L., III, 57, 60. N., II, 192).

(1) V. 39 Vict., ch., 23.

(44-45 Vict., ch. 18).

1. A l'avenir les gages échus des journaliers ne seront saisissables que pour un montant qui n'excèdera pas la moitié.

2. Le mot *journalier* ne s'appliquera qu'à ceux qui travaillent à la journée et qui sont payés par jour, à la semaine ou au mois (*operarius*) (N., VII, 354).

613. La saisie-arrêt est faite au moyen d'un bref émanant du tribunal qui a rendu jugement, enjoignant aux tiers de ne point se dessaisir des effets mobiliers qu'ils ont en leur possession appartenant au débiteur, ni des deniers ou autres choses qu'ils peuvent lui devoir ou auront à lui payer, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal, et de comparaître au jour fixé pour déclarer sous serment quels effets ils ont appartenant au défendeur, et quelles sommes de deniers ou autres choses ils lui doivent, ou auront à lui payer (Poth., 176.—S. Rep., 376. R., VI, 484. J., I, 270; IV, 120; V, 329; XIV, 17; XXII, 268; XXVII, 40. L., IV, 140).

614. Ce bref contient aussi assignation au débiteur pour voir déclarer la saisie-arrêt valable, avec mention de la date et du montant du jugement pour satisfaction duquel il émane, et il est revêtu, du reste, des formes requises pour les brefs d'assignation ordinaire (P. F., 559, 563.—Poth., 176.—R. de L., III, 306. R., VI, 148. J., II, 60; VII, 227).

615. Les règles concernant la signification des assignations ordinaires s'appliquent à la saisie-arrêt (1).

Néanmoins les tiers-saisis ne peuvent être condamnés par défaut, à moins que le bref d'assignation, ou une autre ordonnance de comparution, ne leur ait été signifié personnellement.

Sur preuve satisfaisante que le tiers-saisi se cache pour empêcher la signification personnelle de la saisie-arrêt, la signification au domicile de tel tiers-saisi est considérée suffisante.

Si le défendeur sur l'instance originaire a été assigné comme absent, l'assignation en saisie-arrêt peut lui être signifiée au greffe du tribunal; mais s'il n'a quitté la province que depuis l'assignation en l'instance originaire, il doit être

(1) Les deniers déposés en vertu de l'acte concernant les dépôts judiciaires et autres pourront être saisis entre les mains du trésorier, en la manière ordinaire, par saisie-arrêt en main tierce, soit avant, soit après jugement (36 Vict., ch. 14, sect. 6).

assigné, sur la saisie-arrêt, conformément aux dispositions de l'article 68.

Le défendeur est tenu de répondre à la saisie-arrêt dans les mêmes délais que sur une instance ordinaire (S. R., ch. 83, s. 59, 62.—R., VI, 148; X, 21. J., II, 60; VI, 45. L., VI, 167; XII, 331).

616. L'effet de la saisie-arrêt est de mettre les effets et créances dont le tiers-saisi est débiteur, sous la main de la justice, et de séquestrer les objets corporels entre ses mains, de même que s'il en était nommément constitué gardien (P., 590, 596, 597. C., 1825 et s.—Poth., 177.—J., XXI, 47, 397; XXII, 22. N., I, 161, 266, 542; II, 182, 194).

617. Le tiers-saisi doit faire sa déclaration au greffe du tribunal qui a émis le bref de saisie-arrêt, devant le protonotaire, qui est autorisé à lui faire prêter le serment requis.

Néanmoins lorsque le tiers-saisi demeure dans un district autre que celui où le bref de saisie-arrêt a émané, il peut, le ou avant le jour fixé pour le rapport du bref, faire sa déclaration devant le juge ou le protonotaire de son domicile, et ce protonotaire doit la transmettre au greffe du tribunal où la cause est pendante.

Lorsque la saisie-arrêt a lieu entre les mains d'une corporation, la déclaration est faite par un procureur autorisé de la même manière que pour répondre sur faits et articles, tel que réglé en l'article 224 (P. F., 571.—S. R., ch. 83, s. 136, § 3; s. 137.—R. de L., III, 305, 347. J., IX, 87; XXIV, 168. N., III, 414. L., VIII, 663).

618. La déclaration du tiers-saisi doit être faite le jour fixé dans le bref ou le jour juridique suivant.

Elle peut être faite en tout temps avant le rapport du bref, au greffe d'où la saisie-arrêt a émané, mais en ce cas elle ne peut être reçue à moins qu'elle ne soit accompagnée du certificat d'un huissier, constatant qu'avis a été donné au demandeur au moins vingt-quatre heures au préalable, de l'intention du tiers-saisi de faire sa déclaration avant le rapport du bref (S. R., ch. 83, s. 138, § 2.—J., VIII, 315).

619. Le tiers-saisi doit déclarer les choses dont il était débiteur à l'époque où la saisie lui a été signifiée, celles dont il est devenu débiteur depuis, la cause de la dette, et les autres saisies faites entre ses mains.

Si la dette n'est pas échue, il doit déclarer l'époque où elle le sera.

Si le paiement de la dette est conditionnel ou suspendu par quelque empêchement, il doit également le déclarer.

Il doit donner un état détaillé des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur, et déclarer à quel titre il les tient.

[Le poursuivant a droit d'être présent lorsque le tiers-saisi fait sa déclaration, et de lui soumettre toute question tendant à établir quelqu'obligation de la part du tiers-saisi envers le défendeur en saisie-arrêt, sauf objections qui peuvent être jugées de suite par le juge, s'il est présent, sinon le protonotaire doit en faire une entrée, pour y être adjugé ensuite par le tribunal] (P. F., 573, 574.—P. G., 475.—Poth., 176.—R., I, 107; XI, 284. J., II, 167; XXIV, 216. N., I, 115; II, 324, 348; III, 66; VII, 368).

620. Le tiers-saisi a droit à ses frais de transport, qui doivent lui être taxés par le juge ou par le protonotaire qui reçoit sa déclaration, et il peut en retenir le montant sur les deniers qu'il doit; et, s'il ne doit rien, cette taxe est exécutoire contre le poursuivant par bref émanant du tribunal d'où la saisie-arrêt a émané (P., 281.—R., XIV, 12 ; XV, 152).

621. Si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée et s'il n'y a aucune autre saisie-arrêt notifiée dans l'instance, le tribunal, sur inscription pour jugement, ordonne au tiers-saisi de payer au demandeur sur, ou jusqu'à concurrence de sa créance, les deniers saisis, suivant leur suffisance.

Ce jugement doit être signifié et le délai pour l'exécution ne court que du jour de cette signification (Pig., I, 658.—N., I, 340; III, 133).

622. S'il y a plusieurs saisies-arrêts de la part de divers créanciers, entre les mains des mêmes tiers, chaque saisissant est préféré aux saisissants postérieurs, suivant la date de la signification aux tiers-saisis, sauf les cas de privilège, à moins qu'il n'y ait allégation de déconfiture du débiteur commun, auquel cas il doit être procédé, dans la première instance en saisie-arrêt, à appeler les créanciers, tel que porté en l'article 603, et les tiers-saisis sont, en ce cas, condamnés à déposer en cour le montant qu'ils ont reconnu devoir (P. G., 477, 479, 480.—Poth., 179. Pig., I, 659.—R., VI, 169. J., III, 159; XXII, 22. N., I, 161, 266, 340).

623. Si les deniers ou autres choses dus par le tiers-saisi ne sont payables qu'à terme, il peut être condamné à les payer à l'échéance; et s'ils ne sont dus que sous des condi-

tions qui ne sont pas encore accomplies, le tribunal peut, sur la demande du saisissant, ordonner que la saisie-arrêt soit déclarée tenante jusqu'à l'évènement de la condition (L., III, 457).

624. Le tiers-saisi qui ne fait pas sa déclaration de la manière ci-dessus prescrite, est condamné comme débiteur personnel du saisissant au paiement de la créance de ce dernier.

Il est néanmoins recevable en tout temps à faire sa déclaration, même après jugement, en payant tous les dépens encourus sur la saisie-arrêt (P. F., 577.—Poth., 176.—S. R., ch. 83, s. 137, § 2; s. 138.—R., I, 140; III, 80. J., XIV, 60; XX, 223, 290. L., VIII, 663. Q., VI, 173).

625. Le jugement rendu sur la déclaration de dette d'un tiers-saisi équivaut à une cession judiciaire, en faveur du saisissant, du titre de créance du saisi et opère subrogation (C., 1156.—R., VI, 170, 171; XIV, 127. J., XXI, 307. N., I, 212).

626. Le saisissant doit déclarer sous huit jours s'il entend contester la déclaration faite par le tiers-saisi, à moins qu'un délai ultérieur ne lui soit accordé par le tribunal ou le juge, et il doit produire en même temps ses moyens de contestation qui doivent être signifiés au tiers-saisi avec avis d'y répondre dans le même délai que celui fixé pour répondre aux exceptions et défenses.

Il ne peut cependant être déchu du droit de contester que par une ordonnance du tribunal (86e R. de pr.—R., VI, 71. J., II, 73; III, 56. Q., VIII, 244; IX, 144).

627. Au surplus, le contestation de la déclaration du tiers-saisi est assujettie aux mêmes règles que la contestation dans les instances ordinaires (L. J., II, 132. J., III, 93, 97; XXIV, 216. Q., I, 222. N., III, 66. D., II, p. 728, n. 21; p. 731, n. 33).

628. En outre des choses énumérées dans les articles 557 et 558, sont encore insaisissables:

La solde et la pension des militaires et des marins sur les vaisseaux de l'Etat;

Le salaire des fonctionnaires publics;

Le casuel et les honoraires dus aux ecclésiastiques et ministres du culte, à raison de leurs services actuels et les revenus des titres cléricaux;

[Le salaire des instituteurs] (1) (P. F., 580.—Poth., 186, 187.—R. de L., III, 306. R., III, 420; VIII, 287. J., XII, 189; XIII, 165; XXII, 268; XXIV, 176. Q., IV, 181. N., III, 116; VII, 397. M., I, 77).

---

(1) La loi 38 Vict., ch. 12, sanctionnée le 23 février 1875, porte ce qui suit :

1. A l'avenir, les salaires échus et à échoir de tout fonctionnaire ou employé public, dans la province de Québec, seront saisissables dans la proportion ci-après prescrite, pour toute dette subséquente à la mise en force du présent acte, et ce nonobstant toute disposition contraire des articles 558 et 628 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada.

2. La partie saisissable de ces salaires sera :

1. Un cinquième de tout salaire mensuel n'excédant pas mille piastres par année.

2. Un quart de tout salaire mensuel, excédant mille piastres, mais n'excédant pas deux mille piastres par année.

3. La saisie de chaque telle partie de salaire sera émise et jugée de la même manière que la saisie-arrêt après jugement, devant tout tribunal compétent.

4. Une copie du bref de cette saisie sera signifiée et laissée entre les mains du chef ou député-chef du département ou bureau dans lequel le fonctionnaire ou employé public défendeur est employé ou est payé.

L'huissier ou officier saisissant devra faire sur le dos de telle copie une déclaration du jour de la signification, et apposer sa signature au bas de cette déclaration.

5. Le chef ou député-chef du département ou bureau dans lequel le salaire saisi-arrêté est payé, au lieu de faire une déclaration sous serment, fera au tribunal un rapport sous signature constatant le montant du salaire dû lors de la signification du bref de saisie-arrêt, et celui du salaire à échoir chaque mois, si tel fonctionnaire ou employé continue son service dans les mêmes conditions.

6. Nonobstant ce qui précède, il sera loisible à tout créancier d'un fonctionnaire ou employé public, avant d'intenter une poursuite ou de faire émettre un bref de saisie-arrêt, de produire un état assermenté de sa créance, ou une copie du jugement, au bureau ou au département dans lequel tel fonctionnaire ou employé public reçoit son salaire.

Si le fonctionnaire ou employé reconnaît devoir la somme réclamée et en autorise par écrit le paiement sur la partie saisissable de son salaire, le chef ou député de tel bureau ou département paiera le créancier conformément à l'autorisation, à chaque époque de paie des salaires.

Si plusieurs créanciers se présentent en même temps, ils seront payés concurremment en proportion de leurs créances.

7. Rien dans la présente section n'aura effet d'empêcher la saisie-arrêt de la partie saisissable du salaire en vertu de la section première de cet acte; et au cas d'une telle saisie, l'autorisation donnée en vertu de la section précédente deviendra nulle et sans effet (J., XXII, 268. L., VII, 703. Q., V, 217, 237; VI, 349).

629. Si le tiers-saisi a déclaré avoir en sa possession des effets mobiliers, le jugement ordonne qu'ils seront vendus, et le tiers-saisi est tenu de les représenter à l'officier chargé d'en faire la vente.

Dans le cas où le tiers-saisi a entre ses mains des valeurs ou titres de créance payables au porteur, il peut être condamné à les déposer au greffe ou à les délivrer à la personne indiquée par le tribunal, suivant les circonstances (Pig., I, 660.—R. de L., III, 305. R., XI, 284; XIV, 101. J., VI, 301; VII, 44; X, 27; XVII, 163).

630. Les deniers provenant de la vente de tels effets mobiliers sont ensuite payés ou distribués comme tous autres deniers prélevés par saisie-exécution (P., 601 et s.—Pig., I, 664).

631. Si le tiers-saisi déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse pas justifier qu'il doit, le tribunal doit donner congé de l'arrêt, et condamner l'arrêtant aux dépens (Poth., 176).

SECTION V.—*De l'exécution des immeubles* (1).

§ 1. *De la saisie exécution des immeubles.*

632. On ne peut saisir les immeubles que sur la personne condamnée et qui les possède ou est réputée les posséder *animo domini.*

---

(1) La loi 42-43 Vict., ch. 25, sanctionnée le 31 octobre 1879, porte ce qui suit :

Attendu que par un usage constant, les terres et propriétés situées en dehors des limites de la cité de Montréal, mais dans les limites de l'ancienne paroisse de Montréal, lorsqu'elles étaient saisies par le shérif du district de Montréal, ont toujours été vendues au bureau du dit shérif dans la cité de Montréal, étant considérées comme situées dans la banlieue de la dite cité; et attendu que cette pratique s'est continuée jusqu'à ce jour ;

Attendu aussi que la subdivision de l'ancienne paroisse de Montréal en nouvelles paroisses, et la création de nouvelles municipalités dans les dites limites ont fait mettre en question la validité des ventes ainsi faites, et vu qu'il est expédient de faire cesser tout doute sur la validité des dites ventes, et sur la légalité des nombreux titres de propriété qui ont été accordés ; En conséquence Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, déclare et décrète ce qui suit :

1. Les ventes de propriétés situées soit dans les limites de la cité de Montréal, soit en dehors des limites de la dite cité, mais dans celles de l'ancienne paroisse de Montréal, et considérées par le shérif de Montréal comme étant dans les limites de la banlieue de Montréal, nonobstant l'érection des dites nouvelles paroisses

On ne peut saisir les immeubles déclarés insaisissables par le donateur ou testateur, ou par la loi (1).

Les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux sont saisies et vendues avec les formalités prescrites dans l'acte de la 27-28 Vict., ch. 39 (C., 406, 407.—R. C., II, 475. J., XXI, 219; XXII,, 25; XXIV, 276; XXVII, 151. N., I, 42; III, 2; VII, 134. S. C. Rep., III, 233. D., II, p. 559, n. 50).

633. La saisie réelle ne peut se faire que sous l'autorité d'un bref revêtu des mêmes formalités que pour la saisie-exécution des meubles, enjoignant au shérif de saisir les immeubles du défendeur et de les vendre pour satisfaire à la condamnation portée contre lui en principal, intérêts et dépens.

La date du jugement doit y être insérée ou inscrite et certifiée sur le bref sous la signature du protonotaire.

Des dispositions exceptionnelles règlent le mode de saisie et vente des immeubles pour le paiement des taxes et cotisations municipales (25 Geo. III, ch. 2, s. 30. S. R., ch, 83, s. 139, 140).

634. [Le bref d'exécution est adressé au shérif du district dans lequel se trouvent des immeubles appartenant au débiteur condamné, et il est exécuté par le shérif lui-même ou par quelqu'un de ses officiers] (S. R., ch. 83, s. 40.—R., XII, 403).

635. Lorsque quelqu'un des immeubles à saisir est situé à une distance de plus de neuf milles du lieu où le bref d'exécu-

---

et l'érection des dites nouvelles municipalités dans les dites limites, ont toujours été légalement faites au bureau du shérif de Montréal, dans la cité de Montréal, et les terres et propriétés ainsi situées continueront à être vendues à l'avenir au dit bureau du shérif, nonobstant toutes telles érections de paroisses ou de municipalités déjà faites, ou qui pourront être faites après la passation du présent acte.

2. Cet acte ne s'appliquera à aucune demande en nullité de décret actuellement pendante, lesquelles seront jugées et décidées comme si cet acte n'avait pas été passé.

3. Les ventes de propriétés dans les dites limites, annoncées jusqu'à ce jour comme devant être faites à la porte des églises de quelques-unes des dites nouvelles paroisses, pourront être faites légalement à la porte des dites églises.

4. Cet acte viendra en force le jour de sa sanction.

(1) Les terres publiques octroyées aux colons ne peuvent être saisies, à moins que ce ne soit pour le prix de ces terres (45 Vict., ch. 12).

tion a émané, sur la demande par écrit du créancier ou de son procureur, le shérif est tenu d'employer pour faire la saisie, les annonces et l'adjudication, l'huissier qui lui est indiqué résidant dans la localité où se trouve l'immeuble ; et en ce cas le shérif est déchargé de la responsabilité des actes de cet huissier et le saisissant en devient seul responsable. Le saisissant peut également, pour éviter des frais, se charger de la transmission des pièces de procédure, et l'huissier est tenu de les lui remettre et est déchargé par là de la responsabilité qui en pourrait résulter.

Les autres dispositions de l'article 555 s'appliquent également au bref d'exécution contre les immeubles (27-28 Vict., ch. 39, s. 12).

636. Lorsqu'un immeuble est situé partie dans le district où le jugement a été rendu et partie dans un autre, il peut être saisi-exécuté en totalité, comme s'il était en totalité dans le district où le jugement a été rendu (P., 940).

637. Avant de procéder à la saisie des immeubles, l'officier qui en est chargé interpelle le défendeur de lui indiquer et désigner ses biens immobiliers, excepté dans le cas d'immeubles délaissés en justice et dans les cas mentionnés en l'article 641 ; et, à défaut de telle indication ou désignation, l'officier exécutant peut procéder à saisir les biens qui sont en la possession du défendeur et aux risques et périls de ce dernier (S. R., ch, 85, s. 5.—J., XXVII, 151).

638. La saisie des immeubles est constatée par un procès-verbal qui doit contenir :

1. L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est faite ;

2. La mention de l'interpellation faite conformément à l'article qui précède ;

3. La description des immeubles saisis, en indiquant la cité, ville, village, paroisse ou township, ainsi que la rue, le rang ou la concession où ils sont situés, et le numéro de l'immeuble, s'il existe un plan officiel de la localité, sinon les tenants et aboutissants (1) ;

---

(1) La loi 42-43 Vict., ch. 24, confirme dans les termes suivants certaines ventes comportant l'omission de quelqu'une des formalités voulues :

1. Dans les circonscriptions d'enregistrement dans lesquelles les plans et livres de renvois officiels sont en vigueur, les titres de shérif concernant les propriétés foncières situées dans ces circonscriptions, les procès-verbaux de saisie des mêmes propriétés, les

Si les biens à saisir sont des droits incorporels, tels que rentes, baux ou autres charges, il doit être fait mention du titre en vertu duquel ils sont dus, avec une désignation du fonds de terre qui y est affecté tel que ci-dessus ;

4. La mention que le procès-verbal est fait double et qu'il en a été donné un exemplaire au saisi, personnellement ou à son domicile réel ou légal (Poth., 190, 191.—S. R., ch. 37, s. 74, § 4.—R., II, 53 ; VIII, 299. J., II, 166. L., III, 523. N., VII, 134. S. C. Rep., III, 411).

639. Il y a élection de domicile de la part du saisissant au bureau du shérif sans qu'il soit nécessaire d'en faire aucune autre, ni d'en faire mention au procès-verbal.

640. La partie saisie, de même que la partie saisissante, peut faire insérer au procès-verbal les charges foncières et les rentes dont sont grevés les immeubles saisis ; mais il n'est pas nécessaire d'y insérer la charge des rentes établies pour le rachat des droits seigneuriaux, et les oppositions qui seraient faites pour cet objet ne peuvent suspendre la vente, mais sont rapportées par le shérif, sans que l'opposant puisse en obtenir les frais (P., 659. C., 2009, 2012.—S. R., ch. 41, s. 54, 55 ; ch. 85, s. 6, § 2).

641. Le procès-verbal n'est pas nécessaire dans les poursuites intentées par les sociétés de construction pour faire vendre les immeubles qui sont affectés à leur hypothèque ou droit de gage, ni dans le cas de l'article 907 (S. R., ch. 69, s. 14, § 2).

642. [Le shérif qui a saisi un immeuble sur un défendeur, ne peut le saisir de nouveau à la poursuite d'un autre créancier, ou du même créancier pour une autre dette, tant que la première saisie subsiste ; mais il est tenu de noter tout bref

---

annonces, publications et affiches, dans lesquels les propriétés saisies et vendues n'ont pas été désignées par les numéros portés sur tels plans et livres de renvois officiels, sont déclarés valides à toutes fins que de droit, nonobstant toute loi à ce contraire, et nommément les dispositions des articles 638, 648, 650 et 689 du Code de Procédure Civile et toute loi ou statut amendant les dits articles, pourvu cependant qu'un avis au régistrateur de telles circonscriptions d'enregistrement ait été déjà donné ou soit donné dans les six mois qui suivront la passation du présent acte, par les shérifs ou toute partie intéressée, indiquant les numéros officiels des propriétés décrites dans les titres.

2. Cet acte ne se rapportera qu'aux ventes faites antérieurement à sa passation et n'affectera pas les causes pendantes.

d'exécution subséquent comme opposition afin de conserver au premier bref, et la première saisie ne peut en ce cas être discontinuée ou suspendue, que par suite d'opposition s'appliquant tant au créancier saisissant qu'à ceux dont l'exécution a été notée, ou de leur consentement, ou sur l'ordre du juge] (R., IX, 69, 456. J., III, 119 ; IV, 208 ; XVI, 209).

643. [Dans le cas où le saisissant se désisterait de sa saisie, ou recevrait le paiement de ce qui lui est dû, le shérif est tenu de continuer ses procédés au nom du premier saisissant et aux frais des créanciers dont les brefs ont été notés, pour satisfaire aux créances spécifiées dans les brefs d'exécution subséquents, pourvu que la saisie faite soit revêtue de toutes les formalités requises] (Poth., 310. Pig., I, 756.—R., I, 95).

644. A compter du moment de la saisie le débiteur ne peut aliéner les immeubles saisis, sous peine de nullité.

Néanmoins l'aliénation a son effet si la saisie est déclarée nulle, ou si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acheteur ou le débiteur consigne entre les mains du shérif une somme suffisante pour acquitter les créances du créancier au nom de qui la saisie a été faite, ainsi que celles des créanciers dont les brefs d'exécution ont été notés, et le montant ainsi déposé est de suite payé par le shérif au créancier qui y a droit (C., 1482, 1487.—P. F., 686, 687.—S. R., ch. 47).

645. Les immeubles saisis restent en la possession du saisi jusqu'à l'adjudication.

[Mais si la vente en est arrêtée par quelqu'oppostion, le saisissant peut, suivant les circonstances et à la discrétion du tribunal *ou du juge* (1), obtenir la nomination d'un séquestre pour en percevoir les revenus] (2) (P., 876 et s. C., 1823 et s., 2053.—P. F., 685.—Ord. 1626, art. 157. Pig., I, 755.—N., VI, 155. A., III, 119).

646. Le saisi, ni aucune autre personne, ne peut faire aucune coupe de bois, ni dégradation quelconque sur les immeubles saisis, à peine d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois, qui peut être prononcé sur une ordonnance accordée par le tribunal ou par un juge en vacance (C., 2054.—P. F., 683.—S. R., ch. 85, s. 29.—N., VII, 90).

---

(1) 48 vict., ch. 20, sect. 41.

(2) V. l'art. 1er, tel qu'am. par la loi 48 Vict., ch. 20, sect. 4.

647. Le shérif, avant de procéder à une saisie d'immeubles, peut exiger de la personne qui lui remet le bref la somme de quatre piastres, pour faire face aux premiers frais des annonces ci-après prescrites (S. R., ch. 85, s. 6).

§ 2. *Des annonces.*

648. Le shérif est tenu d'annoncer dans la *Gazette Officielle de Québec* (1), en langues française et anglaise, la vente des immeubles saisis, et ce à trois différentes fois dans l'espace de *deux* (2) mois à compter du jour de la première publication.

Cette annonce doit contenir :

1. Le numéro de la cause et la nature du bref, soit *fieri facias* ou autres ;

2. Les noms et prénoms du demandeur dans l'instance, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé dans le bref, avec indication qu'il y en a d'autres ;

3. Les noms et prénoms du défendeur, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé, avec indication qu'il y en a d'autres ;

Si la partie demanderesse ou défenderesse agit comme tuteur à des mineurs, il suffit d'énoncer que c'est en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de la personne décédée, sans désigner ces mineurs nominativement ;

4. La désignation de l'immeuble, ou des rentes suivant le cas, telle qu'insérée au procès-verbal, avec les charges y mentionnées et celles dont le saisissant requiert d'ailleurs par écrit l'insertion, et aussi mention de celui des débiteurs sur lequel est faite la saisie ;

5. Le jour, l'heure et le lieu où les immeubles ou rentes seront mis aux enchères et adjugés ;

6. L'époque à laquelle le bref d'exécution doit être rapporté au tribunal (P. F., 690 à 693, 696. —S. R., ch. 85, s. 4, 6, § 2, 10, 11, et cédule A.—J., XXVII, 151. N., VII, 134).

(43-44 Vict., ch. 25, sect. 3 et s.) (3).

3. Dès que le shérif d'aucun district aura saisi une propriété immobilière, il devra en donner avis au régistrateur de la

(1) 31 Vict., ch. 13, sect. 4.

(2) 43-44 Vict., ch. 26, sect. 1.

(3) Voir cette loi 43-44 Vict., qui abroge et remplace les actes 41 Vict., ch. 15, et 42-43 Vict., ch. 23.

division d'enregistrement dans laquelle se trouve cette propriété, en lui transmettant, par lettre enregistrée, une copie imprimée de l'avis requis par l'article 648 du Code de Procédure Civile ; et le régistrateur devra déposer le dit avis *de record* dans son bureau, dès qu'il l'aura reçu, et faire une entrée dans son index des immeubles, ou à la marge opposée à la dernière entrée dans ses livres, dans l'un ou l'autre cas, pour chaque lot ou pièce de terre mentionné dans l'avis, en écrivant les mots *sous saisie n°..... du dépôt.*

4. Sur réception de cette copie, le régistrateur devra transmettre, par lettre enregistrée, à chaque créancier hypothécaire dont le nom est inscrit au registre des adresses (1), comme ayant des intérêts dans cet immeuble, un avis l'informant que le dit immeuble est sous saisie par le shérif, et du lieu et du temps auxquels il devra être vendu.

5. Tant que cet avis de saisie ne sera pas annulé, le régistrateur devra le mentionner dans tous les certificats qui lui seront demandés, soit contre la propriété immobilière mentionnée dans l'avis, soit contre la personne entre les mains de laquelle la propriété immobilière aura été saisie.

6. Lorsque la saisie sera suivie d'expropriation judiciaire, l'enregistrement de l'avis sera annulé par l'enregistrement de l'acte de vente du shérif.

7. Lorsqu'il sera accordé main-levée de la saisie, l'enregistrement de l'avis sera annulé par le dépôt *de record* au bureau d'enregistrement d'un certificat établissant cette main-levée donné par le protonotaire (V. sect. 9, sous l'art. 664), et cette annulation devra être mentionnée à la marge de l'entrée de l'avis, ou à l'index des immeubles, suivant le cas (2).

649. Les annonces de vente par le shérif doivent être imprimées consécutivement et précédées d'un avis suivant la formule n. 34, contenue dans l'appendice de ce Code, ou autre au même effet (3) (S. R., ch. 85, cédule A.—R., II, 17).

---

(1) Ce registre est requis par les sect. 1 et 2 de cette loi.

(2) La sect. 15 de cette loi établit les honoraires du shérif comme suit :

Pour avis de vente au régistrateur, 20 centins ; et aussi 10 centins pour chaque morceau de terre y mentionné, lequel dit dernier montant il devra transmettre au régistrateur, avec l'avis, pour couvrir les honoraires du dernier pour le dépôt et l'entrée d'icelui, aussi bien que pour l'annulation ;

Pour avis de vente pour publication, 20 centins.

(3) V. à l'appendice la formule n. 34.

650. Le shérif doit de plus, si la saisie a été faite dans une paroisse, faire publier et afficher l'annonce prescrite dans les deux articles qui précèdent, le troisième dimanche avant le jour fixé pour la vente, et ce à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles saisis sont situés, à l'issue du service divin du matin (S. R., ch. 85, s. 4, 10 ; 27-28 V., ch. 39, s. 1.—L. J., I, 110. L., I, 641).

§ 3. *Des oppositions à la saisie et vente des immeubles.*

651. Le shérif, en l'absence de consentement de la part des saisissants, ne peut surseoir à la vente des immeubles que sur l'ordre d'un juge, ou sur production d'une opposition accompagnée d'une déposition sous serment de la part de l'opposant, affirmant que les faits énoncés en l'opposition sont vrais au meilleur de sa connaissance et de sa croyance, et que l'opposition n'est pas faite dans la vue de retarder injustement la vente, mais bien d'obtenir justice (P., 583.—8e R. de pr.—R., IV, 142; VI, 39, 431; VII, 130. J., XVI, 42 ; XVIII, 112; XXVII, 345. L., V, 379).

652. Toute opposition à la saisie ou à la vente des immeubles ou rentes doit être produite au plus tard le quinzième jour avant celui fixé pour la vente.

L'opposition produite après ce terme ne peut arrêter la vente ; mais si l'opposition a pour objet de revendiquer l'immeuble ou la rente sous saisie, en tout ou en partie, ou d'imposer à l'adjudicataire quelque charge qui se trouverait purgée par décret, cette opposition a l'effet d'une opposition afin de conserver sur les deniers prélevés. Le shérif est dans tous les cas tenu de rapporter telles oppositions devant le tribunal (P., 932.—S. R., ch. 85, s. 15.—R., I, 154 ; XII, 106. J., VII, 129. L., XIII, 380).

653. Nonobstant toute opposition faite à la saisie ou vente des immeubles ou rentes, le shérif est tenu de continuer les publications ci-dessus prescrites ; mais il ne peut, en ce cas, procéder à la vente sans l'ordre du tribunal.

Néanmoins lorsque l'opposition est fondée sur des moyens qui ne tendent qu'à faire réduire le montant réclamé, le demandeur, en donnant avis à l'opposant qu'il admet l'opposition, peut faire procéder à la vente conformément aux conclusions de cette opposition (P., 581.—S. R., ch. 85, s. 17, § 3.—N., II, 388. D., II, p. 322, n. 223. A., III, 259).

654. Toute opposition doit être délivrée en original au shérif, et le certificat de signification, s'il est requis, doit être au bas d'une copie de telle opposition (P., 585).

655. Sauf les dispositions de l'article 652, le shérif est tenu de rapporter sous vingt-quatre heures, devant le tribunal, toute opposition à la saisie et vente qui lui est dûment signifiée avec ensemble le bref d'exécution, tous ses procédés y compris un exemplaire de l'annonce publiée dans la *Gazette Officielle de Québec* et le certificat de la criée lorsqu'elle a eu lieu (S. R., ch. 85, s. 16).

656. Tout opposant à la vente d'un immeuble ou d'une rente qui succombe est tenu envers le saisissant et le défendeur, non seulement des dépens encourus sur son opposition, mais encore de tous dommages qui peuvent en résulter, y compris les intérêts de la somme due au poursuivant pendant le sursis (1) (S. R., ch. 85, s. 17.—R. de L., III, 472, 475. J., V, 76).

De l'opposition afin d'annuler.

657. Le saisi peut s'opposer à la saisie ou à la vente de ses immeubles ou rentes, soit que l'opposition soit fondée sur des moyens de forme, ou sur des moyens de fonds.

Les tiers sont également recevables à faire semblable opposition, lorsqu'ils y ont un intérêt actuel (P., 581, 658.—Poth., 206, 207.—R. de L., III, 474, 475. R., VIII, 256; IX, 73; X, 367. J., III, 72, 73; IX, 215; XIII, 88; XIX, 308; XXII, 41, 106. L., VIII, 169. N., I, 130; III, 20. D., II, p. 556, n. 36; p. 557, n. 41).

De l'opposition afin de distraire.

658. L'opposition afin de distraire est accordée à la tierce partie qui réclame comme sa propriété partie d'un immeuble ou d'une rente saisie (Poth., 208.—R. de L., III, 475. J., IV, 84; VII, 126; XXI, 103, 308; XXIII, 32. L., VII, 137; VIII, 372. N., I, 220; II, 38. D., II, p. 559, n, 50).

De l'opposition afin de charge.

659. L'opposition afin de charge est accordée au tiers, lorsque l'immeuble saisi est annoncé pour être vendu sans mention de quelque charge particulière dont l'immeuble est grevé en sa faveur et qui peut être purgée par le décret (Poth., 208).

---

(1) Lorsque la saisie d'un immeuble sera annulée, et que le créancier porteur de jugement sera condamné à en payer les frais, les dépenses qui seront encourues pour payer les frais de saisie seront à sa charge (43-44 Vict., ch. 25, sect. 8).

Cette opposition n'est pas nécessaire et ne peut être reçue :

1. Pour la conservation de quelque servitude ;

2. Ni pour la conservation des prestations ou rentes établies aux lieu et place des prestations seigneuriales ou censuelles (P., 581, 709, 710, 958. C., 1792, 1908.—S. R., ch. 36, s. 37 ; ch. 41, s. 54.—R. de L., III, 475. L., VII, 137).

De l'opposition aux charges imposées sur les immeubles saisis.

660. Toute personne dont les intérêts sont lésés par l'imposition de quelque charge annoncée comme grevant, à son préjudice, un immeuble saisi, peut s'opposer à ce que la vente ait lieu soumise à telle charge, à moins que bonne et suffisante caution ne lui soit fournie que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour lui assurer le montant de ce qui lui est dû.

Cette opposition peut être également faite, soit par le saisissant, soit par le saisi, lorsque la mention de la charge a été faite sans la participation de tel opposant.

§ 4. *Dispositions générales.*

661. Il est procédé sur les oppositions à la saisie ou à la vente des immeubles ou rentes de même que sur les oppositions à la saisie et vente des meubles (P., 580 et s.).

662. Si les oppositions sont déterminées avant le jour fixé pour la vente, dans le cas où la saisie n'est pas invalidée, le shérif, au jour de la vente, peut procéder sur le bref conformément à l'adjudication du tribunal.

Mais si les oppositions n'ont pu être déterminées qu'après le jour fixé pour la vente, le shérif n'y peut procéder que sur un bref de *venditioni exponas* et conformément aux conditions qui y sont contenues (P., 933.—S. R., ch. 85, s. 22.—L. J., I, 110. J., X, 194. N., II, 117).

663. Le bref de *venditioni exponas* enjoint au shérif de procéder à la vente de l'immeuble ou de la rente saisie, après une annonce, en français et en anglais, à la porte de l'église, le troisième dimanche avant la vente, et deux annonces dans *la Gazette Officielle de Québec, chacune de ces annonces contenant les énonciations requises par* l'article 648 (1).

Il contient en outre telles autres conditions que le tribunal

(1) 34 Vict. ch. 4, sect. 7.

ou le juge (1) a prescrites relativement à la vente de l'immeuble ou de la rente (2) (S. R., ch. 85, s. 22. 27-28 Vict., ch. 39, s. 1.—R., I, 279. L., XII, 461).

664. Quand toutes les annonces et criées requises par la loi sur le premier bref ont été faites et publiées légalement, l'exécution d'un bref de *venditioni exponas* ne peut être arrêtée par opposition, que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu et sur un ordre de sursis accordé par le juge (3) (S. R., ch. 85, s. 15, § 2.—L. J., I, 93. R., VI, 72, 428; VII, 130; IX, 447; X, 333. J., I, 118; XXIII, 61; XXIV, 169. L., X, 315, 542, 543. N., II, 132, 172, 301).

Dans les districts de Montréal et de Québec, ce sursis doit être accordé par un des juges qui administre la justice ; dans les autres districts, il ne peut l'être que par le juge résidant dans le district où l'opposition doit être produite excepté au cas d'absence de ce juge, laquelle absence doit être constatée par le certificat du protonotaire de la Cour Supérieure ou celui du greffier de la Cour de Circuit, suivant le cas.

Ce sursis n'est accordé qu'après la mise en demeure de la partie adverse, par avis dûment signifié, de comparaître devant le juge devant qui la demande de l'ordre de sursis doit être faite, lequel avis doit être donné un jour franc d'avance et contenir le jour et l'heure de la comparution (4).

(43-44 Vict., ch. 25) (5).

Le protonotaire sera tenu de délivrer à toute personne qui en fera la demande un certificat de la main-levée de la saisie de toute propriété foncière, qui pourra apparaître au dossier de la cause dans laquelle cette saisie aura été faite (sect. 9).

---

(1) 48 Vict., ch. 20, sect. 11.

(2) V. l'art. 1er tel qu'am. par la loi 48 Vict., ch. 20, sect. 4.

(3) Cet article s'applique aux saisies-exécutions contre les meubles (34 Vict., ch. 4, sect. 8).

(4) Ces deux alinéas ont été ajoutés par la loi 47 Vict., ch. 16, sect. 1 ; mais la sect. 2 de cette loi déclare qu'ils ne s'appliquent pas aux districts judiciaires de Gaspé (Gaspé et Bonaventure), Kimouski, Beauce et Chicoutimi.

(5) En vertu du § 4 de la sect. 15 de cette loi, le protonotaire a droit, pour certificat de main-levée, à cinquante centins sur lesquels il devra transmettre 20 centins au régistrateur pour couvrir les honoraires pour le dépôt et l'entrée du dit certificat—V. sous l'art. 648.

Lorsque nulle opposition n'a été faite à la saisie et vente de biens ou de rentes immobilières, ou si telle opposition étant faite, qu'elle ait été annulée, le shérif devra faire publier, dans au moins un numéro d'un journal des plus rapprochés de la localité où est située la terre où existent les droits immobiliers sous saisie, un avis énumérant brièvement les détails de cette vente, et ceci, en sus des publications et avis qu'il est tenu de faire en vertu d'aucune loi existante (sect. 13).

§ 5. *Des enchères et de la vente.*

665. Les enchères peuvent être produites par écrit au bureau du shérif, en tout temps après la saisie, excepté pendant les huit jours qui précèdent celui fixé pour la vente de l'immeuble ou de la rente en l'annonce du shérif, soit sur le bref de *fieri facias* lorsque la vente n'a pas été arrêtée, soit sur le bref de *venditioni exponas*, si la vente n'a pu avoir lieu tel qu'annoncée sur le bref de *fieri facias* (27-28 V., ch. 39, s. 4).

666. L'enchère par un créancier du saisi doit être accompagnée d'une déposition assermentée devant un juge, le protonotaire, un commissaire de la Cour Supérieure, ou même devant le shérif, lequel est autorisé à faire prêter ce serment, constatant la nature et le montant de la créance, et affirmant que l'enchère est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédés (*Ibid.*, s. 2).

667. L'enchère par une personne qui n'est pas créancière doit être accompagnée d'une déposition assermentée tel que porté en l'article qui précède, affirmant qu'elle est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédés; et le shérif peut, s'il le juge convenable, exiger de tel enchérisseur un cautionnement ou le dépôt d'une somme de deniers suffisante pour couvrir les frais encourus par le saisissant jusqu'au temps de telle enchère, et ceux d'une revente à la folle-enchère, au cas où elle serait requise (*Ibid.*, s. 3.— J., XVI, 251).

668. Chaque enchère doit être rédigée par écrit et indiquer :

1. La cause dans laquelle elle est faite, les nom, qualité et résidence de l'enchérisseur;
2. L'immeuble ou la rente sur lequel elle est faite;
3. Le montant offert.

Elle doit être signée par l'enchérisseur, sinon être en forme authentique et en brevet (27-28 V., ch. 39, s. 3, § 4, 5.—J., XIV, 265).

669. Le shérif est tenu d'inscrire au dos de chaque enchère la date de sa production, et de rapporter au tribunal les enchères avec tous ses autres procédés (27-28 V., ch. 39, s, 3, § 6).

670. Le shérif est tenu de fournir à l'officier chargé de procéder à la vente un bordereau des enchères produites conformément aux articles qui précèdent (27-28 V., ch. 39, s. 3, § 12).

671. Les immeubles saisis, possédés en franc et commun soccage, ou autrement qu'en roture ou en franc-alleu roturier *lorsqu'ils ne se trouvent pas situés dans une paroisse érigée civilement* (1), de même que ceux situés dans le district de Gaspé, quelle qu'en soit la tenure, ne peuvent être mis aux enchères finales et adjugés, qu'au bureau du régistrateur de la division d'enregistrement où ils sont situés.

Les immeubles qui sont situés dans la cité, ville ou chef-lieu où se tient le bureau du shérif, ou dans la banlieue, s'il y en a, doivent être mis aux enchères et vendus à ce bureau.

Tous les autres immeubles doivent être mis aux enchères et vendus à la porte de l'église paroissiale de la localité où ils sont situés (S. R.. ch. 85, s. 4. 27-28 V., ch. 39, s. 3.—R., XII, 408. J., VI, 252; XXII, 282).

672. La vente ne peut se faire le dimanche, à peine de nullité (S. R., ch. 23, s. 1, § 2).

673. Aux jour et lieu indiqués pour la vente, l'officier chargé d'y procéder, après avoir donné lecture de l'annonce, des charges et conditions de la vente et des enchères produites au bureau du shérif, met les immeubles à l'enchère, en prenant pour mise à prix la plus haute enchère offerte au shérif, s'il y en a (27-28 V., ch. 39, s. 4, § 7. N., I, 231. Q., V, 165).

674. Aucune enchère ne peut être reçue à moins que l'enchérisseur ne déclare ses noms, qualité ou occupation et sa résidence, et il est dressé procès-verbal des enchères reçues.

Toute enchère comporte l'engagement d'acheter la chose au prix de cette enchère, sous la condition qu'il ne surviendra aucune surenchère valable (P.F.,704.—Héric., *Vente des Imm.*, 184, 185. Poth., 218).

---

(1) 47 Vict., ch. 17.

675. Les conditions de vente par le shérif doivent exprimer toutes celles qui sont contenues dans l'article qui précède, dans les articles 687, 688, 707, 708, et dans les annonces.

676. Le saisi débiteur personnel de la dette ne peut être adjudicataire ni enchérisseur, non plus que les personnes énumérées en l'article 1484 au Code Civil, ni le shérif ou autre officier employé pour faire la vente (P., 591.—P. F., 711.—Héric., *loc. cit.*, 180, 181. Poth., 218, 220).

677. Les enchères verbales peuvent être faites par procureur (Poth., 223).

678. L'officier procédant à la vente doit exiger de tout enchérisseur, avant de recevoir son enchère, le dépôt d'une somme égale à celle des frais alors dus au saisissant sur le jugement et la saisie, dans les cas suivants :

1. Dans tous les cas où la vente a été suspendue par suite d'une opposition ;

2. Dans le cas de vente à la folle-enchère, si le tribunal *ou le juge* (1) y a imposé cette condition, sur la demande de quelqu'une des parties en cause (2) (S. R., ch. 85, s. 18, 22).

679. Le tribunal *ou le juge* (3) peut aussi ordonner ce dépôt ou paiement, dans le cas où le saisissant ou son procureur déclare sous serment qu'il est bien informé et croit que le saisi, pour retarder la vente, fera adjuger l'immeuble à quelque personne insolvable ou inconnue (4) (*Ibid.*, s. 18, 20).

680. Dans le cas où deux folles-enchères auraient déjà eu lieu, le tribunal *ou le juge* (5) peut, sur la demande de quelqu'une des parties intéressées, ordonner qu'il sera exigé de tout enchérisseur un dépôt ou le paiement d'une somme égale au tiers de la dette due au saisissant en principal, intérêts et frais, mais n'excédant dans aucun cas quatre cents piastres (6) (*Ibid.*, s. 20).

681. Au cas des trois articles précédents l'officier procédant à la vente peut, du consentement de celui qui poursuit la vente ou de toute personne de lui autorisée, recevoir l'en-

---

(1) 48 Vict., ch. 20, sect. 11.

(2) V. l'art. 1er, tel qu'am. par 48 Vict., ch. 20, sect. 4.

(3) 48 Vict., ch. 20, sect. 11.

(4) V. l'art. 1er tel qu'am. par 48 Vict. ch. 20, sect. 4.

(5) 48 Vict. ch. 20, sect. 11.

(6) V. l'art. 1er tel qu'am. par 48 Vict., ch. 20, sect. 4.

chère d'un enchérisseur sans exiger le dépôt prescrit ; et ce consentement doit être par écrit, ou donné en présence de deux témoins compétents dont tel officier note les noms dans son rapport (*Ibid.*, s. 21, 23).

682. A défaut par l'enchérisseur de consigner immédiatement les deniers requis, son enchère est réputée non avenue, et il est procédé sur l'enchère précédente (*Ibid.*, s. 19.— L., III, 457).

683. Le shérif, ou autre officier procédant à la vente, est tenu, immédiatement après l'adjudication, de remettre à tout enchérisseur autre que l'adjudicataire le montant par lui déposé, et le dépôt fait par l'adjudicataire est retenu comme partie du prix d'adjudication (*Ibid.*, s. 24.—P. Rep., 26. R. de L., III, 393. L. J., III, 120. J., X, 87).

684. [L'adjudication d'un immeuble ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure à compter du moment où il a été mis à l'enchère, et, après ce délai écoulé, avant d'adjuger, l'officier doit recevoir toutes les enchères offertes] (P. F., 706.—Héric., *V. des Imm.*, 187).

685. L'adjudication doit être accordée au plus haut et dernier enchérisseur (Poth., 220).

686. Celui qui s'est rendu adjudicataire comme procureur est tenu sous trois jours de déclarer au shérif les noms, qualité et résidence de son principal, et de fournir preuve de sa procuration, ou de la ratification de son enchère et adjudication ; à défaut de quoi il est réputé adjudicataire personnel.

Il est également réputé adjudicataire personnel, si celui pour lequel il a agi est inconnu, ne peut être trouvé, est notoirement insolvable, ou est incapable d'être adjudicataire (Poth., 233. Héric., 188).

687. L'adjudicataire doit payer sous trois jours le prix ou la balance du prix de son adjudication, après lequel délai il est tenu aux intérêts (Poth., 225.—S. R., ch. 85, s. 18).

688. Néanmoins le saisissant ou tout autre créancier dont la créance est portée au certificat d'hypothèque ci-après mentionné, ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut retenir jusqu'au jugement de distribution le montant réalisé par la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions pour la garantie de tous dommages qui pourraient résulter à quelque partie intéressée, dans le cas où les

deniers que le tribunal *ou le juge* (1) lui ordonnera de consigner entre les mains du shérif ne seraient pas payés (S. R., ch. 85, s. 12, 13).

689. Sur paiement du prix d'adjudication, ou de tel montant que l'adjudicataire n'a pas droit de retenir, lorsqu'il est créancier, le shérif est tenu de donner à l'adjudicataire un titre de la vente à lui faite dans la cause.

Ce titre doit contenir :

1. L'énonciation du bref en vertu duquel la vente a lieu ;
2. L'indication du numéro de la cause et des noms, prénoms, qualités et résidence des parties ;
3. La description de l'immeuble saisi ;
4. La mention que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées ;
5. La mention du temps et du lieu de l'adjudication ;
6. Les conditions attachées à la vente, y compris celles des articles 707 et 708 ;
7. La mention du prix de l'adjudication et comment il a été payé ;
8. Une cession de tous les droits du saisi sur l'immeuble (C., 1586, 1587.—L., X, 576. Q., V, 295. L., XII, 622. D., II, p. 678, n. 51).

§ 6. *De la vente à la folle enchère.*

690. Sur le rapport du shérif que l'adjudicataire n'a pas payé la totalité ou la balance de son prix d'acquisition, ou n'a pas donné caution, s'il y a lieu, le saisissant peut demander que l'immeuble dont le prix est ainsi dû soit revendu à la folle enchère de l'adjudicataire en défaut, et ce par simple requête signifiée à ce dernier en observant les délais requis pour les assignations ordinaires ; et si l'adjudicataire ne réside pas, ou n'a pas de domicile dans le district où l'adjudication a eu lieu, la signification peut être faite au greffe du tribunal d'où la saisie a émané (S. R., ch. 85, s. 18, 26.—P. Rep., 22. R., I, 151, 241 ; II, 64 ; X, 457 ; XII, 176, 421. J., I, 193 ; V, 23 ; VII, 299 ; VIII, 29, 221 ; IX, 300 ; X, 139 ; XXI, 67. R., I, 151, 241 ; II, 64 ; X, 457 ; XII, 176, 421. L., VII, 705).

691. A défaut par le saisissant de procéder contre l'adjudicataire avec la diligence convenable, il est loisible à tout autre créancier, dont la créance est apparente au dossier, ou

(1) 48 Vict., ch. 20, sect. 11.

au défendeur, de poursuivre la folle enchère ; mais l'adjudicataire ne peut être tenu aux frais de plus d'une demande contre lui, et celle du demandeur ou, à son défaut, la première signifiée, a la préférence sur les autres, pourvu qu'elle soit suivie des diligences convenables (R., X, 457. Q., IV, 224, 251).

692. La procédure sur la demande pour revente à la folle enchère est sommaire, et la contestation par écrit n'y est admise que sur permission obtenue du tribunal *ou du juge* (1).

693. Dans tous les cas, le fol enchérisseur est tenu de tous les dommages et des intérêts résultant, aux créanciers judiciaires et au défendeur, de son défaut ou retard dans le paiement de son prix d'adjudication ; et de plus il est tenu au paiement de la différence entre le montant de son enchère et celui de la vente effective, si celui-ci est inférieur, sans cependant avoir aucun droit à l'excédant, s'il y en a, lequel tourne au profit du saisi et de ses créanciers (Poth., 225, 226.—S. R., ch. 85, s. 18, 25).

694. L'adjudicataire peut éviter la vente à sa folle enchère, en consignant entre les mains du shérif avant telle vente, le prix de son adjudication, avec les intérêts accrus depuis telle adjudication et tous les frais encourus par suite de son défaut (Poth., 226.—R., II, 125. J., II, 276 ; IV, 119 ; V, 23).

695. Si le prix d'adjudication sur la folle enchère ne suffit pas pour couvrir le montant de la première adjudication, les intérêts et les frais encourus sur la folle enchère, le fol enchérisseur peut être contraint à payer la différence, même par corps, sur demande à cet effet par toute partie en la cause, en la même forme et manière et sous les mêmes conditions que pour obtenir la vente à la folle enchère (P. F., 710.—Poth., 226.—S. R., ch. 85, s. 18, 25, 26.—J., III, 302).

696. La vente à la folle enchère ne peut avoir lieu que sur un bref de *venditioni exponas*, enjoignant au shérif de procéder à la vente aux conditions fixées par le tribunal.

Ce bref est soumis aux formalités prescrites en l'article 663 et doit contenir un résumé du jugement ordonnant la vente à la folle enchère.

§ 7. *Du rapport de l'exécution.*

697. [Le shérif à qui a été remis un bref pour procéder à la vente des immeubles d'un débiteur est tenu, à peine de

(1) 48 Vict., ch. 20, sect. 11.

tous dépens, dommages et intérêts, de le rapporter au jour fixé, avec un certificat de ses procédés, le procès-verbal de saisie, un exemplaire des annonces avec certificat de leur publication et des criées, le procès-verbal des enchères, les conditions de la vente, un état de ses frais et déboursés taxés conformément à l'article 705, et enfin le certificat des hypothèques dont étaient grevés les immeubles saisis, et toutes les oppositions et réclamations mises entre ses mains, ainsi que tous les brefs d'exécution qui ont été notés sur le premier.

S'il y a procès-verbal de carence, le shérif doit faire son rapport de suite sans attendre le jour fixé dans le bref.

Si le débiteur est un commerçant en faillite, les deniers doivent, sur demande, être remis au syndic légalement nommé, avec le certificat des hypothèques] (S. R., ch. 36, s. 26; ch. 85, s. 8.—R. de L., III, 471. R., I, 154. J., I, 284. L., X, 619).

698. Si le shérif n'a pu se procurer le certificat des hypothèques avant le jour fixé pour le rapport du bref, il en doit faire mention et produire plus tard le certificat aussitôt qu'il l'obtient (S. R., ch. 36, s. 26; ch. 85, s. 8).

699. Aussitôt après l'adjudication des immeubles, le shérif doit se procurer du régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve chacun des immeubles vendus, un certificat des hypothèques dont chaque immeuble est grevé et qui ont été enregistrées jusqu'au jour de la vente; lequel certificat le régistrateur est tenu de fournir moyennant la rétribution fixée par ordre du gouverneur en conseil.

Le terme *hypothèques*, employé quant à ce certificat, comprend tous les privilèges et autres charges affectant les immeubles (1) (C., 2177.—S. R., ch. 36, s. 26, 32.—Q., IV, 341).

700. Ce certificat doit contenir:

Les hypothèques enregistrées contre la propriété, dès qu'il y aura telle hypothèque ainsi enregistrée, après que le plan et le livre de renvoi seront en force dans la division d'enregistrement; toutes les hypothèques enregistrées contre les parties qui, dans les dix ans qui ont précédé la vente, ont été propriétaires de l'immeuble; et toutes les hypothèques anté-

(1) V. la loi 43-44 Vict., ch. 25, sect. 3, citée sous l'art. 648.

rieures dont l'enregistrement a été renouvelé pendant cette période.

Il doit contenir aussi la date de l'acte enregistré comme créant ou prouvant telle hypothèque et la date de son enregistrement ; les noms, qualité et résidence du créancier et le nom du notaire ou des notaires devant qui l'acte a été passé, si tel acte est notarié ; spécifier celui des immeubles saisis, lorsqu'il y en a plusieurs, qui est affecté par chaque hypothèque, avec mention quant à chaque hypothèque de tout paiement partiel enregistré, et de la somme qui paraît être due en principal et intérêt conservé ; et si l'enregistrement d'une hypothèque a été renouvelé, le certificat doit faire mention de l'enregistrement originaire et du renouvellement.

Mais le régistrateur ne doit pas inclure les hypothèques qui, d'après ses livres, paraissent avoir été éteintes ou déchargées en totalité, et dans la recherche des hypothèques le régistrateur ne doit pas aller au delà de la date d'un titre du shérif, vente en banqueroute ou par licitation forcée, ou autre vente ayant l'effet du décret, ou sentence de ratification, concernant l'immeuble dont il s'agit et qui a été enregistré ; excepté quant aux hypothèques qui ne sont pas par là purgées ou éteintes.

S'il n'y a pas d'hypothèque enregistrée, ou si toutes les hypothèques enregistrées paraissent éteintes ou déchargées, le régistrateur doit l'énoncer dans son certificat (1) (25 V., ch. 11, s. 4. S. R., ch. 36, s. 7, 26, 27, et cédule B.—L., V, 397).

701. Si le régistrateur ne peut constater par les livres et documents dans son bureau, quelles sont les personnes qui ont été propriétaires de l'immeuble dans les dix années qui ont précédé la vente, il doit s'en enquérir avec diligence des propriétaires voisins ou autres personnes qui connaissent bien l'immeuble ; et telles personnes sont tenues de donner au régistrateur par écrit et sous serment tous les renseignements qui sont à leur connaissance. Il doit mentionner dans son certificat les renseignements ainsi obtenus, veiller à ce que chaque fait soit attesté par deux témoins et annexer à son certificat les dépositions de ces témoins, dûment assermentées par lui ou quelqu'autre fonctionnaire compétent (2) (S. R., ch. 86, s, 8).

---

(1) V. à l'appendice la formule n. 36.

(2) V. à l'appendice la formule n. 37.

702. Si l'immeuble en question s'est trouvé pendant les dix années qui ont précédé la vente dans un autre comté ou une autre division d'enregistrement, dont les livres, inscriptions et documents relatifs à cet immeuble ou une copie d'iceux n'ont pas été transmis au bureau d'enrégistrement du comté ou de la division où se trouvait l'immeuble au temps de la vente, le régistrateur énonce ce fait dans son certificat ; et dans tout cas analogue le shérif doit obtenir du régistrateur de tel autre comté ou de telle autre division d'enrégistrement un certificat des hypothèques enrégistrées pendant que l'immeuble se trouvait dans tel comté ou telle division d'enrégistrement, et ce dernier régistrateur est également soumis aux dispositions des deux articles qui précèdent (*Ibid.*, s. 10).

703. [Après le dépôt des plans et livres de renvoi dans un bureau d'enrégistrement conformément aux dispositions des articles 2168 et 2169 du Code Civil, il est loisible au Gouverneur, par un ordre en conseil, de changer la forme du certificat à être donné par le régistrateur ainsi que prescrit ci-dessus ; et tout ordre à cet effet est publié dans la *Gazette Officielle de Québec* (1), et a effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet ordre.]

704. Sur une vente à la folle enchère, le shérif ne doit point se procurer le certificat des hypothèques, s'il en a déjà été produit avec le rapport de la vente faite en premier lieu.

705. Sur les deniers par lui perçus, le shérif a droit à tous les frais par lui faits pour arriver à la vente, ainsi qu'aux honoraires qui sont attribués à son office, après qu'ils ont été taxés par le juge ou le protonotaire, avec ensemble le coût des certificats des hypothèques ; et il doit tenir à la disposition du tribunal le surplus des deniers qu'il a reçus (S. R., ch. 85, s. 9 ; ch. 36, s. 2, 6, § 3, 7, 8.—R., I, 163 ; VII, 329 ; XVII, 264. J., I, 60, 161 ; VI, 107. L., III, 447 ; V, 396).

§ 8. *Des effets du décret.*

706. L'adjudication n'est parfaite que par le paiement du prix, et elle transfère alors la propriété à compter de sa date (Nouv. Deniz., VI, 45, 46. Poth., 226, 227. Héric., 118.—J., XXI, 234).

707. L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication, sans égard aux détériora-

(1) 31 Vict., ch. 13, sect. 4.

tions ou augmentations qui sont survenues depuis la saisie (Poth., 218, 219).

708. L'adjudication est toujours sans garantie quant à la contenance de l'immeuble, mais elle transfère tous les droits qui y sont inhérents et que le saisi pouvait exercer, ainsi que les servitudes actives qui y sont attachées, lors même qu'elles ne seraient pas énoncées au procès-verbal (*Contra*, R., II, 194; IX, 108; X, 325.—J., XVI, 57. L., VIII, 231. Q., III, 65, 197).

709. Le décret ne purge pas les servitudes dont l'immeuble est chargé (P., 659.—S. R., ch. 36, s. 27).

710. Le décret ne purge pas non plus l'hypothèque résultant des rentes créées pour la commutation des droits seigneuriaux, sauf les arrérages échus avant la vente.

Il ne purge pas non plus le droit d'emphytéose, ni les substitutions non ouvertes, ni le douaire coutumier non ouvert,—sauf le cas où il existe une créance antérieure ou préférable, apparente dans la cause (P., 710. C., 950, 953, 1447.—Poth., 227, 228. Héric., 46 et s. Nouv. Deniz., VII, 223.—S. R., ch. 44, s. 49, 50, 54.—R., II, 331, 333; XIV, 147; XV, 104. J., XXIX, 225).

711. Le décret purge tous autres droits réels non compris dans les conditions de la vente (Poth., 227. Héric., 46, 47, 59 et s. Pig., I, 779.—S. R., ch. 85, s. 4, § 3.—R., IX, 385; XIV, 147; XV, 267).

711*a*. La vente d'immeubles situés en cette province, faite par le liquidateur en vertu de la section 35 de l'acte fédéral 45 Vict,, chap. 23 (1) et suivie des formalités ci-après mentionnées, a l'effet du décret (2).

711*b*. Une copie de l'acte de vente et le certificat du bureau d'enregistrement mentionné dans l'article 955 de ce Code, doivent être déposés entre les mains du liquidateur.

711*c*. Avis de dépôt, avec indication de ceux qui ont possédé l'immeuble pendant les trois dernières années, doit être donné pendant un mois dans la *Gazette Officielle de Québec*, et être lu et affiché au lieu et en la manière mentionnés en l'ar-

---

(1) Les articles 711*a* à 711*f* inclusivement ont été ajoutés par la loi 48 Vict., ch. 22, sect. 14.

(2) La loi fédérale 45 Vict.. ch. 23, a rapport aux banques, compagnies d'assurances, compagnies de prêt, sociétés de construction et corporations de commerce en état d'insolvabilité, et règle leur mise en liquidation. La sect. 35 de cette loi énumère les pouvoirs particuliers du liquidateur (V. cette loi).

ticle 952 de ce Code, le deuxième dimanche avant l'expiration des délais pour les enchères ci-après mentionnées.

711*d*. Dans les quinze jours qui suivent la dernière insertion de l'avis dans la *Gazette Officielle*, tout créancier de la compagnie en liquidation et toute personne ayant des droits hypothécaires ou immobiliers sur l'immeuble vendu, ont le droit d'offrir une enchère sur le prix d'achat porté dans l'acte de vente, pourvu que cette surenchère soit d'au moins un dixième de la totalité du prix et qu'ils offrent en sus à l'acheteur de lui rembourser ses frais et loyaux coûts, et lui donnent à cet effet caution en la manière ordinaire, ou consignent une somme suffisante pour cet objet à la discrétion du tribunal ou du juge, sauf à parfaire.

711*e*. Tous autres créanciers de la compagnie, et autres personnes ayant des droits hypothécaires ou immobiliers sur l'immeuble vendu, peuvent également et sous les mêmes conditions surenchérir sur la première surenchère,—et les uns sur les autres, pourvu que cette surenchère subséquente ne soit pas moindre qu'un vingtième du prix d'achat en sus des frais et loyaux coûts.

711*f*. L'acheteur peut néanmoins garder et retenir l'immeuble au prix porté par la dernière surenchère offerte.

712. L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble par le saisi, doit en faire la demande au shérif, et sur le certificat ou rapport par le shérif du refus du défendeur de livrer l'immeuble, l'adjudicataire peut s'adresser au tribunal *ou au juge* (1) par simple requête dûment signifiée au saisi, et obtenir un ordre au shérif d'expulser le saisi et de mettre l'adjudicataire en possession, sans préjudice au recours de ce dernier contre le saisi pour les dommages et frais résultant de tel refus (2) (P., 548, 549, 550.—S. R., ch. 85, s. 27.—R. de L., III, 473. J., XXVII, 294. L., IX, 56; X, 560; XII, 624. N., II, 195, 202. Q., IV, 183, 246).

713. Il est procédé sur cette demande de même que sur celle pour vente à la folle enchère.

§ 9. *De la demande en nullité du décret.*

714. Le décret peut être déclaré nul :

1. A la poursuite du saisi, ou de tout créancier, ou autre intéressé ;

(1) 48 Vict., ch. 20, sect. 11.

(2) V. l'art. 1er tel qu'am. par 48 Vict., ch 20, sect. 4.

S'il y a eu dol ou artifices à la connaissance de l'adjudicataire pour écarter les enchères ;

Si les conditions et formalités essentielles prescrites pour la vente n'ont pas été observées ; mais le saisissant ne peut poursuivre la nullité pour défaut de formalité provenant de lui ou de son procureur ;

2. A la poursuite de l'adjudicataire :

S'il est exposé à l'éviction à raison de quelque douaire coutumier, substitution ou autre droit non purgé par le décret ;

Si l'immeuble est tellement différent de la description qui en est donnée dans le procès-verbal de saisie, qu'il est à présumer que l'adjudicataire n'aurait pas acheté s'il eût connu cette différence (Poth., 236, 240. Héric., 187. Pig., I, 780. —R., XII, 408. J., VI, 252 ; XXII, 282 ; XXIV, 45. L., VIII, 231. N., III, 133, 294. D., II, p. 562, n. 59).

715. La demande doit être faite par requête libellée dans la cause, signifiée au saisissant et à toutes les autres parties intéressées dans la cause, et est du reste soumise à la procédure ordinaire.

Celui qui a poursuivi la saisie et vente a la préférence pour la contestation de la demande en nullité du décret ; et à défaut par lui de la faire dans les délais fixés, toute autre partie peut poursuivre la contestation ; mais dans aucun cas l'adjudicataire ne peut être condamné aux frais de plus d'une contestation (L. J., I, 95).

716. La requête en nullité de décret de la part du saisi doit être présentée dans les mêmes délais que ceux prescrits pour l'appel des jugements de la Cour Supérieure (Poth., 125, 265. Le Prestre, 2 *Cent.*, p. 149, n. 9. Henrys, IV, 63.— Bowman v. Bowman, et Dawson, Montréal, 26 sept. 1845. L., II, 98).

717. Les moyens de nullité du décret peuvent être également invoqués par l'adjudicataire contre lequel on demande la vente à la folle enchère.

§ 10. *Des oppositions afin de conserver.*

718. Le protonotaire doit tenir un registre dans lequel sont entrés tous les rapports faits par le shérif des brefs d'exécution émis par le tribunal, avec mention du montant prélevé, des oppositions faites à leur distribution, [et des réclamations produites soit entre les mains du shérif ou dans le bureau du protonotaire] (86e R. de pr.—R., II, 368).

719. L'opposition afin de conserver sur les deniers n'est nécessaire que pour les créances que le régistrateur n'est pas tenu d'insérer dans le certificat des hypothèques dont était grevé l'immeuble vendu, tel que prescrit en l'article 700.

[Elle n'est pas nécessaire non plus pour les créances résultant des taxes municipales ou scolaires, ni pour les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières ; et il suffit de produire entre les mains du shérif, ou du protonotaire, un état de telle réclamation, certifié par le secrétaire-trésorier, ou agent reconnu de la corporation, et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Les réclamations pour arrérages de cens et rentes ou rentes constituées qui les remplacent peuvent de même se faire par la production, entre les mains du shérif ou du protonotaire, d'un état sous la signature du seigneur ou créancier, ou de son agent] (C., 2011, 2012).

720. Les oppositions afin de conserver sur les deniers peuvent être remises au shérif, s'il n'a pas encore fait son rapport, ou être produites au greffe du tribunal où le rapport est fait, dans les six jours qui suivent.

Ce délai passé, l'opposition ne peut être reçue qu'avec la permission du tribunal *ou du juge* (1) et aux conditions qu'il impose (2) (P., 938.—83e R. de pr.—S. R., ch. 85, s. 4, § 3, et cédule A.—R., de L., III, 474. J., I, 101 ; III, 27. Q., III, 382).

721. Il n'est accordé aucuns frais d'opposition pour le recouvrement des créances mentionnées en l'article 719 (27-28 V., ch. 39, s. 6).

722. Toute opposition afin de conserver doit contenir une élection de domicile tel que prescrit en l'article 583 (87e R. de pr.).

723. Lorsqu'il n'y a pas d'opposition et que le certificat ne constate pas d'hypothèque subsistante, sur demande en vacance, jugement peut être rendu par le protonotaire au nom du tribunal, ordonnant que les deniers soient payés au poursuivant, suivant leur suffisance et jusqu'à concurrence de sa réclamation (S. R., ch, 83, s. 147).

---

(1) 48 Vict., ch. 20, sect. 11.

(2) V. l'art. 1er tel qu'am. par 48 Vict., ch. 20, sect. 4.

§ 11. *De l'ordre et de la distribution des deniers prélevés.*

724. Entre le sixième et le douzième jours après le rapport du shérif constatant qu'il a prélevé des deniers, le protonotaire est tenu d'en préparer l'ordre de collocation ou de distribution et d'en faire rapport (90e R. de pr.).

Si cependant le shérif n'a pu rapporter avec le bref le certificat des hypothèques, le délai ci-dessus fixé ne court que du jour de la production de ce certificat.

725. Le rapport ou ordre de collocation doit contenir les noms et la description des parties demanderesse, défenderesse et opposantes, la mention de la somme prélevée, de la personne entre les mains de qui elle se trouve, et de la production du certificat des hypothèques (Pig., I, 816).

726. Chaque collocation doit ensuite faire l'objet d'un article séparé, par ordre numérique, et indiquer si la créance porte sur la totalité du prix à distribuer ou seulement sur le prix d'un immeuble ou de partie d'un immeuble particulier, la nature de la créance, la date du titre et de son enregistrement (*Ibid.*, 818).

727. En préparant l'ordre de collocation ou de distribution, le protonotaire doit le faire suivant les droits apparents des parties, tels que portés au certificat des hypothèques produit par le shérif, aux oppositions, réclamations et autres pièces du dossier, et aussi conformément aux règles contenues dans le Code Civil, au titre *Des Privilèges et Hypothèques*, au titre *De l'Enrégistrement des droits réels*, et à celles ci-après exprimées (*Ibid.*).

728. Les frais de justice néanmoins doivent être colloqués dans l'ordre qui suit :

1. Les faits de l'ordre ;

2. Les droits de consignation et la taxe sur les deniers prélevés, s'il en est dû, et les frais de saisie et de vente, s'ils n'ont pas été retenus sur le prix ;

3. Les frais encourus sur le bref d'exécution contre les immeubles et ce qui peut être dû sur la discussion des meubles ;

4. Les frais de radiation des hypothèques, ou pour en constater l'extinction ;

5. Les frais sur l'apposition des scellés et pour confection d'un inventaire exigé par la loi ;

6. Les frais sur les incidents de la saisie et nécessaires pour arriver à la vente des immeubles, tant en première instance qu'en appel ;

7. Les frais de poursuite tels que réglés en l'article 606 (C., 2009.—C. N., 2101, 2104.—Pig., I, 810. Poth., 232. *Hyp.*, 451. Couchot, 153. Héric., ch. 11, s. 1, n. 3, 4. Grenier, sur l'édit de 1771, p. 371.—S. R., ch. 37, s. 8.—R., II, 115; IV, 75; V, 386; VI, 48, 95, 192; VIII, 122; XIII, 163; XIV, 143; XVII, 126. L. J., II, 270. J., I, 274; VI, 293; VII, 279; XXIV, 302; XXIX, 148. N., III, 406).

729. Après les frais de justice, doivent être colloqués, suivant leur rang, ceux qui avaient quelque droit réel dans l'immeuble vendu et qui ne se sont pas pourvus à temps par opposition afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, mais qui ont produit leur opposition sur les deniers, déduction faite néanmoins des créances auxquelles ils pouvaient être tenus et qui sont devenues exigibles par l'aliénation de l'immeuble, et des dépens mentionnés en l'article qui précède (Bourj., II, 725, 726. Poth., 236. Héric., 204.—S. R., ch. 85, s. 15, § 3.—J., XXIII, 221; XXIV, 140. L., X, 239. N., II, 134).

730. Les hypothèques conditionnelles sont, suivant leur rang, portées à l'ordre, mais le montant en est fait payable aux créanciers subséquents dont les créances sont exigibles, ou à leur défaut au défendeur, en par eux donnant bonnes et suffisantes cautions de rapporter les deniers lorsque la condition sera réalisée; et à défaut par eux de fournir tel cautionnement dans le délai fixé par le tribunal *ou le juge* (1) le montant en est payable aux créanciers conditionnels en par eux donnant bonnes et suffisantes cautions de rapporter les deniers si la condition ne se réalise pas ou devient impossible, et payant l'intérêt aux personnes indiquées par le tribunal *ou le juge* (2) s'il y a lieu.

[Dans le cas où aucune des parties ne fournirait pas le cautionment voulu, le montant de la créance conditionnelle peut être mis entre les mains d'un séquestre ou dépositaire dont les parties conviennent, ou qui est nommé d'office par le tribunal] *ou le juge* (3) (Bourj., II, 722. Poth., 234, 235, 263. Guyot, *Rép.*, XII, 433. Héric., 157. Honyvet, 351.—J., IX, 89).

731. Lorsqu'une créance préférable est indéterminée et non liquide, le protonotaire doit sur les deniers disponibles

---

(1) 48 Vict., ch. 20, sect. 11.

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*—V. aussi l'art. 1er, tel qu'am. par 43 Vict., ch. 20, sect. 4.

réserver une somme suffisante pour la satisfaire, et cette somme demeure entre les mains du shérif jusqu'à liquidation de la créance, ou jusqu'à ce que le tribunal en ordonne autrement (Honyvet, n. 193.—S. R., ch. 36, s. 20).

732. La créance à terme devient exigible par la discussion et vente de l'immeuble qui y est hypothéqué, et est colloquée utilement ; mais, si la créance ne porte pas intérêt, le créancier n'est ainsi colloqué et ne touche le montant de sa collocation qu'à la charge de donner et en donnant caution d'en payer l'intérêt aux créanciers postérieurs indiqués dans l'ordre, jusqu'à l'échéance du terme ; et s'il n'est colloqué que pour partie de sa créance il n'est tenu de l'intérêt envers les créanciers subséquents qu'après le complément du montant total de sa créance (Bourj., II, 722. Guyot, *Rép.*, XV, 433, Lac., v. *Intérêt*, n. 7. Poth., *Cond. indeb.*, n. 152. Héric., 157).

733. La créance pour le capital d'une rente viagère est établie et colloquée conformément aux articles 1914, 1915, 1916 et 1917 du Code Civil.

734. Les intérêts et les arrérages de rentes conservés par l'enregistrement du titre sont colloqués au même rang que le titre, et ce jusqu'au jour de l'adjudication de l'immeuble.

[Le créancier dont la créance est enregistrée n'est colloqué au même rang que pour les frais taxés en première instance sur le jugement par lui obtenu pour le recouvrement de sa créance. Les frais adjugés en appel ne sont colloqués que suivant la date de leur enregistrement] (Lac., v. *Intérêt*, n. 7. Poth., 252, 253.—7 V., ch. 35).

735. Lorsque plusieurs héritages, parcelles ou parties de terres affectés séparément à différentes créances sont vendus pour un seul et même prix ;

Ou lorsque le prix du fonds vient à l'ordre concurremment avec le privilège du constructeur ;

Ou lorsqu'un créancier a quelque réclamation préférable sur une partie de l'immeuble à raison d'impenses ou d'autres causes :

Si les deniers disponibles ne sont pas suffisants, le protonotaire, à défaut d'indication suffisante au dossier pour faire la ventilation lui-même, doit suspendre la distribution et en faire rapport au tribunal *ou au juge* (1).

(1) 48 Vict., ch. 20, sect. 11.

736. Sur la demande de l'une des parties intéressées, après avis donné aux autres, le tribunal *ou le juge*(1) ordonne qu'il soit procédé en la manière ordinaire à la nomination d'experts pour établir la valeur respective des héritages ou parties de terres, ou des impenses, et la proportion qui doit être attribuée à chacun dans le montant à distribuer.

737. La ventilation étant établie sur le rapport des experts, le tribunal *ou le juge* (2) renvoie la cause au protonotaire pour procéder à l'ordre de collocation et à la distribution des deniers (Pig., I, 810, 811).

738. Le certificat du régistrateur fait preuve *primâ facie* des faits y mentionnés ; mais il peut être contesté à raison d'erreur ou de fraude de la part du régistrateur ou dans ses livres, et en ce cas le tribunal *ou le juge* (3) peut ordonner, si les fins de la justice l'exigent, de mettre en cause toute personne intéressée, pour répondre à la contestation, qui doit être également signifiée au régistrateur.

Ces parties intéressées sont appelées en cause par la signification à eux faite de l'ordonnance du tribunal *ou du juge*(4); et cette signification se fait personnellement ou à domicile, ou par avertissement dans les papiers-nouvelles, si les parties sont absentes, de la même manière que pour les assignations ordinaires (P., 24, 44 et s.—25 Vict., ch. 11, s. 5. S. R., ch. 36, s. 19).

739. Toute partie dans la cause, ou toute personne comparaissant volontairement, peut produire toute quittance ou document propre à constater la décharge ou extinction d'un droit porté au certificat des hypothèques, en l'accompagnant de la preuve qui serait requise pour autoriser le régistrateur à le recevoir ; et le tribunal ou un juge peut en conséquence corriger le certificat, ou ordonner qu'il soit remis au régistrateur pour le corriger ; ou bien le régistrateur peut transmettre au greffe un certificat supplémentaire contenant la rectification du précédent (25 V., ch. 11, s. 5).

740. Le régistrateur est réputé officier du tribunal pour tout ce qui concerne tel certificat d'hypothèques, ainsi que pour la taxe des honoraires et frais pour services rendus à cet égard (*Ibid.*, s. 6).

---

(1) 48 Vict., ch. 20, sect. 11.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*
(4) *Idem.*

741. Toute personne intéressée dans la distribution des deniers peut, soit pendant ou hors des termes du tribunal, faire examiner sous serment devant le juge, ou en son absence, devant le protonotaire, avant même contestation, le défendeur, le créancier ou le débiteur d'une hypothèque portée au certificat du régistrateur ou dans une opposition, ou toute autre personne qui peut avoir quelque connaissance des faits, pour savoir si telle hypothèque n'a pas été déchargée en tout ou en partie, ou autrement éteinte, ou pour prouver tout autre fait important de la cause; et la personne ainsi examinée est tenue de faire connaître l'existence de tout reçu, compte, écrit ou document y relatif, et de les produire si elle les a en son pouvoir; et s'il appert par le certificat des hypothèques, ou par quelqu'opposition dans la cause, que telle personne est la créancière, ses admissions font preuve.

La personne ainsi examinée ne peut demander d'être taxée comme témoin si elle est intéressée dans la distribution; elle ne peut exiger d'être payée de ses frais de transport avant de répondre (27-28 V., ch. 30, s. 7).

Si le créancier hypothécaire de la partie qui possédait l'immeuble en question au commencement des dix années précédant immédiatement le jour de la vente en justice, ou ses représentants légaux ne peuvent être trouvés pour être assignés ou interrogés dans la cause, alors sur déposition sous serment d'une personne jurant qu'elle a raison de croire et croit véritablement que l'hypothèque a été rayée, acquittée, ou éteinte, la cour ou le juge peut ordonner que ce créancier ou ses représentants légaux soient assignés de la même manière qu'un défendeur absent; et à défaut de comparution de ce créancier ou de ses représentants, la distribution a lieu de même que si l'hypothèque n'eût pas été mentionnée dans le certificat du régistrateur (J., XIX, 107).

742. Les parties ont huit jours pour contester l'ordre de collocation à compter du jour où il a été affiché, si ce jour est un lundi, sinon, le délai ne compte que du lundi suivant (92e R. de pr.—R., II, 9. J., II, 59; III, 165; IV, 286; XV, 216; XXI, 100. L., VII, 196, 203. N., II, 59, 196; III, 26. Q., I, 1; VI, 282. A., III, 166).

743. La contestation peut être du rapport même et de l'ordre ou rang des collocations; ou bien la contestation peut attaquer le mérite ou le fonds de quelqu'une des créances colloquées utilement, et dans ce dernier cas le rapport ou ordre

de collocation se trouve implicitement contesté et arrêté jusqu'à concurrence, sans qu'il soit nécessaire de produire une contestation spéciale du rapport à cet égard.

La contestation dans tous les cas doit être accompagnée des moyens et des pièces au soutien, s'il y en a, et copie de la contestation doit être donnée à la partie intéressée soit à son domicile élu, ou au greffe, s'il n'y a pas tel domicile (Pig., I, 818.—R., II, 9; IV, 305; XIV, 227. J., VI, 299).

744. La contestation du rapport ou de l'ordre peut être inscrite de suite sur le rôle pour audition, après avis donné aux parties intéressées, sans qu'il soit besoin de réponse par écrit à cette contestation.

745. Si la contestation de l'ordre est maintenue sans qu'aucune partie s'y soit opposée, les frais en sont pris sur les deniers prélevés.

Dans le cas où les frais auraient été adjugés contre quelqu'une des parties, le contestant peut toujours s'en faire payer sur les deniers prélevés, sauf au créancier qui souffre de telle collocation à demander la subrogation contre la partie qui y a été condamnée (R., XII, 414. L., II, 608).

746. Lorsque la contestation de l'ordre ou d'une créance mise à l'ordre est maintenue, elle l'est au profit de la masse des créanciers, et le tribunal ordonne au protonotaire de préparer un nouvel ordre suivant les droits des parties (Pig., I, 821. Houyvet, 409, 410).

747. [La contestation des réclamations, oppositions, ou collocations appartient à la partie intéressée la plus diligente.

Celui dont la créance ou collocation est contestée n'est pas tenu de répondre à plus d'une contestation sur les mêmes moyens, et sur sa demande toutes les contestations sur les mêmes moyens sont réunis et la procédure conduite avec la partie la plus diligente, en donnant avis aux autres, dans tous les cas où l'avis est requis, sauf à ces derniers le droit de surveiller la procédure, même de se faire subroger dans la poursuite de la contestation au cas de désistement, négligence ou refus de procéder de celui qui a engagé la contestation] (Poth., 231. Pig., I, 805).

748. La contestation au mérite des oppositions ou créances est soumise aux règles de procédure sur les instances ordinaires.

749. Après l'expiration des délais pour contester le rap-

port, le poursuivant, ou à son défaut de le faire sous deux jours, toute autre partie intéressée, peut demander l'homologation de l'ordre entier, s'il n'y a pas de contestation, ou de la partie qui n'est pas contestée ou n'est pas affectée par la contestation, quand cette dernière n'est que partielle.

Cette demande ne peut être faite néanmoins qu'après qu'avis en a été affiché au greffe au moins pendant quatre jours (R. de pr.—Pig., I, 819. Héric., 198.—S. R., ch. 83, s. 147.—R., XIII, 163; XVII, 126. L. J., II, 270. J., VI, 293; XXIII, 220).

750. Cette homologation peut être accordée soit par le tribunal ou par le protonotaire, pendant ou hors des termes, à moins qu'il n'y ait demande contraire, ou contestation, auquel cas le tribunal seul peut adjuger (S. R., ch. 83, s. 147.—R. de L., III, 472, 475).

751. [Si dans une distribution, homologuée ou non, un créancier se trouve colloqué pour ce qui ne lui est pas dû, le tribunal, sur la déclaration faite par tel créancier, peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire de la somme qui a été ainsi accordée.

A défaut par la personne ainsi colloquée de faire la déclaration de ce qu'elle a reçu précédemment, sur demande de toute partie intéressée et production de quittance authentique, le juge peut ordonner qu'il soit fait une distribution du montant de cette collocation à qui de droit.

S'il n'y a pas de quittance authentique, la personne ainsi colloquée doit être appelée en cause sur simple requête au tribunal ou à un juge, et alors les dispositions de l'article 741 ont leur application.

Si la personne colloquée n'a pas de domicile connu dans le Bas-Canada, ou si elle est décédée et que ses représentants légaux soient incertains, sur certificat à cet effet, le juge peut ordonner qu'ils soient appelés en la manière pourvue par l'article 68] (1) (J., XIX, 107. N., VIII, 227. M., I, 313).

752. Dans le cas où il n'y a aucune opposition afin de conserver, ni créance constatée par le certificat du régistrateur, ou lorsque toutes les parties y consentent, les deniers prélevés peuvent être adjugés par le protonotaire du tribunal sans la formalité d'un rapport ou ordre de distribution, aux parties qui y ont droit, sur une demande à cet effet, soit pendant ou hors du terme (2) (S. R., ch. 83, s. 147, § 3).

---

(1) V. à l'appendice la formule n. 38.

(2) V. la loi 36 Vict., ch. 11, sect. 5.

§ 12. *Du sous-ordre.*

753. Tout créancier d'une personne qui a droit d'être colloquée, ou qui est utilement colloquée sur les deniers prélevés, a droit de s'opposer en sous-ordre au paiement de la somme revenant à son débiteur, à moins qu'il ne soit payé de sa créance jusqu'à concurrence.

Il ne peut néanmoins exercer ce recours que lorsque son débiteur est insolvable, ou lorsqu'il a contre lui un titre exécutoire (P., 729.—Poth., 235. Pig., II, 737, 822.—R., I, 498; X, 309. J., I, 161; IX, 107, 280. N., I, 43).

754. L'opposition en sous-ordre doit être signifiée à la partie dont les deniers sont ainsi arrêtés.

755. La distribution en sous-ordre peut être faite à la suite de l'ordre et dans le même rapport, ou par un rapport séparé, et elle est soumise aux mêmes formalités et aux mêmes règles; mais les frais en sont à la charge du créancier dont la collocation est ainsi arrêtée (Poth., 235).

756. Si le débiteur néglige de faire valoir ses droits et réclamations, le créancier peut intervenir à l'ordre pour exercer les droits de son débiteur, de la même manière et sans plus de frais que si le débiteur eût lui-même fait valoir tels droits (*Ibid.*).

§ 13. *Du paiement des deniers prélevés.*

757. A l'expiration des quinze jours qui suivent la date du jugement homologuant l'ordre de collocation ou de distribution, le shérif est tenu de payer à qui de droit les deniers par lui perçus (25 Geo. III, ch. 2, s. 29.—N., II, 104).

758. La collocation en faveur d'un créancier porté au certificat du régistrateur, et qui n'a pas produit d'opposition reste entre les mains du shérif, jusqu'à ce que tel créancier ou ceux qui le représentent légalement en fassent la demande et en donnent une quittance valable (S. R., ch. 36, s. 22.—R. de L., II, 473. R., V, 397; VII, 433; IX, 238. J., II, 171; III, 223; XXI, 220. N., I, 212).

759. Le shérif ou autre officier qui en exerce les fonctions est contraignable par corps pour le paiement des deniers par lui prélevés et perçus (C., 2272.—S. R., ch. 87, s. 24).

760. Si les deniers ou partie des deniers prélevés sont restés entre les mains de l'adjudicataire, le jugement de dis-

tribution doit lui être signifié, et à défaut par lui de payer sous quinze jours de telle signification, entre les mains du shérif ou aux parties intéressées, les deniers nécessaires pour satisfaire les créanciers qui lui sont préférés, ces derniers peuvent demander la vente de l'immeuble à sa folle enchère.

761. [Toute partie lésée par un jugement de distribution peut se pourvoir en appel, ou par requête civile s'il y a lieu, soit qu'elle ait comparu dans la cause ou que sa créance soit mentionnée dans le certificat des hypothèques et qu'elle n'ait pas comparu.]

La partie créancière mentionnée au certificat du régistrateur, qui n'a pas comparu dans la cause peut, en outre, se pourvoir dans les quinze jours par simple opposition au jugement] (N., I, 86; VII, 130. J., XXVIII, 11. Q., III, 382).

762. [Au cas de réformation du jugement de distribution, ainsi que dans le cas où le décret serait annulé, ou que l'adjudicataire ou ses représentants seraient évincés à raison de quelque droit non purgé par le décret, les sommes qui se trouvent avoir été indûment payées doivent être rapportées au shérif, et les parties sont tenues à ce rapport sur ordonnance du tribunal à cet effet] (Poth., 227. Héric., 294).

SECTION VI.—*De l'abandon ou cession de biens* (1).

763. Tout débiteur arrêté sur *capias ad respondendum*, et tout commerçant qui a cessé ses paiements, peut faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

En l'absence de *capias*, aucune cession ne peut être faite, si le débiteur n'en a pas été requis tel que prévu ci-après (2) (C., 2274.—Q., VI, 314).

763*a*. Tout commerçant qui a cessé ses paiements peut être requis de faire cette cession par un créancier dont la

---

(1) Cette section a été profondément modifiée par la loi 48 Vict., ch. 22, sanctionnée le 9 mai 1885, qui règle la distribution des biens des commerçants en faillite. Nous la donnons ici telle que modifiée.

Les procédures faites en vertu de cette section (art. 763 à 780) peuvent l'être tout jour juridique.—V. l'art. 1er tel qu'amendé par la loi 48 Vict., ch. 20, sect. 1.

(2) Substitué à l'art. originaire par la loi 48 Vict., ch. 22, sect. 1. L'art. originaire se lisait comme suit : "Tout débiteur qui a été arrêté sur bref de *capias ad respondendum* peut faire cession de ses biens en justice pour le bénéfice de ses créanciers."

créance n'est pas garantie pour une somme de deux cents piastres et plus (1).

764. Cette cession se fait par le dépôt d'un bilan assermenté par le débiteur et indiquant :

1. Les biens meubles et immeubles qu'il possède ;

2. Les noms et l'adresse de tous et chacun de ses créanciers, avec le montant de leurs créances respectives, et l'indication de la nature de chaque créance, soit privilégiée, hypothécaire ou autrement.

Ce bilan doit être accompagné d'une déclaration du débiteur qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers (S. R., ch. 87, s. 12, 13.—R., XVII, 414. J., XXI. 26).

La cession se fait au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure du district d'où a émané le *capias*, et en l'absence de *capias*, du district de l'endroit où le débiteur a son principal établissement d'affaires, et en l'absence de tel établissement, de l'endroit où il est domicilié (2).

765. Le débiteur doit donner avis de la cession, par l'insertion d'un avis à cet effet dans la *Gazette Officielle de Québec*, et par un avis transmis par la poste et enregistré, à l'adresse de chacun de ses créanciers.

L'avis adressé aux créanciers doit contenir une liste des créanciers du débiteur avec mention du montant dû à chacun d'eux.

A défaut par le débiteur de donner cet avis, il est loisible à tout créancier de le donner lui-même (3).

766. Le débiteur qui a été élargi sous caution est tenu de déposer ce bilan et cette déclaration sous trente jours de la date du jugement dans l'instance dans laquelle il a été arrêté.

Tout individu condamné à payer une somme excédant quatre-vingts piastres, outre les intérêts depuis la demande et frais, pour une dette de nature commerciale, est égale-

---

(1) Ajouté par la même loi 48 Vict., ch. 22, sect. 1.—V. dans la *Préface* de ce livre, les remarques que nous avons faites au sujet de la rédaction de cet article.

(2) Tel qu'amendé par la même loi 48 Vict., ch. 22, sect. 2.

(3) Substitué à l'art. originaire par la même loi 48 Vict., ch. 22, sect. 3.

L'art. originaire se lisait comme suit "[Le débiteur doit donner avis au demandeur du dépôt du bilan et de la déclaration de cession et abandon.]"

ment tenu, sur réquisition à cet effet après discussion de ses biens meubles et immeubles apparents, de fournir semblable bilan (1) (S. R., ch. 87, s. 12, 18.—J., XXVII, 157; XXIX, 192. Q., VIII, 338. N., VI, 189).

767. Le débiteur incarcéré peut produire en tout temps ce bilan et cette déclaration (*Ibid.*, s. 13).

768. Aussitôt après le dépôt du bilan, le protonotaire nomme un gardien provisoire qu'il choisit parmi les créanciers les plus intéressés autant que possible, lequel, soit par lui-même ou par une personne déléguée par lui, prend possession immédiate de tous les biens saisissables et livres de comptes du débiteur.

Ce gardien peut disposer sommairement des objets périssables et prendre des mesures conservatoires, sous la direction du juge, ou en l'absence de ce dernier, du protonotaire.

La cession faite, le tribunal ou le juge, sur demande d'une partie intéressée, et après avoir pris l'avis des créanciers du débiteur, convoqués en assemblée à cet effet, nomme un curateur aux biens de ce débiteur.

Il peut aussi être nommé de la même manière des inspecteurs ou aviseurs à cette assemblée ou à toute autre assemblée subséquente.

L'assemblée doit être convoquée à bref délai et de la manière que le tribunal ou le juge le trouve convenable.

Le dossier des procédures sur la cession est alors transmis au protonotaire de la Cour Supérieure du district où le débiteur a sa place d'affaires (2) (P., 1263. C., 347, § 5, 2272.—S. R., ch. 87, s. 14).

769. Après la cession, toute procédure par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie, ou saisie-exécution contre les meubles du débiteur est suspendue, et le gardien ou le curateur a

---

(1) V. à l'appendice la formule n. 39.

(2) Substitué à l'art. originaire par la même loi 48 Vict., ch. 22, sect. 4.

L'art. originaire se lisait comme suit: "Aussitôt après le dépôt du bilan et de la déclaration de cession du débiteur, le créancier poursuivant peut demander et obtenir du tribunal ou d'un juge la nomination d'un curateur aux biens ainsi abandonnés, après avoir néanmoins donné avis de telle demande dans la *Gazette Officielle de Québec*, au moins quinze jours avant de la présenter, et appelant les créanciers du débiteur à s'y trouver." —V. à l'appendice la formule n. 40 en rapport avec cet art. originaire.

droit de prendre possession des biens ainsi saisis, sur signification de l'avis de sa nomination par un huissier au créancier saisissant, ou à son avocat, ou à l'huissier chargé du bref;

Les frais sur saisie faits postérieurement à l'avis, ou en l'absence de cet avis, faits par un créancier après qu'il a eu connaissance de la cession par lui-même, par son avocat ou par l'huissier, et, dans tous les cas, les frais de saisie faits huit jours après l'avis donné par le débiteur ou le curateur, ne peuvent être colloqués sur les biens du débiteur, dont le produit est distribué en conséquence de la cession (1).

770. Le curateur est tenu de faire connaître sa nomination par une annonce dans la *Gazette Officielle de Québec*, et par un avis transmis par la poste et enregistré, à l'adresse de chaque créancier.

Dans cet avis, le curateur doit requérir les créanciers de produire leurs réclamations entre ses mains sous un délai de trente jours (2) (S. R., ch. 87, s. 14, 15).

770a. Le curateur nommé peut être requis de fournir un cautionnement dont le chiffre est fixé par le tribunal ou le juge, et il est soumis à la juridiction sommaire du tribunal ou du juge.

Ce cautionnement peut être donné généralement en faveur des créanciers du débiteur sans les mentionner nommément (3).

771. Le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan et les administre jusqu'à ce qu'ils soient vendus de la manière ci-après mentionnée (S. R., ch. 87, s. 17, § 1, 2).

---

(1) Substitué à l'art. originaire par la même loi 48 Vict., ch. 22, sect. 4.

L'art. originaire se lisait comme suit: "[A défaut par le demandeur de poursuivre la nomination d'un curateur, il est loisible au défendeur, ou à toute partie en cause de le faire, en observant les mêmes formalités.]"

(2) Substitué à l'art. originaire par la même loi (sect. 5).

L'art. originaire se lisait comme suit: "Le curateur nommé est tenu de faire connaître sa nomination par un avis inséré pendant un mois dans la *Gazette Officielle de Québec* et dans tout autre papier-nouvelles que le tribunal ou le juge indique. A défaut par le curateur de le faire, il est loisible au demandeur ou au défendeur de faire cette publication."—V. à l'appendice la formule n. 41 en rapport avec cet art. originaire.

(3) Ajouté par la loi 48 Vict., ch. 22, sect. 5.

772. Le curateur a également droit de toucher, percevoir et recouvrer tous autres biens appartenant au débiteur et que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan.

Le curateur peut, avec la permission du tribunal ou du juge, sur avis des créanciers ou des inspecteurs, exercer toutes les actions du débiteur et toutes les actions appartenant à la masse des créanciers.

Le curateur peut vendre les créances, biens meubles et immeubles du débiteur, d'après le mode indiqué par le tribunal ou le juge, sur avis des intéressés ou des inspecteurs (*Ibid.*).

Sur demande du curateur autorisé par les créanciers ou par les inspecteurs, ou sur demande d'un créancier hypothécaire, desquelles demandes un avis suffisant doit être donné au débiteur le tribunal ou le juge peut autoriser le curateur ou lui ordonner d'émettre son mandat adressé au shérif du district où les immeubles du débiteur sont situés, lui enjoignant de saisir ces immeubles et de les vendre.

Le shérif est tenu d'exécuter ce mandat sans qu'il soit nécessaire de faire aucune signification au débiteur, mais en suivant d'ailleurs les mêmes règles que dans le cas d'un bref *de terris ;* et toutes les procédures subséquentes à l'émission du mandat se font à la Cour Supérieure (1).

772*a*. Les deniers réalisés par le curateur à même les biens du débiteur doivent être distribués parmi les créanciers au moyen de bordereaux de collocations préparés après l'expiration des délais pour la production des réclamations des créanciers, et sont payables quinze jours après avis donné de la préparation de ces bordereaux.

Cet avis est donné par l'insertion d'une annonce dans la *Gazette Officielle de Québec*, et par un avis transmis par la poste et enregistré, à l'adresse de chacun des créanciers de ce débiteur qui ont produit leurs réclamations ou qui sont portés sur la liste des créanciers fournie par lui.

Les réclamations ou collocations peuvent être contestées par toute partie intéressée.

---

(1) Tel qu'amendé par la loi 48 Vict., ch. 22, sect. 6.

L'art. originaire se lisait comme suit : " Le curateur a également droit de toucher, percevoir et recouvrer tous autres biens appartenant au débiteur et que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan. Il peut vendre les meubles compris dans le bilan, ou qui auraient dû y être compris ; mais les immeubles ne peuvent être vendus que sur saisie à la poursuite de quelque créancier."

La contestation à cet effet doit être produite entre les mains du curateur, qui est tenu de la transmettre immédiatement au protonotaire de la Cour Supérieure du district où les procédures sur la session sont alors déposées, ou de tel autre district dont les parties intéressées dans telle contestation peuvent convenir, et il est procédé et adjugé sur cette contestation d'une manière sommaire (1).

773. Il est loisible à tout créancier de contester le bilan à raison :

1. De l'omission de la mention de biens de la valeur de quatre-vingts piastres ;

2. De recélé par le débiteur dans l'année précédant immédiatement la poursuite ou depuis, de quelque partie de ses biens, dans la vue de frauder ses créanciers ;

3. De fausses représentations dans le bilan relativement au nombre de ses créanciers, et à la qualité ou au montant de leurs créances.

Dans le cas où le débiteur a donné avis de la cession de ses biens à ses créanciers, tel que prescrit ci-dessus, le délai pour contester le bilan est restreint, quant aux créanciers auxquels l'avis est transmis, à quatre mois de la transmission de cet avis (2) (S. R., ch. 87, s. 12 ; s. 13, § 2 ; s. 15).

774. La partie contestante est tenue dans le même délai de faire preuve de ses allégations par toutes voies que de droit. Le tribunal néanmoins peut prolonger le délai pour faire cette preuve, mais pas au delà de deux mois (*Ibid.*, s. 13, § 3).

775. Le débiteur est tenu de se présenter devant le tribunal ou devant le juge, sous la pénalité ci-après établie, pour répondre à toutes questions qui peuvent lui être faites concernant son bilan (*Ibid.*, s. 12, § 2 ; s. 15).

---

(1) Ajouté par la même loi 48 Vict., ch. 22, sect. 7.

(2) Substitué à l'art. originaire par la même loi 48 Vict., ch. 22 sect. 8.

L'art. originaire se lisait comme suit : " Dans les quatre mois qui suivent le dépôt du bilan par le débiteur emprisonné, et dans les deux ans qui suivent le dépôt du bilan par le débiteur qui a été élargi sous caution, il est loisible à tout créancier de le contester à raison : 1. De l'omission de la mention de biens de la valeur de quatre-vingts piastres ; 2. De recélé par le débiteur, dans les trente jours précédant immédiatement la poursuite, ou depuis, de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers; 3. De fausses représentations dans le bilan relativement au nombre de ses créanciers, et à la qualité ou au montant de leurs créances."

776. Si le contestant établit quelqu'une des offenses mentionnées en l'article 773, ou si le débiteur refuse de comparaître ou de répondre tel que prescrit en l'article qui précède, le tribunal ou le juge peut le condamner à être emprisonné pour un terme n'excédant pas un an.

Si le débiteur contre lequel il a été ainsi émis un ordre d'emprisonnement ne se livre pas de lui-même, ou n'est pas livré conformément à cet ordre, les cautions sont alors tenues de payer à ce demandeur la dette avec les intérêts et tous les dépens (*Ibid.*, s. 12, § 2, 3; s. 13, § 2, 4; s. 15; s. 18).

Si le débiteur élargi sous caution ne produit pas son bilan et sa déclaration dans les trente jours mentionnés dans l'article 766, ce débiteur et ses cautions sont soumis aux mêmes peines et recours que ci-dessus (1).

777. Si les allégations de la contestation ne sont pas prouvées dans les délais plus haut mentionnés, le tribunal ou le juge peut ordonner la libération du débiteur, et ce dernier ne peut plus être incarcéré pour la créance du demandeur, ou de tout autre créancier, sur une cause d'action antérieure au dépôt du bilan et de la déclaration de cession; et au cas de tel emprisonnement, il peut obtenir sa mise en liberté soit du tribunal ou d'un juge, sur requête et preuve suffisante (C., 2275.—*Ibid.*, s. 13, § 3; s. 16, § 1, 2).

778. La cession ou abandon de biens dépouille le débiteur de la possession de ses biens et donne aux créanciers le droit de les faire vendre pour se payer de leurs créances respectives(2) (C. N., 1269.—Poth., 269).

779. La cession ou abandon de biens ne libère le débiteur de ses dettes que jusqu'à concurrence de ce que les créanciers ont touché sur le produit de la vente de ces biens (C. N., 1270. —Poth., 269.—S. R., ch. 77, s. 20).

780. Dans les cas où un *capias* n'a pu être exécuté à raison de l'absence du défendeur, ou parce qu'il ne peut être trouvé, et dans tous les cas où le débiteur a laissé la province ou n'y réside pas, et qu'il y a cessé ses paiements, il y a lieu, après avis donné à ce défendeur ou au débiteur, en la manière prescrite par le tribunal ou le juge, à la nomination d'un gardien

(1) Tel qu'amendé par la même loi 48 Vict, ch. 22, sect. 9, qui a ajouté le dernier alinéa.

(2) Tel qu'amendé par la loi 48 Vict., ch. 22, sect. 10.

et d'un curateur dont les pouvoirs et obligations sont les mêmes que s'ils étaient nommés après une cession de biens (1)

SECTION VII.—*De la contrainte par corps.*

781. La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur ordonnance spéciale accordée par le tribunal après avis donné personnellement à la partie qui en est passible, à moins qu'elle ne se cache pour s'y soustraire (C., 2271.—P. F., 780.—J., I, 4; V, 253; VI, 85; XVII, 274; XX, 305).

782. Dans tous les cas de résistance aux ordres du tribunal dans l'exécution du jugement par saisie ou vente des biens du débiteur, ainsi que dans tous les cas où le défendeur divertit ou cache ses effets, ou par violence ou en fermant ses portes, empêche la saisie, le juge, hors de cour, peut exercer les mêmes pouvoirs que le tribunal et ordonner la contrainte par corps jusqu'à ce que le débiteur ait satisfait au jugement (P., 548, 712. C., 2273.—S. R., ch. 83, s. 143, 144, 145.—R., V, 168. J., III, 118; XXVI, 121. L., II, 105; VII, 716; XII, 300; XIII, 418. N., I, 102; III, 314; VI, 173).

783. La contrainte par corps ne peut être décernée contre les tuteurs et curateurs pour le reliquat de compte dont ils sont redevables, avant l'expiration de quatre mois à compter de la signification qui leur est faite du jugement qui fixe ce reliquat (C., 2272.—Ord. 1667, tit. 34, art. 3, 10, 11).

784. La contrainte par corps ne peut être exécutée que pendant le temps où il est permis de signifier une assignation (P., 54, 55.—P. F., 781.—Poth., 259).

785. Le débiteur ne peut être arrêté :

1. Ni les jours de fête ;

2. Ni dans un lieu consacré au culte, pendant le service divin ;

3. Ni pendant l'audience, ou en présence de quelque tribunal privilégié (P., 71, 73.—P. F., 781.—Poth., 260).

786. Nonobstant ce qui est contenu dans les deux articles qui précèdent, le juge peut ordonner qu'il soit passé outre à la contrainte un jour de fête ou en tout autre temps, s'il est

(1) Substitué à l'art. originaire par la même loi (sect. 11).
L'art. originaire se lisait comme suit : "D'autres dispositions particulières relatives aux commerçants en faillite se trouvent dans le statut intitulé *Acte concernant la faillite*, 1864." (Cet acte et les actes subséquents ont été abrogés).

établi que le débiteur agit de manière à se soustraire à la contrainte (P. F., 781.—Poth., 259, 260.—J., IX, 225; XVIII, 29).

787. La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur un bref ou ordre du tribunal ou du juge, qui peut être adressé aux mêmes officiers, est revêtu des mêmes formalités, et contient les mêmes énoncés que ceux requis dans un bref d'exécution (C., 2271.—S. R., ch. 83, s, 141).

788. Dans tous les cas où celui contre qui la contrainte est décernée est domicilié dans un autre district, le bref doit être adressé au shérif de ce district et par lui exécuté (*Ibid.*, s. 209).

789. La contrainte est exécutée par l'appréhension du débiteur et sa remise entre les mains du gardien de la prison commune du district où le bref a émané.

S'il n'y a pas de prison dans ce district, l'incarcération a lieu dans la prison la plus voisine (Poth., 261.—S. R., ch. 110, s. 13).

790. Toute personne ainsi incarcérée peut, sur requête au tribunal ou à un juge, signifiée au créancier et accompagnée d'une déposition sous serment établissant qu'elle n'a pas de biens au montant de [cinquante] piastres, obtenir un ordre enjoignant au créancier de lui payer, par forme d'aliments, pendant le temps de sa détention, une somme de pas moins de soixante-et-dix centins et n'excédant pas une piastre par semaine (S. R., ch. 87, s. 6.—R., XIV, 26. J., II, 105, 189. N., III, 332. Q., IX, 340).

791. Néanmoins s'il survient par la suite au débiteur des biens excédant la somme de cinquante piastres, le créancier peut être déchargé de fournir les aliments.

792. Le débiteur peut, s'il y a lieu, se pourvoir devant le tribunal ou le juge contre la contrainte par corps exercée contre lui, et ce par requête signifiée au créancier (P. F., 795.—J., XXI, 162. L., IX, 313).

793. Le débiteur peut obtenir son élargissement :

1. En consignant entre les mains du shérif ou du protonotaire du tribunal le montant de la condamnation en principal, intérêts et frais ;

2. Avec le consentement ou la décharge du créancier ;

3. Sur le défaut du créancier de consigner d'avance entre les mains du geôlier les aliments accordés au débiteur ;

4. Par la cession ou abandon de biens suivant les dispositions de la section qui précède ;

5. En vertu de la décharge et libération obtenues suivant les dispositions de la loi concernant les faillites ;

6. S'il a atteint et complété sa soixante-et-dixième année (J., XXVII, 221. N., VI, 241. L., IX, 313).

794. L'élargissement doit néanmoins, dans tous ces cas, être ordonné par le juge, sur requête signifiée au créancier poursuivant (P. F., 800.—Poth., 263, 264, 265. Pig., I, 837 et s.—27-28 V., ch. 17, s. 9 et s.).

795. Lorsque l'élargissement a été accordé sur défaut de consignation des aliments du débiteur, la contrainte ne peut plus avoir lieu contre lui pour la même dette.

LIVRE II.

TITRE PREMIER.

DES MESURES PROVISIONNELLES QUI ACCOMPAGNENT L'ASSIGNATION EN CERTAINS CAS.

Disposition générale.

796. Un demandeur peut obtenir, en certains cas, simultanément avec l'ajournement, ou pendant l'instance et avant jugement, que la personne du débiteur, ou ses biens, ou la chose en litige soient mis sous la main de la justice, ainsi qu'expliqué dans les chapitres qui suivent ; [sauf au défendeur son recours en dommages, en prouvant absence de cause probable dans la poursuite de ces voies extraordinaires] (P. L., 208, 237.—J., XXII, 294 ; XXIII, 273 ; XXIV, 131; XXIX, 156. N., I, 32 ; II, 405 ; III, 182. Q., IV, 192).

CHAPITRE I.

DU CAPIAS AD RESPONDENDUM.

SECTION I.—*De l'émission du capias.*

797. Dans le cas où il lui est dû une somme de quarante piastres, ou plus, le demandeur peut obtenir du protonotaire de la Cour Supérieure un bref d'assignation et d'arrestation du défendeur, si ce dernier est sur le point de quitter immédiatement la province du Canada, ou s'il soustrait ou cache ses biens, dans la vue de frauder ses créanciers (C., 2277.—P. L., 210.—S. R., ch. 87, s. 1.—R. C., II, 232).

798. Ce bref est obtenu sur production d'une déposition sous serment du demandeur, de son teneur de livres ou de son

commis ou procureur légal, affirmant que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur d'une somme de quarante piastres ou plus, et que le déposant a raison de croire et croit vraiment, pour les raisons spécialement énoncées dans la déposition, que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, ou le demandeur en particulier, et que tel départ privera le demandeur de son recours contre le défendeur ; ou bien la déposition doit constater, outre l'existence de la dette, tel que ci-dessus exprimé, que le défendeur a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens et effets, avec la même intention (P. L., 212, 214.—M. R., 25, 33. R. de L., II, 328 ; III, 347 et s. L. J., I, 37, 65, 94, 119 ; II, 186, 201 ; III, 38, 56. R. C., II, 238, 447. R., I, 212, 215, 351, 352, 357, 389 ; IV, 157, 159, 378, 402 ; V, 42, 318 ; VI, 15, 247 ; VII, 420, 425 ; IX, 261 ; X, 204, 240 ; XI, 5, 479 ; XII, 84, 115, 222 ; XIII, 3 ; XIV, 29, 89 ; XV, 475 ; XVI, 318 ; XVII, 144. J., I, 5 ; II, 186 ; IV, 48 ; V, 49, 148, 158 ; VI, 288 ; VII, 35, 70, 119 ; IX, 104, 131, 134, 336 ; X, 88, 89 ; XI, 1; XII, 276 ;XIII, 83, 167 ; XV, 109 ; XVII, 159 ; XVIII, 29 ; XX, 48, 308 ; XXI, 38, 44, 102, 161, 191, 216, 281 ; XXII, 34 ; XXIII, 166, 212, 261, 267 ; XXIV, 256. L., III, 446, 456 ; V, 232, 697 ; VI, 209 ; VIII, 581 ; IX, 48, 385, 529 ; X, 329 ; XII, 457. Q., I, 228 ; III, 387, 347 ; IV, 268 ; V, 212, 364, 372 ; VI, 9, 140 ; VIII, 375. N., I, 32, 53 ; II, 54, 116, 133, 159, 216 ; III, 117, 154, 238, 304 ; IV, 89. D., II, p. 132, n. 11 ; p. 136, n. 44 ; p. 140, n. 59, 60, 66. M., I, 163, 347).

799. Ce bref peut être obtenu également si la déposition, outre la dette, constate que le défendeur est un commerçant, qu'il a cessé ses paiements et a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers (1) (S. R., ch. 83, s. 47 ; ch. 87, s. 9.—R., III, 100 ; IX, 305 ; XI, 546. J., XXIX, 60. L., XIII, 385. N., VII, 391.)

800. Ce bref d'arrestation peut être également obtenu par un créancier hypothécaire ou privilégié sur un immeuble, en

(1) Substitué par la loi 48 Vict., ch. 22, sect. 12, à l'article originaire qui se lisait comme suit :

" Ce bref peut être obtenu également si la déposition, outre la dette, constate que le défendeur est un commerçant, qu'il est notoirement insolvable, qu'il a refusé de s'arranger avec ses créanciers ou de leur faire cession de biens à eux-mêmes ou à leur profit, et qu'il continue son commerce."

produisant une déposition constatant que sa créance privilégiée ou hypothécaire excède quarante piastres et que le défendeur, soit qu'il soit débiteur personnel hypothécaire, ou simple tiers-détenteur, dans l'intention de frauder le demandeur, endommage, détériore ou diminue la valeur de l'immeuble, ou est sur le point de le faire par lui-même ou par l'entremise d'autres personnes, de manière à empêcher le créancier de recouvrer sa créance ou partie d'icelle, au montant de quarante piastres, ainsi qu'il est pourvu par le chapitre 47 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada (S. R., ch. 43, s. 3 —J., V, 158).

801. [Si la créance repose sur une demande de dommages-intérêts non liquidés, le bref de capias ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge, après examen de la suffisance ou insuffisance de la déposition sous serment; et telle déposition doit en outre énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et il est à la discrétion du juge d'accorder ou refuser le capias, et de fixer le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur pourra obtenir son élargissement] (P., 835.—R. de L., III, 307, 348. L., IV, 538).

802. Le bref d'arrestation peut être joint au bref d'ajournement, ou émaner pendant l'instance, comme un incident de la cause. Il doit dans ce dernier cas être accompagné d'une assignation à jour fixe pour le voir déclarer valable et joindre à la demande principale.

Le bref peut aussi émaner après jugement obtenu pour le recouvrement de la dette (R. de L., III, 349. J., II, 194; VIII, 222. A., III, 195).

803. Au dos du bref contenant l'ordre d'arrestation il doit être fait mention de la somme pour sûreté de laquelle il émane, et du nom de la personne par qui la déposition sous serment a été faite (10-11 Geo. IV, ch. 26).

804. Il n'est pas nécessaire que la déclaration ou demande libellée soit signifiée au défendeur au moment de son arrestation, mais il suffit de lui en laisser une copie à lui-même ou au greffe du tribunal dans les [trois jours qui suivent la signification du bref] (S. R., ch. 83, s. 57.—L., I, 747. J., X. 19).

805. Le bref de capias ne peut émaner:

1. Contre un prêtre ou ministre de quelque dénomination que ce soit;

2. Ni contre les septuagénaires;

3. Ni contre une personne du sexe féminin :

Sauf les exceptions contenues aux articles 2272 et 2273 du Code Civil (C., 2276.—S. R., ch. 87, s. 7, § 1.—R.,XII, 292).

806. Il ne peut non plus émaner pour une dette créée hors de la province du Canada, ni pour une dette moindre que quarante piastres (S. R., ch. 87, s. 2.—R., XIII, 227 ; XV, 213. J., VI, 312 ; XXI, 281. Q., V, 372).

807. La déposition requise dans les articles ci-dessus peut être faite par une seule personne, ou par plusieurs qui déposent chacune de quelqu'un des faits requis, et elle peut être reçue et assermentée par un des juges de la Cour Supérieure, ou par un commissaire de la Cour Supérieure, ou par le protonotaire qui doit certifier le bref de capias (S. R., ch. 83, s. 6 ; ch. 87, s. 1.—J., XVIII, 29).

808. La Cour Supérieure a seule juridiction en matière de capias (12 V., ch. 38, s. 32, 47. S. R., ch. 78, s. 5.—J., I, 188 ; XXII, 132. L., V, 472. N., I, 351).

809. Lorsque le capias est expédié par le protonotaire de la Cour Supérieure, il est adressé au shérif du district où il doit être exécuté (1) (12 V., ch. 38, s. 47. S. R., ch. 83, s. 3, § 2.—L., V, 123).

810. Le bref peut être expédié par un greffier de la Cour de Circuit, et en ce cas être adressé soit au shérif ou à un huissier du district où il doit être exécuté (12 V., ch. 63. S. R., ch. 83, s. 6).

811. Le greffier de la Cour de Circuit agit, en ce cas, comme officier de la Cour Supérieure, et le bref de capias doit être rédigé en entier comme s'il était expédié par le protonotaire (12 Vict., ch. 63.—R., VI, 175).

812. Dans tous les cas où le bref de capias peut émaner, un mandat d'arrestation peut être expédié par un commissaire de la Cour Supérieure, et par lui être adressé soit au shérif, ou à un huissier, ou à tout autre officier de paix de son voisinage (2) (S. R., ch. 83, s. 53).

Le commissaire ne peut émettre un semblable mandat au chef-lieu d'un district judiciaire, à moins qu'il ne soit établi devant lui par affidavit, qu'il a été impossible au demandeur ou à son agent d'obtenir ce bref de *capias* du protonotaire ou de son député (3).

---

(1) V. la loi 33 Vict., ch. 17, sect. 1, citée sous l'art. 48.

(2) V. à l'appendice les formules n. 42 et 43.

(3) Ajouté par la loi 48 Vict., ch. 20, sect. 12.

813. Ce mandat est au nom du commissaire qui l'accorde ; il enjoint d'arrêter la personne indiquée et de la livrer *au shérif* (1) du district, à qui il est ordonné de la tenir sous sa garde pendant quarante-huit heures et pas davantage, à moins que le poursuivant n'ait, avant l'expiration de ce temps, obtenu et fait exécuter contre ce défendeur un bref de capias avec les formalités ordinaires (2) (9 Geo. III, s. 27).

814. Le débiteur ne peut être détenu en prison en vertu d'un tel mandat au delà de quarante-huit heures (*Ibid.*, s. 54).

815. Le commissaire qui accorde un tel mandat doit en transmettre sans délai un double avec l'original de la déposition sur lequel il l'aura appuyé, et aussi un certificat de ses procédés, au protonotaire de la Cour Supérieure du district, qui doit les entrer et les recevoir pour faire partie du dossier de la cause (*Ibid.*, s. 55).

SECTION II.—*De l'exécution du capias.*

816. Si le bref de capias est adressé à un huissier, celui qui en est chargé doit procéder à l'arrestation du défendeur et le remettre ensuite avec le bref au shérif qui en devient alors responsable (P., 55.—S. R., ch. 83, s. 6, § 2).

817. Si le bref de capias est adressé au shérif, il est tenu alors de l'exécuter ou de le faire exécuter par ses officiers.

818. Le shérif est tenu de garder le défendeur dans la prison commune de son district, jusqu'à ce que ce dernier donne caution ou soit libéré, tel que pourvu ci-après (S. R., ch. 87, s. 1).

SECTION III.—*De la contestation du capias.*

819. Sur requête présentée au tribunal, ou à un juge en terme ou en vacance, le défendeur peut obtenir son élargissement, en établissant qu'il est exempt de l'incarcération, ou en faisant voir que les allégations essentielles de la déposition sur laquelle repose le capias sont fausses ou insuffisantes (P. L., 218.—S. R., ch. 87, s, 8, 9, § 1, 2 ; ch. 47, s. 3, § 3.—R. de L., III, 348. J., II, 71, 161, 162 ; VI, 312 ; VIII, 222 ; XV, 161 ; XXI, 298 ; XXIII, 212. L., III, 32 ; VI, 26, 209 ; X, 683. Q., III, 322 ; V, 212. N., II, 132 ; III, 371).

---

(1) 48 Vict., ch. 20, sect. 13.

(2) V. à l'appendice les formules n. 42 et 43.

820. Aux fins de juger cet incident, le tribunal ou le juge peut ordonner le rapport immédiat du bref de capias et des procédés sur icelui, quoique le jour fixé pour le rapport ne soit pas encore arrivé (R., I, 143. J., XVII, 322).

821. Si la contestation ne porte que sur la suffisance des allégations de la déposition, le juge ou le tribunal peut en disposer après avoir entendu les parties.

Mais si la contestation est basée sur la fausseté des allégations, elle doit être liée sur la requête du défendeur, suivant le cours ordinaire et indépendamment de la contestation sur la demande principale, à moins que l'exigibilité de la dette ne dépende que de la vérité des allégations en la déposition, auquel cas l'émanation de l'arrêt est contestée conjointement avec le fonds de la demande (R. de L., III, 348. R., X, 241. J., XII, 227 ; XV, 259 ; XXI, 280).

822. Le défendeur dont la demande de libération est repoussée peut se pourvoir en appel (P., 1116.—R., XII, 254. J., III, 292 ; XIX, 110, 134 ; XXI, 298).

823. [Au cas où la libération du défendeur est ordonnée par le tribunal ou le juge, le demandeur peut en obtenir la suspension, en déclarant de suite qu'il entend faire reviser la décision et déposant le montant requis par l'article 497. Il peut également appeler de la sentence en révision, en déclarant de suite son intention à cet effet et faisant signifier l'appel sous trois jours juridiques, à compter de la prononciation du jugement en révision.

A défaut par le demandeur de remplir ces formalités, le défendeur est mis en liberté.]

SECTION IV.—*De l'élargissement du défendeur en fournissant cautions.*

824. Il est loisible au défendeur d'obtenir son élargissement en fournissant deux bonnes et suffisantes cautions qu'il ne laissera pas la province du Canada et que, ce cas échéant, les cautions paieront le montant du jugement à intervenir, en principal, intérêts et frais, ou le montant fixé par le juge dans le cas de l'article 801.

Mais ce cautionnement ne peut être reçu après l'expiration du huitième jour à compter du jour fixé pour le rapport du bref de capias, à moins d'une permission expresse obtenue du tribunal sur motifs suffisants (C., 1962 et s.—S. R., ch. 87, s. 3.—R., II, 231. J., XX, 125. L., X, 234. N., II, 277).

825. Le défendeur peut encore obtenir son élargissement en tout temps, avant jugement, en fournissant bonnes et suffisantes cautions à la satisfaction du tribunal, du juge ou du protonotaire, de se remettre sous la garde du shérif, lorsqu'il en sera requis par une ordonnance du tribunal ou d'un juge, sous un mois de la signification qui en sera faite à lui ou à ses cautions, sinon de payer le montant du jugement en principal, intérêts et frais, ou le montant fixé par le juge dans le cas de l'article 801 (S. R., ch., 87, s. 10.—N., II, 403. M., I, 306).

826. Ce cautionnement est présenté sur avis signifié à la partie demanderesse ou à son procureur, en observant le délai d'un jour intermédiaire.

827. Les cautions offertes doivent, si le demandeur le requiert, justifier sous serment de leur solvabilité, mais ne sont pas tenues de le faire sur des immeubles (S. R., ch. 87, s. 10, § 2).

828. Avant le jour auquel le bref doit être rapporté, le défendeur appréhendé sur capias peut obtenir son élargissement provisoire en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction de ce dernier, de payer le montant du jugement à intervenir sur la demande, en principal, intérêts et frais, s'il ne donne pas cautions au désir de l'article 824 ou de l'article 825 (1) (*Ibid.*, s. 22 et formule n. 4.—J., XXI, 59. L., IX, 48; X, 566).

829. Le shérif, en ce cas, n'est responsable que de la solvabilité des cautions au jour du cautionnement par lui reçu (2) (*Ibid.*).

830. Il est libéré en offrant un transport de l'acte de cautionnement qu'il a reçu.

Ce transport peut se faire par un simple endossement du nom du shérif sur l'acte de cautionnement (*Ibid.*—Asselin *v.* Mason, 9 nov. 1848).

831. Les cautions peuvent en tout temps arrêter le défendeur et le livrer entre les mains du shérif, et se libérer ainsi de leur cautionnement (S. R., ch. 87, s. 5.—L. J., I, 99. J., X, 26).

---

(1) V. à l'appendice la formule n. 44.

(2) A l'égard du cautionnement du shérif et des autres officiers publics de la province, voyez les lois 32 Vict., ch. 8 et 36 Vict., ch. 15, et leurs amendements, 36 Vict., ch. 15; 42-43 Vict., ch. 6; 47 Vict., ch. 5.

832. [Le shérif néanmoins ne peut être tenu de recevoir le défendeur, à moins qu'il n'en soit requis par un acte sous la signature des cautions ou de l'une d'elles, ou de leur procureur fondé.

Cet acte doit contenir la mention du tribunal, les noms des parties en cause, et des cautions, et requérir le shérif de prendre le débiteur sous sa charge; et le shérif doit leur donner acte de la livraison du débiteur.]

833. [Si les cautions craignent de la résistance, sur déposition de l'une d'elles alléguant leur cautionnement, assermentée devant un juge, le protonotaire, un commissaire de la Cour Supérieure, ou un juge de paix du district où se trouve le débiteur; et sur réquisition par écrit au dos de la déposition, tout huissier ou constable peut procéder à l'arrestation du débiteur, en se faisant accompagner de la force nécessaire, et le remettre au shérif.]

CHAPITRE II.

DE LA SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

SECTION I.—*De l'arrêt simple.*

834. Le créancier a droit, avant jugement, d'obtenir du tribunal compétent un bref à l'effet de faire arrêter les biens et effets de son débiteur:

1. Dans le cas de dernier équipeur;

2. Dans les cas où le demandeur produit un *affidavit* constatant qu'il existe une dette due personnellement par le défendeur au demandeur excédant cinq piastres, et que le défendeur se cache ou est sur le point de quitter subitement la province ou recèle, *ou est sur le point de recéler* (1) ses biens, avec l'intention de frauder ses créanciers *ou* (2) nommément le demandeur; ou que le défendeur est un commerçant, qu'il *a cessé ses paiements et refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers* (3); et, dans chaque cas, que le

(1) 35 Vict., ch. 6, sect. 18.

(2) *Idem. Ou* au lieu de *et.*

(3) 48 Vict. ch. 24, sect. 13.—Cette loi a substitué les mots en italique à ceux-ci: "qu'il est notoirement insolvable, qu'il a refusé de s'arranger avec ses créanciers ou de leur faire cession de biens à eux et à leur profit, et qu'il continue son commerce."—V. l'art. 799.

déposant croit vraiment que sans le bénéfice de l'arrêt, le demandeur perdra sa dette ou souffrira des dommages (P. L., 240.—Poth., 180, 181.—S. R., ch. 83, s. 46, 47, 58 et 175.—R. de L., II, 170 ; III, 304, 307. R., IV, 49 ; V, 195, 214, 216, 251, 336, 385 ; VI, 168, 461, 473 ; VIII, 42, 135 ; XII, 265 ; XIII, 32, 465, 469 ; XIV, 14, 447 ; XV, 191 ; XVI, 372 ; XVII, 39, 75, 406. J., I, 104 ; IV, 3 ; V, 44, 49 ; VII, 48 ; VIII, 1, 96, 164, 334 ; IX, 102 ; XII, 209 ; XIII, 163 ; XIV, 103 ; XVI, 336 ; XVIII, 70, 138 ; XXI, 252 ; XXII, 294. N., I, 213. Q., III, 287, 322 ; IV, 192 ; V, 350 ; VI, 275 ; VII, 109. L., IV, 270 ; V, 539, 697 ; VI, 45 ; XII, 316, 614, 648).

835. [Si la créance repose sur dommages-intérêts non liquidés, le bref de saisie ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge après examen de la suffisance ou insuffisance des dépositions sous serment, lesquelles doivent en outre énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et il est à la discrétion du juge d'accorder ou de refuser l'émission du bref, et de fixer le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur peut obtenir main-levée de la saisie] (P., 801).

836. L'arrêt simple se fait au moyen d'un bref adressé, en la Cour Supérieure, au shérif du district où il doit être exécuté, et en toute autre Cour, à tout huissier (1), lui enjoignant de saisir les meubles et effets du défendeur et d'assigner ce dernier à comparaître, au jour fixé, au greffe du tribunal compétent, pour répondre à la demande et voir déclarer valable la saisie faite (L., V, 123).

837. Sur le dos du bref doit être inscrit le montant de la somme réclamée par le demandeur, [ou celle pour laquelle le cautionnement peut être donné] (10-11 Geo. IV, ch. 26. S. R., ch. 83, s. 52).

838. Ce bref est expédié par le protonotaire ou par le greffier de la Cour de Circuit suivant le cas, sur réquisition par écrit de la partie poursuivante.

Il est rédigé en français ou en anglais indistinctement.

Il est attesté de même que tout bref d'assignation (S. R., ch. 83, s. 1).

839. Ce bref peut aussi être expédié pour la Cour Supérieure, suivant le montant réclamé, par tout greffier de la Cour de Circuit, qui, dans ce cas, peut également recevoir l'affidavit requis (*Ibid.*, s. 6, § 4).

---

(1) V. la loi 33 Vict., ch. 17, sect. 1, citée sous l'art. 48.

840. Les dispositions contenues aux articles 810, 811, relatifs aux capias sont également applicables à l'arrêt simple.

841. Il est procédé à saisir les biens du défendeur de la même manière que sur exécution d'un jugement (Poth., 180, 181).

Le shérif ou l'huissier peut procéder à la saisie dans un autre district, si le débiteur y a transporté ses effets ou s'y est retiré.

842. Un mandat d'arrêt peut encore être expédié, dans les cas de l'article 834, par tout commissaire de la Cour Supérieure, adressé au shérif du district où ce mandat doit être exécuté, ou à l'huissier ou officier de paix le plus voisin de sa demeure, et lui enjoignant de saisir et détenir les effets du débiteur (1) (S. R., ch. 83, s. 53).

843. Ce mandat d'arrêt est au nom du commissaire qui l'expédie ; il enjoint de saisir les meubles et effets du défendeur avec les formalités ordinaires des saisies, et de les conserver et détenir pendant douze jours à compter de la saisie, et pas plus longtemps, à moins qu'avant l'expiration de ces douze jours, il n'émane du tribunal compétent un bref d'arrêt suivant les dispositions ci-dessus (2) (*Ibid.*, s. 54 et form. D).

844. Les effets ainsi arrêtés ne peuvent être détenus plus de douze jours en vertu de ce mandat du commissaire (*Ibid.*).

845. Le commissaire qui a accordé un semblable mandat doit en transmettre sans délai un double avec l'original de la déposition sur laquelle il l'a accordé et aussi un certificat de ses procédés, au protonotaire ou greffier de la Cour de Circuit, qui doit les entrer et garder pour faire partie du dossier de la cause (*Ibid.*, s. 55).

846. Lorsque dans la Cour Supérieure le bref ou le mandat a été adressé à un huissier ou officier autre que le shérif, l'huissier ou tel autre officier est tenu de faire rapport de ses procédés au shérif et de lui remettre les effets saisis, pour en être disposé par le tribunal suivant la loi (*Ibid.*, s. 6, § 2).

847. Le shérif ou l'huissier peut exiger d'avance du pour-

(1) V. à l'appendice la formule n. 5.

(2) V. à l'appendice les formules n. 45 et 46.

suivant ou de son procureur *ad litem*, telle somme qui est jugée suffisante par le juge ou le protonotaire de la Cour Supérieure d'où le bref a émané, pour garder les effets saisis (*Ibid.*, s. 49).

848. A mesure que les avances qu'il a reçues sont absorbées, il peut renouveler cette demande sur une requête signifiée à la partie saisissante ou à son procureur *ad litem ;* et à défaut de paiement sous vingt-quatre heures de la somme fixée par le juge ou le protonotaire, la saisie devient caduque, et le shérif ou l'huissier est exonéré de toute responsabilité quelconque (*Ibid.*, s. 49, § 2).

849. Le bref d'arrêt doit être rapporté avec le procès-verbal de saisie et de la signification tant du bref que de la déclaration, de la même manière que sur bref de capias.

850. Copie du bref d'arrêt doit être laissée au défendeur ainsi qu'un double du procès-verbal de la saisie aussitôt qu'elle est parfaite. Quant à la déclaration, elle peut être signifiée en même temps que le bref ou dans les [trois jours qui suivent la saisie,] en laissant copie soit au défendeur, ou au greffe (*Ibid.*, s. 57.—L. J., II, 60. R., XIII, 399 ; XVII, 39. J., IX, 28 ; X, 18, 19, 117 ; XXII, 239. N., I, 101).

851. Les effets saisis doivent dans tous les cas être mis sous la garde d'une personne solvable présentée par le saisi, ou à défaut de telle présentation, d'une personne solvable préposée par le shérif, l'huissier ou autre officier faisant la saisie, en observant les dispositions relatives aux gardiens et dépositaires sur saisie-exécution des meubles (P., 560 et s.—Poth., 180.—R., XIII, 469. L., I, 51).

852. Si le défendeur a laissé le Bas-Canada, ou se cache afin d'empêcher la signification du bref d'arrêt, le tribunal ou le juge, sur preuve du fait par un témoin digne de foi, peut dispenser de cette signification et ordonner que le défendeur soit assigné de la manière portée en l'article 68 (S. R., ch. 83, s. 58).

853. Le défendeur dont les effets ont été arrêtés peut en obtenir du shérif la restitution, dans les quarante-huit heures à compter de la signification du procès-verbal de saisie :

1. En déposant dans les mains du shérif, huissier ou autre officier chargé de l'exploit, le montant de la somme portée au dos du bref et des frais ; ou

2. En donnant au shérif, huissier ou autre officier chargé de l'exploit, lesquels sont tenus de la recevoir, caution bonne et

suffisante, avec justification sous serment et au montant endossé sur le bref avec intérêts et frais, de satisfaire au jugement à intervenir.

A défaut de ce faire, sous le délai ci-dessus, les effets demeurent sous la main de la justice pour satisfaire au jugement, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le tribunal, ou par un juge (*Ibid.*, s. 52.—J., I, 158).

854. L'arrêt simple peut être contesté de la même manière que le capias (P., 819 et s.—S. Rep., 52. J., V, 44; VIII, 134; IX, 80; XXII, 34. L., III, 445; VI, 45; VIII, 566; XII, 671. N., II, 405; III, 381. Q., V, 153, 240; VI, 88).

SECTION II.—*De l'arrêt en main-tierce.*

855. Dans tous les cas où un bref d'arrêt simple peut être octroyé ainsi qu'expliqué ci-dessus, le créancier peut faire arrêter tous les biens meubles de son débiteur qui se trouvent entre les mains de tierces personnes, ainsi que les deniers qu'elles peuvent lui devoir, sous les restrictions mentionnées aux articles 558 et 628 (P. F., 558.—S. R., ch. 83, s. 46, 47.—R. de L., II, 171).

856. Cet arrêt se fait au moyen d'un bref enjoignant d'arrêter entre les mains des tiers-saisis toutes les sommes de deniers, choses et effets qu'ils peuvent avoir appartenant au défendeur ou lui devront, leur défendant de s'en dessaisir sans un ordre du tribunal, et leur ordonnant de comparaître au greffe pour faire leur déclaration, avec assignation au défendeur de répondre à la demande (R., X, 298).

857. Lorsque le bref émane de la Cour Supérieure, il peut être adressé indifféremment au shérif ou à un huissier, et dans tout autre cas à un huissier (1) (S. R., ch. 83, s. 3, 133).

858. Le bref est revêtu de toutes les formes requises pour une assignation ordinaire et est sujet aux dispositions contenues dans les articles 838, 839, 840, 842, 845, 846, en autant qu'ils sont applicables.

859. Au dos du bref se trouve de plus l'énoncé de la somme pour sûreté de laquelle l'arrêt est formé ou autorisé (P. F., 559).

860. Les dispositions contenues dans les articles 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 622, 623, 624, 625, 629, 630, 631, sont

(1) V. la loi 33 Vict., ch. 17, sect 1, citée sous l'art. 48.

également applicables dans les cas d'arrêt en mains-tierces avant jugement (1) (P., 56, 57.—J., XVIII, 74).

861. Si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée, le tribunal ou le juge en prononçant sur la demande principale adjuge sur l'arrêt et les déclarations des tiers-saisis (P. F., 576.—S. R., ch. 83, s. 135.—J., I, 49. R., VII, 318).

862. Il est loisible au demandeur ou au défendeur de contester la déclaration du tiers-saisi après en avoir obtenu la permission du tribunal.

Cette contestation est signifiée au tiers-saisi avec assignation de comparaître à jour fixe pour y répondre, en observant les délais réglés pour les assignations ordinaires (P., 54, 55, 70, 71, 75.—4 Guill. IV, ch. 4, s. 4. S. R., ch. 83, s. 136, § 2. —R. de L., III, 304, 347. L. J., I, 122. J., X, 249 ; XXIV, 216. N., III, 66).

863. Au surplus, la contestation est soumise à la procédure ordinaire.

864. Le demandeur, à défaut de contester la déclaration des tiers-saisis sous huit jours après le jugement sur le principal, est de droit forclos de le faire, à moins que ce délai ne soit prolongé par le tribunal (98e R. de pr.—J., III, 114).

865. Il est loisible au défendeur de contester l'arrêt fait soit en ses mains ou entre les mains de tiers, en la manière prescrite pour le capias (P., 819 et s.—R., VI, 473 ; XII, 265. J., IV, 299 ; VII, 48 ; IX, 20 ; XII, 209).

CHAPITRE III.

DE LA SAISIE-REVENDICATION.

866. Celui qui a droit de revendiquer une chose mobilière, peut obtenir un bref à l'effet de la mettre sous la main de la justice, en produisant une déposition sous serment énonçant son droit et désignant la chose de manière à l'identifier.

Ce droit de saisir-revendiquer peut être exercé par le propriétaire, le gagiste, le dépositaire, l'usufruitier, le grevé de substitution et le substitué (P., 560, 988. C., 947, 1794 et s., 1968 et s., 1998, 1999.—P. L., 269. — Poth., 182. Guyot, v.

(1) V. note à l'art. 615.

Revend., 610.—R de L., I, 367, 506, 507. R., I, 313 ; VIII, 239 ; IX, 413 ; XI, 290 ; XII, 252 ; XIII, 317, 321. J., II. 98, 101 ; IV, 45 ; VII, 229 ; XVII, 167 ; XXI, 24, 165 ; XXII, 139 ; XXIII, 250 ; XXIX, 136. L., I, 194 ; VII, 177 ; IX, 379. N., I, 33, 42, 98, 590 ; II, 158, 256, 323 ; III, 133. Q., III, 134, 322 ; IV, 47, 49, 50, 76, 77, 243 ; VIII, 237, 333).

867. Le bref de saisie-revendication enjoint de saisir les effets revendiqués et de les entiercer jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la revendication.

[Mention est faite au dos du bref du nom de la personne sur la déposition de laquelle il émane] (R., IX, 360).

868. Les formalités prescrites dans les articles 809, 836, 838, 847, 848, 849, 850, 851, sont observées également dans la saisie-revendication en autant qu'elles peuvent s'y appliquer (R., XIII, 399).

869. Le défendeur sur demande en revendication peut obtenir que les effets soient remis en sa possession, en donnant bonne et suffisante caution de les représenter lorsqu'il en sera requis, ce à quoi il est alors tenu comme un séquestre judiciaire.

Néanmoins le tribunal ou le juge peut, suivant les circonstances, en accorder la possession au demandeur sous les mêmes conditions (P., 876 et s.—Guyot, v. *Revend.*, 620.—Nye v. Bigelow, Montréal, 30 mai 1846 ; Porter v. Ferrier, 17 février 1852, Knapp v. French, 6 déc. 1852 *contra*. J., III, 185 ; XVI, 140. Q., IV, 215. M. R., I, 141. N., VIII, 60).

870. Avant que les effets soient livrés à la partie qui en demande la remise, l'autre partie peut exiger qu'il soit fait un procès-verbal constatant l'état des effets, leur description et leur évaluation, afin de régler le montant du cautionnement, et ce par experts nommés suivant la procédure ordinaire (P., 322 et s.).

871. Au cas où ni l'une ni l'autre des parties ne réclame la remise des effets saisis, ils demeurent à la charge du gardien nommé ; ou bien sur la demande de l'une ou l'autre des parties, le tribunal ou le juge peut, s'ils sont susceptibles de produire des fruits, ordonner qu'ils soient mis entre les mains d'un séquestre (P., 876 et s.—J., X, 331).

872. Si les choses saisies sont d'une nature périssable ou susceptibles de détériorations pendant le procès, le tribunal ou le juge peut ordonner que la vente en ait lieu et que les deniers en provenant soient consignés au greffe (P. L., 261.—Couchot, J. 123.—R. de L., III, 394).

CHAPITRE IV.

DE LA SAISIE-GAGERIE.

873. Le propriétaire ou locateur peut faire saisir pour loyers, fermages et autres sommes exigibles en vertu du bail, les effets et fruits qui se trouvent dans la maison et les bâtiments ou sur la terre louée et sujets à son privilège.

Il peut également suivre et saisir ailleurs, même pour les sommes non encore exigibles, les meubles et effets qui garnissaient la maison ou lieux loués, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et ce dans les huit jours qui suivent ce déplacement ; *mais seront distraits de la vente les biens meubles et effets mentionnés dans l'article* 556 (1).

[La saisie par droit de suite doit être signifiée au nouveau locateur qui doit être mis en cause pour la voir déclarer exécutoire] (C., 1623, 1624. — Poth., 182. — Laurin *v.* Kelly, Montréal, 25 avr. 1849. R. de L., III, 305. R., VI, 42. J., IV, 15 ; IX, 28 ; X., 202 ; XIII, 252. Q., VI, 93. N., II, 211).

874. Les dispositions contenues dans l'article 841 sont également applicables à la saisie pour loyer ou fermage.

875. Les effets saisis pour loyer ou fermage ne peuvent être laissés, sans le consentement du demandeur, à la garde du défendeur, à moins qu'il ne donne des cautions approuvées par le shérif ou l'huissier pour garantir la production des effets, et telles cautions sont soumises aux mêmes obligations et passibles des mêmes peines que les gardiens judiciaires (S. R., ch. 40, s. 17.—R., I, 170).

CHAPITRE V.

DU SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

876. Toute demande en séquestre est formée par requête présentée à l'audience [ou à un juge]. Le tribunal peut aussi l'ordonner sans la demande des parties, suivant les circonstances (P., I, 645, 869, 871. C., 1823 et s.—Ord. 1667, tit. 19, art. 12. Couchot, I, 123. Pig., I, 117, 170, 172, 387, 388. Guyot, v. *Revend.*, 621. Imb., *Enchéridion*, p. 195, 196.—J., XIV, 335 ; XXI, 312 ; XXIII, 140, 241, 252. L., XIII, 563. N., II, 286, 287, 300 ; III, 263. A., III, 119.

(1) 41 Vict., ch. 12.

877. La sentence qui ordonne le séquestre assigne les parties à comparaître devant le tribunal ou devant un juge, à jour fixe, pour nommer le séquestre, et si les parties ne peuvent s'accorder, le tribunal ou le juge le nomme d'office (Ord. 1667, tit. 19, art. 4).

878. Le séquestre doit faire serment de bien et fidèlement administrer les choses dont il est constitué dépositaire, et ce devant le juge ou le protonotaire.

Il est mis en possession par un huissier qui en dresse procès-verbal contenant la description des biens séquestrés. Ce procès-verbal est signé par l'huissier ainsi que par le séquestre, s'il sait signer, sinon, mention doit être faite qu'il a déclaré ne savoir signer après interpellation et lecture à lui faite du procès-verbal (Ord. 1667, art. 6, 9. Couchot, I, 123. —D., II, p. 699, n. 126).

879. Si parmi les choses séquestrées, il s'en trouve de fongibles, ou périssables, le séquestre peut les faire vendre, en observant les formalités prescrites pour la vente sur une saisie-exécution (Couchot, I, 123).

880. Si les choses séquestrées consistent en quelque jouissance, le séquestre, au cas qu'il n'y ait pas de bail conventionnel, est tenu d'en donner le bail à l'enchère publique (Ord. 1667, art. 10).

881. Les parties ne peuvent prendre directement ni indirectement le bail des choses séquestrées (C., 1826.—Ord. 1667, art. 18).

882. Les réparations ou autres impenses nécessaires aux lieux séquestrés ne peuvent être faites que par l'autorisation du tribunal ou du juge, sur requête signifiée aux parties (Ord. 1667, art. 12).

883. Le séquestre est assujetti aux devoirs et obligations imposés aux gardiens sur saisie-exécution.

Il est de plus tenu de rendre compte de sa gestion lorsque la contestation est jugée ; et aussi pendant l'instance chaque fois que le juge l'ordonne sur la demande de l'une ou l'autre des parties et en connaissance de cause (1) (P., 562. C., 1825.—J., XXIII, 140).

(1) Nous avons retranché le troisième alinéa de cet article, vu qu'il a été abrogé par la sect. 6 de la loi concernant les dépôts judiciaires et autres (35 Vict., ch. 5).—V. cette loi.

884. Le séquestre est déchargé de plein droit par la remise des biens séquestrés à la partie indiquée par le jugement du tribunal, et aussi de la manière portée au titre du dépôt au Code Civil (C., 1805, 1811).

885. Les sentences de séquestre sont exécutées par provision, nonobstant et sans préjudice à l'appel (Ord. 1667, art. 19).

886. Si l'une des parties empêche par violence l'établissement ou l'administration du séquestre, l'autre partie peut demander d'être mise en possession provisoire des choses contentieuses sous les mêmes conditions qu'un séquestre (*Ibid.*, art. 16).

TITRE DEUXIEME.

PROCÉDURES SPÉCIALES.

CHAPITRE I.

POURSUITES ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES (1).

887. Les actions en résiliation ou rescision de bail, ou pour recouvrement de dommages provenant de l'infraction à quelques-unes des conventions du bail, ou pour l'inexécution des obligations qui en découlent d'après la loi, ou résultant des rapports entre locateur et locataire, sont intentées soit devant la Cour Supérieure, ou devant la Cour de Circuit, suivant la valeur ou le montant du loyer réclamé, ou le montant des dommages allégués (P., 2105.—S. R., ch. 40, s. 1, 2.—27-28 Vict., ch. 12, s. 1.—L. J., II, 127, 187. R., VI, 187; VIII, 217; XIII, 102; XIV, 203. J., III, 140, 253; IV, 4; VI, 44, 189; VII, 137, 199; XIV, 224, XV, 247; XIX, 133; XX, 254, 300; XXI, 305; XXII, 43. L., IV, 569; IX, 420; XIII, 517. N., I, 41; VII, 361. Q., III, 235; IV, 206).

888. Le locateur peut joindre à sa demande en résiliation une demande pour loyer dû, avec ou sans saisie-gagerie et même avec arrêt en la possession du locataire ou des tiers, et aussi par droit de suite, s'il est nécessaire (P., 873. C., 1624. —S. R., ch. 40, s. 1, § 6; s. 9.—N., V, 156).

889. La Cour Supérieure et la Cour de Circuit exercent leur juridiction quant à ces matières, pendant ou hors des termes et même pendant la vacance depuis le neuf de juillet au premier de septembre (2) (P., 1.—S. R., ch. 40, s. 5, 6.— Q., III, 235).

890. Le délai d'assignation n'est que d'un jour intermédiaire, lorsque le lieu de la signification est dans un rayon de cinq lieues, avec l'extension ordinaire lorsque la distance est plus grande (P., 24, 75.—S. R., ch. 40, s. 10.—J., XIX, 133; XXI, 27.—N., II, 193, 196).

---

(1) V. notre *Précis de la Proc. somm. entre Loc. et Loc.*, et notre *Code des Loc. et Loc.*—A. PÉRIARD, éditeur.

(2) V. l'art. 1er, tel qu'amendé.

891. Le défendeur est tenu de comparaître avant midi du jour fixé dans le bref ; et s'il ne le fait pas, défaut est enregistré contre lui et le demandeur peut procéder en conséquence (S. R., ch. 40, s. 11).

892. Le défendeur comparaissant est tenu de plaider à la demande avant midi du jour suivant, à défaut de quoi le demandeur peut procéder *exparte* (*Ibid.*).

893. Le demandeur est tenu de fournir sa réponse avant midi du jour qui suit celui de la production de la défense, à peine de forclusion (*Ibid.*, s. 12.—J., XVII, 56).

Toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation doit être produite avant midi du jour juridique suivant, à peine de forclusion.

894. Aussitôt la contestation liée, la cause peut être inscrite sur le rôle des enquêtes pour tout jour juridique subséquent, et il est procédé à la preuve au jour fixé, en continuant de jour en jour jusqu'à ce que l'enquête soit close de part et d'autre (*Ibid.*, s. 13).

895. L'enquête d'une partie peut être déclarée close sitôt qu'elle cesse de produire ses preuves (*Ibid.*, s. 13, § 2).

896. Les témoignages doivent être consignés par écrit, à moins que les parties n'en conviennent autrement, et dans ce dernier cas, il doit en être pris des notes qui sont déposées dans le dossier pour en faire partie et qui sont considérées comme des preuves produites dans la cause (*Ibid.*, s. 14).

897. L'enquête étant close de part et d'autre, la cause peut être inscrite sur le rôle pour audition au mérite le jour juridique suivant, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis ; mais si elle est inscrite pour tout autre jour, avis en doit être donné à la partie adverse (*Ibid.*, s. 13, § 2).

898. Le jugement peut être rendu pendant ou hors des termes (*Ibid.*, s. 5, 6. 25 V., ch. 12, s. 1.—L., XI, 99).

899. Les brefs d'assignation, de saisie et d'exécution sont adressés aux officiers ordinaires du tribunal, de même que tous autres brefs de même nature et par eux exécutés. Les brefs de possession décernés par la Cour de Circuit sont adressés aux huissiers de la Cour Supérieure et par eux exécutés (1) (S. R., ch. 40, s. 8).

---

(1) V. la loi 33 Vict. ch. 17, sect. 1, citée sous l'art. 48.

CHAPITRE II.

POURSUITE HYPOTHÉCAIRE CONTRE LES IMMEUBLES DONT LES PROPRIÉTAIRES SONT INCONNUS OU INCERTAINS.

900. Lorsque le propriétaire d'un immeuble grevé d'une hypothèque est inconnu ou incertain, le créancier auquel le capital est dû, ou deux années d'intérêts, [ou deux années d'arrérages de rente constituée ou autre rente,] assurés par telle hypothèque, peut s'adresser par simple requête à la Cour Supérieure pour obtenir la vente de cet immeuble (S. R., ch. 49, s. 1).

901. Cette requête doit contenir:

1. Toutes les allégations nécessaires pour établir la créance et l'hypothèque;

2. La description de l'immeuble;

3. Le nom de l'occupant, si l'immeuble est occupé, et s'il ne l'est pas, le nom du dernier occupant connu, la mention du temps que l'immeuble n'est plus occupé, les noms de tous les propriétaires connus depuis la création de l'hypothèque, et une allégation que le requérant a de bonne foi fait les recherches et employé les diligences nécessaires pour découvrir le propriétaire;

4. Des conclusions aux fins qu'avis public soit donné au propriétaire actuel de se présenter pour répondre à la demande, et qu'à défaut par lui de le faire, il sera procédé à la vente de l'immeuble (*Ibid.*, s. 1, § 1, 2, 3).

902. Cette requête doit être accompagnée d'une déposition sous serment du requérant ou d'une personne compétente constatant la vérité des faits y allégués (*Ibid.*, s. 4).

903. Le tribunal, sur cette requête, ordonne la preuve qu'il juge nécessaire, et si la preuve offerte est suffisante, il ordonne la publication d'un avis suivant la formule No. 47, dans l'appendice de ce Code (1) (*Ibid.*, s. 2).

904. Cet avis doit être inséré une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un journal publié en langue anglaise et dans un journal publié en langue française, dans le district où l'immeuble est situé, ou s'il n'y en a pas, alors dans deux journaux publiés dans un des plus proches districts. Il doit de plus être lu et affiché dans les deux langues, à la

(1) V. à l'appendice la formule n. 47.

porte de l'église de la paroisse dans laquelle l'immeuble est situé, un dimanche, à l'issue du service divin du matin (*Ibid.*, s. 3, 4).

[S'il n'y a pas d'église, alors l'avis doit être affiché au bureau d'enregistrement de la localité.]

905. Si, dans le délai de deux mois à compter de la dernière insertion de l'avis dans les journaux, et après la publication et affiche, personne ne se présente tel que ci-après réglé, le requérant procède comme dans toute autre cause dans laquelle le défendeur a fait défaut; et sur preuve de l'accomplissement des formalités prescrites, le tribunal déclare l'immeuble hypothéqué et ordonne qu'il soit vendu pour payer la réclamation du poursuivant (1) (*Ibid.*, s. 5).

906. Nulle signification de ce jugement n'est requise (*Ibid.*, s. 15).

907. Sur le jugement ainsi rendu il émane, après l'expiration de quinze jours, un bref enjoignant au shérif de saisir et vendre l'immeuble hypothéqué, en suivant les formalités requises pour la saisie et la vente ordinaires des immeubles, sauf le procès-verbal qui n'est pas nécessaire (P., 551, 632 et s.—S. R., ch. 49, s. 6, 15).

908. Tout propriétaire, ou possesseur qui peut exercer les droits de propriétaire, peut, en tout temps avant le prononcé du jugement ordonnant la vente, présenter un acte de comparution en spécifiant son titre et l'étendue de son droit de propriété (2), et à l'expiration d'un délai de deux mois le requérant est alors tenu de déposer au greffe une demande en déclaration d'hypothèque contre le comparant à qui elle doit être signifiée; et il est procédé sur cette demande comme sur une demande ordinaire en déclaration d'hypothèque (*Ibid.*, s. 7, 17).

909. Si plusieurs personnes comparaissent et se prétentendent propriétaires à l'encontre les unes des autres, le requérant ne peut être arrêté dans sa poursuite par telles réclamations opposées, à moins que sa demande ne soit contestée par quelqu'un des comparants qui doit établir préalablement un droit apparent de propriété, ou à moins que l'une d'elles ne paie au requérant le montant de sa créance et ses frais (*Ibid.*, s. 8, 9).

---

(1) V. à l'appendice la formule n. 48.

(2) V. à l'appendice la formule n. 49.

910. Dans le cas de prétentions opposées quant à la propriété, sans contestation de la demande hypothécaire, le tribunal, en réservant à faire droit sur ces prétentions, peut octroyer les conclusions de la demande hypothécaire, sauf aux comparants, de même qu'aux non-comparants, leur recours sur la balance des deniers prélevés dont la distribution se fait suivant la procédure ordinaire (*Ibid.*, s. 11, 12).

911. Dans les cas où il y a un ou plusieurs propriétaires connus possédant conjointement avec d'autres copropriétaires inconnus ou incertains, le créancier peut poursuivre en la manière ordinaire les propriétaires connus, comme possédant conjointement avec d'autres inconnus, et procéder dans la même instance, en la manière établie ci-dessus contre ceux qui sont inconnus ou incertains, en modifiant l'avis qui doit être publié, conformément à ces circonstances (*Ibid.*, s. 16).

CHAPITRE III.

DU PARTAGE DES TERRES INDIVISES DANS LES TOWNSHIPS.

912. Toute personne qui possède comme propriétaire par indivis des terres dans les townships, originairement concédées par lettres patentes sous le grand sceau de la province du Bas-Canada, à des concessionnaires y désignés comme propriétaires par indivis, peut demander qu'il en soit fait un partage suivant le cours ordinaire de la loi.

Cette demande peut être faite par simple requête sans observer la forme d'assignation par bref (S. R., ch. 14, s. 1).

913. Cette demande est portée devant la Cour Supérieure dans le district où ces terres sont situées (*Ibid.*, s. 5).

914. Sur preuve du droit de propriété du requérant, le tribunal peut ordonner que tous les copropriétaires du requérant comparaissent à un jour certain pendant le terme, mais pas avant l'expiration d'une année à compter de tel ordre, pour répondre à cette demande en partage, et que telle injonction soit affichée dans quelque lieu fréquenté du township où sont situées ces terres, et s'il n'y a pas tel lieu fréquenté, alors dans un endroit fréquenté du township le plus voisin, au moins six mois avant le jour fixé pour la comparution des intéressés, et que cet ordre soit publié dans la *Gazette Offi-*

cielle de Québec (1) une fois par semaine durant cette période de six mois avant l'époque fixée pour la comparution (*Ibid.*, s. 2).

915. Les copropriétaires appelés à faire valoir leurs droit[s] doivent le faire sous la forme de demande en intervention ordinaire, et les moyens qu'ils ont à faire valoir contre la requête en partage doivent être plaidés de la même manière que sur une demande ordinaire en partage (*Ibid.*, s. 3).

916. Le jugement ordonnant le partage est obligatoire tant pour les parties qui ont comparu que pour celles qui sont en défaut (*Ibid.*, s. 4).

917. Du consentement des parties en cause, le tribunal peut en tout temps, avant le jugement final, référer les matières en litige, ainsi que le partage, à la décision et détermination finale de trois arbitres, dont un nommé par le poursuivant, un par les copropriétaires intervenants et le troisième par le tribunal.

Ces arbitres doivent procéder dans tel endroit du township ou de la paroisse où se trouvent situées les terres, qui est désigné par eux ou par deux d'entre eux ; ils peuvent entendre les témoins ou les parties assermentées devant un juge, le protonotaire, un commissaire de la Cour Supérieure, ou un juge de paix, et la sentence des trois arbitres ou de deux d'entre eux est finale (*Ibid.*, s. 5).

918. Le tribunal adjuge sur les dépens suivant sa discrétion comme dans toute autre cause (P., 478.—S. R., ch. 14, s. 7).

CHAPITRE IV.

DU PARTAGE ET DE LA LICITATION FORCÉE.

919. Dans le cas où des cohéritiers ou des copropriétaires ne peuvent s'accorder pour le partage des biens communs, la poursuite judiciaire appartient au plus diligent (C., 689 et s., 693, 695, 745, 1363, 1562 et 1898.—P. F., 966, 967.—Pig., I, 262 ; II, 414.—R., VI, 475 ; XII, 447).

(1) 31 Vict., ch. 13, sect. 4.

920. Tous les cohéritiers ou copropriétaires doivent être en cause sur la demande en partage, sans préjudice aux dispositions du chapitre qui précède (R. de L., I, 347).

921. Un tuteur spécial doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés à ceux des autres (C., 249 et s., 300, 693).

922. Le tribunal, avant de prononcer sur la demande en partage, ordonne qu'il sera procédé à la visite et estimation des immeubles, par experts nommés suivant les règles ordinaires, afin de constater si la totalité des immeubles peut se partager convenablement, et dans ce cas en composer les lots suivant les dispositions des articles 702, 703, 704 du Code Civil (P., 322. C., 696, 698, 1562.—P. F., 970, 971.—Pig., II, 420, 442.—N., I, 30).

923. Si toutes les parties sont majeures, elles peuvent convenir d'un seul expert (C., 696.—P. F., 971).

924. Il est procédé sur ce rapport de même que sur tout autre rapport d'experts (P., 323 et s.—P. F., 971.—Pig., II, 443 et s.).

925. Après que le rapport d'experts a été homologué, le tribunal renvoie les parties devant le protonotaire ou devant une autre personne, pour procéder au tirage des lots dont il est dressé procès-verbal (C., 699 et s., 705 et 711.—P. F., 975, 982.—Pig., II, 444).

926. Si la demande est en compte et partage, la composition des lots n'est faite qu'après qu'il a été procédé aux compte, rapports, formation de la masse et prélèvements, par un praticien nommé par les parties ou par le tribunal, et dont le rapport doit être également homologué (C., 699 et s.—P. F., 976.—Pig., II, 443).

927. Lorsque des immeubles ne peuvent être partagés avantageusement, ou lorsqu'il n'y a pas autant de lots que de copartageants, le tribunal peut ordonner que ces immeubles soient mis aux enchères publiques et vendus par voie de licitation (C., 698.—Pig., II, 416, 417, 421. Poth., *Société*, 170, 171, 194.—R. de L., II, 441).

928. Des règles concernant la licitation volontaire se trouvent dans la troisième partie de ce Code. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à la licitation ordonnée en justice sur action de partage (P., 1315 et s. C., 698, 1562, 1563).

929. Lorsque le tribunal a ordonné la licitation, la partie poursuivante est tenue de faire publier trois fois dans l'espace de *deux* (1) mois, dans la *Gazette Officielle de Québec* (2), et dans les langues française et anglaise, un avis portant que les immeubles, dont la désignation est donnée, seront mis à l'enchère et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur à la séance de la Cour Supérieure qui suivra l'expiration des *deux* (3) mois à compter de la première insertion de cet avis, aux conditions énoncées dans le cahier des charges, et intimant que les oppositions à la vente doivent être produites au plus tard le quinzième jour avant celui fixé pour la vente et les oppositions, afin de conserver dans les six jours après l'adjudication, à peine de forclusion (4) (S. R., ch. 48, s. 3, et cédule F).

930. Cet avis doit être également lu et publié le troisième dimanche avant le jour où la licitation doit avoir lieu, à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles sont situés, et, s'il n'y a pas d'église, ou si les immeubles sont situés en dehors des paroisses, alors dans l'endroit le plus fréquenté de la localité, et copie de l'avis doit être affichée au lieu où se fait telle publication (*Ibid.*, s. 2, 3. 27-28 V., ch. 39, s. 1).

931. [A défaut par le demandeur de procéder à la publication de cet avis sous quinze jours de la sentence de licitation, il est loisible à toute autre partie de le faire et la plus diligente est alors préférée et a seule droit aux frais de la licitation.]

932. Les oppositions afin de charge, afin de distraire, ou afin d'annuler relativement aux immeubles qui doivent être licités, ne peuvent être reçues plus tard que le quinzième jour avant celui fixé pour la licitation ; à défaut de les produire dans ce délai, le droit des opposants est converti en opposition afin de conserver sur le prix des immeubles (P., 652.—S. R., ch. 48, s. 6.—Q., VIII, 287).

933. Dans le cas où quelque opposition afin de charge, afin de distraire ou afin d'annuler [ou quelqu'autre incident relatif à la licitation,] ne peut être décidée avant le jour fixé pour procéder aux enchères, la licitation est suspendue, et en

(1) 43-44 Vict., ch. 26, sect. 2.

(2) 31 Vict., chap. 13, sect 4.

(3) 43-44 Vict., ch. 26, sect. 2.

(4) V. à l'appendice la formule n. 51.

adjugeant sur telle opposition ou incident, le tribunal, s'il y a lieu, peut fixer un autre jour pour procéder à l'adjudication en par les parties faisant publier dans la *Gazette Officielle de Québec* (1), au moins trois semaines avant celui fixé, un avis rédigé dans la même forme que le premier en autant qu'elle est applicable (P., 662.—S. R., ch. 48, s. 7).

934. Les enchères peuvent être faites par écrit au greffe, de la même manière que dans le cas de vente d'immeubles par le shérif, et au jour fixé les enchères sont reçues au greffe, mais l'adjudication est close devant le tribunal ; il est dressé un procès-verbal des enchères et de l'adjudication (S. R., ch. 48, s. 2. 27-27 V., ch. 39, s. 1).

Les étrangers sont dans tous les cas admis à enchérir (P., 665 et s.).

935. L'adjudication se fait conformément aux conditions portées au cahier des charges qui doit être approuvé par le tribunal ou le juge, après audition des parties, et déposé au greffe au moins [trente jours] avant celui fixé pour la vente (S. R., ch. 48, s. 8).

Après que l'adjudication a été close et que l'adjudicataire a satisfait aux conditions en payant les deniers qui doivent être déposés devant le tribunal, le protonotaire doit préparer un titre de vente qui peut être rédigé de la même manière que le titre du shérif, en autant que les dispositions de l'article 689 sont applicables (2) (J., IX, 103. L., VIII, 102).

936. L'adjudication, après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, transfère la propriété avec ses servitudes actives et passives, a les mêmes effets que le décret et purge de la même manière la propriété des autres charges, privilèges et hypothèques qui ne sont pas exprimés au cahier des charges (P., 706 et s.—S. R., ch. 48, s. 5.—L., III, 386 ; IX, 56).

937. Le prix d'adjudication doit être payé conformément aux conditions de la vente, et, à défaut de dispositions contraires, entre les mains du protonotaire, sauf à l'adjudicataire son droit de fournir cautions en retenant les deniers, de même que sur vente par le shérif ; et l'adjudicataire en défaut de payer son prix d'adjudication est soumis aux mêmes peines et obligations que le fol adjudicataire d'immeubles vendus sur exécution (P., 688, 690 et s.—S. R., ch. 48, s. 8, 9 ; ch. 85, s. 12, 13).

---

(1) 31 Vict., ch. 13, sect. 4.

(2) V. à l'appendice la formule n. 36.

938. Toute opposition afin de conserver ou réclamation sur les deniers provenant de la licitation doit être produite au greffe du tribunal, dans les six jours qui suivent l'adjudication, et, passé ce délai, elle ne peut être admise que sur l'ordre du tribunal et aux conditions qu'il impose (P., 720.—S. R., ch. 48, s. 10).

939. La distribution du prix de la vente est sujette aux mêmes formalités que dans le cas de ratification de titre et d'exécution contre les immeubles, et le poursuivant est tenu de se procurer le certificat des hypothèques enregistrées nécessaire à cette fin (1) (P., 724 et s., 963 et s.—S. R., ch. 48, s. 38).

940. Si un immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la licitation peut en être poursuivie et ordonnée en totalité, dans l'un ou l'autre district, lorsque la juridiction n'est pas attribuée à un tribunal particulier (P., 41, 950.—S. R., ch. 48, s. 11; ch. 82, s. 27).

CHAPITRE V.

DE L'ACTION EN BORNAGE, OU EN RECONNAISSANCE, OU EN RECTIFICATION D'ANCIENNES BORNES.

941. Lorsque deux héritages contigus n'ont jamais été bornés, ou que les bornes ne paraissent plus, ou que les clôtures ou travaux de lignes ont été erronément placés, et que l'un des voisins refuse de convenir d'arpenteur pour procéder au bornage, à la reconnaissance des anciennes bornes, ou à la rectification de la ligne de division, suivant le cas, l'autre partie peut l'assigner en justice pour l'y contraindre (C., 504. —R. de L., III, 70. R., VIII, 218. J., XVI, 56; XXI, 70, 273. L., VIII, 321. Q., IV, 300, 381; IX, 249).

942. Si les parties ne s'accordent pas, le tribunal nomme d'office un arpenteur juré, qu'il charge de faire un plan des lieux, avec indication des prétentions respectives des parties, et de faire telles autres opérations que le tribunal juge nécessaires (L. J., I, 112. J., XXI, 27. L., V, 185; VIII, 321. Q., VI, 143, 201).

(1) V. à l'appendice la formu'e n. 36.

943. L'arpenteur ainsi nommé est tenu, sous son serment d'office, de procéder de la même manière que les experts (Q., VI, 201).

944. Il peut être, au gré des parties, nommé plus d'un arpenteur.

945. Le bornage, la reconnaissance des anciennes bornes et la rectification de la ligne de division sont ordonnés conformément aux droits et titres des parties, et ils sont faits par la personne indiquée par le tribunal, laquelle doit y procéder conformément au jugement, et, s'il y a lieu, en posant les bornes avec témoins, suivant les dispositions contenues dans le chapitre 77 des Statuts Refondus du Canada, dresser procès-verbal de son opération, et en rapporter le procès-verbal en minute au tribunal (L., X, 427. Q., VI, 143).

CHAPITRE VI.

DES ACTIONS POSSESSOIRES.

946. Le possesseur d'un héritage ou droit réel, à titre autre que celui de fermier, ou de précaire, qui est troublé dans sa possession, a l'action en complainte contre celui qui l'empêche de jouir, afin de faire cesser ce trouble et d'être maintenu dans sa possession.

L'action de réintégrande est accordée au possesseur d'un héritage ou droit réel depuis un an et un jour, contre celui qui l'a dépossédé par violence (C., 572, 2203.—R. de L., III, 39. L. J., II, 111. R., I, 338. J., XVII, 36, 193; XXIV, 47. L., VII, 90; IX, 56. Q., VI, 13).

947. Les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles sont formées dans l'année du trouble.

948. Sauf les dispositions de l'article 1110, les demandes en complainte ou en réintégrande ne peuvent être jointes au pétitoire, ni le pétitoire poursuivi à moins que la demande en complainte ou en réintégrande ne soit terminée et la condamnation parfournie et exécutée. Néanmoins si la partie qui a obtenu jugement est en demeure de faire taxer les dépens ou de faire liquider les dommages-intérêts, l'autre partie peut être reçue à former sa demande au pétitoire en offrant caution de satisfaire aux condamnations (P., 15, 120.—L., VIII, 293. Q., IV, 243. D., II, p. 26, n. 115).

CHAPITRE VII.

DE LA PURGE DES HYPOTHÈQUES, OU RATIFICATION DE TITRE.

949. Toute personne qui a acquis des biens immobiliers par achat, échange ou autre titre translatif de propriété, peut obtenir la purge des hypothèques dont sont grevés tels biens en faisant ratifier son titre suivant les formalités ci-après prescrites (S. R., ch. 36, s. 1).

950. L'acquéreur doit déposer le titre dont il veut obtenir la ratification au greffe de la Cour Supérieure du district où l'immeuble est situé, ou dans lequel la sentence de ratification doit être obtenue, et obtenir du protonotaire un avis contenant la mention de ce dépôt, la désignation de l'acte, la désignation des parties, la description de l'immeuble, le jour auquel la demande de ratification sera présentée au tribunal, l'indication de ceux qui ont possédé l'immeuble pendant les trois dernières années qui ont précédé tel avis, et une réquisition aux créanciers qui réclament quelque privilège ou hypothèque sur l'immeuble de produire leur opposition au moins huit jours avant celui qui est indiqué pour la présentation de la demande (*Ibid.*, s. 2, 4).

Si le titre comprend des immeubles situés dans différents districts, il doit être fait une demande de ratification dans chaque district, pour l'immeuble qui y est situé.

Lorsque l'immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la procédure peut être poursuivie dans l'un ou l'autre district, et a effet pour la totalité de l'immeuble (1) (P., 41, 940.—S. R., ch. 36, s. 5).

951. Cet avis doit être dans les langues française et anglaise et être inséré trois fois dans l'espace de *deux* (2) mois dans la *Gazette Officielle de Québec* (3) (*Ibid.*, s. 2, § 2).

952. Cet avis doit de plus être lu à haute et intelligible voix le troisième *ou le quatrième* (4) dimanche qui précède le jour où la demande en ratification doit être faite, à la porte de l'église de la paroisse ou lieu où est situé l'immeuble, ou s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de cette localité, et être affiché au lieu où telle publication est faite (*Ibid.*, s. 2, § 2. 27-28 V., ch. 39, s. 2).

---

(1) V. à l'appendice la formule n. 50.
(2) 43-44 Vict., ch. 26, sect. 4.
(3) 31 Vict., ch. 13, sect. 4.
(4) 35 Vict., ch. 6, sect. 19.

953. Dans les cas d'immeubles fictifs, les procédures sont faites et poursuivies dans le district où le vendeur ou cédant était domicilié pendant les trois années qui ont précédé la passation du titre à ratifier, ou, si pendant cette période il a eu son domicile dans plusieurs districts, alors dans le district dans lequel il est actuellement domicilié, en donnant le même avis public dans les différents districts où il a eu son domicile pendant les trois années (S. R., ch. 36, s. 3).

954. Au jour fixé dans l'avis, le requérant est tenu de présenter au tribunal sa demande en ratification accompagnée des certificats de publications et affiches requises et des copies de la *Gazette Officielle de Québec* (1) contenant les annonces.

955. Le requérant doit en outre produire, avec sa demande, un certificat du bureau ou des bureaux d'enregistrement dans la circonscription desquels se trouve, ou s'est trouvé l'immeuble, indiquant les hypothèques qui ont été enregistrées [avant l'enregistrement du titre dont la ratification est demandée,] et qui ne paraissent pas avoir été éteintes.

Ce certificat doit contenir les hypothèques enregistrées contre l'immeuble même, dès que telles hypothèques sont enregistrées, après que les plans et livres de renvoi seront en force dans la division d'enregistrement, toutes les hypothèques enregistrées contre toute partie qui, dans les dix ans précédant immédiatement la date de l'enregistrement du titre dont la ratification est demandée, ont été propriétaires de l'immeuble, et toutes les hypothèques antérieures dont l'enregistrement a été renouvelé pendant cette période.

Le certificat doit contenir aussi la date de l'acte enregistré comme créant ou comportant telle hypothèque, la date de son enregistrement, les nom, qualités et résidence du créancier, le nom du notaire ou des notaires devant qui l'acte a été passé, si l'acte est notarié, la mention des paiements partiels enregistrés, la somme qui paraît être due en principal et intérêt, enfin dans les cas de renouvellement d'enregistrement, le régistrateur doit faire mention du premier enregistrement ; et le régistrateur dans les recherches qu'il a à faire ne doit pas remonter au delà de la date d'un titre du shérif, vente en banqueroute, sentence de ratification ou autre titre de vente en justice ayant l'effet du décret, qui a été enregistré, excepté pour les hypothèques qui ne sont pas purgées ou éteintes par tel titre.

---

(1) 31 Vict., ch. 13, sect. 4.

S'il n'y a pas d'hypothèques enregistrées, ou si d'après les livres du bureau toutes les hypothèques paraissent acquittées, le régistrateur doit énoncer ce fait dans le certificat (1) (S. R., ch. 36, s. 7, 10. 26 V., ch. 11, s. 4. 27-28 V., ch. 40, s. 1).

956. Les dispositions des articles 701, 702 et 703 sont également applicables au certificat mentionné en l'article qui précède.

957. Les créanciers hypothécaires, dont les droits ne sont pas constatés par le titre dont la ratification est demandée, ou par le certificat du régistrateur, sont tenus de produire leur opposition le ou avant le huitième jour qui précède celui fixé pour la présentation de la demande, à peine de déchéance (S. R., ch. 36, s. 15, 16.—R., X, 451. J., III, 303).

958. Néanmoins, l'opposition n'est pas nécessaire pour la conservation du principal des rentes constituées pour le rachat des droits seigneuriaux (*Ibid.*, s. 17, 18. 25 V., ch. 11, s. 2).

Les dispositions des articles 719 et 721 s'appliquent également dans les procédures en ratification de titres (2) (P., 659).

959. Durant les *deux* (3) mois prescrits pour la publication de l'avis de la demande en ratification, tout créancier légitime du vendeur ou cédant, ou de ses auteurs, peut comparaître au greffe et offrir une surenchère sur la somme, prix d'achat ou autre considération ou valeur, s'il y en a, portée dans le titre, et la faire recevoir, pourvu que cette surenchère soit d'au moins un dixième de la totalité du prix, somme ou autre valeur, et qu'il offre en sus au requérant de lui rembourser ses frais et loyaux coûts, et lui donne à cet effet caution en la manière ordinaire, ou consigne une somme suffisante pour cet objet, suivant la discrétion du tribunal ou du juge, sauf à parfaire (S. R., ch. 36, s. 11.—R., III, 297).

960. Tous autres créanciers du vendeur ou auteur peuvent également et sous les mêmes conditions, surenchérir sur la première surenchère, et les uns sur les autres, pourvu que telle surenchère subséquente ne soit pas moindre qu'un vingtième de la somme, prix d'achat, ou autre valeur, en sus des frais et loyaux coûts (S. R., ch. 36, s. 11, § 2).

---

(1) V. la formule n. 36, à l'appendice.

(2) V. à l'appendice la formule n. 36.

(3) 43-44 Vict., ch. 26, sect, 4.

961. Le requérant peut néanmoins garder et retenir les immeubles au prix porté par la dernière surenchère offerte suivant la loi (*Ibid.*, § 3).

962. A défaut de surenchère dans le délai ci-dessus mentionné, la valeur de l'immeuble reste définitivement fixée au prix et à la somme portée dans le titre, sauf les dispositions ci-après (*Ibid.*, s. 11).

963. Si le requérant veut purger les hypothèques dont l'immeuble est grevé, il doit déposer entre les mains du protonotaire, en même temps que le certificat des hypothèques, le prix mentionné dans son titre, ou le montant auquel ce prix est porté par les surenchères ; et, s'il appert par le certificat du régistrateur qu'il n'y a pas d'hypothèques et s'il n'y a pas d'opposition ou réclamation, ou si le montant déposé suffit pour acquitter toutes les charges apparentes, alors la sentence de ratification est prononcée purement et simplement (*Ibid.*, s. 12).

Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'article 963 du Code de Procédure Civile, chaque fois que la personne qui demande un jugement en confirmation de titre possède contre la propriété une réclamation hypothécaire qui apparaît au certificat du régistrateur, elle peut retenir le prix de vente jusqu'au montant de sa réclamation jusqu'à ce que le jugement soit rendu, pourvu qu'elle fournisse au protonotaire bonnes et suffisantes cautions pour tous les dommages qui pourraient résulter à toute partie intéressée, dans le cas de non-paiement de telle somme que la Cour pourra ordonner à telle personne faisant la demande, de payer entre les mains du protonotaire ; et dès que tel cautionnement aura été ainsi donné, le montant ainsi retenu sera censé être déposé, et il sera disposé de la cause en conséquence (1) (J., III, 40).

964. Mais si la somme déposée ne suffit pas pour payer toutes les charges et hypothèques apparentes, ou s'il n'y a pas de prix mentionné dans l'acte, le tribunal, ou un juge, à l'instance du requérant, nomme deux experts, et le requérant en nomme un troisième, pour évaluer l'immeuble et en faire rapport, le tout en suivant les formalités ordinaires (S. R., ch. 36, s. 12, § 3).

965. Si la valeur constatée par les experts n'excède pas le prix payé en cour par le requérant, le jugement de ratification est rendu purement et simplement.

---

(1) Ajouté par la loi 35 Vict. ch. 6, sect. 20.

Si la valeur constatée par les experts excède le prix ainsi payé, ou s'il n'est mentionné aucun prix dans le titre d'acquisition, le requérant ne peut obtenir la ratification de ce titre qu'en déposant la différence entre le prix d'évaluation et celui stipulé, ou tout le prix d'évaluation s'il n'y a pas eu de prix (*Ibid.*, § 4).

966. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas au cas d'expropriation par autorité pour des fins d'utilité publique, lorsque la compensation ou indemnité a été réglée par arbitrage ou expertise suivant la loi (*Ibid.*, s. 13).

967. Sur preuve de l'accomplissement de toutes les formalités ci-dessus prescrites, jugement est rendu ratifiant le titre d'acquisition, quitte de toutes hypothèques autres que celles mentionnées en l'article 958 (*Ibid.*, s. 14.—R., XI, 18).

968. Si le requérant le désire, et sur production d'une déclaration de sa part à cet effet, le jugement peut être rendu sujet aux hypothèques portées dans le certificat du régistrateur et aux oppositions et réclamations produites; et dans ce cas l'immeuble n'est purgé que des hypothèques qui ne sont pas mentionnées dans le jugement (S. R., ch. 36, s. 12).

969. Le prix déposé est distribué d'après l'ordre du tribunal, comme les deniers provenant de la saisie et vente des immeubles (P., 724 et s.—S. R., ch. 36, s. 19).

970. Le protonotaire est tenu de faire enregistrer, au bureau d'enregistrement qu'il appartient, tel que prescrit au titre *de l'Enregistrement des droits réels* dans le Code Civil, tout jugement de ratification de titre, avant d'en délivrer copie à qui que ce soit, et a droit d'exiger du requérant le prix et les frais de cet enregistrement et des radiations qui doivent l'accompagner (25 V., ch. 11, s. 2).

971. Le mot *hypothèque*, employé dans ce chapitre, comprend les privilèges affectant les immeubles (*Ibid.*, s. 32).

CHAPITRE VIII.

DE LA SÉPARATION ENTRE ÉPOUX.

SECTION I.—*De la séparation de biens.*

972. Aucune demande en séparation de biens ne peut être formée par la femme sans une autorisation préalable accordée

par un juge sur requête à cet effet, ou sur conclusion à cette fin contenue dans la demande en séparation (P., 14, 35. C., 208, 1311 et s.—P. F., 865.—Pig., II, 182).

973. La demande en séparation de biens doit être intentée seulement dans les cas et dans la juridiction mentionnés en l'article 1311 du Code Civil et dans l'article 35 de ce Code (Pig., II, 181).

974. Les formalités requises pour l'assignation ordinaire doivent y être remplies à la rigueur, sans que le conjoint assigné puisse en dispenser directement ou indirectement, même en ce qui regarde le délai d'assignation.

[Avis de telle poursuite doit être donné et inséré pendant un mois dans la *Gazette Officielle de Québec* (1) et dans deux des papiers-nouvelles publiés au lieu, ou aussi près que possible du lieu de la résidence du défendeur, dont l'un publié en langue française et l'autre en langue anglaise.

Il ne peut être procédé sur telle demande qu'après la publication de cet avis] (27-28 V., ch. 17, s. 12, § 3).

975. Tout créancier de la personne assignée en séparation de biens a droit d'y intervenir, soit pour surveiller la procédure, ou contester la réclamation de la partie demanderesse, et il peut à cet effet invoquer tous les moyens et exercer tous les droits qui compètent à son débiteur (C., 1031, 1316.—P. F., 871.—Pig., II, 180.—27-28 V., ch. 17, s. 12, § 3).

976. La demande en séparation de biens ne peut être accordée sur la confession ou les admissions de la partie défenderesse ; les allégations de la demande doivent être établies par une autre preuve légale (P. F., 870.—Pig., II, 186, 187.—J., XXVII, 145).

977. Le jugement qui prononce la séparation de biens peut en même temps liquider les reprises de la partie demanderesse, ou ordonner qu'elles seront constatées par un praticien ou des experts s'il y a lieu (Pig., II, 193, 194).

978. Le jugement de séparation doit être exécuté et publié suivant les dispositions contenues dans les articles 1312 et 1313 du Code Civil (P. F., 866, 872).

979. Il est loisible à la femme poursuivant la séparation, d'accepter ou de répudier la communauté, suivant les circonstances, et à défaut par le mari de faire inventaire, elle peut, sur autorisation, y faire procéder, si elle n'a pas renoncé.

---

(1) 31 Vict., ch. 13, sect. 4.

Si elle accepte, le partage se fait en la manière réglée au Code Civil, au titre qui traite des conventions matrimoniales (C., 1338, 1379 et s.—Pig., II, 182, 183, 196).

980. [La renonciation par la femme à la communauté doit être enregistrée au bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel le mari était domicilié au temps où la demande a été intentée.]

981. Le jugement de séparation peut être exécuté volontairement ou par justice, tel que porté en l'article 1312 du Code Civil, mais sans préjudice aux droits des tiers.

[La femme séparée de biens ne peut faire commerce avant d'avoir remis au protonotaire du district et au régistrateur du comté où elle veut faire commerce une déclaration par écrit énonçant son intention et contenant ses nom, prénoms et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle veut ainsi faire commerce. Cette déclaration est transcrite et entrée dans les mêmes registres que celle relative aux sociétés mentionnée dans le chapitre 65 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

La femme séparée de biens et faisant commerce au temps de la mise en force du présent Code est tenue de remplir les formalités ci-dessus mentionnées dans les six mois de cette mise en force.

A défaut de se conformer aux prescriptions du présent article, la femme séparée de biens faisant commerce est passible d'une amende de deux cents piastres qui peut être recouvrée devant tout tribunal civil compétent, par toute personne poursuivant, tant en son propre nom qu'au nom du souverain, et moitié de l'amende appartient à la personne poursuivant ainsi, et l'autre moitié au souverain, à moins que la poursuite ne soit au nom du souverain seul, auquel cas toute l'amende lui appartient.]

982. Lorsque les reprises de la femme consistent en mobilier, le mari peut exiger qu'elle en emploie le montant ou partie en achat d'immeubles (Pig., II, 196).

983. Si le mari abandonne des immeubles à sa femme en paiement des reprises de cette dernière, elle doit poursuivre et obtenir une sentence de ratification de l'acte qui contient telle stipulation, suivant les formes prescrites dans le chapitre qui précède (*Ibid.*).

984. Si le montant de la sentence en liquidation des droits de la femme n'est pas payé volontairement, l'exécution forcée a lieu comme dans les cas ordinaires.

Néanmoins le mari peut contraindre sa femme à recevoir en paiement des immeubles, sur estimation par experts, pourvu que ces immeubles soient convenables et ne rendent pas la condition de la femme désavantageuse (*Ibid.*).

SECTION II.—*De la séparation de corps.*

985. Outre les dispositions qui se trouvent au Code Civil sur la séparation de corps, celles de la présente section y sont applicables (C., 186 et s.—Pig., II, 216, 217.—L., IV, 531).

986. La femme qui veut obtenir une séparation de corps doit être préalablement autorisée à faire cette poursuite par le juge, sur requête contenant succinctement l'exposé des faits qui peuvent justifier cette demande, avec affirmation sous serment, et indiquant la maison où elle désire se retirer pendant le procès et porter les linges et hardes qui lui sont nécessaires.

Cette requête doit être signifiée au mari, si le juge l'ordonne (P., 14, 35, 176, 178. C., 194.—Pig., II, 216, 217).

987. Si la femme juge à propos de demander la saisie-gagerie des biens-meubles de la communauté, elle doit y être autorisée également par le juge.

Cette saisie est pratiquée comme dans le cas du locataire, mais le mari reste dépositaire judiciaire des effets saisis-gagés (P., 873 et s. C., 204.—Pig., II, 184).

988. La femme peut également joindre à sa demande en séparation la saisie-revendication des meubles qui lui appartiennent (P., 866).

989. L'instruction de la cause, la sentence, son exécution et sa publication sont assujetties aux dispositions contenues en la section qui précède (P., 972 et s.—J., XI, 53; XXVII, 145. N., II, 255).

CHAPITRE IX.

DES OPPOSITIONS AUX MARIAGES.

990. [Toute opposition à un mariage doit être accompagnée d'un avis indiquant le jour et l'heure auxquels l'opposition sera présentée à la Cour Supérieure ou à un juge de cette cour] (C., 136 et s.).

991. [L'opposition et l'avis doivent être signifiés tant au fonctionnaire appelé à célébrer le mariage qu'aux futurs époux ou à ceux qui les représentent, en observant un délai de cinq jours intermédiaires, avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cinq lieues.]

992. [Il est procédé sommairement sur cette opposition de la même manière que sur demande entre locateurs et locataires.]

993. [Si l'opposant ne présente pas son opposition au jour fixé, toute partie intéressée peut obtenir jugement de défaut-congé contre l'opposant, sur dépôt de la copie d'opposition qui lui a été signifiée; et sur la remise qui lui est faite de copie de ce jugement, le fonctionnaire appelé à célébrer le mariage peut passer outre.]

994. [A défaut par l'opposant de procéder en la manière requise, l'opposition est déclarée désertée.]

995. [Le tribunal ou le juge, avant de prononcer sur l'opposition, peut, s'il y a lieu, convoquer devant lui les parents, et, à leur défaut, les amis des futurs époux, pour donner leur opinion sur le mariage projeté et agir ensuite ainsi que de droit.]

996. [Il y a appel du jugement sur l'opposition à la Cour du Banc de la Reine en observant les mêmes formalités que dans les appels de la Cour de Circuit et les procédures ont la préséance.]

CHAPITRE X.

PROCÉDURES RELATIVES AUX CORPORATIONS ET AUX FONCTIONS PUBLIQUES.

SECTION I.—*Des corporations formées irrégulièrement et de celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs.*

997. Dans les cas suivants :

1. Lorsqu'une association ou un nombre quelconque de personnes agit comme corporation sans être légalement incorporée ou reconnue ;

2. Lorsqu'une corporation, corps ou bureau public viole quelqu'une des dispositions des actes qui les régissent, ou

devient passible de la forfaiture de ses droits,—ou commet ou omet des actes dont l'exécution ou l'omission équivaut à une renonciation aux droits, privilèges ou franchise de telle corporation,—ou assume quelque pouvoir, franchise ou privilège qui ne lui appartiennent pas ou ne lui sont pas conférés par la loi :

Le procureur-général de Sa Majesté pour le Bas-Canada est tenu de poursuivre telle infraction au nom de Sa Majesté, quand il y a lieu de croire que ces faits peuvent être établis dans un cas d'intérêt public général ; mais dans tout autre cas, il n'est pas tenu de procéder, à moins qu'il ne lui soit donné un cautionnement suffisant d'indemniser le gouvernement des frais à encourir sur telle procédure ; *et alors l'information libellée doit mentionner les noms de la personne qui a sollicité la poursuite auprès du procureur-général et de celle qui s'est portée caution des frais* (1) (S. R., ch. 88, s. 9.—Q., IV,275).

998. L'assignation à cet effet doit être précédée de la présentation à la Cour Supérieure, ou à un juge, d'une information libellée contenant des conclusions applicables à la contravention, et accompagnée d'une déposition sous serment à la satisfaction du tribunal ou du juge, et le bref d'assignation ne peut être émané sur telle information sans l'autorisation de la cour ou du juge (2) (S. R., ch. 88, s. 9).

Ce bref, aussi bien que les brefs de *quo warranto*, de *mandamus* et de prohibition, aura la même forme que les brefs ordinaires d'assignation (3) (L., V, 40).

999. Le bref d'assignation enjoint aux personnes agissant illégalement comme corporation, ou à la corporation dont on se plaint, de comparaître au jour fixé par le tribunal ou le juge.

Il est signifié, dans le premier cas, à quelqu'une des personnes s'arrogeant le droit de corporation, ou au principal bureau ou lieu d'affaires de l'association en parlant à une personne d'un âge raisonnable ; et dans le second cas, suivant les prescriptions contenues aux articles 61, 62, 63 et 78 (S. R., ch. 88, s. 10, § 2, 3).

1000. Le délai d'assignation est de trois jours, avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cinq lieues, tel que prescrit en l'article 75 (P., 24, 75.—S. R., ch. 88, s. 1, § 2.—L., V, 40. N., VII, 62).

---

(1) 41 Vict., ch. 13.

(2) Tel qu'amendé par la loi 35 Vict., ch. 6, sect. 21.

(3) Ajouté par la loi 35 Vict., ch. 6, sect. 21.

1001. Les défendeurs sont tenus de comparaître au jour fixé, et s'ils ne le font pas, le poursuivant procède par défaut à l'instruction sur sa plainte (S. R., ch. 88, s. 5).

1002. Si les défendeurs comparaissent, ils doivent, sous quatre jours, plaider spécialement à la plainte, et le poursuivant est tenu d'y répondre sous trois jours (*Ibid.*, s. 2).

1003. Dans les trois jours à compter de la production de la réponse, le poursuivant doit procéder à faire la preuve des allégations de sa plainte en la manière que se fait la preuve dans les cas ordinaires ; et après la clôture de son enquête et sous un délai de deux jours, les défendeurs sont tenus de faire leur enquête (*Ibid.*, s. 3).

1004. Après la clôture de l'enquête des défendeurs, il est loisible au poursuivant de faire une contre-preuve s'il y a lieu ; sinon l'une ou l'autre partie peut inscrire la cause pour être entendue au mérite, en en donnant avis à la partie adverse au moins un jour avant celui fixé (*Ibid.*, s. 4).

1005. Le tribunal ou le juge peut prolonger les délais lorsqu'il est nécessaire pour atteindre les fins de la justice (*Ibid.*, § 2).

1006. Nonobstant les dispositions contenues en l'article 1002, il est loisible aux défendeurs d'opposer à la plainte portée contre eux toutes exceptions préliminaires ou à la forme qu'ils croient convenables, et aux demandeurs d'opposer l'insuffisance des défenses (*Ibid.*).

1007. Si le jugement déclare l'association illégalement formée, les personnes qui la composaient sont personnellement tenues au paiement des dépens, et si le jugement est rendu contre une corporation, corps ou bureau public, les frais peuvent être prélevés, soit sur les biens de telle corporation, ou sur les biens particuliers des directeurs ou autres officiers qui la représentent (*Ibid.*, s. 10, § 5).

1008. Lorsqu'une corporation, corps ou bureau public a forfait ses droits, privilèges et franchises, le jugement la déclare dissoute et privée de ses droits, et il est nommé suivant les formalités prescrites un curateur pour en gérer les biens et liquider les affaires (P., 1262 et s., 1332 et s. C.,347, 368, 371, 685 et s.—S. R., ch. 88, s. 10.—J., XVIII, 129).

1009. Ce curateur, après avoir donné le cautionnement requis par le tribunal ou le juge, est saisi des biens de la corporation dissoute ; il en doit faire faire un inventaire en bonne

et due forme en présence d'un ou de plusieurs des membres qui composaient la corporation ; il doit ensuite disposer des biens mobiliers de la manière la plus avantageuse (P., 1332 et s. C., 371, 372, 373.—S. R., ch. 88, s. 10).

1010. [Il est tenu de donner avis de sa nomination par un avis publié au moins deux fois dans deux journaux désignés par le tribunal ou le juge.]

1011. Le curateur doit faire répartir les deniers réalisés entre les créanciers de la corporation, par la Cour Supérieure dans le district dans lequel le principal bureau d'affaire était situé, en donnant préalablement avis du jour où il en fera la demande.

Cet avis doit être publié au moins trois fois dans deux journaux publics désignés par le tribunal, et la première publication doit précéder de deux mois au moins le jour annoncé pour demander la distribution des deniers (S. R., ch. 88, s. 10, § 1, 2).

1012. S'il reste quelques dettes dues par telle corporation, les immeubles ne peuvent être vendus que sur poursuite intentée contre le curateur en la forme ordinaire (*Ibid.*, s. 3).

1013. [Si la corporation ne doit rien, ou si ses dettes ne sont pas connues, alors le curateur doit procéder à vendre les immeubles à l'enchère, après en avoir donné avis de la même manière que le shérif sur exécution contre les immeubles d'un débiteur] (*Ibid.*, s. 4).

1014. La vente faite par un curateur après l'observation des formalités prescrites a tous les effets d'un décret forcé (*Ibid.*, s. 5).

1015. Le curateur est ensuite tenu de rendre compte au tribunal de la même manière que le curateur à une succession vacante.

SECTION II.—*Usurpation de charge publique ou municipale.*

1016. Toute personne intéressée peut porter plainte lorsqu'un individu usurpe, prend sans permission, tient ou exerce illégalement :

1. Une charge publique, une franchise, une prérogative dans le Bas-Canada ;

2. Une charge dans une corporation, corps ou bureau public :

Soit que cette charge existe par le droit commun ou soit

créée par un statut ou une ordonnance (S. R., ch. 88, s. 1.—J., XXII, 280. L., V., 40. Q., III, 334; X, 1. N., VII, 274. M., I, 347).

1017. Cette plainte est portée devant la Cour Supérieure, ou devant un juge de cette Cour; mais le bref d'assignation ne peut émaner que sur la permission du tribunal ou d'un juge obtenue de la manière exprimée dans l'article 998; et la procédure est conduite en observant les délais et formalités qui y sont prescrits (P., 75.—S. R., ch. 88, s. 1, 2, 3, 4.—R., X, 289; XVI, 257, 273. J., XV, 143, 255; XXII, 280. L., V, 40).

1018. Le poursuivant, en sus des allégations relatives à l'usurpation et détention illégale de la charge, peut, dans sa requête libellée, indiquer le nom de la personne qui a droit à telle charge ou franchise et énoncer les faits nécessaires pour établir ce droit, et dans ce cas le tribunal peut adjuger sur le droit de l'une et l'autre des parties (S. R., ch. 88, s. 6).

1019. Si la plainte est fondée, le jugement ordonne que le défendeur soit dépossédé et exclu de la charge, franchise ou prérogative et condamné aux dépens en faveur du poursuivant; le tribunal ou le juge peut en outre le condamner à une amende n'excédant pas la somme de quatre cents piastres, qui doit être payée au receveur-général de la province (*Ibid.*, s. 7, § 1, 2).

1020. Si le poursuivant succombe, il doit être condamné à payer tous les dépens (*Ibid.*, § 3).

1021. La personne déclarée par le jugement avoir droit à la charge ou franchise, peut, après avoir prêté le serment et fourni le cautionnement requis par la loi, entrer dans l'exercice de la charge ou franchise et exiger du défendeur la remise des clefs, livres, papiers et insignes dont ce dernier a la possession ou la garde, et qui appartiennent à la charge ou franchise; et dans le cas de refus ou négligence, le tribunal peut ordonner au shérif de prendre possession de ces clefs, livres, papiers et insignes et de les remettre à la partie qui par le jugement est déclarée y avoir droit, sans préjudice aux poursuites criminelles auxquelles le défendeur peut être assujetti (*Ibid.*, s. 8, § 1, 2).

SECTION III.—*Du mandamus.*

1022. Dans les cas suivants, savoir:

1. Lorsqu'une corporation néglige ou refuse de faire une

élection qu'elle est tenue de faire en vertu de la loi ; ou de reconnaître ceux de ses membres qui ont été légalement choisis ou élus ; ou de rétablir dans leurs fonctions ceux de ses membres qui ont été destitués sans cause légale ;

2. Lorsqu'un fonctionnaire public, ou une personne occupant une charge dans une corporation, corps public ou tribunal de juridiction inférieure omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir attaché à sa fonction ou à sa charge, ou un acte que la loi lui impose ;

3. Lorsque l'héritier ou représentant d'un fonctionnaire public omet, refuse ou néglige de faire un acte auquel la loi l'oblige en cette qualité ;

4. Dans tous les cas où il y a lieu, en Angleterre, de demander un bref de *mandamus :*

Toute personne intéressée peut s'adresser à la Cour Supérieure ou à un juge en vacance pour en obtenir un bref enjoignant au défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis, ou de donner ses raisons à l'encontre au jour fixé (1) (S. R., ch. 88, s. 11.—R. de L., II, 53, 441. L. J., I, 98. R., II, 500 ; VI, 484. J., XIII, 305 ; XVIII, 192 ; XXI, 217, 332. L., VIII, 63, 396 ; IX, 439. N., I, 40, 210 ; VII, 368).

1023. Cette demande est faite par une requête libellée appuyée d'une déposition sous serment affirmant que les faits énoncés dans la dite requête sont vrais, et est présentée au tribunal ou au juge, qui peut alors ordonner qu'un bref de *mandamus* soit émané ; et ce bref est signifié et rapporté de la même manière que tout autre bref d'assignation (2) (P., 75.—S. R., ch. 88, s. 12.—R., XVII, 29. J., XVIII, 193 ; XX, 228. L., V, 556 ; VI, 379. Q., VIII, 340).

1024. Il est ensuite procédé sur cette assignation, suivant les dispositions contenues dans la première section de ce chapitre (P., 997 et s.—S. R., ch. 88, s. 12, § 2).

1025. Si la requête est déclarée bien fondée, le tribunal ou le juge peut ordonner qu'il émane un bref péremptoire enjoignant au défendeur de faire l'acte requis ; à défaut de s'y conformer, le défendeur peut y être contraint par corps, à moins que la partie défenderesse ne soit une corporation, auquel cas elle peut être condamnée à une amende n'excédant pas deux mille piastres qui est prélevée par exécution en la

(1) V. l'art. 998, tel qu'amendé par la loi 35 Vict., ch. 6, sect. 21.

(2) Tel qu'amendé par la loi 35 Vict., ch. 6, sect. 22.

manière ordinaire sur ses biens meubles et immeubles (S. R., ch. 88, s. 13.—N., VIII, 11, 274. M., I, 69, 72, 351).

1026. La personne à qui est adressé ce bref péremptoire, ou celui qui représente la corporation à laquelle le bref est adressé, est tenu de rapporter le bref au jour indiqué, avec un certificat sur ce bref de l'exécution qu'il a reçue.

1027. Dans le cas où il s'agit d'une élection à faire par une corporation à une charge vacante à raison de ce que l'élection n'a pas eu lieu dans le temps requis, ou se trouve, ou a été déclarée nulle, il est procédé de la même manière que ci-dessus, et le bref de *mandamus* ordonne à l'officier qu'il appartient, ou, en son absence, à la personne indiquée par le tribunal ou par le juge, de procéder à telle élection aux lieu, jour et heure fixés, et d'accomplir tout acte ayant trait à cette élection, ou de montrer cause au contraire (*Ibid.*, s. 14, § 2).

1028. La personne à laquelle tel bref de *mandamus* soit primitif ou péremptoire est adressé, suivant les dispositions de l'article qui précède, ne peut cependant procéder à cette élection sans en donner avis public par écrit dans les langues française et anglaise, et cet avis doit être affiché pendant l'espace d'au moins dix jours avant le jour fixé pour l'élection et ce à la porte de l'église de la localité où la corporation a son principal bureau ou le siège de ses affaires, et s'il n'y a pas d'église, à l'un des endroits les plus publics de cette localité (*Ibid.*, s. 14, § 3).

1029. Néanmoins telle élection et tout acte y relatif est invalide, à moins qu'il ne soit présent à l'assemblée et y prenne part, le nombre de voteurs qui aurait été requis, si l'élection s'était faite à l'époque et dans les circonstances ordinaires (*Ibid.*, § 5).

1030. Ce bref péremptoire est signifié de la même manière que le bref d'erreur ou d'appel.

SECTION IV.—*Des prohibitions.*

1031. Le bref de prohibition est adressé à tout tribunal inférieur qui excède sa juridiction.

Il est poursuivi, obtenu et exécuté comme le bref de *mandamus* et avec les mêmes formalités (1) (P., 75, 1022 et s.—Wharton, *L. Lex*, 832.—S. R., ch. 89, s. 1, 2.— L. J., I, 100. R., VII, 403. J., XIII, 325; XV, 65; XVI, 1; XVII, 229;

(1) V. l'art. 998, tel qu'amendé par la loi 35 Vict., ch. 6, sect. 21.

XX, 171. L., V, 180, 188, 223; VIII, 546. Q., I, 54; III, 33; IV, 62, 206, 207; VI, 244. N., I, 32. M., I, 260).

SECTION V.—*Dispositions générales.*

1032. Dans tous les cas où les droits d'une corporation municipale sont en question, tout électeur ayant droit de voter est compétent à rendre témoignage (P., 252.—S. R., ch. 88, s. 15.—Wharton, *loc. cit.*).

1033. Il y a appel de tout jugement final rendu en vertu des dispositions contenues en ce chapitre, à la Cour du Banc de la Reine, excepté dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux, pourvu que le bref d'appel émane dans les quarante jours à compter du prononcé du jugement dont est appel (P., 1115.—S., R., ch. 88, s. 17.—Q., III, 335).

Du bref d'injonction.

(41 Vict., ch. 14).

1. La Cour Supérieure, en terme, ou tout juge de la dite Cour, en vacance ou durant le terme, peut accorder un bref d'injonction, enjoignant de suspendre toute action, procédure, opération, construction ou démolition, suivant les circonstances, dans chacun des cas suivants :

1° Lorsqu'une corporation, sans droit et sans avoir rempli les formalités indiquées et prescrites par la loi ou son acte d'incorporation, prend possession ou fait prendre possession, pour elle, de terrains appartenant à autrui, ou fait ou fait faire sur quelque terrain appartenant à autrui des excavations ou des travaux de démolition ou de construction ; ou lorsque telle corporation fait quelqu'acte ou prend des procédures outrepassant ses pouvoirs, ou sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi ou par son acte d'incorporation ;

2° Lorsqu'une personne qui n'a pas acquis la possession annale, et qui n'a pas un titre valable à la propriété, fait faire des travaux sur un terrain dont un autre est propriétaire par titre valable et dont il est en possession légale ;

3° Chaque fois qu'une personne fait une chose en violation d'un contrat écrit ou d'une convention écrite ;

4° Pour empêcher le transport d'actions dans toute corporation ou compagnie, lorsque ces actions appartiennent à des

mineurs, à des interdits, à des femmes mariées non séparées de biens et non autorisées, ou à des personnes frappées d'incapacités légales, ou lorsque la propriété de ces actions est en contestation, avant que la Cour Supérieure ou l'un de ses juges ait adjugé sur le droit de propriété de ces parts ou actions, ou ait accordé la permission de faire le transport de telles actions ;

5° Pour empêcher un ou plusieurs membres d'une société commerciale, soit durant l'existence de la société, soit après sa dissolution, de faire des actes incompatibles avec les conditions du contrat de société ou avec les devoirs d'un associé. Et cette disposition aura son effet vis-à-vis les personnes qui sont les représentants d'un associé décédé ou qui se présentent comme tels ;

6° Pour empêcher toute personne ou corporation d'empiéter sur les terrains de la Couronne, ou de détruire, couper ou enlever des biens appartenant à la Couronne ou dans lesquels la Couronne a un droit ou un intérêt ;

2. La demande du bref d'injonction sera faite par une requête libellée, appuyée d'une ou de plusieurs dépositions sous serment exposant les circonstances de l'affaire, et accompagnée des pièces et titres nécessaires pour établir à la satisfaction de la cour ou du juge de la dite cour, le droit du requérant, et les procédés sur cette requête se feront conformément aux articles 998 à 1006 inclusivement, et à l'article 1023 du Code de Procédure Civile ;

3. Hors les cas de nécessité urgente, la cour ou un juge de la dite cour peut à sa discrétion ordonner qu'avis de la présentation de cette requête soit signifié à la partie adverse dans le temps et de la manière qu'il plaira à la dite cour ou au juge de prescrire ;

4. Le bref d'injonction ne peut néanmoins être émis, à moins que la personne qui le demande ne donne préalablement bonne et suffisante caution, suivant le mode indiqué par la cour ou un juge de la dite cour, et à sa satisfaction, au montant de six cents piastres ou de toute autre somme plus élevée fixée par la dite cour ou le dit juge, pour répondre des frais et des dommages que pourrait souffrir le défendeur ou la personne contre laquelle le bref d'injonction est dirigé, par suite de l'émission de ce bref ;

Après le rapport du bref, la cour ou un juge de la dite cour pourra ordonner que ce cautionnement soit élevé à tel montant qu'il jugera convenable ;

5. Lebref d'injonction enjoint à la partie adverse de comparaître devant la cour ou un juge de la dite cour, pour répondre à la requête libellée, et de suspendre toutes actions, procédures ou opérations ou travaux relatifs aux matières en litige sous toutes peines que de droit ;

6. Le bref d'injonction est signifié comme tout autre bref d'assignation ; mais, s'il est trouvé nécessaire, la cour ou le juge peut prescrire tout autre mode de service ;

7. Les procédures commencées devant la cour en terme, peuvent être continuées devant un juge en vacance ou même durant le terme, et les procédures commencées devant un juge en vacance peuvent également être continuées devant la cour pendant le terme, ou devant tout juge en chambre, même durant le terme ;

2° Pour éviter tout doute, le présent acte déclare et décrète que dans toute procédure commencée en vertu de cet acte, tout juge de la Cour Supérieure, à chaque degré de la dite procédure, aura le même pouvoir d'agir en la dite procédure que le juge devant qui telle procédure aura commencé ;

8. Une injonction, dans chacun des cas mentionnés dans la section première du présent acte, peut être accordée incidemment sur requête libellée, sans la formalité d'un bref, dans une cause pendante devant la Cour Supérieure, soit par la cour, ou par un juge en chambre, même durant le terme, sur cautionnement fourni tel que ci-dessus prévu ; et la procédure sera ensuite conduite jusqu'à jugement sur la procédure incidente, de la même manière que sur un bref d'injonction ;

2° Et dans chaque procédure instituée en vertu du présent acte, toute injonction additionnelle qui peut être considérée nécessaire par la cour ou par un jour de la cour, peut, sur requête libellée, après avis dûment signifié, être accordée par un ordre interlocutoire, pour telle période de temps et à telles conditions, quant au cautionnement ou autrement, suivant que la cour ou le juge le trouvera raisonnable. Et telle injonction additionnelle, de même que les injonctions contenues dans le bref original, peut de temps à autre être suspendue, suivant que la cour ou le juge le trouve nécessaire, et pour telle période de temps et à telles conditions, quant au cautionnement ou autrement, suivant que la cour ou le juge le trouve raisonnable, et peut, subséquemment, de temps à autre, être renouvelée, à telles conditions, quant au cautionnement et autrement, suivant que la cour ou le juge le croit us te ;

9. Tout jugement rendu par un juge en dehors de la cour, en vertu du présent acte, sera sujet à révision et à appel, de la même manière et avec le même effet qu'il l'eût été, s'il eût été rendu par la cour durant le terme ;

10. Tout jugement final en vertu de cet acte porté en révision ou en appel et tout ordre interlocutoire ou provisoire en vertu de cet acte dont un appel aura été accordé par la Cour du Banc de la Reine, seront exécutés et seront en force provisoirement, nonobstant tel appel ou révision et sans préjudice à iceux ; mais la Cour Supérieure en révision ou la Cour d'Appel, suivant le cas, peuvent à leur discrétion, suspendre l'injonction provisoirement ;

11. Le jugement, s'il est en faveur du requérant, prononce les injonctions requises, adjuge sur les frais, et doit être signifié à la partie adverse ;

12. Si une partie contre laquelle l'injonction est dirigée contrevient ou refuse d'obéir aux injonctions qui lui sont faites, soit par le bref, soit par le jugement interlocutoire ou final, la cour ou un de ses juges peut faire détruire tout ce qui a pu être fait en contravention à l'injonction, si c'est praticable ;—la cour ou l'un des juges de la dite cour peut également punir la partie en contravention, par un emprisonnement n'excédant pas une période de trente jours, mais qui peut être infligé derechef, jusqu'à ce que la partie obéisse à l'ordre de la cour ou du juge ;

2° Si la partie qui contrevient à l'injonction est une compagnie ou une corporation, cette compagnie ou corporation peut être condamnée à payer une amende n'excédant pas deux mille piastres, mais qui pourra être infligée derechef, jusqu'à ce qu'elle ait obéi à l'ordre de la cour ou du juge ;

3° La partie souffrant de la désobéissance de telle personne, compagnie ou corporation, peut également réclamer de la personne ou des personnes désobéissant, tous les dommages qu'elle peut montrer avoir soufferts ;

13. Toutes les amendes imposées par et en vertu des dispositions du présent acte appartiendront à la Couronne, et formeront partie du fonds consolidé du revenu de la province (J., XIX, 57 ; XX, 120 ; XXIII, 16, 71, 161, 169, 229 ; XXIV, 264. L., VIII, 3, 374, 396, 716 ; IX, 574 ; X, 391 ; XIII, 343. N., I, 33, 446, 448, 460, 461 ; II, 2, 52, 104, 197, 203, 277, 278, 379, 399 ; III, 117 ; VII, 85, 114. Q., II, 232 ; III, 113 ; IV, 37).

CHAPITRE XI.

DE L'ANNULATION DES LETTRES PATENTES.

1034. Toutes lettres patentes accordées par la Couronne peuvent être déclarées nulles ou mises au néant par la Cour Supérieure :

1. Lorsque telles lettres ont été obtenues au moyen de suggestion frauduleuse, ou lorsque quelque fait essentiel a été caché par la personne qui a obtenu les lettres, ou à sa connaissance et de son consentement ;

2. Lorsqu'elles ont été octroyées par erreur et dans l'ignorance de quelque fait essentiel ;

3. Lorsque la personne à laquelle les lettres patentes ont été octroyées, ou ses ayant droit, ont fait ou omis quelque acte, en violation des termes et conditions auxquels ces lettres patentes ont été accordées, ou ont, pour quelque autre cause, perdu leurs droits et intérêts dans telles lettres patentes (S. R., ch. 89, s. 5).

1035. La demande en nullité des lettres patentes peut se faire par poursuite en la forme ordinaire, ou par *scire facias* sur information du procureur-général ou du solliciteur-général de Sa Majesté, ou autre officier dûment autorisé à cette fin (*Ibid.*—R., I, 481. J., VII, 130 ; XX, 306. Q., I, 245).

1036. Cette information est signifiée à la partie qui tient ou invoque telles lettres patentes, et elle est instruite, entendue et décidée de la même manière que les poursuites ordinaires (S. R., ch. 89, s. 2).

1037. Il y a appel du jugement final rendu sur telle information, pourvu que le bref d'appel émane dans les quarante jours à compter du prononcé du jugement (*Ibid.*, s. 6.—N., III, 108).

1038, 1039. (Ces art. sont abrogés par la sect. 33 de la loi 32 Vict., ch. 11, sur la vente et l'administration des terres publiques, à laquelle nous renvoyons. Cette loi contient des dispositions qui remplacent celles des art. abrogés).

CHAPITRE XII.

DE L'HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM EN MATIÈRES CIVILES.

1040. Tout individu emprisonné ou privé de sa liberté pour toute autre chose que pour quelque matière criminelle

ou supposée criminelle, peut, soit par lui-même, ou par un autre pour lui, s'adresser à l'un des juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure aux fins d'obtenir un bref adressé à la personne sous la garde de laquelle il se trouve emprisonné ou détenu, lui enjoignant de le conduire sans délai devant le juge qui a décerné le bref, ou devant tout autre juge du même tribunal, et de faire voir la cause de détention, afin de faire constater si elle est justifiable (S. R., ch. 65, s. 20, 25.—R., V, 99; IX, 285. J., XV, 331; XVI, 103; XIX, 248; XXII, 85, 86, 88, 89, 138. L., VIII, 108. Q., II, 255; III, 136. N., I, 102, 103).

1041. Cette demande doit être accompagnée d'une déposition sous serment et établissant qu'il y a une cause probable et raisonnable au soutien de la plainte (S. R., ch. 65, s. 20, 25.—N., I, 53).

1042. Ce bref est au nom du souverain, scellé du sceau du tribunal auquel appartient le juge qui l'a accordé, et est certifié de même que tout autre bref. Il est rapportable sans délai, à moins que le terme ne soit si rapproché que le bref ne puisse être mis à effet auparavant, et dans ce cas le juge peut ordonner qu'il soit rapporté pendant le terme; et si le terme est si près de la fin que le bref ne puisse être exécuté convenablement pendant le terme, le bref peut être fait rapportable pendant la vacance suivante (S. R., ch. 65, s. 20, 21, § 2; s. 25).

1043. Le bref est signifié personnellement, ou à l'endroit où la personne est incarcérée ou détenue, en parlant à un domestique ou agent de la personne à qui il est adressé, et laissant le bref même, et mettant le certificat de signification sur une copie certifiée (*Ibid.*, s. 21).

1044. A défaut de se conformer au bref *d'habeas corpus*, celui qui est chargé de la garde ou détention de la personne est regardé comme coupable de mépris envers le tribunal sous le sceau duquel le bref a été émis, et le juge peut donner une ordonnance, sous le sceau du tribunal, pour contrainte par corps, rapportable devant lui, ou devant le tribunal (*Ibid.*).

1045. Sur rapport du bref *d'habeas corpus*, ou sur rapport de l'ordonnance mentionnée en l'article 1044, le juge procède, aussitôt qu'il peut le faire convenablement, à examiner la vérité des faits allégués, par dépositions sous serment ou affirmations, et adjuge en conséquence (*Ibid.*, s. 22.—L. J., I, 71. J., XXI, 162; XXII, 85, 88, 89, 138. L., VIII, 108; X, 63. N., I, 53; III, 14, 166).

1046. Si le juge devant qui le bref est rapporté en vacance a des doutes sur la réalité des faits allégués dans le rapport, il peut admettre à caution la personne emprisonnée ou détenue, en prenant sa reconnaissance avec une ou plusieurs cautions, ou avec un cautionnement à un montant raisonnable, au cas de minorité ou de femme sous puissance de mari, de comparaître devant le tribunal au jour fixé dans le terme suivant et de jour en jour, pour obéir aux ordres que le tribunal pourra donner (S. R., ch. 65, s. 22, § 2).

1047. Le bref *d'habeas corpus* est alors transmis au tribunal avec le cautionnement et toutes les pièces relatives à la plainte, et le tribunal procède à ordonner ce que de droit (*Ibid.*, § 3).

1048. Le tribunal peut ordonner une ou plusieurs plaidoiries écrites pour juger des faits allégués dans le rapport, et il est procédé à l'instruction [soit par affidavit ou par examen sous serment des témoins devant le tribunal ou le juge, suivant qu'ils le considèrent le plus convenable] (*Ibid.*).

1049. La Cour du Banc de la Reine et la Cour Supérieure suivent en terme la même procédure pour la contestation de la vérité du rapport (*Ibid.*, s. 23).

1050. Le tribunal ou le juge peut adjuger sur les frais encourus sur l'émission, la contestation et l'exécution du bref *d'habeas corpus* (*Ibid.*, s. 24.—Q., III, 436).

1051. Lorsqu'un bref *d'habeas corpus* a été une fois refusé par un juge, il n'est pas loisible de renouveler la demande devant lui ou devant un autre juge, à moins que de nouveaux faits ne soient allégués ; mais la demande peut être faite de nouveau à la Cour du Banc de la Reine, à sa prochaine séance en appel à l'endroit où les appels du district sont portés (*Ibid.*, s. 28.—R., IX, 285).

1052. Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être invoquées à l'effet d'élargir une personne emprisonnée pour dette, ou sur action, bref ou ordre en matière civile (S. R., ch. 65, s. 25.—J., XVIII, 214).

LIVRE III.

DE LA COUR DE CIRCUIT.

TITRE PREMIER.

COMPÉTENCE ET JURIDICTION DU TRIBUNAL.

1053. La Cour de Circuit connaît en dernier ressort et privativement à la Cour Supérieure :

1. De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est moindre que cent piastres, sauf les exceptions portées dans l'article qui suit, et sauf les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la Cour de Vice-Amirauté ;

2. Des demandes pour taxes ou rétributions d'écoles, et de toutes celles concernant les cotisations pour construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, quel qu'en soit le montant (J., XX, 298 ; XXIII, 155. Q., VI, 238, 346, 355. M., I, 215).

1054. *Excepté dans les districts de Québec et de Montréal* (1), *et dans les cités des Trois-Rivières et de Sherbrooke* (2), *et dans la cité de Saint-Hyacinthe, la ville de Saint-Germain de Rimouski, le village d'Arthabaskaville et la ville de Saint-Jean* (3), la Cour de Circuit connaît en première instance et privativement à la Cour Supérieure, mais sauf appel (4) :

---

(1) 34 Vict., ch. 4, sect. 9.—La loi 35 Vict., ch. 6, sect. 31, dit de plus que nonobstant l'acte 34 Vict., ch 4, sect. 9, la Cour de Circuit, siégeant dans les districts de Québec et de Montréal, autre que celle qui siège dans les cités de Québec et de Montréal, a eu, depuis la passation de la dite sect. 9, et continuera d'avoir la même juridiction dans les causes appelables qu'elle avait avant que la dite sect. 9 ait été passée.—V. aussi la loi 35 Vict., ch. 6, sect. 25.

(2) 47 Vict., ch. 8, sect. 9.

(3) 48 Vict., ch. 23, sect. 1.

(4) V. la loi 37 Vict., ch. 6, citée sous l'art. 504.

1. De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, mais ne dépasse pas deux cents piastres, sauf l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de l'article qui précède ;

2. De toute demande ou action pour honoraires d'office, droit, rente, revenu ou somme de deniers, payable à la Couronne, ou relative à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits pour l'avenir, lors même que telle demande est pour moins de cent piastres (1) (P., 1142.—S. R., ch. 77, s. 39 ; ch. 79, s. 1, 2 ; ch. 15, s. 123.—Grange *v.* Dupont, en appel, 8 sept. 1865. J., XIII, 321 ; XIV, 263 ; XV, 106 ; XVI, 41 ; XVII, 192. L., IV, 74, 566, 706. Q., III, 322).

Toute cause appelable commencée dans la Cour de Circuit, siégeant dans la cité des Trois-Rivières, de Sherbrooke, de Saint-Hyacinthe, la ville de Saint-Germain de Rimouski, le village d'Arthabaskaville et la ville de Saint-Jean, dans laquelle jugement n'a pas encore été rendu, cessera à compter de la passation de cet acte d'être de la juridiction de cette Cour de Circuit.

Les procédés et jugements à intervenir dans la cause seront faits et rendus devant la Cour Supérieure, et les livres, archives et dossiers de la Cour de Circuit relatifs à toute telle cause appartiendront, immédiatement après la mise en vigueur du présent acte, à la dite Cour Supérieure et y seront transmis à bref délai (2).

1055. [La Cour de Circuit connaît, par voie d'évocation, de toute demande portée devant la Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les cas spécifiés en second lieu dans l'article qui précède] (S. R., ch. 94, s. 29, 30.—J., XVII, 50).

1056. Elle connaît aussi des jugements rendus dans les limites de son arrondissement, par la Cour des Commissaires mentionnée en l'article précédent, par les juges de paix, dans les cas qui en sont susceptibles, par voie de *certiorari*, et de la même manière que la Cour Supérieure (S. R., ch. 79, s. 3, § 2.—J., XXI, 331. N., I, 43).

---

(1) V. les lois 32 Vict , ch. 30. s. 4, pour la juridiction quant aux actions pour le recouvrement des rentes seigneuriales, et 32 Vict., ch. 11, quant aux procédés pour la prise de possession des terres de la Couronne après l'annulation de la vente.

(2) 48 Vict., ch. 23, sect. 2 et 3, remplaçant la loi 47 Vict., ch. 8, sect. 10.

1057. Elle connaît encore, par voie d'appel, des jugements rendus par la Cour des Commissaires ou par les juges de paix, pour taxes, cotisations ou amendes imposées suivant les dispositions de l'acte concernant les municipalités et les chemins dans le Bas-Canada (S. R., ch. 24, s. 67.—J., VI, 290; VII, 110. L., II, 572. Q., III, 345).

1058. Dans tous les cas où une poursuite ou action se rapporte à

Quelque honoraire d'office,

Droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté,

Titre à des terres ou héritages,

Rentes annuelles ou autre matière qui peuvent affecter des droits futurs.

Le défendeur peut, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite ou action, et requérir qu'elle soit transférée à la Cour Supérieure du district pour y être entendue et jugée (S. R., ch. 83, s. 178).

La déclaration d'évocation est entrée au dossier, qui est de suite transmise au greffe du protonotaire, et la Cour Supérieure décide sommairement de la validité de l'évocation, et procède ensuite à instruire et juger la cause si l'évocation est bien fondée; et, dans le cas contraire, la cause est renvoyée à la Cour de Circuit.

Si, dans une poursuite susceptible d'évocation, le défendeur par sa défense conteste ou met en question le titre du demandeur à quelque immeuble, de manière à infirmer les droits du demandeur à l'avenir, ou les affecter d'une manière nuisible, ce dernier peut évoquer la cause, et il est alors procédé comme sur l'évocation du défendeur.

1059. Les règles contenues dans la première partie de ce Code, et dans le premier livre ci-dessus de la seconde partie de ce Code, savoir:—dans les *Dispositions préliminaires*;—dans le titre premier, chapitres troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième; dans le titre deuxième, chapitres premier, deuxième et troisième;—dans le titre troisième, chapitre premier et chapitre deuxième, sections 1, 3, 4 et 5 § § 1, 12, et sections 6 et 7;—et dans le livre deuxième, titre premier, chapitres deuxième, troisième, quatrième et cinquième,—s'appliquent également à la Cour de Circuit, sauf le procès par jury et telles dispositions qui sont incompatibles avec celles contenues dans le présent livre et celles qui ne peuvent s'appliquer qu'à la Cour Supérieure.

Tous les pouvoirs dont la Cour Supérieure, ou les juges et officiers de cette cour respectivement sont revêtus relativement aux matières de leur juridiction, sont conférés à la Cour de Circuit dans les limites de son ressort, aux juges qui la tiennent et aux officiers de cette cour respectivement, sur les mêmes matières ainsi que sur les autres choses qui font la matière du présent livre, ou relativement à toute autre affaire qui se rattache à la manière de conduire toute poursuite, action et procédure dans la Cour de Circuit.

Tout ce qui relativement aux procédures dans la Cour Supérieure, peut ou doit être fait par le protonotaire, peut et doit être fait de la même manière par le greffier de la Cour de Circuit, quant à ce qui est du ressort de ce dernier tribunal ; néanmoins, les fonctions attribuées au protonotaire en l'absence du juge ne peuvent être remplies par le greffier de la Cour de Circuit.

Le greffier de la Cour de Circuit a droit de faire prêter le serment, dans tous les cas où il est requis par la loi ou les règles de pratique (S. R., ch. 79, s. 3, 4.—J., XVIII, 295).

1060. Les commissaires et autres personnes autorisés à recevoir les dépositions sous serment pour la Cour Supérieure ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la Cour de Circuit (S. R., ch. 79, s. 26).

1061. La Cour de Circuit du district se tient au même lieu que la Cour Supérieure, et sa juridiction s'étend sur tout le district d'après le nom duquel elle est désignée.

Néanmoins, elle ne peut accorder plus de frais contre un défendeur qu'il n'aurait à en payer s'il eût été poursuivi devant la Cour de Circuit dans le comté où il réside et où la cause d'action a pris naissance (*Ibid.*, s. 5 ; ch. 83, s. 152).

1062. Sur proclamation du Gouverneur, la Cour de Circuit peut aussi se tenir dans tout comté autre que celui où siège la Cour Supérieure du district, à l'exception des comtés d'Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, St-Maurice, Québec (1) ; ou à plus d'un endroit dans certains comtés, tel que pourvu par le chapitre soixante-et-dix-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

La cour est alors désignée comme "la Cour de Circuit dans et pour le comté de (*nommant le comté*)" ; et s'il y en a plus

---

(1) Le mot *Wolfe* (comté de Wolfe) a été retranché par la loi 32 Vict., ch. 21.

d'une dans le même comté on ajoute à cette désignation les mots "à (*nommant le lieu des séances*)" (S. R., ch. 79, s. 6, 7, 9).

Le Lieutenant-Gouverneur pourra, en aucun temps, par une proclamation, abolir dans tout comté, ou dans aucun endroit d'un comté, la Cour de Circuit jusque-là autorisée par proclamation conformément à l'article 1062 du Code de Procédure Civile ; et en conséquence les livres, papiers et *records* de la cour ainsi abolie, seront transmis à telle autre Cour de Circuit que le Lieutenant-Gouverneur désignera dans la dite proclamation (1).

1063. La Cour de Circuit pour un comté a juridiction dans toute l'étendue du comté, lors même qu'il y aurait plusieurs endroits fixés pour ses séances (*Ibid.*, s. 11).

1064. [Deux juges ou plus de la Cour Supérieure résidant dans le même district, lorsque la dépêche des affaires le demande, doivent tenir la Cour de Circuit au même endroit, simultanément, mais dans des salles séparées] (*Ibid.*, s. 15).

(35 Vict., ch. 6, sect. 27).

Il n'y aura plus, à l'avenir, de termes fixes pour les séances de la Cour de Circuit pour la cité de Montréal, mais chaque jour juridique sera un jour où la Cour de Circuit pourra siéger dans la dite cité, si les affaires l'exigent. Le juge présidant la cour pourra cependant ajourner les séances à quelque jour ultérieur, et dans l'intervalle du dit ajournement, la dite cour ne siégera pas.

---

(1) Ajouté par la loi 35 Vict., ch. 6, sect. 23.

TITRE DEUXIÈME.

PROCÉDURE ORDINAIRE.

CHAPITRE I.

DES ASSIGNATIONS.

1065. Les dispositions relatives aux assignations pour la Cour Supérieure s'appliquent également à la Cour de Circuit, sauf les dispositions ci-après contenues (1) (P., 43 et s.—S. R., ch. 83, s. 42, 169, 170).

1066. Le délai d'assignation est de cinq jours intermédiaires, lorsque la distance du domicile du défendeur au lieu des séances du tribunal n'excède pas cinq lieues, avec l'extension ordinaire lorsque la distance excède cinq lieues (S. R., ch. 83, s. 170, § 2).

1067. Lorsque le bref d'assignation doit être signifié dans un autre district, il peut être adressé au shérif ou à un huissier de ce district.

Il en est de même si l'assignation doit être faite dans plus d'un district.

Dans ce dernier cas il doit être émis autant d'originaux du bref d'assignation qu'il y a de districts dans lesquels il doit être exécuté (*Ibid.*, s. 170, § 4; s. 171).

1068. Dans le cas de l'article 1067, le bref d'assignation émanant de la Cour de Circuit d'un district peut être signifié par un huissier de tel district, mais il n'a pas droit à plus de frais que si la signification était faite par l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur ainsi assigné (*Ibid.*, s. 172).

Tout bref d'assignation, subpœna ou bref d'exécution, émané d'une Cour de Circuit d'un comté de cette province, peut être signifié par un huissier résidant dans le district judiciaire dans lequel est situé le dit comté, mais aucuns frais ou émoluments, pour signifier ou exécuter tels brefs, ne

(1) V. à l'appendice la formule n. 35.

sont alloués ou taxés contre un défendeur au delà de ceux qui seraient alloués si tel bref ou subpœna avait été signifié par l'huissier dont la résidence est la plus proche de celle du défendeur ; pourvu toutefois que dans une cause quelconque où le demandeur établit, à la satisfaction du greffier de la cour, ou du juge ayant juridiction dans le district dans lequel tel bref a émané, que tel bref ou subpœna doit être adressé à, et exécuté par quelque autre huissier, tel bref ou subpœna peut être ainsi adressé et exécuté ; et dans telle cause, les frais qui doivent être taxés contre le défendeur ou toute autre personne, sont taxés comme de la résidence de tel huissier et pour la distance réellement parcourue par lui (1).

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAUSES APPELABLES.

SECTION I.—*Procédure avant contestation ou dans les causes non contestées.*

1069. Les dispositions relatives aux comparutions et défauts, à l'élection de domicile, aux jugements par défaut ou sur confession de jugement, production des pièces et aux enquêtes *exparte*, en la Cour Supérieure, sont également applicables aux causes appelables en la Cour de Circuit (P., 83 à 106, 317, 318.—S. R., ch. 79, s. 27 ; ch. 83, s. 42).

SECTION II.—*De la contestation en cause.*

1070. La contestation en cause et les plaidoiries dans les causes appelables en Cour de Circuit sont soumises aux dispositions relatives aux mêmes matières en Cour Supérieure, sauf quant aux délais qui sont réglés comme suit :

Le délai pour produire les exceptions préliminaires est de quatre jours. Et celui pour y répondre est de cinq jours.

Pour toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation le délai est de cinq jours.

Le délai pour plaider au mérite est de cinq jours à compter de la comparution du défendeur. A défaut de production dans ces délais, et dans les trois jours qui suivent la demande

(1) Ajouté par la loi 42-43 Vict., ch. 21.

qui en est faite ensuite, la partie est forclose par acte du greffier, sans autre procédure. Il y a même délai de cinq jours, à peine de forclusion sans demande de production, entre chaque pièce de la plaidoirie permise par la loi (P., 107 et s.—S. R., ch. 83, s. 180).

SECTION III.—*De l'enquête et de l'audition.*

1071. Chaque jour du terme de la Cour de Circuit est jour d'enquête (1) (S. R., ch. 83, s. 181).

1072. Les causes sont inscrites au rôle en même temps pour la production de la preuve et l'audition (*Ibid.*, s. 182. 25 V., ch. 10, s. 11).

1073. Avis doit être donné à la partie adverse de telle inscription au rôle, avec délai intermédiaire d'un jour si l'avis est donné pendant le terme, et de quatre jours intermédiaires, s'il est donné en vacance (S. R., ch. 83, s. 184.—Q., IX, 277).

1074. L'enquête se fait de vive voix, sans qu'il en soit pris de notes, à moins qu'avant le commencement de l'enquête les parties, ou l'une d'elles, ne produisent une déclaration par écrit concluant à ce que des notes du témoignage soient rédigées par écrit, auquel cas il est procédé de la manière suivie dans la Cour Supérieure pour l'enquête par le juge.

Après que les témoins ont été examinés, les parties sont entendues de suite sur le mérite, à moins que le tribunal ne juge convenable d'ajourner la cause à raison de l'absence de quelque témoin important ou d'autre preuve importante (2) (*Ibid.*, s. 182. 25 V., ch. 10, s. 11).

1075. [Du consentement des parties l'enquête peut avoir lieu à tout jour juridique en terme ou hors du terme, et peut être écrite au long, et le greffier de la Cour de Circuit est autorisé à recevoir les dépositions et les assermenter en l'absence du juge; ou bien elle peut être faite devant un commissaire enquêteur; le tout de la même manière et suivant les règles prescrites pour la Cour Supérieure] (3).

---

(1) V. l'art. 1er tel qu'amendé par la loi 47 Vict., ch. 8, sect. 2 et 3.

(2) V. les lois 35 Vict., ch. 6, sect. 10 et suiv., et 47 Vict., ch. 8, sect. 4, citées sous l'art. 264.

3) V. la loi 33 Vict., ch. 18, citée sous l'art. 239.

1076. Une personne résidant à plus de quinze lieues de l'endroit où doit se faire l'enquête, ou hors des limites du circuit, ne peut être tenue de comparaître sur assignation comme témoin, à moins qu'elle ne soit assignée conformément aux dispositions contenues dans les articles 246 et 247(1) (S. R., ch. 83, s. 186. S. R. C., ch. 79, s. 12).

1077. Dans tous les cas où il a été produit une défense au fonds en droit, ou une réplique en droit, la cause peut toujours être inscrite pour l'enquête et l'audition, en réservant à faire valoir les moyens de droit après l'enquête (S. R., ch. 83, s. 183).

1078. Le tribunal peut en tout temps ordonner que l'enquête ait lieu, ou qu'un témoin ou une partie soit entendue, dans tout autre circuit, et que le dossier ou partie d'icelui soit transmise à cet effet, conformément aux dispositions contenues en l'article 241 (*Ibid.*, s. 185).

SECTION IV.—*Du jugement.*

1079. Les dispositions relatives aux jugements en la Cour Supérieure et aux dépens sont également applicables aux jugements rendus en la Cour de Circuit (P., 468 et s.—S. R., ch. 83, s. 42).

1080. Lorsque le juge qui a entendu la cause est incapable, par maladie ou autre cause, de rendre personnellement jugement, il peut en transmettre la minute par lui certifiée au greffier qui, sur réception, doit l'enregistrer et le lire le jour juridique suivant en terme, cour tenante ; et le jugement a alors force et effet, de même que s'il était prononcé par le juge le jour qu'il est ainsi lu (2) (S. R., ch. 79, s. 16).

SECTION V.—*De l'exécution des jugements.*

1081. [Le bref d'exécution pour le paiement d'une somme de deniers émane contre les meubles et effets du débiteur qui se trouvent, soit dans le district où le jugement a été rendu, ou dans un autre district. Dans le premier cas, il est adressé à un huissier qui est autorisé à prélever le montant conformément aux règles prescrites pour les saisies par le shérif,

(1) V. la loi 33 Vict., ch. 18, citée sous l'art. 239.

(2) V. les lois 32 Vict., ch. 20, sect. 1, et 38 Vict., ch. 10, citées sous l'art. 468.

sans néanmoins pouvoir exiger ou retenir une commission sur les deniers prélevés. Dans le second cas, le bref peut être de même adressé à un huissier, ou au shérif de tel autre district] (1) (Ord. 1667, tit. 33, art. 4.—S. R., ch. 83, s. 201. —L., I, 51 ; II, 44).

1082. S'il appert par le rapport à tel bref que le débiteur n'a pas dans tel district assez de meubles et effets pour satisfaire au jugement, le créancier peut obtenir un autre bref, aux fins d'exécuter les biens mobiliers et effets du débiteur qui se trouvent dans tout autre district, et ce bref est adressé au shérif ou à tout huissier de tel district, et exécuté en conséquence et rapporté à la Cour de Circuit (2) (S. R., ch. 83, s. 204, 205).

1083. Toute opposition à une exécution contre les effets mobiliers, quel que soit le montant ou la valeur de la chose réclamée, est du ressort de la Cour de Circuit qui a décerné l'exécutoire (*Ibid.*, s. 208).

1084. L'ordre de sursis, sur opposition à la saisie ou vente, peut être accordé par le juge dans ou hors des limites du circuit, ou par le greffier; et à cet effet le juge et le greffier peuvent faire prêter tout serment requis ; et l'huissier, sur signification par la délivrance à lui faite d'une copie de l'opposition et de l'ordre de sursis, est tenu de faire sans délai rapport de ses procédés et du bref au tribunal qui a décerné l'exécution (*Ibid.*).

1085. [A défaut de biens meubles et effets le jugement peut être exécuté sur les immeubles du débiteur qui sont dans les limites du district où le jugement a été rendu, ou dans tout autre district]

1086. [Le bref à cet effet est adressé au shérif de tel district, et est rapportable à la Cour Supérieure du district où le jugement a été rendu] (*Ibid.*, s. 202).

1087. S'il s'agit d'un immeuble déclaré hypothéqué par le jugement et délaissé en justice, ou d'arrérages de rentes constituées créées en vertu de l'Acte Seigneurial de 1854, quel qu'en soit le montant, le bref d'exécution peut être dé-

---

(1) Tel qu'amendé par la loi 35 Vict., ch. 6, sect. 24.—Voir la loi 33 Vict., ch. 17, sect. 1, citée sous l'art. 48.—V. aussi l'art. 569 tel qu'amendé.

(2) V. la loi 33 Vict., ch. 17, sect. 1, citée sous l'art. 48.

cerné de suite contre tel immeuble, et adressé au shérif du district où il est situé (1) (*Ibid.*, s. 206, § 2).

1088. Toute procédure incidente à la saisie ou vente des immeubles saisis en vertu des dispositions ci-dessus, est poursuivie devant la Cour Supérieure où le bref est rapportable, de même que si le jugement y eût été originairement rendu (*Ibid.*, s. 203, § 2; s. 206).

1089. Au surplus les formalités de la saisie et de la vente des meubles sont les mêmes que dans l'exécution des jugements de la Cour Supérieure, et les dispositions relatives à la saisie-arrêt après jugement en Cour Supérieure sont également applicables aux saisies-arrêts émanées de la Cour de Circuit (P., 551 et s., 612 et s.—J., V, 284).

1090. Sur le rapport à la Cour Supérieure d'un bref d'exécution contre les immeubles, décerné par la Cour de Circuit, le premier tribunal peut ordonner au greffier du second de transmettre le dossier originaire de la cause à toutes fins que de droit (S. R., ch. 83, s. 207).

SECTION IV.—*Du recours contre les jugements.*

1091. Toute partie qui se croit lésée par le jugement de la Cour de Circuit, peut en obtenir la révision devant trois juges de la Cour Supérieure, suivant les dispositions contenues aux articles de 494 à 504 (27-28 V., ch. 39, s. 20).

1092. La partie a également recours en appel en se conformant aux dispositions contenues dans le quatrième livre ci-après (P., 1142 et s.—S. R., ch. 77, s. 39).

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAUSES NON APPELABLES.

1093. Lorsqu'une demande non appelable est rapportable pendant le terme de la Cour de Circuit, le défendeur est tenu de comparaître devant le tribunal aux jour et heure indiqués, sans avoir jusqu'au lendemain pour produire sa comparution (2) (S. R., ch. 83, s. 189.—R. de L., II, 48).

(1) V. la loi 32 Vict., ch. 30, s. 4.

(2) Mais V. l'art. 1097.

1094. En l'absence du juge, la cause peut être appelée, et la comparution ou le défaut constaté par le greffier (1) (S. R., ch. 83, s. 189, § 2).

1095. La confession de jugement pour être prise de vive voix, cour tenante ; ou hors du terme suivant les dispositions contenues aux articles 94 et suivants, et jugement rendu en conséquence (25 V., ch. 10, s. 10).

En aucun jour durant un terme, ou à l'époque fixée pour la tenue d'icelui, si le juge est absent ou ne peut siéger ce jour-là, ces confessions peuvent être prises de la même manière qu'en dehors du terme (2).

1096. Au cas de défaut de comparution du défendeur, le demandeur peut faire sa preuve de suite, et le tribunal peut rendre jugement en conséquence (3) (S. R., ch. 83, s. 189, § 3).

1097. Si la cause est rapportée pendant le terme, *les procédés relativement à la comparution, au défaut, à l'obtention des jugements par défaut et recours contre tels jugements, à la confession de jugement, à la plaidoirie écrite et à l'inscription de la cause, sont les mêmes que dans les actions rapportables en vacance en vertu de l'article* 1099 (4), *excepté dans les districts de Beauce, de Rimouski et de Terrebonne* (5) (*Idem.*, s. 190).

1098. Si le défendeur ne plaide pas par écrit, le juge l'interpelle de spécifier les allégations de la demande qu'il admet, et les admissions sont consignées au dossier. A défaut de telles admissions, il est censé nier toutes les allégations et tenu des frais de la preuve de celles qui sont vérifiées. L'articulation des faits n'y est pas autrement requise (*Ibid.*, § 2 ; s. 93, § 2).

1099. Si l'action est rapportable pendant la vacance, il y est procédé, relativement à la comparution, au défaut, à l'obtention des jugements par défaut et recours contre tels jugements, à la confession de jugement, à la plaidoirie écrite et à l'inscription de la cause, de la même manière que dans les causes appelables, mais il n'est pas nécessaire de faire une demande de défense ou de réponse pour obtenir la for-

(1) V. l'art 1097.

(2) Ajouté par la loi 34 Vict., ch. 4, sect. 11.—V. l'art 1097.

(3) V. l'art 1097.

(4) 47 Vict., ch. 8, sect. 11.

(5) 48 Vict., ch, 14.

clusion ; l'avis d'inscription pour enquête et audition est donné au moins trois jours d'avance, et dans le cas de défaut par le défendeur de comparaître ou de plaider, le demandeur n'est pas tenu de donner avis de l'inscription de la cause à l'enquête, lorsque telle enquête est requise (1) (P., 1669 et s.—S. R., ch. 83, s. 193 à 197.—Q., IV, 300 ; IX, 277. N., VIII, 198).

1100. [Si le défendeur est en défaut, soit de comparaître ou de plaider dans une cause rapportable en terme, le demandeur peut en tout temps procéder à jugement de la même manière que si l'action était rapportable pendant la vacance] (L., VIII, 319).

1101. L'enquête dans tous les cas se fait pendant le terme, cour tenante et de vive voix, sans qu'il soit nécessaire de prendre des notes du témoignage (S. R., ch. 83, s. 191).

1102. L'exécution des jugements pour une somme n'excédant pas quarante piastres ne peut être poursuivie que contre les biens meubles du débiteur, excepté dans les actions hypothécaires ou pour rentes créées en vertu de l'Acte Seigneurial de 1854, dans lesquelles la cour peut décerner exécution contre l'immeuble affecté, en observant les formalités prescrites dans le chapitre qui précède (*Ibid.*, s. 202.—Q., VI, 378, 383).

1103. Les dispositions relatives aux oppositions et aux sursis contenues dans le chapitre qui précède, ainsi que celles relatives aux saisies-arrêts après jugement, sont aussi observées quant aux causes non appelables (P., 1083 et s.—S. R., ch. 83, s. 203).

1104. Toutes les demandes non appelables sont jugées sommairement, et lorsque le montant réclamé n'excède pas vingt-cinq piastres, elles sont décidées suivant l'équité et la bonne conscience, et les dispositions de l'article 1080 s'y appliquent (S. R., ch. 79, s. 2, § 2, 3).

---

(1) Voir l'art. 1er tel qu'am. par la loi 47 Vict., ch. 8, sect, 3. V. aussi la même loi, sect. 2, citée sous l'art. 1er.

TITRE TROISIÈME.

POURSUITES ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES.

1105. La Cour de Circuit a juridiction sur les différends entre locateurs et locataires, dans tous les cas où le loyer, la valeur annuelle, ou le montant des dommages réclamés n'excède pas deux cents piastres (S. R., ch. 40, s. 41. 25 V., ch. 12, s. 1.—J., XIV, 224; XX, 254; XXI, 305; XXII, 43).

1106. Les règles contenues dans le chapitre premier du titre deuxième de la seconde partie de ce Code sont applicables aux poursuites portées devant la Cour de Circuit (P., 887 et s.—J., X, 117).

TITRE QUATRIÈME.

POURSUITES SUR DÉTENTION ILLÉGALE DE TERRES TENUES EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE.

1107. Sans préjudice à la juridiction de la Cour Supérieure en semblable matière, l'action pétitoire ou l'action possessoire contre une personne qui détient illégalement des terres tenues en franc et commun soccage dans les townships, peut aussi être portée devant la Cour de Circuit dans l'arrondissement duquel telles terres sont situées, ou hors du terme devant un juge de la Cour Supérieure qui peut entendre la cause et la juger pendant la vacance, de même que la Cour de Circuit, quelle que soit la valeur des immeubles, les procédures dans tous les cas faisant partie des archives de la Cour de Circuit (S. R., ch. 45, s. 1, 10).

1108. Le demandeur peut ajouter à telle demande réelle des conclusions relativement aux fruits et revenus des immeubles en question et à tous autres dommages qu'il a soufferts (C., 409 et s.—S. R., ch. 45, s. 11).

1109. Cette poursuite est assujettie aux mêmes dispositions que les autres causes appelables en Cour de Circuit quant à l'assignation, à la plaidoirie et à l'enquête (S.R., ch. 45, s. 5).

1110. Le défendeur peut faire valoir tous moyens de défense, même un titre contraire, et aussi, par demande incidente, répéter les sommes auxquelles il peut avoir droit pour impenses par lui faites sur l'immeuble (*Ibid.*, s. 3, 12, 15.—J., I, 3; IX, 243).

1111. [Si l'une des parties se trouve lésée par le jugement, elle peut inscrire pour nouvelle audition devant trois juges de la Cour Supérieure, suivant les dispositions contenues aux articles 494 et suivants, et sans préjudice au droit d'appel à la Cour du Banc de la Reine] (S. R., ch. 45, s. 1, 2).

1112. Le jugement, s'il y a lieu, peut déclarer le demandeur propriétaire des immeubles en question, et ordonner au défendeur de les lui remettre sous un délai de vingt jours à

compter de la signification du jugement, et ce jugement peut être mis à exécution par un bref de possession, tel que prescrit aux articles 549 et 550 (*Ibid.*, s. 6).

1113. Il y a appel de ce jugement à la Cour du Banc de la Reine, de la même manière que de tout autre jugement appelable de la Cour de Circuit ; néanmoins, le cautionnement doit être sur propriétés foncières par deux cautions au montant de deux cents piastres chacune ; la requête doit être signifiée dans les quinze jours après jugement et présentée le premier jour du terme le plus prochain après l'expiration de ces quinze jours (25 V., ch. 10, s. 7).

LIVRE IV.

COUR DU BANC DE LA REINE (JURIDICTION D'APPEL).

CHAPITRE I.

DU POURVOI POUR ERREUR ET DE L'APPEL DES JUGEMENTS RENDUS EN LA COUR SUPÉRIEURE.

1114. Il y a pourvoi pour erreur par bref d'erreur de tout jugement de la Cour Supérieure fondé sur un verdict général donné par un jury spécial.

Ce pourvoi est porté devant la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel.

Les questions de droit seules peuvent être débattues sur semblable pourvoi (S. R., ch. 77, s. 4, 24; ch. 83, s. 32, 41. —R., II, 212).

1115. Il y a appel au même tribunal de tout autre jugement final rendu par la Cour Supérieure, excepté dans les cas de *certiorari*, et dans les matières concernant les corporations municipales ou offices municipaux, tel que pourvu en l'article 1033, *excepté aussi dans les causes pour un montant n'excédant pas deux cents piastres, où le jugement a été confirmé en révision devant trois juges* (1) (S. R., ch. 77, s. 4, ch. 83, s. 17, 41; ch. 89, s. 6, 17.—L. J., II, 270. R., II, 65; XVII, 126. J., III, 5; X, 75; XIV, 223; XVII, 253, 302. L., I, 210; X, 102, 115. N., I, 86, 448; II, 350, 399. Q., I, 209; III, 335, 336, 346, 382; VI, 156).

1116. Il y a également appel de tout jugement interlocutoire dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il décide en partie le litige;

2. Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final;

3. Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès (S. R., ch. 77, s. 23, 26, § 3.—L. J., II, 231. R.,

(1) 34 Vict., ch. 4, s. 12.—V. aussi la loi 37 Vict., ch. 6, sous l'art. 504.

I, 411 ; II, 227 ; III, 53 ; VI, 99 ; XVI, 64, 194. J., III, 292 ; VI, 116, 220 ; IX, 108 ; XI, 28 ; XIII, 153 ; XV, 57 ; XVI, 80, 296 ; XIX, 134 ; XX, 294 ; XXI, 76. L., IX, 678. N., III, 36, 379. Q., IV, 91).

Chaque appel des jugements interlocutoires sera inscrit par le greffier de la cour, et entendu par privilège d'une manière sommaire, sans raisons d'appel ni factums (1).

1117. L'appel ou le pourvoi pour erreur contre les jugements rendus à la Cour Supérieure dans les districts de Montréal, Outaouais, Terrebonne, Joliette, Richelieu, St-François, Bedford, St-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, est porté, plaidé et jugé en la cité de Montréal, et le bref y est fait rapportable, et celui contre les jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska est porté, plaidé et jugé en la cité de Québec, et le bref y est fait rapportable (S. R., ch. 77, s. 22).

1118. [Ce pourvoi pour erreur ou l'appel doit être pris dans l'année à compter de la date du jugement, sauf les cas mentionnés aux articles 823, 1033 et 1037 ; ce délai d'un an est de rigueur même contre les mineurs, les femmes sous puissance de mari, les insensés ou interdits, et les personnes absentes du Bas-Canada, lorsque ceux qui les représentent ou doivent les assister ont été dûment mis en cause.

Si la partie décède avant d'appeler, le délai ne court que du jour de son décès contre ses héritiers ou représentants légaux.

Le pourvoi pour erreur ou en appel ne peut néanmoins être exercé pendant le délai accordé pour demander une révision devant trois juges, ni pendant la procédure sur cette révision.

Dans le cas de jugement rendu par défaut hors des termes, le délai pour appeler ne court que de l'expiration du temps accordé pour se pourvoir par opposition] (*Ibid.*, s. 27, 55 ; ch. 83, s. 128. 27-28 V., ch. 39, s. 22.—R., XVII, 223. J., X, 77 ; XI, 297. L., VIII, 446. N., II, 229).

Nonobstant l'article 1118, le pourvoi pour erreur ou en appel peut être exercé durant le délai accordé pour demander une révision devant trois juges, ou après que la procédure sur révision a été commencée, si la partie qui a adopté cette procédure l'a discontinuée (2).

(1) Ajouté par la loi 46 Vict., ch. 26, s. 6.
(2) Ajouté par la loi 34 Vict., ch. 4, s. 13.

1119. L'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur permission accordée par la Cour du Banc de la Reine, sur requête sommaire, accompagnée de copie des pièces de la procédure qui peuvent être nécessaires pour décider si le jugement en question est susceptible d'appel et tombe dans l'un des cas spécifiés en l'article 1116.

Cette demande doit être faite dans le terme qui suit immédiatement la prononciation du jugement et ne peut être reçue ensuite, sauf, néanmoins, à la partie de faire valoir ses moyens à l'encontre du jugement interlocutoire, sur appel ou pourvoi contre le jugement final (S. R., ch. 77, s. 26, § 4. —27e R. de pr. Cour B. R.—R., X, 195. J., VI, 138, 221; XIX, 110. N., I, 114, 115, 279, 590; II, 202; III, 108, 308, 399).

1120. Cette demande doit être signifiée à la partie adverse et est suivie, s'il y a lieu, d'une ordonnance du tribunal appelant la partie adverse à donner ses raisons contre l'octroi de la demande, et la signification de cette ordonnance a l'effet de suspendre tous les procédés devant la cour inférieure (S. R., ch. 77, s. 26, § 4, 5).

1121. Le pourvoi pour erreur et l'appel sont institués au moyen d'un bref en langue anglaise ou française, émanant de la Cour du Banc de la Reine, sur une demande par écrit de la partie qui se prétend lésée, contenant les noms et la description des parties dans l'instance en cour inférieure, avec l'indication du lieu et du jour où le jugement a été rendu.

Ils sont adressés, au nom du souverain, aux juges de la Cour Supérieure, leur enjoignant de transmettre sous vingt jours le dossier de la cause avec une copie de toutes les entrées aux registres de la Cour Supérieure faite dans cette cause, ainsi que du jugement; il est signé par le greffier des appels ou son député et revêtu du sceau de la Cour du Banc de la Reine; mais cette dernière formalité n'est pas exigée à peine de nullité.

Si l'appel est d'un jugement interlocutoire, le greffier doit endosser sur le bref qu'il émane par ordre du tribunal (S. R., ch. 77, s. 26, 28.—7e R. de pr., Cour B. R.—R., VI, 39; IX, 270; XII, 405; XIII, 102; XVII, 71. J., II, 303; VI, 177; XII, 227; XVIII, 209, XX, 280. N., II, 410).

1122. Le délai pour le rapport du dossier peut être étendu suivant la distance qui se trouve entre le lieu où le jugement a été rendu et celui où le rapport doit être fait (7e R. de pr., Cour B. R.—J., XIX, 134).

1123. Le bref de pourvoi pour erreur ou en appel doit être signifié à la partie adverse en en laissant copie à elle-même, ou à son domicile, ou à son procureur *ad litem* en personne, et le bref doit être ensuite remis au protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu.

Cette signification et cette délivrance sont certifiées par l'huissier sur une copie authentique du bref d'appel ou d'erreur, qui doit être déposée au greffe d'appel (Se R. de pr., Cour B. R.—L. J., III, 118. R., VI, 429. J., XI, 126. L., III, 58. N., VI, 155).

1124. L'appelant ne peut obtenir la transmission du dossier à moins qu'il ne donne bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, ou pourvoi pour erreur, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront adjugés au cas où le jugement serait confirmé ; ou à moins que l'appelant ne déclare par écrit au greffe du tribunal dont est appel, qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement rendu contre lui ; et, en ce cas, il n'est tenu que de donner caution de payer les frais, s'il succombe ; et si le jugement est infirmé, la partie adverse qui l'a fait exécuter n'est tenue de remettre à l'appelant que le montant net prélevé par l'exécution, avec l'intérêt légal, ou les choses dont elle a été mise en possession, avec les fruits et revenus (S. R., ch. 77, s. 23, 42, 43.—R. de L., I, 345 ; III, 107, 306. R., V, 36 ; VI, 35 ; X, 190, 238, 402, 434 ; XI, 72 ; XIII, 160 ; XVII, 376. J., II, 160, 303 ; IV, 293 ; V, 161 ; VI, 186 ; XV, 70 ; XVI, 29 ; XX, 167, 176 ; XXI, 59, 84, 192 ; XXII, 78. L., III, 360 ; IX, 48. N., I, 130 ; II, 194 ; III, 412 ; VI, 412. Q., IV, 52 ; IX, 361).

1125. Ce cautionnement est reçu devant un des juges ou le protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, et le juge ou protonotaire peut faire faire serment aux personnes offertes comme cautions et leur proposer toute question pertinente relativement à leur solvabilité (S. R., ch. 77, s. 29, 41. —R., I, 218. J., XVIII, 208 ; XXII, 78. L., X, 535. Q., IV, 228).

1126. Aussitôt que le cautionnement a été reçu et mis en forme, il est du devoir du protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu de faire et compléter, suivant les formes prescrites par la Cour d'Appel, le dossier de la cause avec une liste de toutes les pièces qui le composent, avec une copie de toutes les entrées faites aux registres, et de les transmettre au greffe des appels, sur paiement de ses honoraires, droits et

frais de port ; et ce rapport doit être certifié au dos du bref par le juge ou par le protonotaire (S. R., ch. 77, s. 31.—9e et 10e R. de pr., Cour B. R.—L. J., II, 160. R., I, 401. J., XX, 293. N., III, 143, 378, 392).

1127. Si le bref d'appel ou d'erreur n'est pas rapporté au jour fixé, l'appelant peut obtenir une ordonnance contre le protonotaire dépositaire du dossier, pour le faire condamner à le rapporter.

L'intimé dans ce cas ne peut être condamné, s'il ne se présente pas ; et dans le cas où le protonotaire serait en défaut, il émane, sans péremption de l'instance en appel, un autre bref qui doit être signifié de la même manière que le premier (Archambeault et Roy, en appel, 1851).

1128. L'appelant et l'intimé sont tenus de produire au greffe des appels un acte de comparution avant l'expiration des huit jours qui suivent celui fixé pour le rapport du bref et du dossier, sous peine de forclusion, si le bref a été rapporté dans le délai (11e R. de pr., Cour B. R.—J., XVI, 257).

1129. A défaut de rapport du bref et du dossier au jour fixé, l'intimé peut obtenir congé de l'appel, sur production de la copie qui lui a été laissée, à moins que l'appelant ne justifie de ses diligences sur ce bref (R., XV, 465, 474. J., VII, 301 ; XVIII, 224 ; XIX, 280 ; XX, 26. L., III, 58).

1130. [A moins que le tribunal n'en ordonne autrement, l'intimé peut, dans les huit jours qui suivent le temps fixé pour faire acte de comparution, opposer par requête sommaire les exceptions, fins de non-recevoir et tous les moyens résultant :

1. Des informalités soit dans l'émission ou la signification du bref ;
2. De l'insuffisance du cautionnement ;
3. De la non-existence ou déchéance du droit à se pourvoir en appel ou pour erreur ;
4. De l'acquiescement au jugement rendu ;
5. Du désistement du jugement fait en cour inférieure] (S. R., ch. 77, s. 5.—McNaughton v. Desautels, en appel. R., I, 401 ; XIII, 400, 450 ; XVI, 452. J., V, 20 ; XXI, 84 ; XXII, 53. N., I, 278 ; II, 410 ; III, 194, 298, 299. L., VII, 575, 576. D., II, p. 61, n. 286).

1131. L'appelant, par requête sommaire, peut demander la réduction du cautionnement exagéré qu'il a été forcé de donner (S. R., ch. 77, s. 5. 27 Geo. III, ch. 4, s. 6).

1132. Si les deux parties se pourvoient également contre le jugement, il y a lieu à l'union des deux appels ou pourvois pour erreur.

1133. L'appelant doit produire ses griefs ou moyens d'appel ou d'erreur dans les huit jours après le rapport du bref et du dossier ; il ne peut néanmoins être forclos de le faire qu'après l'expiration d'un autre délai de six jours à compter de la demande qui lui en est faite (S. R., ch. 77, s. 33.—13e R. de pr., Cour B. R.—S. Rep., 354. J., XXI, 298 ; XXVIII, 126. L., IX, 177. Q., II, 234. D., II, p. 59, n. 270).

1134. Cependant, s'il y a eu des exceptions au pourvoi en appel ou pour erreur, la demande de griefs ne peut être faite avant le jugement sur les exceptions.

1135. L'intimé a un égal délai de huit jours pour répondre aux griefs ou moyens d'appel ou d'erreur ; mais il ne peut être forclos de répondre qu'après l'expiration d'un autre délai de quatre jours à compter de la demande qui lui en est faite (S. R., ch. 77, s. 33.—R. de pr., Cour B. R.—J., XIX, 138).

1136. Le tribunal ou un juge en vacance, sur demande dont avis signifié à l'autre partie, peut, pour des raisons suffisantes, prolonger les délais fixés dans les trois articles qui précèdent (S. R., ch. 77, s. 33).

1137. A défaut de production des moyens ou griefs dans les délais fixés, l'intimé peut demander que l'appel ou pourvoi pour erreur soit débouté avec dépens (*Ibid.*, s. 32.—L., VII, 570. N., I, 279 ; II, 229 ; III, 299).

1138. A défaut par l'intimé de produire ses réponses dans les délais fixés, il est forclos de le faire, et l'appelant peut procéder sans égard à la comparution de l'intimé (S. R., ch. 77, s. 33).

1139. Les dispositions relatives à l'élection de domicile par les parties litigantes et par les avocats et procureurs en la Cour Supérieure, ont également leur application dans la Cour du Banc de la Reine (P., 84, 85).

1140. Dans les dix jours qui suivent la production des réponses de l'intimé, chacune des parties doit produire au greffe un mémoire ou factum imprimé de sa cause, et à défaut de ce faire, l'appel ou pourvoi pour erreur peut être déclaré déserté avec dépens contre l'appelant, si c'est lui qui est en défaut, ou être entendu *exparte*, si c'est l'intimé qui est en défaut (S. R., ch. 77, s. 49. 14e R. de pr., Cour B. R.—J., III, 256. N., II, 202).

1141. Les réponses étant produites, il est loisible à la partie qui a produit son mémoire ou factum d'inscrire la cause sur le rôle pour être entendue après les délais pour la production des factums, en donnant avis à la partie adverse au moins deux jours avant que la cause soit appelée (15e R. de pr., Cour B. R.—N., I, 590; II, 378; III, 198).

CHAPITRE II.

DES APPELS DE LA COUR DE CIRCUIT.

1142. Les jugements de la Cour de Circuit sont susceptibles d'appel à la Cour du Banc de la Reine dans les cas suivants :

1. Lorsque la somme ou la valeur de la chose demandée est de cent piastres ou plus, excepté néanmoins dans les poursuites pour le recouvrement de cotisations des écoles ou maisons d'école, ou pour rétribution mensuelle des écoles, et dans celles pour le recouvrement des cotisations imposées pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières.

Les causes où les témoignages n'ont pas été pris par écrit ne sont susceptibles d'appel que sur le droit ;

2. Lorsque la demande au-dessous de cent piastres se rapporte à des honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes d'argent payables à Sa Majesté ;

3. Lorsque la demande au-dessous de cent piastres a rapport à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières dans lesquelles les droits futurs des parties peuvent être affectés ;

4. Dans toutes les actions en déclaration d'hypothèque.

Des dispositions particulières règlent l'appel des jugements rendus dans les Iles de la Madeleine (P., 1054.—S. R., ch. 77, s. 39; ch. 15, s. 123, § 2; ch. 18, s. 25. 25 V., ch. 10, s. 7. —L. J., I, 52; II, 11. R., I, 273; II, 494; V, 87; VI, 147; X, 400; XI, 353; XIII, 498, 499; XVI, 146, 170. J., I, 176; IV, 18, 283; V, 229; VI, 333; X, 74, 75; XV, 271; XVI, 41; XXIV, 103, 213. L., I, 157, 616; III, 33; V, 242; VI, 70; IX, 551. N., I, 579; II, 103, 438; III, 69. Q., III, 336, 345, 346; IV, 98).

1143. La partie qui veut appeler doit, dans les quinze

jours après la prononciation du jugement, mais sans être tenue d'en donner avis, fournir bonnes et suffisantes cautions, qui doivent justifier de leur solvabilité à la satisfaction de celui qui reçoit le cautionnement, qu'elle poursuivra l'appel, répondra à la condamnation et paiera les frais au cas où le jugement serait confirmé (P., 1124.—S. R., ch. 77, s. 40.—R., VI, 149, 150 ; X, 400 ; XIII, 480 ; XV, 36. J., XXIV, 160. N,. I, 130 ; III, 195).

1144. Le cautionnement peut être donné, soit devant un juge de la Cour du Banc de la Reine ou le greffier des appels, soit devant un juge de la Cour Supérieure ou le greffier de la Cour de Circuit à l'endroit où le jugement a été rendu, et l'acte de cautionnement doit rester parmi les archives du tribunal où il a été donné (S. R., ch. 77, s. 41.—R., IX, 42).

1145. Une seule caution suffit si elle est propriétaire d'immeubles fonciers valant deux cents piastres en sus de toutes les charges dont ils sont grevés ; sauf l'exception en l'article 1113, et les personnes autorisées à recevoir le cautionnement ont droit d'administrer tout serment requis à cet effet (S. R., ch. 77, s. 2.—R., VI, 150 ; X, 200 ; XIII, 450. J., XXIV, 159. L., IX, 551. N., II, 338. D., II, p. 67, n. 333).

1146. Si dans les quinze jours l'appelant déclare par écrit produit au greffe de l'un ou l'autre tribunal qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement, ou s'il en dépose le montant entre les mains du greffier des appels ou du greffier de la Cour de Circuit, il lui suffit alors de donner cautions pour les frais d'appel seulement et les dommages qui pourront être adjugés (P., 1124.—S. R., ch. 77, s. 42).

1147. Au cas de l'article qui précède, les dispositions de l'article 1124 ci-dessus reçoivent application (S. R., ch. 77, s. 43).

1148. L'appel est soumis par une requête énonçant succinctement les motifs de l'appel, le cautionnement fourni, et contenant des conclusions tendant à l'infirmation du jugement et à la prononciation de celui qui aurait dû être rendu.

Cette requête, avec avis du jour où elle sera présentée, doit être signifiée à la partie adverse personnellement ou à son domicile, ou à son procureur *ad litem*, en laissant en même temps une copie de l'acte de cautionnement certifiée par le greffier qui en est le dépositaire, et ce dans les vingt-cinq jours qui suivent la prononciation du jugement (S. R.,

ch. 77, s. 44.—R., V, 164; VI, 476, 488; XI, 282. N., I, 130; III, 196).

1149. Dans le même délai de vingt-cinq jours, l'appelant doit déposer sa requête et avis avec le certificat de signification, entre les mains du greffier de la Cour de Circuit, avec aussi un certificat du greffier des appels que le cautionnement a été fourni, s'il est déposé entre ses mains; et le greffier de la Cour de Circuit doit donner à l'appelant un certificat de ce dépôt pour constater, au besoin, que l'appel a été interjeté. Le greffier de la Cour de Circuit est de plus tenu de certifier sous son seing et le sceau de la Cour de Circuit et de transmettre au greffe des appels à l'endroit qu'il appartient, la requête et le dossier de la cause avec une copie de toutes les entrées contenues aux registres de la Cour de Circuit concernant cette cause (S. R., ch. 77, s. 45.—R., IX, 114; X, 429. L., II, 626).

1150. Avant le jour auquel la cause peut être entendue, chacune des parties est tenue de produire au greffe des appels un acte de comparution; et le greffier des appels doit constater au registre telle comparution ou le défaut, et porter sur le rôle la cause dont le dossier lui est transmis.

A défaut de telle comparution de l'appelant, l'appel est déclaré déserté avec dépens; et à défaut de comparution de l'intimé, l'appelant procède par défaut (P., 1128.—S. R., ch. 77, s. 46).

1151. L'appelant peut constater ses diligences, et à défaut de rapport du dossier et procédures au jour fixé, procéder contre le greffier de la Cour de Circuit, de la manière prescrite en l'article 1127.

1152. A la première séance de la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel à l'endroit où le dossier a été apporté, et après l'expiration de quarante jours à compter de la prononciation du jugement, ou à toute autre séance subséquente, et sans autre formalité que celle de la production d'un factum imprimé si le tribunal le juge nécessaire, la cause est entendue sommairement et jugée comme tout autre appel (S. R., ch. 77, s. 47, 49.—N., I, 579).

1153. A défaut par l'appelant de signifier et de produire sa requête en appel, ou de poursuivre effectivement l'appel, l'intimé peut le faire déclarer déchu de tout recours et condamner aux dépens (P., 1129.—S. R., ch. 77, s. 48).

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1154. L'appel ou le pourvoi pour erreur peut être intenté par les représentants légaux de la partie décédée.

L'appel ou pourvoi pour erreur peut de même être porté au nom de celui qui a épousé la partie qui était en cause comme fille ou veuve, et conjointement avec elle ; ils peuvent l'être aussi par la partie en son propre nom lorsqu'elle est devenue majeure, ou a été mise dans l'exercice de ses droits, et sans l'intervention du tuteur ou curateur qui la représentait ou autre personne qui l'assistait en cour de première instance (S. R., ch. 77, s. 37, 38.—R., V, 70. J., XVI, 224; XVIII, 148, 195 ; XIX, 103).

1155. Si quelques-unes de plusieurs parties appelantes ou des intimés décèdent après l'institution de l'appel ou pourvoi pour erreur, la procédure peut être continuée par et entre les autres parties survivantes (S. R., ch. 77, s. 38. 12 V., ch. 41, s. 18).

1156. Quatre des juges de la Cour du Banc de la Reine peuvent former un quorum en appel.

Les séances du tribunal peuvent être ouvertes et ajournées par un moindre nombre de juges, et même par le greffier en l'absence de tous les juges, pour recevoir les rapports et requêtes sommaires, enregistrer les comparutions et défauts et faire tous actes qui n'exigent pas l'exercice d'une discrétion judiciaire (S. R., ch. 77, s. 7, 20, § 3).

1157. Il y a lieu à récuser les juges en appel ou en erreur dans les mêmes cas, et de la même manière que dans la Cour Supérieure (P., 176, et s.—S. R., ch. 77, s. 11).

1158. Tout juge qui a rendu le jugement final de la cause en cour de première instance ou le jugement interlocutoire dont est appel, est inhabile à siéger en appel ou en erreur (S. R., ch. 77, s. 8).

1159. La requête en récusation n'est pas nécessaire, si la cause d'incompétence est apparente à la face du dossier (*Ibid.*, s. 11).

1160. Tout congé pour plus de deux mois accordé à un juge de la Cour du Banc de la Reine est notifié au greffier des appels par une lettre du secrétaire provincial, qui doit être déposée parmi les archives et enregistrée dans le registre du tribunal (*Ibid.*, s. 12).

1161. Lorsqu'un juge de la Cour du Banc de la Reine se trouve disqualifié ou incompétent, suspendu de sa charge, absent de la province, ou en congé, le greffier des appels, sur la réquisition qui lui en est faite, doit en faire une entrée au registre, et sur l'ordre d'un juge en appel, doit en notifier le juge en chef de la Cour Supérieure (*Ibid.*, s. 10, 11).

1162. Les juges de la Cour Supérieure remplacent ceux de la Cour du Banc de la Reine, dans tous les cas d'incompétence, absence, suspension ou congé ; et sur communication entre le juge en chef de la Cour Supérieure et les autres juges de la même cour, il est réglé entre eux, quel est celui qui doit remplacer nominativement chacun des juges de la Cour du Banc de la Reine qui se trouve dans l'impossibilité d'entendre la cause.

Les dispositions ci-dessus, ainsi que celles de l'article qui précède, ont effet si le juge nommé en remplacement décède, s'absente ou se trouve disqualifié ou incompétent (*Ibid.*, s. 10, 11.—J., XVIII, 76).

1163. Le retour, l'expiration du congé, ou la cessation de l'incapacité du juge remplacé, non plus que la nomination d'un juge de la Cour du Banc de la Reine qui ne serait pas disqualifié dans la cause, n'affectent pas les pouvoirs du juge désigné en remplacement, quant aux causes dont il a pris connaissance (S. R., ch. 77, s. 13).

1164. Si néanmoins le juge suppléant n'a pas entendu la cause au mérite, le juge qui a été ainsi remplacé, peut prendre connaissance de la cause et la juger (29 V., ch. 42).

1165. Si le dossier de la cause se trouve incomplet, soit par l'absence de quelque document, ou par l'inobservation de quelque formalité importante, le tribunal d'appel, sur la suggestion de l'une des parties, peut enjoindre au tribunal inférieur de compléter et parfaire le dossier, et ce au moyen d'un ordre en forme de bref au nom du souverain, adressé aux juges du tribunal de première instance, leur enjoignant de faire ce qui est nécessaire et de renvoyer le tout dûment certifié (*Ibid.*, s. 5).

1166. Il y a lieu en cour d'appel à intervention, sur permission du tribunal, comme aussi aux procédures incidentes, telles que reprise d'instance, désaveu, constitution de nouveau procureur, et autres, sur simple requête, en suivant les formalités prescrites par le tribunal (P., 154, 192, 200, 434. —29 V., ch. 42, s. 5.—R. de L., I, 152. J., XII, 202, 228. L., IV, 127. N., II, 315).

1167. Le désistement de l'appel se fait de la même manière et sous les mêmes conditions que dans la Cour Supérieure (P., 450 et s.—S. R., ch. 82, s. 25).

1168. Les règles concernant la péremption d'instance en Cour Supérieure s'appliquent également aux appels. La péremption en cause d'appel ou d'erreur a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée (P., 454 et s.—P. F., 469.—Poth., 124).

1169. Les parties sont tenues d'être présentes devant le tribunal pour être entendues sur l'appel, après le délai porté en l'article 1141.

1170. Le jugement en appel ne peut être rendu à moins que trois juges au moins n'y concourent, et tel jugement peut être rendu même en l'absence d'un des juges lorsque les cinq juges ont entendu la cause (S. R., ch. 77, s. 9, 14. 25 V., ch. 10, s. 1).

[Les dispositions relatives aux jugements contenues dans les articles 503 et 504 s'appliquent dans les mêmes cas quant aux jugements à rendre par la Cour du Banc de la Reine.

Lorsqu'une cause a été entendue par tous les juges ou par un *quorum* d'entre eux, et qu'au moins trois des juges qui l'ont entendue sont présents en cour et prêts à rendre jugement dans la cause, alors si un juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent à y siéger en jugement, se trouve absent à raison de maladie ou autre motif, ou est nommé à une autre cour, mais a transmis une lettre au greffier de la cour, contenant sa décision et signée par lui, ou, dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement par écrit pour être prononcé et qui est prononcé par tout autre juge, tel juge est réputé présent quant à ce jugement ; et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru cour tenante] (J., XIV, 334).

1171. Lorsque à raison de l'absence, congé, disqualification ou incompétence de quelqu'un des juges, ou pour quelque autre raison, l'ordre de délibérer doit être rayé, cette radiation peut être ordonnée par les autres juges, ou par l'un d'eux (S. R., ch. 17, s. 9).

1172. La cour peut s'ajourner à un jour, et de j u- n jour, en vacance, pour entendre les causes, ou pour rendre jugement (*Ibid.*, s. 20, § 2).

1173. Le jugement peut être rendu par le tribunal dans un lieu de ses séances autre que celui où la cause a été entendue, si les juges sont d'opinion que, sans cela, les parties seraient exposées à des délais inutiles ; mais en ce cas le tribunal en terme, ou la majorité des juges en vacance, en fait donner par le greffier avis à toutes les parties intéressées au moins six jours avant celui auquel le jugement doit être rendu ; et le jugement est néanmoins entré et enregistré à l'endroit où il aurait été rendu suivant le cours ordinaire (25 V., ch; 10, s. 4, 5).

1174. Tout jugement rendu en appel ou en erreur doit contenir un exposé sommaire des points de fait et de droit de la cause et les motifs sur lesquels il est fondé, avec les noms des juges qui y ont concouru ou en ont différé, et adjudication quant aux dépens (S. R., ch. 77, s, 36.—J., IV, 361 ; VI, 183 ; XII, 49. L., III, 439).

1175. Les dépens sont taxés par le greffier des appels, sauf révision dans les six mois par un juge pendant ou hors du terme, après avis suffisant donné à la partie adverse, sans cependant que cette révision puisse arrêter ou suspendre l'exécution, et la décision du juge à cet égard a l'effet d'un jugement rendu par le tribunal (25 V., ch. 10, s. 6.—R., XII, 402 ; XV, 138, 465 ; XVII, 33. J., XII, 291 ; XVII, 25 ; XVIII, 196).

1176. Le jugement en appel ou en erreur est mis à exécution tant pour le principal que pour les frais par la cour de première instance, et à cette fin, le dossier doit lui être renvoyé, à moins qu'appel à un tribunal supérieur ne soit demandé (P., 25.—R., X, 385. J., V, 164).

1177. La Cour d'Appel et de pourvoi pour erreur peut exercer tous les pouvoirs nécessaires pour cette juridiction et donner telles ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux défectuosités du dossier ; pour arrêter toute procédure en cour inférieure, dans une cause portée en appel ; pour régler les cas où un cautionnement doit être donné ou renouvelé ; pour pourvoir à tous les cas où la loi ne fournit pas un remède particulier à la partie.

Elle peut faire pour la conduite des causes portées devant elle, telles règles de pratique qui peuvent être requises, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux lois en force.

Elle peut aussi faire et établir des tarifs d'honoraires pour les conseils, avocats et procureurs, employés dans les causes qui lui sont soumises, ainsi que pour ses huissiers (R. de L., I, 152. R., IX, 270. L., IV, 127).

CHAPITRE IV.

DE L'APPEL A SA MAJESTÉ.

1178. Il y a appel à Sa Majesté en son Conseil Privé de tout jugement final rendu par la Cour du Banc de la Reine en appel ou en erreur:

1. Dans tous les cas où la matière en question a rapport à quelque honoraire d'office, droit, rente et revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté;

2. Lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, rentes annuelles, ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties;

3. Dans toute autre cause où la matière en litige excède la somme ou valeur de cinq cents louis sterling (1) (S. R., ch. 77, s. 52.—L. J., I, 60; III, 117. R., I, 273; VI, 147; XII, 154; XV, 485; XVI, 180, 398; XVII, 357. J., VI, 85, 170; VII, 150; XV, 79, 112; XVI, 99; XIX, 105; XX, 295; XXI, 74, 85, 311, 325; XXII, 21, 136, 224. L., II, 244; V, 602. N., I, 52, 115, 151; II, 104, 232, 314, 410; III, 38, 75, 109, 308, 309, 407. Q., I, 250; IV, 214. S. C., Rep., I, 65, 110, 321. D., II, p. 69, n. 350).

1179. Néanmoins l'exécution du jugement de la Cour du Banc de la Reine ne peut être arrêtée ou suspendue, à moins que la partie qui se prétend lésée ne donne, dans le délai fixé par ce tribunal, bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront ordonnés par Sa Majesté au cas où le jugement serait confirmé.

Ce cautionnement doit être reçu par un des juges de la Cour du Banc de la Reine (S. R., ch. 77, s. 52).

Les cautions justifient de leur solvabilité sur propriété foncière qui est décrite dans le cautionnement. Une seule caution suffit, si elle est propriétaire d'immeubles fonciers qu'elle décrit, si la valeur de tels immeubles est égale au montant du cautionnement, en sus de toutes charges et hypothèques. Le juge qui reçoit tels cautionnements peut ordonner, sur demande faite ou autrement, la production de certificats d'enregistrement, de rôles d'évaluation et de tous autres documents, aux fins du cautionnement, et fait les questions qu'il juge convenables aux cautions, et ces questions et les

(1) V. la loi 37 Vict., ch. 6, sous l'art. 504.

réponses peuvent être par écrit. Néanmoins, la partie appelante peut s'exempter de fournir tel cautionnement en déposant un montant égal à celui qui serait exigé pour le cautionnement, soit en argent, ou en bons de la Puissance ou de la Province de Québec, ou en débentures de corporation, et le dépôt de tels argent, bons ou débentures se fait au greffe de la Cour du Banc de la Reine, ou du shérif, à la discrétion du juge (1) (R., X, 402; XII, 161. J., VII, 150; XVI, 100; XXI, 85; XXII, 23).

1180. L'appelant peut aussi consentir à l'exécution du jugement et dans ce cas ne donner caution que pour les frais d'appel, sous les mêmes conditions que dans l'article 1124 (S.R., ch. 77, s. 52).

1181. L'exécution du jugement de la Cour du Banc de la Reine ne peut non plus être arrêtée ou suspendue après six mois à compter du jour auquel l'appel est accordé, à moins que l'appelant ne produise au greffe des appels un certificat du greffier du Conseil Privé de Sa Majesté, ou de tout autre officier compétent, constatant que l'appel y a été logé dans ce délai, et que des procédures ont été adoptées sur cet appel (*Ibid.*, s. 53.—L. J., II, 161. R., XVII, 377. J., XIX, 140, 196; XX, 295).

1182. Le greffier des appels de la Cour du Banc de la Reine est tenu d'enregistrer toute copie officielle d'un jugement de Sa Majesté en son Conseil Privé, du moment qu'elle lui est présentée pour cet objet, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un ordre de la Cour du Banc de la Reine à cet effet; et de renvoyer au tribunal de première instance le dossier de la cause avec un exemplaire de la copie du jugement rendu par Sa Majesté et qui a été enregistré comme il est dit plus haut (S. R., ch. 77, s. 54).

---

(1) 34 Vict., ch. 4, sect. 14.

LIVRE V.

JURIDICTIONS INFÉRIEURES.

CHAPITRE I.

COUR DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES.

1183. Les commissaires ne peuvent siéger et tenir la cour séparément et en même temps dans la même localité.

La cour peut être tenue par un seul commissaire; et ils peuvent également siéger plusieurs ou tous ensemble.

Ils doivent décider en bonne conscience, suivant l'équité et au meilleur de leur connaissance et de leur jugement (1) (S. R., ch. 94, s. 4, 7, 11).

---

(1) La loi 41 Vict., ch. 17, contient ce qui suit :

1. Le chapitre 94 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada est par le présent amendé, en ajoutant après la section 49 les sections suivantes :

49*a*. La Cour de Commissaires qui a été, ou qui pourra être ci-après établie dans toute paroisse ou *township*, continuera d'être la Cour de Commissaires de telle paroisse ou *township* et d'avoir juridiction sur toute l'étendue du territoire compris dans les limites de telle paroisse ou *township* au temps de l'établissement de cette cour ; et ce, nonobstant l'incorporation de villages qui aura été faite ou pourra être faite de partie de tel territoire. Mais le Lieutenant-Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, sur requête à cet effet, établir une Cour de Commissaires dans et pour tout tel village, dans lequel cas la cour de telle paroisse ou *township* continuera d'avoir juridiction seulement sur le reste du territoire, et elle pourra continuer de tenir ses séances dans les limites de tel village ;

49*b*. Toutes les fois qu'une paroisse ou un *township* dans lequel a été ou pourra être établie une Cour de Commissaires, est divisé en deux paroisses ou *townships* ou plus, ou toutes les fois qu'une partie du territoire de telle paroisse ou *township* en est détachée, le Lieutenant-Gouverneur en conseil pourra, sur requête à cet effet, déterminer pour l'avenir la juridiction de telle cour et le nom qui la désignera.

49*c*. Aucune des dispositions ci-dessus ne sera interprétée de manière à affecter, ni n'affectera en aucune manière les causes, procès ou procédés maintenant pendants devant aucune Cour de Commissaires à laquelle cet acte doit s'appliquer.

1184. Les commissaires ont, pour le maintien de l'ordre pendant les séances de cette cour, ainsi que pour faire obéir à leurs mandats, ordres et jugements, les mêmes pouvoirs que les autres tribunaux du Bas-Canada (P., 3 et s.—S. R., ch. 94, s. 9, 44).

1185. Ils peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges des autres tribunaux (P., 176 et s.).

1186. Cette récusation doit être faite par écrit (S. R., ch. 94, s. 12).

1187. Si tous les commissaires sont récusés par l'une ou l'autre des parties, la cause est immédiatement transférée à la Cour des Commissaires la plus voisine, qui adjuge sur la récusation et procède ensuite à instruire et juger le fond, dans le cas seulement où la récusation est maintenue.

Mais si la récusation est déclarée non recevable, la cause est renvoyée au premier tribunal, qui, sans égard au fond, peut taxer les frais de cette récusation contre la partie qui l'a faite (*Ibid.*).

1188. La Cour des Commissaires prend connaissance et juge en dernier ressort de toute demande d'une nature purement personnelle et mobilière résultant d'un contrat ou quasi-contrat, et n'excédant pas la somme ou valeur de vingt-cinq piastres :

1. Contre un défendeur résidant dans la localité même ;

2. Contre un défendeur résidant dans une autre localité, et dans un rayon n'excédant pas cinq lieues, si la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la cour est établie ;

3. Contre un défendeur résidant dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires, ou dont les commissaires ne peuvent siéger à raison de maladie, absence ou autre cause d'incompétence, pourvu que telle localité soit dans le district et dans un rayon n'excédant pas dix lieues (1) (Poth., *Intr. Gén.*, n. 110, 111, 119. Boitard, I, p. 93, 94.—S. R., ch. 94, s. 9, 19, 20.—R. de L., II, 337. R., XIII, 65. J., VII, 35, 122 ; XVI, 221. L., II, 532).

---

(1) Le § 3 de l'art. 1188 est amendé par la loi 43-44 Vict., ch. 27, quant aux cités de Montréal, de Québec, des Trois-Rivières et de Saint-Hyacinthe, de façon à se lire comme suit :

" Contre un défendeur résidant dans une localité voisine, où il n'y a pas de commissaires, *ou d'autres cours ayant juridiction pour prendre connaissance de la question en litige*, ou dont les commissaires....." (*le reste comme dans le texte*).

1189. Elle ne peut connaître d'actions pour injures verbales, ni pour assaut ou batterie, ni de demandes relatives à l'état civil des personnes, à la paternité, à la séduction ou aux frais de gésine ; non plus que pour le recouvrement d'amendes ou pénalités quelconques (S. R., ch. 94, s. 8).

1190. Elle connaît des demandes en recouvrement de répartitions pour la construction ou répartition d'églises, presbytères et cimetières, n'excédant pas la somme de vingt-cinq piastres (S. R., ch. 18, s. 25).

1191. Elle peut, dans les mêmes matières de sa juridiction, accorder :

La saisie-gagerie ;

La saisie-revendication ;

La saisie-arrêt après jugement ;

L'arrêt simple ou en main-tierce avant jugement sur demande excédant cinq piastres, lorsqu'il est établi par le serment du demandeur ou de son agent que le défendeur cèle ou est sur le point de céler ses biens, se cache ou a l'intention de quitter subitement la province, dans la vue de frauder ses créanciers (P., 612 et s., 834 et s., 866 et s., 873 et s.— S. R., ch. 18, s. 25 ; ch. 94, s. 23, 24).

1192. [Telles procédures peuvent être mises à exécution hors des limites du district judiciaire dans lequel elles ont été décernées, pourvu qu'au dos du mandat un des commissaires mette son ordonnance permettant l'exécution du mandat dans le district voulu.]

Tout mandat de saisie-gagerie, saisie-arrêt après jugement, saisie-revendication, arrêt simple ou en main-tierce, doit être fait rapportable sous quarante jours, et le rapport en doit être fait avec le procès-verbal des procédures, au jour ainsi fixé.

Cette déposition sous serment peut être reçue soit par un des commissaires, ou par le greffier (S. R., ch. 94, s. 25).

1192*a*. Dans le cas de saisie-arrêt avant ou après jugement, le tiers-saisi, dans les trois jours après que la signification du bref de saisie lui a été faite, peut faire sa déclaration sous serment devant le greffier de la Cour de Circuit le plus proche de la localité où le bref lui a été signifié (1).

1192*b*. Tel greffier est autorisé à administrer le serment

(1) Les art. 1192*a* à 1192*c* ont été ajoutés par la loi 37 Vict., ch. 11.

requis et doit, après avoir dressé et reçu la déclaration du tiers-saisi, la transmettre sans délai par la malle, par lettre enregistrée et affranchie, au greffier de la Cour des Commissaires où la cause est pendante.

Il a droit à un honoraire d'une piastre payable par le tiers-saisi, pour dresser, recevoir et expédier la déclaration tel que requis ; et sur paiement de cet honoraire, il dresse un reçu qu'il transmet avec la déclaration du tiers-saisi.

1192c. Cette somme d'une piastre est taxée par les commissaires ou par leur greffier, comme partie intégrale des dépens de l'action ; et le reçu qui en a été donné et transmis au greffier de la Cour des Commissaires, équivaut à un jugement de cette cour en faveur du tiers-saisi contre le demandeur dans l'action, et peut être mis à exécution par voie de saisie, après le même délai, et de la même manière que tout autre jugement de cette cour.

1193. Tout mineur âgé de quatorze ans accomplis peut ester en jugement devant cette cour, pour recouvrement de ses gages et salaire, de même que s'il était majeur (C., 304.—S. R., ch. 94, s. 21).

1194. Le délai est d'au moins trois jours francs dans les simples assignations, lorsque le défendeur ne réside pas à plus de deux lieues de l'endroit où il est assigné à comparaître, avec l'addition ordinaire, lorsque la distance est de plus de deux lieues, suivant l'article 75.

Mais si l'assignation est accompagnée d'une saisie conservatoire, le délai d'assignation doit être d'au moins quinze jours et ne peut excéder quarante jours (P., 24.—S. R., ch. 94, s. 22, 27).

1195. L'exploit d'assignation contient un commandement de payer la somme réclamée ou de comparaître devant le tribunal pour répondre à cette demande.

Il doit contenir en outre :

Les nom, prénoms, résidence et occupation tant du demandeur que du défendeur ;

Une énonciation brève des causes de la demande ;

Le jour auquel le défendeur doit comparaître ;

La date de l'exploit ;

La signature du commissaire (7 V., ch. 19, cédule n. 1).

1196. La simple assignation peut être signifiée par un huissier de la Cour Supérieure, ou par un sergent de milice de la localité (S. R., ch. 94. s. 28).

1197. Si l'assignation est accompagnée de saisie, elle ne peut être donnée que par un huissier (*Ibid.*, § 2).

1198. Il est loisible à l'une ou à l'autre partie d'évoquer la cause à la Cour [de Circuit] du district, lorsque la contestation en cause a trait :

A un droit immobilier ;

A un honoraire d'office ;

A une somme de deniers due au Souverain ;

A quelque droit, loyer, revenu ou rente annuelle, ou autre matière, où les droits futurs pourraient être affectés (S. R., ch. 83, s. 178 ; ch. 94, s. 29).

1199. L'inscription de faux contre un acte ou document produit devant la cour a l'effet d'une évocation à la Cour de Circuit (*Ibid.*, ch. 94, s. 30).

1200. Au cas des deux articles précédents, le commissaire ou un des commissaires, ou le greffier, doit sous quinze jours transmettre le dossier à la Cour de Circuit, avec une copie certifiée de toutes les entrées au registre relatives à cette cause (*Ibid.*, s. 31).

Néanmoins dans le cas d'allégation de faux, cette transmission ne peut avoir lieu, à moins que la partie qui allègue le faux ne donne caution suffisante pour les frais à encourir sur l'inscription en faux.

1201. [A défaut de fournir tel cautionnement sous le délai qui est fixé par la cour, la partie est déchue de son droit d'évocation, et la Cour des Commissaires peut procéder à instruire et juger la cause, sans égard à l'inscription de faux.]

1202. Si l'évocation est admise, le tribunal auquel elle a été portée instruit et juge la cause, comme si elle y avait pris naissance (*Ibid.*, s. 32).

1203. Personne ne peut agir comme procureur de l'une des parties devant la Cour des Commissaires, à moins d'être avocat et procureur, ou porteur d'une procuration spéciale, ou à moins que ce ne soit en la présence et du consentement de cette partie.

Les huissiers et sergents de milice ne peuvent en aucun cas remplir cette fonction (*Ibid.*, s. 18, § 1).

1204. Tout individu, autre qu'un avocat et procureur, comparaissant pour quelqu'une des parties, doit le faire gratuitement ; et tel individu recevant pour ce service, soit directement ou indirectement, un honoraire, émolument ou rémunération quelconque est présumé l'avoir obtenu sous de faux

prétextes, et est punissable en conséquence, et de plus il devient incapable d'agir comme procureur devant une Cour de Commissaires (*Ibid.*, § 2).

1205. Le greffier de la cour ne peut non plus agir comme procureur ou porteur de pièces de l'une des parties (*Ibid.*, § 3).

1206. Si le défendeur a été assigné en personne et fait défaut ; ou s'il confesse jugement ; ou enfin si les parties y consentent, la cause peut être instruite le jour fixé pour le rapport, et jugée.

En tout autre cas, la cause doit être remise à un autre jour pour être instruite (*Ibid.*, s. 33, § 1, 2).

1207. Du consentement des parties, la cause peut être renvoyée à la décision de trois arbitres, dont un nommé par chacune des parties, et le troisième par la cour.

La cour peut également dans sa discrétion ordonner ce renvoi aux arbitres.

Ces arbitres doivent, avant d'agir, prêter serment devant un des commissaires ou devant un juge de paix, de remplir cette charge fidèlement et impartialement.

Ils peuvent entendre les parties et leurs témoins, assermentés devant un des commissaires ou un juge de paix.

Le rapport de deux des arbitres est final et doit être homologué et exécuté en conséquence (P., 1341 et s.—S. R., ch. 94, s. 34).

1208. L'instruction de la cause se fait sommairement, sans qu'il soit nécessaire que la plaidoirie soit écrite (S. R., ch. 94, s. 7).

1209. La preuve par témoins est admise dans tous les cas et un seul témoin, même parent, suffit.

Mais l'huissier ou sergent qui a exploité dans la cause, ne peut être témoin en faveur de celui qui l'a employé, excepté quant à tel exploit (P., 252, 262.—S. R., ch. 94, s. 18, § 3 ; s. 36 ; ch. 82, s. 14, 15, 16).

1210. Sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, la cour peut contraindre toute personne résidant dans sa juridiction à venir rendre témoignage dans la cause, sous une pénalité qui ne peut être moindre qu'une piastre, ni excéder quatre piastres, pour chaque défaut de comparaître à l'assignation qui lui est donnée (P., 249.—S. R., ch. 94, s. 35).

1211. La cour, en rendant jugement, peut condamner la partie qui succombe aux frais encourus sur la poursuite, contestation et arbitrage.

Mais si l'objet de la demande n'excède pas la valeur de deux piastres, la cour peut réduire les dépens au montant de la valeur du jugement (P., 478, 479.—S. R., ch. 94, s. 38).

1212. A défaut de satisfaire à la condamnation prononcée contre lui, sous huit jours, le débiteur peut y être contraint par la saisie et vente des meubles saisissables qu'il peut avoir dans l'étendue du district où est située la cour qui a jugé.

Il est tenu des frais de cette exécution n'excédant pas une piastre et demie.

Si la vente n'a pas lieu, il n'est pas tenu de payer plus de soixante-quinze centins de frais.

Ces frais ne comprennent en aucun cas ceux de la nourriture d'animaux saisis, s'il s'en trouve.

Le mandat d'exécution est fait rapportable et est rapporté comme les autres mandats spécifiés en l'article 1192 (S. R., ch. 94, s. 41, 42).

1213. Une opposition à la vente des meubles saisis ne peut arrêter les procédés, à moins qu'elle ne soit admise par un des commissaires et accompagnée d'un ordre de sursis (*Ibid.*, s. 43).

1214. L'opposition ainsi admise est instruite comme les autres causes devant la cour (*Ibid.*).

1215. Le greffier et les huissiers ou sergents de milice ne peuvent exiger d'autres émoluments que ceux portés dans la cédule No 56 dans l'appendice de ce Code (*Ibid.*, s. 40).

CHAPITRE II.

DES JUGES DE PAIX ET AUTRES JURIDICTIONS EN MATIÈRES CIVILES.

1216. Les juges de paix ont aussi juridiction en certaines matières civiles, telles que le recouvrement des taxes d'écoles, des cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières, dommages causés par les animaux et autres matières concernant l'agriculture, différends entre maîtres et serviteurs hors des villes, salaire des matelots, réclamations des emprunteurs contre les prêteurs sur gages, et autres matières (R., III, 495. Q., I, 159).

1217. Dans certaines villes, la Cour du Recorder a aussi juridiction pour le recouvrement de certaines créances municipales, ainsi que relativement aux différends entre locateurs et locataires, et entre maîtres et serviteurs (R., XIV, 450).

1218. La Maison de la Trinité exerce de même une juridiction civile relativement aux rives du fleuve St-Laurent et des rivières qui s'y déchargent, et aussi à l'égard des salaires et indemnités des pilotes.

1219. L'étendue de ces juridictions particulières et la manière d'y procéder sont réglées par les statuts qui constituent chacun de ces tribunaux spéciaux ou y ont rapport, et à certains égards par la pratique qui y est suivie.

CHAPITRE III.

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LA PROCÉDURE ET LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CI-DESSUS.

1220. Dans tous les cas où l'appel n'est pas donné des tribunaux inférieurs ci-dessus mentionnés, le moyen d'évoquer la cause avant jugement ou de faire reviser le jugement rendu, est le bref de *certiorari*, à moins que ce recours même ne soit refusé par la loi (Wharton, *Law Lex*, I, 144.—R., III, 110, 123; VI, 476; XIV, 318. J., II, 188, 189, 202; XIII, 295; XV, 251; XVI, 188, 221, 253. Q., I, 353; II, 115; III, 102. L., IV, 228, 271; VI, 507. N., III, 159).

1221. Ce recours néanmoins n'a lieu que dans les cas suivants:

1. Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction;
2. Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls ou sans effet;
3. Lorsque la procédure contient de graves informalités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne sera pas rendue (Wharton, *Law Lex*, I, 144.— S. Rep., 560, 593. R., III, 498. M. R., 4, 39, 81. J., VI, 333; XVII, 172; XVIII, 94; XXI, 331. L., I, 467; V, 452; VII, 430 et s. N., I, 620).

1222. Le bref de *certiorari* ne peut être accordé que sur requête sommaire, accompagnée d'une déposition assermentée constatant les faits et les circonstances de la cause (J., XXIII, 62. Q., V, 314).

1223. Avis doit être préalablement donné au fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement, du jour et du lieu auxquels la requête sera présentée, et le certificat de telle signification est fait comme en toute autre cause (S. R., ch. 89, s. 2, § 2.—J., VII, 109; X, 176).

1224. La signification de cet avis a l'effet de suspendre tous procédés en la cour de première instance.

1225. La requête sommaire doit être présentée à la Cour Supérieure ou à la Cour de Circuit, [ou à un juge.] La partie adverse peut y comparaître et opposer de vive voix toute objection de nature à empêcher l'octroi du bref de *certiorari* (Q., V, 200).

1226. Le bref de *certiorari* est au nom du souverain, scellé du sceau du tribunal, et revêtu des autres formalités requises pour les autres brefs, et il est enjoint au juge à qui il est adressé de certifier et transmettre sous le délai fixé toutes les pièces relatives à la cause, sous quelques noms que les parties y soient désignées (Tidd's *Pract.*, II, 147. R., I, 320).

1227. Mention doit être faite au dos du bref qu'il a été émis par ordre du tribunal ou du juge.

1228. Ce bref est signifié et remis au juge auquel il est adressé, et s'il est adressé à un tribunal composé de plusieurs juges, il est remis à l'un d'eux, et telle signification opère suspension de tous procédés devant eux sous les peines du mépris de cour.

Le certificat de cette signification se fait sur une copie certifiée du bref (Comyn's *Dig.*, II, 340.—R., IV, 129; VI, 486; XVI, 308, 316. J., X, 183).

1229. Les personnes auxquelles le bref est adressé sont tenues de s'y conformer, en y attachant tous les papiers demandés et certifiant leur rapport au dos du bref (R. de L., II, 32. R., III, 60. J., X, 193; XIII, 295).

1230. A défaut par eux de s'y conformer, ils peuvent y être contraints par corps en la forme ordinaire.

1231. Si la partie adverse n'a pas déjà comparu et produit un acte de comparution en la forme ordinaire, elle peut le faire aussitôt après le rapport régulier du bref; et dès ce moment la cause peut être inscrite au rôle par l'une ou l'autre des parties, pour être entendue en la manière ordinaire (S. R., ch. 89, s. 3.—R., II, 302. J., XIV, 101, 267; XV, 43. L., VI, 350; XII, 97).

1232. Tout ordre interlocutoire ou final rendu sur le bref de *certiorari* est rédigé et signifié comme dans les causes ordinaires (S. R., ch. 89, s. 2).

1233. Le tribunal en adjugeant sur la plainte peut condamner aux dépens à sa discrétion (P., 478.—S. R., ch. 89, s. 4.—R., VII, 428, 429. J., I, 255. L., I, 467. N., III, 159).

1234. Les jugements rendus sur la demande pour bref de *certiorari* ou sur le bref même sont sans appel, et ne sont pas susceptibles de révision (S. R., ch. 89, s. 6; ch. 88, s. 17.—L., J., I, 115.—J., X, 81, 102).

1235. La procédure réglée dans ce chapitre s'applique également dans tout autre cas où le bref de *certiorari* peut avoir lieu, et contre tout autre tribunal non mentionné dans ce livre; mais elle n'a pas lieu à l'égard de la Cour de Vice-Amirauté sur laquelle la Cour Supérieure, ainsi que la Cour de Circuit, n'a aucun contrôle.

TROISIÈME PARTIE.

PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES (1).

TITRE PREMIER.

DES REGISTRES ET DE LA MANIÈRE DE LES AUTHENTIQUER.

CHAPITRE I.

DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL (2).

1236. Les registres destinés à constater les naissances, mariages et sépultures, ainsi que la profession religieuse, doivent, avant d'être employés, être marqués sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent, du numéro de tel

(1) Les notaires peuvent faire les procédures non contentieuses (46 Vict., ch. 32, sect. 9).

(2) Voir la loi 34 Vict., ch. 8. tel qu'amendée par la loi 35 Vict. ch. 17, quant à la tenue, la légalisation et le dépôt de certains actes de l'état civil dans une partie du district de Saguenay.

Voir la loi 36 Vict., ch. 16, qui donne le pouvoir de tenir des registres des actes de l'état civil à tout prêtre catholique romain autorisé par l'autorité ecclésiastique à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques pour toute église, chapelle particulière ou mission.

Voir la loi 39 Vict., ch. 28, quant à l'authenticité de certains registres des actes de l'état civil dans le comté de Rimouski.

Voir la loi 39 Vict., ch. 27, qui remédie à la perte de certains registres des actes de l'état civil de la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, comté de Rouville.

La loi 41 Vict., ch. 34, autorise les ministres de l'église appelée *The Reformed Episcopal Church in Canada*, dans la Province de Québec, à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures.

La loi 42-43 Vict., ch. 68, confère le même pouvoir aux ministres de la *Scandinavian Church*.

Voir la loi 45 Vict., ch. 38, concernant la légalisation et la garde des registres de sépulture tenus par la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, à Villa-Maria.

feuillet, écrit en toutes lettres, et être revêtu du sceau de la Cour Supérieure *ou du sceau de la Cour de Circuit* (1) apposé sur les deux bouts d'un ruban, ou autre lien, passant à travers tous les feuillets du registre et arrêtés en dedans de la couverture de ce registre ; et sur le premier feuillet est inscrite une attestation sous la signature du juge ou du protonotaire de la Cour Supérieure du district, ou du greffier de la Cour de Circuit du comté, dans lequel se trouve située la paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation ou société religieuse autorisée par la loi à tenir tels registres pour laquelle tel registre doit servir, et qui en est propriétaire, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans le registre, sa destination et la date de cette attestation.

Le certificat ne peut être donné néanmoins avant que les formalités prescrites quant à certaines congrégations religieuses par des actes spéciaux aient été remplies (2) (C., 39 et s.—S. R., ch. 20, s. 2. 25 V., ch. 16, s. 1).

Voir la loi 48 Vict., ch. 25, qui autorise les protonotaires à délivrer des copies certifiées des registres de l'état civil en leur possession, quand l'autre double a été détruit par incendie ou autrement.

(1) 32 Vict., ch. 26, sect. 1 et 7. Cette loi amende les art. 45, 47 et 48 du Code Civil.

(2) La loi 41 Vict., ch. 8, porte ce qui suit :

Attendu qu'il est opportun de faciliter et de rendre plus expéditive la tenue des registres de naissances, mariages et sépultures, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le registre tenu en double pour les actes de l'état civil peut être divisé en trois volumes, un pour les actes de naissance, un pour les actes de mariage, et le troisième pour les actes de sépulture ; ou en deux volumes, un pour les actes de naissance et de mariage, et l'autre pour les actes de sépulture.

Ces volumes du double registre peuvent être, soit en blanc, soit préparés avec des formules imprimées continuant sans interruption jusqu'à la fin de chaque volume ; mais lorsqu'un seul volume est employé pour les actes de naissance et de mariage, la première partie doit contenir, dans tel ordre consécutif, les formules pour les actes de naissance, et la dernière partie dans le même ordre consécutif, les formules pour les actes de mariage.

2. Lorsque, suivant les dispositions du chapitre 76 des Statuts Refondus du Canada et des actes qui l'amendent, un cadavre aura été livré, avant son inhumation, à une école de médecine ou à une université, un acte de décès sera inscrit, par qui de droit, sur le double registre pour les actes de l'état civil, et tel acte de décès aura le même effet que l'acte de sépulture et en tiendra lieu.

1237. Le double du registre qui doit rester entre les mains du curé, ministre ou autre préposé, de chaque paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation religieuse, doit être relié d'une manière solide et durable.

[A ce double est attachée une copie du titre du Code Civil relatif aux actes de l'état civil, ainsi que les chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même Code, relatifs aux mariages], *et aussi une copie de l'acte* 32 Vict., ch. 26 (1) (S. R., ch. 20, s. 1, § 3).

1238. Les curés, les marguilliers des œuvres et fabriques et autres administrateurs d'églises, dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures, ainsi que les supérieures des communautés où il y a eu profession religieuse, sont tenus, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux registres des actes de l'état civil, et peuvent y être contraints par telles lois et sous telles peines et dommages que de droit.

1239. Celui qui veut faire ordonner la rectification du registre doit présenter à cette fin une requête au tribunal, énonçant l'erreur ou omission dont il se plaint et concluant à ce que la rectification soit faite suivant les circonstances.

Cette requête doit être signifiée aux dépositaires du registre (P., 1337. C., 75 et s.—P. F., 855).

1240. Le tribunal peut en outre ordonner la mise en cause de telle partie qu'il juge intéressée dans cette demande (P. F., 856).

---

3. L'inspecteur d'anatomie sera tenu sous un délai de trois jours de se présenter devant le recteur, curé ou autre prêtre ou ministre d'une église de la religion à laquelle la personne décédée appartenait, et de faire inscrire tel acte de décès ; cet acte contiendra le jour du décès, les nom, prénoms et qualité ou occupation du défunt, et la mention de l'institution où il est décédé ou de la place où il a été trouvé, et de l'école de médecine ou de l'université à laquelle le cadavre a été délivré, et il sera signé par l'inspecteur d'anatomie et par la personne qui inscrira l'acte.

4. Lorsque le double registre sera divisé en volumes et sera en formules imprimées, il sera laissé un nombre suffisant de pages en blanc, à la fin du volume, pour les actes de décès mentionnés dans les deux dernières sections.

5. Toute omission de la part de l'inspecteur d'anatomie de faire inscrire l'acte de décès sera passible d'une pénalité n'excédant pas quatre-vingts piastres, ni moindre de huit piastres.

6. Un index par ordre alphabétique sera préparé à la fin de chaque double des registres de l'état civil, pour chaque église, congrégation ou autre communauté religieuse, par la personne autorisée par la loi à tenir ces registres.

(1) 32 Vict., ch. 26, sect. 6.

L'assignation est alors donnée en la forme ordinaire.

1241. Dans le jugement de rectification il est ordonné qu'il sera inscrit sur les deux registres, et l'acte ne peut plus être expédié qu'avec les rectifications ordonnées (P. F., 857).

CHAPITRE II.

REGISTRES DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

1242. Tout registre du bureau d'enregistrement des droits réels qui doit être authentiqué, l'est, avant qu'il y soit fait aucune entrée, par une attestation inscrite sur la première page et signée par le protonotaire de la Cour Supérieure du district dans lequel ce registre doit servir, et cette attestation doit énoncer l'usage auquel ce registre est destiné, le nombre des feuillets qui y sont contenus et la date de cette attestation. Chacun des feuillets doit être numéroté en toutes lettres, et le protonotaire doit y apposer les lettres initiales de son nom (C., 2181, 2182.—S. R., ch. 37, s. 59).

CHAPITRE III.

REGISTRES DES SHÉRIFS ET CORONERS.

1243. Le shérif et le coroner de chaque district doivent tenir un registre en *duplicata* pour y transcrire et enregistrer tous titres et actes de vente d'immeubles par eux faits en leur qualité, et lorsqu'ils sont remplis, l'un des doubles doit être par eux déposé au greffe de la Cour Supérieure du district (*Ibid.*, ch. 92, s. 11).

1244. Ces registres sont authentiqués de la même manière que ceux des bureaux d'enregistrement, mentionnés en l'article 1242 (*Ibid.*, § 2).

TITRE DEUXIÈME.

DES COMPULSOIRES.

1245. Les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur greffe, aux parties, leurs héritiers ou représentants légaux, sur paiement des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge (P. F., 839.—Ord. 1535, art. 12. Couchot, I, 84. Brillon, III, 506. Pig., I, 54. *Sed vide* Bioche, IV, p. 398, n. 55).

1246. Ils ne sont pas tenus de donner telle communication, expédition ou extrait aux étrangers sans une ordonnance du juge, [à moins que le document ne soit, de sa nature, du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis] (Couchot, *loc. cit.*—Pig., I, 49).

1247. Au refus du notaire de donner communication, expédition ou extrait tel que requis, la partie requérante peut s'adresser au juge par requête signifiée à tel notaire, pour obtenir une ordonnance ou compulsoire en justifiant de son droit ou de son intérêt (P., 1337.—P. F., 839, 841.—Pig., I, 49, 54. Lac., 129).

1248. Si la communication seulement est demandée, l'ordonnance fixe le jour et l'heure auxquels l'acte devra être donné en communication.

S'il s'agit d'une expédition ou d'un extrait d'acte, l'ordonnance fixe le temps auquel ils doivent être fournis (Pig., I, 51).

1249. L'ordonnance du juge doit être signifiée au notaire avec un délai suffisant pour s'y conformer (P., 1337.—Pig., I, 51).

1250. L'expédition ou l'extrait est certifié délivré en vertu de l'ordonnance ou compulsoire rendu, et le notaire en fait mention au bas de la copie de l'ordonnance qui lui a été laissée (P. F., 842.—Pig., I, 47, 52, 53).

1251. A défaut par le notaire de se conformer au compulsoire ou ordonnance du juge, il est passible des dommages-

intérêts qui en résultent et de la contrainte par corps (Pig., I, 45).

1252. Lorsque la minute ou l'original d'un acte authentique ou un registre public est perdu, détruit ou a été enlevé et qu'il en existe quelque copie ou extrait authentique, le porteur de cette copie ou extrait peut s'adresser par requête au tribunal ou à un juge pour qu'il lui soit permis de déposer cette copie ou cet extrait chez le fonctionnaire que le tribunal ou le juge indique, pour y servir et être considéré comme minute dont les copies seront réputées authentiques (*Ibid.*, 54).

1253. [La même demande peut être faite par toute partie pour obliger toute autre partie à un même acte et qui en est possesseur d'une copie authentique, de la déposer, aux mêmes fins, et il est tenu de se conformer à l'ordre du tribunal ou du juge à cet égard, à peine de tous dommages-intérêts, le tout néanmoins aux frais et dépens de celui qui requiert ce dépôt et qui doit fournir à l'autre partie une copie certifiée de l'acte, et l'indemniser de ses frais de déplacement et de tous autres.]

1254. Cette requête doit être signifiée aux autres intéressé dénommés dans l'acte (P., 1337).

1255. Sur preuve satisfaisante, le tribunal ou le juge ordonne que le document produit soit déposé au greffe du protonotaire ou du notaire, ou autre bureau public où se trouvait l'original ou la minute, ou si c'est un acte notarié faisant partie du greffe d'un notaire mort ou qui a cessé de pratiquer, alors au greffe où sont déposées les archives de ce notaire, et toute copie du document ainsi déposé fait foi, de même que si le document déposé était la minute ou l'original.

TITRE TROISIÈME.

DU CONSEIL DE FAMILLE.

1256. Lorsqu'il s'agit de pourvoir les mineurs, les interdits, les absents ou les substitués, de tuteur ou de tuteur *ad hoc*, ou de curateur, ou d'autoriser ces tuteurs ou curateurs à quelque acte particulier, ou à l'aliénation des biens de ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, ou d'émanciper un mineur, le juge ou le tribunal ne peut agir sans au préalable prendre l'avis du conseil de famille (P., 1268. C., 88, 249 et s., 297, 315, 329, 343, 945.—Pig., II, 6).

1257. Le conseil de famille est convoqué et composé suivant les dispositions contenues dans le Code Civil, au neuvième titre du premier livre (C., 249 et s.).

1258. Celui qui provoque le conseil de famille doit justifier de ses diligences pour assigner les plus proches parents résidant dans le district, et le délai de notification est d'un jour intermédiaire lorsqu'ils résident à moins de cinq lieues de l'endroit où le conseil de famille est convoqué, avec le délai additionnel ordinaire lorsque la distance excède cinq lieues, suivant l'article 75 (P., 1337. C., 250 et s.—Pig., II, 302).

1259. Les parents et amis doivent être assermentés par celui devant qui ils sont convoqués, avant de donner leur avis sur les matières qui leur sont soumises (S. R., ch. 48, s. 1, § 3).

1260. Le procès-verbal de la délibération des parents et amis doit être signé par eux, ou mention doit y être faite des raisons qui les en empêchent.

1261. La Cour Supérieure et la Cour de Circuit et tout juge de la Cour Supérieure, à tout endroit où l'une ou l'autre de ces Cours doit être tenue, soit pendant ou hors du terme, ont également juridiction et peuvent prononcer sur toutes les matières où l'avis du conseil de famille est requis, et toute procédure à cet égard doit rester aux archives du tribunal où la demande a été portée (S. R., ch. 78, s. 3, 23).

A compter du jour que le Code de Procédure Civile est devenu en force, tout juge de la Cour Supérieure a eu et continuera à l'avenir d'avoir la juridiction et le pouvoir mentionnés dans l'article 1261 du dit Code, dans tout endroit où la cour siège, et soit en cour, soit hors de cour (1) (J., XVII, 17).

(1) 35 Vict., ch. 6, sect. 32.

TITRE QUATRIÈME.

DES TUTELLES ET CURATELLES.

1262. Les procédures requises pour la nomination des tuteurs aux mineurs, des curateurs aux interdits, aux mineurs émancipés et aux absents, sont expliquées dans les différents titres du Code Civil qui ont rapport à ces matières respectivement (P., 1326, 1331. C., 87, 249 et s., 266, 327 et s., 337 et s., 347, 371, 401, 584, 685, 945, 2077).

1263. Les procédures pour la nomination de curateur à une succession vacante ou acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou aux biens cédés en justice par un débiteur insolvable, sont réglées aux titres respectifs sur ces matières contenues dans ce Code (P., 763 et s, 1321, 1331 et s. C., 684 et s.).

1264. Les procédures relatives à la nomination d'un curateur aux biens des corporations éteintes ou déclarées illégales sont réglées au Code Civil, titre *Des Corporations*, et dans le huitième chapitre du deuxième livre de la deuxième partie du présent Code (P., 1008 et s. C., 371 et s.).

1265. Il est procédé à la nomination d'un curateur à une substitution de la même manière que pour la nomination d'un tuteur à des mineurs (P., 249 et s., 945.—Pig., II, 213).

1266. Tout curateur est tenu avant d'agir de faire serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de la charge qui lui est confiée (C., 291.—Pig., II, 510).

TITRE CINQUIÈME (1).

DE LA VENTE DES IMMEUBLES DES MINEURS ET AUTRES INCAPABLES.

1267. L'aliénation volontaire des biens immeubles, de même que celle des parts ou actions dans les compagnies industrielles ou financières, appartenant à un mineur ou à un interdit, ne peut avoir lieu que sur l'ordonnance et avec la permission du tribunal ou d'un juge (C., 246 et s.).

1268. Outre les formalités prescrites au Code Civil, cette aliénation ne peut avoir lieu à moins que, avant de prendre l'avis du conseil de famille, il n'ait été fait une visite de l'immeuble par deux experts, dont l'un nommé par le tuteur et l'autre par le subrogé-tuteur, et ces experts ne doivent être parents ni des parties, ni de ceux qui les représentent (P., 1256 et s. C., 297 et s.—S. R., ch. 48, s. 1).

1269. Cette nomination d'experts peut être faite sous la sanction du juge ou du notaire auquel la convocation du conseil de famille est demandée (2) (P., 322.—S. R., ch. 48, s. 1).

1270. Les experts, après avoir été assermentés devant le juge, le protonotaire, le greffier ou le notaire, doivent constater l'état et la valeur de chaque immeuble, et les autres circonstances à raison desquelles la vente est demandée, et en faire rapport par acte notarié en brevet (3) (S. R. ch. 48, s. 1, § 2).

1271. Si les experts ne peuvent s'accorder, ils doivent faire rapport de leur opinion respective accompagnée des motifs sur lesquels elle est basée.

1272. Ce rapport est soumis au conseil de famille avec la demande d'autorisation (4) (*Ibid.*, § 3 ; s. 2).

---

(1) Ce titre ne s'applique pas à la vente des immeubles dont la valeur n'excède pas $400.—V. la loi 35 Vict., ch. 7, citée sous l'article 1278.

(2) V. à l'appendice les formules n. 52 et 53.

(3) V. à l'appendice les formules n. 54 et 55.

(4) V. à l'appendice la formule n. 56.

1273. [S'il s'agit de placements de deniers, ou de parts ou actions dans des compagnies financières ou industrielles, la valeur en doit être constatée.]

1274. Le juge, s'il autorise la vente, doit fixer la mise à prix de chaque immeuble, part ou action, et cette mise à prix ne peut être moindre que la valeur constatée, indépendamment des autres conditions apposées à l'aliénation (Pig., II, 186).

1275. Si le juge refuse d'autoriser la vente, le refus doit être motivé par écrit et rester au dossier.

1276. Le lieu, le jour et l'heure de la vente doivent être annoncés trois dimanches consécutifs à la porte de l'église paroissiale du lieu où sont situés les immeubles, et s'il n'y a pas d'église, alors à l'endroit le plus public de la localité, et être affichés aussitôt après la première publication, et cette annonce doit contenir la description des immeubles (Pig., II, 106, 107, 108).

1277. [S'il n'y a pas d'enchère au-dessus de la mise à prix, celui qui a demandé la vente peut y procéder de gré à gré, mais seulement durant les quatre mois qui suivent l'autorisation et pour une somme qui ne doit pas être moindre que la mise à prix.]

1278. Dans le cas de licitation volontaire d'un immeuble possédé par indivis par le tuteur et ses pupilles, et qui ne peut se partager commodément, il est procédé en la forme ci-dessus, et l'adjudication au tuteur n'est pas valable si les mineurs ne sont pas représentés à la vente par un tuteur *ad hoc*.

(42-43 Vict., ch. 26).

1. Dans le cas de vente de valeurs, telles que capitaux, actions ou intérêts dans des compagnies de finance, de commerce et d'industrie, ou effets publics appartenant à des mineurs, interdits ou absents, ou à des substitutions, le juge ou le tribunal, autorisant telle vente, sur avis du conseil de famille, pourra, s'il le juge à propos, ordonner que la vente ait lieu, au cours de la Bourse, par un courtier ou autre personne préposée à cette fin, sans annonces ni autres formalités; et, dans le cas où il le jugera opportun, il pourra autoriser, pendant tel délai qu'il fixera, l'écoulement graduel, au cours de la Bourse, des valeurs ci-dessus mentionnées.

2. Le préposé fera un rapport des ventes par lui faites,

lequel sera déposé au greffe où aura été déposée l'autorisation de la vente, avec une attestation sous serment constatant la cote des valeurs vendues aux jours de chaque vente.

(35 Vict., ch. 7).

Attendu que les formalités prescrites pour la vente en justice des immeubles appartenant à des mineurs et des incapables n'ont été établies que pour la protection de ces derniers ; et attendu que dans le cas de vente d'immeubles de peu de valeur, le prix d'iceux en est toujours absorbé au détriment des mineurs et de leurs créanciers pour l'accomplissement des formalités voulues pour la vente des dits biens, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les articles 298 et 299 du Code Civil et le titre cinquième de la troisième partie du Code de Procédure Civile ne s'appliqueront pas à la vente des biens immobiliers dont la valeur réelle n'excède pas la somme de quatre cents piastres ; la vente de tels immeubles pourra avoir lieu en la manière indiquée dans la section suivante.

2. Dans le cas où la valeur réelle de la totalité de l'immeuble ou des immeubles appartenant à des mineurs ou à des incapables n'excède pas la somme de quatre cents piastres, un juge de la Cour Supérieure pourra, sur requête à lui présentée à cet effet, par le tuteur et le subrogé-tuteur de tels mineurs, ou le curateur des incapables, après s'être enquis sommairement de la valeur des dits immeubles, en ordonner la vente à l'enchère publique, aux prix et conditions qu'il croira juste et convenable d'établir dans l'intérêt des dits mineurs ou incapables.

3. Le juge aura le pouvoir d'émaner de ses propres mains un ordre pour forcer de comparaître, sans frais, aucune personne qu'il jugera capable de lui donner les renseignements nécessaires pour déterminer la valeur des dits immeubles ; et toute telle personne qui refusera d'obéir à un tel ordre, se rendra coupable de mépris de cour.

4. Avis des lieu, jour et heure de telle vente sera donné, deux fois en quinze jours, dans la *Gazette Officielle de Québec*, et dans deux journaux indiqués par le juge, dont l'un sera publié en langue française et l'autre en langue anglaise, dans le district où les immeubles sont situés ; et dans le cas où il n'y aura pas de journaux publiés dans ce district, alors tel avis sera donné dans les journaux du district le plus proche.

5. Le juge pourra, lorsqu'il le jugera à propos, dispenser les

requérants de faire faire les annonces mentionnées dans la section précédente, et les autoriser à consentir à la vente, de gré à gré, des dits immeubles, à toute personne qui en paiera le prix par lui fixé (1).

---

(1) Les termes *immeubles* et *propriétés immobilières*, usités dans cette loi, comprennent tous capitaux et toutes actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, appartenant à des mineurs ou autres personnes incapables d'agir pour elles-mêmes (36 Vict., ch. 17).

Ces mêmes termes comprennent tous droits immobiliers quelconques appartenant à des mineurs (36 Vict., ch. 18).

TITRE SIXIÈME

PROCÉDURES RELATIVES AUX SUCCESSIONS.

CHAPITRE I.

DES SCELLÉS.

SECTION I.—*De l'apposition des scellés.*

1279. L'apposition des scellés ne peut avoir lieu sur les biens d'une succession que lorsque l'inventaire n'en a pas été fait (Pig., II, 270, 271).

1280. Lorsqu'il y a lieu à l'apposition des scellés, sur requête d'une partie intéressée, il est nommé par un juge de la Cour Supérieure dans le district un commissaire chargé d'y procéder (C., 90, 204, 292, 463, 638, 664, 681, 688, 919.—P. F., 907, 912.—Pig., I, 439, 440 ; II, 271.—S. R., ch. 78, s. 23).

1281. L'apposition des scellés peut être demandée :

1. Par tous ceux qui peuvent prétendre droit à la succession du défunt, ou à la communauté qui se trouve dissoute par le décès d'un des conjoints ;
2. Par les créanciers ;
3. Par l'exécuteur testamentaire ;
4. Par le ministère public dans le cas de déshérence ou de confiscation (P. F., 909. — Pig., II, 250 et s. Couchot, I, 134).

1282. Il doit être dressé par le commissaire un procès-verbal de l'apposition des scellés, dans lequel sont énoncés :

1. La date ;
2. La désignation de la partie qui requiert le scellé et la nature de son droit ;
3. L'ordonnance qui autorise l'apposition des scellés ;
4. Les comparutions et dires des parties ;
5. La description des lieux, bureaux, coffres et armoires sur les ouvertures desquels les scellés ont été mis ;
6. Une description sommaire des effets trouvés en évidence et mis sous scellés ;

7. La prestation du serment, lors de la clôture de l'apposition des scellés, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'il n'a rien été détourné directement ni indirectement, par eux ou à leur connaissance ;

8. Le nom et la désignation des personnes à qui la garde des choses sous scellés est confiée, et auxquelles copie du procès-verbal doit être laissée ;

9. La mention de la signature des parties présentes ou de l'interpellation qui leur a été faite de signer et des raisons qui les en empêchent (P. F., 914.—Pig., II, 281, 282).

1283. Les scellés sont apposés sur chaque extrémité d'une bande passant sur l'ouverture de la serrure, s'il y en a une, sinon sur les joints de l'ouverture de la pièce ou du meuble dans lequel sont les effets, de manière qu'il ne puisse être ouvert sans briser la bande ou enlever les scellés (P. F., 915. —Pig., II, 280 à 282).

1284. Si, lors de l'apposition des scellés, il se trouve un testament du défunt en forme authentique et ouvert, le commissaire en fait la description dans son procès-verbal et le remet au gardien ; mais si le testament n'est pas en forme authentique, ou s'il est clos ou scellé, le commissaire, après l'avoir scellé lui-même, doit le déposer au greffe du protonotaire avec son procès-verbal, pour y être vérifié à la demande des parties intéressées (P. F., 916.—Pig., II, 282 à 284).

1285. Lorsque le commissaire se présente et qu'il trouve les portes fermées, ou qu'on lui refuse l'entrée, il en doit faire rapport au juge, qui peut l'autoriser à employer l'aide d'un serrurier et la force nécessaire.

Le commissaire peut dans l'intervalle mettre garnison autour des lieux, afin d'empêcher les détournements (Pig., II, 284).

1286. Si après l'entrée dans la maison, il y a déclaration d'opposition, le commissaire doit le mentionner dans son procès-verbal, pour en être référé au juge, établissant cependant garnison pour empêcher les détournements (P. F., 921. —Pig., II, 284).

1287. Il est statué incontinent par le juge sur telle opposition, soit en arrêtant ou limitant l'apposition des scellés ou en ordonnant de passer outre (P. F., 921, 922.—Pig., II, 285. —S. R., ch. 78, s. 23).

1288. Dans tous les cas où il en est référé au juge, ce qui est fait ou ordonné est constaté à la suite du procès-verbal du commissaire (P. F., 922).

1289. S'il n'y a aucun effet mobilier, le commissaire le constate dans son procès-verbal (P. F., 924).

1290. Aussitôt après la confection du procès-verbal, le commissaire est tenu de le déposer au greffe du protonotaire pour faire partie des archives.

1291. Il ne peut être apposé un second scellé, à moins que le premier ne soit attaqué de nullité.

Le second scellé est apposé en croisant les bandes (Pig., II, 298).

SECTION II.—*De la levée des scellés.*

1292. La demande en main-levée des scellés, si elle est constatée, et les oppositions faites après la clôture des scellés, sont entendues sommairement, à moins qu'une plaidoirie écrite ne soit ordonnée (Pig., II, 299).

1293. Si l'apposition des scellés est déclarée nulle, est en même temps enjoint au commissaire qui les a apposés ou à tout autre, de les lever sans description, et de dresser procès-verbal de cette levée ; et à défaut par lui de le faire, permis à tout huissier porteur d'une copie de l'ordonnance, de les briser en en dressant procès-verbal (P. F., 940.—Pig., II, 299, 319).

1294. Si néanmoins les scellés ont été croisés, ils ne peuvent être entièrement levés sans adjudication sur les deux.

1295. Si les scellés ont été apposés avant l'inhumation du défunt, ils ne peuvent être levés avant l'expiration du troisième jour après l'inhumation, à moins de raisons urgentes qui doivent être énoncées dans l'ordonnance qui permet la levée des scellés (P. F., 928.—Pig., II, 315).

1296. La levée des scellés en tout ou en partie peut dans tous les cas être demandée par les mêmes personnes qui peuvent en requérir l'apposition, et aussi par le propriétaire des effets mis sous scellés, suivant leurs droits respectifs, et la poursuite en appartient au plus diligent (P., 1281. C., 292.—P. F., 928.—Pig., II, 316 à 318).

1297. La levée des scellés doit être demandée par requête au tribunal ou à un juge, aux fins de procéder à l'inventaire, en en donnant avis aux parties intéressées (P. F., 951.—Pig., II, 317, 318. Couchot, I, 135).

1298. Le tribunal ou le juge, en permettant la levée des

scellés, ordonne qu'il soit procédé incontinent à l'inventaire des effets, en y appelant, par un exploit d'huissier ou une notification notariée, les héritiers présomptifs du défunt, le conjoint survivant, l'exécuteur testamentaire et les légataires connus (P., 1337.—P. F., 951.—Pig., II, 299, 313, 317, 326. Couchot, I, 135).

(41 Vict., chap. 11).

1. Lorsque des personnes ayant droit d'être présentes à la levée des scellés ou de prendre part à un inventaire résident hors de la province, il n'est pas nécessaire de les appeler; mais dans ce cas un procureur judiciaire est nommé par un juge de la Cour Supérieure, à l'instance de la personne demandant la levée des scellés ou l'exécution de l'inventaire, pour représenter ces personnes; et le procureur judiciaire doit être présent ou avoir été notifié d'être présent.

2. Nonobstant la nomination d'un procureur judiciaire pour représenter les personnes mentionnées dans la section précédente, ces personnes ou aucune d'entre elles peuvent être présentes et agir, ou peuvent envoyer une procuration au procureur judiciaire ou à toute autre personne, si elles le jugent à propos; et telle comparution ou nomination de mandataire mettra fin au mandat du procureur judiciaire.

3. La section 24 de l'acte 39 Vict., ch. 33, s'appliquera aux procédures faites en vertu du présent acte (1).

---

(1) La section 24 de l'acte 39 Vict., ch 33, qui concerne le notariat, se lit comme suit :

Les notaires peuvent faire toutes les procédures non contentieuses contenues dans la troisième partie du Code de Procédure Civile et les présenter devant le juge ou le protonotaire ; et principalement signer au nom des parties requérantes et sans autre pouvoir spécial, des requêtes ou pétitions pour demander la convocation du conseil de famille lorsqu'il s'agit de tutelle, curatelle, vente ou aliénation de biens de mineur ou d'interdit, partage ou licitation, homologation en justice, l'apposition et la levée de scellés, et aussi toutes autres requêtes ou procédures où il s'agit de demander l'action de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité publique quelconque.

Cette loi 39 Vict., ch. 33, ainsi que ses amendements, ont été améliorés et refondus dans le *Code du Notariat* (46 Vict., ch. 32), dont l'article 9 correspond à la section 24, ci-dessus citée. Il se lit ainsi :

Les notaires peuvent faire les procédures mentionnées dans la troisième partie du Code de Procédure Civile et les présenter au juge ou au protonotaire et même signer au nom des parties requérantes toutes les requêtes nécessaires dans ces procédures.

4. Les articles 1298 et 1305 du Code de Procédure Civile seront interprétés et appliqués conformément aux dispositions du présent acte.

1299. Si quelques-unes des parties mentionnées en l'article qui précède, n'ont pas l'exercice absolu de leurs droits, elles doivent être pourvues de tuteurs ou de curateurs, suivant le cas, au désir de la loi (P. F., 929.—Pig., II, 299, 300).

1300. Les scellés sont levés successivement et à fur et mesure de la confection de l'inventaire. Ils sont réapposés si le contenu n'est pas inventorié dans la même vacation (P. F., 937.—Pig., II, 325).

1301. Il doit être dressé un ou plusieurs procès-verbaux de la levée des scellés, suivant le progrès de l'inventaire.

1302. Le procès-verbal de levée de scellés doit contenir :

1. La date ;
2. Les nom, demeure et occupation du requérant et le domicile par lui élu ;
3. L'énonciation de l'ordonnance de levée des scellés ;
4. L'énonciation des sommations prescrites en l'article 1297 ;
5. Les comparutions et dires des parties ;
6. Les noms du notaire ou des notaires chargés de faire l'inventaire et des estimateurs ;
7. La reconnaissance des scellés, s'ils sont entiers, sinon, l'état des altérations, sauf à se pourvoir contre qui de droit (P. F., 936.—Pig., II, 325, 326).

1303. S'il est trouvé des papiers ou des objets non appartenant à la succesion ou à la communauté et réclamés par des tiers, ils sont remis à qui il appartient, après les avoir décrits au procès-verbal, si telle mention est demandée (P. F., 929.—Pig., II, 327).

CHAPITRE II.

DE L'INVENTAIRE.

SECTION I.—*De la confection de l'inventaire.*

1304. L'inventaire des biens d'un défunt, ou d'une communauté de biens dissoute par son décès, peut être requis

par tous ceux qui y ont intérêt, mais ne peuvent y être parties que les personnes suivantes :

1. Tous ceux qui représentent le défunt ;

2. Le conjoint du défunt, ou ses représentants, s'il y avait communauté ;

3. L'exécuteur testamentaire.

S'il s'agit d'une communauté de biens dissoute par jugement, l'inventaire peut en être requis par l'un ou l'autre des conjoints (C., 97, 292, 463, 638, 662, 686, 919, 946, 1342, 1389.—P. F., 941.—Pig., II, 328, 329, 333).

1305. Il doit y être procédé en présence des parties qui ont droit d'y assister, ou après les avoir mises en demeure de la même manière que pour procéder à la levée des scellés (1) (C., 292, 662.—P. F., 943.—Pig., *loc. cit.*).

1306. Celui qui est tenu de faire l'inventaire a le choix du notaire instrumentaire ; les autres parties peuvent y commettre un second notaire (2).

Dans le cas de scellés, le notaire qui doit procéder à l'inventaire est désigné dans l'ordonnance de levée de scellé, sous la restriction ci-dessus (P. F., 942),

1307. L'inventaire doit être fait en forme authentique (P. F., 943,—Pig., II, 331).

1308. L'inventaire est composé de deux parties. La première, ou le préambule, contient les noms, occupations et résidences de ceux qui procèdent à l'inventaire, de ceux qui l'ont requis, des comparants, des défaillants, des intéressés absents s'ils sont connus, des estimateurs, et les dires, prétentions et protestations respectives des parties.

La seconde partie est l'inventaire proprement dit et contient :

1. L'indication du lieu où l'inventaire est fait ;

2. La description des biens et des effets mobiliers, et l'estimation qui doit en être faite à leur juste valeur par deux estimateurs assermentés ;

---

(1) V. la loi 41 Vict., ch. 11, citée sous l'article 1298.

(2) Si plusieurs personnes sont tenues de faire inventaire et ne s'accordent pas sur le choix du notaire, le juge en chambre fait ce choix sur la requête d'une partie intéressée (*Code du Notariat*, 46 Vict., ch. 32, art. 54).

Toute partie à un acte peut y commettre un second notaire, mais à ses frais, sauf le cas pourvu par l'article 1306 du Code de Procédure Civile (*Idem*, art. 55).

3. La désignation des espèces en numéraire, ou autres valeurs ;

4. La mention des papiers, lesquels doivent être cotés par première et dernière et paraphés de la main d'un des notaires ;

5. Les déclarations actives et passives faites par les parties ;

6. La mention du serment prêté à la fin de l'inventaire par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont les objets, qu'il n'en a rien été détourné ou enlevé à leur connaissance ;

7. La remise des effets et papiers entre les mains et en la charge de la personne dont les parties conviennent, ou qui est désignée par le juge (C., 293, 651, 1348, 1364.—P. F., 943.—Pig., II, 334, 335, 339.—J., XXIV, 293. N., III, 416).

1309. S'il s'élève, pendant l'inventaire, quelques difficultés entre les parties sur leurs droits et prétentions respectives, le notaire est tenu de consigner en l'inventaire telles prétentions avec les protestations contraires, laissant aux parties à se pourvoir en justice (P. F., 944.—Pig., II, 340, 341).

1310. Les parties peuvent se pourvoir par requête au juge pour obliger le notaire à entrer en l'inventaire leurs prétentions ou protestations, et le juge est tenu de décider sommairement sur telle demande dont les autres parties doivent avoir avis.

Sur la signification qui lui en est faite, le notaire est tenu de transcrire dans l'inventaire l'ordonnance rendue sur cette demande, et de s'y conformer (P., 1337.—P. F., 944.—Pig., II, 341).

1311. Dans le cas de l'article 1309 le juge peut prononcer l'exclusion des parties, lorsque l'absence de leur droit est évidente ; sinon il peut ordonner provisoirement de procéder en leur nom, sous les protestations respectives des parties, et sauf aux parties à faire adjuger par le tribunal sur ces qualités après la confection de l'inventaire (Pig., II, 333).

1312. Du consentement de toutes les parties, en procédant à l'inventaire, il peut être de suite procédé à la vente, et dans ce cas, l'évaluation des objets par des estimateurs n'est pas nécessaire.

1313. Le conjoint survivant ou autre tenu de faire l'inventaire doit avoir la garde des effets inventoriés préférable-

ment à tous autres, à moins que pour cause grave le juge n'en ordonne autrement sur référé (Pig., II, 343).

1314. Les formalités et procédures prescrites par la présente section s'appliquent dans tous autres cas où un inventaire est requis.

SECTION II.—*De la vente.*

1315. Lorsque la vente des meubles est requise par quelqu'un des héritiers, aux termes de l'article 697 du Code Civil, ou par quelque autre copartageant, elle a lieu à un jour fixé dont avis public doit être donné (C., 293, 665 et s. —P. F., 945, 947.—Pig., II, 352).

1316. La vente a lieu dans l'endroit où se trouvent les objets, et au comptant, à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou ordonné (P. F., 949).

1317. La vente est faite par un huissier ou un crieur public, ou par une autre personne dont les parties conviennent, et les deniers sont perçus par la personne ainsi employée (Pig., II, 352).

1318. Il y est procédé en la présence des parties intéressées, ou en leur absence, après qu'elles en ont été dûment notifiées (P., 1337.—P. F., 950.—Pig., II, 352).

1319. Il est dressé procès-verbal de la vente en déclarant quelles sont les parties intéressées présentes, et l'avis qui a été donné aux parties absentes, et énonçant chaque objet séparément offert en vente, le prix d'adjudication et le nom de l'adjudicataire (P. F., 951—Pig., II, 352).

1320. S'il y a quelqu'un des cohéritiers ou copartageants mineurs, la vente doit de plus être annoncée et affichée de la même manière que les ventes de meubles sur exécution (1).

---

(1) La loi 41 Vict., ch. 9, sanctionnée le 9 mars 1878, valide certaines ventes de meubles de succession dans les termes suivants :

Attendu que, en vertu des articles 1320 et 572 du Code de Procédure Civile, la vente des meubles d'une succession dont quelqu'un des cohéritiers est mineur ne peut avoir lieu que huit jours après le dimanche où la publication en est faite, c'est-à-dire le second mardi après tel dimanche ; attendu que depuis la mise en force de ce Code, plusieurs de ces ventes ont été faites le second lundi au lieu du second mardi après tel dimanche, comme c'était pratiqué antérieurement au Code, et attendu que cette irrégularité peut nuire aux intérêts d'un grand nombre de

CHAPITRE III.

DES LETTRES DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

1321. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé que sur requête au tribunal ou au juge, exposant qu'il doit être procédé ou qu'il a été procédé à l'inventaire des biens de la succession, que le requérant n'a pas fait acte d'héritier et croit de son intérêt de ne pas confondre ses droits avec les obligations de la succession (C., 660.—Ed. et Ord., III, 104. S. R., ch. 78, s. 2, 6, § 2.—D., II, p. 714, n. 166).

1322. [L'héritier bénéficiaire est tenu de donner avis de sa qualité, par une annonce, tel que réglé en l'article 1010] (C., 676).

1323. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé qu'à la condition de rendre compte et de payer à qui de droit les deniers perçus, et l'héritier bénéficiaire, s'il en est requis tel que voulu par l'article 663 du Code Civil, doit donner caution au montant et de la manière fixée par le tribunal ou le juge (1) (P., 521. C., 663.—Pig., II, 367, 368).

1324. L'héritier sous bénéfice d'inventaire ne peut procéder à vendre les effets mobiliers de la succession qu'en observant les formalités requises pour la vente des meubles sur exécution (P. F., 938.—Pig., II, 362).

1325. L'héritier bénéficiaire ne peut vendre les immeubles que du consentement de tous les créanciers et légataires du défunt.

1326. [Dans le cas où l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession, il doit faire procéder à la

---

famil es, et qu'ainsi il est urgent de valider ces ventes ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Toute vente de meubles faisant partie d'une succession dont quelqu'un des cohéritiers était mineur, faite depuis la mise en force du Code de Procédure Civile jusqu'à l'entrée en vigueur du présent acte, le second lundi au lieu du second mardi après le premier dimanche où elle a dû être annoncée conformément aux articles 1320 et 572 du Code de Procédure Civile, est déclarée valide et vaudra en droit, si d'ailleurs les autres formalités légales ont été observées.

2. Le présent acte n'affectera pas les actions pendantes.

3. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

(1) Subtitué à l'art. originaire par la loi 48 Vict., ch. 24.

nomination d'un curateur, en observant les formalités prescrites pour la nomination d'un curateur aux biens d'une succession vacante] (P., 1262 et s.).

CHAPITRE IV.

DE L'ENVOI EN POSSESSION.

1327. L'envoi en possession, dans tous les cas où il peut être demandé, doit l'être par requête à la Cour Supérieure dans le district où l'absent ou le défunt avait son dernier domicile, ou bien, s'il n'avait pas de domicile dans le Bas-Canada, alors dans le district où sont situés les biens (C., 93 et s., 607, 638, 639).

1328. Cette demande, dans le cas d'absence, doit être accompagnée d'un acte de notoriété par trois témoins dûment assermentés constatant les faits sur lesquels la requête est appuyée, et de toute autre preuve que le tribunal juge nécessaire (L., IV, 389).

1329. [L'envoi en possession ne peut être accordé qu'après qu'avis en a été donné et publié, de la même manière que pour l'assignation d'un absent, requérant toute personne qui peut avoir quelque droit à exercer contre la succession ou sur les biens en question, de présenter leur réclamation devant le tribunal.]

1330. [Il est procédé sur telle réclamation, ainsi que sur la requête pour envoi en possession, de même que dans une instance ordinaire.]

CHAPITRE V.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

1331. Si l'héritier présomptif ou testamentaire répudie la succession, et que personne ne se présente pour la recueillir dans les délais fixés pour faire inventaire et délibérer, ou encore s'il n'y a pas d'héritier connu, la succession est réputée vacante (C., 684).

1332. Lorsqu'une succession est réputée vacante, il est loisible à tout créancier ou légataire, et même à l'héritier qui a renoncé, de provoquer la nomination d'un curateur à la succession vacante (P., 1262. C., 347, 348).

1333. Il est procédé par le juge à cette nomination sur avis des parents et créanciers du défunt convoqués en la manière prescrite par le juge.

1334. Le curateur est tenu :

1. De faire serment d'administrer fidèlement et au meilleur de ses capacités les biens de la succession et d'en rendre compte ;

2. De donner avis de sa nomination, de la même manière que le curateur aux biens d'une corporation éteinte ;

3. De faire faire inventaire des biens en observant les mêmes formalités que dans les successions ordinaires (Pig., II, 510) ;

4. De procéder à vendre les effets mobiliers, en observant les mêmes formalités que dans les successions où il y a des mineurs.

1335. Il peut vendre les immeubles et les parts ou actions dans les compagnies industrielles ou financières, en suivant les formalités établies par la loi pour les licitations volontaires, sur avis des intéressés présents à une assemblée convoquée à cet effet en la manière prescrite par le juge.

Cette vente ne peut se faire, quant aux immeubles, que du consentement de tous les créanciers hypothécaires (1) (*Ibid.*).

1336. Il est tenu de rendre compte de sa gestion de la même manière que tout autre curateur, et aussi de temps à autre, lorsqu'il en est requis par un tribunal compétent ou par le juge (P., 521.—Pig., II, 511).

Des lettres de vérification et de la preuve de la qualité d'héritier.

(41 Vict., chap. 10).

1. Lorsque s'ouvre, dans cette province, une succession *ab intestat* ayant des biens situés hors de ses limites ou des dettes dues par des personnes qui n'y résident pas, les héritiers ou l'un ou plus d'un d'entre eux peuvent s'adresser à la Cour Supérieure ou à l'un des juges de cette cour, dans

(1) Substitué à l'art. originaire par la loi 48 Vict., ch 20, sect. 14.

le district où le défunt avait son domicile, ou s'il n'avait pas de domicile, à la Cour Supérieure ou à l'un des juges de cette cour dans le district où il est décédé, pour obtenir des *lettres de vérification* constatant à qui la succession a été déférée.

2. La demande est faite par requête alléguant le décès de la personne dont la succession est ouverte, le fait qu'elle est décédée sans testament et laisse des biens situés hors de la province ou des dettes dues par des personnes qui n'y résident pas, les personnes qui sont ses héritiers, leur parenté avec elle et leur filiation, et demandant des lettres de vérification qui déclarent quelles personnes ont établi leur qualité d'héritiers du défunt et dans quelles proportions.

3. La requête doit être accompagnée d'un *affidavit* du requérant ou d'une personne compétente, constatant l'exactitude des faits qui y sont allégués.

4. La requête, avec un avis de la date à laquelle elle sera présentée, doit être signifiée aux autres héritiers connus résidant dans la province; et un avis sommaire de la demande projetée et de la date à laquelle elle sera faite, doit être inséré une fois chaque semaine, durant quatre semaines consécutives, dans un journal publié en anglais, et dans un journal publié en français, dans le district.

Il y aura un intervalle d'au moins cinq jours, entre le jour de la signification de la requête et celui fixé pour sa présentation, avec un jour de plus pour chaque cinq lieues additionnelles lorsque la distance entre le palais de justice et le lieu du service est de plus de cinq lieues; et le jour de la présentation doit être au moins trente jours après la dernière publication de l'avis sommaire.

5. Le requérant doit présenter avec la requête les actes d'état civil nécessaires pour établir les allégations; et si quelqu'un de ces actes ne peut être présenté, la requête sera accompagnée d'un *affidavit* qui en justifie l'absence.

6. Tout héritier ou son représentant légal peut comparaître et contester la demande ou chaque allégation de la requête.

7. Les intervenants sont tenus de plaider dans les quatre jours de leur comparution, et le requérant doit répondre dans les trois jours de la production des plaidoyers, sous peine de forclusion dans l'un ou l'autre cas, à moins qu'un plus long délai ne soit accordé par la cour ou par un juge.

8. La preuve se fait et les parties sont entendues selon les règles ordinaires de la procédure; la preuve écrite produite et les dépositions ou les notes du témoignage doivent rester de record.

9. Si la demande est justifiée, la cour ou le juge rend jugement accordant des lettres de vérification déclarant quelles personnes ont été prouvées et constatées être les héritières du défunt, et spécifiant en quelles proportions.

10. Les lettres de vérification peuvent être contestées, au moyen d'une action à cette fin devant la Cour Supérieure du district où elles ont été accordées, par tout héritier dont le nom n'a pas été mentionné et qui n'est pas intervenu, et elles peuvent être changées ou mises de côté par le jugement à être rendu dans telle action.

11. La déclaration, dans une action en contestation de lettres de vérification, sera accompagnée d'un *affidavit* du demandeur ou d'une personne compétente niant l'exactitude de ces lettres, indiquant en quoi elles sont inexactes, et de plus attestant la vérité des faits allégués dans la déclaration ; et tous les héritiers dont les noms sont mentionnés dans les lettres de vérification contestées, ou leurs représentants, doivent être mis en cause.

12. La déclaration et *l'affidavit* seront produits et filés lors de l'émission du bref ; et avis de la contestation sous la signature du protonotaire doit être publié de la même manière que l'avis sommaire d'une demande pour des lettres de vérification.

13. Si l'action en contestation de lettres de vérification est maintenue, le jugement les rectifie, ou les révoque et les annule.

Les lettres de vérification rectifiées ont le même effet que les lettres originales ; elles peuvent également être contestées par tout héritier qui n'était ni un intervenant, ni une partie dans aucune action précédente en contestation.

14. Sauf pendant l'instance d'une action en contestation, des copies authentiques de lettres de vérification originales ou rectifiées, selon le cas, seront délivrées sous le sceau de la cour à quiconque les demande, pour s'en servir hors de la province, dans toutes procédures ou circonstances où il est nécessaire de prouver quels sont les héritiers du défunt ou d'obtenir des lettres subsidiaires d'administration (*ancillary letters of administration*).

TITRE SEPTIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS TITRES DE CETTE TROISIÈME PARTIE.

1337. Dans toutes les procédures en vertu des différents titres de cette troisième partie, les délais d'assignation sont les mêmes que ceux prescrits en l'article 890 (P., 1239, 1247, 1249, 1254, 1258, 1298, 1310).

1338. Toute demande ou procédure présentée au juge doit demeurer parmi les archives du tribunal pour en faire partie.

1339. Le protonotaire de la Cour Supérieure peut exercer tous les pouvoirs conférés au tribunal ou à un juge, mais toute décision rendue par le protonotaire peut être revisée par le juge, sur requête à cet effet dont avis doit être donné aux parties intéressées (S. R., ch. 78, s. 24, 25.—L., XII, 567).

1340. [Toute décision du tribunal ou du juge peut également être soumise à la révision de trois juges de la Cour Supérieure, suivant et conformément aux dispositions contenues dans les articles 494 et suivants] (P., 494.—S. R., ch. 86, s. 4. 27-28 Vict., ch. 39, s. 20).

TITRE HUITIÈME.

DES ARBITRAGES EN GÉNÉRAL.

1341. Le compromis est un acte par lequel les parties, pour éviter un litige ou y mettre fin, promettent de s'en rapporter à la décision d'un ou de plusieurs arbitres dont elles conviennent (P., 1207.—Poth., 109. Couchot, I, 30.—S. Rep., 152).

1342. Il n'y a que ceux qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans le compromis qui puissent s'y soumettre (C., 177 et s., 183, 297, 298, 331, 334, 349, 351, 643, 985 et s., 1218, 1704.—P. F., 1003.—Couchot, I, 30.—Q., IV, 332).

1343. La nomination d'arbitres en justice est réglée dans la deuxième partie de ce Code (P., 341 et s.).

1344. L'acte de compromis extra-judiciaire doit désigner les noms et qualités des parties et des arbitres, les objets en litige et le temps dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue (Poth., 109; *contra*, P. F., 1007.—M. R., 70).

1345. Le compromis doit être constaté par écrit (C., 1214.—P. F., 1005.—Poth., 109.—J., XVIII, 281).

1346. Les arbitres doivent entendre les parties et leur preuve respective, ou les constituer en défaut, et juger suivant les règles de droit, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le compromis, ou qu'ils ne soient établis amiables compositeurs.

[Les témoins qui doivent être examinés devant les arbitres peuvent être assermentés devant le protonotaire, ou le greffier de la Cour de Circuit de la circonscription, ou devant un commissaire de la Cour Supérieure] (C., 1021.—P. F., 1009, 1019.—Poth., 199.—R. de L., III, 357. R. C., II, 480. R., III, 482; IX, 440. J., XIII, 36; XXII, 76. N., I, 220. Q., IV, 332).

1347. Pendant les délais du compromis, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement de toutes les parties. Si le délai est indéfini, il est libre à chacune des parties de révoquer le compromis, lorsqu'il lui plaît (C., 102.—P. F., 1008.—Couchot, I, 30,—L., VII, 388).

1348. Le compromis demeure sans effet :

1. Dans le cas de décès, refus, départ ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera fait au choix des parties ou de l'arbitre ou des arbitres restants, ou autrement ;

2. Dans le cas d'expiration du délai fixé, avant la prononciation de la sentence ;

3. Par le partage d'avis des arbitres, s'il n'a pas été pourvu à la nomination d'un tiers-arbitre ;

4. Par le consentement mutuel des parties ;

5. Par la perte de l'objet sur lequel porte le compromis ;

6. Par l'extinction de l'obligation qui en faisait l'objet ;

7. Par la révocation dans le cas mentionné en l'article qui précède (P. F., 1012.—Bonnin, 647. Poth., 109. Couchot, I, 30).

1349. Les arbitres ne peuvent être récusés que pour cause survenue ou découverte depuis leur nomination (P. F., 1014).

1350. Dans le cas de partage d'opinion entre les arbitres, s'il a été pourvu à la nomination d'un tiers-arbitre, il y est procédé conformément au compromis et la cause est examinée de nouveau.

1351. La sentence arbitrale ne peut être rendue lorsqu'il y a plus d'un arbitre, à moins qu'il n'y ait concours des deux arbitres ou d'un arbitre et du tiers-arbitre sur chaque adjudication particulière (Couchot, I, 31.—R. de L., I, 510).

1352. La sentence arbitrale est reçue en forme authentique, ou déposée entre les mains d'un notaire, lequel dépôt est constaté par acte authentique, et elle doit être rendue, prononcée ou signifiée aux parties, dans le délai fixé par le compromis (P. F., 1026.—Poth., 109. Couchot, I, 30. Born., I, 235.—R., V, 219; VI, 277. J., IV, 8; IX, 112. Q., I, 122).

1353. La sentence arbitrale rendue extra-judiciairement ne peut être exécutée que sous l'autorité du tribunal compétent et sur poursuite intentée en la forme ordinaire pour faire condamner la partie à l'exécuter.

1354. [Le tribunal saisi peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence arbitrale est entachée, ou des autres questions de forme qui peuvent en empêcher l'homologation ; mais il ne peut s'enquérir du fonds de la contestation ;

néanmoins lorsqu'il y a eu stipulation de pénalité dans le compromis, il le peut, en par la partie qui conteste, payant ou offrant le montant de cette pénalité à la partie qui acquiesce, ou le consignant au greffe] (Poth., 110. Couchot, I, 30.—R., III, 482. J., XV, 306).

TITRE NEUVIÈME.

DIVISION DU BAS-CANADA EN DISTRICTS POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

1355. [Le Bas-Canada est divisé en vingt districts, en la manière indiquée dans la cédule suivante,—dont la première colonne contient le nom de chaque district—la seconde colonne, les endroits qui sont compris dans les limites du district—et la troisième colonne, le nom de l'endroit auquel ou près duquel doivent être tenues les séances de la Cour Supérieure et auquel sont situées la cour de justice et la prison du district :]

CÉDULE.

NOMS DES DISTRICTS.	ENDROITS COMPRIS.	CHEFS-LIEUX.
Ottawa (*Outaouais-Pontiac* (1)	Comtés de Ottawa (*Outaouais*) et *Pontiac*.	Village d'Aylmer.
Montréal.	Comtés de Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, Vaudreuil, Soulanges, Laprairie, Chambly, Verchères, et la cité de Montréal.	Cité de Montréal.
Terrebonne.....	Comtés de Argenteuil, Deux-Montagnes, et Terrebonne.	Village de Ste-Scholastique.

(1) 43-44 Vict., ch. 7.

NOMS DES DISTRICTS.	ENDROITS COMPRIS.	CHEFS-LIEUX.
Joliette.....	Comtés de L'Assomption, Montcalm, et Joliette.	Village d'Industrie.
Richelieu.....	Comtés de Richelieu, Yamaska, et Berthier.	Ville de Sorel.
Trois-Rivières.....	Comtés de Maskinongé, St-Maurice, (y compris la cité des Trois-Rivières,) Champlain, et Nicolet.	Cité des Trois-Rivières.
Québec.....	Comtés de Portneuf, Québec, Montmorency, Lévis, Lotbinière, et la cité de Québec.	Cité de Québec.
Saguenay.....	Comtés de Charlevoix, et Saguenay.	Paroisse de St-Etienne de la Malbaie ou de Murray Bay.
Chicoutimi,.....	Comté de Chicoutimi.	Chicoutimi.
Gaspé.....	Comtés de Gaspé, et Bonaventure.	New Carlisle, dans le Comté de Bonaventure. Percé, dans le comté de Gaspé.
Rimouski.....	Comté de Rimouski.	Paroisse de St-Germain de Rimouski.
Kamouraska.....	Comtés de Kamouraska, et Témiscouata.	Paroisse de St-Louis de Kamouraska (1).

(1) Aussitôt que la corporation de la ville de Fraserville, dans le comté de Témiscouata, aura construit un palais de justice et

NOMS DES DISTRICTS.	ENDROITS COMPRIS.	CHEES-LIEUX.
Montmagny.....	Comtés de L'Islet, Montmagny, et Bellechasse.	Village de Montmagny.
Beauce.....	Comtés de Beauce, et Dorchester.	Paroisse de St-Joseph de la Beauce.
Arthabaska.....	Comtés de Mégantic, Arthabaska, et Drummond.	Paroisse de St-Christophe d'Arthabaska.
St-François	Comtés de Richmond, (y compris la ville de Sherbrooke,) Wolfe, Compton, et Stanstead.	Ville de Sherbrooke.
Bedford	Comtés de Shefford, Missisquoi, et Brome.	*Sweetsburgh*, dans le canton de Dunham (1).
St-Hyacinthe.....	Comtés de St-Hyacinthe, Bagot, et Rouville.	Cité de St-Hyacinthe.
Iberville.....	Comtés de St-Jean, Napierville, et Iberville.	Ville de St-Jean.
Beauharnois.....	Comtés de Huntingdon, Beauharnois, et Châteauguay.	Ville de Beauharnois.

une prison, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, par proclamation, transférer le chef-lieu judiciaire du district de Kamouraska dans la dite ville de Fraserville (44-45 Vict., ch. 23).

(1) 38 Vict., ch. 19.

1356. [Si le nom de l'endroit qui est le chef-lieu d'un district est changé, l'endroit continuera néanmoins à être le chef-lieu sous son nom nouveau. Si le nom en a été changé depuis la passation des actes de Judicature du Bas-Canada de 1857 et de 1858, et est différent de celui mentionné dans la cédule ci-dessus, le chef-lieu doit être désigné par le nom qui lui a été ainsi donné.]

1357. [Les officiers liés à l'administration de la justice dans chacun des nouveaux districts créés par les actes de Judicature du Bas-Canada de 1857 et 1858, sont les mêmes que dans les anciens districts existant immédiatement avant l'époque à laquelle ces nouveaux districts ont été constitués, —et des personnes compétentes peuvent de la même manière être nommées pour remplir ces charges ; et toutes les dispositions de la loi relatives à telles charges respectivement, tant au sujet du cautionnement à être fourni par les personnes qui les remplissent ou de la nomination de députés, qu'au sujet de toutes autres matières, s'étendent aux mêmes officiers dans les nouveaux districts, sujettes toujours aux dispositions et de tout autre acte alors en vigueur.]

1358. [La banlieue de Québec, telle que délimitée dans le chapitre 75 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, est et a toujours été partie du district de Québec. La banlieue des Trois-Rivières est et a toujours été partie du district des Trois-Rivières.]

DISPOSITIONS FINALES.

1359. Les formes contenues dans l'appendice de ce Code, en rapport tant avec ce Code qu'avec le Code Civil, ou d'autres au même effet, peuvent être employées dans les cas pour lesquels elles sont proposées.

1360. Les lois sur la procédure existantes lors de la mise en force du présent Code sont abrogées :

1. Dans les cas où ce Code contient quelque disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

2. Dans les cas où elles sont contraires ou incompatibles avec quelqu'une des dispositions de ce Code, ou dans les cas où il contient des dispositions expresses sur le sujet particulier de telles lois ;

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les procédures, matières et choses antérieures à la mise en force de ce Code, et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans opérer un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce Code, s'appliqueraient à ces procédures, matières et choses, restent en force et s'y appliquent, et ce Code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

1361. Dans le cas de différence entre les textes anglais et français du présent Code dans quelqu'article fondé sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation légale doit prévaloir.

APPENDICE.

PREMIÈRE PARTIE.

FORMULES RELATIVES AU CODE CIVIL.

No 1 (1).

Formule en rapport avec l'article 1834.

Bas-Canada,
District de ... }

Nous ..... de ..... dans ..... (*épiciers*) certifions par les présentes que nous (avons fait et) entendons faire commerce, comme (*épiciers*) à ..... en société, sous les nom et raison de ..... (*ou suivant le cas*), *ou* je, (*ou* nous,) soussigné, de ..... , certifie par les présentes que j'ai (*ou* nous avons) fait et entend faire commerce comme ..... à ..... en société avec C. D., de ..... et E. F. de ..... et que la dite société existe depuis le ..... jour de ..... mil ..... et que nous (*ou* moi *ou* nous, et les dits C. D. et E. F.) sommes et avons été, depuis le dit jour, les seuls membres de la dite société.

Témoin, nos (*ou* aucun de nos) seings, à ..... ce ..... jour de ..... mil huit cent ..... (*ou selon le cas.*)

---

(1) Formule de la déclaration d'une personne qui entend faire affaires seule sous un nom putatif, en conformité à la loi 48 Vict. ch. 29.

Province de Québec,
District de..... }

Je..... de..... dans ..... (épicier), certifie par les présentes que je fais et que j'entends faire commerce (épicier), à.... district de ..... sous la raison sociale de ..... et qu'aucune autre personne n'est associée avec moi.

No 2.

Formule en rapport avec l'article 2299.

NOTE POUR NON-ACCEPTATION.

(*Copie de la lettre de change et des endossements.*)

Ce ..... mil huit cent ..... la lettre de change ci-dessus a été par moi, à la réquisition de ..... présentée pour acceptation à E. F., la personne sur laquelle elle a été tirée, personnellement, (*ou* à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire de ses affaires, dans la cité, (ville *ou* ou village) de ..... ,) et j'ai reçu pour réponse, " ..... " ; la dite lettre est en conséquence notée pour non acceptation.

A. B.,
Not. Publ.

..... mil huit cent .....

Notification de la note précédente a été par moi dûment faite à { A. B., / C. D., } le { tireur, / endosseur, } personnellement, le ..... jour de ..... , (*ou* à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire de ses affaires, dans ..... ,) le ..... jour de ..... , (*ou* en déposant la dite notification, à lui adressée à ..... dans le bureau de poste de Sa Majesté en cette cité, (ville *ou* village,) le ..... jour de ..... et en payant les frais de port d'avance.)

A. B.,
Not. Publ.

..... mil huit cent .....

No 3.

Formule en rapport avec l'article 2303.

PROTÊT POUR NON-ACCEPTATION, OU POUR NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE PAYABLE GÉNÉRALEMENT.

(*Copie de la lettre de change et des endossements.*)

Ce ..... jour de ..... dans l'année mil huit cent .....

je, A. B., notaire public, pour le Bas-Canada, résidant à .... dans le Bas-Canada, à la réquisition de ..... ai exhibé la lettre de change originale, dont une vraie copie est ci-dessus écrite à E. F., { sur qui elle est tirée / l'accepteur } d'icelle personnellement, (*ou* à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire de ses affaires dans .....) et parlant à lui-même (*ou* à sa femme, son commis, *ou* son serviteur, etc.), j'ai demandé { l'acceptation / le paiement } d'icelle, à laquelle demande { il / elle } a répondu, " ..... "

C'est pourquoi, à la réquisition susdite, je, notaire susnommé, ai protesté, et par ces présentes, je proteste contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (*ou*, le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change, et autres parties à la dite lettre de change, ou y intéressées, pour tout montant de change, de rechange, et tous frais, dommages et intérêts, présents et à venir, faute { d'acceptation / de paiement } de la dite lettre de change.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Not. Publ.

No 4.

Formule en rapport avec l'article 2303.

PROTÊT POUR NON-ACCEPTATION, OU POUR NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE, PAYABLE À UN LIEU SPÉCIFIÉ.

(*Copie de la lettre de change et des endossements.*)

Ce ..... jour de ..... dans l'année mil huit cent ..... je, A. B., notaire public pour le Bas-Canada, résidant à .... dans le Bas-Canada, à la réquisition de ..... ai exhibé la lettre de change originale, dont une vraie copie est ci-dessus écrite, à E. F. { sur qui elle est tirée / l'accepteur } d'icelle, à ..... étant l'endroit spécifié, où la dite lettre est payable, et là,

parlant à ..... , j'ai demandé { l'acceptation / le paiement } de la dite lettre de change ; à laquelle demande il a répondu, " ....."

C'est pourquoi, je, le dit notaire, à la réquisition susdite, ai protesté, comme par ces présentes je proteste contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (*ou*, le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change, ou toutes autres parties à la dite lettre, ou y étant intéressées, pour tout montant de change, de rechange, et tous les frais, dommages et intérêts présents et à venir pour { non-acceptation / non-paiement } de la dite lettre

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Not. Publ.

No 5.

Formule en rapport avec l'article 2320.

PROTÊT POUR NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE NOTÉE, MAIS NON PROTESTÉE POUR NON-ACCEPTATION.

Si le protêt est fait par le notaire qui a noté la lettre de change, il devra suivre immédiatement l'acte de note et le mémoire de signification d'icelui, commençant par les mots, " Et ensuite ce, etc.," continuant comme dans la dernière formule qui précède, mais en introduisant après les mots " ai exibé," *les mots* " de nouveau," *et entre parenthèses entre les mots* " écrite, à," *les mots* (" laquelle lettre de change a été par moi dûment notée pour non-acceptation le ..... jour de ..... dernier.")

Mais si le protêt n'est pas fait par le même notaire, alors il devra venir après la copie de la lettre originale et des endossements et de la note marqués sur la lettre,—et alors dans le protêt introduisez entre parenthèses, entre les mots " écrite, à," *les mots* (" laquelle lettre de change a été le ..... jour de .... dernier, par ..... notaire public pour le Bas-Canada, notée pour non-acceptation, comme il appert par sa note inscrite sur la dite lettre de change.")

No 6.

Formule en rapport avec l'article 2320.

PROTÊT POUR NON-PAIEMENT D'UN BILLET PAYABLE GÉNÉRALEMENT.

(*Copie du billet et des endossements.*)

Ce ..... jour de ..... dans l'année mil huit cent ..... je, A. B., notaire public pour le Bas-Canada, résidant à ...., dans le Bas-Canada, à la réquisition de ....., ai exhibé l'original du billet, dont une vraie copie est ci-dessus écrite, à ..... le prometteur, personnellement, (*ou*, à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire de ses affaires dans.....) et parlant à lui-même, (*ou*, à sa femme, son commis *ou* son serviteur, etc.) en ai demandé le paiement ; à laquelle demande { il / elle } a répondu " ..... "

C'est pourquoi, je, le dit notaire, à la réquisition susdite, ai protesté, et par ces présentes, je proteste contre le prometteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres parties au dit billet ou y intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts, présents et à venir, pour défaut de paiement du dit billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Not. Publ.

No 7.

Formule en rapport avec l'article 2320.

PROTÊT POUR NON-PAIEMENT D'UN BILLET, PAYABLE A UN LIEU SPÉCIFIÉ.

(*Copie du billet et des endossements.*)

Ce ..... jour de ..... dans l'année mil huit cent....., je, A. B., notaire public pour le Bas-Canada, résidant à.....

. ....., dans le Bas-Canada, à la réquisition de ....., ai exhibé l'original du billet, dont une vraie copie est ci-dessus écrite, à ....., prometteur, à ..... étant le lieu spécifié où le dit billet est payable, et là parlant à ....., ai demandé le paiement du dit billet, à laquelle demande il a répondu " . ....."

C'est pourquoi, je, notaire public, à la réquisition susdite, ai protesté et proteste par ces présentes contre le prometteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres parties au dit billet, ou y intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts, présents et à venir, pour défaut de paiement du dit billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Not. Publ.

No 8.

Formule en rapport avec les articles 2303, 2326.

NOTIFICATION NOTARIÉE D'UNE NOTE, OU D'UN PROTÊT POUR NON-ACCEPTATION, OU D'UN PROTÊT POUR NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE.

(*Lieu et date de la note ou du protêt.*)

Premièrement.

À P. Q., (*le tireur,*)
à .....

Monsieur,

Votre lettre de change, pour $..... ....., datée à ....., le ....., sur E. F., en faveur de C. D., payable ..... jours après { vue / date } a été ce jour, à la réquisition de ....., dûment { notée / protestée } par moi pour { non-acceptation / non-paiement }

A. B.,
Not. Publ.

(*Lieu et date de la note ou du protêt.*)

Deuxièmement.

À C. D., (*endosseur,*)
(*ou* F. G.)

à .....

Monsieur,

La lettre de change de M. P. Q., pour $ ..... datée à ..... le ..... sur E. F., en votre faveur, (*ou* en faveur de C. D.,) payable ..... jours après { vue / date } et endossée par vous, a été ce jour, à la réquisition de ....., dûment { notée / protestée } par moi pour { non-acceptation / non-paiement }

A. B.,
Not. Publ.

No 9.

Formule en rapport avec les articles 2303, 2326.

NOTIFICATION NOTARIÉE DE PROTÊT, POUR NON-PAIEMENT D'UN BILLET.

(*Lieu et date du protêt.*)

A .....

à .....

Monsieur,

Le billet de M. P. Q. pour $ ..... daté à ..... , le ..... payable { jours / mois / le— } après date à { vous / E.F. } ou ordre, et endossé par vous, a été ce jour, à la réquisition de ..... dûment protesté par moi pour non-paiement.

A. B.,
Not. Publ.

No 10.

Formule en rapport avec les articles 2303, 2326.

ACTE DE SIGNIFICATION NOTARIÉE D'UNE NOTIFICATION DE PROTÊT POUR NON-ACCEPTATION, OU NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE, OU POUR NON-PAIEMENT D'UN BILLET (*qui sera annexé au protêt.*)

Et ensuite, je, le notaire public susdit, qui ai protesté, ai dûment signifié la notification en la forme prescrite par la loi du protêt qui précède pour { non-acceptation / non-paiement } { de la / du } { lettre de change, / billet, } protesté sur { P. Q. / C. D. } le { tireur / endosseur } personnellement, le jour de ..... ; (*ou*, à sa résidence, bureau, *ou* lieu ordinaire de ses affaires) dans ....., le ..... jour de ..... ; *ou* en déposant la dite notification adressée au dit { P. Q. / C. D. } à ....., au bureau de poste de Sa Majesté, en cette cité (ville *ou* village) le ..... jour de ...., et en payant les frais de port d'avance.)

En foi de quoi, j'ai, les jour et an mentionnés en dernier lieu, à ..... susdit, signé ces présentes.

A. B.,
Not. Publ.

No 11.

Formule en rapport avec les articles 2304, 2305, 2320 et 2327.

PROTÊT PAR UN JUGE DE PAIX (*où il n'y a pas de notaire*) POUR NON-ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE, ON NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE OU BILLET.

(*Copie de la lettre ou du billet et des endossements.*)

Ce ..... jour de ..... dans l'année mil huit cent ..... je, N. O., l'un des juges de paix de Sa Majesté, résidant au (*ou* près le) village de ....., dans le dit district, vu qu'il

n'y a aucun notaire public pratiquant, résidant au dit village ou auprès, (*ou pour aucune autre cause légale,*) à la réquisition de ..... et en présence de ..... propriétaire dans le dit district, de moi bien connu, ai exhibé l'original de la { lettre de change / billet } dont vraie copie est ci-dessus écrite, à P. Q., le { tireur / accepteur / prometteur } personnellement, (*ou* à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire de ses affaires, dans..... ,)et parlant à lui-même, (à sa femme, son commis *ou* son serviteur, etc.,) en ai demandé { l'acceptation / le paiement } à laquelle demande { il / elle } a répondu " .... "

C'est pourquoi, je, le dit juge de paix, à la réquisition susdite, ai protesté, et par ces présentes, je proteste contre { le tireur et les endosseurs / le prometteur et les endosseurs / l'accepteur, le tireur et les endosseurs } du dit { billet / lettre de change } et contre toutes les autres parties, ou intéressés, pour tout taux d'échange, rechange, et tous les frais, dommages et intérêts, présents et à venir, pour défaut { d'acceptation / de paiement } de la dite { lettre de change / billet } du

Le tout est par le présent attesté sous la signature du dit (*le témoin*) et sous mon seing et sceau.

(Protesté en double.)

(*Signature du témoin.*)
(*Signature et sceau du J.-P.*)

No 12.

Fomule en rapport avec l'article 2337.

CÉDULE DES HONORAIRES ET ÉMOLUMENTS.

	$ cts.
Pour présenter et noter, à raison de non-acceptation, une lettre de change, et pour en garder minute.....	1 00
Pour copie de ces documents, requise par le porteur...	0 50

Pour noter et protester, pour non-paiement, toute lettre de change, billet, chèque ou ordre, et pour en garder minute 1 00

Pour faire et transmettre au porteur d'une lettre de change ou d'un billet un double de tout protêt pour non-acceptation ou non-paiement, avec certificat de signification et copie de notification signifiée au tireur et aux endosseurs 0 50

Pour chaque notification, y compris la signification et pour en garder copie, à un endosseur ou tireur, en sus des frais de port payés..... 0 50

No **13.**

Formule en rapport avec l'article 2134.

FORMULE D'UN ACTE DE MARCHÉ ET VENTE DEVANT TÉMOINS.

Cet acte fait le ..... jour de ..... etc., entre A. B., de ....., etc., d'une part, et C. D. de ....., etc., de l'autre part, atteste: que pour et en considération de la somme de ..... payée entre les mains du dit A. B. par le dit C. D., au temps ou avant l'exécution des présentes (dont le reçu est par les présentes reconnu par le dit A. B.,) il, le dit A. B., par ces présentes, cède, transporte et vend et assure au dit C. D., ses hoirs et ayants cause pour toujours, tout ce certain lot de terre, etc., (*insérez ici une désignation de la propriété vendue*) pour avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances ci-dessus cédés, transportés et vendus, ou destinés à l'être, avec leurs et chacune de leurs appartenances, à et pour l'usage du dit C. D., ses hoirs et ayants cause pour toujours. En foi de quoi, etc.

A. B. [L. S.]
C. D. [L. S.]

Signé, scellé et délivré
en présence de
E. F.
G. H.

No **14.**

Formule en rapport avec l'article 2139.

BORDEREAU D'UN ACTE DE MARCHÉ ET VENTE EXÉCUTÉ DEVANT TÉMOINS.

Bordereau à être enregistré d'un acte de marché et vente, daté le ..... jour de ....., dans l'année de Notre Seigneur

....., fait entre A. B., de ....., dans le district de ..... écuyer, d'une part, et C. D., de ....., etc., de l'autre part (*une désignation au long des parties à être insérée comme dans l'acte*), par lequel dit acte, le dit A. B., pour la considération y exprimée, a cédé, transporté, vendu et assuré au dit C. D., ses hoirs et ayants cause, tout ce (*insérez une désignation de la propriété vendue*) pour appartenir au dit C. D., ses hoirs et ayants cause pour toujours ; lequel dit acte est attesté, etc., (*spécifiez ici les noms des témoins de l'exécution de l'acte*) et le dit C. D., requiert l'enregistrement de tel acte. Témoin son seing, ce ..... jour de ....., etc.

C. D.

Signé en présence de
J. K.
L. M.

No **15.**

Formule en rapport avec l'article 2041.

BORDEREAU D'UN ACTE DE MARCHÉ ET VENTE, PAR VOIE D'HYPOTHÈQUE DEVANT TÉMOINS.

Bordereau à être enregistré d'un acte de marché et vente, daté le ..... jour de ..... dans l'année de Notre Seigneur ..... fait entre A. B., de, etc., d'une part, et C. D. de, ..., etc., de l'autre part, par lequel dit acte le dit A. B., a cédé, transporté, vendu et assuré au dit C. D., ses hoirs et ayant cause, tout ce, etc., (*insérez ici la désignation de la propriété hypothéquée*) pour appartenir au dit C. D., ses hoirs et ayants cause pour toujours ; sujet néanmoins à la faculté de réméré, moyennant paiement au dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayants cause, de la somme de ..... piastres, et intérêt légal, tel qu'exprimé dans le dit acte ; lequel dit acte est attesté (*spécifiez ici les noms des témoins, comme dans la formule* 14) ; et le dit C. D. requiert par les présentes l'enregistrement de tel acte. En foi de quoi, son seing, ce ..... jour de, etc .....

C. D.

Signé en la présence de
E. F.
G. H.

No **16.**

Formule en rapport avec les acticles 2098, 2139.

BORDEREAU D'UN ACTE DE DONATION ONÉREUSE, ENTREVIFS.

Bordereau à être enregistré d'une copie notariée d'un acte de donation entrevifs, daté à ..... le ..... jour de ..... dans l'année de Notre Seigneur ....., entre A. B., de, etc., et C. D., sa femme, par lui à cet effet dûment autorisée d'une part, et E. F., de, etc., de l'autre part, (*une désignation des parties à être insérée, comme dans l'acte*) devant G. H., notaire public et témoins (*ou* devant J. K., et un autre, notaires publics, *suivant le cas*) par lequel dit acte de donation les dits A. B., et C. D., sa femme, ont donné, cédé et assuré au dit E. F., ses hoirs et ayants cause, tout ce, etc., (*insérez une désignation de la propriété cédée par l'acte de donation,*) pour appartenir au dit E. F., ses hoirs et ayants cause pour toujours ; sujet néanmoins à une certaine rente viagère, consistant en, etc., (*insérez ici le détail dont la rente viagère se compose*) laquelle dite rente viagère est payable par le dit E. F., aux dits A. B. et C. D., sa femme, chaque année, pendant la durée de leur vie naturelle respectivement, tel qu'exprimé dans le dit acte de donation, et le dit E. F. requiert par les présentes l'enregistrement du dit acte de donation. En foi de quoi, son seing, ce ..... jour de ..... etc.

E. F.

Signé en présence de
L. M.
N. P.

No **17.**

Formule en rapport avec les articles 2098, 2139.

BORDEREAU D'UN TESTAMENT OU D'UNE VÉRIFICATION DE TESTAMENT, OU COPIE AUTHENTIQUÉE, OU COPIE NOTARIÉE D'ICELUI.

Bordereau à être enregistré d'une vérification de testament (*ou* d'original du testament, *ou* d'une copie authentiquée ou

notariée d'icelui, *ou suivant le cas*,) du dernier testament de G. H., ci-devant de ....., daté le, etc., par lequel testament le dit testateur a donné et légué, à, etc., (*comme dans le testament*) pour appartenir, etc. ; lequel dit testament a été exécuté par le dit testateur, en présence de A. B., de, etc., C. D., de, etc. : et la vérification du dit testament (*ou* l'original, *ou* une copie authentiquée ou notariée, *suivant le cas*,) est présentée pour enregistrement par les présentes par (O.P., un des légataires y nommés.) En foi de quoi, son seing, ce ..... jour de .....

O. P.

Signé en présence de
R. S.
T. V.

No 18.

Formule en rapport avec les articles 2098, 2139.

BORDEREAU D'UNE OBLIGATION NOTARIÉE.

Bordereau à être enregistré d'une copie notariée d'une obligation notariée (*ou* de l'original, *si c'est l'original*,) datée le ..... jour de ....., dans l'année de Notre Seigneur ....., faite et consentie par A. B., de ..... etc., devant E. F., notaire public, et témoins (*ou* devant G. H. et un autre, notaires publics, *si c'est le cas*,) au moyen de laquelle le dit A. B. s'est reconnu endetté à C. D., de ..... etc., de la somme de ..... piastres, à être payée, etc.,—et pour assurer le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, il a hypothéqué tout ce, etc., (*insérez la désignation des propriétés hypothéquées, telle que contenue dans l'obligation notariée*) laquelle dite copie de la dite obligation notariée est présentée pour enregistrement par les présentes par le dit C. D. En foi de quoi, son seing, ce ..... jour de ..... etc.

C. D.

Signé en présence de
J. K.
L. M.

No 19.

Formule en rapport avec les articles 2117, 2139.

BORDEREAU DE LA NOMINATION D'UN TUTEUR À DES MINEURS POUR LA CONSERVATION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE OU TACITE RÉSULTANT DE TELLE NOMINATION.

Bordereau à être enregistré de la nomination de A. B., de, etc., (*insérez le lieu de la résidence et la qualité du tuteur*) pour être tuteur de C. D., E. F., etc., mineurs au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans, issus du mariage de feu J. H. (*le nom du père*) décédé, avec feu J. K. (*le nom de la mère*) aussi décédée, laquelle nomination a été faite par et sous l'autorité de L. M. (*insérez le nom et la qualité du juge par qui a été faite la nomination ;*) à etc., (*le lieu où la nomination a été faite*) le ..... jour de ....., dans l'année de Notre Seigneur ..... : et la dite nomination est présentée par N. O., de, etc., (*insérez le nom et la qualité de la personne demandant l'enregistrement,*) par les présentes afin d'être enregistrée pour la conservation de l'hypothèque en résultant, sur les immeubles du dit A. B., situés dans le district de ..... (*le nom du comté ou division d'enregistrement où doit être fait l'enregistrement, et la description des immeubles.*) En foi de quoi, son seing, ce ..... jour de ....., etc.

N. O.

Signé en présence de
O. P.
R. S.

No 20.

Formule en rapport avec les articles 2121, 2139.

BORDEREAU D'UN JUGEMENT.

Bordereau à être enregistré d'un jugement rendu dans la cour ..... de Sa Majesté, ..., à ....., dans l'année de Notre Seigneur ....., entre A. B., de ..... etc., demandeur, et C. D., de ..... etc., défendeur, pour ..... piastres, avec intérêt depuis, etc., et frais taxés à .....

piastres; lequel dit jugement a été rendu le ..... jour du dit mois de ..... et est présenté pour enregistrement par les présentes par le dit A. B. En foi de quoi, son seing, ce ..... jour de ....., etc.

A. B.

Signé en présence de
J. F.
T. P.

No **21.**

Formule en rapport avec l'article 2151.

CERTIFICAT D'ACQUITTEMENT OU DÉCHARGE D'UN JUGEMENT QUI A ÉTÉ ENREGISTRÉ.

Au régistrateur de .....

Je, A. B., de, etc., certifie par les présentes que C. D., de, etc., m'a payé la somme d'argent qui m'était due sur un jugement obtenu dans la cour ..... en l'année de Notre Seigneur ....., par moi le dit A. B., contre le dit C. D., pour ..... piastres de dette et ..... piastres de frais, lequel jugement a été enregistré le ..... jour ..... de ..... dans l'année de Notre Seigneur ....., et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement dans le registre où il est enregistré, conformément à la loi. En foi de quoi, mon seing, ce ..... jour de ..... dans l'année de Notre Seigneur, etc.

A. B.

Signé en présence de
J. K., de, etc.
L. M., de, etc.

No **22.**

Formule en rapport avec l'article 2151.

CERTIFICAT POUR LA RADIATION D'UNE HYPOTHÈQUE.

Au régistrateur de.....

Je, A. B., de, etc., (*l'acceptant ou créancier hypothécaire dans l'acte, ou ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs,*) certifie par les présentes, que C. D., de, etc., a payé la somme d'argent qui était due sur une hypothèque,

datée le ..... jour de ..... dans l'année de Notre Seigneur ....., faite entre le dit C. D., d'une part, et moi le dit A. B. (*ou* E. F. *suivant le cas*) de l'autre part ; laquelle a été enregistrée le ..... jour de ..... dans l'année de Notre Seigneur ..... ; et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement et satisfaction dans le registre où elle est enregistrée, conformément à la loi. En foi de quoi mon seing, ce ..... jour de ..... dans l'année de Notre Seigneur .....

A. B.

Signé en présence de
O. P., de, etc.
R. S., de, etc.

No 23.

Formule en rapport avec l'article 2151.

CERTIFICAT POUR ACQUITTER UNE OBLIGATION NOTARIÉE ET ÉTEINDRE L'HYPOTHÈQUE CRÉÉE PAR ICELLE.

Au régistrateur de .....

Je, A. B., de, etc., (*créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs*) certifie par les présentes que C. D., de, etc., a payé la somme d'argent qui était due sur une obligation notariée, datée le ..... jour de ..... dans l'année de Notre Seigneur ..... faite et consentie par le dit C. D., à moi et en ma faveur (*ou en faveur de* G. H. *suivant le cas*) comme l'acceptant y nommé, devant E. F., notaire public, et témoins (*ou* devant E. F., et un autre, notaires publics, *suivant le cas*,) laquelle a été enregistrée le ..... jour de ..... dans l'année de Notre Seigneur ..... ; et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement dans le registre où elle est enregistrée, conformément à la loi. En foi de quoi mon seing, ce ..... jour de ..... dans l'année de Notre Seigneur .....

A. B.

Signé en présence de
J. K., de, etc.
L. M., de, etc.

No **24.**

Formule en rapport avec les articles 2115, 2120, 2121.

Au régistrateur du comté (*ou* de la division d'enregistrement) de .....

Monsieur,—Je vous donne avis, par le présent, que l'immeuble suivant, situé dans votre comté (*ou* division d'enregistrement,) savoir: (*donnez une désignation suffisante de l'immeuble tel que prescrit par le Code Civil, en observant les exigences de l'article* 2168 *du Code Civil, s'il est alors en force dans tel comté ou division d'enregistrement*) est actuellement en la possession de A. B., de ....., comme à lui appartenant; et je vous donne cet avis dans le but que le dit immeuble puisse devenir grevé et affecté par l'hypothèque générale sur les terres et les immeubles de ....., de ....., créée par (*donnez la désignation de l'acte comme dans la formule No* 44) qui est déjà enregistré (*ou* produit ci-joint pour être enregistré) dans votre bureau, en faveur de C. D., de ..... (*la partie en faveur de laquelle l'hypothèque existe*), et que vous puissiez certifier qu'il est ainsi grevé et affecté.

Donné sous mon seing ce ..... jour de ....., 18 .

E. F.
Qualité de E. F.

No **25.**

Formule en rapport avec l'article 2131.

Au régistrateur du comté (*ou* de la division d'enregistrement) de .....

Monsieur,—Je vous donne avis que je renouvelle, par le présent, l'enregistrement de l'hypothèque, créée par (*donnez la désignation de l'acte d'après la formule* 24), enregistrée dans votre bureau, le ..... jour de ..... 18 ....., dont est grevé et affecté l'immeuble suivant, situé dans votre comté (*ou* division d'enregistrement,) savoir: (*désignez l'immeuble d'après la formule* 24,) lequel immeuble se trouve actuellement en la possession de C. D., de ..... etc., comme à lui appartenant.

Donné sous mon seing, ce ..... jour de ..... 18 .

E. F.
Qualité de E. F.

No 26.

Formule en rapport avec l'article 2172.

Au régistrateur du comté (*ou* de la division d'enregistrement,) de .....

Monsieur,—Je vous donne avis que l'immeuble mentionné dans et affecté par (*donnez la discription de l'acte comme dans la formule* 24) produit pour être enregistré dans votre bureau, le ..... jour de ..... 18....., est convenablement décrit, suivant les dispositions de l'article 2168 du Code Civil, comme suit : (*Insérez la description en la manière voulue par le dit article, indiquant clairement de quel numéro ou numéros, ou de quelle partie ou parties d'un numéro ou de numéros, dans le plan et le livre de renvoi qu'il appartient, se compose telle propriété*)—et je vous donne le présent avis conformément aux exigences et pour les fins du dit article.

Donné sous mon seing à ..... ce ..... jour de ..... 18 .....

DEUXIÈME PARTIE.

FORMULES RELATIVES A LA PROCÉDURE CIVILE.

No 27.

Formule en rapport avec l'article 69.

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE SOIXANTE-NEUF DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, À ÊTRE INSCRIT AU DOS DU BREF D'ASSIGNATION.

A. B., de ....., étant dûment assermenté, dépose et dit : (qu'il est huissier autorisé à signifier des brefs ou procédures de la cour de comté du comté de ... ., dans le Haut-Canada;) qu'il a signifié le présent bref d'assignation à C. D., le défendeur (*ou suivant le cas*) y nommé, le ..... jour de ..... 18 ....., à ..... heures ..... de ....., à ..... dans le dit comté, en *lui* délivrant en personne une vraie copie du dit bref (*ou suivant le cas*) en laissant une vraie copie pour le dit C. D. à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile, dans le dit comté, et le déposant a signé.

A. B.

Assermenté devant moi, à ....., ce ..... jour de ..... 18 .....

J. P.

Signature du commissaire ou du juge de paix.

[N.B.—*Omettez les mots :* "qu'il est huissier autorisé à signifier des brefs ou procédures de la cour de comté du comté de ....., dans le Haut-Canada,"—*quand la signification aura été faite par une personne qui n'est pas huissier, ou qui étant huissier, n'a pas le droit de signifier des procédures de la cour de comté dans tel comté.*

No **28.**

Formule en rapport avec l'article 91.

AFFIDAVIT DU DEMANDEUR (OU DE L'UN DES DEMANDEURS).

Bas-Canada } Dans la Cour Supérieure (*ou* de
District (*ou* circuit) de } Circuit.)

A. B., demandeur, *vs* C. D., défendeur.

A. B., de ....., le demandeur (*ou* l'un des demandeurs,) en cette cause, étant dûment assermenté, dépose et dit : que la somme de ....., étant le montant réclamé du défendeur en cette cause, est par lui justement due au demandeur (*ou* demandeurs) en icelle pour les raisons mentionnées dans sa (*ou* leur) demande ;—et le dit déposant a signé, (*ou* s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis).

Signature, A. B.

Assermenté devant moi, à ....., ce ..... jour de..... 18.....

J. S. P.

Signature du juge, protonotaire, greffier ou commissaire.

No **29.**

Formule en rapport avec l'article 91.

AFFIDAVIT D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DEMANDEUR.

Bas-Canada } Dans la Cour Supérieure (*ou* de
District (*ou* circuit) de } Circuit.

A. B., demandeur, *vs* C. D., défendeur.

E. F., de ..... étant dûment assermenté, dépose et dit, qu'à sa connaissance personnelle, la somme de ....., étant tout le (*ou* partie du, *suivant le cas*) montant réclamé du défendeur, est justement due par lui au demandeur (*ou* demandeurs) pour les raisons mentionnées dans sa (*ou* leur) demande ;—et le dit déposant a signé (ou s'est déclaré incapable de signer après en avoir été requis.)

Signature, A. B.

Assermenté devant moi, à ....., ce ..... jour de..... 18.....

J. S. P.

Signature du juge, protonotaire, greffier du commissaire.

No **30.**

Formule en rapport avec l'article 330.

SERMENT QUE PRÊTERONT LES EXPERTS.

Je, A. B., ... de la paroisse de ....., dans le comté de ..... (*s'il y a deux ou un plus grand nombre de personnes à prêter serment, dites:* Je, A. B., de ..... et je, C. D., de .....) fais serment, et jure, qu'en présence de E. F.. le demandeur, et G. H., le défendeur, dénommés dans un jugement interlocutoire, prononcé dans la cour (*insérez ici le nom de la cour*) dans le district de ..... en date du..... jour de ..... ou en leur absence, après qu'ils auront été dûment appelés à tel lieu qui sera désigné, et à tels jour et heure qui leur seront respectivement fixés d'une manière spécifique, je procèderai fidèlement, comme expert, à la visite et au rapport qui y sont requis par le dit jugement interlocutoire, et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité pour aucune des dites parties: Ainsi Dieu me soit en aide.

No **31.**

Formule en rapport avec l'article 330.

CERTIFICAT QUE LES COMMISSAIRES METTRONT ET SIGNERONT AU BAS DE L'ACTE DE PRESTATION DE SERMENT.

Assermenté devant moi—commissaire de la Cour Supérieure, dans le district de ..... (*ou* sub-délégué autorisé par la commission *ou* le jugement (*suivant le cas*), ci-annexée (*suivant le cas*), à..... le ..... jour du mois de ..... de l'année .....

No **32.**

Formule en rapport avec l'article 334.

SERMENT QUE PRÊTERONT LES TÉMOINS.

Je, ... (*insérez le nom, la qualité et le lieu de la résidence du témoin*) fais serment et jure que je ne suis ni parent, ni allié, ni serviteur ou domestique de E. F., le demandeur ou de G. H., le défendeur, ni intéressé dans l'issue de la cause

pendante entre eux (*ou si le témoin dit qu'il l'est, mentionnez à quel degré il se déclare parent ou allié à quelqu'une, et à laquelle des parties, ou en quelle qualité il est au service d'aucune d'elles*) et je jure aussi que le témoignage que je rendrai entre les dites parties, devant les experts (*ou* les arbitres *ou* les aimables compositeurs, *comme le cas y écherra*) nommés dans le jugement interlocutoire prononcé par la cour (*insérez ici le nom de la cour*) dans la dite cause, sera la vérité, toute la vérité et rien autre chose que la vérité : Ainsi Dieu me soit en aide."

No **33.**

Formule en rapport avec l'article 486.

AFFIDAVIT D'UN OPPOSANT OU DE QUELQU'AUTRE PERSONNE.

Bas-Canada } Dans la Cour Supérieure (*ou* de
District (*ou* circuit) de } Circuit.)

A. B., demandeur, *vs* C. D., défendeur, et G. H., opposant.

G. H., de....., l'opposant, (*ou* l'un des opposants dans cette cause, *ou autre personne, suivant le cas*) étant dûment assermenté, dépose et dit que les faits articulés et exposés dans l'opposition annexée, et que tous et chacun d'entre eux sont vrais ; et que la dite opposition n'est pas faite avec l'intention de retarder ou de différer injustement l'exécution du jugement enregistré dans cette cause, mais qu'elle est faite de bonne foi, dans le seul but d'obtenir justice ; et le dit déposant a signé (*ou* s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis.)

Signature, G. H.

Assermenté devant moi, à....., ce ..... jour de ..... 18.....

J. P.

Signature du juge, protonotaire, greffier ou commissaire.

No **34.**

Formule en rapport avec l'article 649.

ANNONCE DE VENTE PAR LE SHÉRIF.

Avis public est par le présent donné, que les terres et héritages sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux

temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat en vertu de l'article 700, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autre opposition à la vente, excepté dans le cas de *venditioni exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précèderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

No..... *Fieri facias.*

A. B., de la cité de ....., dans le comté de ...., dans le district de ....., contre C. D., de ....., dans le comté de ....., dans le district de ..... *(selon le cas)*, *(insérez la description de la terre ou autre immeuble, la paroisse, seigneurie ou township, et le comté et district où il est situé,)* dans le comté de, etc., borné, etc. Pour être vendu à ....., le..... jour de..... à..... heures de l'..... midi ; le dit bref rapportable le ..... jour de ..... prochain.

A. B., Shérif.

No..... *Venditioni exponas.*

No..... *Alias fieri facias.*

No **35.**

Formule en rapport avec l'article 1065.

Bas-Canada, District (*ou* circuit) de } Dans la Cour de Circuit.

A. B., de.....

Demandeur,

et

C. D., de.....

Défendeur.

[L. S.] Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi :

A C. D., le défendeur ci-dessus mentionné.

Attendu que A. B., le demandeur ci-dessus mentionné,

réclame de vous la somme de ..... que vous lui devez pour (*énoncez suffisamment la cause de l'action*) laquelle somme vous avez refusé (suivant lui) de payer, (*si l'action est pour recouvrer une chose illégalement détenue, etc., il faudra modifier l'énonciation de la cause en conséquence ; si une déclaration est annexée, il faut y référer, et omettant les mots après* " le demandeur ci-dessus," *dire* " a, par sa déclaration ci-annexée, porté plainte contre vous en la manière y énoncée,")—pourquoi le demandeur demande jugement en conséquence :

Vous êtes par le présent requis de satisfaire à la demande du dit demandeur en cette cause, avec dépens, ou de comparaître en personne, ou par votre procureur, devant notre dite Cour, au palais de justice, à ..... dans le circuit à ..... heures du matin, (*omettez ces mots si la cause est susceptible d'appel ou rapportable hors du terme*) (1) le ..... jour de ..... courant (*ou* prochain,) pour répondre à la dite demande, autrement jugement sera rendu contre vous par défaut.

En foi de quoi, nous avons fait apposer aux présentes le sceau de notre dite cour, à ..... le ..... jour de ..... en l'année de Notre Seigneur mil huit cent.....

E. F.,

Greffier de la dite cour pour le dit district ou circuit.

No **36.**

Formule en rapport avec les articles 700, 939 et 958.

CERTIFICAT DU RÉGISTRATEUR.

Bas-Canada,
Comté (*ou* division d'enregistrement) de ..... }

Privilèges et hypothèques enregistrés dans mon bureau, qui ne paraissent pas, d'après les livres du bureau, avoir été entièrement acquittés, et dont, en vertu des dispositions du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, je suis tenu d'accorder un certificat, à la demande de A. B., de ....., (écuyer, *ou selon le cas*) le requérant nommé dans l'avis annexé de demande de ratification de titre, *ou* de C. D., etc., shérif du district de ....., chargé de l'exécution de l'avis annexé de vente du shérif,—*ou* E. F., etc., la partie poursuivant la licitation mentionnée dans l'avis annexé, *ou* de G. H., demandant tel certificat.

---

(1) Mais voir l'art. 1097, tel qu'amendé.

Premièrement.—Contre la propriété à laquelle le jugement de ratification—*ou* le dit avis de la vente du shérif—ou le dit avis de licitation, doit s'appliquer, *ou* décrite dans la demande du dit G. H. ; comme suit, savoir : Une hypothèque (*ou selon le cas*) créée par un (*désignez l'acte*) entre ..... et ..... (*noms et qualités des parties,*) en date du ..... jour de ..... 18 ....., et enregistré le ..... jour de ..... 18 ..., passé (*si c'est un acte notarié*) devant ....., notaire public, et son collègue, à ....., à l'égard de laquelle il n'a pas été enregistré de paiement (*ou selon le cas, mentionnant tout paiement partiel enregistré,*) et la somme qui paraît due en principal et intérêt, garantie par telle hypothèque, est apparemment de $ ..... ., et l'enregistrement de laquelle hypothèque n'a pas été renouvelé (*ou* a été renouvelé le ..... jour de ..... 18 ....., *selon le cas*). *Et ainsi de suite, d'après la même formule, pour tous autres privilèges ou hypothèques enregistrés contre telle propriété.*

Secondement.—Contre les parties qui, dans les dix années précédant immédiatement la date de l'enregistrement du titre, donnant lieu à la demande de ratification,—*ou* précédant immédiatement la date de l'avis de la vente du shérif,—*ou* précédant immédiatement la date de l'avis de vente par licitation (*selon le cas*),—*ou* précédant immédiatement la date de la demande du dit G. H.,—ont été propriétaires de telle propriété, savoir :—

Une hypothèque créée, etc., (*comme aux paragraphes précédents*).

Troisièmement.—Dans le cas de demande de certificat conformément à l'article 2177 *du Code Civil,* contre G. H., de ....., etc., ... l'auteur immédiat de la partie qui possédait l'immeuble au commencement des dix années susdites, savoir :

Une (*hypothèque*) créée, etc., (*comme aux paragraphes précédents.*)

S'il n'y a pas de privilège ou d'hypothèque à certifier, dans un ou plusieurs des paragraphes ci-dessus, le régistrateur insèrera au lieu du mot " savoir " *le mot* " aucun ".

Jusqu'à ce que les plans et livres de renvois en vertu des articles 2168 *et* 2169 *du Code Civil soient en force dans le comté ou division d'enregistrement, le régistrateur pourra omettre le premier paragraphe.*

Si le régistrateur n'a pu constater, d'après les livres et documents dans son bureau, quels étaient les propriétaires de

la propriété durant les dix années susdites, ou quel était l'auteur de la partie qui en avait la possession au commencement des dix années susdites, il ajoutera :

Et en autant que je n'ai pu constater, d'après les livres et documents de mon bureau, quels étaient tous les propriétaires de la propriété durant les dix années susdites (*ou* quel a été l'auteur, etc., *énonçant le fait ou les faits nécessaires qu'il n'a pu constater d'après les livres ou documents de son bureau*),—j'ai, en conséquence, tel que voulu par le dit acte, constaté par les affidavits de ....., et ....., ci-annexés, que ..... était le propriétaire de la dite propriété en l'année 18 ....., (*ou selon le cas, mentionnant tous les faits ainsi constatés*) ; tout ce dont je donne certificat à tous intéressés. Donné sous mon seing à ....., ce ..... jour de ..... 18 .....

O. K.,

Régistrateur du comté *ou* de la division d'enregistrement de.....

No **37.**

Formule en rapport avec l'article 701.

Bas-Canada, }
District de ..... }

A B., de ....., dans le comté (*ou* division d'enregistremens) de ..... (*cultivateur,*) jure (*ou* affirme solennellement) ce qui suit :

Qu'à la connaissance personnelle du déposant (*ou* affirmant) A. B., de....., était en l'année ou vers l'année 18 ..... en possession, comme à lui appartenant, de l'immeuble suivant (*donnez une désignation de l'immeuble d'après les formules précédentes*), *ou si telle partie n'était ainsi en possession que d'une portion seulement dudit immeuble, dites,* était en l'année ou vers l'année 18 .....,en possession,comme à lui appartenant,de (*donnez une désignation de la portion*) formant partie de l'immeuble suivant (*désignez l'immeuble d'après les formules précédentes,*) *et s'il y a eu plusieurs possesseurs dans le cours des dix ans, il faut déclarer de la même manière le temps pendant lequel chacun d'eux a possédé l'immeuble ou portion d'icelui,* et le déposant (*ou* affirmant) a signé.

E. F.

Assermenté (*ou* affirmé solennellement) devant moi, à..... ce ..... jour de ....., 18.....

L. M.

Régistrateur (*ou* juge de paix du district de .....)

Les termes usités dans les formules précédentes peuvent être variés de manière à les adapter aux circonstances dans lesquelles il en est fait usage.

No **38.**

Formule en rapport avec l'article 751.

Bas-Canada, } Dans la Cour Supérieure.
District de..... } (*Date.*)

Présent : X. Y., Juge.

A. B., demandeur,

vs

L. D., défendeur,

et

C. F., créancier colloqué.

Il est ordonné au dit E. F. (*ses qualités et domicile*) ou à ses représentants légaux, de comparaître devant cette cour, le ..... afin de répondre à la contestation de sa créance.

Par ordre,

R. S., Protonotaire.

No **39.**

Formule en rapport avec l'article 766.

A C. D., de (*insérez ici l'adresse et l'état de la partie*) défendeur dans la cause dans laquelle le jugement, dont une copie authentique est ci-annexée, a été rendu.

Soyez notifié que le soussigné A. B., demandeur dans la dite cause, vous requiert par le présent, par et en vertu de la disposition contenue dans l'article 766 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, copie duquel article est ci-annexée pour votre plus ample information, de donner et déposer l'état prescrit dans la section, en la manière et sous lse

peines y mentionnées, dans les trente jours à compter de la signification qui vous sera faite personnellement de la copie certifiée ci-dessus du dit jugement, ainsi que du présent avis.

Fait à ..... ce ..... jour de .....mil huit cent

A. B., demandeur.

(*Ici insérez une copie du dit article.*)

No **40.**

Formule en rapport avec l'article 768.

Bas Canada, }
District de ..... }

Dans la Cour Supérieure

No (*désignez ici le numéro de l'action.*)

A. B., demandeur,

vs.

C. D., défendeur.

Avis public est par le présent donné conformément aux dispositions de l'article 768 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, qu'à ..... heure ..... midi, de ...., le ..... jour de ..... prochain (*ou* courant, *suivant le cas,*) ou aussitôt que faire se pourra, après cette heure, à la cour de justice à .....) *ou suivant le cas,* en la chambre du juge, *qui sera désignée d'une manière suffisante,*) le dit A. B., demandeur en cette cause, s'adressant à (*nommez la cour et indiquez si la demande sera faite à telle cour, ou à un juge d'icelle,*) pour qu'il soit nommé une personne convenable pour être curateur aux biens meubles et immeubles du dit C. D., défendeur en cette cause, qui a donné et déposé dans le bureau du protonotaire de la dite cour, un état sous serment des dits biens, et de ses créanciers et de leurs réclamations, avec une déclaration qu'il consent à abandonner ses biens à ses créanciers,—le tout tel que prescrit par le dit acte.

Et toutes personnes, créanciers du dit C. D., sont par le présent notifiées d'être là et alors présentes, pour faire à la dite cour (*ou* juge, *suivant le cas*) telle représentation ou explication sur ce que dessus, qu'elles jugeront à propos de faire.

Donné à ..... ce ..... jour de..... 18.....

A. B., demandeur.

No **41.**

Formule en rapport avec l'article 770.

Bas-Canada, }
District de ..... }

Dans la Cour Supérieure
No (*numéro de l'action.*)

A. B., demandeur,

vs

C. D., défendeur,

et

E. F., curateur aux biens et effets du défendeur.

Avis public est par le présent donné, en conformité des dispositions de l'article 770 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, que le ..... jour de ..... courant (*ou* dernier *selon le cas*) le dit E. F., de (*indiquez ici le lieu de la résidence et qualités du curateur*) a été, par ordre de (*désignez ici la cour ou le juge en question*) nommé curateur aux biens et aux effets de toute nature que ce soit, mobiliers et immobiliers, du dit C. D., défendeur en cette cause, abandonnés par le dit C. D., en faveur de ses créanciers, le tout tel que que prescrit par le dit acte.

Et toutes personnes, créanciers ou débiteurs du dit C. D., sont par le présent notifiées et requises de se gouverner à l'égard de ce que dessus en conséquence.

Donné à ..... ce ..... jour de .... 18.....

E. F., curateur.

(*Ou* A. B., demandeur *ou* C. D., défendeur, *suivant le cas.*)

No **42.**

Formule en rapport avec les articles 812, 813.

AFFIDAVIT POUR UN MANDAT DE PRISE DE CORPS.

A. B., ... de ..... étant dûment assermenté, dépose et dit que C. D. ..... de ..... personnellement endetté envers ..... en une somme excédant quarante piastres, c'est à savoir, en une somme de .....

Que le déposant est informé d'une manière croyable, à toute raison de croire et croit vraiment dans sa conscience,

que le dit ..... va laisser immédiatement la province du Canada, (*alléguez spécialement les raisons qui font croire que le défendeur est sur le point de laisser la proince du Canada*) au moyen de quoi le dit ..... sans le bénéfice d'un mandat de prise de corps contre la personne du dit ..... peut être privé de ..... recours contre le dit ..... et le déposant a .....

Assermenté devant moi, le ..... jour de.....

No **43.**

Formule en rapport avec les articles 812, 813.

MANDAT DE PRISE DE CORPS.

Bas-Canada, district de .....

A. B., ... écuyer, commissaire de la Cour Supérieure, dans le district de .....

A ..... et au gardien de la prison commune du dit district, salut :

Il vous est enjoint de prendre ..... de ..... dans le comté de ..... dans le district de ..... si vous pouvez le trouver dans ..... et le conduire avec toute diligence convenable à la prison commune du dit district, et de le livrer au gardien d'icelle, ensemble avec ce mandat, et il vous est par ces présentes enjoint, vous, le dit gardien, de recevoir le dit ..... et de le détenir en sûreté pour un terme qui n'excèdera pas quarante-huit heures, et pas plus longtemps, à moins qu'avant l'expiration de ce temps, un bref de *capias ad respondendum* ne lui soit dûment signifié pour le contraindre à être et à comparaître personnellement devant la Cour Supérieure, dans le dit district, au jour du rapport du dit bref pour répondre ..... de ..... d'une certaine dette intérêts et dépens se montant à la somme de .....

Donné sous mon seing et sceau, ce ..... jour de ..... dans la ..... année du règne de Sa présente Majesté.

No **44.**

Formule en rapport avec l'article 828.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT.

SACHEZ par les présentes, que nous, (*nommez ici le défendeur et ses cautions*) sommes tenus et obligés envers (*nommez ici le shérif,*) le shérif du district de ..... dans le Bas-

Canada, pour la somme de (*mentionnez ici le montant assermenté et écrit sur le dos du bref, avec vingt-cinq pour cent ajoutés pour l'intérêt et les frais*) courant, à être payée au dit shérif, ou à son procureur, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause ; auquel paiement à être bien et fidèlement fait, nous nous engageons, et chacun de nous s'engage pour le tout et chaque partie d'icelui, ainsi que nos héritiers exécuteurs et administrateurs, et chacun de nous, par les présentes scellées de nos seings, et datées ce ..... jour de ..... dans la ..... année du règne de notre souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, et dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent .....

Attendu que la personne obligée, comme ci-dessus mentionnée (*nommez ici le défendeur*), a été arrêtée par le dit shérif, par et en vertu d'un certain bref émis de la Cour Supérieure dans le district de ..... à la poursuite de (*nommez ici le demandeur*) et livré au dit shérif, selon le dû cours de la loi ;

La présente obligation est telle que si le dit (*nom du défendeur*) donne le (*indiquez le jour du rapport du bref,*) ou en aucun temps auparavant, ou dans les huit jours après, bonne et suffisante caution à la satisfaction de la Cour Supérieure dans le dit district, ou d'aucun des juges de la dite cour, que lui le dit (*nom du défendeur*) se livrera sous la garde du dit shérif, aussitôt qu'il sera requis de le faire par une sentence de la dite cour, ou d'un juge d'icelle, donnée suivant la loi, ou qu'à défaut de ce faire, il paiera au dit (*nom du demandeur*) la dette pour laquelle lui le dit (*nom du défendeur*) a été arrêté comme susdit, avec les intérêts et les frais ; ou que s'il donne, tel que prescrit par la loi, le (*indiquez ici le jour du rapport du bref,*) ou en aucun temps avant cette époque, ou dans les huit jours qui suivront le dit jour du rapport, un cautionnement spécial dans la cause où le dit bref a été émis comme susdit, alors et dans ce cas la présente obligation sera nulle et de nul effet, mais autrement elle demeurera en pleine force, vigueur et effet.

Signé, scellé et délivré en présence de .....

No **45.**

Formule en rapport avec les articles 842, 843.

AFFIDAVIT POUR OBTENIR UN MANDAT DE SAISIE-ARRÊT.

A. B., ... de ..... étant dûment assermenté, dépose et dit que C. D., ... de ..... doit à ..... de .....

une somme excédant cinq piastres, savoir, la somme de .....

Que le déposant est informé d'une manière croyable, et a toute raison de croire et croit vraiment en sa conscience que le dit ..... est sur le point de recéler ..... biens, dettes et effets, ... et de laisser incontinent le Bas-Canada, et que ..... se cache dans la vue de frauder le dit ..... et ..... ses créanciers.

Le déposant dit de plus, qu'il croit vraiment que sans le bénéfice d'un mandat de saisie ..... des biens ..... et effets du dit ..... le dit ..... perdra sa dette et souffrira du dommage.

Assermenté devant moi, à .... le .....

No **46.**

Formule en rapport avec l'article 843.

MANDAT DE SAISIE.

A. B., écuyer, commissaire de la Cour Supérieure, dans le district de .....

A ..... salut :

Il vous est enjoint, à la poursuite de ..... de saisir..... de et appartenant à ..... s'ils peuvent se trouver dans ..... jusqu'à la valeur de ..... et de conserver et détenir les dits ..... en votre garde et sous vos soins pour le terme de douze jours de cette date, et pas plus longtemps, à moins qu'avant l'expiration des dits douze jours, les dits ..... n'aient été saisis par un mandat de saisie émanant de la Cour Supérieure, ou de Circuit (*suivant le cas*), à ..... à la poursuite du dit .....

Donné sous mon seing et sceau, à ..... le ..... jour de .... dans la ..... année du règne de Sa Majesté.

No **47.**

Formule en rapport avec l'article 903.

FORMULE D'UN AVIS DANS LES JOURNAUX.

Bas-Canada,
District de ..... }

(*Nom du lieu.*) ..... jour de.....

Qu'il soit connu que A. B., de la paroisse de ..... dans

le district de ....., par sa requête déposée au greffe de la Cour Supérieure, sous le No ....., demande la vente d'un immeuble situé dans ce district, savoir : une terre de ..... arpents de front sur ..... de profondeur, située au premier rang des concessions de la seigneurie de ... ... dans la paroisse de ..... dans le comté de ..... ; bornée comme suit, savoir : ..... laquelle terre est occupée par D. C., (*ou bien*, n'est pas occupée depuis ..... années, *ou* a été en dernier lieu occupée par N.) lequel A. B allègue que par acte de ..... consenti par D. E., de ..... devant F. G., notaire, (*ou suivant le cas*) à ....., le ...., il a été constitué une hypothèque sur l'immeuble ci-dessus décrit pour la somme de ..... et qu'il réclame du propriétaire actuel du dit immeuble la somme de ..... qui lui est due pour .....

Lequel dit A. B. allègue de plus que le propriétaire actuel du dit immeuble est inconnu (*ou* incertain), et que les propriétaires connus depuis la date du dit acte de ..... ont été les sieurs N. G. et F.

En conséquence, avis est donné au propriétaire de l'immeuble de comparaître devant la dite cour à ..... dans deux mois à compter de la quatrième publication du présent avis, pour répondre à la demande du dit A. B., faute de quoi la cour ordonnera que le dit immeuble soit vendu par décret.

Première publication (*date*) H. P.,
Protonotaire.

No 48.

Formule en rapport avec l'article 905.

FORMULE DE BREF OU ORDRE DANS LA VENTE DE L'IMMEUBLE.

Au shérif du district de .....

Attendu que l'avis suivant a été donné en vertu de l'article 905 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, (*récitez l'avis*) ; et attendu que jugement est intervenu le ....., ordonnant la vente de l'immeuble décrit dans le dit avis, il vous est enjoint de faire faire les annonces ordinaires et de vendre le dit immeuble pour payer au dit A. B., la somme de ..... et ..... frais taxés ; et vous ferez rapport du présent bref et des oppositions qui auront été mises entre vos mains le

H. P.,

No **49.**

Formule en rapport avec l'article 908.

FORMULE DE COMPARUTION.

Je, B. C., comparais sur la requête de A. B., comme propriétaire de l'immeuble décrit dans la dite requête, en vertu de (*dites à quel titre vous êtes propriétaire, et donnez les dates des actes ou titres en vertu desquels vous l'êtes*).

No **50.**

Formule en rapport avec l'article 950.

Avis public est par le présent donné, qu'il a été déposé au greffe du protonotaire de la Cour Supérieure du district de ....., un acte fait et passé devant A. B., et son confrère, notaires publics, le ..... jour de ..... entre C. D., de ....., d'une part, et E. F., de l'autre part; étant une (*vente*) par le dit C. D., au dit E. F., " d'un lot ou lopin de terre,)" situé, etc., et en la possession de ....., comme propriétaire, pendant les trois dernières années; et toutes personnes qui auraient ou prétendraient avoir quelque privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre, ou par quelque moyen que ce soit, sur le dit " (lot *ou* lopin de terre,) " immédiatement avant l'enregistrement du dit acte par lequel le (dit lot) a été acquis par le dit C. D., sont notifiées par le présent qu'il sera présenté à la dite cour, le ..... jour de ....., une demande en ratification de titre; et qu'à moins que leurs réclamations ne soient telles que le régistrateur est tenu, par les dispositions du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, de les mentionner dans son certificat à être produit dans ce cas en vertu du dit code, elles sont par le présent requises de signifier leurs oppositions par écrit, et de les produire au greffe du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour-là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forclose du droit de le faire.

No **51.**

Formule en rapport avec l'article 929.

Bas-Canada, }
District de ..... } LICITATION.

Avis public est par le présent donné que par et en vertu d'un jugement de la Cour Supérieure, siégeant à ....., dans

le district de ....., mil huit cent ....., dans une cause dans laquelle A. B., (*désignation au long,*) est demandeur, et C. D. (*désignation au long*), est défendeur, ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, savoir : (*insérez ici la description de la propriété qui doit être vendue,*) l'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur le ..... jour de ..... prochain, cour tenante, dans la salle d'audience de la dite cité (*ou* ville) de ....., sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite cour au moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication, et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication ; et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forcloses du droit de le faire.

No **52.**

Formule en rapport avec l'article 1269.

L'an mil huit cent ..... , le ..... jour de ..... , à ..... midi, par-devant les notaires pour le Bas-Canada, soussignés, résidant dans le district de ..... , ont comparu A résidant à ..... d'une part, et B, ... , résidant à ..... d'autre part ; lesquels ont nommé, savoir : le dit A..... la personne de ..... , et le dit B, ... celle de ..... , comme experts, aux fins de procéder à la visite de l'immeuble appartenant à ..... désigné dans la déclaration faite par le ..... dit ..... , par acte devant Mtre. ..... notaire (*ou l'un des notaires soussignés*) pour en constater la valeur, (*et si la vente est demandée pour cause d'indivision,*) et s'il peut ou non commodément être partagé.

No **53.**

Formule en rapport avec l'article 1269.

L'an mil huit cent ..... , le ..... jour de ..... , à ...., midi, par-devant moi, notaire public pour le Bas-Ca-

nada, soussigné, résidant dans le district de ..... , a comparu, ... , lequel nous a dit, qu'au désir de la déclaration faite par acte devant Mtre. ..... , notaire, en date ... . , aux fins d'être autorisé à vendre pour les raisons y contenues, l'immeuble appartenant ..... y désigné et décrit comme suit, savoir: (*désignation de l'immeuble*) il a pour ce fait assembler par-devant nous, savoir: ..... à défaut de parents, nous requérant, attendu leur présence, de recevoir leur avis sur le contenu de l'acte de déclaration sus-mentionné, et les sus-nommés étant comparus, nous leur avons fait lecture du susdit acte de déclaration, et du rapport des experts fait devant Mtre. ..... , notaire, et son collègue, et avons pris et reçu d'eux le serment accoutumé ; et après le serment fait, ils ont tous unanimement déclaré qu'ils sont d'avis.

(*S'il y a division d'opinion, en faire mention et donner les raisons.*)

No 54.

Formule en rapport avec l'article 1270.

Je, ... , et je, ... , fais serment et jure que je procéderai fidèlement à ce qui est requis de moi par l'acte de ma nomination, reçu par Mtre. ..... , notaire, le ..... ; et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité pour aucune des parties intéressées dans la matière en question. Ainsi Dieu me soit en aide.

Affirmé devant nous, notaires soussignés.

No 55.

Formule en rapport avec l'article 1270.

L'an mil huit cent ..... , le ..... jour de ..... , à ... . midi, par-devant le notaire public pour le Bas-Canada, soussigné, résidant dans le district de ..... , ont comparu ..... , experts nommés par l'acte ci-dessus reçu par le notaire soussigné, le ..... , lesquels déclarent qu'ayant au préalable prêté serment, ainsi qu'il appert par le certificat ci-annexé, ils ont le ..... jour de ..... procédé à la visite de l'immeuble, circonstances et dépendances mentionnés et désignés dans l'acte de déclaration de ..... , reçu par Mtre ..... , notaire, le ..... ; et après examen fait du tout et

avoir pris tous les renseignements nécessaires aux fins mentionnées en leur dit acte de nomination, ils prisent et estiment le dit immeuble ..... (*s'il y a plusieurs immeubles, ils doivent être estimés séparément*) et de plus, (*si la vente est pour cause d'indivision,*) ils déclarent qu'il ne peut commodément être partagé.

Déclarent de plus les dits experts qu'ils ne sont point parents des intéressés dans la matière en question ni de leurs représentants légaux.

Dont acte, délivré en brevet, à .....

No **56.**

Formule en rapport avec l'article 1272.

Bas-Canada }
District de ..... }

Aux honorables juges de la Cour Supérieure, etc., etc., etc.

A ..... (*qualité et domicile,*) expose humblement qu'il a fait prendre l'avis de parents et amis de ..... par Mtre ..... , notaire, et a fait faire toutes les procédures requises par la loi aux fins de ..... et être soumis à votre approbation ; et conclut à ce qu'il plaise à vos honneurs prendre en considération ces procédures et les homologuer, si faire se doit, et ferez justice.

A ..... , le ..... , mil huit cent .....

ADDITIONS.

ART. 1. (*Note.*) Nous avons cité sous l'art. 1er la sect. 2 du chap. 8 de la loi 47 Vict. En notant les amendements à cette section, nous avons omis par inadvertance de relever une contradiction qui existe entre la sect. 1 du chap. 13 de la 48 Vict. et la sect. 4 du chap. 23 aussi de la 48 Vict. qui amendent, la première les deux premiers alinéas du § *b* de la sect. 2 du chap. 8, 47 Vict., et la dernière, le premier et le troisième alinéas du même § *b*.

Les trois premiers alinéas de ce § *b* se lisaient originairement comme suit :

" Dans les districts de Montréal, Trois-Rivières et St-François :

" Tout jour juridique est réputé jour de terme pour l'instruction et l'audition des causes, tant devant la Cour Supérieure que devant la Cour de Circuit, qu'elles soient inscrites pour enquête ou pour audition, ou pour enquête et audition en même temps.

" Toutefois, dans les districts de Trois-Rivières et de St-François, et dans les autres districts auxquels la présente pourra être rendue applicable par proclamation du Lieutenant-Gouverneur, la Cour Supérieure ne peut siéger durant les jours fixés pour les termes de la Cour de Circuit dans le district."

La sect. 1 du chap. 13 de la 48 Vict. remplace les deux premiers alinéas de ce § *b* par le suivant :

" Dans les districts de Montréal, Trois-Rivières et St-François, tout jour juridique est réputé jour de terme pour toutes fins quelconques."

Et la sect. 4 du chap. 23, aussi de la 48 Vict., amende ce § *b* en ajoutant simplement *et St-Hyacinthe* après les mots St-François, dans le premier et le troisième alinéas.

De sorte que si, en vertu du premier amendement, le premier alinéa du § *b* en question est modifié de façon à ce que, dans les districts y désignés, tout jour juridique est jour de terme pour toutes fins quelconques, St-Hyacinthe ne tomberait pas sous l'opération de cette disposition ; tandis que d'après le dernier amendement, si St-Hyacinthe tombe sous

l'opération du § *b*, ce § ne paraîtrait pas avoir été amendé sous d'autres rapports.

Il y a donc incompatibilité apparente entre ces deux lois, qui ont été sanctionnées le même jour, 9 mai 1885. Il n'est pas douteux que le législateur a voulu mettre St-Hyacinthe sous l'opération du § *b* tel qu'amendé par le chap. 13 de la 48 Vict ; mais il existe une ambiguïté qu'il fera bien de faire disparaître à la prochaine session.

ART. **14** (N., VIII, 245),—**19** (J., XXIX, 138),—**22** (J., XXVI, 28; XXVII, 175),—**29** (J., XXIX, 236),—**34** (N., VIII, 78),—**57**(M. R., 97),—**78** (M. R., 3),—**80** (M. R., 20), —**107** (M. R., 8),—123 (N., VII, 311),—**148** (M. R., 1),— **149** (M., I, 359),—**159** (L.,XII, 198),—**225** (L., XII, 599), —**231** (A., IV,184. M., I, 321),—**234** (Q., VIII, 335),—**243** (M., I, 39. Q., IX, 222),—**308** (L., XII, 665),—**426** (M. R., 21),—**457** (M.R.,38),—**458** (Q., IX,310),—**522** (L.,XII,403, 523),—**558**(N.,VI,372),—**573**(M., I, 31),—**583** (L., X,114), —**595** (J., XXIX, 187),—**597** (J., XXVI, 121. N., VI, 229. L., XII, 418),—**600** (L., X, 162; XII, 418),—**601** (N., VII, 174),—**606** (J., XXVIII, 5; XXIX, 148. N., VII, 133. L., XII, 418),—**761** (M., I, 1).

ART. **763***a*. (*Note.*) Le sens de cet article est obscur; grammaticalement parlant, on ne sait si le défaut de garantie qui donne droit au créancier de requérir la cession s'applique :

1° Au montant de la créance, de manière qu'il suffise qu'une créance de plus de $200 soit sans garantie seulement jusqu'à concurrence d'au moins $200 ;

2° Ou à la créance elle-même, de telle sorte qu'il soit nécessaire que la créance, fût-elle de $500, soit totalement dépourvue de garantie.

Si le législateur a voulu exprimer le premier cas, l'article devrait se lire comme suit :

" Tout commerçant..... par un créancier dont la créance de $200 ou plus est sans garantie jusqu'à concurrence d'au moins $200."

Si, au contraire, c'est le deuxième cas que le législateur avait en vue, comme nous le croyons, il n'avait qu'à mettre entre virgules la phrase incidente *dont la créance n'est pas garantie*, ou rédiger l'article comme suit :

" Tout commerçant..... par un créancier pour une somme d'au moins $200, dont la créance n'est pas garantie."

C'est très simple ; mais on a voulu traduire littéralement

de l'anglais : *by a creditor whose claim is unsecured for a sum of two hundred dollars and upwards.*

La conséquence est assez fâcheuse pour qu'on évite de retomber dans le même procédé de rédaction.

ART. **798** (Q., IX, 172),—**819** (M., I, 109),—**824** (J., XXIX, 143), **834** (L., X, 139),— **866** (J., XXVI, 121. M., I, 287, 315),—**942** (N., VI, 154).

ERRATUM.

Page 128, art. 610, dans la citation des autorités, au lieu de : Poth., *Proc.*, 343, lisez ; Poth., *Propriété*, 343.

SUPPLEMENT

DU LIEU, DU TEMPS ET DE LA DURÉE DES SESSIONS DES DIVERS TRIBUNAUX.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Districts.	Chefs-lieux.	Termes.	Autorité.
Arthabaska..	Arthabaskaville..	22 mars et octobre.	Par proclamation en vertu du chapitre 77 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.
Beauce..	St-Joseph	20 juin et novembre.	
Beauharnois.	Beauharnois	1er mars et octobre.	
Bedford.	Sweetsburgh	20 mars et septembre.	
Chicoutimi...	Chicoutimi	15 janvier et 2 juin.	
Gaspé	Percé	1er février et 7 octobre.	
	New-Carlisle	13 janvier et 21 octobre.	
Iberville	St-Jean	26 mars et 25 octobre.	
Joliette.	Joliette	20 janvier et 2 juillet.	
Kamouraska.	St-Louis de Kamouraska...	15 janvier et 5 juillet.	
Montmagny..	Montmagny.	26 mars et 25 octobre.	
Montréal	Montréal	1er mars, juin, septembre et novembre.	
Ottawa.	Aylmer	10 juin et décembre.	
Québec..	Québec	10 avril et octobre.	
Richelieu.	Sorel	20 janvier et 16 juin.	
Rimouski	St-Germain de Rimouski...	23 mars et novembre.	
Saguenay	St-Etienne de la Malbaie..	22 juin et 24 octobre.	
St-François...	Sherbrooke	1er mars et octobre.	
St-Hyacinthe	St-Hyacinthe	15 janvier et juin.	
Terrebonne...	Ste-Scholastique	7 janvier et 2 juillet.	
Tr.-Rivières.	Trois-Rivières	25 janvier et 2 juillet.	

COUR DU BANC DE LA REINE (*en Appel*).

Où tenue.	Termes.
Montréal.....	Du 15 au 27 janvier, mars, mai, septembre et novembre, ces jours inclusivement.
Québec	Du 1 au 8 février, octobre et décembre, ces jours inclusivement.

COUR SUPÉRIEURE (1).

Districts.	Comtés, etc. compris dans le district.	Chefs-lieux.	Termes.	Autorité.
Arthabaska.	Arthabaska, Drummond et Mégantic.	Arthabaska-ville.	18-21 janvier, février, mars, avril, mai, juin, sept., oct., nov., 16-19 déc.	
Beauce	Beauce et Dorchester	St-Joseph	13-19 mars, juin et novembre.	
Beauharnois	Beauharnois, Huntingdon et Châteauguay	Beauharnois.	23-28 févr., mai, sept. et déc.	
Bedford	Shefford, Missisquoi et Brome	Sweetsburgh.	2-7 janvier, 2-6 mars, mai, sept., nov.	
Chicoutimi	Chicoutimi	Chicoutimi	12-14 janv., 3-7 juin, 13-19 oct.	
Gaspé	Gaspé et Bonaventure	Percé New-Carlisle	27 janv. au 5 févr., 1-7 juin, 7-13 oct. 7-16 janv., 21-27 juin, 26-31 oct.	
Iberville	Saint-Jean, Napierville et Iberville	St-Jean	11-16 janv., mars, mai, sept., nov.	
Joliette	Joliette, l'Assomption et Montréal	Joliette	10-19 janv., mars, mai, sept. et nov.	
Kamouraska	Kamouraska et Témiscouata.	St-Louis de Kamouraska	19-22 mars, mai, sept., 14-17 déc.	
Montmagny	Montmagny, l'Islet et Bellechasse	Montmagny	13-19 févr., 6-12 mai, 13-19 oct.	

(1) La Cour de Révision siège tous les mois pendant les termes de la Cour Supérieure, à des jours qui sont fixés par les juges à Montréal et Québec.

COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Districts.	Comtés, etc. compris dans le district.	Chefs-lieux.	Termes.	Autorité.
Montréal....	Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, Vaudreuil, Soulanges, Laprairie, Chambly et Verchères, et la cité de Montréal.....	Montréal.....	Tout jour juridique.	
Ottawa.....	Ottawa et Pontiac.....	Aylmer.....	14-20 janv., sept., 20-24 avr. 20-26 nov.	
Québec.....	Portneuf, Québec, Montmorency, Lévis et Lotbinière, et la cité de Québec.....	Québec.....	5 premiers jours juridiques de chaque mois. 5 jours juridiques qui suivent le 15 de chaque mois. 4 derniers jours juridiques de chaque mois. En révision. Tous les autres jours juridiques pour les enquêtes.	47 Vict ch. 8.
Richelieu...	Richelieu, Yamaska et Berthier.....	Sorel.....	1-8 février, mars, avril, mai, juillet, oct., déc.	
Rimouski ...	Rimouski	St-Germain de Rimouski.	16-21 mars, nov., 14-17 mai, sept.	
Saguenay...	Saguenay et Charlevoix.....	St-Etienne de la Malbaie.	31 janv. au 4 févr., 17-21 juin. 5-8 sept., 8-12 nov.	

COUR SUPÉRIEURE—*Suite.*

Districts.	Comtés, etc. compris dans le district.	Chefs-lieux.	Termes.	Autorité.
St-François	Richmond, Wolfe, Compton, Stanstead et la ville de Sherbrooke	Sherbrooke...	Chaque jour juridique.	47 Vict ch. 8.
Saint-Hyacinthe	St-Hyacinthe, Bagot et Rouville	St-Hyacinthe	1-8 févr., avril, juin, nov.	
Terrebonne.	Terrebonne, Argenteuil et Deux-Montagnes	Ste-Scholastique	20-25 janv., mars, juin, oct.	
Trois-Rivières.	Maskinongé, Saint-Maurice, Champlain, Nicolet et la cité de Trois-Rivières	Tr.-Rivières.	Chaque jour juridique. Mai, juin, sept., oct., nov., 16-19 déc. (1).	47 Vict ch. 8.

(1) Par proclamation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, du 5 février 1885, publiée dans la *Gazette Officielle de Québec*, du 7 février 1885, les termes de la Cour Supérieure à Trois-Rivières avaient été fixés du 16e au 24e jour de janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre, et du 16e au 19e jour de décembre chaque année, ces jours inclusivement. Des termes réguliers sont encore tenus à ces époques, nonobstant 47 Vict., ch. 8.

Districts.	Circuits.	Endroits où se tient la Cour.	Termes.	Autorité.
Arthabaska..	District d'Arthabaska....	Arthabaska-ville.....	16-21 janv., févr., mars, avril, mai, juin, sept., oct., nov., 14-19 déc.	Par proclamation en vertu du ch. 79 des S. R. B.-C.
	Comté de Drummond.....	Drummond-ville.....	24-25 janv. et juin, 9-10 avril, oct.	
	" Mégantic.....	Inverness.....	9-10 mars, déc., 24-25 mai, sept.,	
Beauce.....	District de Beauce.	St-Joseph. ...	7-12 mars, juin, nov.	
	Comté de Dorchester.....	Ste-Hénédine	3-5 mars, juin, nov.	
	" Beauce.	St-Vital de Lambton...	26-29 janv., 24-27 sept.	
Beauharnois.	District de Beauharnois.....	Beauharnois.	17-22 févr., mai, sept., déc.	
	Comté de Châteauguay.....	Ste-Martine.	1-4 févr., mai, sept.	
	" Huntingdon.. ...	Huntingdon..	8-11 février, mai, sept.	
Bedford.....	District de Bedford,.....	Sweetsburgh.	1-3 févr , avril, juin, oct., déc.	
	Comté de Brome.	Knowlton.....	8-10 févr., mai, sept., nov.	
	" Shefford.	Waterloo.....	13-16 janv., avril, juin, oct.	
	" Missisquoi..	Bedford	12-14 févr., mai, sept., nov.	
	" "	Farnham	8-10 janv., avril, juin, oct.	
Chicoutimi...	District de Chicoutimi	Chicoutimi....	16-20 janv., 28 mai au 1er juin, 7-12 oct.	
	Comté de Chicoutimi.....	Hébertville...	20-23 févr., 8-9 juin, 20-23 oct.	
Gaspé.....	District de Gaspé.....	Percé	27 janvier au 5 févr., 26-31 mai, 1-6 oct.	
	" "	New-Carlisle.	7-10 janv., 15-20 juin, 20-25 oct.	
	Bassin de Gaspé.	Bassin.....	22-25 janv., 9-12 juin, 15-18 sept.	
	Rivière au Renard.....	Rivière au Renard.....	20-25 septembre.	
	Comté de Bonaventure.....	Carleton	11-13 févr., 1-3 juill., 3-5 nov.	
	" "	Ristigouche..	16-18 févr. 7-9 juill., 8-10 nov.	
	Iles de la Madeleine.....	Amherst	27 août au 7 sept.	

Districts.	Circuits.	Endroits où se tient la Cour.	Termes.	Autorité.
Iberville.....	District d'Iberville.....	St-Jean.....	11-16 févr., avril, juin, oct., déc.	Par proclamation en vertu du ch. 79 des S. R. B.-C.
	Comté de Napierville.....	Napierville...	1-5 février, juin, oct.	
	" d'Iberville.....	Iberville.....	6-10 févr., juin, oct.	
Joliette.....	District de Joliette.....	Joliette.....	10-15 févr., avril, juin, oct., déc.	
	Comté de L'Assomption.....	L'Assomption	1-4 mars, juin, et 16 et 17 oct., déc.	
	" Montcalm.....	Ste-Julienne.	5-8 mars, juin, et 19 et 20 oct., déc.	
Kamouraska.	District de Kamouraska.....	St-Louis de Kamouraska.	15-18 mars, mai, sept., 10-13 déc.	
	Comté de Témiscouata.....	St-Jean-B. de l'Isle Verte	1-3 févr., mai, juillet, oct.	
	District de Montmagny	Montmagny..	7-12 févr., 1-5 mai, 7-12 oct.	
Montmagny..	Comté de Bellechasse.....	St-Michel. ...	1-3 avril, 2-4 juillet, 1-3 oct.	
	" l'Islet.....	St-Jean Port Joli.....	20-22 févr., 13-15 mai, 20-22 oct.	
	District de Montréal.....	Montréal.....	Chaque jour juridique.—47 Vict., ch. 8.	
Montréal.	Comté de Vaudreuil.....	Vaudreuil	1-5 mars, juillet, nov.	
	" Soulanges	Côteau Land.	6-10 mars, 6-9 juillet, 6-10 nov.	
	" Verchères.....	Verchères.....	1-5 févr., mai, oct.	
Ottawa	District d'Ottawa	Aylmer.....	9-13 janv., 15-19 avril, 9-13 sept., 15-19 nov.	
	Comté d'Ottawa.....	Papineauville.....	5-9 févr., 11-15 mai, 6-10 oct.	
	" "	Hull.....	26-30 janv., 1-5 mai, 27 sept. au 1er oct., 28 nov. au 2 déc.	
	" Pontiac.....	Portage du Fort..... ...	22-27 févr., 28 mai au 2 juin, 22-26 oct.	
	" "	Village Chapeau.....	28 févr. au 4 mars, 3-7 juin, 27 au 31 oct.	

COUR DE CIRCUIT.—*Suite.*

Districts.	Circuits.	Endroits où se tient la Cour.	Termes.	Autorité.
Québec.....	District de Québec.....	Québec	5 premiers jours juridiques de chaque mois, 5 jours juridiques qui suivent le 15 de chaque mois. Tous les autres jours juridiques pour les enquêtes, etc.	Par proclamation en vertu du 47 Vict., ch. 8. ch. 79 des S. R. B.-C.
	Comté de Lotbinière.....	Ste-Croix.....	12-15 févr., juin, oct.	
Richelieu.....	District de Richelieu.....	Sorel.....	9-11 févr., avril, oct., déc., 1-5 juin, nov.	
	Comté de Yamaska.....	St-François...	17 févr., mai, nov., déc., 2 sept.	
	" Berthier.....	Berthier	12-14 févr., mai, juin, sept., nov.	
Rimouski.....	District de Rimouski.....	St-Germain de Rimouski	10-16 mars, nov., 10-13 mai, sept.	
	Comté de Rimouski.....	St-Jérôme de Matane	18-20 févr., juin, sept.	
Saguenay.....	District de Saguenay.....	St-Etienne de la Malbaie.	26-30 janv., 12-16 juin, 1-4 sept., 3-7 novembre.	
	Comté de Charlevoix	Baie St-Paul.	20-23 janv., 22-25 mai, 1-3 oct.	
St-François..	District de St-François	Sherbrooke...	Chaque jour juridique.—47 Vict., ch. 8.	
	Comté de Stanstead.....	Stanstead Pl.	18-20 févr., juin, oct.	
	" "	Coaticook.....	22-24 févr., juin, oct.	
	" Compton.....	Cookshire.....	25-28 janv., mai, sept.	
	" Richmond.....	Richmond.....	19-21 janv., mai, sept.	
	" "	Danville	22-24 janv., mai, sept.	
	" Wolfe.....	Ham-Sud.....	4-6 févr., juin, nov.	

COUR DE CIRCUIT.—*Suite.*

Districts.	Circuits.	Endroits où se tient la Cour.	Termes.	Autorité.
St-Hyacinthe	District de St-Hyacinthe	St-Hyacinthe	1-8 mars, mai, oct., déc.	47 Vict., ch. 8. Par proclamation en vertu du ch. 79 des S. R. Bas-Canada.
	Comté de Rouville.....	Marieville ...	15-19 févr., mai, oct.	
Terrebonne...	District de Terrebonne.....	Ste-Scholastique	14-19 janv., mars, juin, oct.	
	Comté de Terrebonne.....	St-Jérôme....	10-13 mars, juin, oct.	
	" Argenteuil.....	Lachute	10-14 févr., 16-20 mai, 11-15 oct.	
Tr.-Rivières.	District de Trois-Rivières.	Tr.-Rivières..	Chaque jour juridique (1).	
	Comté de Maskinongé.....	Rivière-du-Loup.....	4-5 févr., juin, oct.	
	" Nicolet.....	Nicolet.....	10-12 févr., mai, oct.	

(1) Par proclamation du Lieutenant-Gouverneur en conseil du 5 février 1885, publiée dans la *Gazette Officielle de Québec*, du 7 février 1885, les termes de la Cour de Circuit furent fixés du 13e au 16e jour des mois de février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre chaque année, ces jours inclusivement. Des termes sont encore tenus à ces époques, nonobstant 47 Vict., ch. 8.

RÈGLES DE PRATIQUE

DES DIFFÉRENTS TRIBUNAUX.

RÈGLES DE PRATIQUE

DE LA

COUR DU BANC DE LA REINE

DANS SA JURIDICTION CIVILE EN APPEL ET EN ERREUR.

(*Promulguées aux termes des dispositions des statuts du Canada de* 1787 (27 *Geo. III, ch.* 4); *du Bas-Canada de* 1801 (41 *Geo. III, ch.* 7, *s.* 16); *du Canada de* 1849 (12 *Vict., ch.* 37, *s.* 17); *des S.R.B.-C., ch.* 77. *s,* 5 *et* 15, *et de l'art.* 1177, *C.P.C.*).

RÈGLES FAITES A QUÉBEC, LE 12 JUILLET 1850, PAR LA COUR DU BANC DE LA REINE (1).

Il est ordonné par cette cour :

1. Que cette cour, dans l'exercice de sa juridiction civile d'appel, soit ouverte à 10 heures de l'avant-midi de chacun des jours juridiques fixés par la loi pour les séances d'icelle, à moins qu'une ordonnance ou un ajournement à ce contraires ne soit faits.

2. Que les conseils de la Reine et les avocats pratiquant devant cette cour, et le greffier de la cour, lorsqu'ils sont dans l'exécution de leurs devoirs respectifs en cour, soient habillés de noir, avec robes et rabats ainsi qu'il a été

(1) Signées : J. Stuart, J.C.—J. B. Rolland, J. B. R.—Ph. Panet, J.B.R.—T. C. Aylwin, J.

ci-devant d'usage ; et qu'aucun conseil de la Reine, ou avocat non ainsi habillé, et ne portant pas tels robes et rabats, ne soit entendu dans aucune cause.

3. Que tous les dossiers, registres, livres et papiers appartenant à la cour, ou produits devant icelle, soient conservés dans des endroits assignés pour leur sauvegarde dans les palais de justice, respectivement, aux endroits où des séances de cette cour sont fixées par la loi, et n'en soient pas transportés ou enlevés, sous aucun prétexte quelconque, sans un ordre par écrit de cette cour ou d'un des juges d'icelle.

4. Que le bureau du greffier de cette cour, quant à ce qui concerne sa juridiction comme Cour d'Appel et d'Erreur, soit tenu dans l'appartement à lui assigné dans les palais de justice, respectivement, aux endroits où des séances de cette cour doivent être tenues par la loi ; et que le dit bureau dans les dits palais de justice, respectiveme, et pendant le présent terme et chaque terme subséquent, soit ouvert et qu'un accès convenable et régulier y soit accordé depuis neuf heures de l'avant-midi jusqu'à cinq heures de l'après-midi de chaque jour (les dimanches et fêtes exceptés) et durant la vacance après chaque terme, de dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi de chaque jour (les dimanches et fêtes exceptés).

5. Qu'il sera préparé et tenu par le dit greffier de cette cour, dans son bureau, quant à ce qui regarde la juridiction civile d'appel de cette cour, un livre convenable, dans lequel les entrées ci-après mentionnées seront faites, savoir : chaque avocat de cette cour, avant le premier jour de septembre prochain, fera dans le dit livre une entrée par écrit qu'il signera de son nom et de son domicile réel et élu, dans les cités de Québec et Montréal respectivement, savoir : de son domicile réel dans l'une ou l'autre des dites cités, s'il réside dans l'une ou l'autre d'icelles, et de son domicile élu dans celle où il ne réside pas, ou de son domicile élu dans chacune des dites cités, s'il ne réside dans aucune d'elles, auquel domicile réel ou élu tous les plaidoyers, sommations, règles, ordonnances et avis, qu'il pourra être nécessaire de lui signifier, puissent être signifiées légalement. Et tout avocat admis ci-après devra, aussitôt après son admission, et avant de commencer à pratiquer devant cette cour, faire une entrée convenable dans le dit livre. Et aussi souvent qu'aucun avocat de cette cour changera son domicile réel ou élu ou ses

domiciles, dont une entrée aurait été faite comme susdit, il fera une entrée semblable de tel changement ; et tous les plaidoyers, sommations, règles, ordonnances et avis qui n'exigent pas une signification personnelle seront censés et considérés comme signifiés valablement à tel avocat, si une copie d'iceux est laissée à l'endroit en dernier lieu entré par tel avocat, comme son domicile réel ou élu, entre les mains d'une personne d'un âge et d'une discrétion compétents y résidant ou appartenant au dit endroit. Et si aucun tel avocat néglige de faire telle entrée comme susdit, alors l'affiche d'aucun avis, plaidoyer, sommation, règle ou ordonnance, pour tel avocat, dans le dit bureau du dit greffier de cette cour, sera prise et considérée comme étant une signification d'iceux, et comme aussi effective que si elle eût été faite au domicile réel où élu comme susdit.

6. Qu'une cédule de toutes les poursuites pendantes devant cette cour, indiquant, dans chaque poursuite, les noms des parties, la date du bref d'appel ou du bref d'erreur, la date du rapport, ou s'il n'est pas rapporté, le fait du défaut de rapport, les noms des avocats par qui les comparutions des parties ont été produites, et la date de telles comparutions, et, si elles ne sont pas produites, le fait qu'elles ne l'ont pas été, les jours où les griefs d'appel et les réponses à iceux, et les factums des parties (s'ils sont produits), ont été produits, et s'ils n'ont pas été produits la mention de tel défaut de production, le jour auquel chaque poursuite, si elle est inscrite sur le rôle pour audition, a été inscrite, et le jour qui est fixé, par telle inscription, pour l'audition de telle cause, sera faite et tenue par le dit greffier de cette cour, le premier jour du terme prochain, et de chaque terme subséquent ; et telle cédule sera considérée, et tenue partout, comme un certificat officiel, par le dit greffier de cette cour, de l'état de telle poursuite séparément et respectivement, le premier jour du terme où telle cédule sera déposée devant la cour comme susdit.

7. Aucun bref d'appel ou bref d'erreur n'émanera de cette cour, à moins qu'un *præcipe* pour icelui, signé par l'avocat demandant l'émanation de tel bref, ne soit d'abord remis à l'officier compétent, par qui le dit bref doit être émané ; et chaque tel bref sera écrit sur parchemin, et portera la signature de l'avocat sur le *præcipe* duquel il aura émané, et sera fait rapportable au lieu où cette cour sera tenue, immédiatement après l'émanation du dit bref, dans

les quinze jours de la date d'icelui, excepté tels brefs d'appel ou brefs d'erreur qui pourraient être adressés au juge de la Cour Supérieure, pour le district de Gaspé, qui seront faits rapportables dans les deux mois de calendrier de la date d'iceux.

8. Que la signification personnelle de tout bref d'appel ou bref d'erreur à l'avocat qui a comparu dans la Cour Supérieure, pour l'intimé ou le défendeur en erreur, comme cela s'est pratiqué ci-devant, sera, à défaut de signification légale, considérée et tenue comme une signification légale.

9. Que les brefs, plaidoyers, motions, exhibits et autres documents composant un dossier pour être transmis ci-après à cette cour, seront, par le protonotaire de la cour d'où procède le dit dossier, en tête d'iceux, numérotés séparément et respectivement, depuis le numéro 1 jusqu'au dernier numéro d'iceux, et qu'un index de référence pour le tout, par numéro, titre et description, sous la signature de tel protonotaire, sera par lui annexé à tel dossier.

10. Que les frais de poste payés par le dit greffier de cette cour, sur le rapport au greffe d'appel et au greffe d'erreur, et les dossiers les accompagnant, lui seront, sur demande, immédiatement remboursés par l'avocat de l'appelant ou du demandeur en erreur, et s'ils ne sont pas ainsi remboursés, le payement d'iceux, par tel avocat, pourra être exigé immédiatement, en recourant à la juridiction sommaire de cette cour.

11. Que, sur tout bref d'appel ou bref d'erreur à être émané ci-après, il sera du devoir de l'appelant et de l'intimé, ou du demandeur et du défendeur en erreur, respectivement, de produire leur comparution dans le bureau du dit greffier de cette cour, le ou avant le huitième jour suivant immédiatement le jour où tel bref d'appel ou bref d'erreur a été fait rapportable, et à défaut de telle production, ils seront forclos de produire telle comparution dans telle poursuite, dans laquelle les procédés subséquents pourront être faits *ex parte*, contre la partie ainsi en défaut comme susdit.

12. Que les griefs d'appel ou la spécification des erreurs, suivant le cas, dans chaque poursuite, seront produits dans les huit jours, immédiatement après le rapport du bref d'appel ou du bref d'erreur, suivant le cas, et la transmission du dossier et des procédés de la cour inférieure, et

contiendra spécialement les divers moyens et raisons d'appel, et les diverses erreurs pour lesquels l'infirmation du jugement dont est appel, est demandée ; et si les griefs d'appel et la spécification des erreurs n'ont pas été produits dans le temps susdit, il sera loisible à l'avocat de l'intimé ou du défendeur en erreur, par avis par écrit sous sa signature, à l'adresse de l'avocat de l'appelant ou du demandeur en erreur, dans telle poursuite de demander les griefs d'appel ou la spécification des erreurs, suivant le cas, et, si les griefs d'appel et la spécification des erreurs ne sont pas produits dans les six jours à compter de tel avis, chaque telle poursuite en appel ou en erreur sera déboutée avec dépens.

13. Que les réponses aux griefs d'appel, dans chaque poursuite en appel, et la réponse en erreur dans chaque poursuite en erreur, seront produites dans les huit jours après la production des griefs d'appel ou la spécification des erreurs, et, si elles ne sont pas ainsi produites, il sera loisible à l'avocat de l'appelant ou du demandeur en erreur, suivant le cas, par avis, par écrit, sous sa signature, adressé à l'avocat de l'intimé ou du défendeur en erreur, dans telle cause, de demander les réponses aux griefs d'appel ou la réponse en erreur ; et si telles réponses ou réponse en erreur ne sont pas produites dans les quatre jours, à compter de la signification de tel avis, l'intimé ou le défendeur en erreur, suivant le cas, sera complètement forclos de produire une réponse aux griefs d'appel ou une réponse en erreur ; et l'appelant ou le demandeur en erreur pourra, après avis donné à la partie adverse de son intention de ce faire, procéder à l'audition de sa cause en appel ou en erreur, *ex parte*, et au jugement en icelle, sans l'intervention de l'intimé ou du défendeur en erreur.

14. Que les factums de l'appelant et de l'intimé, ou du demandeur et du défendeur en erreur, dans chaque poursuite en appel ou en erreur, au nombre de dix de chaque côté, seront remis par l'appelant et l'intimé, le demandeur et le défendeur en erreur, respectivement, au dit greffier de cette cour, pour être par lui produits sous les dix jours après la production des réponses aux griefs d'appel, ou de la réponse en erreur. Et si le factum de l'appelant ou du demandeur en erreur n'est pas ainsi remis et produit, la poursuite en appel ou en erreur de tel appelant ou demandeur en erreur sera considérée être abandonnée, et, sur motion de l'intimé ou du défendeur en erreur, sera déboutée avec dépens. Et si le

factum de l'intimé n'est pas remis et produit, comme susdit, tel intimé ou défendeur en erreur, sera considéré comme ayant abandonné telle poursuite en appel ou erreur, et elle pourra être entendue *ex parte*, de la part de l'appelant ou du demandeur en erreur, et jugement pourra être rendu en icelle sans l'intervention de l'intimé ou du défendeur en erreur.

15. Qu'aussitôt que les réponses aux griefs d'appels ou la réponse en erreur, suivant le cas, auront été produites, il sera loisible à l'une ou l'autre des parties qui aura produit son factum de mettre telle cause sur le rôle pour audition, en l'inscrivant sur le rôle tenu à cet effet par le dit greffier de cette cour en vacance ou en terme ; de laquelle inscription deux jours d'avis seront donnés à la partie adverse.

16. Qu'après l'inscription d'une cause pour audition finale, il sera du devoir du greffier de cette cour de remettre, sans délai, aux juges respectivement, des factums imprimés formant partie des factums produits comme susdit dans telle cause, et de fournir à l'avocat de chaque partie qui aura produit son factum, sur sa demande, une copie imprimée du factum de la partie adverse, et il y gardera et produira de record un des factums imprimés des dites parties respectivement.

17. Qu'il sera du devoir du dit greffier de cette cour de préparer et de tenir un rôle des causes qui auront été inscrites pour audition, dans l'ordre dans lequel elles auront été inscrites ; duquel rôle les causes qui devront être entendues seront appelées chaque jour, dans l'ordre qu'elles auront sur le dit rôle.

18. Que dans les cas où une poursuite en appel ou en erreur ayant été inscrite pour audition et étant appelée du rôle, l'appelant et l'intimé ou le demandeur et le défendeur en erreur, ne comparaîtront pas, ou ne seront pas prêts à procéder, chaque telle poursuite sera rayée du rôle ; et dans les cas où une poursuite en appel ou en erreur ayant été inscrite pour audition, et étant appelée du rôle, l'appelant ou le demandeur en erreur ne comparaîtra pas, et l'intimé ou le défendeur en erreur comparaîtra, chaque telle poursuite sera déboutée avec dépens à l'intimé ou au défendeur en erreur ; et dans les cas où une poursuite en appel ou en erreur ayant été inscrite pour audition et étant appelée du rôle, l'intimé ou le défendeur en erreur ne comparaîtra pas, et l'appelant ou demandeur en erreur comparaîtra et sera prêt à procéder, chaque telle poursuite sera entendue de la part de

l'appelant ou du demandeur en erreur comparaissant ainsi *ex parte*, et sur ce, telle ordonnance et jugement seront faits et rendus en icelle suivant la loi et la justice, sans frais, dans tel cas, à l'intimé ou au défendeur en erreur.

19. Que dans toutes poursuites qui seront ci-après entendues, devant cette cour, il ne sera pas entendu plus de deux conseils en ouvrant la cause ou en réponse, et un seul en réplique.

20. Que lorsqu'une demande sera faite à cette cour, dans aucune poursuite, sur une affaire spéciale qui n'apparaît pas au dossier ou aux procédés dans telle poursuite, telle affaire spéciale sera d'abord appuyée d'affidavit ; et une copie de l'affidavit et un avis de deux jours de telle motion seront signifiés à la partie adverse, et aucune telle motion ne sera reçue à moins que tel affidavit, et un affidavit de la signification de l'avis comme susdit n'aient été lus et produits.

21. Que toute motion pour un appel d'un jugement interlocutoire sera accompagnée des copies de tel jugement interlocutoire, et des plaidoyers produits dans la cause avec des copies de tels exhibits et procédures en icelle qui seront importants et nécessaires à l'appui de telle motion.

22. Qu'une copie de chaque jugement de cette cour, en vertu duquel le dossier dans toute poursuite devant cette cour sera renvoyé à la cour inférieure, sera annexée au dossier et transmise avec icelui sous le certificat du dit greffier de cette cour.

23. Que dans le calcul des délais la règle ordinaire *dies à quo non competatur termino*, sera observée, et dans tous les cas où un temps ou délai est prescrit, dans l'intervalle duquel il est nécessaire de faire quelque chose, et que le dernier jour de ce délai tombe le dimanche ou un jour de fête, ce délai sera *ipso jure* continué et étendu jusqu'au prochain jour juridique suivant.

24. Que toutes les règles et ordonnances faites ci-devant pour régler la pratique en appel et en erreur et maintenant en force dans cette cour, seront et sont par les présentes révoquées et annulées.

— —

RÈGLES DE PRATIQUE ADDITIONNELLES.

REGULA GENERALIS (11 juillet 1857).

L'expérience ayant démontré que les couverts en papier en usage jusqu'à présent sont insuffisants pour protéger les dossiers de cette cour contre les détériorations, il est ordonné par la présente, en conformité au statut à cet égard, qu'à l'avenir le greffier se procurera des chemises convenables ou des couverts extérieurs en parchemin pour chaque dossier ; et pour rencontrer cette dépense, la somme d'un chelin et trois deniers lui sera payée en sus des autres sommes maintenant payables, lors de l'émanation d'un bref d'appel.

Il est de plus ordonné qu'au lieu du nombre actuel, il sera produit à l'avenir dans le bureau du greffier vingt-cinq copies imprimées des factums de chaque côté, en appel, et que les dits factums soient imprimés comme ci-devant, sur papier *folio*.

REGULA GENERALIS (12 octobre 1857).

Des doutes ayant surgi sur la question de savoir si le nombre additionnel de factums requis par la règle du onzième jour de juillet dernier, serait sujet au paiement d'aucun honoraire ou charge, il est par la présente ordonné qu'aucun honoraire ou charge quelconque ne sera demandée ou payée au sujet de tels factums additionnels.

REGULA GENERALIS (7 sept. 1858).

Il est ordonné que dans toutes les causes d'appel de la Cour de Circuit une copie de la requête sera laissée au greffier des appels, pour chacun des juges de la cour, au moins six jours avant l'argument.

REGULA GENERALIS (6 déc. 1859).

1. A l'avenir, sur les appels de la Cour de Circuit, les parties auront chacune à produire un factum imprimé, de la même manière, sous les mêmes délais, et sous les mêmes peines que prescrit et établi par la règle qui concerne les appels de la Cour Supérieure. La partie appelante ne sera plus obligée à l'avenir, de fournir des copies de sa requête en appel.

2. A l'avenir, sur chaque appel, tant de la Cour Supérieure que de la Cour de Circuit, le témoignage verbal recueilli dans la cause sera imprimé et fera partie du factum ; c'est-à-dire, que l'appelant fera imprimer, avec son factum, le témoignage qu'il aura recueilli lui-même en cour de première instance ; et l'intimé en fera autant, en ce qui le concerne.

REGULA GENERALIS (9 déc. 1861).

Il est ordonné que l'appelant, dans chaque cause, insérera dans son factum, une vraie copie du jugement dont il appelle et les deux parties, l'appelant et l'intimé, mettront, sur l'endossement du dit factum, le nom de la cour qui a rendu le jugement, dont appel a été interjeté.

REGULA GENERALIS (5 juin 1862).

Il est ordonné qu'à l'avenir communication du dossier, dans chaque cause, soit donnée à l'avocat de chaque partie, sur son reçu produit au greffier de la cour ; et que l'ordre de cette cour ou d'un des juges d'icelle requis jusqu'ici par la troisième règle de pratique ne soit plus exigé.

REGULA GENERALIS (Montréal, 4 juin 1864).

Il est ordonné qu'à la fin de chaque terme, le greffier de cette cour donnera à chaque juge une liste des causes dans lesquelles un appel a été accordé à Sa Majesté en son Conseil Privé.

Qu'immédiatement après la transmission de la copie du dossier au greffier du Conseil Privé, le greffier de la cour en informera chaque juge d'icelle.

REGULA GENERALIS (Montréal, 9 mars 1865).

Il est ordonné que les appels des jugements dans les actions en expulsion intentées sous l'acte des locateurs et locataires, auront, pour l'audition, préséance dans cette cour, sur les autres causes.

REGULA GENERALIS (Montréal, 9 juin 1865).

Il est ordonné qu'aucun avocat, procureur, protonotaire, shérif, crieur, huissier, officier du shérif ou officier de cette cour ne sera caution ou sûreté, dans aucune action ou procédure du ressort de cette cour, ou d'aucun juge d'icelle.

REGULA GENERALIS (Montréal, 20 sept. 1866).

Un honoraire de trois louis dix chelins, est, par la présente, accordé à chaque avocat pour dépenses de voyage entre Montréal et Québec et de tout autre district, à chacune des dites localités.

REGULA GENERALIS (Montréal, 1er juin 1867).

Il est ordonné que le greffier de cette cour, immédiatement après la réception des papiers transmis dans une cause réservée pour l'opinion de la cour, mettra telle cause sur le rôle pour audition le premier jour juridique du terme alors prochain.

Brefs d'erreur.

Il est ordonné que le demandeur en erreur, dans toute cause criminelle, produira une spécification des erreurs, le premier jour juridique après le jour du rapport du dit bref.

Que la réponse en erreur sera produite le premier jour juridique suivant la production de la spécification des erreurs.

Que le greffier de cette cour, sur réception de la réponse en erreur, mettra de suite la cause sur le rôle pour être entendue sur les erreurs alléguées.

REGULA GENERALIS (Montréal, 3 févr. 1876).

Il est, par la présente, ordonné que dans tous les appels à être institués à compter de cette date, les parties seront tenues d'imprimer au long dans un appendice à être annexé à leur factum, les dépositions des témoins entendus à leur demande, et aussi les admissions données par la partie adverse, et aucun honoraire et déboursé ne sera accordé, pour la préparation ou l'impression d'aucun factum, ou l'impression de telles dépositions et admissions, à moins que les dites dépositions et admissions ne soient ainsi imprimées au long, en y comprenant la date, le *jurat* et la signature.

REGULA GENERALIS (Montréal, 16 mars 1877).

Le premier jour de chaque terme, le greffier des appels mettra devant la cour une liste de toutes les causes pendantes devant elle, dans lesquelles aucun procédé n'a été fait depuis plus d'un an, indiquant le nom des parties et de leur avocat

respectif, la nature et la date du dernier procédé fait dans telle cause ; et telles causes seront censées avoir été abandonnées, et la cour pourra, sans aucune demande à cet effet, ordonner que les dossiers soient transmis à la cour inférieure.

Cette règle sera applicable tant aux causes maintenant pendantes qu'aux causes futures, depuis et après le premier jour de mars 1878.

Dans toutes les causes d'appel et d'erreur, les parties peuvent, au lieu des factums maintenant requis, produire un factum spécial alléguant le jugement ou les jugements dont on appelle, et autant des procédures, de la preuve, des documents et ordonnances dans la cause qu'elles pourront juger nécessaires pour permettre à la cour de décider les questions en litige, avec telles propositions de droit ou de faits sur lesquelles les parties pourront respectivement s'appuyer, et tel factum spécial sera considéré comme commun aux deux parties et donnera droit à l'avocat employé dans la cause aux mêmes honoraires que si des factums séparés avaient été produits. Les factums seront imprimés sur du papier de onze pouces par huit et demi, le caractère devant être *cicero* à petit œil, interligné, et chaque dixième ligne numérotée à la marge.

REGULA GENERALIS (21 sept. 1878).

L'expérience ayant démontré que le nombre actuel de vingt-cinq copies imprimées des factums et de la preuve de chaque côté en appel est insuffisant.

Il est ordonné qu'au lieu du nombre actuel, pour l'avenir, il sera produit au bureau du greffier quarante copies imprimées des factums et de la preuve de chaque côté en appel.

REGULA GENERALIS (21 juin 1879).

1. Le factum en appel contiendra un état sommaire des plaidoyers et des questions de fait et de droit sur lesquelles la partie le produisant s'appuie, aussi dans un appendice, copie des dépositions des témoins produits par telle partie, donnant la date de chaque déposition, aussi copies de toutes admissions obtenues par elle, et de toutes questions posées à la partie adverse, et toutes réponses faites par elle sur faits et articles, lorsqu'elle s'appuiera sur icelle.

2. De plus le factum de l'appelant contiendra une copie du

jugement ou des jugements dont est appel, avec leur date respective, et tel jugement ou jugements apparaîtront au commencement du factum de l'appelant.

3. Il y aura aussi un index des matières imprimées transmises par chaque partie, indiquant la page du factum à laquelle chaque document ou papier commence.

4. Les factums seront imprimés sur papier de onze pouces par huit pouces et demi, le caractère devant être *cicero* à petit œil (*small pica*) interligné et chaque dix lignes seront numérotées à la marge.

5. Les parties peuvent, de consentement par écrit, produire un factum conjoint.

6. Tel factum conjoint énoncera les questions de fait et de droit à être décidées par la cour avec une référence à telle partie des dépositions, admissions et questions et réponses sur faits et articles, à être imprimées dans un appendice, qui sont nécessaires pour la décision convenable des questions en litige entre les parties.

7. Tel factum conjoint sera dans la même forme, et à tous autres égards sera sujet aux mêmes règles et donnera droit aux parties à iceux aux mêmes honoraires que si des factums séparés avaient été produits.

8. Quarante copies de chaque factum ou du factum conjoint seront produites dans chaque cause.

9. Aucun factum non en conformité aux règles ci-dessus ne sera reçu par le greffier de cette cour ou produit dans son bureau, ni ne sera taxé contre la partie adverse, excepté avec la permission de la cour ou d'un juge d'icelle, qui peut être accordée à tels termes et conditions que la cour ou le juge ordonnera.

10. Aucune partie ne sera entendue au mérite, à moins que son factum n'ait été produit au moins quarante-huit heures avant que la cause soit appelée pour audition.

11. Les règles ci-dessus prendront effet quant à tous les factums produits le et après le dixième jour de septembre prochain, à compter de laquelle date toutes les autres règles de pratique sur le sujet auquel il est pourvu par les présentes seront considérées comme révoquées.

REGULA GENERALIS (27 mars 1882).

Il est ordonné qu'en addition aux copies de factum que chaque partie est maintenant tenue de produire dans chaque

cause dans laquelle il y a appel par la loi au Conseil Privé, ou à la Cour Suprême, telles copies pour servir aux parties appelantes, aux cas où un appel serait porté à l'une ou l'autre des dites cours.

REGULA GENERALIS (24 mars 1883).

Il est par la présente ordonné que depuis et après cette date les sommes accordées pour l'impression des factums dont la production est requise devant cette cour seront au taux de $2 pour chaque page contenant quarante lignes de matière imprimée, et dans la même proportion pour chaque page contenant plus ou moins que quarante lignes.

RÈGLES DE PRATIQUE

DE LA

COUR DE RÉVISION.

Règle générale (d'Octobre 1873).

Dans toute cause en révision, le protonotaire sera tenu de faire et de conserver le dossier, comprenant les factums lorsque produits, le jugement dont est appel et le jugement et les procédés en révision.

(D'autres règles ont été faites pour la Cour Supérieure, en révision, depuis la mise en force du Code de Procédure Civile, mais ces règles ne sont pas signées par dix juges, comme le veut l'art. 29 C. P. C., et nous ne les insérons pas ici.)

RÈGLES DE PRATIQUE

DE LA

COUR SUPÉRIEURE.

(*Promulguées aux termes des dispositions des statuts du Bas-Canada de* 1801 (41 *Geo. III, ch.* 7, *s.* 16) ; *du Canada de* 1849 (12 *V., ch.* 38, *s.* 100) ; *de* 1853 (16 *V., ch.* 194, *s.* 15) ; *de* 1855 (18 *V., ch.* 98, *s.* 8) ; *de* 1856 (19 *V., ch.* 55, *s.* 2, *et* 20 *V., ch.* 44, *ss.* 89, 93 *et* 143) ; *des S. R. B.-C., ch.* 83, *ss.* 10, § 13, 38 *et* 148, *et de l'art.* 29, *C. P. C.*).

RÈGLES GÉNÉRALES (faites à Québec, le 17 décembre 1850).

Il est ordonné qu'à compter de ce jour toutes les règles de pratique antérieures soient révoquées, et que les règles et ordres de pratique suivants soient et ils sont, par les présentes, établis et promulgués comme étant les règles et ordres de pratique de cette cour.

CHAPITRE I.

1. Que les conseils de la Reine et les avocats qui pratiquent devant cette cour, s'y présentent habillés de noir, avec robe et rabat, tels que portés par les conseils de la Reine et les avocats à *Westminster Hall*, ainsi qu'il a été d'usage jusqu'ici, et qu'aucun conseil de la Reine ou avocat ne soit entendu dans aucune cause sans être ainsi habillé.

2. Que chaque procureur pratiquant devant cette cour produise, par écrit, dans le bureau du protonotaire, une élection de son domicile, comme tel procureur, à quelqu'endroit, en dedans d'un mille du palais de justice au lieu où il pratique, et qu'à défaut par lui de ce faire, il sera considéré avoir élu domicile comme tel procureur, à toutes intentions et fins quelconques, dans le bureau du protonotaire, à tel lieu.

3. Que le protonotaire de cette cour, lorsqu'il comparaît en

cour, s'y présente habillé de noir, avec robe et rabat, ainsi que portés par le protonotaire dans *Westminster Hall*, tel qu'il a été d'usage jusqu'ici ; que le shérif, lorsqu'il comparaît en cour, s'y présente habillé de noir, avec sa robe, sa verge d'office et son épée, comme il a été d'usage ci-devant ; et que le crieur comparaisse en cour habillé de noir, et avec telle robe que portée par cet officier dans *Westminster Hall*.

4. Que les bureaux du protonotaire et du shérif soient ouverts, chaque jour juridique, durant le terme, et aussi dans les districts de Québec et Montréal, chaque lundi qui sera un jour juridique, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi, et dans les districts de Québec et Montréal, durant la vacance, (lundi excepté) depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, de chaque jour juridique, et, dans les districts de Trois-Rivières, St-François et Gaspé, durant la vacance, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

5. Que le shérif, le protonotaire et le crieur assistent personnellement en cour, à leur place respective, de jour en jour *de die in diem*, durant chaque terme, depuis l'ouverture jusqu'à l'ajournement de la cour, et de la même manière durant toutes les séances de la cour tenues en vacance.

6. Qu'aucun avocat ou procureur, protonotaire, shérif, crieur, huissier ou autres officiers du shérif ne soit caution ou sûreté dans aucune action ou procédé, du ressort de cette cour ou d'aucun juge d'icelle.

7. Que tous les ordres et règles pour la conduite et le règlement du shérif, dans l'exécution de son devoir, s'appliqueront au coroner, dans toutes les causes où tel devoir sera exécuté par lui.

CHAPITRE II.

RÈGLES GÉNÉRALES.

8. Que les règles et ordres de pratique de cette cour soient convenablement entrés par le protonotaire dans un livre tenu par lui à cet effet, et que toute décision de cette cour sur des questions de pratique soit aussi entrée par le protonotaire, lorsque cela lui sera ordonné par a cour, dans un autre livre

à être tenu par lui à cet effet, à chacun desquels livres il y aura un index, et tous les praticiens de cette cour y auront accès durant les heures de bureau, et il leur sera permis *gratis* d'en faire des extraits et des copies.

9. Que tous les brefs et autres formes de pratique qui sont ou qui seront établis, par cette cour, seront de la même manière convenablement entrés, par le protonotaire, dans un registre à être tenu à cet effet, auquel il y aura un index, et où les praticiens de cette cour auront en tout temps accès dans le bureau, et il leur sera permis *gratis* d'en faire des extraits et des copies.

10. Que toute infraction préméditée d'un ordre ou d'une règle de pratique de cette cour (pour laquelle aucune amende ou autre punition ou peine déterminée n'est pourvue dans telle règle ou ordre) sera considérée un mépris de cour et punie en conséquence.

11. Que pour la computation du temps aucune fraction de jour ne soit admise, et qu'aucun dimanche ou fête d'obligation ne soit compté, à moins qu'il ne soit autrement pourvu par la loi.

12. Que lorsqu'un délai expirera un jour non juridique, tel délai sera prolongé au jour juridique suivant.

13. Qu'aucun papier d'aucune description ne sera reçu par le protonotaire dans aucune cause, à moins qu'il ne soit régulièrement endossé par la mention du titre et du numéro de la cause, la description générale de tel papier et la partie le produisant.

CHAPITRE III.

DES BREFS AD RESPONDENDUM.

14. Qu'un registre de tout et chaque bref *ad respondendum* quelconque émané de cette cour, spécifiant les noms des parties, le montant demandé, la cause de l'action et le jour du rapport de chaque bref respectivement, sera tenu par le protonotaire, auquel toutes personnes auront accès gratis durant les heures de bureau.

15. Qu'aucun bref *ad respondendum* d'aucune description n'émanera sans qu'une comparution de la partie qui requiert tel bref, et un *præcipe* pour icelui soient produits dans le bureau du protonotaire.

16. Qu'aucun bref *ad respondendum* basé sur affidavit, n'émanera dans aucune poursuite, à moins que l'affidavit sur lequel tel bref est basé ne soit produit par le demandeur au bureau du protonotaire.

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS DE SIGNIFICATION, &c.

17. Que chaque affidavit ou certificat de signification, décrira particulièrement et en lettres la manière, le lieu et le temps de la signification, et aussi la distance du lieu de la signification au palais de justice auquel la partie est requise de comparaître.

18. Que toutes les significations au procureur d'aucune partie soient faites entre neuf heures du matin et six heures du l'après-midi, depuis le vingt-et-un mars au vingt-et-un septembre, et entre neuf heures du matin et cinq heures de l'après-midi, pendant le reste de l'année. Que chaque signification de bref et autre signification à aucune partie dans une poursuite soit faite entre huit heures du matin et sept heures de l'après-midi.

CHAPITRE V.

DES COMPARUTIONS ET DU CAUTIONNEMENT.

19. Qu'un double ou une copie certifiée de chaque comparution qui sera produite, pour un défendeur, sera signifiée le même jour au procureur du demandeur.

20. Qu'aucun changement de procureur ne sera permis dans aucune cause, sans la permission de la cour ou d'un juge en vacance.

21. Qu'il ne sera pas permis à un procureur, qui comparaîtra pour aucune personne de se retirer de la cause, dans laquelle il aura ainsi comparu, sans la permission de la cour ou d'un juge en vacance.

22. Que, dans chaque poursuite dans laquelle une partie cessera d'être représentée par procureur, elle peut être

forcée par une règle de cour, de substituer un procureur ou de comparaître en personne, et à défaut par un demandeur de ce faire, son action sera renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir ; à défaut par un défendeur de ce faire, il sera loisible au demandeur de procéder *ex parte*.

23. Qu'aucune livraison d'un défendeur, par lui-même ou par sa caution, ne sera valide et effective ou permise comme telle, à moins que telle livraison ne soit faite devant la cour, ou devant un des juges de cette cour, en vacance, ni à moins que la cour ou tel juge devant lequel telle livraison sera faite ait fait une entrée ou une minute de telle livraison et, sur ce ait remis tel défendeur, à la garde du shérif, à l'acquit de telle caution ; et dans chaque cas de livraison faite devant aucun juge de la cour, la minute de telle livraison sera de suite rapportée dans le bureau du protonotaire, et elle sera produite de record dans la poursuite à laquelle telle minute se rapporte, et une copie de telle minute sera remise par le protonotaire au dit shérif avec tel défendeur.

CHAPITRE VI.

DES EXHIBITS ET COMMUNICATIONS DES PAPIERS.

24. Que tous écrits sur lesquels aucune déclaration ou autre plaidoyer est basée, ou des copies dûment certifiées de tels papiers avec la liste d'iceux, soient produits avec telle déclaration ou autre plaidoyer respectivement, et non plus tard, à moins d'une permission spéciale de la cour ; et que tous autres écrits qu'aucune partie jugera à propos de produire en preuve, avec les originaux de tous actes sous seing privé, dont des copies auront été produites comme ci-dessus ordonné, soient exhibés et produits avec des listes avant que l'enquête de la partie qui les produit ne soit close.

25. Que chaque liste d'exhibits soit un index à tous les exhibits produits avec icelle par numéro, titre, date et description, sous la signature de procureur ou de la partie produisant tels exhibits, et qu'aucun exhibit qui n'aura pas été ainsi mentionné dans telle liste ne soit reçu.

26. Que tous les délais pour plaider seront comptés du jour où les exhibits à l'appui de la procédure à laquelle une réponse doit être faite, auront été produits.

27. Que toutes les parties à une cause auront droit d'avoir communication de tous les exhibits et autres écrits produits dans telle cause au bureau du protonotaire.

28. Que communication de tout exhibit ou autres écrits dans aucune cause, étant des copies d'actes authentiques, ou de papiers sous seing privé, sera donnée sur reçu de la partie, daté et signé sur le dos de la liste des exhibits, et que telle partie aura le droit de garder telle copie, pour en prendre communication pendant quarante-huit heures; étant expressément pourvu qu'aucun écrit original ne soit enlevé du bureau du protonotaire pour aucune cause quelconque.

29. Qu'aucun exhibit, dans aucune cause, ne soit retiré tant que cette cause est pendante, ou dans l'an et jour du jugement final dans telle cause, sans un ordre de la cour ou d'un juge en vacance, et qu'avant que tel exhibit ou autre papier ne soit retiré une copie (excepté des actes authentiques) certifiée par le protonotaire, en soit produite de record à moins qu'il en soit ordonné autrement par la cour ou le juge.

CHAPITRE VII.

DES PLAIDOYERS.

30. Que lorsque tous les détails d'une demande n'apparaîtront pas dans la déclaration, et qu'aucun mémoire de particularités ne sera produit avec icelle, aucun procédé ne sera fait sur telle déclaration, mais elle sera rejetée, sur motion de la partie adverse, et, dans ce cas, l'action du demandeur renvoyée, à moins qu'il en soit ordonné autrement par la cour, s'il est montré cause suffisante.

31. Qu'une copie certifié de chaque plaidoyer produit, sera signifiée à la partie adverse, et, jusqu'à ce que telle signification ait été faite, le plaidoyer ne sera pas considéré comme ayant été produit.

32. Aucune exception déclinatoire, péremptoire à la forme ou dilatoire ne sera reçue à moins que la partie offrant telle exception, ne dépose avec icelle, dans les mains du protonotaire, la somme de deux louis un chelin et huit deniers pour chaque telle exception pour rencontrer les frais de la partie

adverse, si telle exception est renvoyée ou retirée, dans la proportion de onze chelins et huit deniers au protonotaire, et un louis dix chelins à l'avocat.

33. Que, sur chaque exception déclinatoire, péremptoire à la forme ou dilatoire, le demandeur peut faire motion pour audition sans faire de réponse, étant expressément pourvu que chaque demandeur faisant telle motion sera, par là, pour les fins de l'audition, considéré admettre les allégations contenues dans telle exception.

34. Que dans chaque cause, où aucune exception déclinatoire, dilatoire ou péremptoire à la forme aura été produite, le délai pour plaider au mérite sera compté du jour où il aura été disposé de telle exception.

35. Qu'avec chaque défense au fonds en droit sera produit un avis alléguant tous les moyens de telle défense au fond en droit, étant expressément ordonné qu'il ne sera permis à aucune partie de soutenir aucun moyen à l'appui d'une défense au fond en droit, non allégué et particularisé dans tel avis.

CHAPITRE VIII.

DES DEMANDES INCIDENTES DU DÉFENDEUR, DES INTERVENTIONS ET DES ÉVOCATIONS.

36. Que chaque demande incidente du défendeur sera produite en même temps que le plaidoyer à l'action, et qu'aucune telle demande incidente du défendeur ne sera reçue après.

37. Que, chaque demande incidente du défendeur sera considérée comme une action distincte, et ne retardera pas les procédés du demandeur.

38. Que dans chaque cause transférée par évocation devant cette cour et dans laquelle le demandeur jugera à propos de produire une autre déclaration, tel demandeur produira telle autre déclaration dans les huit jours de l'admission de telle évocation.

39. Que les règles, ordres et délais prescrits par la loi ou par cette cour, quant aux procédures sur les demandes principales, s'appliqueront à tous égards, et seront les règles,

ordres et délais, quant aux procédures sur les demandes incidentes, les interventions et les causes transférées devant cette cour par évocation.

CHAPITRE IX.

DES ENQUÊTES.

40. Qu'il sera tenu, dans le bureau du protonotaire, un rôle appelé "le rôle des enquêtes," sur lequel seront inscrites toutes les causes fixées pour la production de la preuve.

41. Qu'aucune preuve ne sera produite dans une cause contestée, à moins que deux jours en terme ou huit jours en vacance ne soient intervenus entre l'avis de telle inscription, et le jour fixé pour faire la preuve.

42. Qu'aussitôt que la contestation ou les contestations de faits auront été complétées, dans aucune cause dans laquelle aucune contestation en droit n'a été soulevée, ou si soulevée a été décidée, chaque partie peut inscrire la cause sur le rôle des enquêtes.

43. Que si le jour fixé pour la production de la preuve, la partie tenue de procéder ne comparaît pas, ou, comparaissant, ne procède pas ou ne montre pas cause légale pour son défaut de procéder, son enquête sera, sur la demande de la partie adverse, déclarée close, et un jour, s'il est nécessaire, sera fixé pour l'enquête de telle partie adverse, sur sa demande à cet effet.

44. Qu'un témoin sera examiné par un avocat et pas plus, et transquestionné par un avocat et pas plus.

45. Qu'aucune cause inscrite sur le rôle des enquêtes y demeurera jusqu'à ce que l'enquête dans telle cause ait été déclarée close, et sera considérée continuée de jour en jour sans aucune demande spéciale à cet effet, pourvu toujours que si plus d'un jour s'écoule sans aucun procédé ou demande dans telle cause, et sans qu'elle soit spécialement continuée à un jour déterminé, aucun procédé ou demande ne seront faits ou reçus sans avis d'au moins un jour à la partie adverse.

46. Que tous interrogatoires à être annexés à aucune ordonnance ou commission, dans la nature d'une commission rogatoire, seront permis par un des juges, à moins qu'ils ne soient faits de consentement.

47. Que si aucune telle ordonnance ou commission n'est pas rapportée au jour fixé pour tel rapport (si un jour a été fixé) ou dans un temps raisonnable après l'émanation d'icelle (si telle ordonnance ou commission est rapportable sans délai), il sera loisible aux parties de procéder dans telle cause, comme si aucune ordonnance ou commission n'avait émané, à moins que cause valable au contraire ne soit montrée sur motion à cet effet.

48. Que chaque partie aura en aucun temps, droit, sur demande à la cour en terme, ou à un juge en vacance, de faire ouvrir le rapport d'aucune ordonnance ou commission, à moins que cause valable au contraire ne soit montrée, mais le rapport à une ordonnance ou commission émanée à la demande du défendeur ne sera pas ouvert à moins que l'enquête du demandeur ne soit close.

49. Que, dans toutes les causes dans lesquelles la signification d'une ordonnance pour serment décisoire ou pour faits et articles sera faite, dans la distance de cinq lieues du palais de justice, il y aura un jour juridique intermédiaire entre le jour de la signification et le jour du rapport, et lorsque la distance sera plus grande, un jour juridique intermédiaire, comme susdit, et aussi un jour juridique intermédiaire pour chaque cinq lieues de distance.

CHAPITRE X.

DE L'INSCRIPTION DES CAUSES POUR AUDITION.

50. Qu'il sera tenu au bureau du protonotaire un rôle appelé le "rôle de droit," sur lequel seront inscrites toutes les causes pour audition, sur aucune contestation en droit ou sur le mérite ou autre question.

51. Qu'aucune cause contestée ne sera entendue sur une inscription sur le rôle de droit, à moins que deux jours juridiques ne soient intervenus entre l'inscription et le jour fixé pour l'audition.

52. Qu'aussitôt qu'aucune contestation en droit est liée, l'une ou l'autre partie peut inscrire la cause sur le rôle de droit pour audition sur telle contestation ; et, si le jour fixé pour l'audition, la partie qui a soulevé telle contestation en

droit ne comparaît pas, et que son adversaire comparaisse, le plaidoyer par lequel cette contestation a été soulevée sera renvoyée avec dépens.

Si aucune des parties n'est présente l'inscription sera rayée.

53. Qu'aussitôt que l'enquête sur une exception préliminaire aura été close, chaque partie peut l'inscrire sur le rôle de droit pour audition, sur le mérite de telle exception, et si au jour fixé pour l'audition sur icelle, la partie excipant ne comparaît pas, son exception sera, à la demande de la partie adverse, renvoyée avec dépens. Si aucune des parties ne comparaît, l'inscription sera rayée.

54. Qu'aussitôt que l'enquête, dans aucune cause contestée sera close, chaque partie pourra inscrire telle cause sur le rôle de droit, pour audition au mérite, et si, au jour fixé pour l'audition d'icelle, le demandeur ne comparaît pas, son action sera, à la demande de la partie adverse, renvoyée avec dépens. Si aucune des parties ne comparaît, l'inscription sera rayée.

CHAPITRE XI.

DES MOTIONS.

55. Qu'aucune motion ne soit reçue ou entendue, à moins qu'un avis préalable d'icelle d'au moins un jour ne soit donné à la partie adverse, excepté les motions sur lesquelles des règles peuvent être obtenues, et celles ci-après spécialement mentionnées.

56. Que les parties ne soient pas entendues, sur aucune règle, à moins qu'un jour ne soit intervenu entre la signification de telle règle et le jour fixé pour l'audition d'icelle.

57. Que chaque motion basée sur un fait spécial contiendra les moyens sur lesquels cette motion est faite, et qu'il ne sera permis à aucune partie d'alléguer aucun moyen à l'appui d'une motion, non mentionné dans telle motion.

58. Que les motions suivantes, étant des motions de droit, peuvent être faites et produites au bureau du protonotaire, et par lui reçues, et des règles émanées sur icelles de la même manière que si elles étaient faites cour tenante.

1. Pour que le shérif rapporte un bref.—*Nisi.*
2. Pour obtenir un état détaillé.—*Nisi.*
3. Pour cautionnement pour frais, le demandeur mentionné dans la déclaration étant une personne en dehors de cette partie de la province ci-devant Bas-Canada.—*Nisi.*
4. Pour donner caution pour frais.—*Nisi.*
5. Pour un procès par jury.—*Nisi.*
6. Pour rayer une cause du rôle de droit ou du rôle des enquêtes.—*Nisi.*
7. Pour renvoi à des experts.—*Nisi.*
8. Pour rejeter ou confirmer un rapport.—*Nisi.*
9. Pour payer deniers en cour.—*Nisi.*
10. Pour produire un retraxit.—*Nisi.*
11. Pour débouter faute de procéder.—*Nisi.*
12. Pour discontinuer sur paiement des frais.—*Nisi.*
13. Pour acte à la partie qu'elle ne conteste pas une opposition.—*Nisi.*
14. Pour règle sur le défendeur pour main-levée sur telle opposition.—*Nisi.*
15. Pour homologuer un rapport de distribution.—*Nisi.*
16. Pour que le shérif produise le corps.—*Nisi.*

59. Que les motions suivantes peuvent être faites et décidées sans avis à la partie adverse :

1. Pour jugement suivant confession, où conformément à un verdict de jury.
2. Pour déférer ou référer le serment décisoire.
3. Pour faits et articles.
4. Pour obtenir acte de la cour.

60. Qu'une partie entendant produire un affidavit ou autre écrit à l'appui d'aucune motion ou règle, signifiera avec l'avis de telle motion ou copie de telle règle, à la partie adverse, copies des affidavits ou autres écrits qu'elle entend produire, et, à défaut de ce faire, la partie adverse aura droit à un délai jusqu'au jour suivant pour prendre communication de tels papiers.

61. Que la validité de chaque rapport d'expert ou sentence d'arbitres sera décidée, sur une motion ou sur une règle *nisi* pour homologuer le rapport ou pour le rejeter, suivant le cas.

62. Que toute demande pour caution pour frais sera faite dans les quatre jours de la comparution de la partie faisant telle demande.

63. Que tous les frais auxquels une partie a droit, en

aucune manière, sur une motion dans aucune cause, soient demandés au temps où telle motion est faite et entendue et non après.

CHAPITRE XII.

DES PROCÈS PAR JURY.

64. Que dans toute cause où un procès par jury peut avoir lieu, par la loi, la partie désirant tel procès, déclarera son option, soit par sa déclaration ou son plaidoyer, ou par une motion faite dans les quatre jours après que la contestation est parfaite, et, après les dits quatre jours, l'une ou l'autre des parties peut faire motion pour fixer un jour pour le procès, et pour l'émanation d'un bref de *Venire facias*.

65. Qu'avec chaque telle motion, la partie sera tenue de déposer, dans les mains du protonotaire, la somme de six louis six chelins et huit deniers, à être distribués comme suit : Au protonotaire, pour choisir le jury, pour le bref de *Venire facias*, pour appeler et assermenter le jury et pour enregistrer le verdict, vingt chelins. Au shérif, pour ses services, conformément au tarif, vingt chelins. Au crieur, six chelins et huit deniers. Et pour les jurés la somme de trois louis, montant accordé par la loi.

66. Que le shérif ne sera pas tenu d'assigner tel jury, à moins qu'une somme de deniers, ne soit placée dans ses mains, suffisante pour payer les frais de l'assignation de tel jury.

67. Que tout différend, au sujet du montant de la somme à être ainsi déposée, sera réglé par un des juges, et si elle est insuffisante, la balance sera payée au shérif avant que le jury ne soit assermenté.

68. Que si la somme ainsi déposée est plus que suffisante pour payer tels frais, le surplus sera remis à la partie qui l'aura déposée.

69. Que le choix du jury aura lieu au bureau du protonotaire.

70. Que la partie qui obtient un ordre pour *Venire facias* donnera avis à la partie adverse, d'au moins un jour, du temps fixé pour le choix du jury, mais le défaut de tel avis n'empêchera pas le choix du jury, si la partie ayant droit à l'avis, n'objecte pas à tel défaut d'avis.

71. Que si le procureur de l'une ou l'autre des parties fait défaut de comparaître devant le protonotaire, au temps fixé pour le choix du jury, ou comparaissant refuse de choisir, de la liste des jurés dans telle cause, les noms de douze ou d'aucun moindre nombre de tels jurés, le protonotaire, en l'absence ou sur le refus de tel avocat, choisira de la dite liste des jurés douze de la part de la partie de tel procureur, de la manière indiquée par la loi, ou tel nombre moindre que le procureur refusera ou négligera de choisir.

72. Que dans chaque cause dans laquelle un procès par jury aura été ordonné, deux jours au moins avant le jour fixé pour tel procès, des factums ou livrets scellés contenant un état des faits à être prouvés et des autorités à l'appui de la demande et de la défense, seront remis par les parties respectivement au protonotaire, pour être par lui de suite remis au juge qui devra présider au procès dans telle cause.

73. Qu'aussitôt que le *Venire facias* sera rapporté, les parties seront appelées, et si ni l'une ni l'autre des parties ne comparaît, le juré sera immédiatement déchargé, mais si le demandeur comparaît et que le défendeur étant ainsi appelé ne comparaît pas, le défaut de tel défendeur sera entré, et, sur ce, la preuve du demandeur sera entendue *ex parte*, le verdict du jury pris sur icelle, et jugement entré, conformément à la loi et à la justice. Et si le défendeur étant ainsi appelé comparaît, et que le demandeur étant appelé ne comparaît pas, le défaut de tel demandeur sera entré et jugement de congé-défaut sera sur ce entré régulièrement, renvoyant tel demandeur, sauf à se pourvoir, avec dépens en faveur du défendeur.

74. Que dans toute cause dans laquelle un juré sera assermenté et que le demandeur, dans telle cause, préférera, en aucun temps avant que le verdict de tel jury ne soit donné, discontinuer sa poursuite, et que, pour cette fin, il se retirera de la cour, tel demandeur sera appelé, et, s'il ne comparaît pas, le défaut de tel demandeur sera entré et jugement de congé-défaut sera, sur ce, entré régulièrement renvoyant tel demandeur, sauf à se pourvoir, avec dépens en faveur du défendeur.

75. Qu'une motion pour un jugement sur un verdict, ne sera pas faite avant l'expiration du quatrième jour en terme depuis le jour où tel verdict a été entré.

76. Que chaque motion pour un nouveau procès, après

verdict, soit faite le ou avant le quatrième jour en terme, immédiatement après le jour où tel verdict aura été entré.

77. Que chaque motion en arrêt de jugement, après verdict, soit faite le ou avant l'expiration du quatrième jour en terme suivant immédiatement le jour où tel verdict aura été entré, excepté que lorsqu'une motion pour un nouveau procès aura été faite, dans lequel cas une motion en arrêt de jugement sera faite le deuxième jour suivant immédiatement le jour où telle motion pour nouveau procès aura été décidée.

CHAPITRE XIII.

DES OPPOSITIONS ET DES EXÉCUTIONS.

78. Qu'aucun bref d'exécution n'émanera, à moins qu'un *præcipe* pour tel bref ne soit produit au bureau du protonotaire, et que chaque tel bref soit endossé ou signé par le procureur ou la personne pas laquelle tel bref a été ainsi émané.

79. Qu'un registre de tout bref d'exécution émané de cette cour, spécifiant la description de tel bref, les parties à la cause dans laquelle il émane, le numéro de telle cause, le nom du procureur ou de la personne par laquelle tel bref sera émané, le montant à être prélevé, en vertu d'icelui, la cause de l'action, la date du jugement sur lequel tel bref sera basé, le jour où tel bref émanera et le jour du rapport d'icelui, soit fait et tenu par le protonotaire, dans son bureau, auquel toutes personnes auront accès *gratis*, en aucun temps, durant les heures de bureau.

80. Qu'à toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire sera annexé un affidavit dans la forme suivante :

Bas-Canada, .
District de..... } Dans la Cour Supérieure.

demandeur,

vs

défendeur,

A. B., de ..... , étant dûment assermenté, dépose et dit :

Que les faits mentionnés et allégués dans l'opposition ci-annexée afin de ..... , et tous et chacun d'eux est et sont vrais, et que la dite opposition n'est pas faite dans l'intention de retarder injustement la vente de toute ou d'aucune partie des biens (mobiliers ou immobiliers) saisis en vertu du bref ou des brefs d'exécution émanés en cette cause, mais qu'elle est faite de bonne foi, dans le seul but d'obtenir justice.

Assermenté devant moi, à .....
ce ..... jour de .....
mil huit cent .....

81. Que toute opposition à laquelle un affidavit de la forme susdite ne sera pas annexé, ne retardera pas l'exécution d'aucun bref de *fieri facias* ou de *venditioni exponas*, émané dans une cause, et, nonobstant la signification ou la production d'aucune telle opposition le shérif procédera, dans telle cause, à la due exécution de tel bref, de la même manière que si aucune opposition n'avait été signifiée ou produite, étant cependant pourvu que toutes telles oppositions seront rapportées devant cette cour avec tel bref.

82. Que dans les cas d'opposition afin de distraire ou afin de charge basés sur titre, il ne sera pas nécessaire d'annexer à telles oppositions aucun affidavit à l'appui d'icelles.

83. Que toute opposition afin de conserver soit produite le ou avant le sixième jour suivant immédiatement le jour du rapport mentionné dans le bref d'exécution, en vertu duquel les deniers réclamés par telle opposition auront été prélevés. Pourvu que, dans le cas où le dit bref est rapporté au bureau du protonotaire à un jour subséquent au dit jour du rapport, telle opposition pourra être produite le ou avant le sixième jour suivant immédiatement le jour où telle exécution aura été ainsi de fait rapportée, et aucune opposition ne sera reçue ensuite à moins que cause suffisante ne soit montrée, et à telle condition que la cour le décidera.

84. Que dans tous les cas où le demandeur déclarera qu'il n'entend pas contester une opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, l'opposant aura droit à jugement de main-levée sans preuve. Pourvu que le défendeur, sur la signification d'une règle *nisi* à cet effet, ne montre pas cause au contraire ou déclare qu'il entend contester telle opposition.

85. Que les règles, ordres et délais prescrits par la loi ou par cette cour, quant aux procédures, enquêtes et auditions sur les demandes principales, seront les règles, ordres et délais,

quant à toutes procédures, enquêtes et auditions sur les oppositions d'aucune sorte.

86. Qu'un registre de tous les brefs d'exécution et de toutes oppositions produites au bureau du shérif, contenant une entière description de tels brefs et oppositions ou de toutes procédures et matières relatives à iceux, soit fait et tenu par le dit shérif, dans son bureau, auquel toutes person nes auront accès *gratis*, en tout temps, durant les heures de bureau.

87. Qu'une opposition faite, sans le ministère d'un avocat de cette cour, qui ne contiendra pas une élection de domicile de la part de l'opposant, à quelque résidence, dans un mille du palais de justice, ne sera reçue ou produite.

88. Que toute opposition contiendra les moyens sur lesquels elle est bâsée, et qu'aucun autre moyen d'opposition ne sera ensuite reçu ou produit.

89. Qu'avec chaque opposition afin de conserver seront produits tous les exhibits à l'appui d'icelle, avec une liste de tels exhibits.

90. Que, dans les douze jours après le jour du rapport d'aucun bref d'exécution, et après le rapport du shérif à icelui, certifiant qu'il a des deniers en mains sujets à l'ordre de la cour, le protonotaire préparera et produira un rapport de distribution.

91. Que le protonotaire préparera une liste de tous tels rapports produits, et que telle liste sera affichée dans quelque place apparente au bureau du protonotaire.

92. Que toute partie entendant contester tel rapport produira sa contestation, au bureau du protonotaire, le ou avant l'expiration des huit jours suivant immédiatement la production de tel rapport, pourvu toujours que, si le rapport de distribution est produit aucun autre jour qu'un lundi, le délai pour produire la contestation sera compté depuis le lundi suivant le jour où tel rapport aura été produit.

93. Qu'immédiatement après que le délai pour la production de telle contestation sera expiré, si aucune contestation n'a été produite, le demandeur pourra faire motion que le dit rapport soit homologué avec dépens, et si le demandeur omet de faire telle motion, le jour juridique suivant l'expiration du délai pour la production des contestations, aucune autre partie colloquée pourra faire telle motion.

94. Que la règle obtenue pour l'homologation de tel rapport ne sera pas signifiée aux parties, mais qu'elle sera affichée dans le bureau du protonotaire, comme ci-devant, au moins quatre jours.

95. Que dans chaque cause où un rapport de distribution sera fait et produit par le protonotaire, et une contestation de tel rapport ou d'aucune réclamation ou opposition sur laquelle tel rapport sera fait et produit, tel rapport, sur motion à être faite, comme ci-après mentionné, sera confirmé et homologué, quant à toutes réclamations et oppositions non contestées qui précèderont en rang la réclamation et opposition qui, par telle contestation, sera contestée, et quant à toutes autres réclamations ou oppositions non contestées (s'il y en a aucune) qui ne peuvent être affectées par telle contestation ; et jugement conformément à tel rapport, en autant qu'il sera ainsi confirmé et homologué, sera entré et enregistré, à moins que cause au contraire ne soit montrée ; étant, par les présentes, pourvu que la règle pour telle homologation partielle ne soit pas signifiée aux parties, mais elle sera publiquement affichée dans le bureau du protonotaire au moins quatre jours, et que le demandeur aura le droit exclusif de faire motion pour l'homologation partielle de tel rapport, pendant le jour juridique suivant immédiatement l'expiration du délai pour la production des contestations ; et si le demandeur omet de faire motion pour l'homologation partielle du rapport dans le dit jour juridique immédiatement suivant, aucune partie colloquée pourra faire motion pour telle homologation partielle.

96. Qu'aucun des délais ci-dessus mentionnés au sujet des oppositions afin de conserver, et des rapports de collocation et de distribution ne sera censé courir durant le mois d'août.

CHAPITRE XIV.

97. Que toute partie requérant un avis d'une demande pour une confirmation de titre devra le faire par un *præcipe*.

CHAPITRE XV.

SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT.

98. Que toute partie entendant contester la déclaration d'un tiers, produira sa contestation dans les huit jours de la

date de la déclaration du tiers-saisi, si la saisie est une saisie après jugement ; et si la saisie est une saisie avant jugement, alors dans les huit jours depuis la date du jugement dans la cause originaire.

99. Que les règles, ordres et délais prescrits par la loi ou par cette cour au sujet des procédures, enquêtes et auditions sur les demandes principales seront les règles, ordres et délais quant à toutes les procédures, enquêtes et auditions sur la contestation de la déclaration d'un tiers-saisi.

CHAPITRE XVI.

INSCRIPTION EN FAUX.

100. Une partie désirant s'inscrire en faux contre un exhibit produit en demandera la permission par motion adressée à la cour.

101. La motion pour permission de s'inscrire en faux sera signée par la partie au nom de laquelle elle est faite, ou par un procureur spécialement autorisé à ce faire, et une copie authentique de la procuration donnée sera produite avec la dite motion.

102. La partie produisant tel exhibit déclarera par écrit, dans un délai à être prescrit par la cour, sur motion du demandeur en faux, si elle entend se servir de tel exhibit à l'appui des allégations mentionnées dans sa procédure.

103. Si la partie produisant tel exhibit omet de faire telle déclaration par écrit signé par elle-même ou par son procureur *ad lites*, dans le temps prescrit, le dit exhibit sera par l'ordre de la cour, sur motion du demandeur en faux, sorti du dossier et sera ensuite tenu et considéré à toutes fins et intentions, comme ayant été retiré par la partie qui l'aura produit.

104. Si le défendeur en faux déclare qu'il n'entend pas se servir de tel exhibit à l'appui de ses allégations, le dit exhibit sera sorti du dossier et sera censé et considéré, à toutes fins et intentions, comme ayant été retiré par la partie qui l'aura produit.

105. Si le défendeur en faux déclare qu'il entend se servir de tel exhibit, pour les fins ci-dessus, il produira la minu-

te d'icelui, s'il y a une minute, dans le bureau du protonotaire, dans tel temps qui sera prescrit par la cour, et, à défaut de ce faire, le dit exhibit sera, sur motion du demandeur en faux, sorti du dossier et tenu et considéré, à toutes fins et intention, comme ayant été retiré par la partie qui l'aura produit.

106. Deux jours après que le demandeur en faux aura été notifié de la production de la dite minute, au bureau du dit protonotaire, le dit demandeur produira sous sa signature, ou celle de son procureur *ad lites*, son inscription en faux contenant tous les moyens de faux, dont une copie sera signifiée à l'avocat de la partie adverse.

107. Si le dit demandeur omet de ce faire, la permission à lui accordée de s'inscrire en faux sera, sur motion de la partie adverse, révoquée, et il sera permis au demandeur, sur la demande originaire, de procéder comme si la permission de s'inscrire en faux n'avait pas été obtenue.

108. Lorsque les moyens de faux sont produits, le défendeur en faux peut faire motion que les dits moyens de faux soient déclarés inapplicables et inadmissibles, sur laquelle motion, il sera loisible à la cour si elle la rejette, de déclarer les moyens de faux pertinents et admissibles, et d'ordonner au défendeur en faux de produire son plaidoyer à iceux dans un délai déterminé, à compter du jour de la date du procès-verbal ci-après mentionné.

109. Q'immédiatement après la reddition de tel jugement déclarant les moyens de faux pertinents et admissibles, le demandeur ou le défendeur en faux pourra faire motion qu'un procès-verbal descriptif de l'exhibit produit soit fait, en la présence de la partie adverse ou de son procureur *ad lites*.

110. Si le défendeur en faux omet de produire son plaidoyer tel qu'ordonné, il sera permis au demandeur en faux de procéder *ex parte*.

111. Le demandeur en faux pourra, s'il le juge à propos, dans les deux jours de la date de la production de tel plaidoyer, produire une réponse spéciale à icelui.

112. Chaque partie pourra inscrire la cause sur le rôle d'enquête pour la production de la preuve.

113. L'enquête étant close, chaque partie pourra inscrire la cause pour audition finale.

114. La cause étant inscrite, sur le rôle d'enquête, et subséquemment sur le rôle de droit, les procédures en icelle seront réglées par les ordres et règles de pratiques de cette cour.

RÈGLES ADDITIONNELLES (du 17 décembre 1850).

Il est ordonné que les règles de pratiques additionnelles suivantes soient observées, dans les districts des Trois-Rivières, St-François et Gaspé, nonobstant toute chose à ce contraire, dans les règles générales et les ordres de pratique de cette cour.

1. Qu'aucune cause contestée ne sera entendue, sur aucune inscription sur le rôle de droit, à moins qu'un jour juridique ne soit intervenu entre l'inscription et le jour fixé pour l'audition.

2. Que chaque opposition afin de conserver soit produite, le ou avant le deuxième jour suivant immédiatement le jour du rapport mentionné dans le bref d'exécution, en vertu duquel les deniers réclamés par telle opposition auront été prélevés. Pourvu que, dans le cas où le dit bref est rapporté dans le bureau du protonotaire à un jour subséquent au dit jour du rapport, telle opposition pourra être produite le ou avant le deuxième jour suivant immédiatement le jour auquel telle exécution sera ainsi de fait rapportée. Et aucune opposition ne sera ensuite reçue, à moins que cause suffisante ne soit montrée, et à telle condition que la cour imposera.

3. Que, dans les quatre jours après le jour du rapport de tout bref d'exécution, et après le rapport d'icelui par le shérif, certifiant qu'il a des deniers en mains sujets à l'ordre de la cour, le protonotaire préparera et produira un rapport de distribution ou de collocation.

4. Que toute partie se proposant de contester tel rapport produira sa contestation (après qu'une copie d'icelle aura été signifiée à la partie intéressée) au bureau du protonotaire, le ou avant l'expiration des deux jours suivant immédiatement la production de tel rapport.

5. Que la règle obtenue pour l'homologation de tout rapport ou rapport partiel, ne sera pas signifiée aux parties, mais qu'elle sera affichée, par un huissier de la cour, au bureau du protonotaire, pendant au moins un jour juridique.

RÈGLES DE PRATIQUE ADDITIONNELLES (faites à Québec le 4 janvier 1854).

Il est ordonné que les règles et ordres de pratique suivants soient observés dans cette Cour :

Qu'immédiatement après que le délai pour la production d'une contestation à un rapport de distribution sera expiré, si aucune contestation n'a été produite, le demandeur pourra donner avis qu'il fera motion, le premier jour juridique du terme suivant, que le dit rapport soit homologué, avec dépens, et si le demandeur omet de donner tel avis le jour juridique suivant immédiatement l'expiration du délai pour la production des contestations, aucune autre partie colloquée pourra donner tel avis.

Que le dit avis ne sera pas signifié aux parties, mais qu'il sera affiché dans le bureau du protonotaire au moins quatre jours.

Que chaque plaidoyer en droit à un plaidoyer ou à une réponse spéciale contiendra une allégation des causes sur lesquelles ce plaidoyer en droit est basé.

Qu'une partie à qui une règle pour répondre à des interrogatoires sur faits et articles aura été signifiée donnera ses réponses, avant la clôture de l'enquête de la partie qui a obtenu la règle, et qu'aucunes réponses ne seront ensuite reçues, excepté sur la permission de la cour obtenue sur demande spéciale à cet effet.

Qu'une motion pour permission de s'inscrire en faux contre un exhibit produit, sera faite dans les quatre jours de la production de l'exhibit et non plus tard, à moins qu'elle ne soit permise sur demande spéciale à cet effet.

Qu'il soit loisible à un défendeur, sur permission d'un juge de cette cour, de payer en cour une somme de deniers que tel défendeur reconnaît devoir au demandeur, et, sur ce, à moins que le demandeur ne l'accepte en acquit complet de sa poursuite, la dite somme sera déduite dans la déclaration, et payée par la cour au demandeur, et, lors du procès de la contestation, il ne sera pas permis au demandeur de produire de preuve pour la somme qui sera ainsi reconnue comme due.

RÈGLE (du 29 avril 1871).

Il est ordonné que, dans toutes les causes dans lesquelles le fait ou les faits dont le jury doit s'enquérir ne soit définis conformément à l'article 352 C. P. C., la partie faisant option

pour un procès par jury produise, avec son factum, vingt-cinq copies imprimées de la définition des faits, dont le protonotaire ou greffier distribuera douze copies au jury, les dépenses de l'impression de la dite définition devant, à la discrétion de la cour ou du juge, former partie des frais dans la cause.

(*L'article 29, C. P. C. exigeant le concours d'au moins dix juges de la Cour Supérieure pour faire des règles de pratique, nous n'avons pas jugé à propos de publier les règles de pratique qui ont été faites depuis la mise en force du Code et qui ne sont pas signées par dix juges de la Cour Supérieure.*)

RÈGLES DE PRATIQUE

DE DA

COUR DE CIRCUIT.

RÈGLES GÉNÉRALES (faites à Québec le 17 décembre 1850).

1. Que la cour soit ouverte, à dix heures de l'avant-midi de chaque jour juridique, à moins qu'elle ne soit autrement spécialement ajournée.

2. Que les conseils de la Reine, les avocats, procureurs et officiers de la cour soient habillés de la manière prescrite par les règles de pratique de la Cour Supérieure.

3. Que chaque procureur élise son domicile dans un mille du palais de justice, à défaut de quoi il sera censé avoir élu son domicile au bureau du greffier.

4. Que le bureau du greffier, dans les districts de Québec et Montréal, soit ouvert, en vacance, depuis huit heures A. M. jusqu'à quatre heures P. M.; et durant le terme depuis huit heures A. M. jusqu'à six heures P. M.; et dans les districts de Trois-Rivières, St-François et Gaspé, depuis neuf heures A. M. jusqu'à midi, et depuis deux heures à quatre heures P. M., en vacance, et, durant le terme, depuis huit heures A. M. jusqu'à six heures P. M.

5. Qu'aucun avocat ou officier de la cour ne soit admis comme caution ou sûreté dans aucune cause.

6. Que le greffier tiendra un registre de tous les brefs *ad respondendum* émanés de cette cour, spécifiant les noms des parties, le montant demandé, la cause de l'action et le jour du rapport.

7. Que dans toutes les causes dans lesquelles le défendeur a droit à un état détaillé, une copie de cet état sera annexée au bref ou à la déclaration originaire, et la copie à être signifiée au défendeur, et à défaut de quoi l'action du demandeur sera renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir, sur motion du défendeur.

8. Que toutes les significations aux procureurs soient faites entre neuf heures de l'avant-midi et six heures de l'après-

midi, depuis le vingt-et-un mars au vingt-et-un septembre, et entre neuf heures de l'avant-midi et cinq heures de l'après-midi le reste de l'année.

9. Qu'aucun changement de procureur n'ait lieu sans la permission de la cour.

10. Que lorsqu'une partie cesse d'être représentée par procureur, elle peut, par règle de cour, être forcée de nommer un autre procureur. A défaut par le demandeur de ce faire, son action sera renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir. Si le défendeur néglige de ce faire, il pourra être permis au demandeur de procéder comme si le défendeur n'avait pas comparu dans la cause.

11. Que tous les exhibits, avec une liste d'iceux, soient produits avec la déclaration ou le plaidoyer, suivant le cas.

12. Qu'aucune partie ne sera tenue de produire aucun acte sous seing privé avant son enquête, mais qu'une copie certifiée de tel document sera produite avec la déclaration ou le plaidoyer, comme il est ordonné ci-dessus.

13. Que si un défendeur néglige de produire ses exhibits avec son plaidoyer, tels exhibits ne seront pas reçus et produits ensuite à moins de la permisssion de la cour.

14. Que l'une ou l'autre des parties dans une cause peut prendre du bureau du greffier tous les exhibits produits, excepté les écrits sous seing privé, et les garder pendant une journée, en y signant un reçu sur la liste produite dans la cause.

15. Que toute défense au fond en droit contiendra une allégation des moyens de droit.

16. Que toutes les demandes incidentes du défendeur soient produites avec le plaidoyer de ce dernier, et que toutes les règles de pratique s'appliqueront aux demandeurs incidents et défendeurs.

17. Que chaque telle demande incidente du défendeur sera considérée une action distincte et ne retardera pas les procédures sur la demande principale.

18. Que chaque avis de motion ou règle *nisi* sera signifié un jour en terme et deux jours en vacance, avant que la partie puisse être appelée à montrer cause.

19. Qu'un avis de deux jours sera donné de toute motion pour saisie accompagnée d'une copie de tous *affidavits* à être produits à l'appui de telle motion.

20. Que tous les papiers produits seront régulièrement endossés, en spécifiant le titre et le numéro de la cause, décrivant le papier produit et indiquant par qui produit.

21. Que toute demande pour caution soit faite le ou avant le deuxième jour après le jour du rapport.

22. Que dans la computation du temps, les dimanches et fêtes d'obligation ne seront pas comptés, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi.

23. Que lorsqu'un délai expirera un jour non juridique, tel délai sera censé continué à la fin du jour juridique suivant.

24. Que le greffier ne recevra ou produira aucune procédure ou écrit, à moins que l'honoraire accordé pour icelui ne soit payé.

25. Qu'aucune exception déclinatoire, péremptoire à la forme, ou dilatoire, ne soit reçue, à moins que la partie offrant telle exception ne dépose avec icelle, dans les mains du greffier, la somme d'une livre, six shelings et huit deniers, pour chaque telle exception, pour répondre des frais de la partie adverse, si telle exception est renvoyée ou retirée, dans la proportion de six shelings et huit deniers au greffier, et vingt shelings au procureur.

26. Que tous *affidavits* ou certificats de signification décrira particulièrement, en lettres, la manière, le lieu et le temps de la signification, et aussi la distance du lieu de la signification au palais de justice auquel la partie est requise de comparaître.

27. Qu'il sera du devoir du greffier d'appeler les causes chaque jour dans l'ordre suivant :

1. Causes rapportées.
2. Causes non appelables fixées pour l'audition finale *ex parte ;*
3. Causes non appelables, dans lesquelles une des parties doit être entendue sur le serment décisoire ;
4. Causes non appelables contestées ;
5. Causes appelables, *exparte ;*
6. Causes appelables contestées.

DES ENQUÊTES.

28. Que le greffier gardera un rôle de toutes les causes inscrites pour la production de la preuve.

29. Qu'un jour d'avis sera donné en terme, et quatre jours en vacance de toute inscription sur le rôle d'enquête.

30. Que si le demandeur ou le défendeur n'est pas prêt à examiner ses témoins au jour fixé pour l'enquête, son enquête sera, sur motion, déclarée close.

31. Que chaque demande pour un ordre ou une commission, dans la nature d'une commission rogatoire, pour l'examen de témoins, soit faite dans les deux jours après la contestation liée.

32. Que tous interrogatoires annexés à telle commission, soit pour l'examen de témoins ou d'une partie sur faits et articles, soient permis par un juge, avant que la partie puisse être appelée à répondre.

33. Que chaque partie pourra en aucun temps faire ouvrir un rapport à une commission émanée par elle, à moins que cause valable au contraire ne soit montreé. Mais un rapport à une commission émanée par un défendeur ne sera pas ouvert avant que l'enquête du demandeur n'ait été close.

34. Que le greffier tiendra un rôle de toutes les causes inscrites pour audition préliminaire en droit, et un autre rôle de toutes les causes inscrites pour audition finale au mérite.

35. Qu'un avis d'un jour sera donné en terme et deux jours en vacance de toute telle inscription.

36. Que chaque partie peut inscrire la cause pour audition finale au mérite ou pour audition préliminaire en droit.

DES OPPOSITIONS.

37. Toutes oppositions contiendront les raisons ou les moyens d'opposition, et aucun ne sera admis après la production d'une opposition.

38. Chaque opposition afin d'annuler ou de distraire sera appuyée d'un *affidavit* dans la forme suivante :

Bas-Canada, } Cour de Circuit.
Circuit..... } A. B., demandeur,
vs
C. D., défendeur.

A. B., de.....étant dûment assermenté dépose et dit :

Que tous les faits mentionnés et allégués dans l'opposition ci-annexée afin d'..... et chacun d'eux est et sont vrais, et que la dite opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente de toute ou partie des biens mobiliers ou immobiliers saisis en vertu du bref d'exécution émané en

cette cause, mais qu'elle est faite de bonne foi et dans le seul but d'obtenir justice.

Assermenté devant moi à..... le ..... jour de ..... 18.....

39. Nul huissier ne recevra aucune desoppositions ci-dessus mentionnées, à moins qu'elles ne soient supportées par tel *affidavit ;* mais il sera du devoir de l'huissier de procéder comme si aucune telle opposition ne lui avait été présentée.

INSCRIPTIONS EN FAUX.

40. Une partie désirant s'inscrire en faux contre un exhibit produit, demandera la permission de ce faire, par motion adressée à la cour.

41. La motion pour permission de s'inscrire en faux sera signée par la partie au nom de laquelle elle est faite ou par un procureur spécialement autorisé à cet effet, et une copie authentique de la procuration donnée sera produite avec la dite motion.

42. La partie produisant tel exhibit déclarera, par écrit dans le délai prescrit par la cour, sur motion du demandeur en faux, si elle entend se servir de tel exhibit, à l'appui des allégations faites dans sa procédure.

43. Si la partie produisant tel exhibit omet de faire telle déclaration par écrit, signée d'elle-même ou de son procureur *ad lites,* dans le temps prescrit, le dit exhibit sera, par ordre de la cour, sur la motion du demandeur en faux, enlevé du dossier de la cour, et sera ensuite tenu et considéré, à toutes fins et intentions, comme ayant été retiré par la partie qui l'aura produit.

44. Si le défendeur en faux déclare qu'il n'entend pas se servir de tel exhibit, à l'appui de ses allégations, le dit exhibit sera enlevé du dossier de la cour, et sera considéré, à toutes fins et intentions, comme ayant été retiré par la partie qui l'aura produit,

45. Si le défendeur en faux déclare se servir de tel exhibit, pour les fins susdites, il en produira la minute (s'il y a une minute) au bureau du greffier, dans tel délai qui sera prescrit par cette cour, et à défaut de ce faire, le dit exhibit sera, sur motion du demandeur en faux, enlevé du dossier de la cour, et tenu et considéré, à toutes fins et intentions, comme ayant été retiré par la partie qui l'aura produit.

46. Deux jours après que le demandeur en faux aura reçu avis de la production de la dite minute, au bureau du dit greffier, le dit demandeur produira, sous sa signature ou celle de son procureur *ad lites*, son inscription en faux, contenant tous les moyens de faux, dont une copie sera signifiée à l'avocat de la partie adverse. Si le dit demandeur omet de ce faire la permission à lui accordée de s'inscrire en faux sera, sur motion de la partie adverse, révoquée, et il sera permis au demandeur, sur la demande originaire, de procéder comme si la permission de s'inscrire en faux n'avait pas été accordée.

47. Lorsque les moyens de faux sont produits, le défendeur en faux peut faire motion que les dits moyens soient déclarés inapplicables et inadmissibles, et sur laquelle motion il sera loisible à la cour, si elle la rejette, de déclarer les moyens de faux pertinents et admissibles, et d'ordonner au défendeur en faux de produire son plaidoyer à iceux, dans un délai déterminé, à compter du jour de la confection du procès-verbal ci-après mentionné.

48. Qu'immédiatement après la reddition du dit jugement déclarant les moyens de faux pertinents et admissibles, le demandeur ou le défendeur en faux pourra faire motion qu'un procès-verbal descriptif de l'exhibit produit soit fait, en présence de la partie adverse, ou de son procureur *ad lites*.

49. Si le défendeur en faux omet de produire son plaidoyer, tel qu'ordonné, il sera permis au demandeur en faux de procéder *ex parte*.

50. Le demandeur en faux pourra, dans les deux jours du jour de la production de tel plaidoyer, produire une réponse à icelui, s'il le juge à propos.

51. Chaque partie peut inscrire la cause, sur le rôle d'enquête, pour la production de la preuve.

52. L'enquête étant close, chaque partie peut inscrire la cause pour audition finale.

53. Cette cause étant inscrite, sur le rôle d'enquête et sur le rôle de droit, les procédés sur icelle seront réglés par les règles de pratique de cette cour.

LES RÈGLES DE PRATIQUE SUIVANTES S'APPLIQUERONT SPÉCIALEMENT AUX CAUSES NON APPELABLES.

54. Que les parties seront tenues de procéder à la preuve,

au jour fixé à cette fin ; si le demandeur n'est pas prêt à procéder, son action sera déboutée, avec dépens, sauf à se pourvoir. Au cas où le défendeur ne serait pas prêt à procéder, il sera permis au demandeur de procéder *ex parte*.

55. Les procureurs signeront toutes les procédures par eux produites ; le greffier entrera, sur la déclaration, le nom du procureur du défendeur.

56. Tous les interrogatoires, sur le serment décisoire ou sur faits et articles, seront signifiés le jour avant celui auquel la partie doit répondre, lorsque la partie à être interrogée ne réside pas à plus de cinq lieues du palais de justice, et lorsque la dite partie réside à une distance de plus de cinq lieues du palais de justice, un délai additionnel d'un jour sera requis pour chaque cinq lieues additionnelles ; mais le juge pourra, à sa discrétion, permettre que l'une ou l'autre des parties soit interrogée sur le serment décisoire, sans exiger que les interrogatoires soient par écrit.

TARIF DES HONORAIRES

DES

AVOCATS, PROCUREURS ET AUTRES OFFICIERS

DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

EN APPEL

(*Fait par les juges de la Cour du Banc de la Reine, à Québec, le* 12 *juill.* 1850., *et amendé le* 21 *oct.* 1851 *et le* 11 *juill.* 1857).

HONORAIRES AUX AVOCATS ET PROCUREURS SUR LES APPELS DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Assistance pour examiner le dossier et les procédés de la cour inférieure, et recevoir les instructions pour poursuivre, ou défendre en appel	£1	0	0
Præcipe pour bref d'appel, ou bref d'erreur, et dépôt d'icelui au bureau	0	0	5
Assistance pour obtenir le bref	0	5	0
Pour grossoyer copie du bref à être signifié à l'intimé ou défendeur en erreur	0	2	6
Pour préparer et grossoyer l'avis du cautionnement sur l'appel	0	5	0
Copie de l'avis à être signifié	0	2	6
Assistance, lorsque le cautionnement est ordonné.	0	5	0
Examen du cautionnement en appel	0	11	8
Assistance au rapport du bref	0	7	6
Pour préparer la comparution, et assistance pour la produire	0	5	0
Chaque assistance au bureau, pour produire les procédures ou les factums, ou pour obtenir des règles	0	5	0
Assistance, pour faire et préparer un résumé du dossier	2	6	8
Pour demande des griefs d'appel et copie	0	7	6

Pour préparer et grossoyer les griefs d'appel ou la spécification des erreurs	£ 1	0	0
Copie pour l'intimé ou le défendeur en erreur	0	10	0
Pour demande de réponses aux griefs d'appel et copie	0	7	6
Pour préparer et grossoyer la réponse aux griefs ou la réponse en erreur	1	0	0
Copie pour l'appelant ou le demandeur en icelle.	0	10	0
Pour préparer le factum	3	10	0
Pour grossoyer la copie pour l'imprimeur et corriger les épreuves	1	3	4
Pour préparer un *affidavit* nécessaire à l'appui de motions spéciales	0	5	0
Pour chaque copie d'affidavit fournie à la partie adverse	0	2	6
Assistance et inscription de la cause pour audition	0	10	0
Pour préparer et grossoyer la copie d'inscription.	0	5	0
Copie à être signifiée	0	2	6
Copie de chaque règle à être signifiée à la partie adverse	0	2	6
Chaque assistance nécessaire en cour	0	7	6
Chaque motion en cour	0	7	6
Chaque assistance nécessaire au bureau	0	5	0
Honoraire sur l'argument de chaque question de droit sur motion	0	11	8
Ditto sur chaque contestation en droit	1	3	4
Ditto, sur le mérite de la cause soit pendant un ou plusieurs jours	2	6	8
Assistance et remise du dossier à la cour inférieure	0	16	8
Pour préparer et grossoyer le mémoire de frais...	0	12	6
Copie à la partie adverse et assistance à la taxation	0	7	6

AUX HUISSIERS DE LA COUR.

Pour signification de chaque bref d'appel, avis ou règle et certificat d'icelle	0	5	0

Pour routes, le taux accoutumé.

HONORAIRES ACCORDÉS AUX AVOCATS, PROCUREURS ET OFFICIERS SUR LES APPELS DE LA COUR DE CIRCUIT

(*Tels que fixés par la Cour du Banc de la Reine, le 7 sept.* 1858).

AUX PROCUREURS DES APPELANTS ET DES INTIMÉS.

	$ c.
1. Sur désistement ou renvoi de l'appel, après le dépôt fait de l'original, de la requête d'appel, conformément à la 66e section de l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre 44 (1857), mais avant audition au mérite.	
1. Au procureur de l'appelant	14 00
2. " " de l'intimé	11 00
2. Sur jugement final, si l'intimé a fait défaut, au procureur de l'appelant	20 00
3. Sur jugement final, si l'intimé a comparu :	
1. Au procureur de l'appelant	28 00
2. " " de l'intimé	20 00
4. Sur désertion ou abandon de l'appel dans les cas prévus par les 67e et 69e sections du susdit acte.	
Si la requête d'appel a été produite :	
1. Au procureur de l'appelant	14 00
2. " " de l'intimé	11 00
Si la dite requête n'a pas été produite :	
1. Au procureur de l'appelant	10 00
2. " " de l'intimé	10 00
5. Pour assistance à l'audience et y faire motion ou demande quelconque par écrit ou pour y répondre	1 50
6. Pour chaque telle motion ou demande	1 50
7. Pour chaque copie d'avenir, d'interlocutoire ou de règle, prononcée à l'audience et à signifier	0 50
8. Pour chaque copie *extra* à signifier (lorsqu'il y a plus d'un intimé), de la requête d'appel, y compris tant l'avis exigé par la 65e section du susdit acte que la copie de l'acte de cautionnement à signifier en même temps, et pour chaque copie de la dite requête à délivrer aux juges	1 00
9. Pour l'acte de procédure à adopter contre le greffier de la Cour de Circuit, dans le cas de négligence ou de refus de sa part, tel que prévu par la 67e section du susdit acte	2 50

	$ c.
10. Pour chaque factum imprimé, lorsque la production en aura été ordonnée sous l'autorité de la 70e section du susdit acte (au nombre de 25 copies déposées en la manière ordinaire au greffe des appels)..	10 00

AUX HUSSIERS.

Pour chaque signification.....	0 60
Pour transport, par chaque lieue, le taux établi par le tarif de la Cour Supérieure dans des cas semblables.	

DÉPENSES DE VOYAGE.

(*Règle de pratique supplémentaire du* 30 *sept.* 1866).

Un honoraire de trois livres dix shelings (£3 10) est par les présentes accordé à chaque procureur pour dépenses de voyage entre Montréal et Québec, et des autres districts à chacune des dites localités.

TARIF DES HONORAIRES

PAYABLES AU GREFFIER DES APPELS ET A L'HUISSIER AUDIENCIER

(*Fait par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, à Québec, le* 28 *décembre* 1869, *aux termes des dispositions de l'art.* 29 *du C. de Proc. Civ., et du ch.* 93 *des S. R. B.-C., et publié dans la* Gazette Officielle de Québec, *le* 15 *juin* 1870).

TARIF D'HONORAIRES.

Il sera payé sur les diverses procédures et choses mentionnées dans le tarif suivant les sommes indiquées en chiffres, en regard des dites procédures ou choses respectivement, relativement à toutes actions qui seront instruites, et à toutes autres procédures qui seront commencées, après que le dit tarif sera devenu en vigueur, dans la dite Cour du Banc de la Reine, dans l'exercice de sa juridiction d'appel et de pourvoi pour erreur, savoir:

HONORAIRES DU GREFFIER DES APPELS

Dans les appels de la Cour Supérieure.

1. Sur chaque bref d'appel ou bref d'erreur.....$ 6 00
2. Sur chaque copie du bref..... 0 50
3. Sur chaque *alias*, bref d'appel ou d'erreur..... 3 00
4. Sur chaque comparution d'un intimé..... ..... 6 00
5. Sur la production et l'enregistrement des moyens d'appel, ou de spécification d'erreurs..... 9 00
6. Sur la production et l'enregistrement des réponses aux moyens d'appel ou à la spécification d'erreurs..... ..... 0 50
7. Sur la production et l'enregistrement du factum de l'appelant ou de l'intimé..... 6 00
8. Pour dresser et grossoyer tout cautionnement..... 3 00

Dans les appels de la Cour de Circuit.

9. Sur chaque comparution d'un appelant..... 8 00
10. Sur la production et l'enregistrement d'une requête en appel 1 00
11. Sur chaque comparution d'un intimé..... 4 00
12. Sur la production et l'enregistrement du factum de l'appelant ou de l'intimé..... .... 4 00
13. Pour dresser et grossoyer tout cautionnement... 2 00

Dans tous les appels.

14. Sur toute exception préliminaire au plaidoyer (*demurrer*) 4 00
15. Sur chaque motion ou requête pour inscription en faux, le désaveu, ou le séquestre, et sur chaque motion ou requête pour la récusation des juges, ou la discontinuation de l'appel, ou l'abandon de l'appel. 6 00
16. Pour chaque motion demandant permission d'interjeter appel d'un jugement interlocutoire..... 4 00
17. Sur chaque motion ou requête demandant la nomination d'un juge *ad hoc*..... ..... 3 00
18. Sur chaque requête de toute personne demandant à être nommée huissier de la cour..... 4 00
19. Sur chaque motion ou requête qui n'est pas spécialement mentionnée plus haut..... 2 00
20. Pour chaque copie de toute règle..... 0 50

21. Pour copie de tout jugement ou ordre (les règles exceptées) $1 00

22. Pour copie de tous documents par feuillet de 100 mots 0 10

23. Pour chaque certificat de défaut et pour certificat sur des copies de documents 1 00

24. Pour authentiquer et sceller des documents 1 00

25. Pour chaque enquête ou justification de caution ordonnée par la cour ou par un juge en chambre, par feuillet de 100 mots 0 10

26. Pour toute recherche de documents pour un temps déterminé 0 20

27. Et si la recherche est pour une époque indéterminée, 20 cts ; pour chaque recherche d'une année 0 20

28. Sur chaque bref de *certiorari* ou *mandamus*, prohibition ou bref d'*habeas corpus* 4 00

29. Pour chaque copie de ces brefs 0 50

30. Pour la taxe des mémoires de frais et certificat. 1 00

Appels à Sa Majesté.

31. Pour rédiger et grossoyer un cautionnement en appel à la Reine en conseil 4 00

32. Pour la réception et l'enregistrement de la reconnaissance du cautionnement 1 00

33. Sur la transcription du dossier et des procédures en appel à la Reine en conseil, qu'elle soit faite par le greffier ou par l'appelant, par 100 mots 0 10

34. Pour comparer l'impression par 100 mots 0 06

HONORAIRES DE L'HUISSIER AUDIENCIER.

35. Sur chaque bref d'appel ou d'erreur, et sur la production de toute requête en appel de la Cour de Circuit 3 00

36. Sur chaque comparution produite par un intimé ou défendeur en erreur ou en appel, tant de la Cour Supérieure que de la Cour de Circuit 3 00

TARIF DES HONORAIRES

ACCORDÉS AUX

CONSEILS, AVOCATS ET PROCUREURS

PRATIQUANT

DANS LA COUR SUPÉRIEURE

(*Faits par les juges de la Cour Supérieure, à Québec, le 30 décembre* 1868, *sous les dispositions de l'article* 29 *du Code de Procédure Civile.*)

LA PREMIÈRE CLASSE COMPREND :

1. Actions personnelles lorsque la valeur en contestation excède $400 ;

2. Actions réelles et mixtes, lorsqu'il n'y est pas autrement pourvu d'une manière spéciale ;

3. Actions en séparation de corps et de biens et en déclaration de paternité ;

4. Procédés par *mandamus, scire facias*, requête libellée, ou prohibition ou autres, sous les articles 997 à 1033 C. P. C. et sur des procédés semblables.

LA SECONDE CLASSE COMPREND :

1. Actions personnelles, lorsque la valeur en contestation n'excède pas $400 ;

2. Actions en séparation de biens ;

3. Actions ou requêtes en destitution de tutelle ou curatelle ;

4. Toutes actions non incluses dans la première classe et auxquelles il n'est pas pourvu autrement d'une manière spéciale.

ACTIONS NON CONTESTÉES.

A l'avocat du demandeur.	1ère classe. $ c.	2e classe. $ c.
1. Si l'action est réglée avant retour.....	18 00	14 00
2. Si l'action est réglée, ou si le défendeur confesse jugement le jour du retour ou le jour juridique suivant.....	20 00	16 00
3. Si l'action est réglée, ou si le défendeur confesse jugement après le délai mentionné dans le numéro immédiatement précédent, mais avant la production du plaidoyer ou l'inscription pour enquête ou l'inscription pour audition finale sur le mérite, ou lorsqu'aucune enquête n'est nécesaire.....	22 00	18 00

	$ c.	$ c.
4. Si l'action est réglée après l'inscription sur le rôle des enquêtes, mais avant la clôture de l'enquête ; ou si l'action est réglée après l'inscription pour audition finale, sur le mérite, lorsqu'aucune enquête n'est nécessaire, ou si jugement est rendu sur telle inscription en dernier lieu mentionnée	25 00	20 00
5. Si l'action est réglée après la clôture de l'enquête, ou si le jugement est rendu dans telle action après telle enquête	30 00	24 00
6. Dans aucun des cas ci-dessus dans lesquels le défendeur aura comparu, par procureur, au procureur du défendeur, dans les actions rapportées, ou sur congé-défaut	6 00	5 00

ACTIONS CONTESTÉES.

	1re classe.		2e classe.	
	Dem.	Déf.	Dem.	Déf.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
7. Si l'action est réglée après la production d'un plaidoyer autre qu'un plaidoyer au mérite, ou si l'action est renvoyée sur tel plaidoyer et sans enquête	30 00	25 00	25 00	20 00
8. Si l'action est réglée après la production d'un plaidoyer au mérite, mais avant l'inscription sur le rôle des enquêtes, lorsqu'une enquête est nécessaire, ou avant l'inscription pour audition finale, lorsqu'aucune enquête n'est nécessaire	40 00	30 00	30 00	25 00
9. Si l'action est réglée après l'inscription sur le rôle des enquêtes, mais avant l'inscription pour audition finale	50 00	40 00	40 00	35 00
10. Si action est réglée après l'inscription pour audition finale, ou si jugement est rendu sur telle audition	60 00	50 00	50 00	40 00

Actions contestées continuées.

11. Les frais dans une action en revendication de meubles à être taxés contre le demandeur, conformément à la valeur des biens réclamés, et contre le défendeur, conformément à la valeur pour laquelle jugement est rendu.

12. Les actions hypothécaires et les actions pour droits seigneuriaux, lorsque le titre du seigneur n'est pas contesté, doivent être considérées, quant aux frais, comme des actions purement personnelles.

13. Les frais, dans les actions en reddition de compte, seront taxés, contre le demandeur, conformément au montant demandé, et contre le défendeur, conformément au montant pour lequel il est comptable.

14. Dans les actions en éjections, sous l'acte des locateurs et locataires, sans inclure les actions dans lesquelles du loyer ou des dommages sont demandés (pour lesquelles actions il est pourvu par statut), les frais seront comme dans une action personnelle (dans la Cour Supérieure ou dans la Cour de Circuit, suivant le cas) pour une somme de deniers égale à la valeur des biens loués, pour l'année courante au temps de l'institution de l'action, ou si le bail est expiré, alors pour la dernière année à laquelle le bail s'appliquait.

15. Dans les actions en dommages, pour tort personnel excepté dans les actions dans lesquelles la cour ou le jury aura fixé les dommages au-dessous de 40 shelings sterling, les frais seront taxés comme de la classe à être déterminée par le jugement final.

16. Dans les actions pour des sommes d'argent au-dessous de $200 instituées par bref de *capias ad respondendum* dans la Cour Supérieure, les frais seront comme dans les actions au-dessus de $100 dans la Cour de Circuit.

17. Dans tous les cas où les défendeurs se séparent, dans leur défense, le procureur du demandeur recevra sur chaque contestation additionnelle la moitié de la somme qu'il aurait reçue s'il n'y avait eu qu'une contestation, le montant total devant être payé par proportions égales, par la partie ou les parties à chaque contestation.

HONORAIRES ADDITIONNELS.

	$ c.
18. Pour la deuxième et chaque copie additionnelle de la déclaration du demandeur.....	1 00

19. Déposition pour obtenir *capias ad respondendum*, saisie-revendication, saisie-arrêt, saisie-gagerie, bref de certiorari ou autres brefs de prérogative, lorsqu'une déposition est requise, et que l'action est commencée par tel bref (cet honoraire ne devant pas être accordé

	$ c.
pour aucune déposition référant en termes généraux aux faits allégués dans la requête ou la plaidoirie à l'appui de laquelle telle déposition est faite)	3 00

20. Si un bref de *capias ad respondendum* ou aucun bref de saisie contre les meubles est émané en aucun temps après l'institution de l'action (déposition incluse)

A l'avocat émanant le bref :	
Si l'action est de première classe	12 00
Si l'action est de seconde classe	10 00

21. Sur toute exception déclinatoire, dilatoire, ou péremptoire à la forme, ou défense au fond en droit renvoyée :

A l'avocat du demandeur	8 00
A l'avocat du défendeur	6 00

22. Sur tout autre plaidoyer renvoyé après contestation en droit sur icelui :

A la partie gagnante	8 00
A la partie adverse	6 00

23. Sur toute exception dilatoire maintenue :

A l'avocat du défendeur	15 00
A l'avocat du demandeur	10 00

24. S'il est permis au demandeur d'amender sa déclaration après la production d'une exception à la forme :

A l'avocat du défendeur	7 00

25. S'il est permis au demandeur d'amender sa déclaration après la production d'une défense au fond en droit :

A l'avocat du défendeur	10 00

26. Pour tous procédés sur une requête, motion ou règle, auxquels il n'est pas spécialement pourvu, sur lesquels des frais sont accordés :

A la partie à laquelle les frais sont accordés	3 00

Même honoraire sur motion ou autres procédés pour appeler les créanciers, y compris les dépositions.

27. Pour donner cautions pour frais :

A chaque avocat	3 00

28. Pour tous procédés pour donner cautions, dans tous les cas où il n'est pas autrement pourvu :

A chaque avocat	5 00

29. L'honoraire d'enquête dans toutes causes contestées soumises à un jury ou au juge :

	$ c.
A l'avocat (autre que l'avocat du dossier, produisant une comparution à l'enquête, et conduisant actuellement l'enquête)	10 00

30. Dans les causes à être soumises à un jury :

A chaque avocat pour la préparation du factum	8 00
A chaque avocat pour définition des faits requis par l'article 353 du Code de Procédure, une copie pour la partie adverse incluse	3 00

31. Dans chaque cas de procès par jury, lorsqu'une motion est faite pour un nouveau procès ou en arrêt de jugement *nonobstante veredicto*, ou pour congé-défaut, lorsque tous ou aucun de ces recours sont exercés, un seul honoraire étant accordé pour tous ces procédés dans chaque telle cause jusqu'au jugement en icelle :

A chaque avocat, si l'action est de première classe	14 00
A chaque avocat, si l'action est de seconde classe	10 00

32. Sur toute audition au mérite ordonnée dans une cause contestée :

A chaque avocat	10 00

33. Sur toute réaudition ordonnée sur aucun plaidoyer :

A chaque avocat	6 00

34. Sur toute réaudition ordonnée sur une règle ou autre procédure à laquelle il n'est pas spécialement pourvu :

A chaque avocat	3 00

35. Pour toutes procédures sur une reprise d'instance par requête ou motion :

A l'avocat reprenant l'instance	10 00
A l'avocat de la partie adverse	5 00

36. Frais comme dans une action de seconde classe, si la reprise d'instance est contestée, ou si elle est faite par action, et aussi sur les procédures pour faire déclarer un jugement exécutoire ou jugement commun.

37. Sur chaque copie de subpœna certifié par l'avocat	0 10
38. Emanation d'un bref d'exécution	2 00

39. Emanation d'un bref de saisie-arrêt après jugement, si la déclaration n'est pas contestée :

Si l'action est de première classe	10 00
Si l'action est de seconde classe	7 00

40. Pour chaque tiers-saisie (excédant trois)..... $1 00

Si contestée, les frais devant être les mêmes que dans une action personnelle contestée ; la classe devant être déterminée par le montant du jugement contre le tiers-saisi, si les frais sont payables par lui, et par le montant réclamé par la contestation, si les frais sont payables par la partie contestant la déclaration.

41. Pour toutes les procédures pour une contrainte par corps ou pour l'emprisonnement d'aucune partie, ou pour un bref de possession, ou pour un ordre pour une vente à la folle enchère, ou pour un scellé ou pour levé de scellés, et pour toutes procédures sur aucune demande soit avant ou après jugement, pour mettre en liberté aucune persone arrêtée pour dette, autrement qu'en fournissant caution, ou pour obtenir possession d'une propriété saisie, ou contestant une saisie-arrêt avant jugement, parce que les allégations de l'affidavit sont fausses, ou dans les cas de rébellion à justice.

A l'avocat du requérant si aucune cause n'est montrée 6 00

Si cause est montrée mais sans enquête :

A l'avocat du requérant..... 10 00

A l'avocat montrant cause..... 6 00

42. Si une enquête est nécessaire sur aucune des procédures mentionnées au numéro précédent ou sur tout plaidoyer préliminaire ou sur aucune autre procédure incidente à laquelle il n'est pas spécialement pourvu :

A chaque avocat, un honoraire additionel de 8 00

43. Lorsque l'enquête dans aucune cause contestée est continuée, la partie tenue de procéder n'étant pas prête :

Honoraire à la partie adverse (lorsqu'il est ordonné de payer des frais)..... 2 00

44. Pour transquestionner chaque témoin, en sus de cinq de chaque côté, dans toute cause contestée..... 2 00

45. Préparation de l'articulation de faits..... 6 00

Préparation de la réponse..... 4 00

46. Pour la demande spéciale exigée par l'article 218, C.P.C..... 6 00

	$ c.
47. Au commissaire enquêteur pour exécution de tout service n'excédant pas l'examen de trois témoins, dans toute cause qui lui est référée	10 00
48. Pour chaque témoin au-dessus de trois	2 00
49. Pour toutes procédures pour procéder à la vente de biens de mineurs	20 00
50. Pour faire homologuer un rapport de distribution non contesté	10 00
51. Pour toutes procédures sur une contestation d'un rapport de distribution, si la contestation n'est pas retirée ou admise avant l'inscription pour audition finale sur le mérite, lorsque le montant de la collocation contestée est au-dessus de $400 :	
A l'avocat de la partie contestante	18 00
A l'avocat du créancier réclamant	14 00
52. Si le montant de la collocation contestée excède $200, mais n'excède pas $400 :	
A l'avocat de la partie contestante	15 00
A l'avocat du créancier réclamant	10 00
53. Si le montant de la collocation contestée excède $80, et n'excède pas $200 :	
A l'avocat de la partie contestante	10 00
A l'avocat de la partie réclamante	8 00
54. Si le montant de la collocation contestée n'excède pas $80 :	
A l'avocat de la partie contestante	8 00
A l'avocat de la partie réclamante	6 00
55. Si la contestation est retirée ou admise avant l'inscription pour audition finale sur telle contestation, la moitié des honoraires ci-dessus, suivant la classe.	
56. Pour toutes procédures après jugement ordonnant la reddition d'un compte dans toute action en reddition de compte, si le compte est admis sans débat :	
A chaque avocat	10 00
57. Si le compte est contesté, les frais seront les mêmes que dans une action personnelle contestée, la classe devant être déterminée par le montant pour lequel le rendant compte sera déclaré comptable, en sus du montant admis comme dû par le compte produit, si les frais sont payables par le rendant compte,	

et par le montant réclamé par les débats de compte, si les frais sont payables par l'oyant compte. $ c.

58. Dans les actions en séparation de biens, ou en séparation de corps et de biens, pour toutes procédures pour limiter les droits matrimoniaux de la demanderesse.

Si elle n'est pas contestée :

A l'avocat de la demanderesse..... 10 00

Si elle est contestée :

A chaque avocat..... 20 00

59. Pour toutes procédures pour la nomination d'un curateur à un délaissement dans toute action hypothécaire..... 5 00

60. Les frais sur intervention et demande incidente du défendeur seront les mêmes que sur les demandes originaires de la même classe.

61. Pour toutes procédures sur une licitation d'un héritage ou plus après jugement rendu..... 40 00

62. Sur un désaveu, requête civile ou tierce opposition, les frais seront les mêmes que sur les demandes originaires de la même classe.

SUR LES OPPOSITIONS AFIN DE CONSERVER NON CONTESTÉES.

63. Si la somme n'excède pas $80..... 8 00

64. Si elle excède $80 et n'excède pas $200..... 10 00

65. Si elle excède $200 et n'excède pas $400 ..... 14 00

66. Si elle excède $400..... 16 00

67. Si contestée, les frais seront les mêmes que dans une action personnelle pour le même montant dans la Cour Supérieure ou la Cour de Circuit, suivant le cas, excepté que les frais sur la contestation de toute opposition pour une somme n'excédant pas $60, seront les mêmes que dans les actions contestées dans la Cour de Circuit au-dessus de $60 et au-dessous de $100.

68. Opposition afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge ou toute autre opposition :

Si elle n'est pas contestée..... 15 00

69. Si elle est contestée, les frais seront les mêmes que dans les actions de la seconde classe.

RATIFICATIONS DE TITRE.

	$ c.
70. Pour toutes les procédures pour obtenir une sentence d'une ratification de titre :	
A l'avocat du requérant, si le prix de vente n'excède pas $400	14 00
71. Si le prix de vente excède $400, et n'excède pas $1,000, ou si la considération n'est pas d'une nature pécuniaire	20 00
72. Si le prix de vente excède $1,000	25 00
73. Les honoraires sur les oppositions à une sentence de ratification de titre, et sur les contestations d'icelles, seront les mêmes que sur les oppositions aux exécutions et la contestation d'icelles.	

EXPROPRIATIONS.

74. Pour toutes procédures de la part d'un propriétaire exproprié pour obtenir un ordre pour le paiement de deniers :	
Si la valeur de la propriété expropriée excède $400	16 00
Si elle n'excède pas $400	12 00
Pour l'opposition maintenue à l'homologation d'un rapport de commissaires, lorsqu'une comparution par écrit à cette fin aura été produite et permise :	
Lorsque la valeur de la propriété concernant laquelle l'objection est soulevée, excède $400	40 00
Lorsqu'elle n'excède pas	30 00

BREFS DE CERTIORARI.

75. S'il y a règlement avant la production de tel bref :	
Au requérant	10 00
Si le bref est refusé :	
A la partie montrant cause	6 00
76. S'il n'y a pas règlement avant la production de tel bref :	
Au requérant	16 00
A l'intimé	10 00

COMMISSIONS ROGATOIRES ET ORDRES POUR L'EXAMEN DE TÉMOINS.

	$ c.
77. Au procureur les émanant	5 00
78. Pour la préparation des interrogatoires ou transquestions	4 00
79. Pour prendre les instructions, examiner les papiers, etc., etc. :	
A chacun	5 00
80. Pour l'examen ou la transquestion de chaque témoin	2 00
81. A l'avocat poursuivant l'exécution du bref ou de l'ordre :	
Un honoraire additionnel de	4 00

DES VÉRIFICATIONS, DES HABEAS CORPUS, ETC.

82. Pour tous honoraires pour obtenir la vérification d'un testament ou un bref d'*habeas corpus* sans enquête	10 00
Si l'enquête a lieu, un honoraire additionel de	8 00
83. Pour tous honoraires pour obtenir la nomination d'un tuteur à des mineurs, ou d'un curateur à la personne ou aux biens, ou pour le levé d'une interdiction, ou pour émancipation, ou tout autre procédé semblable :	
Si non contesté	5 00
Si contesté :	
A l'avocat du réquérant	15 00
A la partie adverse	12 00
Si une enquête est nécessaire sur telle contestation	8 00
Sur requête d'un curateur, etc., pour rendre compte y compris l'avis	4 00

EVOCATIONS.

84. Si elle est maintenue, les frais seront les mêmes que dans les actions de seconde classe, lesquels frais comprendront tous les services dans les deux cours.	
Si elle est rejetée.	
A chaque avocat	5 00

INSCRIPTIONS EN FAUX.

	$ c.
85. A l'avocat pour instructions pour préparer une procuration	4 00
86. Assistance au procès-verbal de la pièce arguée faux	4 00
87. Si elle est réglée avant que les moyens de faux ne soient produits, chaque motion exigée par les règles de pratique, et aussi la déclaration qui doit être faite par le défendeur en faux, s'il entend se servir du document attaqué, sera taxée comme une motion, conformément au numéro 26 ci-dessus	3 00

88. Si elle est réglée après la production des moyens de faux, mais avant la réponse, les honoraires de l'avocat du défendeur en faux seront comme sur le numéro 1 du tarif, et les honoraires de l'avocat du défendeur en faux seront comme dans le numéro 6 du tarif, et si le règlement a lieu à aucun étage subséquent de la procédure, ou si le jugement est rendu sur telle inscription de faux, les frais seront les mêmes que sur la demande originaire, si elle est réglée à un étage semblable.

CAUSES EN RÉVISION.

89. Au-dessous de $400.	
Si réglée avant l'audition :	
A chaque avocat	15 00
90. Après audition :	
A chaque avocat	30 00
91. Dans les causes de $400 ou au-dessus :	
Si réglée avant audition	20 00
Après audition	40 00
92. Factum en révision :	
A chaque partie	6 00
93. Sur l'appel de la maison de Trinité ou autre tribunal à la Cour Supérieure.	
Si contesté :	
Avocat de l'appelant	20 00
Avocat de l'intimé	12 00
Si non contesté :	
Avocat de l'appelant	12 00

TARIF DES HONORAIRES

DES

PROTONOTAIRES DE LA COUR SUPÉRIEURE

(Tel qu'établi par un ordre du Lieutenant-Gouverneur en en conseil, du 29 janvier 1879, publié dans la Gazette Officielle de Québec, *du 30 janvier 1879, et fait sous les dispositions de l'article 29 C. P. C.)*

Il sera payé sur chacune des procédures et matières désignées dans le tarif suivant, et faites et commencées après la mise en vigueur du dit tarif, les sommes indiquées en chiffres, vis-à-vis de ces procédures et matières :

	1re cl. Actions au-dessus de $1,000.	2e cl. Actions au-dessus de $400, mais non au-dessus de $1,000.	3e cl. Actions de $400 ou au-dessous.
	$ c.	$ c.	$ c.
1. Pour tout bref de sommation, saisie-arrêt, saisie-gagerie, saisie-revendication, ou *capias ad respondendum*, et pour tout autre bref.....	1 80	1 50	1 30
2. Pour chaque copie de bref..... ...	0 30	0 30	0 30
3. Sur le rapport de toute action ou sur la production de toute intervention, requête civile, demande incidente, ou inscription en faux.....	5 00	4 50	4 00
4. Sur la contestation de toute action, intervention, requête civile, demande incidente ou inscription en faux.....	6 00	6 00	5 00
5. Si les défendeurs se défendent séparément, chaque défendeur paiera le même honoraire.			
6. Confession de jugement ; aucun honoraire n'est exigible quand la confession est produite le jour du rap-			

	1re cl.		2e cl.		3e cl.	
	Actions au-dessus de $1,000.		Actions au-dessus de $400 mais non au-dessus de $1,000.		Action de $480 ou au-dessous.	
	$	c.	$	c.	$	c.
port ou le prochain jour juridique suivant.						
7. Si la confession est produite subséquemment, il sera payé sur l'inscription ou motion pour jugement les mêmes honoraires que dans les causes contestées ou non contestées suivant le cas.						
8. Sur chaque inscription au mérite dans toute action, intervention, requête civile, demande incidente inscription en faux ou opposition contestée.....	2	00	1	50	1	00
9. Sur chaque inscription au mérite dans toute action, intervention, requête civile, demande incidente inscription en faux ou opposition non contestée.....	2	00	1	50	1	00
10. Sur chaque subpœna original contenant les noms de pas plus de quatre témoins.....	0	20	0	20	0	20
11. Pour chaque copie officielle de subpœna.....	0	10	0	10	0	10
12. Sur chaque opposition afin de conserver ou réclamation quelconque.	1	50	1	00	1	00
13. Sur toute opposition ou réclamation contestée, les mêmes honoraires que dans les actions ou demandes pour le même montant.						
14. Sur toute opposition afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge.....	1	50	1	00	1	00
15. Pour l'entrée de tout jugement maintenant ou déboutant une						

	1re cl.	2e cl.	3e cl.
	Actions au-dessus de $1,000.	Actions au-dessus de $400 mais non au-dessus de $1,000.	Actions de $400 ou au-dessous.
	$ c.	$ c.	$ c.
opposition, payable avant la production de l'inscription ou motion à cette fin.....	2 00	2 00	2 00
16. S'il y a contestation, les mêmes honoraires que dans les actions ou demandes pour le même montant. Les honoraires imposés par le présent tarif sur les procédures dans les actions dans lesquelles le montant demandé excède quatre cents piastres ($400), mais n'excède pas mille piastres ($1,000), seront aussi payables sur de semblables procédures, dans les actions réelles ou mixtes, et dans les actions dans lesquelles la somme demandée n'est pas spécifiée, excepté dans les actions hypothécaires et actions pour droits seigneuriaux, lesquelles seront classifiées suivant le montant réclamé et les honoraires exigibles sur les procédures dans ces dernières actions seront les mêmes que ceux qui sont payables sur de semblables procédures dans les actions de la classe a laquelle elles appartiennent.			

DANS CHAQUE CAS.

	$ c.
17. Pour tout certificat de défaut ou de non plaidoyer, ou de toute autre procédure dans toute action ou demande.....	0 30
18. Sur toute exception à la forme, déclinatoire ou dilatoire ou autre plaidoyer préliminaire.....	2 40

19. Pour prendre par écrit les réponses sur faits et articles..... $1 00

20. Sur les articulations de faits..... 0 50

21. Sur les réponses aux articulations de faits..... 0 50

22. Sur chaque déposition par écrit dans les causes *ex parte* ou par défaut..... 0 50

23. Pour chaque déposition dans les causes ou autres instances contestées, *dix centins* pour chaque cent mots; et si le témoignage est pris par un sténographe, *dix centins* additionnels pour chaque cent mots.

24. Les honoraires sur ces dépositions sont payables à demande et aussitôt qu'elles ont été prises, par la partie qui fait examiner le témoin.

25. Sur la production d'exhibits à l'enquête..... 0 30

26. Sur chaque remise d'enquête par écrit..... 0 50

27. Sur toute motion pour amender tout bref..... 2 00

28. Sur toute motion pour appeler des absents..... 0 50

29. Sur toute requête ou motion non mentionnée au présent tarif, présentée soit en cour, soit en chambre.. 1 00

30. Sur toute réponse ou contestation à toute requête ou motion spécifiée en l'article précédent..... 1 00

31. Pour la rédaction de tout procès-verbal sur inscription de faux..... 2 50

32. Sur toute discontinuation avant inscription au mérite..... 1 00

33. Sur toute ré-audition au mérite..... 1 00

34. Sur toute reprise d'instance par requête ou autrement..... 1 50

35. Sur toute ordonnance (*rule*), qui n'excèdera pas deux cents mots..... 0 30

36. Pour chaque copie d'ordonnance qui n'excèdera pas deux cents mots..... 0 30

37. Et pour chaque cent mots additionnels..... 0 10

38. Pour toute copie de jugement interlocutoire ou final qui n'excèdera pas deux cents mots..... 0 50

39. Et pour chaque cent mots additionnels..... 0 10

40. Pour taxation de tout mémoire de frais..... 0 30

41. Pour chaque bref d'exécution... ..... $1 00

42. Pour chaque bref de saisie-arrêt après jugement. 1 00

43. Sur le rapport de chaque bref de saisie-arrêt après jugement..... 1 00

44. Sur chaque inscription ou motion pour jugement, sur toute saisie-arrêt après jugement, sur une action originaire, entre les mains de tierces personnes, si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée..... 2 50

45. Et s'il y a contestation, les mêmes honoraires que dans les actions ou demandes pour le même montant.

46. Sur chaque déclaration de tiers-saisi qui déclare devoir..... 0 50

47. Sur toute motion pour homologuer un rapport d'arpenteurs ou d'experts, payable avant qu'elle soit reçue ou accordée..... 2 00

48. Sur tout *jurat* d'experts reçu devant le juge ou le protonotaire..... 0 30

49. Sur toute motion ou inscription pour l'homologation d'un rapport de praticien ou d'auditeur..... 2 50

50. Pour toute commission rogatoire..... 1 00

51. Sur l'exécution d'une commission rogatoire de toute autre cour..... 1 00

52. Sur toute production et rapport d'une commission rogatoire..... 1 00

53. Pour la préparation d'une liste de jurés, y compris le triage..... 2 00

54. Pour chaque *Venire facias*, y compris l'assistance au procès par jury..... 4 00

55. Sur l'examen de chaque témoin par écrit dans tout procès par jury, quand cet examen est ordonné par le juge présidant..... 0 50

56. Sur toutes les procédures sur un pourvoi pour erreur (*writ of error*), bref de *sciere facias*, *mandamus* ou prohibition, ou sur tout bref de prérogative ou tout bref qui se rapporte aux droits de corporations, s'il n'y a pas d'arrangement avant le rapport..... 4 00

57. S'il y a contestation, les mêmes honoraires que dans les actions ou demandes pour le même montant.

58. Sur toute motion et ordonnance, ou motion sans ordonnance, pour obtenir un bref de prérogative, et toutes les procédures qui s'y rattachent..... $2 00

59. Sur toutes les procédures pour tout bref de *certiorari*, contrainte par corps, ou *habeas corpus*, s'il n'y a pas arrangement avant le rapport..... 4 00

60. Sur toute motion et ordonnance, ou motion sans ordonnance, pour toute contrainte par corps (*attachment*), et les procédures qui s'y rattachent..... 2 00

61. Pour toute reconnaissance, cautionnement, acte de cautionnement ou garantie pour les frais 1 00

62. Et pour chaque justification de solvabilité..... 0 50

63. Pour tout cautionnement juratoire et copie..... 2 00

64. Pour toute copie de documents qui ne contiendra pas plus de deux cents mots..... 0 40

65. Et pour chaque cent mots au-delà..... 0 10

66. Pour l'enregistrement de tout document, par chaque cent mots..... 0 10

67. Pour chaque certificat officiel 0 30

68. Pour la rédaction d'un rapport de collocation de distribution 4 50

69. Sur chaque opposition ou réclamation colloquée dans tout rapport de distribution ou dans toute motion pour la distribution de deniers..... 2 00

70. Sur les procédures sur tout rapport de collocation non contesté..... 2 00

71. Sur toutes les procédures sur la contestation d'un rapport de distribution ou de collocation non retirée, avant l'inscription de la contestation sur le rôle de droit..... 2 50

72. Pour la préparation de tout jugement de distribution..... 8 00

73. Sur le dépôt de tout acte pour ratification de titre, y compris les avis dans les deux langues pour publication dans la *Gazette Officielle*..... 4 00

74. Et pour toute copie de tel avis qui n'excèdera pas deux cents mots..... $0 50

75. Et pour chaque cent mots additionnels..... 0 10

76. Sur chaque opposition pour une somme ou valeur au-dessus de mille piastres ($1000), à une sentence de ratification de titre..... 3 00

77. Sur chaque opposition pour une somme ou valeur au-dessus de quatre cents piastres ($400), et non au-dessus de mille piastres ($1000), à une sentence de ratification de titre..... 2 00

78. Sur chaque opposition pour une somme ou valeur de quatre cents piastres ($400) et au-dessous, à une sentence de ratification de titre..... 1 50

79. Et s'il y a contestation, les mêmes honoraires que dans les actions ou demandes pour le même montant.

80. Pour chaque copie de sentence de ratification de titre qui n'excédera pas huit cents (800) mots..... 1 00

81. Et pour chaque cent mots additionnels..... 0 10

82. Sur toutes les procédures dans une instance en licitation d'un immeuble..... 9 40

83. Et pour chaque immeuble additionnel..... 3 00

84. Pour tout dossier transmis à la Cour du Banc de la Reine (Cour d'Appel), la transcription des procédures exceptée..... 4 50

85. Pour cautionnement d'appel..... 1 00

86. Et pour la justification de solvabilité..... 0 50

87. Pour la transcription des procédures pour chaque cent mots..... 0 10

88. Sur toute cause évoquée de la Cour de Circuit ou d'une Cour de Commissaires, payable avant qu'elle soit entrée ou qu'il soit pris des procédures..... 1 50

89. Et sur la contestation de l'évocation verbalement ou par écrit..... 1 50

90. Sur toute motion et ordonnance, ou motion sans ordonnance, pour vente à la folle-enchère de l'adjudicataire, et sur toutes les procédures qui s'y rattachent..... 2 00

91. Sur toute motion et ordonnance, ou motion sans

ordonnance, à la demande d'un adjudicataire, qui lui soit permis de retenir le prix d'acquisition ou partie de ce prix, et sur toutes les procédures qui s'y rattachent..... $2 00

92. Pour la rédaction d'un délaissement en justice.. 1 00

93. Sur la nomination d'un curateur au délaissement 2 00

94. Pour toute recherche parmi les dossiers de plus d'une année..... 0 20

95. Et pour toute recherche générale..... 0 50

96. Sur la preuve (*probate*) d'un testament, les honoraires sur les dépositions des témoins non compris. 4 00

97. Pour l'enregistrement d'un testament, par chaque cent mots..... 0 10

98. Pour chaque déposition de témoin prise sur la preuve d'un testament..... 0 50

99. Sur requête pour le dépôt d'une expédition de tout testament exécuté dans les possessions britanniques, ou dans un pays étranger, pour la rédaction de l'ordonnance..... 1 00

100. Pour l'enregistrement (*recording*) de cette expédition..... 4 00

101. Pour le certificat du dépôt de cette expédition 0 50

102. Pour toute copie de cette expédition, quarante centins pour les premiers deux cents mots, et dix centins pour chaque cent mots subséquents.

103. Pour l'examen de chaque candidat pour être nommé huissier, y compris l'avis et le certificat..... 4 00

104. Pour la commission de tout huissier..... 2 00

105. Pour commission (*percentage*) de tous deniers déposés en cour, pour quatre cents piastres ($400) et au-dessous, *un pour cent*, et pour tous deniers au-dessus de quatre cents piastres ($400) ainsi déposés *un demi pour cent.*

106. Pour chaque acte d'avis de parents, y compris l'ordre de convocation de l'assemblée et copie de l'acte. 1 50

107. Pour l'homologation de tout avis de parents reçu à la campagne par un subdélégué ou un notaire (examen des papiers), concernant la nomination d'un tuteur, ou d'un curateur à des absents, y compris la copie de l'avis de parents et de l'homologation..... 1 20

108. Pour tout acte d'avis de parents touchant la nomination d'un curateur à une substitution ou à une succession vacante, pris et reçu devant le juge, le protonotaire, un subdélégué, ou un notaire, y compris l'examen des papiers et la copie de l'avis de parents... $3 00

109. Pour tout acte d'avis de parents pris et reçu soit devant le juge, le protonotaire, un sub-délégué ou un notaire, aux fins d'autoriser un tuteur, ou curateur, à faire un acte spécial, y compris l'examen des papiers et la copie de l'avis de parents..... 3 00

110. Sur toute autorisation sur avis de parents pris devant le juge, le protonotaire, un subdélégué ou un notaire, à vendre des immeubles appartenant à des mineurs, à des absents, ou à une succession vacante, etc., ou des actions de banques, ou de chemins de fer, etc. (la copie de l'avis de parents comprise), lorsque la valeur de l'immeuble ou des actions de banques, etc., n'excède pas $500, d'après la valeur établie par experts 2 00

Lorsque la valeur excède $500, mais ne dépasse pas $1000..... 3 00

Lorsque la valeur excède $1,000, mais ne dépasse pas $2,000..... 4 00

Lorsque la valeur excède $2,000..... 5 00

111. Et pour l'examen des papiers sur cette autorisation..... 1 00

112. Pour chaque acte d'avis de parents (y compris la copie et l'examen des papiers), pour partage d'immeubles, ou sur une tutelle *ad hoc*, pris et reçu devant le juge, le protonotaire, un sub-délégué ou un notaire. 3 00

113. Sur toute requête d'un tuteur à la campagne, demandant la permission de vendre des biens de mineurs, pour la rédaction de l'ordre et de l'homologation, avec copie..... 1 50

114. Sur toute contestation de requête soit pour tutelle ou curatelle, etc..... 6 00

115. Pour chaque déposition de témoins sur tout avis de parents, tutelle ou curatelle..... 0 50

116. Pour toute autorisation par le juge ou le protonotaire à une femme dont le mari est absent, à faire un acte spécial, y compris la copie..... 2 00

117. Pour tout ordre pour obliger un notaire à don-

ner copie d'un acte, y compris copie de la requête et de l'ordre..... $2 00

118. Pour l'émancipation d'un mineur sur avis de parents devant le juge, le protonotaire, un sub-délégué, un notaire, y compris la copie..... 2 00

119. Pour l'apposition et la levée des scellés, etc., par chaque vacation..... 1 50

120. Pour tout acte ministériel hors du greffe (les dépenses de voyage non comprises), par chaque vacation..... 1 50

121. Pour clôture d'inventaire..... 1 00

122. Pour l'insinuation d'une renonciation, donation ou autre document, par chaque cent mots..... 0 10

123. Sur lettres de bénéfice d'inventaire, le cautionnement et la copie des lettres..... 2 50

124. Pour la procédure sur une interdiction forcée, soit devant le juge, le protonotaire, un subdélégué, ou un notaire, copie de la sentence comprise mais non compris les dépositions..... 3 00

125. Pour la procédure sur relevée d'interdiction forcée, y compris la copie de la sentence..... 2 00

126. Pour chaque déposition de témoins sur telle interdiction..... 0 50

127. Pour la procédure sur une interdiction volontaire, y compris la copie de la sentence..... 2 00

128. Pour la procédure sur relevée d'interdiction volontaire, y compris la copie de la sentence..... 1 50

129. Pour tout extrait de l'état civil..... 0 40

130. Pour l'authentication d'un régistre de l'état civil..... 1 00

131. Pour toute recherche dans l'état civil, ou pour recherche dans le département des tutelles, preuve de testaments, etc., pour une année..... 0 20

132. Et pour chaque année additionnelle..... 0 10

133. Pour l'apposition du sceau de la cour sur un document..... 0 10

134. Sur le dépôt de chartes de compagnies d'assurance..... 4 00

135. Pour l'entrée au registre de ce dépôt $1 00

136. Pour le certificat de ce dépôt..... 0 50

137. Sur chaque requête pour exhumer un corps, y compris l'ordonnance et la copie..... ..... 2 50

138. Pour numéroter les feuillets de tout régistre de régistrateur, qui n'excèdera pas quatre cents pages. 2 00

139. Pour parapher le dit régistre, y compris le certificat..... 2 00

140. Pour toute recherche parmi les minutes d'un notaire, pour une année..... 0 20

141. Pour chaque année additionnelle..... 0 10

DANS LES CAUSES INSCRITES EN RÉVISION.

142. Sur réception du dossier envoyé des districts autres que ceux de Québec et de Montréal respectivement 1 00

143. Sur toute révision dans les causes venant d'un autre district, payable lors de l'entrée de la révision... 3 00

144. Sur toute inscription en révision..... 3 00

145. Sur la comparution de l'intimé..... 3 00

146. Sur toute ré-audition..... 1 00

147. Sur toute requête ou motion faite cour tenante 1 00

DANS LES PROCÉDURES EN VERTU DE L'ACTE DE FAILLITE.

Cessions volontaires.

148. Sur production des procédures relatives à la nomination d'un syndic temporaire comme syndic..... 2 50

149. Lorsqu'une autre personne est nommée..... 3 00

150. Sur production du consentement des créanciers, ou de l'acte de composition et de décharge du failli..... 2 00

Liquidations forcées.

151. Pour chaque bref de saisie..... 2 00

152. Pour chaque bref concurrent, lorsque requis.. 2 00

153. Pour chaque copie de ces brefs..... 0 60

154. Sur le rapport de tout bref de saisie..... 6 00

155. Pour la présence du protonotaire à une assemblée pour nommer un syndic 2 00

156. Pour copie du jugement nommant un syndic... $1 00

157. Sur la production d'une requête en contestation d'une demande en liquidation forcée..... 6 00

158. Sur toute réponse par écrit faite à une contestation..... 1 00

159. Sur la production de toute contestation faite devant un syndic et souse à la cour ou à un juge pour adjudication..... 1 00

160. Sur la production d'une requête en appel à un juge..... 4 00

161. Sur la remise du dossier..... 1 00

162. Pour l'ordre à signifier pour l'examen du débiteur ou autres personnes concernant les biens et effets du failli..... 0 50

163. Sur la production de toute requête autre qu'une requête en appel dans la contestation de procédures pour liquidations forcées..... 2 00

164. Pour copie d'ordre..... 0 50

165. Sur la production de la contestation..... 2 00

166. Pour toute déposition de témoin, par chaque cent mots..... 0 10

167. Sur la production de toute requête ou demande de décharge..... 2 00

168. Sur toute requête et demande qui ne soulèvent pas de contestation non mentionnées plus haut.... 1 00

169. Pour l'ordre ou copie..... 0 50

170. Sur toute motion, ordonnance (*rule*), copie d'ordonnance, jugement, ordre, commission rogatoire et autre procédure incidente, non spécifiée ci-haut, les mêmes honoraires que ceux exigibles par le présent tarif dans les actions de première classe.

Aux crieurs, y compris les assistants crieurs et huissiers audienciers.

171. Sur le rapport de tout bref de saisie sous l'acte de faillite..... 0 80

TARIF DES HONORAIRES

DES

CONSEILS, AVOCATS ET PROCUREURS PRATIQUANT DANS LA COUR DE CIRCUIT.

(*Fait par les juges de la Cour Supérieure, le 30 décembre 1868, aux termes de l'art. 29, C. P. C.*)

CAUSES AU-DESSUS DE $60.

ACTIONS NON CONTESTÉES.

	1ère classe. Au-dessus de $100.		2me classe. Au-dessus de $60 à $100	
	Dem.	Déf.	Dem	Déf.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
1. Si l'action est réglée avant le rapport	10 00		6 00	
2. Si l'action est réglée, ou si le défendeur confesse jugement le jour du rapport ou le jour juridique suivant	12 00		8 00	
3. Si l'action est réglée ou si le défendeur confesse jugement après le délai mentionné dans le numéro précédent, mais avant plaidoyer produit, ou l'inscription pour enquête ou l'inscription pour audition finale sur le mérite lorsqu'une enquête n'est pas nécessaire	15 00		10 00	
4. Si l'action est réglée après l'inscription sur le rôle des enquêtes, mais avant la clôture de l'enquête, ou si l'action est réglée après l'inscription pour audition au mérite, lorsqu'une enquête n'est pas nécessaire, ou si jugement est rendu sur telle inscription en dernier lieu mentionnée	16 00		12 00	

	1ère classe. Au-dessus de $100.		2me classe. Au-dessus de $60 à $100.	
	Dem.	Déf.	Dem.	Déf.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
5. Si l'action est réglée après enquête close, ou si jugement est rendu sur telle action après l'enquête	20 00		16 00	
6. Dans aucun des cas ci-dessus dans lesquels le défendeur aura comparu par procureur, au procureur du défendeur sur action rapportée, ou sur congé-défaut		4 00		3 00
ACTIONS CONTESTÉES.				
7. Si l'action est réglée après la production d'un plaidoyer autre qu'un plaidoyer au mérite, et sans enquête sur tel plaidoyer, ou si l'action est renvoyée sur tel plaidoyer, sans enquête	20 00	15 00	12 00	10 00
S'il y a une enquête sur aucun tel plaidoyer, un honoraire additionnel de $4 à chaque avocat				
8. Si l'action est réglée après la production d'un plaidoyer au mérite, mais avant l'inscription sur le rôle des enquêtes, lorsqu'une enquête est nécessaire, ou avant l'inscription pour audition finale, lorsqu'une enquête n'est pas nécessaire.	24 00	20 00	15 00	12 00
9. Si l'action est réglée après l'inscription sur le rôle des enquêtes, mais avant l'inscription pour audition finale	28 00	22 00	18 00	14 00
10. Si l'action est réglée après l'incription pour audition finale, ou si jugement est rendu sur telle audition	30 00	24 00	20 00	16 00

Dans tous les cas où il y a plus d'un défendeur, et où ils se séparent dans leur défense.

A l'avocat du demandeur dans chaque contestation additionnelle, la moitié de la somme qu'il aurait reçue s'il n'y avait eu qu'une contestation, le montant total payable par part égale par la partie ou les parties à chaque contestation.

Les frais dans les actions en reddition de compte à être taxés suivant le montant demandé et contre le défendeur suivant le montant pour lequel il est comptable.

Dans les actions en dommages pour torts personnels (excepté dans les actions dans lesquelles la cour établira les dommages au-dessous de 40 shelings sterling), les frais seront taxés comme de la classe à être déterminée par le jugement final.

Dans toute action en expulsion intentée sous l'acte des locateurs et locataires, les actions dans lesquelles du loyer ou des dommages sont réclamés non incluses (auxquelles actions il est pourvu par statut), les frais devant être comme dans les actions personnelles pour une somme de deniers égale à la valeur des biens loués pour l'année courante au temps de l'institution de l'action, ou si le bail est expiré, alors pour la dernière année à laquelle s'appliquait le bail.

Dans les poursuites devant cette cour au-dessous de $100 pour honoraires d'office, droit, rentes, revenus ou sommes de deniers payables à la Couronne ou relatives à des droits immobiliers, rentes seigneuriales, ou autres rentes annuelles, et telles matières et choses qui peuvent affecter les droits pour l'avenir ; et dans les actions hypothécaires et mixtes au-dessous de $100, excepté lorsqu'il y est expressément pourvu autrement, les honoraires sont les mêmes que dans les actions purement personnelles, suivant le montant ou la valeur de la chose accordée, à moins qu'il y ait une évocation pour l'une ou l'autre des parties, et alors les honoraires sur évocation seront les mêmes que dans une action de seconde classe de la Cour Supérieure, lesquels frais incluront les services dans les deux cours.

HONORAIRES ADDITIONNELS DANS TOUTES LES CAUSES AU-DESSUS DE $60 (1).

	1e classe. au-dessus de $100.	2e classe. au-dessus de $60 à $100
	$ c.	$ c.
11. Pour seconde et toute copie additionnelle de la déclaration du demandeur.	1 00	1 00
12. Pour affidavit pour obtenir la saisie-arrêt, saisie-revendication ou saisie-gagerie, lorsque l'affidavit est requis et que l'action commence par tel procédé, cet honoraire ne devant pas être accordé sur aucun affidavit référant en termes généraux aux faits allégués dans la requête ou au plaidoyer à l'appui duquel tel affidavit est fait.....	2 00	2 00
13. Si aucun bref de saisie contre les meubles est émané en aucun temps après l'institution de l'action, au procureur l'émanant.....	6 00	4 00
14. Sur chaque exception déclinatoire, dilatoire ou péremptoire à la forme et sur toute défense au fond en droit déboutée :		
A l'avocat du demandeur.....	4 00	2 00
A l'avocat du défendeur.....	4 00	2 00
15. Sur tout autre plaidoyer renvoyé après contestation en droit soulevée sur icelui :		
A l'avocat de la partie gagnante.....	4 00	2 00
A la partie adverse.....	4 00	2 00
16. A l'avocat du défendeur sur toute exception dilatoire maintenue.....	5 00	4 00
A l'avocat du demandeur.....	3 00	2 00
Les honoraires accordés par les nos 14 et 16 ci-dessus sont exclusifs de l'honoraire accordé, lorsqu'une enquête a lieu sur un plaidoyer préliminaire.		

(1) Articulation et réponse permise par les honorables juges et par la pratique de la cour dans les causes de $100 à $200 :—articulation $4.00 ; réponse, $3.00. A être payé sur production de chaque, $0.30 (V. J., XVII, 85).

	1e classe. au-dessus de $100.	2e classe. au-dessus de $60 à $100
	$ c.	$ c.
17. S'il est permis au demandeur d'amender sa déclaration après la production d'une exception à la forme :		
A l'avocat du défendeur.....	2 00	2 00
18. S'il est permis au demandeur d'amender sa déclaration, après la production d'une défense au fond en droit :		
A l'avocat du défendeur.....	4 00	4 00
19. Pour tous procédés sur une requête, motion ou règle auxquels il n'est pas spécialement pourvu, sur lesquels il est ordonné de payer des frais :		
A la partie à laquelle les frais sont accordés.....	2 00	1 00
Le même honoraire sur motion ou autre procédé pour appeler les créanciers, y compris les affidavits.		
Lorsque l'enquête dans aucune cause contestée est continuée, la partie tenue de procéder n'étant pas prête, à la partie adverse.....	1 00	1 00
20. Pour toute procédure pour donner caution :		
A chaque avocat..... ...	2 00	1 00
21. Sur toute réaudition au mérite ordonnée par la cour dans aucune cause contestée :		
A chaque avocat...	5 00	3 00
Sur toute réaudition ordonnée sur aucun plaidoyer :		
A chaque avocat.....	3 00	2 00
Sur toute réaudition ordonnée sur aucune règle ou autre procédé non spécialement pourvu :		
A chaque avocat.....	2 00	1 00
22. Pour tous procédés en reprise d'instance par requête ou motion du reprenant l'instance :		

	1e classe. au-dessus de $100	2e classe. au-dessus de $60 à $100
A l'avocat reprenant l'instance.....	$5 00	$4 00
A l'avocat de la partie adverse.....	3 00	2 00
Les frais comme dans l'action originaire, si la reprise d'instance est contestée, ou si elle est faite par action, et aussi sur les procédés par action pour faire déclarer un jugement exécutoire ou un jugement commun.		
23. Sur toute copie subpœna certifiée par l'avocat.....	0 10	0 10
24. Pour tous procédés pour l'émanation d'un bref d'exécution.....	1 00	1 00
25. Pour tous procédés pour l'émanation d'une saisie-arrêt après jugement si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée..	5 00	3 00
Et pour chaque tiers-saisi additionnel au-dessus du nombre de trois.....	1 00	0 50
Si contestée, les frais devant être les mêmes que dans une action personnelle contestée ; la classe étant déterminée par le jugement contre le tiers-saisi, si les frais sont payables par le tiers-saisi et par le montant réclamé par la contestation, si les frais sont payables par la partie contestant la déclaration.		
26. Pour tous procédés pour une contrainte par corps ou pour l'emprisonnement d'une partie, ou pour un bref de possession ou sur une demande spéciale pour obtenir possession des effets saisis, ou pour contester une saisie parce que les allégations de l'affidavit sont fausses :		
A l'avocat du requérant s'il n'est pas montré cause...	4 00	3 00
27. Si cause est montrée, mais sans enquête :		
A l'avocat requérant	6 00	4 00
A l'avocat montrant cause.....	4 00	3 00

	1e classe. au-dessus de $100.	2e classe. au-dessus de $60 à $100
	$ c.	$ c.
28. Si une enquête est nécessaire sur tout procédé mentionné dans les Nos 26 et 27 précédents, ou sur tout plaidoyer préliminaire, ou sur toute autre procédure incidente, il sera accordé à chaque avocat	6 00	4 00
29. Pour faire homologuer un rapport de distribution non contesté	5 00	3 00
30. Pour toutes procédures sur une contestation d'un rapport de distribution qui ne sera pas discontinuée ou admise avant l'inscription pour audition finale au mérite, lorsque le montant de la collocation contestée excède $100 :		
A l'avocat contestant	10 00	
A l'avocat réclamant	8 00	
31. Lorsque le montant de la collocation contestée n'excède pas $100 :		
A l'avocat contestant	6 00	
A l'avocat de la partie réclamante	4 00	
32. Si la contestation est retirée ou admise avant l'inscription pour audition finale sur le mérite, la moitié des dits honoraires.		
33. Pour toutes procédures après jugement ordonnant qu'un compte soit rendu dans toute action en reddition de compte, si le compte n'est pas contesté :		
A chaque avocat	6 00	4 00
34. Si le compte est contesté les frais seront les mêmes que dans une action personnelle contestée, la classe étant déterminée par le montant pour lequel le rendant-compte sera déclaré comptable en sus du montant admis être dû par le compte produit, si les frais sont payables parle rendant-compte ; et par le montant réclamé par les débats de compte, si les frais sont payables par l'oyant-compte.		

	1e classe. au-dessus de $100.	2e classe. au-dessus de $60 à $100
	$ c.	$ c.
35. Pour toutes procédures pour faire nommer un curateur au délaissement dans une action hypothécaire	3 00	3 00
Au curateur	3 00	3 00
Interventions, etc.		
36. Frais sur interventions et les demandes incidentes du défendeur, seront les mêmes que sur les demandes originaires de la même classe.		
Oppositions afin de conserver.		
37. Si non contestées :		
Si la somme due est moindre que $100.	4 00	
Si la somme due est de $100 ou au-dessus	6 00	
38. Si elle est contestée, les frais seront les mêmes que dans la demande originaire pour le même montant, excepté que la contestation dans les causes appelables d'aucune opposition pour une somme n'excédant pas $60 seront les mêmes que dans une action contestée pour une somme excédant $60 et au-dessous de $100.		
39. Sur toute opposition afin de distraire ou afin d'annuler non contestée.....	6 00	4 00
40. Si elle est contestée, les mêmes honoraires que dans l'action originaire....		

Commissions rogatoires et ordres (dans les deux classes) pour l'examen de témoins.

41. A l'avocat poursuivant $2 00

42. Pour préparer les interrogatoires ou les transquestions :

A l'avocat employé lorsque le bref ou l'ordre est exécuté..... 3 00

43. Pour prendre les instructions, examiner les papiers, etc., etc. :

A chaque avocat	$4 00
44. Pour l'examen en chef ou la trans-question de chaque témoin	1 00
45. A l'avocat poursuivant l'exécution de tout bref ou ordre, un honoraire additionnel de..	3 00
Au commissaire enquéreur pour tous services dans aucune cause à lui référée, n'excèdant pas l'examen de trois témoins	8 00
Pour chaque témoin au-dessus de trois	1 00

Appels.

46. Sur un appel à la Cour de Circuit, si contesté :

A l'avocat de l'appelant	14 00
A l'avocat de l'intimé	10 00
47. Si non contesté :	
A l'avocat de l'appelant	10 00
48. Si l'appel est renvoyé ou réglé avant l'audition finale au mérite :	
A l'avocat de l'appelant	7 00
A l'avocat de l'intimé	4 00

Election contestée, Cour de Circuit.

49. Sur la contestation des élections desofficiers municipaux ou d'un commissaire d'école, les frais seront les mêmes que dans les actions entre $100 et $200.

Divers.

50. Honoraire concernant les brefs de *certiorari*, et sur la procédure pour obtenir la vérification de tout testament et pour la nomination d'un tuteur à des mineurs, d'un curateur à une personne ou aux biens ou autrement, ou pour la levée d'interdiction ou émancipation, les mêmes dans la Cour de Circuit que dans la Cour Supérieure.

Inscription de faux.

51. Si réglée avant la production des moyens de faux,

chaque motion requise par les règles de pratique, et aussi la déclaration à être faite par le défendeur en faux s'il entend se servir du document attaqué, sera taxée comme une motion, conformément au numéro 19 précédent.

52. Si réglée après la production des moyens de faux, mais avant la réponse, les honoraires de l'avocat du demandeur en faux, et les honoraires du défendeur en faux seront les mêmes que dans le numéro 1 de ce même tarif, et si le règlement a lieu à tout étage subséquent des procédures, ou si le jugement est rendu, les seront les mêmes que sur la demande originaire à tel étage.

CAUSES DE $60 OU AU-DESSOUS.

	1e cl. Act. de $60 ou au-dessous, mais au-dessus de $40.	2e. cl. Act. de $40 ou au-dessous, mais au-dessus de $25.	3e cl. Act. de $25 ou au-dessous.
	$ c.	$ c.	$ c.
1. Sur toutes procédures dans les actions réglées avant rapport (excepté celles dans lesquelles des honoraires additionnels sont accordés ci-après):			
A l'avocat du demandeur.....	2 50	1 50	1 00
2. Sur toutes procédures (excepté comme susdit) dans les actions réglées après rapport et avant contestations, ou dans lesquelles jugement aura été rendu sur confession ou par défaut ou *exparte* sans enquête, c'est-à-dire sans l'examen en cour d'aucun témoin ou d'aucune partie :			
A l'avocat du demandeur...	4 00	2 00	1 50
A l'avocat du défendeur sur action rapportée ou sur congé-défaut.....	2 00	1 50	1 00
3. Sur les mêmes, si jugement est rendu par défaut ou *exparte* mais avec enquête :			
Au procureur du demandeur.....	5 00	3 00	2 00
Au procureur du défendeur.....	2 00	1 50	1 00

	1e cl. Act. de $60 ou au-dessous, mais au-dessus de $40.	2e. cl. Act. de $40 ou au-dessous, mais au-dessus de $25.	3e. cl. Act. de $25 ou au-dessous.
4. Sur les mêmes, dans les actions réglées ou discontinuées après contestation :			
A l'avocat du demandeur.....	$5 00	$3 00	$2 00
A l'avocat du défendeur.....	4 00	3 00	1 50
5. Sur les mêmes, lorsque le jugement sera rendu après contestation :			
A l'avocat du demandeur.....	6 00	3 50	2 50
A l'avocat du défendeur.....	5 00	3 00	1 50
6. Dans toutes actions hypothécaires ou mixtes réglées avant retour, un honoraire additionnel :			
A l'avocat du demandeur $3.00.			
7. Si réglée après l'enquête ou si jugement est rendu, un honoraire additionnel :			
A l'avocat du demandeur $4.00.			
8. Dans les actions en dommages pour torts personnels (excepté dans les actions, dans lesquelles la cour établira les dommages audessous de 40 shelings sterlings), les frais seront taxés comme dans la classe à être déterminée par le jugement final, à moins qu'il en soit ordonné par jugement final.			
9. Sur chaque opposition afin de distraire, afin d'annuler, afin de conserver ou autres oppositions ou interventions non contestées.....	3 00	2 50	1 50
10. Sur toutes oppositions (excepté les oppositions afin de conserver) et les interventions, lorsque contestées, les mêmes honoraires que dans les actions originaires, auxquelles elles seront incidentes.			

	1e. cl. Act. de $60 ou au-dessous, mais au-dessus de $40.	2e. cl. Act. de $40 ou au-dessous, mais au-dessus de $25	3e. cl. Act. de $25. ou au-dessous.
11. Sur les oppositions afin de conserver, si contestées, le même honoraire que dans les actions originaires pour une somme semblable.			
12. Sur saisie-arrêt après jugement non contestée.....	$2 00	$1 50	$1 00
13. Si la déclaration du tiers-saisi est contestée, les mêmes honoraires que dans les actions originaires pour une somme semblable.			
14. Pour l'émanation de tout bref de saisie-gagerie, saisie-revendication ou saisie-arrêt avant jugement, ou sur toute déclaration spéciale requise par la cour :			
A l'avocat du demandeur.....	2 00	1 50	1 00
15. Pour chaque copie au-delà d'une de toute déclaration, requête, intervention ou opposition.....	0 75	0 50	0 25
16. Dans toutes demandes incidentes du défendeur, les mêmes honoraires qui sont accordés dans les actions originaires, pour une somme semblable.			
17. Pour chaque plaidoyer requis exigé par écrit, ordonné par la cour, y compris une copie :			
A l'avocat du défendeur.....	1 50	1 00	0 50
18. Sur chaque procédure pour reprendre l'instance ou déclarer un jugement exécutoire, ou pour contrainte par corps, ou dans toutes causes de rebellion à justice, ou pour casser une saisie-arrêt parceque les allégations de la déposition sont fausses :			

	1e cl. Act. de $60 ou au-dessous, mais au-dessus de $40.	2e. cl. Act. de $40 ou au-dessous, mais au-dessus de $25.	3e cl. Act. de $25 ou au-dessous.
A l'avocat les poursuivant si contestées	$4 00	$3 00	$2 00
Si non contestées	3 00	2 00	1 00
19. A l'avocat contestant la requête.	3 00	2 00	1 50
20. Sur une commission rogatoire, et sur toutes procédures y relatives :			
21. A l'avocat l'émanant	3 00	2 00	1 50
Et à l'avocat de la partie adverse	3 00	2 00	1 50
A l'avocat employé par l'une ou l'autre des parties, pour assister à l'exécution de telle commission	3 00	2 00	1 50
22. Sur tout plaidoyer en droit maintenu	2 00	1 50	1 50
Lorsqu'une enquête dans toute cause contestée est continuée, la partie tenue de procéder n'étant pas prête :			
A la partie adverse	1 00	0 75	0 50

TARIF DES HONORAIRES.

DES

GREFFIERS DE LA COUR DE CIRCUIT.

(*Fait par ordre du Lieutenant-Gouverneur en conseil, du* 29 *janvier* 1879, *publié dans la* Gazette Officielle de Québec *du* 30 *janvier* 1879, *sous les dispositions de l'article* 29 *C. P. C.*)

Il sera payé sur chacune des procédures et matières désignées dans le tarif suivant, et faites et commencées après la mise en vigueur du dit tarif, les sommes indiquées en chiffres vis-à-vis de ces procédures et matières.

DANS LES CAUSES SUSCEPTIBLES D'APPEL.

1. Pour tout bref de sommation, saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-revendication..... $1 00

2. Pour chaque copie de bref..... 0 10

3. Sur le rapport de toute action, ou sur la production de toute intervention, requête civile, demande incidente ou inscription en faux..... 3 00

4. Sur toute confession de jugement..... 0 50

5. Sur la contestation de toute action, intervention, requête civile, demande incidente ou inscription en faux..... 2 50

6. Si les défendeurs se défendent séparément, chaque défendeur paiera le même honoraire.

7. Sur tout amendement à une déclaration, défense ou bref..... 0 50

8. Pour un certificat de défaut de plaider, ou autre défaut, ou pour tout autre certificat non spécialement prévu par ce tarif..... 0 20

9. Sur toute exception à la forme, déclinatoire ou dilatoire, ou autre plaidoyer préliminaire..... 1 40

10. Sur toute discontinuation avant inscription au mérite..... 0 50

11. Sur la production des articulations de faits..... 0 30

12. Sur la production des réponses aux articulations 0 30

13. Pour prendre les réponses sur faits et articles.. 0 30

14. Pour tout subpœna..... 0 30

15. Pour chaque copie officielle de subpœna..... 0 10

16. Pour chaque déposition dans les causes *exparte* ou par défaut..... 0 50

17. Pour chaque déposition dans les causes contestées, *dix centins* pour chaque cent mots, si le témoignage est pris par un sténographe, *dix centins additionnels* pour chaque cents mots.

18. Les honoraires sur ces dispositions seront payés à demande et aussitôt qu'el es auront été produites, par la partie qui aura fait examiner le témoin.

19. Sur la production de tous exhibits et autres documents à l'enquête..... 0 30

20. Pour toute remise d'enquête par écrit..... $0 50

21. Pour la rédaction de tous procès-verbal sur inscription en faux..... 1 00

22. Sur toute motion pour annuler tout bref de procédure quelconque..... 0 50

23. Sur chaque inscription au mérite dans toute action, intervention, requête civile, demande incidente, inscription en faux, ou opposition contestée..... 1 00

24. Sur chaque inscription au mérite dans toute action, intervention, requête civile, demande incidente, inscription en faux, ou opposition non contestée 0 50

25. Sur toute réaudition au mérite dans une cause contestée..... 0 50

26. Sur toute ordonnance (*Rule*)..... 0 50

27. Pour chaque copie d'ordonnance qui n'excèdera pas deux cents mots..... 0 20

28. Et pour chaque cent mots additionnels..... 0 10

29. Sur toute motion pour l'homologation d'un rapport d'arpenteur ou d'experts, ou de tout arbitre (payable avant la production de la motion.)..... 0 50

30. Pour tout jurat d'experts devant le juge ou devant le greffier..... 0 30

31. Sur toute motion ou inscription pour l'homologation d'un rapport de praticien ou d'auditeurs..... 0 50

32. Sur toute commission rogatoire ou commission de même nature..... 0 60

33. Sur l'exécution d'une commission rogatoire, de toute autre cour..... 1 00

34. Sur tout ordre pour l'examen de témoins devant tout commissaire ou autre délégué, hors de la cour..... 0 60

35. Pour chaque copie de jugement..... 0 50

36. Pour chaque opposition afin de conserver, afin d'annuler, afin de distraire, ou autre opposition ou réclamation quelconque..... 1 00

37. Et pour l'entrée de tout jugement qui maintient ou déboute une opposition (payable avant la production de l'inscription ou la motion à cette fin)..... 0 50

38. Et s'il y a contestation, les mêmes honoraires que dans les actions ou demandes pour le même montant

39. Pour chaque bref d'exécution..... $0 50

40. Pour chaque bref de *Venditioni Exponas*..... 0 70

41. Pour chaque bref de saisie-arrêt après jugement 1 00

42. Sur le rapport de tout bref de saisie-arrêt après jugement..... 1 00

43. Sur chaque déclaration de tiers-saisi qui déclare devoir..... 0 20

44. Sur chaque inscription ou motion pour jugement sur une saisie-arrêt après jugement dans une cause originaire, entre les mains de tierces personnes, si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée..... 0 50

45. Et s'il y a contestation, les mêmes honoraires que dans les actions ou demandes pour le même montant.

46. Sur toute motion ou requête présentée soit en cour, soit en chambre..... 0 50

47. Sur tout ordre par écrit sur requête ou autrement, fait en chambre..... 0 50

48. Sur toute réponse ou contestation à toute requête ou motion non mentionnée dans le présent tarif..... 0 50

49. Sur chaque reconnaissance, cautionnement, acte de cautionnement, ou garantie pour les frais..... 0 40

50. Et pour toute justification de solvabilité..... 0 20

51. Pour toute copie de document qui ne contient pas plus de deux cents mots..... 0 30

52. Et pour chaque cent mots additionnels..... 0 10

53. Pour l'enregistrement de tout document, par chaque cent mots..... 0 10

54. Pour tout certificat officiel..... 0 20

55. Pour la taxation de tout mémoire de frais..... 0 20

56. Pour tout dossier transmis à la Cour d'Appel et le rapport du bref (la transcription des procédures exceptée)..... 2 00

57. Et pour la transcription des procédures, par chaque cent mots..... 0 10

58. Pour tout cautionnement d'appel..... 0 70

59. Pour chaque copie de cautionnement d'appel... 0 50

60. Et pour la justification de solvabilité..... 0 20

61. Pour le cautionnement pour les frais..... $0 70

62. Pour tout bref d'appel..... 2 00

63. Pour chaque copie de bref d'appel..... 0 50

64. Pour la préparation et la transmission d'un dossier à la Cour de Révision..... 2 00

65. Pour tout projet de rapport de collocation ou de distribution dans lequel les créanciers colloqués n'excèdent pas quatre..... 2 00

66. Et lorsque le nombre des créanciers excède quatre..... 4 00

67. Sur toutes les procédures sur la contestation d'un rapport de distribution ou de collocation..... 1 00

68. Pour la rédaction d'un délaissement en justice. 1 00

69. Sur la nomination d'un curateur au délaissement 1 00

70. Pour toute recherche dans les dossiers de plus d'une année..... 0 20

71. Pour toute recherche générale..... 0 50

72. Pour commission sur tout dépôt de deniers, *un pour cent.*

73. Sur la preuve (*probate*) d'un testament, les honoraires sur les dépositions des témoins non compris. 4 00

74. Pour l'enregistrement d'un testament, par chaque cent mots..... 0 10

75. Pour chaque déposition de témoin sur la preuve d'un testament..... 0 50

76. Pour chaque acte d'avis de parents, y compris l'ordre de convocation de l'assemblée et copie de l'acte. 1 50

77. Pour l'homologation de tout avis de parents reçu à la campagne par un subdélégué ou un notaire, (examen des papiers), concernant la nomination d'un tuteur ou d'un curateur à des absents, y compris la copie de l'avis de parents et de l'homologation..... 1 20

78. Pour tout acte d'avis de parents touchant la nomination d'un curateur à une substitution ou à une succession vacante, pris et reçu devant le juge, le greffier, un subdélégué, ou un notaire, y compris la copie de l'acte de l'avis de parents et l'examen des papiers..... 3 00

79. Pour tout acte d'avis de parents pris et reçu, soit devant le juge, le greffier, un subdélégué ou un notaire, aux fins d'autoriser un tuteur ou curateur à faire un acte spécial, y compris la copie et l'avis de parents et l'examen des papiers..... $3 00

80. Pour toute autorisation sur avis de parents pris devant le juge, le greffier, un subdélégué ou un notaire, à vendre un immeuble appartenant à des mineurs, à des absents, ou à une succession vacante, etc., ou des actions de banques ou de chemins de fer, etc. (la copie de l'avis de parents comprise):

Lorsque la valeur de chaque immeuble ou des actions de banques, etc., n'excède pas $500, d'après la valeur établie par experts..... 2 00

Lorsque la valeur excède $500, mais ne dépasse p $1000 ..... 3 00

Lorsque la valeur excède $1000, mais ne dépasse pas $2000..... 4 00

Lorsque la valeur excède $2000..... 5 00

81. Et pour l'examen des papiers sur cette autorisation..... 1 00

82. Pour chaque acte d'avis de parents (y compris la copie), pour partage d'immeubles ou sur une tutelle *ad hoc*, pris et reçu devant le juge, le greffier, un subdélégué ou un notaire, l'examen des papiers compris... 3 00

83. Sur toute requête d'un tuteur demandant la permission de vendre des biens de mineurs, pour la rédaction de l'ordre et de l'homologation, avec copie..... 1 50

84. Sur toute contestation de requête, soit pour tutelle, curatelle, etc..... 6 00

85. Pour chaque déposition et témoin sur tout avis de parents, tutelle ou curatelle..... 0 50

86. Sur l'émancipation d'un mineur sur avis de parents, devant le juge, le greffier, un subdélégué ou un notaire (la copie comprise).. ..... 2 00

87. Pour clôture d'inventaire..... 1 00

88. Pour l'insinuation d'une renonciation ou de tout document, par cent mots..... 0 10

89. Pour tout acte ministériel hors du greffe, les dépenses de voyage non comprises, par vacation..... 1 50

90. Pour l'apposition et la levée de scellés, etc., par chaque vacation..... $1 50

91. Sur lettres de bénéfice d'inventaire, le cautionnement et copie des lettres..... 2 50

92. Pout tout cautionnement juratoire et copie..... 2 00

93. Sur la procédure sur une interdiction forcée, soit devant le juge, le greffier, un subdélégué ou un notaire, y compris la copie de la sentence, mais non compris les dépositions..... 3 00

94. Sur la procédure sur relevée d'interdiction forcée comme ci-dessus, y compris la copie de la sentence..... 2 00

95. Et pour chaque déposition de témoin sur l'interdiction..... 0 50

96. Sur la procédure sur l'interdiction volontaire, y compris la copie de la sentence..... 2 00

97. Sur la procédure sur relevée d'interdiction, y compris la copie de la sentence..... 1 50

98. Pour l'authentication d'un régistre de l'état civil..... 1 00

99. Pour toute recherche dans l'état civil, ou pour toute recherche dans le département des tutelles, preuves (*probate*) de testaments, etc., pour une année. 0 20

100. Pour chaque année additionnelle..... 0 10

101. Pour l'apposition du sceau de la cour sur un document..... 0 10

102. Pour toute autorisation d'une femme mariée, dont le mari est absent de la province, à faire quelque acte requis, et copie..... 2 00

103. Pour tout ordre pour obliger un notaire à délivrer copie d'un acte, avec copie de la requête et de l'ordonnance..... 2 00

104. Sur toute requête pour exhumer un corps, y compris l'ordonnance et la copie..... 2 50

DANS LES CAUSES NON SUSCEPTIBLES D'APPEL.	1ère classe. Au-dessus de $60, mais au-dessous de $100.	2me classe. Au-dessus de $40, mais non au-dessus de $60.	3me classe. Au-dessus de $25, mais non au-dessus de $40.	4me classe. $25 ou au-dessous.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
105. Pour tout bref de sommation, saisie-arrêt, saisie-gagerie, ou saisie-revendication	0 90	0 70	0 50	0 30
106. Pour chaque copie de bref	0 10	0 10	0 10	0 10
107. Sur le rapport de toute action, d'une requête civile.	2 50	1 50	0 80	0 50
108. Sur la contestation d'icelle	1 50	1 00	0 50	0 30
109. Sur la production de toute intervention ou demande incidente	1 00	1 00	0 50	0 30
110. Sur chaque amendement	0 50	0 40	0 30	0 20
111. Sur chaque confession de jugement	0 50	0 40	0 30	0 20
112. Sur réponses aux faits et articles par écrit	0 40	0 30	0 20	0 20
113. Sur chaque inscription en faux	0 50	0 50	0 40	0 20
114. Pour la rédaction de procès-verbal	1 00	1 00	1 00	1 00
115. Sur la présentation de toute motion ou requête	0 50	0 40	0 30	0 20
116. Pour chaque subpœna original qui contient les noms de pas plus de quatre témoins	0 20	0 20	0 20	0 10
117. Pour chaque copie de subpœna	0 10	0 10	0 10	0 10
118. Pour chaque déposition par écrit	0 50	0 40	0 30	0 20
119. Pour tout affidavit par écrit pour obtenir jugement	0 40	0 30	0 20	0 10

DANS LES CAUSES NON SUSCEPTIBLES D'APPEL.	1ère classe. Au-dessus de $60, mais au-dessous de $100.	2me classe. Au-dessus de $40, mais non au-dessus de $60.	3me classe. Au-dessus de $25, mais non au-dessus de $40.	4me classe. $25 ou au-dessous.
120. Pour chaque copie de jugement	0 50	0 40	0 30	0 20
121. Pour la taxation de tout mémoire de frais	0 20	0 20	0 20	0 20
122. Pour tout bref d'exécution ou bref de saisie arrêt après jugement	0 50	0 40	0 30	0 20
123. Sur le rapport de tout bref de saisie-arrêt après jugement	1 00	1 00	0 50	0 30
124. Et s'il y a contestation, les mêmes honoraires que dans les actions ou demandes pour le même montant				
125. Pour la déclaration d'un tiers-saisi qui déclare devoir	0 30	0 30	0 20	0 10
126. Par la rédaction d'un rapport de distribution	2 00	2 00	1 50	1 00
127. Pour toute ordonnance (*rule*) qui n'excède pas deux cents mots	0 20	0 20	0 20	0 10
128. Pour chaque copie d'ordonnance qui n'excède pas deux cents mots	0 10	0 10	0 10	0 10
129. Et pour chaque cent mots additionnels	0 10	0 10	0 10	0 10
130. Pour chaque copie officielle d'un document, non compris le certificat pour chaque cent mots	0 10	0 10	0 10	0 10

DANS LES CAUSES NON SUSCEPTIBLES D'APPEL.

	1ère classe. Au-dessus de $60, mais au-dessous de $100.	2me classe. Au-dessus de $40, mais non au dessus de $60.	3me classe. Au-dessus de $25, mais non au dessus de $40.	4me classe. $25 ou au-dessous.
131. Pour toute évocation, y compris l'assistance et la transcription du dossier	2 00	2 00	2 00	2 00
132. Pour toute commission rogatoire et les procédures y relatives	0 50	0 50	0 50	0 30
133. Pour l'exécution d'une commission rogatoire de toute autre cour	0 60	0 60	0 60	0 60
134. Sur l'examen de tout témoin en icelle, y compris l'interrogatoire contradictoire	0 50	0 40	0 40	0 40
135. Pour tout ordre pour l'examen de témoins devant un commissaire ou délégué, hors de cour	0 40	0 40	0 40	0 40
136. Sur la production de toute opposition afin de conserver, afin d'annuler, afin de distraire, ou autre opposition ou réclamation quelconque	1 00	1 00	0 50	0 30
137. Et s'il y a contestation sur la production de la contestation	1 50	1 00	0 50	0 30
138. Pour toute recherche dans les dossiers d'audelà de deux ans	0 20	0 20	0 20	0 20

DANS CHAQUE CAS.

139. Pour commission sur tout dépôt de deniers, *un pour cent.*

140. Pour tout bref de *capias ad respondendum*, ou de saisie-arrêt avant jugement, y compris une copie du bref.. ..... $1 00

141. Pour chaque copie additionnelle..... 0 10

142. Sur tout appel à la Cour de Circuit, lors de l'entrée de l'appel..... 2 00

143. Sur la production de la comparution de l'intimé..... 1 50

144. Pour tout cautionnement non prévu dans ce tarif..... ,0 40

TARIF DES HONORAIRES

DES

SHÉRIFS, (COUR SUPÉRIEURE).

DANS CHAQUE CAS.

1. Pour une copie de tout bref de sommation, adressée au shérif avec le mandat et le rapport d'icelui $1 00

2. Pour chaque copie additionnelle..... 1 00

3. Pour toutes ses procédures sur l'exécution de tout *capias ad respondendum*..... 4 00

4. Pour chaque défendeur additionnel, lorsqu'il y en a plusieurs..... 2 00

5. Pour toutes ses procédures sur l'exécution d'un Bref de saisie-arrêt avant jugement, ou de saisie-revendication..... 4 00

6. Pour chaque défendeur additionnel, lorsqu'il y en a plusieurs..... 1 00

7. Pour toutes ses procédures sur l'exécution de tout bref de saisie-gagerie..... 2 33

8. Lorsqu'il y a plus d'un défendeur, pour chaque défendeur additionnel..... 1 00

9. Pour le rapport de tout bref émis sous l'autorité de la 6e section du chapitre 83 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada..... 2 00

10. Pour l'exécution de tout ordre pour la livraison d'effets saisis, ou pour l'élargissement d'un prisonnier, y compris le rapport..... 66

11. Pour toutes ses procédures pour la sommation d'un jury, en vertu d'un bref de *venire facias*, y compris le rapport..... 4 00

12. Pour son mandat (*warrant*) sur tout bref d'exécution..... 1 00

13. Pour chaque rapport sur tout bref d'exécution 1 00

14. Sur chaque opposition déposée entre ses mains, y compris le rapport..... 1 00

15. Pour la rédaction d'annonces pour la vente

d'immeubles sous un bref d'exécution, avec les copies pour les imprimeurs, etc..... $3 33

16. Pour la rédaction des conditions de la vente.... 1 33

17. Pour toutes ses procédures sur tout bref de possession..... 2 00

18. Pour la réception de l'enregistrement d'un cautionnement, en vertu de la 12e ou 13e section du chapitre 85 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada. 2 00

19. Pour tout autre cautionnement..... 1 00

20. Pour le transfert de tout tel cautionnement, lorsque requis..... 1 00

21. Pour chaque recherche de dossiers d'un an ou moins..... 20

22. Pour chaque recherche générale..... 50

23. Pour chaque certificat officiel..... 20

24. Pour toute copie officielle de tout document, par chaque cent (100) mots..... 10

25. Pour chaque acte de vente d'un immeuble, lorsque l'adjudication n'excède pas quatre cents piastres ($400), y compris l'enregistrement de tel acte. 4 00

26. Pour le même, lorsque l'adjudication excède quatre cents piastres ($400)..... 6 00

27. Pour toutes ses procédures pour l'arrestation d'un défendeur en vertu d'un bref autre qu'un bref de *capias ad respondendum ;* ou en vertu d'un jugement qui ordonne la contrainte par corps, y compris le rapport..... 4 00

28. Pour chaque avis à un régistrateur, conformément aux dispositions de la 26e section du chapitre 36 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada..... 2 00

Toutes les fois que le shérif dans tout district du Bas-Canada remplit par lui-même ou par son député, quelqu'un des devoirs ordinairement remplis par des huissiers, et lorsqu'il est, comme tel shérif, autorisé par la loi à remplir tels devoirs, il aura droit de percevoir, en sus des honoraires ci-dessus énumérés, les honoraires suivants, tels qu'établis par le tarif des honoraires des huissiers, savoir :

Pour la signification de tout avis ou autre document, à un avocat en cette qualité, y compris le rapport. $0 20

Pour la signification d'un subpœna à chaque témoin, y compris le rapport 30

Pour la signification de tout bref de sommation, ou autre bref ou document pour lequel il n'est pas autrement pourvu, y compris le rapport 50

Pour la signification de tout bref ou autre document dont la signification en personne est requise par la loi, y compris le rapport 60

Pour toutes les procédures sur l'arrestation de toute personne, y compris le rapport lorsque requis 2 50

Pour la saisie d'un immeuble, ou de meubles, y compris le procès-verbal original et les copies pour le saisi et pour le gardien des meubles 3 00

Si la saisie comprend plus d'un lot de terre, pour chaque lot additionnel. 50

Pour chaque publication dans les deux langues à la porte de l'église, pour laquelle il n'est pas autrement pourvu, y compris les affiches, etc 50

Pour la vente d'une propriété immobilière, ou mobilière, y compris le procès-verbal de vente et la copie d'icelui 2 50

S'il vend plus d'un lot de terre en vertu du même bref, pour chaque lot additionnel vendu 50

Pour un procès-verbal de carence, y compris la copie, lorsque requise 50

Pour un procès-verbal de rébellion à justice et copie 1 00

Pour tous ses services dans l'exécution d'un bref de possession, y compris le procès-verbal 2 50

Pour recors, lorsque requis 75

Si un recors est nécessairement employé pendant plus d'une demi-journée, il sera payé au taux de une piastre ($1.00) par jour.

Pour la nomination d'un nouveau gardien, lorsque légalement requis de ce faire, y compris le procès-verbal, la copie, etc 1 00

Dans le cas où il sera tenu de fournir une ou des copies additionnelles d'un procès-verbal à plusieurs personnes intéressées dans une propriété saisie ou vendue, pour chaque telle copie 50

Si à cause de la quantité d'effets saisis ou vendus, il est nécessairement occupé plus d'une journée à faire

telle saisie ou vente, il aura droit d'exiger une rémunération additionnelle au taux de deux piastres et cinquante centins ($2.50) par jour.. .....$2 50

Si un document par lui préparé, excepté les procès-verbaux de saisie d'immeubles, contient plus de trois cents (300) mots, en sus des susdits honoraires, il lui sera accordé une allocation au taux de cinq deniers (5d.) par cent (100) mots.

Les frais de route sur la signification ou l'exécution d'un bref ou d'une pièce de procédure de quelque espèce que ce soit, seront de vingt centins (25 cts) par mille, sans autre demande pour frais de route sur toute autre pièce de procédure qu'il peut avoir à signifier à la même personne, et qui devra ou pourra avoir été signifiée en même temps (que telle pièce de procédure soit à l'instance de la même personne ou de toute autre), et sans pouvoir exiger des frais de retour,—ses déboursés pour péages aux barrières, traverses et ponts non compris. Tels frais de route ne seront pas accordés, si la distance n'excède pas un mille.

TARIF DES HONORAIRES

DES

HUISSIERS (COUR SUPÉRIEURE).

(*Fait par les juges de la Cour Supérieure, à Québec, le 30 décembre* 1868.)

Pour la signification de tout avis ou autre document, à un avocat, en cette qualité, y compris le rapport...$0 20

Pour la signification d'un subpœna à chaque témoin, compris le rapport..... 30

Pour la signification de tout bref de sommation, ou autre bref ou document pour lequel il n'est pas autrement pourvu, y compris le rapport..... 50

Pour la signification de tout bref ou autre document dont la signification en personne est requise par la loi, y compris le rapport..... 60

Pour toutes les procédures sur l'arrestation de toute personne, y compris le rapport lorsque requis..... 2 50

Pour la saisie d'un immeuble, ou de meubles, y compris le procès-verbal original et les copies pour le saisi et pour le gardien des meubles..... 3 00

Si la saisie comprend plus d'un lot de terre, pour chaque lot additionnel..... 50

Pour chaque publication dans les deux langues à la porte de l'église, pour laquelle il n'est pas autrement pourvu, y compris les affiches, etc 50

Pour la vente d'une propriété immobilière, ou mobilière, y compris le procès-verbal de vente et la copie d'icelui..... 2 50

S'il vend plus d'un lot de terre en vertu du même bref, pour chaque lot additionnel vendu..... 50

Pour un procès-verbal de carence, y compris la copie, lorsque requise..... 50

Pour un procès-verbal de rébellion à justice et copie 1 00

Pour tous ses services dans l'exécution d'un bref de possession, y compris le procès-verbal..... 2 50

Pour recors, lorsque requis..... 75

Si un recors est nécessairement employé pendant plus d'une demi-journée, il sera payé au taux de une piastre ($1.00) par jour.

Pour la nomination d'un nouveau gardien, lorsque légalement requis de ce faire, y compris le procès-verbal, la copie, etc..... $1 00

Pour afficher et publier des avis *ex parte*, pour ratification de titre, avec le retour, etc..... 4 00

Pour assistance aux procès par jury, sous la direction du sherif, *per diem*, (lorsque requis)..... 1 50

Dans le cas où il sera tenu de fournir une ou des copies additionnelles d'un procès-verbal à plusieurs personnes intéressées dans une propriété saisie ou vendue, pour chaque telle copie..... 50

Si à cause de la quantité d'effets saisis ou vendus, il est nécessairement occupé plus d'une journée à faire telle saisie ou vente, il aura droit d'exiger une rémunération additionnelle au taux de deux piastres et cinquante centins ($2.50) par jour..... 2 50

Si un document par lui préparé, excepté les procès-verbaux de saisie d'immeubles, contient plus de trois cents (300) mots, en sus des susdits honoraires, il lui sera accordé une allocation au taux de cinq deniers (5 d.) par cent (100) mots.

Les frais de route sur la signification ou l'exécution d'un bref ou d'une pièce de procédure de quelque espèce que ce soit, seront de vingt centins (25 cts) par mille, sans autre demande pour frais de route sur toute autre pièce de procédure qu'il peut avoir à signifier à la même personne, et qui devra ou pourra avoir été signifiée en même temps (que telle pièce de procédure soit à l'instance de la même personne ou de toute autre), et sans pouvoir exiger des frais de retour,—ses déboursés pour péages aux barrières, traverses et ponts non compris. Tels frais de route ne seront pas accordés, si la distance n'excède pas un mille.

TARIF DES HONORAIRES

DES

HUISSIERS DE LA COUR DE CIRCUIT.

DANS LES CAUSES APPELABLES.

(*Fait par les juges de la Cour Supérieure à Québec, le 30 décembre* 1868).

Pour la signification de tout bref de subpœna ou autre bref ou papier auquel il n'est pas autrement pourvu, y compris le retour..... $0 25

Pour la signification de tout bref de sommation et retour..... 0 50

Pour la signification de tout bref ou autres documents dont la loi exige signification personnelle y compris le retour..... 0 50

Pour tout procédé sur l'arrestation d'une personne, y compris le retour..... 2 00

Pour la saisie et l'arrêt de meubles, y compris le procès-verbal originaire, et la copie pour le saisi et le gardien..... 2 50

Pour chaque publication dans les deux langues à la porte de l'église, y compris les affiches..... 0 50

Pour la vente d'effets mobiliers y compris le procès-verbal de vente et copie..... 1 50

Pour procès-verbal de *nulla bona*, y compris la copie, si elle est requise..... 0 50

Pour un procès-verbal de rebellion à justice, et copie.. 1 00

Pour tous services dans l'exécution d'un bref de possession, y compris le procès-verbal..... 2 00

Pour un recors lorsque requis..... 0 40

Si le recors est nécessairement employé plus d'une demi-journée au taux de $0.66⅔ par jour.

Pour la nomination d'un nouveau gardien lorsqu'il est légalement requis de ce faire, y compris le procès-verbal et la copie..... 1 00

Dans tous les cas où, parce que plus d'une personne sont intéressées dans la propriété saisie ou vendue, une copie ou des copies additionnelles d'un procès-verbal est ou sont nécessaires; pour chaque copie extra, ainsi requise..... 0 40

Si aucun papier à être préparé par un huissier contient

nécessairement plus de 300 mots, les mots additionnels devront être chargés au taux de quatre deniers par cent mots, en sus des honoraires ci-dessus accordés.

Les frais de route sur la signification ou l'exécution d'un bref ou d'une pièce de procédure de quelle qu'espèce que ce soit, seront de $0.20 par mille, comme ci-devant, sans autre charge pour frais de route sur toute autre pièce de procédure alors dans les mains de l'huissier, qu'il peut avoir à signifier, à la même personne, et qui sera ou pourra avoir été signifié en même temps (soit que telle procédure ait été émanée par la même partie ou par une autre), et sans aucune charge pour frais de route pour retour, mais en sus des sommes payées pour péage aux barrières, traverses et ponts; nuls frais de route que ceux accordés, si la distance n'excède pas un mille.

CAUSES NON APPELABLES.	Actions n'excédant pas £15, mais au-dessus de £10.	Actions de £10 ou au-dessous, mais au-dessus de £6 5	Actions de £6 5 ou au-dessous, mais pas au-dessus.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Frais de route sur la signification ou l'exécution d'un bref ou d'une pièce de de procédure quelconque au taux de $0.20 par mille sans aucune autre charge pour frais de route sur aucune autre pièce de procédure, alors entre les mains de l'huissier, à être signifiée à la même partie, et qui sera ou pourra avoir été signifiée en même temps (soit que telle pièce de procédure ait été émanée par la même partie ou par aucune autre) et sans aucune charge pour frais de route pour retour, mais les sommes payées pour péage aux barrières, traverses et ponts non compris. Aucuns frais de route ne sont alloués, si la distance n'excède pas un mille. Pour la signification, certificat ou retour de tel bref ou procédure.....	1 0 3	0 1 3	0 1 3

	Actions n'excédant pas £15, mais au-de £10.			Actions de £10 ou au-dessous, mais au-dessus de £65.			Actions de £65 ou au-dessous, mais pos au-dessus.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Pour la saisie des biens et effets et tout trouble incident, les frais de route non compris	0	7	6	0	5	0	0	5	0
Pour son recors lorsque requis	0	1	8	0	1	8	0	1	8
Pour la vente des biens mobiliers, les frais de route non compris	0	7	6	0	5	0	0	5	0
Pour la publication des avis de vente.	0	2	0	0	2	0	0	2	0
Pour la signification de tout avis et la signification et retour	0	1	0	0	1	0	0	1	0

TARIF DES HONORAIRES

DES GREFFIERS ET HUSSIERS

DE LA COUR DES COMMISSAIRES.

(*S. R. B.-C., ch.* 94, *s.* 40.)

Le greffier d'une Cour de Commissaires pourra demander et recevoir :

Pour toute assignation qu'il dressera et délivrera par ordre de la cour, ou d'un commissaire autorisé à y siéger, trente centins ;

Pour chaque copie d'une assignation, dix centins ;

Pour chaque *subpœna*, quinze centins ;

Pour chaque copie d'un *subpœna*, dix centins ;

Pour chaque jugement avec copie, vingt-cinq centins ;

Pour chaque mandat d'exécution ou saisie, vingt-cinq centins ;

Pour chaque copie d'icelui, dix centins ;

Pour l'entrée d'une opposition admise par un commissaire, dix centins ;

Et l'huissier ou sergent de milice pourra demander et recevoir pour chaque signification d'ordre avec certificat, la somme de vingt centins ; et à raison de six centins et deux tiers par mille de distance parcourue en allant seulement pour faire cette signification, la distance en revenant ne comptant point ; mais l'huissier ou le sergent de milice, qui fait une signification comme susdit, à un même défendeur, n'aura droit qu'aux frais de voyage d'un seul transport, quoiqu'il ait plus d'une assignation ou ordre à lui signifier.

TARIF DES HONORAIRES

DES

GREFFIERS DE LA PAIX.

Tarif des honoraires qui seront exigés pour les services des greffiers de la paix dans tout district du Canada.

1. Pour chaque affidavit ou déposition payable par le déposant $0 50

2. Pour chaque mandat d'arrestation payable par la partie qui le demandera 0 50

3. Pour chaque cautionnement 1 00

4. Pour la rédaction de l'acte d'élargissement du défendeur ou prisonnier sur cautionnement, payable par chaque partie, obligée, ou par la caution si elles le demandent 0 50

5. Pour chaque information, plainte ou sommation ou règle y compris la copie pour signification 0 70

6. Pour chaque copie additionnelle 0 20

7. Pour chaque subpœna original 0 20

8. Pour chaque copie de subpœna 0 10

9. Pour assister au rapport d'un mandat pour information, sommation, plainte, ordre ou règle à toute session spéciale ou hebdomadaire 0 50

10. Pour assermenter tout témoin en session spéciale ou hebdomadaire 0 10

11. Pour entrer la cause et enregistrer la conviction, le renvoi, l'acquittement, le règlement ou l'ordre 0 50

12. Pour copie de toute conviction sommaire, jugement, ordre ou acquittement lorsque telle copie est demandée 0 50

13. Pour certifier ou taxer chaque mémoire de frais.

14. Pour chaque mandat de saisie pour le prélèvement.

15. Pour chaque mandat spécial, ou ordre d'emprisonnement, au lieu d'une amende ou pénalité sur rapport de *nulla bona*, pour non-paiement d'une amende ou pénalité ou autrement 1 00

16. Pour rédiger et préparer les pièces de convic-

tion, et faire rapport sur tout bref de certiorari payable par la partie à l'instance de laquelle tel bref sera émis et aura rapport à la production de tel bref... $4 00

17. Pour rédiger et préparer les pièces d'un appel, à la cour des sessions générales de la paix ou à la Cour du Banc de la Reine, selon le cas, payable par l'appelant avant transmission..... 4 00

18. Pour toutes copies de tout document écrit ou procédures, 10 centins pour chaque cent mots..... 0 00

19. Pour certificat de toutes procédures ou documents demandés, dans les cas non pourvus par ce tarif. 0 50

20. Pour chaque requête, ou demande de la nature d'une requête, d'un caractère privé, y compris la copie du jugement ou ordre, lorsque requise..... 0 50

21. Pour assister et rédiger, et enregistrer le cautionnement de toute personne qui désire tenir une table de billard publique, y compris le certificat nécessaire pour obtenir telle licence 2 00

22. Pour recherches de tout document déposé dans le bureau depuis plus d'une année, avant telle recherche..... 0 25

23. Pour recherche générale..... 0 50

24. Pour tout certificat pour obtenir une licence de colporteur..... 0 20

TAXES

IMPOSÉES SUR CERTAINES PROCÉDURES JUDICIAIRES

EN APPEL, DANS LA COUR SUPÉRIEURE ET DANS LA COUR DE CIRCUIT

DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, ET LES COMTÉS DE KAMOURASKA, OTTAWA, SAGUENAY (1), BONAVENTURE ET GASPÉ

(*Par un ordre du Gouverneur-Général en conseil, passé à Toronto le* 26 *avril* 1850, *sous les dispositions du Statut du Canada de* 1849, (12 *Vict., ch.* 112, *sec.* 5), *et publié dans la* Gazette du Canada *du* 11 *mai* 1850.)

ORDRE EN CONSEIL.

Qu'il sera levé, prélevé, perçu et payé sur chacune des diverses procédures et choses désignées dans la cédule insérée ci-après, tels droits indiqués en chiffres, vis-à-vis telles procédures et choses respectivement ; et que nulle procédure ou chose sur laquelle aucun tel droit sera payable, ne sera prise ou nulle chose ne sera faite jusqu'à ce que tel droit soit payé, ou si elle a été faite avant paiement d'icelui, telle procédure ou chose n'aura nul effet légal jusqu'à ce que tel droit ait été payé.

Que les droits sur toute procédure ou chose seront payés au protonotaire, greffier, régistrateur, shérif ou officier, par qui telle procédure devra être prise, ou telle chose faite, reçue, filée ou délivrée, ou son député légal, et seront par lui payés au receveur général de la province pour le temps d'alors, ou à tel officier ou personne qu'il autorisera de les recevoir, et à telles époques que le dit receveur général l'ordonnera de temps à autre.

Que chaque protonotaire, greffier, régistrateur, shérif ou officier, à tel jour qu'il sera requis de verser les deniers perçus par lui en vertu du présent, transmettra à l'inspecteur-

---

(1) Cet ordre en conseil, quant à ce qui regarde le comté de Saguenay, a été abrogé par ordre du Gouverneur-Général, en conseil, du 30 nov. 1861, publié dans la *Gazette du Canada* du 7 décembre 1861.

général de cette province un état détaillé par écrit de tels deniers, et signé par tel protonotaire, greffier, régistrateur, shérif ou officier, ou son député local.

Que les droits mentionnés dans la cédule insérée ci-après seront payables sur les procédures et choses sur lesquelles elles sont spécialement imposées, soit que telles procédures aient été prises ou telles choses faites ou exécutées dans aucun cas commencé avant que le présent ordre ait eu force, ou après cette époque, pourvu que telles procédures soient prises ou telles choses faites ou aient lieu après cette époque.

Que le présent ordre commencera et aura force et effet, à l'égard des procédures et des choses dans la Cour du Banc de la Reine pour le Bas-Canada, et des diverses cours siégeant en la cité de Montréal et à Aylmer, et le bureau d'enregistrement tenu aux dits lieux respectivement, le DIX de MAI prochain, et à l'égard des procédures et choses dans les cours siégeant respectivement dans des autres endroits ci-dessus mentionnés et dans le bureau d'enregistrement tenu à tels lieux respectivement, le PREMIER jour de JUIN prochain, et depuis et après icelui.

CÉDULES DES DROITS

Qui devront être payés en vertu du présent ordre en conseil et auxquels on réfère ci-dessus en icelui

Sur les diverses procédures et choses y mentionnées—dans la COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL) POUR LE BAS-CANADA,—sur appel de jugements de la COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT A MONTRÉAL.

	£	s.	d
1. Sur tout bref d'appel ou de renvoi pour erreur...	1	10	0
2. Enfilure des moyens d'appel.....	0	15	0
3. Enfilure des réponses aux moyens d'appel.....	0	10	0
4. Enfilure du cas de l'appelant.....	0	15	0
5. Enfilure du cas de l'intimé.....	0	15	0
6. Sur toute règle.....	9	5	0
7. Sur remise du dossier.....	0	10	0
8. Sur tout cautionnement sur APPEL A LA REINE EN SON CONSEIL PRIVÉ.....	6	0	0

Sur les diverses procédures et choses y mentionnées dans les COURS de JURIDICTION CIVILE, siégeant en la cité de MONTRÉAL, dans le district de MONTRÉAL ; ou à KAMOURASKA ; ou à

AYLMER, dans le comté d'OTTAWA ; ou à CHICOUTIMI, dans le comté de SAYGUENAY ; ou à NEW CARLISLE, dans le comté de BONAVENTURE ; ou à PERCÉ, dans le comté de GASPÉ ; et dans le BUREAU d'Enregistrement aux dits lieux respectivement.

	Cour Supérieure. Dans les poursuites ou actions, oppositions ou procédures dans lesquelles le montant réclamé sera :				Cour de Circuit. Dans les poursuites ou actions, oppositions ou procédures dans lesquelles le montant réclamé sera :				
	Au-dessus de £250.	Au-dessus de £100, mais non au-dessus de £250.	£100 ou au-dessous.	Dans chaque cas.	Au-dessus de £30.	Au-dessus de £15, mais non au-dessus de £30.	Au-dessus de £6-5, mais non au-dessus de £15.	£6-5 ou au-dessous.	Dans chaque cas.
	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.
9. Sur tout bref de sommation, *capias ad respondendum*, ou d'arrêt *(attachment)*.....	15 0	10 0	7 6	.....	5 0	4 0	3 0	1 0	.....
10. Lors de l'enfilure de tout plaidoyer ou tous plaidoyers, soit exception ou défense, ou les deux, et soit à l'action principale ou à une demande incidente, et à une demande en intervention, ou demande en garantie, ou à une opposition, et soit que tel plaidoyer ou tels plaidoyers soient à la juridiction, à la forme ou au mérite.....	10 0	7 6	5 0	.....	4 0	3 0	.....	.....	.....

11. Lors de l'inscription pour audition au mérite dans les causes contestées.....	10 0	7 6	5 0	.....	4 0	3 0	.....	.....	.....
12. Lors de toute inscription pour audition au mérite dans les causes *exparte*	7 6	5 0	3 9	.....	2 6	2 0	.....	.....	.. ...
13. Lors de tout désistement ou discontinuation.....	10 0	7 6	5 0	.....	4 0	3 0	2 0	0 6	.....
14. Sur toute motion pour procéder *exparte*	7 6	5 0	3 9	.....	3 0	2 0	.....	.....	.....
15. Sur tout acte de cautionnement.....	7 6	5 0	3 0	.....	.....	.....	.....	.....	.....
16. Sur toute confession de jugement.....	10 0	7 6	5 0	.....	4 0	3 0	2 0	.....	.....
17. Sur tout cautionnement donné pour les frais.....	15 0	10 0	7 6	.....	3 9	2 6	1 6	.....	.....
18. Sur toute autre règle sur laquelle aucun autre droit n'est imposé par le présent	1 6	1 0	0 6	.....	0 3	0 3	.....	.....	.....
19. Sur toute commission rogatoire ou commission la nature d'une commission rogatoire.....	20 0	15 0	10 0	.....	7 6	5 0	3 9	.....	.....
20. Sur tout ordre pour l'examen d'un témoin ou de témoins dans aucun endroit hors de la cité de Montréal.....	5 0	3 9	2 6	.....	2 0	1 6	.....	.....	.....
21. Sur tout subpœna original	2 0	1 6	1 0	.....	0 6	0 6	0 3	0 3	.....
22. Sur toute copie de jugement...	3 0	2 0	1 6	.....	1 3	0 9	0 6	.....	.....
23. Sur tout certificat pour frais.....	5 0	3 0	2 0	.....	2 0	1 6	1 0	.....	.....
24. Sur tout bref d'exécution ou autre bref sur lequel il n'est imposé aucun autre droit par le présent.....	7 6	5 0	3 9	.....	3 6	2 6	1 6	1 0	.....

DANS LA COUR SUPÉRIEURE ET LA COUR DE CIRCUIT.—*Suite.*

	Cour Supérieure. Dans les poursuites ou actions, oppositions ou procédures dans lesquelles le montant réclamé sera :				Cour de Circuit. Dans les poursuites ou actions, oppositions ou procédures dans lesquelles le montant réclamé sera :				
	Au-dessus de £250.	Au-dessus de £100, mais non au-dessus de £250.	£100 ou au-dessous.	Dans chaque cas.	Au-dessus de £30.	Au-dessus de £15, mais non au-dessus de £30.	Au-dessus de £6.5, mais non au-dessus de £15.	£6.5 ou au-dessous.	Dans chaque cas.
	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.
25. Lors de l'enfilure de toute intervention ou demande en intervention, opposition afin de charge, afin d'annuler ou afin de distraire.....	10 0	7 6	5 0	.....	4 0	3 0	2 0	0 6	.....
26. Lors de l'enfilure de toute demande incidente.....	10 0	7 6	5 0	.....	4 0	3 0	2 0	0 6	.....
27. Sur toute opposition afin de conserver.	5 0	3 0	2 0	.....	1 6	1 0	0 9	0 6	.....
28. Sur toute opposition dans les cas de demande pour lettres de ratification.....	.....	7 6	5 0	.....	4 0	3 0	2 0	1 0	.....

29. Sur tout cautionnement sur appel au Banc de la Reine.....	.....	.....	.....	10	0	.....	.....	.....	.....	.....
30. Lors de la présentation ou enfilure de toute requête pour appel de la Cour de Circuit.....	.....	.....	.....	10	0	.....	.....	.....	.....	.....
31. Sur le premier bref de *venire facias* (mais non sur aucun autre bref subséquent de la même nature dans le même cas).....	15	0	10 0	7	6	.....	.....	.....	.....	.....
32. Lors de la présentation ou enfilure d'aucune déclaration ou requête libellée, sous la 12e Vic., chap. 41, intitulée : " Acte pour définir le mode des procédures à adopter dans les cours de justice du Bas-Canada, dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation et aux writs de prérogative, et pour d'autres fins y mentionnées," lorsque la demande sera faite par aucun autre bref qu'un bref de *certiorari*.....	.....	.....	.....	30	0	.....	.....	.....	.....	.....
Et si la demande est faite pour un tel bref de *certiorari*.....	.....	.....	.....	10	0	.....	.....	.....	.....	.....
Nul droit ne sera payable sur aucun bref *alias* ou *pluries* d'aucune espèce.										
33. Sur tout rapport de distribution homologué ou jugement ou ordre pour le paie-										

	Cour Supérieure. Dans les poursuites ou actions, oppositions ou procédures dans lesquelles le montant réclamé sera :				Cour de Circuit. Dans les poursuites ou actions, oppositions ou procédures dans lesquelles le montant réclamé sera :				
	Au-dessus de £250.	Au-dessus de £100, mais non au-dessus de £250.	£100 ou au-dessous.	Dans chaque cas.	Au-dessus de £30.	Au-dessus de £15, mais non au-dessus de £30.	Au-dessus de £6.5, mais non au-dessus de £15.	£6.5 ou au-dessous.	Dans chaque cas.
		s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.
ment de deniers prélevés ou pour la distribution de deniers sujets à l'ordre de la cour, un droit égal à un pour cent sur la somme accordée en vertu d'icelui à chacune des parties, lequel droit sera retenu par l'officier ou la personne à qui il sera ordonné de payer ces deniers, et sera payé par lui pour les fins du dit acte.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Le droit imposé par le présent sur les procédures dans les actions, lorsque le									

montant réclamé excèdera cent louis (£100) mais n'excèdera pas deux cent cinquante louis (£250), sera aussi payable sur semblables procédures dans les actions réelles et mixtes et dans les actions où nulle somme spécifique n'est réclamée, excepté que les actions hypothécaires et les actions pour droits seigneuriaux seront classées d'après le montant réclamé, et les droits qui devront être payés sur les procédures en icelles seront ceux payables sur les mêmes procédures dans les actions de la classe à laquelle ils appartiennent.....										
Le ¼ droit sur les interventions, ou demandes en intervention, oppositions afin de charge, afin d'annuler et afin de distraire sera réglé par la classe des poursuites ou actions dans lesquelles elles seront respectivement filées.....										
34. Sur le dépôt de tout contrat pour obtenir une confirmation de titre en vertu de la 9e Geo. 4, chap. 20.....				20	0					
35. Sur toute copie de jugement pour confirmation de titre.....				5	0					
36. Sur la réception du record dans toute cause évoquée de la Cour de Circuit, et										

DANS LA COUR SUPÉRIEURE ET LA COUR DE CIRCUIT.—*Suite.*

	Cour Supérieure. Dans les poursuites ou actions, oppositions ou procédures dans lesquelles le montant réclamé sera :				Cour de Circuit. Dans les poursuites ou actions, oppositions ou procédures dans lesquelles le montant réclamé sera :				
	Au-dessus de £250.	Au-dessus de £100 mais non au-dessus de £250.	£100 ou au-dessous.	Dans chaque cas.	Au-dessus de £30.	Au-dessus de £15, mais non au-dessus de £30.	Au-dessus de £5.6, mais non au-dessus de £15.	£6.5 ou au dessous.	Dans chaque cas.
	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.
avant qu'elle soit entrée ou aucunes procédures prises dans icelles.....	.....	.....	.....	7 6	.....	.....	.....	.....	.....
37. Sur tout ordre pour une assemblée de parents et amis.....	.....	.....	.....	5 0	.....	.....	.....	.....	5 0
38. Sur toute insinuation de toute donation, testament ou autre document.....	.....	.....	.....	5 0	.....	.....	.....	.....	.....
39. Sur toute vérification d'un testament	.....	.....	.....	20 0	.....	.....	.....	.....	20 0
40. Pour certifier et expédier toute copie d'office d'un acte de tutelle ou curatelle,									

ou de toute donation, testament ou autre document insinué, ou d'un testament ou codicille dont la vérification aura été faite, et de telle vérification.....	.....	.....	.....	2	6	....	.....	.....	.....	2	6
41. Sur tout ordre pour la vente de toute propriété par licitation.....	.....	.....	.....	50	0	.....	.....	.....	....	.....	
42. Sur toute clôture d'inventaire.....	.....	.....	.....	2	6	.....	.....	.....	.....	2	6
43. Sur l'apposition ou levée des scellés..	.....	.....	.....	5	0	.....	.....	.....	....	5	0

TAXES

IMPOSÉES SUR CERTAINES PROCÉDURES JUDICIAIRES

DANS LA COUR SUPÉRIEURE ET LA COUR DE CIRCUIT.

DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC

(*Par ordre du Gouverneur-Général en conseil, à Québec, le* 30 *novembre* 1861, *aux termes des dispositions du chapitre* 109, *des S. R. B.-C., et du ch.* 112, 12 *Vic., publié dans la* Gazette du Canada *du* 7 *décembre* 1861.)

ORDRE EN CONSEIL.

Il est en conséquence ordonné par Son Excellence le Gouverneur en conseil :

Qu'il sera imposé, prélevé, perçu et payé dans le district de Québec, tel qu'établi pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières civiles, sur les diverses procédures et choses désignées dans la cédule ci-dessous les droits indiqués en chiffres vis-à-vis telles procédures et choses respectivement ; et que nulle procédure ou chose sur laquelle tout tel droit sera exigible, ne sera faite avant que tel droit ne soit payé, ou si telle procédure ou chose est faite avant le paiement d'icelui, telle procédure ou chose n'aura aucun effet légal avant que tel droit n'ait été payé.

Que tels droits seront perçus par les personnes présentes suivantes : Sur toute procédure ou chose dans la Cour Supérieure, dans le district de Québec, tel qu'établi pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières civiles, par le protonotaire d'icelle ;

Sur toute procédure ou chose dans la Cour de Circuit du chef-lieu du district de Québec, tel qu'établi pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières civiles, par le greffier d'icelle ;

Sur les assignations de toute Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes à tout endroit dans les limites du district de Québec, tel qu'établi pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières civiles, par le greffier d'icelle ;

Sur les assignations ou mandats dans les causes pour

offenses moindres qu'une félonie, lancés par tout juge ou juges de paix à tout endroit excepté la cité de Québec, tel qu'établi pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières civiles, par le juge de paix ou aucun d'eux ;

Sur les procédures devant l'inspecteur et surintendant de police, ou tout juge ou juges de paix en la cité de Québec, par le greffier de la paix en icelle.

Que les divers montants de droits ainsi perçus seront versés trimestriellement par les personnes qui percevront, entre les mains du shérif du district de Québec, tel qu'établi pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice, en matières civiles, savoir : le premier jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre, et formeront partie du fonds de bâtisse et de jurés pour ce district.

Le présent ordre qui impose les droits suivants, commencera et entrera en force et vigueur le, depuis et après le premier jour de janvier prochain.

CÉDULE

Dans la Cour Supérieure dans le district de Québec, et dans la Cour de Circuit au chef-lieu du dit district.

	Cour Supérieure. — Dans les poursuites ou actions, oppositions ou procédures dans lesquelles le montant demandé sera :				Cour de Circuit. — Dans les poursuites ou actions, oppositions ou procédures dans lesquelles le montant demandé sera :			
	Au-dessus de $1000	Au-dessus de $400, mais pas au-dessus de $1000.	00 ou au-dessus.	Dans chaque cas.	Au-dessus de $100.	Au-dessus de $60, mais pas au-dessus de $100.	Au-dessus de $25, mais pas au-dessus de $60.	$25 ou au-dessous.	Dans chaque cas.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
1. Sur tout bref d'assignation, *capias ad respondendum*, ou saisie.....	2 00	1 50	1 00	.....	0 60	0 40	0 25	0 20	.....
2. Sur la production d'un plaidoyer ou plaidoyers, soit exception ou défense, ou l'une ou l'autre, à l'action									

principale ou à une demande incidente et à une demande en intervention, ou demande en garantie, ou à une opposition,—que tel plaidoyer ou plaideyers soient à la juridiction à la forme ou au mérite.....	1 50	1 00	0 75	.....	0 50	0 30	.....	.....	.....
3. Sur chaque inscription pour audition au mérite dans les causes contestées.	1 50	1 00	0 75	.....	0 50	0 30	.....	.....	.....
4. Sur chaque inscription pour audition au mérite dans les causes *exparte*...	1 00	0 75	0 50	.....	0 40	0 20	.....	.....	.....
5. Sur chaque commission rogatoire ou commission de la nature d'une commission rogatoire.....	2 00	1 50	1 00	.....	0 75	0 50	0 30	.....	.....
6. Sur chaque copie de jugement.....	0 60	0 40	0 25	.....	0 20	0 15	0 10	.....	.....
7. Sur chaque certificat de frais.....	0 75	0 50	0 25	.....	0 20	0 15	0 10	.....	.....
8. Sur chaque bref d'exécution ou autre bref sur lequel il n'est imposé aucun droit par le présent ordre.....	1 00	0 75	0 40	.....	0 30	0 25	0 25	0 20	.....
9. Sur la production de chaque intervention ou demande en intervention, opposition afin de charge, afin d'annuler, afin de distraire, afin de conserver, ou autre réclamation quelconque..... ...	1 00	0 60	0 40	.....	0 30	0 25	0 25	0 10	.....
10. Sur chaque opposition dans le cas de demande de ratification de titre..	2 00	1 50	1 00	.....	0 80	0 60	0 40	0 20	.....
11. Sur chaque cautionnement en appel à la Cour du Banc de la Reine.....	.....	.....	.....	2 00	.....	.....	.....	.....	2 00

CÉDULE.

Dans la Cour Supérieure dans le district de Québec, et dans la Cour de Circuit au chef-lieu du dit district.—*Suite.*

	Cour Superieure. — Dans les poursuites ou actions, oppositions ou procédures dans lesquelles le montant demandé sera :				Cour de Circuit. — Dans les poursuites ou actions, oppositions ou procédures dans lesquelles le montant demandé sera :				
	Au-dessus de $1000.	Au-dessus de $400, mais pas au-dessus de $1000.	$400 ou au-dessus.	Dans chaque cas.	Au-dessus de $100.	Au-dessus de $60, mais pas au-dessus de $100.	Au-dessus de $25, mais pas au-dessus de $60.	$25 ou au-dessus.	Dans chaque cas.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	c.	$ c.	$ c.	$ c.
12. Sur la production de chaque requête en appel de la Cour de Circuit.....	.....	.....	.....	2 00	.....	.....	.....	.....	.....
13. Sur le premier bref de *Venire Facias* (mais non pas sur tout bref subséquent du même genre dans la même cause)	2 00	1 50	1 00	.....	.....	.....	.....	.....	.....

14. Sur la production de toute déclaration originaire, ou requête libellée, en vertu du chapitre quatre-vingt-huit des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, lorsque la demande sera faite pour obtenir tout bref autre qu'un bref du *certiorari*..... 4 00

15. Et si la demande est faite pour obtenir tel dit bref de *certiorari*..... 1 00

Aucun droit n'est exigible sur tout *alias* ou *pluries* bref de quelque espèce que ce soit.....

Le droit imposé par les présentes sur les procédures dans les actions dans lesquelles la somme demandée excède quatre cents piastres ($400,) mais n'excède pas mille piastres ($1,000,) sera aussi exigible sur des procédures semblables dans les actions réelles ou mixtes, et dans les actions dans lesquelles la somme demandée n'est pas spécifiée, excepté que les actions hypothécaires et les actions pour droits seigneuriaux seront classifiées suivant la somme demandée, et les droits qui seront payés sur les procédures en icelles seront les mêmes que ceux qui sont exigibles sur

CÉDULE

Dans la Cour Supérieure dans le district de Québec, et dans la Cour de Circuit a chef-lieu du dit district.—*Suite.*

Cour Superieure. — Dans les poursuites ou actions, oppositions ou procédures dans lesquelles le montant demandé sera :				Cour de Circuit. — Dans les poursuites ou actions, oppositions ou procédures dans lesquelles le montant demandé sera:			
Au-dessus de $1000.	Au-dessus de $400, mais pas au-dessus de $1000.	$400 ou au-dessus.	Dans chaque cas.	Au-dessus de $1'0.	Au-dessus de $60, mais pas au-dessus de $100.	Au-dessus de $25, mais pas au-dessus de $60.	$25 ou au-dessus.	Dans chaque cas.

des procédures semblables dans les actions de la classe à laquelle elles appartiennent. Le droit sur les interventions ou demandes en intervention, oppositions afin de charge, afin d'annuler et afin de distraire, sera réglé par la classe des

poursuites ou actions dans lesquelles elles seront produites respectivement										
16. Sur le dépôt de tout acte dans le but d'obtenir une sentence de ratification de titre en vertu du chapitre 36 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.....	.....	.....	.....	4 00	....	.....	.....	.....	.....	
17. Sur chaque copie de sentence de ratification de titre	.....	.....	.....	1 00	.....	.....	.....	.....	.....	
18. Sur chaque ordre pour une assemblée de parents et amis	.....	.....	.....	0 50	....	.....	.....	.....	0	50
19. Sur chaque insinuation de toute donation, testament ou autre instrument.....	.....	.....	.....	0 50	.....	.....	.....	... ..	0	50
20. Sur la vérification de tout testament	.....	.....	.....	2 00	.....	.....	.....	.....	2	00
21. Sur le certificat et la délivrance de toute copie officielle d'un acte de tutelle ou curatelle ou de toute donation, testament ou autre instrument insinué ou d'un testament, ou codicille dont la vérification a été faite, et de la vérification d'ice-lui.....	.....	.....	.....	0 40	.....	.....	.....	.....	0	40
22. Sur chaque ordre pour la vente de tout immeuble par licitation	....	.....	.....	5 00	.....	.....	.....	.....	.....	
23. Sur chaque clôture d'inventaire..	.....	.....	.....	0 40	.....	.....	.....	.....	0	40

Sur chaque assignation de touto Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes à tout endroit dans les limites du district de Québec, tel qu'établi pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières civiles, cinq centins.....	$0 05
Sur chaque assignation ou mandat, dans toute cause pour offenses moindres qu'une félonie, lancés par tout juge de paix ou juges de paix, à tout endroit dans les limites du district de Québec tel qu'établi pour toutes fins relatives à l'administration de la justice en matières civiles, excepté la cité de de Québec, dix centins.....	0 10
Sur chaque conviction ou jugement dans toute cause pour offenses moindres qu'une félonie, ou sur chaque débouté, ou adjudication finale de toute telle cause, devant l'inspecteur et surintendant de police ou tout juge ou juges de paix dans la cité de Québec, une piastre..	1 00

TAXES

IMPOSÉES SUR CERTAINES PROCÉDURES JUDICIAIRES

DANS LA COUR SUPÉRIEURE ET LA COUR DE CIRCUIT

DANS LES DISTRICTS DE TROIS-RIVIÈRES, GASPÉ, ST-FRANÇOIS, TERREBONNE, JOLIETTE, RICHELIEU, SAGUENAY, CHICOUTIMI, RIMOUSKI, MONTMAGNY, BEAUCE, ARTHABASKA, BEDFORD, ST-HYACINTHE, IBERVILLE ET BEAUHARNOIS.

(*Par ordre du Gouverneur-Général en conseil, à Québec, le* 30 *novembre* 1861, *aux termes des dispositions du chap.* 109, S. R. B.-C, *et du chap.* 112, 12 *Vict., publié dans la* Gazette du Canada, *du* 7 *déc.* 1861.)

ORDRE EN CONSEIL.

Il est en conséquence ordonné par Son Excellence le Gouverneur en conseil,

Qu'il sera imposé, prélevé, perçu et payé dans chacun des districts de Trois-Rivières, Gaspé, St-François, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Bedford, St-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, tels qu'établis pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières civiles, sur les diverses procédures et choses désignées dans la cédule ci-dessous, les droits indiqués en chiffres vis-à-vis telles procédures et choses respectivement, et que nulle procédure ou chose sur laquelle tout tel droit sera exigible, ne sera faite avant que tel droit ne soit payé, ou si telle procédure ou chose est faite avant le paiement d'icelui, telle procédure ou chose n'aura aucun effet légal avant que tel droit n'ait été payé.

Que tels droits seront perçus par les personnes suivantes :

Sur toute procédure ou chose dans la Cour Supérieure, dans aucun des districts, tels qu'établis pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières civiles, par le protonotaire d'icelle ;

Sur toute procédure ou chose dans la Cour de Circuit à tout chef-lieu d'aucun des dits districts, tels qu'établis pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières civiles, par le greffier d'icelle ;

Sur les assignations de toute Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes à tout endroit dans aucun des dits districts, tels qu'établis pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières civiles, par le greffier d'icelle ;

Sur les assignations ou mandats dans les causes pour offenses moindres qu'une félonie, lancés par tout juge ou juges de paix à tout endroit autre que le chef-lieu, dans aucun des dits districts, tels qu'établis pour les fins relatives à l'administration de la justice en matières civiles, par le juge ou aucun d'eux ;

Sur les procédures devant le shérif ou tout juge ou juges de paix à tout chef-lieu dans aucun des dits districts par le greffier de de la paix.

Que les divers montants de droits ainsi perçus seront versés trimestriellement par les personnes qui les percevront entre les mains du shérif du district, tel qu'établi pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières civiles, savoir : le premier jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre, et formeront partie du fonds de bâtisse et de jurés, pour le district ; excepté que dans le district de Gaspé les divers montants des droits ainsi perçus dans aucun des comtés de Gaspé et Bonaventure (lesquels comtés sont déclarés par l'acte susdit pour les fins d'icelui, être des districts séparés et distincts), seront versés, aux époques susdites et de la même manière, entre les mains des shérifs dans et pour les dits comtés, respectivement, et formeront partie du fonds de bâtisse et de jurés pour chacun des dits cas.

Le présent ordre qui impose les droits suivants commencera et entreraen force et vigeur le, depuis et après le premier jour de janvier prochain.

CÉDULE

Dans la Cour Supérieure dans les districts de Trois-Rivières, Gaspé, St-François, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Bedford, St-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, et dans la Cour de Circuit à tout chef-lieu de chacun de ces districts.

	Cour Superieure. Dans les poursuites ou actions, oppositions ou procédures dans lesquelles le montant demandé sera :				Cour de Circuit. Dans les poursuites ou actions, oppositions ou procédures dans lesquelles le montant demandé sera :			
	Au-dessus de $1000.	Au-dessus de $400, mais pas au-dessus de $1000.	$400 ou au-dessous.	Dans chaque cas.	Au-dessus de $100.	Au-dessus de $60, mais pas au-dessus de $100.	Au-dessus de $25, mais pas au-dessus de $60.	$25 ou au-dessous.	Dans chaque cas.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
1. Sur tout bref d'assignation, *Capias ad respondendum*, ou saisie.....	1 00	0 75	0 50	.....	0 30	0 20	0 15	0 10	.....
2. Sur la production d'un plaidoyer ou plaidoyers, soit exception ou défense, ou l'une et l'autre, à l'action principale ou à									

une demande incidente et à une demande en intervention, ou demande en garantie, ou à une opposition, que tel plaidoyer ou plaidoyers soient à la juridiction, à la forme ou au mérite	0 75	0 50	0 35	.....	0 25	0 15	.....	.....	.....
3. Sur chaque inscription pour audition mérite dans les causes contestées	0 75	0 50	0 35	.....	0 25	0 15	.....	.....	.....
4. Sur chaque inscription pour audition au mérite dans les causes *exparte*	0 50	0 35	0 25	.....	0 20	0 10	.....	.....	.....
5. Sur chaque commission rogatoire ou commission de la nature d'une commission rogatoire	1 00	0 75	0 50	.....	0 35	0 25	0 15	.....	.....
6. Sur chaque copie de jugement	0 30	0 20	0 15	.....	0 10	0 10	0 10	.....	.....
7. Sur chaque certificat de frais	0 35	0 25	0 15	.....	0 10	0 10	0 10	.....	.....
8. Sur chaque bref d'exécution ou autre bref sur lequel il n'est imposé aucun droit par le présent ordre	0 50	0 35	0 20	.....	0 20	0 15	0 15	0 10	.....
9. Sur la production de chaque intervention afin de charge, afin d'annuler, afin de ou demande en intervention, opposition distraire, afin de conserver, ou autre réclamation quelconque	0 50	0 30	0 20	.....	0 20	0 15	0 15	0 05	.....
10. Sur chaque opposition dans les cas de demande de ratification de titre	1 00	0 75	0 50	.....	0 40	0 30	0 20	0 10	.....
11. Sur chaque cautionnement en appel à la Cour du Banc de la Reine	.....	.....	.....	1 00	.....	.....	.....	.....	1 00

CÉDULE

Dans la Cour Supérieure dans les districts de Trois-Rivières, Gaspé, St-François, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Bedford, St-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, et dans la Cour de Circuit à tout chef-lieu de chacun de ces districts.—*Suite.*

	Cour Superieure. Dans les poursuites ou actions, oppositions ou procédures dans lesquelles le montant demandé sera :				Cour de Circuit. Dans les poursuites ou actions, oppositions ou procédures dans lesquelles le montant demandé sera :				
	Au-dessus de $1000.	Au-dessus de $400, mais pas au-dessus de $1000.	$400 ou au-dessous.	Dans chaque cas.	Au-dessus de $100.	Au-dessus de $60, mais pas au-dessus de $100.	Au-dessus de $25, mais pas au-dessus de $60.	$25 ou au-dessous.	Dans chaque cas.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
12. Sur la production de chaque requête en appel de la Cour de Circuit.....	.....	.....	.....	1 00	.....	.....	.....	.....	.....
13. Sur le premier bref de *Venire Facias* (mais non pas sur tout bref subséquent du même genre dans la même cause).....	1 00	0 75	0 50	.....	.....	.....	.....	.....	.....

14. Sur la production de toute déclaration originale, ou requête libellée en vertu du chapitre quatre-vingt-huit des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, lorsque la demande sera faite pour obtenir tout bref autre qu'un bref de *Certiorari*..... 2 00

15. Et si la demande est faite pour obtenir ce bref de *certiorari*..... 0 50

Aucun droit n'est exigible sur tout *alias* ou *pluries* bref de quelque espèce que ce soit.

Le droit imposé par les présentes sur les procédures dans les actions dans lesquelles la somme demandée excède quatre cents piastres ($400) mais n'excède pas mille piastres ($1,000) sera aussi exigible sur des procédures semblables dans les actions réelles ou mixtes, et dans les actions dans lesquelles la somme demandée n'est pas spécifiée, excepté que les actions hypothécaires et les actions pour droits seigneuriaux seront classifiées suivant la somme demandée, et les droits qui seront payés sur les procédures en icelles seront les mêmes que ceux qui sont exigibles sur des procédures semblables dans les actions de la classe à laquelle elles appartiennent. Le droit sur les interventions ou demandes en intervention, oppositions afin

CÉDULE

Dans la Cour Supérieure dans les districts de Trois-Rivières, Gaspé, St-François, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Bedford, St-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, et dans la Cour de Circuit à tout chef-lieu de chacun de ces districts.—*Suite.*

	Cour Superieure. Dans les poursuites ou actions, oppositions ou procédures dans lesquelles le montant demandé sera :				Cour de Circuit. Dans les poursuites ou actions, oprositions ou procédures dans lesquelles le montant demandé sera :			
	Au-dessus de $1000.	Au-dessus de $400, mais pas au-dessus de $1000.	$400 ou au-dessous.	Dans chaque cas.	Au-dessus de $100.	Au-dessus de $60, mais pas au-dessus de $100.	Au-dessus de $25, mais pas au-dessus de $60.	$25 ou au-dessous.	Dans chaque cas.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
de charge, afin d'annuler et afin de distraire, sera réglé par la classe des poursuites ou actions dans lesquelles elles seront produites respectivement.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

16. Sur le dépôt de tout acte dans le but

d'obtenir une sentence de ratification de titre en vertu du chapitre 36 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada..				2	00					
17. Sur chaque copie de sentence de ratification de titre				0	50					
18. Sur chaque ordre pour une assemblée de parents et amis				0	50					0 50
19. Sur chaque insinuation de toute donation, testament ou autre instrument				0	50					0 50
20. Sur la vérification de tout testament.				2	00					2 00
21. Sur le certificat et la délivrance de toute copie officielle d'un acte de tutelle ou curatelle, ou de toute donation, testament, ou codocille dont la vérification aété faite, et de la vérification d'icelui				0	40					0 40
22. Sur chaque ordre pour la vente de tout immeuble par licitation				5	00					
23. Sur chaque clôture d'inventaire				0	40					0 40

Sur chaque assignation de toute Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes à tout endroit dans aucun des dits districts, tels qu'établis pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice, en matières civiles, cinq centins..... $0 05

Sur chaque assignation ou mandat, dans toute cause pour offenses moindres qu'une félonie, lancés par tout juge de paix ou juges de paix, à tout endroit autre que le chef-lieu, dans aucun des dits districts tels qu'établis pour toutes fins relatives à l'administration de la justice en matières civiles, dix centins..... 0 10

Sur chaque conviction ou jugement dans toute cause pour offenses moindres qu'une félonie, ou sur chaque débouté, ou adjudication finale de toute telle cause, devant le shérif ou tout juge ou juges de paix à tout chef-lieu dans aucun des dits districts, cinquante centins..... 0 50

TAXES

IMPOSÉES SUR CERTAINES PROCÉDURES JUDICIAIRES

DEVANT LES COURS DES COMMISSAIRES ET SÉANCES DES JUGES DE PAIX, ETC.

DANS LES DISTRICTS DE MONTRÉAL, KAMOURASKA ET OTTAWA

(*Par un ordre du Gouverneur-Général en conseil du* 30 *nov.* 1861, *fait aux termes des dispositions du ch.* 109 *des S. R. B.-C., et du ch.* 112, 12 *Vict., publié dans la* Gazette du Canada, *du* 7 *déc.* 1861.)

ORDRE EN CONSEIL.

Il est en conséquence ordonné par Son Excellence le Gouverneur en conseil :

Qu'il sera imposé, prélevé, perçu et payé dans chacun des districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa, tels qu'établis pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières civiles, sur les diverses procédures et choses désignées dans la cédule ci-dessous, les droits indiqués en chiffres vis-à-vis telles procédures et choses respectivement, et que nulle procédure ou chose sur lesquelles tout tel droit sera exigible, ne sera faite avant que tel droit ne soit payé ou si telle procédure ou chose est faite avant le paiement d'icelui, telle procédure ou chose n'aura aucun effet légal avant que tel droit n'ait été payé ; que tels droits seront perçus par les personnes suivantes :

Sur les assignations de toute Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes à tout endroit dans aucun des dits districts tels qu'établis pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières civiles, par le greffier d'icelle ;

Sur les assignations ou mandats dans les causes pour offenses moindres qu'une félonie, lancés par tout juge ou juges de paix à tout endroit, autre que le chef-lieu, dans aucun des dits districts tels qu'établis pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières civiles, par le juge de paix ou aucun d'eux ;

Sur les procédures devant l'inspecteur et surintendant de police, ou tout juge ou juges de paix en la cité de Montréal, ou devant le shérif ou tout juge ou juges de paix au chef-lieu d'aucun des districts de Kamouraska et Ottawa, par le greffier de la paix.

Que les divers montants de droits ainsi perçus seront versés trimestriellement par les personnes qui les percevront, entre les mains du shérif du district, tel qu'établi pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières civiles, savoir: le premier jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre, et formeront partie du fonds de bâtisse et de jurés pour le district.

Le présent ordre qu'impose les droits suivants commencera et entrera en force et vigueur le, depuis et après le premier jour de janvier prochain.

CÉDULE

Des droits qui seront imposés dans les districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa.

Sur chaque assignation de toute Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes à tout endroit dans les limites des districts susdits, tels qu'établis pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières civiles, cinq centins..... $0 05

Sur chaque assignation ou mandat dans toute cause pour offenses moindres qu'une félonie, lancée par tout juge ou *juges de paix* à tout endroit autre que le chef-lieu, dans les limites des districts susdits, tels qu'établis pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice en matières civiles, dix centins..... 0 10

Sur chaque conviction ou jugement dans toute cause pour offenses moindres qu'une félonie, ou sur le débouté ou l'adjudication finale de toute telle cause, devant *l'inspecteur et surintendant de police*, ou tout *juge* ou *juges de paix* en la *cité de Montréal*, ou devant le shérif ou tout juge ou juges de paix au chef-lieu d'aucun des districts de Kamouraska et Ottawa, cinquante centins..... 0 50

TAXES DU PALAIS DE JUSTICE OU COMMISSIONS (DUTIES) SUR LES ARGENTS PRÉLEVÉS PAR EXÉCUTIONS, &c.

Taxe du Palais de Justice ou commission d'un pour cent, payable en vertu de l'acte 12 Vict. ch. 112, sect. 4, sur tous argents payés ou consignés dans aucune cour civile, dans les districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa, ou prélevés en vertu d'aucun writ d'exécution, émané de telle cour, ou résultant d'aucune vente faite sous une commission de banqueroute.

Taxe du Palais de Justice ou commission d'un pour cent à être payée sur tout jugement de distribution homologué, ou jugement ou d'ordre pour le paiement argents prélevés, ou pour la distribution d'argents sujets à l'ordre de la cour, dans les districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa, respectivement, et à être retenus par l'officier ou personne à qui il a été ordonné de les payer selon l'ordre en conseil du 26 avril 1850, en vertu de la sect. 5, de la 12 Vict., ch. 112.

Taxe du Palais de Justice ou commission d'un pour cent payable en vertu du chap. 109 des Statuts Refondus du Bas-Canada, n. 5 de la 15ème section, sur tous argents prélevés par le shérif du district, ou par aucun huissier du dit district, en vertu d'une exécution en matière civile ; telle commission devra être retenue par le shérif ou l'huissier sur la somme qui devra être payée à la partie qui a pris l'exécution, et devra être payée au shérif par l'huissier, pour faire partie du fonds de bâtisse et de jury (1)

Les honoraires et commission du Palais de Justice qui précèdent, sont payables, dans tous les cas, à l'officier de la cour, lorsque cet officier est requis de faire les choses pour lesquelles l'honoraire est exigible.

Note. —Ce sera un délit (*misdemeanor*) pour tout huissier, ou autre officier ou personne qui refusera ou négligera de payer au shérif, dans le temps prescrit par la loi, tout argent qui devra former partie du fonds de bâtisse et de jury et qui aura été reçu, ou mis en mains de tel huissier, officier ou autre personne.— Statuts Refondus du Bas-Canada, chap. 109, sect. 17.

---

(1) Cette taxe n'est pas exigible dans les districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa, ces districts étant taxés suivant les dispositions de l'acte 12 Vict., chap. 112, sect. 4, ci-dessus mentionné.

TAXE DU PALAIS DE JUSTICE OU COMMISSIONS (DUTIES) SUR LES ARGENTS PRÉLEVÉS PAR EXÉCUTIONS, &c.

Taxes du Palais de Justice ou commission d'un pour cent, payable en vertu de l'acte 12 Vict. ch. 112, sect. 4, sur tous argents payés ou consignés dans aucune cour civile, dans les districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa, ou prélevés en vertu d'aucun writ d'exécution, émané de telle cour, ou résultant d'aucune vente faite sous une commission de banqueroute.

Taxe du Palais de Justice ou commission d'un pour cent, payable en vertu du Chap. 109 des Statuts Refondus du Bas-Canada, n. 5 de la 15ème section, sur tous argents prélevés par le shérif du District, ou par aucun huissier du dit district, en vertu d'une exécution en matière civile ; telle commission devra être retenue par le shérif ou l'huissier sur la somme qui devra être payée à la partie qui a pris l'exécution, et devra être payée au shérif par l'huissier, pour faire partie du fonds de bâtisse et de jury (1).

Les honoraires et commission du Palais de Justice qui précèdent, sont payables, dans tous les cas, à l'officier de la cour, lorsque cet officier est requis de faire les choses pour lesquelles l'honoraire est exigible.

Note.—Ce sera un délit (*misdemeanor*) pour tout huissier, ou autre officier ou personne qui refusera ou négligera de payer au shérif, dans le temps prescrit par la loi, tout argent qui devra former partie du fonds de bâtisse et de jury et qui aura été reçu, ou mis en mains de tel hui sier, officier ou autre personne.—Statuts Refondus du Bas-Canada, chap. 109, sect. 17.

Pour les honoraires alloués aux huissiers, dans les procédés qui concernent la Cour de Circuit, voyez le Tarif de la Cour de Circuit.

---

(1) Cette taxe n'est pas exigible dans les districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa, ces districts étant taxés suivant les dispositions de l'acte 12 Vict., chap. 112, sect. 4 ci-desssus mentionné.

TARIF DES HONORAIRES

DES

RÉGISTRATEURS.

(Fait et établi par ordre du Lieutenant-Gouverneur en conseil, à Québec, le 6 décembre 1883, sous l'autorité de la sect. 106 du ch. 37 des S. R. B.-C., publié dans la Gazette Officielle de Québec, *du 15 déc. 1883, et devenu en vigueur le 1er févr. 1884.)*

ENREGISTREMENT.

1. Pour la transcription de tout titre ou document, ou pour l'inscription d'un bordereau ou sommaire d'iceluí :

Si le nombre de mots n'excède pas 400..... .....$ 0 50

Pour chaque 100 mots additionnels (tout nombre moindre que 100 devant compter comme 100 mots)..... 0 10

2. Pour le certificat d'enregistrement sur chaque document présenté pour enregistrement, soit par transcription ou par inscription, excepté sur l'avis de renouvellement, si le régistrateur est notifié par écrit de ne pas donner tel certificat 0 50

3. Pour la mention, à la marge de l'enregistrement du titre ; document ou sommaire créant une dette ou établissant l'existence d'une dette de tout avis de renouvellement, ou de tout transport, cession, subrogation ou d'un acte quelconque ayant l'effet de porter une somme ou un droit déjà enregistré ou présenté pour enregistrement, ou pour toute entrée en marge requise par la loi..... ..... 0 25

4. Si le numéro, ou la date de l'enregistrement n'est pas donnée pour faire telle mention ; pour chaque année de recherche depuis la date du titre ou document. 0 10

5. Pour l'entrée, dans l'index aux immeubles de tout et chaque titre ou document enregistré, contenant le numéro officiel d'un immeuble affecté, savoir :

Pour le premier ou seul numéro officiel, ou première ou seule subdivision d'un numéro..... .... 0 20

Pour chacun des 24 numéros ou subdivision suivants 0 10

Et pour chaque numéro ou subdivision au-dessus de 25 0 02

Si le titre ou document enregistré ne contient pas le numéro officiel d'un immeuble, mais que le numéro de l'immeuble affecté soit donné par un avis, en vertu de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada, ou par déclaration ayant cet effet, le titre ou document, et l'avis ou la déclaration seront, quant à l'entrée à l'index aux immeubles, considérés comme un seul acte. Dans les bureaux où l'index aux immeubles est tenu, d'après la 43-44 Vict., chap. 17, ces honoraires s'appliqueront en outre aux transports et aux décharges.

6. Pour l'enregistrement de déclarations ayant trait aux sociétés, S. R. du B.-C., chap. 65 (en vertu du statut) :

Si la déclaration ne contient pas plus de 400 mots.	$0 50
Et pour chaque 100 mots en sus	0 05
Et pour l'enregistrement de déclarations ayant trait aux compagnies incorporées, 40 Vict., chap. 15, et 45 Vict., chap. 47 (en vertu du statut)	1 00

DÉPÔTS ET RADIATIONS.

7. Pour les dépôts requis par l'acte 43-44 Vict., chap. 25, sect. 15 (en vertu du statut) :

Avis de vente par le shérif.—Pour chaque lot	0 10
Adresse de créanciers.—Pour chaque adresse	0 50
Avis de vente municipale.—Pour chaque lot	0 10

8. Pour le dépôt de toute quittance, main-levée, certificat de décharge ou jugement ayant cet effet, ou pour le dépôt de toute confirmation de titre, licitation forcée, vente par le shérif, vente en faillite, ou autre vente ayant pour effet de dégrever d'hypothèques une propriété | 0 50

9. Pour les mentions en marge des registres du bureau, nécessaires pour effectuer la radiation d'un enregistrement, pourvu que telles mentions à faire en marge n'excèdent pas trois, et pourvu qu'elles se rapportent à la même dette ou au même droit | 0 50

Et pour chaque entrée en marge, au-dessus de trois | 0 15

10. Pour la recherche requise pour faire les radiations ou mentions en marge, quand le numéro ou la date de l'enregistrement n'est pas donné : pour chaque année postérieure à la date de l'acte | 0 10

11. Pour le dépôt et l'entrée du certificat de main-levée de saisie requise par l'acte 43-44 Vict., chap. 25, section 15 (en vertu du statut)..... $0 20

RECHERCHES ET CERTIFICATS D'HYPOTHÈQUES OU D'ENREGISTREMENT DANS LES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT OU LES PLANS ET LIVRES DE RENVOI OFFICIELS SONT DÉPOSÉS ET EN VIGUEUR.

12. Pour chaque numéro officiel ou subdivision d'icelui mentionné dans une réquisition pour un certificat, savoir :

Pour le premier ou seul numéro officiel ou première ou seule subdivision d'un numéro..... 0 20

Pour chacun des 24 numéros ou subdivisions suivants 0 10

Et pour chaque numéro officiel ou subdivision d'un numéro, au-dessus de 25..... 0 02

13. Pour chaque entrée dans le certificat d'une hypothèque, ou d'un enregistrement quelconque affectant tout et chaque numéro officiel ou subdivision d'un numéro contenu dans la demande, y compris la recherche et l'écriture de l'entrée, savoir :

Dans les bureaux où les index aux immeubles sont tenus d'après le nouveau système, c'est-à-dire d'après la 43-44 Vict., chap. 17..... 0 40

Et dans les bureaux où les index aux immeubles sont tenus d'après le système antérieur à l'acte 43-44Vict., chap. 17..... 0 60

Et, de plus, dans les deux cas, pour l'entrée dans le certificat de tout et chaque renouvellement ou paiement partiel mentionné à la marge du registre, relativement à tel acte ou document ainsi entré dans le certificat, et s'il s'agit d'une mutation, pour l'entrée dans le certificat de la radiation totale..... 0 15

14. Pour toute et chaque mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat déjà livré..... 0 20

15. Dans les bureaux où l'index aux immeubles n'est pas tenu d'après l'acte 43-44 Vict., chap. 17.

Pour la recherche et l'examen, dans les registres, de tout enregistrement entré dans l'index aux immeubles, ayant affecté tout et chaque numéro officiel ou subdivision d'un numéro contenu dans la demande, qui a été radié, éteint ou déchargé subséquemment à l'entrée, et qui conséquemment ne doit pas paraître dans le certificat que le régistrateur aura à délivrer..... 0 20

16. Pour le certificat ou l'état certifié par le régistrateur, contenant les entrées à l'article 13 ci-dessus, sans égard au nombre de mots y contenus..... $0 50

Si les honoraires pour un certificat de recherches, d'après les règles ci-dessus établies, ne s'élèvent pas à $1.00, le régistrateur aura néanmoins droit pour tel certificat à..... ... 1 00

17. Les huit articles suivants 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 s'appliqueront aux recherches et aux certificats que le régistrateur est requis de donner d'après l'index aux noms et non d'après l'index aux immeubles.

RECHERCHES ET CERTIFICATS D'HYPOTHÈQUES OU D'ENREGISTREMENT DANS LES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT OU LE CADASTRE N'EST PAS ENCORE PROMULGUÉ, OU DANS LESQUELS LE DÉLAI ACCORDÉ POUR RENOUVELLEMENT N'EST PAS EXPIRÉ.

18. Pour la recherche dans l'index aux noms, sous le nom d'une personne quelconque, ou pour le nom du propriétaire d'un immeuble particulier. Pour chaque année de recherche..... 0 10

19. Quand le régistrateur ne peut trouver le nom qu'il cherche, et s'il doit se déplacer pour le constater, il aura droit à titre de frais de voyage, pour chaque mille nécessairement parcouru, pour l'aller et le retour, en sus des barrières et traverses, à..... 0 10

20. Quand le régistrateur est forcé de s'absenter de son bureau, il aura droit à un honoraire de $3.00 par jour, pour les deux premiers jours d'absence seulement (toute journée commencée devant compter pour une journée complète) 3 00

21. Pour la préparation de tout affidavit pour la découverte du nom demandé, y compris le serment..... 0 50

22. Pour chaque enregistrement trouvé contre la personne, qu'il soit radié ou non..... 0 20

23. Pour chaque entrée dans le certificat d'une hypothèque ou d'un enregistrement quelconque affectant le nom ou la propriété décrite dans la réquisition, y compris l'écriture de l'entrée..... 0 40

Et pour l'entrée dans le certificat de tout et chaque renouvellement, ou paiement partiel mentionné à la marge du registre relativement à tel acte ou document

ainsi entré dans le certificat, et s'il s'agit d'une mutation pour l'entrée dans le certificat de la radiation totale..... $0 15

24. Pour toute et chaque mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat déjà livré..... 0 20

25. Pour le certificat ou l'état certifié par le régistrateur contenant les entrées à l'article 23, sans égard au nombre de mots y contenus 0 50

Si les honoraires pour un certificat de recherches, d'après les règles ci-dessus établies, ne s'élèvent pas à $1, le régistrateur aura néanmoins droit pour tel certificat à 1 00

DIVERS SERVICES.

26. Pour chercher et donner le numéro officiel d'un immeuble ou subdivision d'icelui, ou pour la recherche et la communication de tout document déposé..... 0 25

27. Pour donner communication de l'index aux immeubles, d'après la 39 Vict., chap. 25, pour chaque numéro 0 25

28. Pour exhiber le registre, en conformité à l'article 2179 du Code Civil, pour chaque document..... 0 25

29. Pour la lecture, si elle est demandée, faite par le régistrateur des entrées sous tout numéro officiel, dans l'index aux immeubles..... 0 25

30. Pour la lecture, si elle est demandée, faite par le régistrateur de tout document déposé ou enregistré dans son bureau..... 0 25

31. Pour toute information verbale déclarant si un particulier est enregistré ou non, ou si un immeuble est affecté ou non, quand la date ou le numéro d'enregistrement ou le numéro officiel est donné..... 0 25

En sus, pour chaque année de recherche, quand la date ou le numéro d'enregistrement n'est pas donné... 0 10

COPIES ET EXTRAITS.

32. Pour chaque copie ou extrait tiré du registre de tout document transcrit, ou tiré de tout document déposé:

Si le nombre de mots contenus dans la copie ou l'extrait n'excède pas 400	$0 50
Pour chaque 100 mots en sus (tout nombre moindre que 100 mots comptant pour 100)	0 10
Pour le certificat de toute et telle copie ou extrait	0 50

33. Le régistrateur devra donner, sans frais, à toute personne qui le demandera, un état ou mémoire de ses frais et honoraires, et des timbres et taxes payés.

TARIF

DES

NOTAIRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

(*Fait par la Chambre des Notaires de la Province de Québec, à une assemblée tenue à Québec le* 20 *mai* 1881, *publié dans la* Gazette Officielle de Québec, *les* 4, 11, 18 *et* 25 *juin* 1881, *et devenu en force le* 11 *juillet* 1881.)

ARTICLE I.—*Sur les actes de Vente, Promesses de Vente, d'Echange ou de Cession.*

La considération stipulée dans l'acte, ou la valeur des biens échangés étant de

1. $400 ou moins..... $2 00
2. Au-dessus de $400 et n'excédant pas $800..... 4 00
3. Au-dessus de $800 et n'excédant pas $2,000.. ..... 6 00
4. Au-dessus de $2,000 et n'excédant pas $4,000..... 8 00
5. Au-dessus de $4,000 et n'excédant pas $8,000.....10 00
6. Au-dessus de $8,000 et n'excédant pas $10,000....15 00
7. Et un honoraire additionnel de $1.00 pour chaque mille piastres en sus de dix mille.

ARTICLE II.—*Sur les actes d'Obligations, Transports, Titres-Nouvels.*

La considération stipulée dans l'acte étant de

1. $400 ou moins..... $2 00
2. Au-dessus de $400 et n'excédant pas $800 .....$3 00
3. Au-dessus de $800 et n'excédant pas $2,000..... 4 00
4. Au-dessus de $2,000 et n'excédant pas $4,000..... 6 00
5. Au-dessus de $4,000 et n'excédant pas $8,000..... 8 00
6. Au-dessus de $8,000 et n'excédant pas $12,000....12 00
7. Et un honoraire additionnel de $1.00 pour chaque mille piastres en sus de douze mille.

ARTICLE III.—*Sur Marchés et Devis d'ouvriers et contracteurs.*

La considération stipulée dans l'acte étant de

1. $800 ou moins.....$5 00
2. Au-dessus de $800 et n'excédant pas $2,000..... 6 00
3. Au-dessus de $2,000 et n'excédant pas $4,000..... 8 00
4. Au-dessus de $4,000 et n'excédant pas $6,000.....10 00
5. Au-dessus de $6,000 et n'excédant pas $10,000 ...12 00
6. Au-dessus de $10,000 et n'excédant pas $12,000..15 00
7. Et un honoraire additionnel de $2.00 pour chaque mille piastres en sus de douze mille.

ARTICLE IV.—*Sur Baux à loyer, Quittances et Décharges.*

Le loyer annuel ou la considération stipulée dans l'acte étant de

1. $100 ou moins $1 00
2. Au-dessus de $100 et n'excédant pas $400..... 1 50
3. Au-dessus de $400 et n'excédant pas $1,000..... 2 50
4. Au-dessus de $1,000 et n'excédant pas $2,000..... 4 00
5. Au-dessus de $2,000 et n'excédant pas $4,000..... 6 00
6. Au-dessus de $4,000 et n'excédant pas $6,000..... 8 00
7. Au-dessus de $6,000 et n'excédant pas $8,000.....10 00
8. Au-dessus de $8,000 et n'excédant pas $10,000....12 00
9. Et un honoraire additionnel de $1.00 pour chaque mille piastres en sus de dix mille.

ARTICLE V.—*Baux à Ferme.*

Sur les Baux à Ferme l'honoraire sera de...$3 00 à $10 00

ARTICLE VI.—*Sur les actes de Vente à constitution de rente Baux Emphytéotiques et autres actes de cette nature.*

Les mêmes honoraires que pour les actes de vente, en prenant pour considération du contrat le capital que représente la rente ou le loyer capitalisé à 6 pour cent.

ARTICLE VII.—*Sur les Testaments, Codicilles, Conventions Matrimoniales, actes de Société, etc.*

Les honoraires du notaire pour les actes de cette nature seront de $3.00 à $50.00, suivant la valeur de la fortune ou succession du testateur, des avantages faits ou assurés par les conventions matrimoniales ou l'étendue et la nature des affaires de la société.

ARTICLE VIII.—*Donations.*

1. Sur donation mobilière, l'honoraire sera de $3.00 à $10.00, suivant la valeur des meubles.

2. Sur donation immobilière pure et simple, l'honoraire sera de $4.00 à $12.00.

3. Sur donation lorsqu'il y a retention d'usufruit ou rente spécifique, ou charge d'entretien, substitution ou autres conditions, l'honoraire sera de $6.00 à $40.00.

ARTICLE IX.—*Procurations.*

1. Sur une procuration pour un objet spécial..... $2 50
2. Sur une procuration générale..... $3.00 à $8.00
3. Sur révocation de procuration spéciale..... 1 50
4. Sur révocation de procuration générale 2 00

ARTICLE X.—*Engagements, Brevets et Transports de Brevets.*

Sur un engagement d'apprenti, brevet ou transport de brevet..... $1 50

ARTICLE XI.—*Notifications, Protêts et Offres Réelles, etc.*

1. Sur notifications et protêts autres que protêts de billets et lettres de change, suivant les circonstances.....$3.00 à $12.00
2. Sur offres réelles, suivant le trouble et les circonstances.....$5.00 à $20.00

ARTICLE XII.—*Transport d'assurance sur la vie.*

Sur transports d'assurance sur la vie, notification d'iceux, service et une copie..... $6 00

ARTICLE XIII.—*Sur les Actes de Cautionnement, Délégations de paiement, Subrogations, Contrats de gage, Constitutions de rente viagère, actes d'Indemnité, Contre-lettres, actes d'Accord et Transactions.*

Le montant qui est l'objet de l'acte étant de
1. $100 ou moins..... $2 00
2. Au-dessus de $100 et n'excédant pas $400..... 3 00

3. Au-dessus de $400 et n'excédant pas $800..... $4 00
4. Au-dessus de $800 et n'excédant pas $2,000 ..... 5 00
5. Au-dessus de $2,000 et n'excédant pas $4,000.... 6 00
6. Au-dessus de $4,000 et n'excédant pas $8,000.... 8 00
7. Et un honoraire additionnel de 50 cts. pour chaque cent piastres au-dessus de huit mille.

ARTICLE XIV.

Sur les actes de Ratification, Adhésion, Acquiescement, Cession de rang d'hypothèque, Main-levée, Désistements, Renonciation, Déclaration et autres actes de cette espèce..... $2 00

ARTICLE XV.

Sur les actes de déclarations de transmissions d'actions de Banques et de Compagnies incorporées..... $3 00 à 5 00

ARTICLE XVI.

1. Sur les actes de Notoriété pures et simples..... $2 50
2. Sur un acte de Notoriété affectant des droits successifs ou d'autres intérêts graves 5 00

ARTICLE XVII.—*Actes de Dépôt de pièces.*

1. Sur les actes de dépôts de pièces $1 50
2. Et un honoraire de 50 cts. pour chaque attestation.

ARTICLE XVIII.—*Compromis et actes d'Arbitrage.*

1. Sur les compromis, etc..... $6 00
2. Sur le rapport des arbitres..... $2 00 à 6 00

ARTICLE XIX.—*Sur les actes de Composition, Atermoiement et autres actes d'arrangement entre créancier et débiteur.*

Le montant sur lequel le débiteur compose ou pour le paiement duquel il obtient du délai, etc., étant de
1. $5,000 ou moins $15 00
2. Au-dessus de $5,000, il y aura un honoraire additionnel de 30 cts. pour chaque cent piastres en sus.

3. Si le nombre des créanciers qui doivent signer l'acte est de plus de dix, le notaire a droit, en sus de l'honoraire ci-dessus fixé, à un honoraire de $1.00 pour la signature de chaque créancier en sus des dix premiers, y compris la vacation.

4. Si le notaire reçoit instruction de convoquer une assemblée de créanciers, pour l'avis adressé à chaque créancier $0 50

5. Si le notaire reçoit instruction d'assister à une assemblée de créanciers, pour chaque assemblée..... 5 00

ARTICLE XX.—*Tutelles, Curatelles, Requêtes au Tribunal, etc.*

1. Sur les requêtes ou déclarations pour tutelle ou curatelle..... $5 00

2. Sur assemblée de parents devant notaire..... 5 00

3. Sur l'avis original convoquant l'assemblée..... 1 00

4. Sur chaque copie de cet avis 0 50

5. Si la tutelle a plus d'une cause un honoraire additionnel de 2 00

6. Sur requête à la Cour pour faire autoriser un tuteur ou un curateur à faire certains actes autres que pour vendre par autorité de justice ou liciter un immeuble ou tous autres biens..... 5 00

7. Sur requête à la Cour pour obtenir des lettres de bénéfice d'inventaire.....$4 00 à 10 00

8. Pour préparer le cautionnement des héritiers bénéficiaires..... 2 00

9. Pour rédaction des avis que doit donner l'héritier bénéficiaire 2 00

10. Sur requête pour apposition des scellés..... 5 00

11. Sur requête pour la levée des scellés..... 3 00

ARTICLE XXI.—*Sur Inventaires.*

1. Pour préparer le préambule ..... $10 00 à 30 00

2. Pour chaque heure de vacation soit au bureau du notaire ou au domicile des parties, un honoraire additionnel de..... 4 00

3. Pour faire procéder et assister à la vente du mobilier d'une succession, etc., et en dresser le procès-

verbal, lorsque le produit de la vente n'excède pas $400. ..... 12 00

4. Et deux par cent sur le reste du produit de la vente excédant $400.

ARTICLE XXI.— *Licitations et Ventes par autorité de justice.*

Pour temps et trouble donnés aux procédés d'une licitation volontaire, comprenant requête, avis de parents, rapport d'expert, préparation du cahier des charges, la somme fixe de $30.00 ; *de plus* deux et demi par cent sur le montant de la vente des immeubles, en sus de tous frais de voyage et déboursés, et en sus du coût du contrat de vente, pour lequel le notaire aura droit à pas moins de $6.00.

ARTICLE XXIII.— *Sur les actes de Partage et Liquidation.*

1. Pour préparer le préambule ou les observations préliminaires ..... $10 00 à $30 00

2. Pour faire le partage si la valeur des biens à partager s'élève à la somme de $2,000 ou moins..... 5 00

3. Au-dessus de $2,000 mais n'excédant pas $5,000 12 00

4. Au-dessus de $5,000 mais n'excédant pas $10,000 20 00

5. Au-dessus de $10,000 il y aura un honoraire additionnel de $1.50 pour chaque $1,000 en sus.

ARTICLE XXIV.—*Sur Redditions de compte de tutelle, d'Héritiers bénéficiaires, d'Exécuteurs testamentaires, de Mandataires, etc., etc.*

1. Pour rédiger le préambule ou l'exposé des faits.....$10 00 à $30 00

2. Si l'actif de la succession s'élève à la somme de $2000, ou moins 5 00

3. Au-dessus de $2,000 mais n'excédant pas $5,000 10 00

4. Au-dessus de $5,000 mais n'excédant pas $10,000 15 00

5. Au-dessus de $10,000 il y aura un honoraire de additionnel de $1.00 sur chaque $1,000 en sus.

ARTICLE XXV.— *Protêts maritimes, Notice de protêts, Prêts à la grosse, Hypothèques sur vaisseaux en construction, Contre-lettres à vente de vaisseaux.*

1. Sur note de protêt.....$1 50 à $5 00

2. Sur certificat de note de protêt ..... 2 50 à 3 50

3. Sur protêt maritime (extension of protest) $8 00 à 60 00

4. Sur rapport de visiteurs et arbitres lorsqu'il s'agit de vaisseaux..... $5 00 à 10 00

5. Sur acte de prêts à la grosse suivant le montant..... $15 00 à 30 00

6. Sur acte d'hypothèque sur vaisseaux en construction, contre-lettre à vente de vaisseaux, même honoraire que sur les ventes d'immeubles.

ARTICLE XXVI.— *Déclaration pour les fins d'enregistrement, etc.*

1. Sur toute déclaration de décès ou autres déclarations et avis exigés par le Code Civil pour les fins d'enregistrement..... $2 00

2. Et pour chaque description d'immeuble en sus de la première..... 0 50

3. Sur déclaration faite en vertu du Statut du Canada, 37 Victoria, ch. 37, si la déclaration a 200 mots ou moins..... 1 00

4. Et pour chaque cent mots additionnels..... 0 50

ARTICLE XXVII.

Dans tous les actes, quand le cas n'est pas autrement prévu par un autre article du présent tarif, le notaire a droit à un honoraire additionnel de 50 cts sur chaque désignation d'immeuble en sus de la première, sur chaque intervention et sur chaque transport d'assurance.

ARTICLE XXVIII.

L'honoraire de tout notaire agisssant comme praticien pour la constatation des droits matrimoniaux ou nommé d'office pour toute expertise sera de $5.00 pour la première heure et de $2.00 pour chaque heure en sus.

ARTICLE XXIX.—*Sur les Expéditions ou copies, Extraits et Collations d'actes, assistances, voyages et transport du notaire.*

Outre les honoraires ci-dessus pour les originaux des actes, tout notaire aura droit à

1. Pour les copies d'actes, 15 centins par cent mots et 50 centins pour la collation et chaque certificat d'authenticité, toute copie NE DEVANT PAS ETRE DE MOINS de $1.00.

2. Pour l'extrait authentique d'un acte délivré par le notaire, 30 centins par cent mots et 50 centins pour le certificat d'authenticité.

3. Pour entendre les parties, examiner leurs titres et papiers, recevoir les instructions, etc., pour préparer un acte, sommaire ou autre document, pour chaque heure employée $1.00.

4. Pour la recherche d'aucun acte, quand la date est donnée, 20 centins, et pareille somme pour chaque année de recherche quand la date n'est pas donnée.

5. Pour assister à la confection d'un testament ou d'un codicille ou d'un inventaire, le second notaire aura droit à $2 pour la première heure et à $1 par heure, pour le reste du temps.

6. Pour tous les autres cas, chaque fois qu'un notaire se rendra pour instrumenter, ou se rendra et assistera à l'exécution d'un acte quelconque, hors de son étude, lorsque le temps employé n'excédera pas une heure, il aura droit à $1, et à $1 pour chaque heure en sus, avec mêmes honoraires pour le temps du retour.

7. Si le tarif n'a pas déjà fixé un honoraire spécial, tout notaire aura droit à un honoraire de $1 pour chaque assistance au bureau d'enregistrement, au palais de justice ou ailleurs pour affaires professionnelles, lorsque le temps employé n'excédera pas une heure, et lorsqu'il l'excédera, $1 par chaque heure en sus.

8. Tout notaire qui, pour l'exécution d'un acte ou autres devoirs professionnels requis de lui, s'éloignera de son étude de plus d'un quart de mille aura droit à des frais de voyage et à ses déboursés.

9. Le notaire requis d'exercer sa profession la nuit, aura droit à des honoraires et frais de voyage du double de ceux auxquels il aurait droit en instrumentant durant le jour.

10. En sus des honoraires ci-dessus fixés, le notaire aura droit à des honoraires professionnels à raison de ses soins, démarches, examens, études de pièces, séances, conférences, vacations, correspondances, recherches et du travail qu'il aura donné ou à raison de la responsabilité exceptionnelle qu'il aura encourue, et de l'importance de l'affaire qui lui a été confiée.

PETIT FORMULAIRE.

PETIT FORMULAIRE (1).

N° 1. — AVIS D'UNE ACTION EN DOMMAGES CONTRE UN PRÉPOSÉ (PAR. 22).

Monsieur, — Avis vous est donné de la part de A (qualité et résidence), lequel, à l'effet des présentes, fait élection de domicile en l'étude de nous-même, B., avocat, la dite étude située (.....), que le dit A vous demandera en justice le paiement de la somme de ....., que vous avez exigée de lui d'après une interprétation erronée de la loi et qu'il vous a payée aux époques ci-après mentionnées sous protêt et contre son gré.

Avis vous est aussi donné que la demande en justice du dit A sera basée sur les faits suivants (exposer les motifs de la demande).

....., le ..... 188..

(Signature d'un avocat.)

N° 2. — DEMANDE POUR PROCÉDER À UNE EXPERTISE (PAR. 21).

A l'honorable A....., l'un des honorables de la Cour Supérieure du Bas-Canada, siégeant dans et pour le district de ...

L'humble requête de B. C..... (nom, occupation et résidence), exposé respectueusement :

Qu'il a eu le bon droit d'action contre C ..... pour les causes et raisons suivantes, savoir : .....

Qu'il est pauvre ; que, il n'a aucun bien et est incapable de subvenir aux dépenses nécessitées en cette action ;

A ces causes, votre requérant conclut à ce qu'il lui soit permis de procéder en forma pauperis dans la présente instance contre le dit C.....

Et ferez justice.

....., le ..... 188...

(Signature de l'avocat de requérant.)

---

(1) Nous avons réuni un certain nombre de formules usuelles qui sont placées suivant l'ordre des articles du Code de Procédure auxquels elles se rapportent. Nous avons omis les formules de motion qui nécessitent des engagements entre locataire et locateur, qui se trouvent dans notre Traité de la Procédure civile, cette dernière étant, en outre, chez A. Periard, éditeur.

PETIT FORMULAIRE (1).

No 1.—AVIS D'UNE ACTION EN DOMMAGES CONTRE UN OFFICIER PUBLIC (P., 22).

MONSIEUR.—Avis vous est donné de la part de A (*qualité et résidence*), lequel, à l'effet des présentes, fait élection de domicile en l'étude du soussigné, B, avocat, la dite étude située ....., que le dit A vous demandera en justice le paiement de la somme de ....., que vous avez exigée de lui d'après une interprétation erronée de la loi et qu'il vous a payée aux époques ci-après mentionnées sous protêt et contre son gré.

Avis vous est aussi donné que la demande en justice du dit A sera basée sur les faits suivants (*exposer les motifs de la demande*),

....., le ..... 188...

(*Signature de l'avocat.*)

No 2.—REQUÊTE POUR PROCÉDER IN FORMA PAUPERIS (P., 31).

A l'honorable A....., l'un des honorables de la Cour Supérieure du Bas-Canada, siégeant dans et pour le district de ...

L'humble requête de B ..... (*nom, occupation et résidence*), expose respectueusement :

Qu'il a un bon droit d'action contre C ..... pour les causes et raisons suivantes, savoir : ..... ;

Qu'il est pauvre ; qu'il n'a aucun bien et est incapable de subvenir aux déboursés nécessaires en cette action :

A ces causes, votre requérant conclut à ce qu'il lui soit permis de procéder *in formâ pauperis* dans la présente instance contre le dit C.....

Et ferez justice.

....., le ..... 188...

(*Signature de l'avocat du requérant.*)

---

(1) Nous avons réuni un certain nombre de formules usuelles qui sont placées suivant l'ordre des articles du Code de Procédure auxquels elles se rapportent. Nous avons omis les formules des actions qui découlent des engagements entre locateurs et locataires ; on les trouvera dans notre *Précis de la Procédure sommaire spéciale entre locateurs et locataires*, en vente chez M. A. Périard, éditeur.

Et le dit B....., étant dûment assermenté, dépose et dit : que tous les faits allégués dans la requête ci-dessus sont vrais, et a signé.

Assermenté devant moi, ce .....

(*Signature du requérant.*)

No 3.—Præcipe ou Fiat.

Province de Québec, District de .. ..

Cour .....

A (*nom, prénoms, qualité et résidence*),

demandeur,

vs

B (*nom, prénoms, qualité et résidence*),

défendeur.

Le demandeur comparaît par le soussigné, son avocat, et demande un bref de sommation contre le défendeur, rapportable le .... et adressé à .....

$ .....

..... le ....., 188 .....

(*Signature de l'avocat.*)

No 4.—action sur compte, etc.

(*Désignation de la cour et des parties, comme ci-dessus.*)

Le demandeur déclare :

Que le ..... en la ville (*ou* paroisse) de ..... dans le district de .... ., le défendeur était et est endetté envers le demandeur en la somme de ..... cours actuel de cette province pour les prix et valeur d'effets et marchandises là et alors et avant le dit jour vendus et livrés par le demandeur au défendeur, à sa demande et réquisition, et pour son profit et avantage ; pour services rendus, pour ouvrages faits et matériaux fournis là et alors et avant le dit jour par le demandeur au défendeur, à sa demande et réquisition et pour son profit et avantage, pour salaire et gages là et alors et avant le dit jour dus par le défendeur au demandeur ; pour pension, nourriture et logement là et alors et avant le dit jour fournis par le demandeur au défendeur à sa demande et réquisition et pour son profit et avantage ; pour argent là et alors et avant le dit jour prêté, avancé et déboursé par le demandeur au et pour le défendeur, à sa demande et réquisition et pour son profit et avantage ; pour sommes d'argent et autres choses que le défendeur a là et alors et

avant le dit jour eues, retirées et perçues pour le demandeur ; pour intérêt dû sur différentes sommes d'argent par le défendeur au demandeur ; pour autant établi être dû par le défendeur au demandeur par règlement de comptes là et alors et avant le dit jour intervenu entre eux ; le tout aux dates et pour les prix portés au compte produit au soutien des présentes, auquel le demandeur réfère ;

Laquelle somme le demandeur mérite d'avoir du défendeur qui a reconnu lui devoir et promis lui payer la dite somme et spécialement chaque item du dit compte, ce qu'il refuse maintenant de faire quoique dûment requis ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de . .... avec intérêt et les dépens, comprenant ceux des exhibits produits en cette cause, et distraits au soussigné.

..... le ..... 188.....

(*Signature de l'avocat.*)

No 5.—ACTION SUR BILLET.

Le demandeur déclare :

Qu'en la ville de ....., dans le district de ....., le ou vers le ....., le défendeur fit, consentit et signa de....., comme suit :".....", son billet promissoire en langue ..... et portant les dits lieu et date, par lequel à ..... mois de date, pour valeur reçue, il promit payer au demandeur, ou à son ordre, en la ville de ....., au bureau de la banque ....., corps politique et incorporé faisant affaires en la dite ville de ....., la somme de ..... dollars, avec intérêt ....., lequel billet il remit là et alors, pour valeur reçue, au dit demandeur, qui en devint dès lors et en est encore le porteur et propriétaire ;

Que le dit billet est échu depuis longtemps ;

Que lors de son échéance, le dit billet fut dûment présenté pour paiement aux temps et lieu où il était fait payable, mais qu'il n'y avait pas là et alors de fonds pour le solder, et que paiement en a toujours été refusé depuis ;

Que les intérêts accrus sur le dit billet jusqu'à ce jour s'élèvent à la somme de ..... dollars qui, jointe à la susdite somme de ..... dollars, capital du dit billet, forment un total de ..... dollars, que le demandeur est bien fondé à réclamer du défendeur qui a reconnu la lui devoir et promis la lui payer, ce qu'il refuse faire maintenant, quoique requis ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de ..... dollars, avec intérêt....., et les dépens distraits au soussigné.

No 6.—ACTION SUR BILLET PROTESTÉ.

Le demandeur déclare :

Qu'en la ville de ....., dans le district de ....., le ....., A, l'un des défendeurs en cette cause, fit, consentit et signa, de ....., comme suit : "....." , son billet promissoire en langue .. ... et portant les dits lieu et date, par lequel, à ..... mois de date, pour valeur reçue, il promit payer à l'ordre de B, l'autre défendeur en cette cause, en la dite ville de ....., au bureau de la banque ....., corps politique et dûment incorporé et faisant affaires en la dite ville de ..... , la somme de ... dollars, avec intérêt ....., lequel billet il remit là et alors, pour valeur reçue, au dit défendeur B, qui en devint porteur et propriétaire ;

Que là et alors, le dit défendeur B signa et endossa le dit billet de ....., comme suit : "....." et le remit là et alors, pour valeur reçue, au demandeur qui en devint dès lors et en est encore le seul et légitime porteur et propriétaire ;

Que demande et présentation du dit billet ont été dûment faites lors de son échéance au temps et lieu, où il était ainsi payable, mais qu'il aurait été dûment protesté pour non-paiement [ce dont avis fut dûment donné suivant la loi à tous ceux qu'il appartenait et notamment à tous les endosseurs du dit billet] le ..... par le ministère de Mtre ..... notaire public, ce qui aurait occasionné ..... dollars, dit cours, de frais, qui formeraient avec le montant du dit billet la somme de ..... dollars, dit cours, que les défendeurs ont souvent reconnu devoir et promis payer, et doivent au demandeur ..... , avec intérêt tel que mentionné aux conclusions ci-après, mais qu'ils refusent maintenant de payer, quoique requis ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que les défendeurs soient condamnés à lui payer *conjointement et solidairement*, la dite somme de ..... dollars, cours actuel, avec intérêt sur celle de.....dollars, dit cours, à compter du dit jour ..... et sur celle de ..... dollars, dit cours, à compter de ce jour ; le tout jusqu'au parfait paiement et avec dépens, dont le soussigné demande distraction en sa faveur.

No 7.—ACTION SUR OBLIGATION.

Le demandeur déclare que par acte d'obligation fait et passé à . ...., dans le district de ....., devant le notaire public ..... en date du ....., dûment enregistré et dont une copie authentique est spécialement produite au soutien des présentes, le défendeur reconnut pour bonne et valable considération

devoir au demandeur présent et acceptant, la somme de ..... courant, payable ....., avec intérêt ..... à compter du ..... ;

Que pour assurer le paiement de la dite créance, le défendeur affecta et hypothéqua en faveur du demandeur un certain immeuble désigné au dit acte auquel le demandeur réfère .....;

Qu'il est actuellement dû par le défendeur au demandeur, par et en vertu du dit acte d'obligation, un montant en capital et intérêt de ..... ;

Laquelle somme le demandeur mérite avoir du défendeur qui a reconnu la lui devoir et promis la lui payer, mais qui s'y refuse maintenant quoique dûment requis ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de ..... avec intérêt à compter du ..... et les dépens, comprenant ceux des exhibits produits en cette cause, et distraits au soussigné.

No 8.—DEMANDE INCIDENTE SUPPLÉTOIRE (P., 18).

Et le dit demandeur, déclarant qu'il a omis de demander par la présente action la totalité de ce qui lui est dû par le défendeur en cette cause, pour réparer la dite omission et pour demande incidente supplétoire à cette action, dit :

Que le défendeur, au lieu de lui être endetté en la somme de ..... , lui est endetté en une plus forte somme, savoir en celle de ..... , pour les causes et raisons ci-après mentionnées, savoir (*relater la cause de l'omission et spécifier la nature de la demande*) ;

Que vû ce que dessus le demandeur est bien fondé à réclamer du défendeur la somme de ..... , que le défendeur a souvent reconnu lui devoir et promis lui payer, ce qu'il refuse faire, quoique requis ;

Pourquoi le demandeur conclut, par sa présente demande incidente supplétoire à ce que le dit défendeur soit de plus condamné à lui payer la dite somme de ..... , formant avec celle originairement réclamée, le total de ..... , avec intérêt et dépens distraits au soussigné.

No 9.—MOTION POUR ASSIGNATION D'UN ABSENT (P., 68).

Motion du demandeur :

Attendu qu'il appert par le rapport de A, un des huissiers jurés de cette cour, écrit sur le bref de sommation émané en cette cause, que le défendeur n'a pu être trouvé à ..... ; qu'il a quitté le domicile par lui autrefois établi à ..... susdit, et qu'il est absent de la Province de Québec ;

Qu'il soit, par deux avertissements en langue française et en langue anglaise à être insérés dans le ..... , et le ..... , papiers-nouvelles publiés en la ville de ..... , cité devant cette cour pour répondre à l'action du demandeur, et qu'à défaut par le dit défendeur de comparaître et répondre à la dite action sous deux mois à compter de la date du dernier des dits avertissements, il soit permis au demandeur de procéder contre lui comme dans une cause par défaut.

No 10.—MOTION POUR CONGÉ-DÉFAUT (P., 81).

Motion du défendeur :

Attendu qu'une action a été intentée en cette cour, sous le n ..... , dans laquelle A ..... est demandeur, contre B ..... , défendeur ;

Et attendu que la dite action était rapportable le ..... , et n'a pas été rapportée ;

Qu'il soit donné acte au défendeur de la production qu'il fait par les présentes de la copie du bref d'assignation et de la déclaration en cette cause, et que congé-défaut lui soit donné de la dite action, avec dépens contre le demandeur, distraits au soussigné.

No 11.—INVENTAIRE DE PRODUCTIONS (P., 99).

Inventaire de production du .....

Exhibit n. 1 (*décrire sommairement chaque pièce, qui devra être cotée, en y marquant la désignation de la cause par le n. et les noms des parties, le numéro sous lequel elle est désignée dans l'inventaire, et la date de la production de l'inventaire*).

No 12.—COMPARUTION.

Je comparais pour le dit défendeur sous toutes réserves que de droit.

No 13.—MOTION POUR DEMANDER D'ÊTRE RELEVÉ DU DÉFAUT DE COMPARAITRE (P., 87).

Motion du défendeur :

Vû la déposition sous serment produite au soutien des présentes ;

Et attendu qu'il a un bon droit de défense à l'encontre de cette action ;

Qu'il lui soit permis de comparaître en cette cause, et que le défaut enregistré contre lui soit levé, sous telle condition que le tribunal imposera.

(*Déposition.*)

A....., avocat de....., étant assermenté, dépose et dit : que c'est par oubli qu'il n'a pas comparu en cette cause, et que ce n'est ni le fait, ni la faute du défendeur si la comparution n'a pas été produite en temps et lieu, et a signé.

Assermenté devant moi, }
ce.....à..... }

No 14.—INSCRIPTION POUR JUGEMENT PAR DÉFAUT (P., 89).

J'inscris cette cause pour jugement *ex parte* (*si le défendeur a comparu, mais n'a pas plaidé*) *ou instanter* par défaut (*s'il n'a pas comparu*).

No 15.—CONFESSION DE JUGEMENT PAR LE PROCUREUR SPÉCIAL DU DÉFENDEUR (P., 94).

A...., avocat soussigné, procureur fondé de pouvoirs spéciaux à l'effet des présentes par et en vertu d'une procuration spéciale faite et passée à....., le...devant Mtre....., notaire public, produite avec les présentes (*ou* dont copie authentique est produite avec les présentes), confesse, pour et au nom du défendeur, devoir au demandeur la somme de....., et autorise ce dernier à prendre jugement pour la dite somme contre le défendeur à toutes fins que de droit.

No 16.—INSCRIPTION SUR CONFESSION DE JUGEMENT (P., 96).

J'inscris cette cause pour jugement *instanter* sur la confession de jugement du défendeur.

No 17.—AVIS QUE LE DÉFENDEUR N'ACCEPTE PAS LA CONFESSION DE JUGEMENT (P., 97).

Avis est par les présentes donné au défendeur que le demandeur n'accepte pas la confession de jugement produite en cette cause par le défendeur, et qu'il entend continuer la cause suivant le cours de la loi, sans égard à la dite confession.

No 18.—AVIS QUI ACCOMPAGNE TOUTE MOTION OU REQUÊTE A ÊTRE SIGNIFIÉE.

A M. X....., avocat du.....

Monsieur.—Prenez connaissance de la motion (*ou* requête) ci-dessus, et recevez avis que le...., je la présenterai à la cour... pour le district de....., au palais de justice en la ville de....., lors de l'ouverture de la dite cour, à.....heures de l'avant-midi, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

No 19.—EXCEPTION DÉCLINATOIRE (P., 113).

Le dit défendeur, sans entrer dans le mérite de la présente cause, pour exception déclinatoire dit que c'est mal à propos qu'il a été assigné devant ce tribunal, pour entr'autres raisons les suivantes :

1° Parce qu'il appert au bref d'assignation et en la déclaration du demandeur en cette cause que le demandeur ne s'est pas adressé au tribunal du domicile du défendeur ;

2° Parce que l'assignation n'a pas été donnée personnellement au défendeur dans l'étendue de la juridiction de ce tribunal ;

3° Parce que la cause d'action n'a pas pris naissance dans ce district, mais dans celui du domicile du défendeur ;

Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de la présente action avec dépens, sauf au demandeur à se pourvoir devant le tribunal compétent.

No 20.—EXCEPTION À LA FORME.

Et le dit défendeur, sans entrer dans le mérite de la présente action, pour exception à la forme à cette action dit : que l'assignation et la demande en cette cause sont irrégulières, informes et illégales et que la dite action doit en conséquence être renvoyée, quant à présent, pour entre autres raisons, les suivantes ;

1o Parce que .....(*relater les causes d'informalités*) ;

Pourquoi le défendeur conclut à ce que l'assignation et la demande en cette cause soient déclarées irrégulières, informes, illégales, nulles et de nul effet, et à ce que la présente action soit renvoyée quant à présent, sauf au demandeur à se pourvoir, avec dépens distraits au soussigné.

No 21.—EXCEPTION DILATOIRE (P., 120, §1).

Le dit défendeur, sans entrer dans le mérite de la présente action, pour exception dilatoire, dit :

Que la créance réclamée par le demandeur en cette cause ne peut lui être due par le défendeur qu'en qualité d'héritier, *ou* légataire de feu A (*ou* de commune en biens avec feu A) ; que le défendeur est encore dans les délais que lui accorde la loi pour faire inventaire et délibérer ;—et qu'en conséquence tous les procédés en cette cause doivent être suspendus jusqu'à ce que le dit défendeur ait fait inventaire et délibéré s'il doit accepter la dite succession *ou* legs (*ou* la dite communauté);

Pourquoi le défendeur conclut à ce que la présente action soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait fait inventaire et délibéré comme ci-dessus, savoir jusqu'au....., avec dépens contre le demandeur distraits au soussigné.

No 22.—AUTRE EXCEPTION DILATOIRE (P., 120, §2. C., 29).

Le dit demandeur, sans entrer dans le mérite de la présente action, pour exception dilatoire, dit:

Qu'attendu qu'il appert par le bref d'assignation en cette cause que le demandeur est absent de la province de Québec, et doit en conséquence donner caution pour garantir des frais faits en cette cause, tous les procédés faits en cette cause doivent être suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait donné bonne et suffisante caution pour sûreté des frais en cette cause:

Pourquoi le défendeur conclut à ce que tous les procédés en cette cause soient suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait donné bonne et suffisante caution pour répondre des frais faits en cette cause, avec dépens contre le demandeur, distraits au soussigné.

No 23.—MOTION POUR CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

Motion du défendeur:

Attendu qu'il appert par le bref de sommation en cette cause que le demnndeur ne réside pas dans la province de Québec;

Que le demandeur soit tenu de fournir au défendeur bonne et suffisante caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures en cette cause, sous tel délai qui sera fixé, avec dépens distraits au soussigné.

(*Avis.*)

A Mr....., avocat du demandeur.

Monsieur.—Soyez dûment notifié que le....., à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, je présenterai à la cour.....(*ou* au protonotaire *ou* au greffier de la cour....., au greffe de la dite cour), au palais de justice, en la ville de....., dans le district de....., la motion ci-haut pour être sur icelle adjugé ce que de droit.

No 24.—MOTION POUR LE RENVOI DE L'ACTION, FAUTE DE CAUTIONNEMENT.

Motion du défendeur:

Attendu que par jugement interlocutoire rendu en cette

cause le....., le demandeur a été requis de fournir bonne et suffisante caution pour sûreté des frais en cette cause ;

Attendu que par et en vertu de tel jugement interlocutoire, le demandeur devait fournir tel cautionnement sous le délai de.....;

Attendu que tel délai est expiré et que le demandeur n'a pas fourni le cautionnement requis de la manière et au temps voulu ;

Que l'action du demandeur soit renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir.

No 25.—EXCEPTION DILATOIRE POUR APPELER ARANTS (P., 122).

Le dit défendeur, sans entrer dans le mérite de la présente action, dit pour exception dilatoire, que tous les procédés doivent être suspendus jusqu'à ce qu'il ait exercé son recours en garantie contre A....., pour les causes et raisons suivantes, savoir:..... (*faits et moyens*) ;

Pourquoi le défendeur conclut à ce que tous les procédés en cette cause soient suspendus jusqu'à ce qu'il ait appelé en garantie le dit A et l'ait contraint à prendre son fait et cause dans la présente instance, dépens réservés dont le soussigné demande distraction en sa faveur.

No 26.—ACTION EN GARANTIE (P., 123 et s.).

Le demandeur déclare :

Que..... (*faits et moyens*) ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, le demandeur est bien fondé à demander que le défendeur fasse cesser l'action principale dirigée contre lui par le dit ..... et le garantisse de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui à raison de telle action ;

Pourquoi le dit demandeur en garantie conclut à ce que le dit défendeur en garantie soit tenu d'intervenir dans l'action intentée contre le dit demandeur en garantie par le dit ....., la fasse cesser, prenne le fait et cause du dit demandeur en garantie et soit tenu de l'acquitter, indemniser et garantir de toute condamnation qui pourrait être portée contre lui par suite de l'action principale, tant en principal, intérêts et frais, tant en demandant qu'en défendant, accrus et à accroître, et le dit demandeur en garantie conclut en outre aux dépens de la présente action, distraits au soussigné.

No 27.—DEMANDE DE PLAIDER (P., 131, 137).

A Mr. X, avocat du défendeur.

Vous êtes requis de plaider à cette action dans les délais voulus par la loi, à peine de forclusion.

No 28.—EXCEPTION PÉREMPTOIRE (P., 136).

Le dit défendeur, sans admettre aucune des allégations de la déclaration du demandeur, mais au contraire les niant toutes formellement, sauf celles qui seront ci-après formellement et spécialement admises, pour exception péremptoire à cette action dit :..... (*faits et moyens*) ;

Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de la présente action, avec dépens distraits au soussigné.

No 29.—DÉFENSE EN DROIT (P., 147).

Et le dit défendeur, pour défense au fonds en droit à cette action, dit qu'en en supposant vraies les allégations, lesquelles toutefois il se réserve le droit de nier, elles sont insuffisantes en loi pour faire obtenir les conclusions de la déclaration, pour entre autres raisons, les suivantes :

1° Parce que la demande ne fait voir aucun lien de droit entre les parties ;

2° Parce que la demande ne démontre aucun lien de droit de la part du demandeur contre le défendeur ;

3° Parce que les allégations de la déclaration n'en justifient pas les conclusions ;

4° Parce que ..... (*énoncer les autres raisons spéciales*) ;

Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de la dite action avec dépens distraits au soussigné.

No 30.—DÉFENSE EN FAIT GÉNÉRALE (P., 148).

Le défendeur, pour défense au fonds en fait à cette action, dit que toutes les allégations en sont fausses et les nie toutes et chacune d'elles spécialement ;

Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de la dite action avec dépens, comprenant ceux des exhibits produits en cette cause, et distraits au soussigné.

No 31.—DÉFENSE EN FAIT SPÉCIALE (P., 148).

Le dit défendeur, pour défense au fonds en fait à cette action, dit que tous les faits, et chacun d'eux, allégués en l'action du demandeur, sont faux et mal fondés en fait, et qu'il les nie tous et chacun d'eux en particulier, sauf ceux qui pourraient être ci-après spécialement admis ;

Que ..... *(moyens de défense)*;
Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de la dite action, avec dépens distraits au soussigné.

No 32.—RÉPONSE EN DROIT A UNE EXCEPTION PÉREMPTOIRE.

Le demandeur, pour réponse en droit à l'exception péremptoire plaidée par le défendeur à l'encontre de cette action, dit :
Qu'en supposant vraies (ce que le demandeur se réserve le droit de nier) les allégations de la dite exception, elles sont insuffisantes en loi pour faire obtenir au défendeur les conclusions qu'il en déduit, et ce pour entre autres raisons les suivantes :
1° Parce que ..... etc. ;
Pourquoi le demandeur conclut au renvoi de la dite exception, avec dépens distraits au soussigné.

No 33.—RÉPONSE EN FAIT A UNE EXCEPTION PÉREMPTOIRE.

Le dit demandeur, pour réponse en fait à l'exception péremptoire plaidée par le défendeur, dit :
Que tous et chacun des faits allégués en la dite exception, sauf ceux qui corroborent les allégations de la déclaration, sont faux et mal fondés en fait ;
Que .....etc. ;
Pourquoi le demandeur persiste dans les allégations et les conclusions de la déclaration, et conclut au renvoi de la dite exception, avec dépens distraits au soussigné.

No 34.—RÉPLIQUE A UNE DÉFENSE EN DROIT.

Le dit demandeur, pour réplique à la défense en droit plaidée par le défendeur en cette cause, dit :
Que les allégations de la déclaration du demandeur en cette cause sont suffisantes et bien fondées en loi et que toutes les allégations de la dite défense en droit, et chacune d'elles, sont mal fondées en droit ;
Pourquoi le demandeur réitère les conclusions par lui prises en sa déclaration et conclut au renvoi de la dite défense en droit, avec dépens distraits au soussigné.

No 35.—RÉPLIQUE A UNE DÉFENSE EN FAIT.

Le dit demandeur, pour réplique à la défense en fait plaidée par le défendeur, dit que tous et chacun des faits allégués en la déclaration en cette cause sont vrais et bien

fondés, et que tous et chacun des faits allégués en la dite défense qui ne corroborent pas ceux allégués en la déclaration du demandeur sont faux et mal fondés, et le demandeur les nie tous et chacun d'eux spécialement ;

Que ..... etc. ;

Pourquoi le demandeur réitère les conclusions par lui prises en sa déclaration et conclut au renvoi de la dite défense, avec dépens distraits au soussigné.

No 36.—RÉPLIQUE A UNE RÉPONSE EN DROIT.

Le dit défendeur, pour réplique à la réponse en droit du demandeur, dit :

Que la dite exception est bien fondée en droit, et que la dite réponse ne l'est pas ;

Pourquoi le dit défendeur conclut au renvoi de la dite réponse en droit, avec dépens distraits au soussigné.

No 37.—RÉPLIQUE A UNE RÉPONSE EN FAIT.

Le dit défendeur, pour réplique à la réponse en fait du demandeur, dit :

Que toutes et chacune des allégations de la dite exception sont bien fondées en fait ;

Pourquoi le défendeur persiste dans les allégations de sa dite exception et conclut au renvoi de la dite réponse en fait, avec dépens au soussigné.

No 38.—REQUÊTE EN INTERVENTION (P., 154).

A l'honorable A, l'un des honorables juges de la Cour Supérieure du Bas-Canada, siégeant dans et pour le district de .. ...

L'humble requête de B.....

Expose respectueusement :

Qu'il a été poursuivi en garantie par le dit défendeur ;

Que le requérant est tenu d'intervenir en cette cause et de prendre fait et cause pour le défendeur, pour les raisons suivantes : .....

Que la demande sur laquelle le requérant est appelé en garantie est mal fondée, comme il l'établira ;

Pourquoi le dit requérant demande qu'il lui soit permis d'intervenir en cette instance pour prendre le fait et cause du défendeur, avec dépens des présentes contre le demandeur si le dit requérant fait prévaloir les moyens de défense qu'il entend opposer, desquels dépens le soussigné demande distraction.

No 39.—MOYENS D'INTERVENTION.

B....., l'intervenant en cette cause, prenant le fait et cause du dit défendeur, pour moyens de la dite intervention et pour défense à cette action, dit :.....

Pourquoi le dit intervenant conclut au renvoi de la dite action, avec dépens distraits au soussigné.

No 40.—RÉCUSATION (P., 176).

Aux honorables juges de la Cour Supérieure pour la Province de Québec :

L'humble requête de A ..... le demandeur (*ou* défendeur, etc.) en cette cause,

Expose respectueusement :

Que le requérant, par le ministère de son avocat soussigné, dûment autorisé à l'effet des présentes, par et en vertu d'une procuration spéciale ..... etc., dont copie authentique est produite au soutien des présentes, récuse l'honorable B, un des honorables juges de cette cour, et au soutien de la présente récusation, il dit et allègue :

Que ..... (*mentionner la ou les causes de récusation*) ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, le requérant est bien fondé à demander que l'honorable juge récusé déclare véritables ou non les faits allégués ci-dessus, et que dans le cas d'une déclaration négative ou dans le cas de défaut de telle déclaration, le requérant soit reçu à prouver les faits sur lesquels il base la présente récusation, devant le tribunal qu'il appartiendra ;

A ces causes, le requérant conclut à ce que la récusation de l'honorable juge B, soit déclarée bien fondée à toutes fins que de droit, avec dépens distraits au soussigné.

No 41.—ARTICULATIONS DE FAITS (P., 208).

Articulations de faits du demandeur (*ou* défendeur) :

Articulation 1re.—N'est-il pas vrai que ..... etc. ?

Articulation 2e.—N'est-il pas vrai que ..... etc. ?

No 42.—RÉPONSES AUX ARTICULATIONS (P., 211).

Réponses du demandeur (*ou* défendeur) aux articulations de faits du défendeur (*ou* demandeur) :

A l'articulation 1re, le demandeur (*ou* défendeur) répond : oui.

A l'articulation 2e : qu'il n'en sait rien.

A l'articulation 3e : non.

No 43.—FIAT POUR BREF SUR FAITS ET ARTICLES (P., 222).

Je requiers de la part du demandeur (*ou* défendeur) un bref pour enjoindre le défendeur (*ou* demandeur) à comparaître devant cette cour, le ..... , pour répondre aux interrogatoires qui lui seront soumis sur faits et articles.

No 44.—INTERROGATOIRES SUR FAITS ET ARTICLES.

Interrogatoires sur faits et articles à être soumis au demandeur (*ou* défendeur) :

Interrogatoire 1er.—N'est-il pas vrai que ..... etc. ?

No 45.—MOTION POUR DEMANDER QUE LES INTERROGATOIRES SOIENT TENUS POUR AVÉRÉS (P., 225).

Motion du demandeur (*ou* défendeur) :

Attendu que le défendeur (*ou* demandeur) n'a pas (*ou* n'a pas légalement) répondu aux interrogatoires qui lui ont été soumis sur faits et articles ;

Que les dits interrogatoires soient tenus *pro confessis* à toutes fins que de droit, avec dépens des présentes distraits au soussigné.

No 46.—MOTION POUR DEMANDER PERMISSION DE RÉPONDRE APRÈS LE JOUR FIXÉ.

Motion du demandeur (*ou* défendeur) :

Qu'il lui soit permis de répondre aux interrogatoires sur faits et articles qui lui ont été soumis par le défendeur (*ou* demandeur), en payant les frais résultant de son défaut de répondre au jour fixé.

No 47.—MOTION POUR FAIRE REJETER LES RÉPONSES (P., 229).

Motion du demandeur (*ou* défendeur) :

Attendu que les réponses du défendeur (*ou* demandeur) aux interrogatoires sur faits et articles qui lui ont été soumis par le dit demandeur (*ou* défendeur) ne sont pas directes, catégoriques et précises ;

Que les dites réponses soient considérées comme non avenues et que les dits interrogatoires soient tenus *pro confessis* à toutes fins que de droit.

No 48.—INSCRIPTION POUR ENQUÊTE (P., 234).

J'inscris cette cause sur le rôle des enquêtes pour preuve, pour le .....

No 49.—REQUÊTE POUR OBTENIR LA PERMISSION DE FAIRE ENTENDRE UN TÉMOIN SUR LE POINT DE S'ABSENTER (P., 240).

La requête de A, le demandeur (*ou* défendeur) en cette cause,

Expose respectueusement à votre honneur :

Que B est un témoin essentiel au requérant pour établir sa demande (*ou* sa défense) ; que le dit B est sur le point de quitter immédiatement la Province de Québec (*ou* qu'il est atteint d'une maladie ou d'une infirmité grave qui l'empêche de pouvoir se rendre à l'audience) ;

Que le requérant sera privé du témoignage du dit B, s'il n'a pas l'avantage de l'examiner comme témoin avant son départ (*ou* à sa résidence ou autre lieu) ;

A ces causes, le requérant conclut à ce que votre honneur ordonne que le dit B soit examiné comme témoin en cette cause aux temps et lieu qu'il plaira à votre honneur fixer.

(*Déposition.*)

Et le dit requérant, étant dûment assermenté, dépose et dit :

Que tous les faits allégués dans la requête ci-dessus sont vrais, et a signé.

Assermenté devant moi, }
ce ....., à ..... }

No 50.—INSCRIPTION POUR ENQUÊTE ET AUDITION AU MÉRITE (P., 243).

J'inscris cette cause pour enquête et audition au mérite, pour le .....

No 51.—MOTION POUR FAIRE CONDAMNER UN TÉMOIN À L'AMENDE OU À L'EMPRISONNEMENT (P., 249, 250, 257).

Motion du demandeur (*ou* défendeur) :

Attendu que A a été régulièrement assigné à comparaître comme témoin en cette cause, le ..... , par une signification régulière et légale, et que B, l'huissier instrumentant lui a offert, pour ses frais de voyage, la somme de ..... , laquelle était suffisante, tel qu'il appert par le procès-verbal de signification du dit B, huissier de cette cour ;

Attendu que le dit A a fait défaut sur la dite assignation ;

Que le dit A soit condamné à l'amende fixée par la loi en pareil cas, savoir quarante piastres, à moins que cause au contraire ne soit montrée devant cette cour le .....

(*Si l'on demande l'emprisonnement, on remplacera la conclusion ci-dessus par la suivante :*)

Que le dit A soit déclaré en mépris de cette cour, et soit en conséquence emprisonné dans la prison commune de ce district jusqu'à ce qu'il ait rendu son témoignage en cette cause et payé les frais des présentes et de leur exécution, à moins que cause au contraire ..... etc. (*comme ci-haut*).

No 52.—DÉCLARATION D'UNE DES PARTIES QUI NE VEUT PAS SE PRÉVALOIR DU TÉMOIGNAGE DE L'AUTRE (P., 251).

Le demandeur (*ou* défendeur) déclare qu'il entend ne pas se prévaloir ni se servir de la déposition du défendeur (*ou* demandeur), et en demande acte.

No 53.—REQUÊTE POUR OBTENIR UN ORDRE D'HABEAS CORPUS AD TESTIFICANDUM (P., 253).

L'humble requête de ..... , le défendeur en cette cause,

Expose respectueusement :

Que A ..... , actuellement incarcéré dans la prison commune de ce district, est un témoin que le requérant a intérêt d'examiner :

Pourquoi le requérant conclut à ce qu'il émane un ordre d'*habeas corpus ad testificandum* ordonnant au geolier de la dite prison d'amener le dit A devant cette cour le ..... , à ..... heures de l'avant-midi, pour être là et alors examiné comme témoin en cette cause, avec dépens contre la partie condamnée aux frais.

No 54.—DEMANDE D'UN BREF D'EXÉCUTION PAR UN TÉMOIN, POUR SA TAXE (P., 281).

Je requiers un bref d'exécution *de bonis* contre A ..... , le demandeur en cette cause, pour le paiement de la somme de ..... , montant de ma taxe comme témoin produit en cette cause par le dit demandeur.

No 55.—MOTION POUR DEMANDER LA NOMINATION D'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (P., 300).

Motion du demandeur :

Attendu la nature du litige en cette cause ;

Attendu qu'il y a un grand nombre de témoins à examiner et qu'ils demeurent dans des endroits éloignés ;

Attendu que les faits à prouver sont complexes ;

Attendu que les fins de la justice seront mieux remplies par la nomination d'un commissaire enquêteur ;

Qu'il émane de cette cour une ordonnance nommant A ..... commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête à ..... , et que le dit A soit tenu de faire rapport de ses procédés devant cette cour le ou avant le jour fixé par la dite ordonnance.

No 56.—MOTION POUR DEMANDER UNE COMMISSION ROGATOIRE (P., 307).

Motion du demandeur :

Attendu qu'un de ses témoins dont le témoignage est nécessaire pour établir sa demande, réside aux Etats-Unis (*ou* à ... . , endroit situé à plus de trente milles de ce tribunal) ;

Qu'il émane une commission de la nature d'une commission rogatoire pour recevoir les réponses de ce témoin aux interrogatoires qui lui seront soumis par les parties en cette cause, le défendeur pouvant se joindre à la dite commission, qui sera adressée à ..... , ou à toutes autres personnes qui seront choisies par les parties, et qui devra être rapportée sans délai.

(*Si l'on procède hors du terme, on adopte le mode de la requête.*)

(*Avis.*)

A X, avocat du défendeur.

Monsieur. — Je vous notifie que la motion (*ou* requête) ci-dessus sera présentée à l'honorable juge ..... de la dite cour (*ou* en chambre) le ..... , à ..... heures de l'avant-midi ; que les interrogatoires que j'entends soumettre, par la dite commission demandée, sont ceux ci-annexés ; que vous ayiez à déclarer là et alors de la part du défendeur, si vous entendez vous joindre à la dite commission, et qu'en ce cas vous ayiez à indiquer les personnes que vous jugez compétentes pour exécuter la dite commission ; qu'enfin vous produisiez là et alors vos transquestions et interrogatoires, à défaut de quoi le demandeur agira seul, tel que requis par la dite motion (*ou* requête).

No 57.—INSCRIPTION POUR ENQUÊTE EX PARTE [P., 317).

J'inscris cette cause pour enquête *ex parte*, pour le.....

No 58.—MOTION POUR AMENDER UNE PIÈCE DE PROCÉDURE POUR LA FAIRE COINCIDER AVEC LES FAITS PROUVÉS (P., 320).

Motion du défendeur :

Attendu qu'il a omis, dans l'exception par lui plaidée en cette cause, d'alléguer un fait important, connexe avec les

allégations de la dite exception, et qui a été prouvé en cette cause ;

Qu'il lui soit permis d'ajouter, à la suite du ..... alinéa de la dite exception, l'alinéa suivant, savoir : " ..... "

(*On peut faire la même demande par une requête.*)

No 59.—MOTION POUR DEMANDER LA NOMINATION D'EXPERTS (P., 322).

Motion du demandeur :

Attendu que les faits contestés et les choses en litige entre les parties en cette cause seraient vérifiés et constatés plus facilement par des experts que par une enquête devant cette cour ;

Que la contestation en cette cause soit référée à des experts compétents ; que la cour fixe une date pour procéder au choix et à la nomination des experts, à moins qu'ils ne soient nommés lors de la présentation de cette motion, et qu'ordre soit donné aux experts à être nommés de faire leur rapport sans délai.

No 60.—AVIS POUR LA NOMINATION D'UN EXPERT EN REMPLACEMENT DE CELUI QUI REFUSE D'AGIR (P., 329).

A X, avocat du défendeur.

Monsieur.—Je vous donne avis que A ..... , expert nommé par le défendeur, a refusé d'agir, et que le dit défendeur sera interpellé d'en nommer un autre à sa place, le ..... , en la chambre du juge, au palais de justice de la ville de ..... , à ..... heures de l'avant-midi, et qu'à défaut par lui de le faire là et alors, le juge en nommera un pour lui.

No 61.—MOTION POUR HOMOLOGATION DU RAPPORT DES EXPERTS.

Motion du demandeur :

Que le rapport des experts produit en cette cause soit homologué à toutes fins que de droit, avec dépens.

(*Il en est de même quant aux rapports d'arbitres, de praticiens ou d'auditeurs.*)

No 62.—MOTION POUR DEMANDER LE REJET DU RAPPORT.

Motion du défendeur :

Attendu que ..... (*mentionner les informalités ou irrégularités sur lesquelles est basée la demande*) ;

Que le rapport des dits arbitres soit rejeté à toutes fins que de droit avec dépens.

No 63.—REQUÊTE POUR FAIRE PRONONCER LA PÉREMPTION (P., 457).

L'humble requête de A ....., le défendeur en cette cause,

Expose respectueusement :

Qu'aucun procédé n'a eu lieu en cette cause depuis le ....., c'est-à-dire depuis plus de trois ans, tel qu'il appert par le certificat de dernier errement du protonotaire de cette cour et produit au soutien des présentes ;

Pourquoi le requérant conclut à ce que la présente instance soit déclarée périmée, et à ce qu'elle soit renvoyée avec dépens distraits au soussigné, sauf au demandeur à se pourvoir.

No 64.—REQUÊTE POUR FAIRE REVISER UN JUGEMENT PAR DÉFAUT (P., 483).

L'humble requête de A ....., le défendeur en cette cause, faisant à l'effet des présentes élection de domicile en l'étude du soussigné, son procureur et avocat, en la ville de....., rue ....., n . ....,

Expose respectueusement :

Que le demandeur l'a poursuivi pour ....., et qu'il a obtenu jugement par défaut contre le requérant, le ..... ;

Que lors de l'assignation, le défendeur était absent de la Province de Québec (*ou* que l'assignation n'a été donnée ni personnellement, ni au véritable domicile ou lieu ordinaire et actuel de la résidence du défendeur) ;

Que pour défense (*ou* exception) à cette action le requérant dit :

Que ....., etc. ;

Qu'en conséquence, le requérant est bien fondé à demander qu'il lui soit permis de contester cette action, et à ce que le jugement rendu contre lui par défaut soit suspendu et sans effet jusqu'à ce que la cour ait statué sur les défenses du requérant et y ait fait droit, et à ce que le dit jugement soit finalement annulé ;

Pourquoi le requérant conclut à ce que, vû l'affidavit produit au soutien de la présente requête, le dit jugement rendu par défaut contre lui soit annulé, et à ce que la présente action soit renvoyée, avec dépens distraits au soussigné.

(*Déposition.*)

A ....., le requérant, étant dûment assermenté, dépose et

dit, que tous les faits allégués dans la requête ci-dessus sont vrais, et a signé.

Assermenté devant moi, ce ..... à .....

No 65.—OPPOSITION À JUGEMENT (P., 484 et s.).

A ....., le défendeur en cette cause, faisant aux fins des présentes élection de domicile ....., etc., déclare qu'il s'oppose au jugement rendu en vacance (*ou* en terme) contre lui par défaut (*ou* aux saisies, criées et vente et adjudication, *ou* au jugement et à la saisie-arrêt pratiquée contre lui), pour, entre autres raisons, les suivantes :

Que le défendeur a une bonne défense à opposer à l'action du demandeur, et qu'il n'a pu la produire par surprise (*ou* par la fraude, *ou* les manœuvres du demandeur, *ou pour d'autres raisons justes qui doivent être alléguées*) ;

Que ....., etc. (*comme dans une défense*) ;

Pourquoi l'opposant conclut à ce que le jugement obtenu contre lui par défaut comme susdit (et la saisie-arrêt pratiquée comme susdit) soit annulé à toutes fins que de droit, et à ce que la présente action soit renvoyée, avec dépens distraits au soussigné.

(*Déposition.*)

Et le dit opposant étant dûment assermenté, dépose et dit : que tous les faits allégués dans l'opposition ci-dessus sont vrais ; qu'il a à offrir à l'action du demandeur une bonne défense, qui est énoncée dans son opposition ci-haut, et laquelle il a été empêché de produire par surprise (*ou* par fraude, *ou pour toute autre cause suffisante*), et a signé.

No 66.—INSCRIPTION POUR RÉVISION (P., 498).

J'inscris cette cause sur le rôle pour audition en révision sur le jugement interlocutoire (*ou* final) rendu le ....., par la cour ..... siégeant dans et pour le district de .....

(*Avis.*)

A M. X ....., avocat du .....

Monsieur.—Recevez avis de l'inscription ci-haut, ainsi que du dépôt fait ce jour au bureau du protonotaire (*ou* greffier) de la cour ....., de ..... dollars, somme requise pour audition en révision du jugement mentionné dans la dite inscription.

No 67.—REQUÊTE CIVILE (P., 505).

L'humble requête de A ....., le demandeur en cette cause,

Expose respectueusement :

Que par jugement rendu par la cour ....., le ....., l'action du demandeur a été renvoyée ;

Que le requérant n'a eu connaissance du dit jugement que lorsqu'il a été menacé d'être saisi pour les frais auxquels il a été condamné en vertu du dit jugement ;

Que le dit jugement n'a été obtenu que par le dol, la fraude et les artifices personnels du défendeur ;

Que ..... (*énumérer les cas de dol, etc.*);

En conséquence, le requérant conclut à ce que le dit jugement soit rétracté, considéré comme non avenu, cassé et annulé ; à ce que le requérant soit placé au même état où il se trouvait dès avant le dit jugement ; à ce qu'il lui soit permis de continuer ses procédés sur ses derniers errements, etc. (*conclusions suivant chaque cas particulier*), avec dépens distraits au soussigné.

No 68.—AVIS DE CAUTIONNEMENT (P., 515).

Je vous donne avis par les présentes que le demandeur fournira le cautionnement requis aux termes du jugement rendu le ....., par la cour ....., au bureau du protonotaire de la dite cour, en la ville de ....., district de ....., le ....., à ..... heures de l'avant-midi, et que les personnes qu'il offrira comme cautions sont A ....., et B ....., lesquelles justifieront de leur solvabilité, si elles en sont requises.

No 69.—ACTION HYPOTHÉCAIRE.

Le demandeur déclare :

Que par acte d'obligation fait et passé le ....., à ....., devant Mtre. ....., notaire public, et son collègue, A ....., a reconnu devoir au demandeur la somme de ....., pour valeur reçue, et a promis la lui payer le ....., avec intérêt ..... ;

Que pour sûreté et garantie du paiement de la dite somme de ....., le dit A aurait affecté et hypothéqué l'immeuble ci-après désigné comme lui appartenant, savoir : " ....." tel que le tout appert au dit acte d'obligation, dont une copie authentique est produite au soutien des présentes ;

Que le dit acte a été dûment enregistré le ....., au bureau d'enregistrement du comté de ....., dans la circonscription duquel est situé le dit immeuble ;

Que la dite somme de ....., est échue depuis longtemps et qu'elle est encore due en entier, laquelle somme forme, avec les intérêts accrus sur icelle jusqu'à ce jour et s'élevant à ....., un total de ..... ;

Que le défendeur en cette cause est propriétaire, possesseur et détenteur du dit immeuble plus haut désigné ;

Que, par suite de ce qui précède, le demandeur est bien fondé à se pourvoir en justice, et hypothécairement, contre le défendeur, comme propriétaire, possesseur et détenteur de l'immeuble plus haut désigné, pour le recouvrement de la dite somme de ..... avec intérêt comme susdit, que le défendeur néglige et refuse de payer, quoique souvent requis.

Pourquoi le dit demandeur conclut à ce que le dit défendeur soit assigné à comparaître devant cette honorable cour pour répondre à la présente demande en déclaration d'hypothèque, et voir dire, adjuger et déclarer que le dit immeuble ci-dessus désigné est affecté et hypothéqué au paiement de la dite somme de ..... cours actuel, avec intérêt et dépens ; à ce que le dit immeuble soit déclaré ainsi affecté et hypothéqué ; à ce que le défendeur, comme possesseur, propriétaire et détenteur du dit immeuble, soit condamné, pour les raisons exposées ci-dessus, à délaisser en justice le dit immeuble, pour être vendu par décret au plus offrant et dernier enchérisseur en la manière ordinaire et accoutumée, sur le curateur qui sera créé au délaissement, pour sur le prix de la dite vente, être le demandeur payé en capital, intérêts et frais ; si mieux n'aime le dit défendeur payer au demandeur la dite somme de ..... cours actuel, avec intérêt depuis le ..... jusqu'au paiement, et les dépens ; ce que le dit défendeur sera tenu d'opter sous quinze jours de la signification du jugement à intervenir ; sinon, et le dit délai expiré, condamné purement, simplement et personnellement envers le demandeur au paiement de la dite somme de ..... cours actuel, avec intérêt comme susdit ; et à ce que dans le cas de contestation de la présente demande, par le défendeur, ce dernier soit condamné personnellement aux dépens. Le tout avec dépens dont distraction au soussigné.

No 70.—OFFRES RÉELLES ET CONSIGNATION (P., 538 et s.).

Le dit défendeur, sans admettre aucune des allégations de la déclaration du demandeur, mais au contraire les niant toutes formellement, sauf celles qui seraient ci-après formellement admises, pour exception péremptoire à la présente action, dit :

Qu'il est bien vrai que le défendeur a consenti et signé le billet du montant de ..... piastres, dont le demandeur réclame le paiement, mais que le dit billet était dès avant

son échéance éteint et compensé *pro tanto*, jusqu'à concurrence de ..... piastres, somme pour laquelle le demandeur est endetté envers le défendeur pour les causes et raisons suivantes, savoir ..... ;

Que par conséquent le demandeur ne peut exercer de réclamation contre le défendeur, en vertu du dit billet, que pour la balance non compensée, savoir pour la somme de ....., laquelle le défendeur a toujours été prêt, comme il l'est encore, à payer au demandeur ;

Que dès avant que la présente action fût intentée, savoir le ....., le défendeur a offert au demandeur, par le ministère de Mtre ....., notaire public (*ou* en présence de témoins), la dite somme de ....., à bourse déliée et deniers découverts, et en monnaies courantes et espèces légales ;

Pourquoi le défendeur, réitérant les offres par lui faites avant l'institution de cette action, et consignant avec les présentes la dite somme de ....., conclut à ce que le montant du dit billet qui fait la base de cette action, savoir la somme de ..... soit déclarée compensée et éteinte *pro tanto*, savoir jusqu'à concurrence de ..... piastres courant ; à ce qu'il soit donné acte au défendeur des offres réelles et consignation par lui faites en cette cause pour la dite somme de ..... ; et à ce qu'en conséquence la présente action soit renvoyée avec dépens distraits au soussigné.

No 71.—OPPOSITION AFIN D'ANNULER PAR LE DÉFENDEUR, DÉPOSITION ET ORDRE DE SURSIS (P., 580 et s.).

Et le dit A ....., l'opposant en cette cause, faisant aux fins des présentes élection de domicile en l'étude de son procureur et avocat soussigné, située n. ....., rue ....., en la ville de ....., district de ....., déclare qu'il s'oppose formellement aux saisie, criées, vente et adjudication des meubles et effets mobiliers saisis le ....., en vertu du bref de saisie-exécution émané en cette cause, et détaillés au procès-verbal de saisie auquel il réfère et dont il produit la copie qui lui a été laissée et signifiée ;

Et pour moyens au soutien de sa présente opposition *afin d'annuler*, le dit opposant allègue :

Que la dite saisie-exécution a été émanée illégalement et irrégulièrement ;

Que le dit bref de saisie-exécution, la dite saisie et tous les procédés faits en vertu du dit bref ont été et sont illégaux, irréguliers, nuls et de nul effet à toutes fins que de droit ;

Que ..... (*alléguer particulièrement les informalités et moyens d'opposition*) ;

Pourquoi le dit opposant conclut à ce que tous procédés ultérieurs sur la saisie en cette cause soient suspendus jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par cette cour; à ce que l'huissier chargé du bref d'exécution soit tenu de faire rapport devant cette cour des procédés par lui déjà faits; à ce que par le jugement à intervenir sur la présente opposition, il soit déclaré et adjugé que le bref de saisie-exécution émané en cette cause a été émané illégalement et irrégulièrement, et que le dit bref de saisie-exécution, la saisie faite et pratiquée sur le défendeur opposant en vertu du dit bref, et que tous les procédés faits, eus et tenus par et en vertu du dit bref ont été et sont illégaux, irréguliers, nuls et de nul effet à toutes fins que de droit; à ce que la présente opposition soit en conséquence maintenue, et à ce que la saisie des dits biens, meubles et effets mobiliers soit déclarée illégale, nulle et de nul effet, et à ce que main-levée en soit donnée au dit opposant; le tout avec dépens distraits au soussigné.

(*Suit la déposition, dont on trouvera la formule à l'Appendice du Code, n.* 33; *à la* 80e R. de pr., C. S., *et à la* 38e R. de pr., C. C.).

Vû l'opposition et l'affidavit ci-dessus, il est enjoint à ....., huissier chargé du bref d'exécution en cette cause, de suspendre tous procédés ultérieurs sur la dite saisie et de faire rapport devant cette cour le ..... du dit bref d'exécution et de ses procédés sur icelui.

Donné à . ...., dans le district de ....., le .....

Greffier de la dite cour ..... pour le district de .....

No 72.—OPPOSITION AFIN D'ANNULER PAR UN TIERS (P., 580 et s.).

Le dit A ..... l'opposant en cette cause, faisant aux fins des présentes élection de domicile en l'étude de B, son avocat et procureur soussigné, située ..... au n. ....., rue ..... en la ville de ....., district de ....., déclare qu'il s'oppose formellement aux saisie, publications, criées, vente et adjudication des meubles et effets mobiliers saisis en vertu du bref de saisie-exécution émané en cette cause, et détaillés au procès-verbal de saisie auquel il réfère, et pour moyens au soutien de son opposition afin d'annuler, dit:

Que longtemps avant la saisie faite en cette cause des dits meubles et effets mobiliers, et lors d'icelle, il en était, comme il en a toujours été depuis, et en est encore, le seul et légitime propriétaire et en possession (*établir minutieusement et en détail les titres à la propriété et à la possession de l'opposant*);

Pourquoi le dit opposant conclut à ce que tous procédés ultérieurs sur la saisie en cette cause soient suspendus jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par cette cour et à ce que l'huissier chargé du bref d'exécution en icelle soit tenu de faire rapport devant cette cour des procédés par lui déjà faits sur icelui ; à ce que par le jugement à intervenir sur la présente opposition, il soit déclaré et adjugé que l'opposant est le seul vrai et légitime propriétaire des biens meubles et effets mobiliers saisis en cette cause ; à ce que la présente opposition soit en conséquence maintenue et à ce que la saisie des dits biens meubles et effets mobiliers soit déclarée illégale, nulle et de nul effet, et à ce que main-levée en soit donnée à l'opposant ; le tout avec dépens contre le demandeur, comprenant ceux des exhibits produits en cette cause, desquels le soussigné demande distraction.

(*Déposition et ordre de sursis comme dans la formule précédente.*)

No 73.—OPPOSITION AFIN DE DISTRAIRE PAR UN TIERS.

Le dit A ....., l'opposant en cette cause, faisant aux fins des présentes élection de domicile en l'étude de B, son avocat et procureur soussigné, située au n. ....., rue ....., en la ville de ....., dans le district de ....., déclare qu'il s'oppose formellement aux saisie, criées, vente et adjudication des meubles et effets mobiliers suivants, saisis en vertu du bref de saisie-exécution émané en cette cause, et désignés au procès-verbal de saisie auquel il réfère comme suit, savoir : .....;

Et pour moyens au soutien de sa présente opposition *afin de distraire*, le dit opposant allègue :

Que longtemps avant la saisie faite en cette cause des dits meubles et effets mobiliers réclamés par l'opposant en la présente opposition, et lors de la dite saisie, le dit opposant en était, comme il en a toujours été depuis et en est encore le seul et légitime propriétaire et en possession (*établir minutieusement les titres de l'opposant à la propriété et à la possession*).

(*Conclusion comme dans la formule précédente, sauf la variante résultant de ce qu'on ne demande distraction que de certains effets saisis, qu'il faut désigner. Déposition et ordre de sursis comme dans la formule n.* 69.)

No 74.—MOTION POUR FAIRE DÉCLARER SI LES PARTIES CONTESTENT L'OPPOSITION.

Motion du dit opposant : qu'il soit enjoint aux autres

parties en cause de déclarer si elles entendent admettre ou contester son opposition et qu'à défaut de telle déclaration, main-levée lui soit donnée de la saisie, le tout avec dépens distraits au soussigné et contre le saisi (*ou* le demandeur, *ou* le défendeur), à moins que cause au contraire ne soit montrée à tels jours et heure qu'il plaira à la cour de fixer.

No 75.—CONTESTATION D'UNE OPPOSITION.

Le dit demandeur contestant déclare qu'il conteste l'opposition faite et produite en cette cause par le dit opposant ; et pour moyens de contestation à l'encontre de la dite opposition, le demandeur contestant dit :

Que ....., etc. (*faits et moyens*) ;

Pourquoi le demandeur contestant conclut (*si l'on a attaqué un acte invoqué par l'opposant*) à ce que le dit acte soit déclaré avoir été passé collusoirement entre le défendeur et l'opposant, à ce que tel acte soit déclaré illégal, frauduleux, nul et de nul effet, et à ce qu'il soit cassé et annulé à toutes fins que de droit ; à ce que la dite opposition soit renvoyée, le tout avec dépens distraits au soussigné.

No 76.—OPPOSITION AU MARC LA LIVRE (P., 603).

Le dit C ....., faisant élection de domicile en l'étude du soussigné, son avocat et procureur, située n. ....., rue ..... en la ville de ....., district de ....., déclare qu'il s'oppose à la distribution des deniers prélevés par la vente des meubles saisis en cette cause, à moins que sur et à même iceux il ne soit payé concurremment avec les autres créanciers, et au marc la livre ; et pour moyens de sa présente opposition, l'opposant allègue :

Que le défendeur lui est endetté en une somme de ..... pour les causes suivantes (*les spécifier*) ;

Que le dit défendeur est insolvable et en déconfiture ;

Pourquoi le dit opposant conclut à ce que par le jugement à intervenir, il soit colloqué et payé au marc la livre avec les autres créanciers du dit défendeur, de la dite somme de ....., avec intérêts et les dépens des présentes distraits au soussigné.

No 77.—DÉCLARATION SUR SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT (P., 613 et s.).

Le demandeur déclare :

Que le ..... il a obtenu jugement dans cette honorable cour contre le dit défendeur pour une somme de ..... dollars

cours actuel et les dépens taxés à la somme de ..... dollars du dit cours, formant ensemble une somme de ..... dollars du dit cours ; avec intérêt sur .....

Que le dit tiers-saisi aurait en sa possession des sommes de deniers, animaux, meubles et effets mobiliers appartenant au défendeur ;

Que le dit demandeur, ainsi créancier par jugement du dit défendeur, est bien fondé à faire saisir et arrêter entre les mains du dit tiers-saisi toutes les sommes de deniers qu'il doit ou devra ci-après au dit défendeur et toutes les sommes de deniers, et tous les animaux, meubles et autres effets quelconques qu'il peut ou pourra ci-après avoir en sa possession, appartenant au dit défendeur ;

Pourquoi le dit demandeur conclut à ce qu'il lui soit accordé un ordre de saisie-arrêt à l'effet de faire saisir et arrêter entre les mains du dit tiers-saisi toutes les sommes de deniers qu'il doit ou devra ci-après au dit défendeur et toutes les sommes de deniers, ainsi que tous les animaux, meubles et autres effets quelconques qu'il peut ou pourra ci-après avoir en sa possession, appartenant au dit défendeur ; à ce qu'il soit fait défense au dit tiers-saisi de s'en dessaisir, avant qu'il en ait été ordonné par cette cour, sous peine d'être réputé débiteur personnel du dit demandeur, et en outre à ce que le dit tiers-saisi soit assigné à comparaître devant cette cour, le ....., à dix heures du matin, pour déclarer sous serment quelles sommes de deniers, il doit ou devra ci-après au défendeur et quelles sommes de deniers et quels animaux, meubles et autres effets appartenant au dit défendeur il peut ou pourra ci-après avoir en sa possession ; et qu'à faute par le dit tiers-saisi de comparaître aux dits lieu, jour et heure, pour faire sa déclaration, comme dit est, il soit condamné personnellement à payer au dit demandeur, la somme de ..... dollars du dit cours actuel, avec intérêt ..... et les dépens ; enfin à ce que le dit défendeur soit aussi assigné à comparaître aux dits lieu, jour et heure, pour voir dire et déclarer la dite saisie-arrêt bonne et valable, et voir dire et ordonner que les sommes de deniers que le dit tiers-saisi se trouve devoir ou avoir en sa possession, appartenant au dit défendeur seront payées au dit demandeur et que les animaux, meubles et autres effets appartenant au défendeur qui se trouveront entre les mains du dit tiers-saisi, seront vendus suivant la loi, pour sur les deniers en provenant, être le dit demandeur payé de la dite somme de ..... dollars du dit cours actuel, avec intérêt ....., le tout avec les dépens de la présente action, dont distraction au soussigné.

No 78.—CONTESTATION DE LA DÉCLARATION D'UN TIERS-SAISI ET AVIS (P., 626).

Le dit demandeur déclare qu'il conteste la déclaration du tiers-saisi D, faite et produite en cette cause le....., et pour moyens de sa présente contestation, dit :

Qu'il est faux que le dit tiers-saisi D n'avait pas en sa possession, lors de la signification qui lui a été faite du bref de saisie-arrêt après jugement émané en cette cause et qu'il n'a pas acuellement en sa possession des biens et effets mobiliers et immobiliers appartenant au défendeur en cette cause ;

Qu'il est faux que le dit tiers-saisi D ne soit pas endetté envers le défendeur et n'ait pas entre ses mains des sommes d'argent appartenant et dues au dit défendeur ;

Qu'il est faux que le dit D ne devait pas au défendeur et n'avait pas des sommes d'argent appartenant et dues au dit demandeur lors de la signification faite au dit D du bref de saisie-arrêt après jugement émané en cette cause ;

Que dès avant et lors de la signification au dit D du dit bref de saisie-arrêt, il, le dit D, avait, a toujours eu depuis, et a encore en sa possession, les effets mobiliers suivants, savoir : .....;

Que la valeur des dits effets est de.....;

Que toute transaction (*et en particulier tel acte*) faite entre le défendeur et le dit D est illégale, frauduleuse, et simulée ;

Que lors et dès avant la signification qui fut faite au dit tiers-saisi D du bref de saisie-arrêt après jugement émané en cette cause, le dit D devait au dit défendeur, lui a toujours dû, et lui doit encore la somme de ....., pour les causes et considérations ci-après mentionnées, savoir : .....;

Que ..... etc. ;

Que toute quittance qui a pu ou pourrait avoir été donnée par le défendeur au dit tiers-saisi de la dite somme est simulée et frauduleuse et doit être déclarée telle et annulée et mise de côté ;

Pourquoi le demandeur-contestant conclut à ce que cette honorable cour, faisant droit sur la présente contestation, déclare la dite contestation bien fondée ; déclare de plus que toute transaction (*et en particulier tel et tel acte*) est entachée de fraude, est simulée et frauduleuse ; qu'elle soit déclarée telle et cassée, annulée et mise de côté à toutes fins que de droit ; déclare de plus que lors de la signification qui fut faite du dit bref de saisie-arrêt après jugement au dit tiers-saisi D, ce dernier avait en sa possession les biens et effets mobiliers

ci-dessus mentionnés, savoir :....., lesquels appartenaient alors et appartiennent encore au dit défendeur ; déclare de plus que les dits biens et effets mobiliers étaient, lors de la signification du dit bref, et sont encore la propriété du dit défendeur ; déclare en outre que lors de la signification du dit bref de saisie-arrêt, le dit tiers-saisi était endetté, et l'est encore, envers le dit défendeur, en la dite somme de ....., avec intérêt ; et condamne le dit tiers-saisi D aux frais et dépens des présentes (y compris le coût des exhibits produits au soutien des présentes), distraits au soussigné.

(*Avis.*)

A M. D, tiers-saisi en cette cause.

Monsieur.—Soyez dûment notifié que le ....., à ..... heures de l'avant-midi, je produirai la contestation ci-haut et d'autre part écrite au bureau du protonotaire (*ou* greffier) de cette cour (*ou* devant la cour ..... siégeant dans et pour le district de .....) au palais de justice en la ville de ..... dans le district de .....

No 79.—OPPOSITION AFIN DE CHARGE (P., 659).

A. ....., faisant aux fins des présentes élection de domicile en l'étude du soussigné, son avocat et procureur, située au n ....., rue ....., en la ville de . ...., district de ....., déclare qu'il s'oppose aux criées, vente et adjudication par décret de l'immeuble saisi sur le défendeur en cette cause, à moins qu'il ne soit vendu et adjugé à la charge de l'usufruit qu'il a sur le dit immeuble ;

Et pour moyens de sa présente opposition afin de charge, le dit opposant allègue :

(*Alléguer l'acte d'usufruit.*)

Pourquoi le dit opposant conclut à ce que par le jugement à intervenir, il soit déclaré avoir et posséder l'usufruit de l'immeuble saisi en cette cause, et à ce que le dit immeuble ne soit vendu et adjugé qu'à la charge du dit usufruit, avec dépens distraits au soussigné.

No 80.—REQUÊTE D'UN ADJUDICATAIRE POUR OBTENIR UN BREF DE POSSESSION (P., 712).

L'humble requête de C ..... (*l'adjudicataire*).

Expose respectueusement :

Que le ....., il est devenu adjudicataire de l'immeuble suivant, savoir ....., lequel a été vendu par autorité de justice

par le shérif de ce district à la poursuite de A ..... contre B ....., défendeur, le défendeur actuel ; appert à l'acte de vente du shérif produit au soutien des présentes ;

Que le dit B a refusé de mettre le requérant en possession du dit immeuble, et que sur ce refus, le shérif de ce district a commandé à ses huissiers d'ordonner au dit B de livrer sans délai au requérant, sous les peines de droit, la possession paisible et entière du dit immeuble ; appert au certificat du dit shérif, en date du .....;

Qu'en obéissance à l'ordre du dit shérif, X, un des hussiers de cette cour et du dit shérif, a, le ....., notifié le dit B en parlant au dit B personnellement, de livrer au requérant, sous les peines de droit, la possession et la jouissance entières et paisibles du d t immeuble, ce à quoi le dit B a refusé d'obéir;

Que les dits refus de B ont occasionné au requérant des frais au montant de ....., tel qu'il appert au dit certificat du shérif, fait le ..... devant cette cour ;

Qu'en conséquence, le requérant est bien fondé à demander l'émanation en cette cause d'un bref de possession adressé au shérif, et devant être rapporté le .... , aux fins de mettre, sous l'autorité de cette Cour, le requérant en possession ouverte et paisible du dit immeuble ;

Pourquoi le requérant conclut à ce qu'il plaise à votre honneur d'ordonner qu'un bref de possession soit émané en cette cause aux fins de mettre le requérant, sous l'autorité de cette cour, en possession ouverte et paisible du dit immeuble, lequel bref devant être rapporté le ....., le tout avec dépens, tant ceux déjà accrus que ceux à être encourus sur le bref de possession en cette cause et son exécution, et qu'au paiement de tels frais le dit B soit condamné et contraint par toute voies que de droit, même par corps.

No 81.—OPPOSITION AFIN DE CONSERVER (P., 719).

A ....., faisant élection de domicile en l'étude de son procureur et avocat soussigné, rue ....., n. ....., en la ville de ....., district de ....., déclare qu'il s'oppose à la distribution des deniers à être prélevés par la vente des immeubles du défendeur en cette cause, à moins que sur et à même iceux, il ne soit colloqué de la somme de ....., par privilège et de préférence à tout autre créancier ;

Et pour moyens au soutien de sa présente opposition, le dit opposant allègue : .....;

Pourquoi le dit opposant conclut à ce que sur les deniers

prélevés en cette cause, il soit payé par privilège et de préférence à tout autre créancier, et suivant l'ordre de son hypothèque, de la somme de ..... , avec intérêt et les dépens distraits au soussigné.

No 82.—CONTESTATION D'UNE COLLOCATION (P., 743).

Le dit A ....., l'un des créanciers colloqués au projet de collocation et de distribution en cette cause, déclare qu'il conteste *telle partie* du dit projet, colloquant B ..... pour ..... dollars, et pour moyens de contestation, le dit A allègue :

Que l'obligation sur laquelle est basée la dite collocation est simulée et frauduleuse, et qu'elle n'a été passée que dans le but de frauder les créanciers du défendeur ;

Que ....., etc. ;

Que le dit B, colloqué comme susdit, n'a jamais donné de considération pour le montant de la dite obligation ;

Que le défendeur ne doit pas et n'a jamais dû au dit B ;

Pourquoi le dit A, créancier contestant, conclut à ce que par le jugement à intervenir, il soit dit et déclaré que l'obligation susdite consentie par le défendeur au dit B a été passée par fraude et collusion entre le défendeur et le dit B ; que la dite obligation soit déclarée nulle et de nul effet ; et que *telle partie* du dit projet de collocation et de distribution soit rejeté, et que le protonotaire, procédant à la confection d'un nouvel ordre, accorde au dit créancier contestant le montant y mentionné, le tous avec dépens contre le dit B distraits au soussigné.

No 83.—DE L'OPPOSITION EN SOUS-ORDRE (P., 753).

A ....., faisant élection de domicile en l'étude de son procureur et avocat soussigné, n. ....., rue ....., en la ville de ....., district de ....., déclare par les présentes qu'il s'oppose au paiement au dit B ....., porté au certificat d'enregistrement comme créancier hypothécaire de l'immeuble vendu en cette cause, d'aucun montant qui pourrait lui être accordé, à moins que sur et à même tel montant le dit opposant ne soit payé de la somme de ..... avec intérêt et les dépens ;

Et pour moyens de sa présente opposition en sous-ordre, le dit opposant allègue .....

Pourquoi le dit opposant conclut à ce que sur et à même les deniers qui seront accordés au dit A, il soit payé de la dite somme de ....., avec intérêt et les dépens distraits au soussigné.

No 84.—DÉCLARATION SUR CAPIAS (P., 804).

Le demandeur déclare ..... (*allégations conformes à la déposition*) ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce quele défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de ....., avec intérêt et les dépens ; à ce qu'il émane un bref de *capias ad respondendum* contre le corps et la personne du dit défendeur selon les formes voulues par la loi, pour contraindre le défendeur à comparaître devant cette cour afin de répondre à la présente demande et voir déclarer le bref de *capias ad respondendum* ainsi émané bon et valable et exécutoire pour le recouvrement et satisfaction de la dite somme de ....., pour les raisons ci-dessus mentionnées, avec intérêt ....., pour sur le tout être adopté tels procédés qu'il appartiendra en loi et en justice, le tout avec dépens distraits au soussigné.

No 85. —DÉCLARATION SUR SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT (P., 850).

Le demandeur déclare ..... (*allégations conformes à la déposition*) ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que, vû *l'affidavit* produit en cette cause, il émane un bref de saisie-arrêt avant jugement, pour saisir et arrêter, par voie d'arrêt simple, tous les biens meubles, effets mobiliers et animaux du dit défendeur pour sûreté du paiement de la dite somme de ..... ; à ce que le dit défendeur soit assigné à comparaître devant cette cour le ....., pour répondre à la présente demande ; à ce que le défendeur soit condamné, pour les causes et raisons plus haut mentionnées, à payer au demandeur la dite somme de ..... avec intérêt ; à ce que la présente saisie-arrêt soit déclarée bonne et valable ; à ce que le dit défendeur soit aussi assigné à comparaître devant cette cour, au jour, lieu et heure susindiqués pour voir dire et déclarer la présente saisie-arrêt bonne et valable, et voir dire et ordonner que les dits biens meubles, effets mobiliers et animaux ainsi saisis et arrêtés soient vendus suivant le cours de la loi pour les deniers en provenant être payés au dit demandeur, jusqu'à concurrence de sa dite créance en capital, intérêt et frais, en tout ou en partie, suivant qu'ils produiront ; le tous avec dépens distraits au soussigné.

No 86.—DÉCLARATION SUR SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT EN MAINS-TIERCES (P., 860).

Le demandeur déclare ..... (*allégations semblables à celles de l'arrêt simple*) ;

Que le dit défendeur a des biens et effets mobiliers ; qu'il est sur le point de ..... etc., dans le dessein de frauder ses créanciers en général et le dit demandeur en particulier ;

Que le dit demandeur est croyablement informé que le dit tiers-saisi a en sa possession des biens meubles, sommes d'argent, effets mobiliers et animaux dus et appartenant au dit défendeur ;

Que le dit demandeur croit véritablement que sans le bénéfice d'un bref de saisie-arrêt avant jugement pour saisir et arrêter tous les biens meubles, effets mobiliers, animaux et créances du dit défendeur, tant en sa possession qu'entre les mains et en la possession du dit tiers-saisi, le dit demandeur perdra sa dite créance et souffrira des dommages ;

Pourquoi le dit demandeur conclut à ce que sur l'affidavit fait et produit en cette cause, il émane un bref de saisie-arrêt avant jugement pour saisir et arrêter entre les mains du dit défendeur et entre celles du dit tiers-saisi tous les meubles, sommes d'argent, effets mobiliers du dit défendeur, pour sûreté du paiement de la dite somme de ..... cours actuel, avec intérêt comme susdit ; à ce que le dit défendeur soit assigné à comparaître devant cette honorable cour le ..... jour de ..... pour répondre à la présente demande et être condamné pour les causes et considérations ci-dessus mentionnées à payer au dit demandeur la dite somme de ..... cours actuel, avec intérêt ..... à ce que le dit tiers-saisi soit assigné à comparaître devant cette honorable cour le dit ..... jour de ..... pour déclarer sous serment quelle somme de deniers, meubles ou effets mobiliers il peut ou pourra par la suite devoir au dit défendeur ou avoir en sa possession appartenant au dit défendeur, et qu'à défaut par le dit tiers-saisi de comparaître aux dits jour et lieu sus-indiqués, ou de là et alors faire cette déclaration, il soit condamné comme débiteur personnel du dit demandeur à lui payer la dite somme de .....cours actuel, avec intérêt comme susdit ; à ce que la présente saisie-arrêt soit déclarée bonne et valable ; et à ce que le dit défendeur et le tiers-saisi soient aussi assignés à comparaître devant cette honorable cour, aux jour, lieu et heure sus-indiqués pour voir dire et déclarer la présente saisie-arrêt bonne et valable, et voir dire et ordonner que les dits meubles et effets mobiliers

qui auront ainsi été saisis et arrêtés, soient vendus suivant la loi, pour les deniers en provenant être payés au dit demandeur, et que les dites sommes d'argent que le dit tiers-saisi peut ou pourra par la suite devoir au dit défendeur soient payées au demandeur jusqu'à concurrence de sa dite créance, en capital, intérêt et frais, en tout ou en partie, suivant qu'ils produiront ; le tout avec dépens distraits au soussigné.

No 87.—DÉPOSITION POUR SAISIE-REVENDICATION (P., 866).

A (*qualité et résidence*) étant dûment assermenté sur les saints évangiles, dépose et dit :

Qu'il est le seul et véritable propriétaire des biens meubles qui suivent, savoir (*décrire chaque effet et en établir la valeur*) pour avoir eu longtemps les dits biens meubles en sa possession comme propriétaire, savoir, durant ..... années, et les avoir acquis à bon titre et de ses propres deniers comme suit, savoir .....

Que la valeur totale des dits biens meubles est de ..... dollars courant ;

Que le déposant en a perdu la possession le ou vers le ..... ;

Que B (*qualité et résidence*) retient et détient les dits biens meubles en sa possession injustement, illégalement, contre le gré et consentement du déposant et refuse de les livrer à ce dernier, qui en est le véritable propriétaire, de manière à obliger le déposant à se pourvoir en justice par voie de saisie-renvendication ; et que le dit déposant a droit de revendiquer les dits biens meubles au moyen d'un bref de saisie-revendication du dit B, qui refuse de les lui livrer, quoique dûment requis de ce faire ;

Et le dit déposant a signé, lecture faite.

Assermenté devant .....
à ..... dans le district
de ....., ce .....

(*Signature du déposant.*)

No 88.—REQUÊTE D'UNE FEMME POUR SE FAIRE AUTORISER A POURSUIVRE SON MARI EN SÉPARATION DE BIENS (P., 972).

La requête de dame A..... , épouse de B.....,

Expose respectueusement :

Que votre requérante aurait épousé le dit B le. ...., sous le régime de la communauté de biens, tel qu'il appert par son contrat de mariage passé....., et qu'il fut stipulé par le dit contrat de mariage qu'avenant la dissolution de la dite communauté, votre requérante pourrait y renoncer et reprendre

tout ce qu'elle aurait apporté en mariage et tout ce qui lui serait échu et advenu durant la dite communauté, et en outre son préciput, franc et quitte de dettes et autres charges de la dite communauté ;

Que depuis l'existence de la dite communauté, le dit B a été malheureux dans ses affaires, et qu'il a souffert des pertes considérables, et qu'il est aujourd'hui insolvable, et que ses biens ont été saisis à la poursuite de ses créanciers ;

Que du mariage de votre requérante avec le dit B sont nés plusieurs enfants encore vivants ; et qu'à raison de ce que dessus votre requérante est dans l'impossibilité de profiter pour elle et pour ses enfants des biens qui lui appartiennent, aussi bien que du produit de son industrie et de ses économies ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, votre requérante est bien fondée à demander à être autorisée à ester en justice pour poursuivre ses droits et actions contre le dit B et obtenir d'être séparée quant aux biens du dit B, aux fins d'administrer entièrement et exclusivement ses biens et revenus ;

Pourquoi votre requérante conclut à ce qu'il plaise à votre honneur l'autoriser à ester en justice pour la poursuite de ses droits et actions contre le dit B, et pour l'obtention d'une séparation de biens d'avec lui, suivant le cours de la loi.

Et ferez justice.

No 89—ACTION EN SÉPARATION DE BIENS.

Dame A ....., épouse de B ....., et dûment autorisée à ester en justice aux fins des présentes, demanderesse, contre le dit B, défendeur, déclare :

Que par contrat de mariage fait et passé ....., la demanderesse et le demandeur, en vue du mariage qu'ils devaient contracter ensemble, auraient fait entre eux certaines conventions et stipulations, savoir : qu'il y aurait communauté de biens entre les futurs époux suivant la loi du pays, etc.....

Que depuis l'existence de la dite communauté, le dit B a été malheureux dans ses affaires, etc ;

Que des poursuites pour des montants considérables ont été intentées contre le défendeur ou sont à la veille de l'être, et qu'il est menacé d'une ruine prochaine, de sorte que les biens, droits et reprises de la demanderesse seraient dans un danger sérieux et imminent, si elle ne demandait et n'obtenait une séparation de biens d'avec son dit époux, le défendeur ;

Que du mariage de la demanderesse avec le dit B sont nés

plusieurs enfants encore vivants, et qu'à raison de ce que dessus la demanderesse est dans l'impossibilité de profiter pour elle et ses enfants des biens qui lui appartiennent et du produit de son insdustrie et de ses économies ;

Que les biens particuliers de la demanderesse sont suffisants pour subvenir aux besoins de sa famille et à l'éducation de ses enfants, si ses revenus sont soustraits aux conséquences des obligations du défendeur ;

Pourquoi le demanderesse, dûment autorisée à ester en justice aux fins des présentes, conclut à ce qu'il lui soit permis de poursuivre ses droits et actions contre le défendeur ; à ce que le défendeur soit assigné à comparaître devant cette cour pour voir dire et déclarer que la dite demanderesse sera de ce jour séparée de biens d'avec son dit époux, le défendeur, et autorisée à gérer et administrer ses biens et à en jouir séparément ; enfin à ce que le dit défendeur soit condamné à payer et restituer à la dite demanderesse tout ce qui sera constaté, par rapport de praticien, nommé sous l'autorité de cette cour, avoir été apporté au dit mariage par la demanderesse, et tout ce qui peut lui être dû en vertu de son dit contrat de mariage, ensemble ce qui peut lui être échu et advenu depuis, le tout avec dépens, contre le défendeur, distraits au soussigné.

No 90.—REQUÊTE D'UNE FEMME POUR SE FAIRE AUTORISER A POURSUIVRE SON MARI EN SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS (C., 985).

La requête de dame A ....., épouse de B ....., etc.

Expose respectueusement :

Que le ....., à ....., elle a épousé le dit B sous le régime de la communauté de biens ;

Que depuis ....., sans que votre requérante y ait jamais donné cause, le dit B s'est porté contre elle à des mauvais traitements ..... (*rapporter les sévices et autres causes qui autorisent la demande*) ;

Que le dit B ne se contente pas de maltraiter et d'injurier la requérante comme susdit, mais qu'il refuse de lui fournir les choses nécessaires à la vie, et qu'il dissipe les biens de la communauté dans l'ivrognerie et la débauche ;

Que la conduite du dit B rend le domicile commun insupportable à votre requérante, qui désire se retirer, durant l'instance, chez son fils, C..... ;

Que votre requérante est très pauvre et ne peut subvenir

aux frais de la présente poursuite ; qu'elle ne possède pas des biens pour un montant de vingt-cinq piastres, et qu'elle demande d'être autorisée à procéder *in formâ pauperis*, contre son dit mari, en séparation de corps et de biens ;

Pourquoi la dite requérante conclut à ce qu'il plaise à votre honneur l'autoriser à ester en justice pour poursuivre son dit époux, *in formâ pauperis*, en séparation de corps et de biens, et l'autoriser à se retirer, durant l'instance, au domicile du dit C, son fils.

(*Déposition.*)

La dite dame A ....., épouse de B ....., étant dûment assermentée, dépose et dit :

Que tous les faits allégués ci-dessus sont bien fondés en fait ;

Que la requérante et déposante a un bon droit d'action, contre le dit B, son époux, en séparation de corps et de biens ; qu'elle ne possède pas de biens au montant de vingt-cinq piastres et qu'elle n'a pas les moyens de payer les déboursés en cette cause.

Et la déposante a signé, lecture faite.

No 91.—Action en séparation de corps et de biens (P., 986)

Que par contrat de mariage passé à ....., le ....., devant maître X ....., notaire, la dite dame A aurait contracté mariage avec le dit B ....., avec la stipulation qu'il y aurait entre eux communauté de biens suivant la loi du pays ;

Qu'entre autres clauses, le dit contrat de mariage stipule en outre que ....., etc.;

Que le mariage contemplé fut célébré le .....

Que depuis cette époque, les dites parties ont vécu ensemble au dit lieu de ....., et que sept enfants sont issus de leur mariage, dont cinq, savoir ....., sont encore mineurs ;

Que durant tout ce temps, la demanderesse s'est toujours comportée en femme honnête, soumise et vertueuse et en épouse fidèle ;

Que le défendeur depuis environ un an après son mariage, est infidèle à ses devoirs d'époux ; qu'il s'est adonné à l'ivrognerie, s'est livré à une brutalité révoltante envers sa dite épouse et n'a depuis cessé de lui donner des preuves d'une haine profonde et invétérée en sévissant contre elle, sans raison, de la manière la plus cruelle, en l'injuriant habituellement pendant tout le temps qu'il est demeuré avec elle

.....(mentionner les sévices, injures et mauvais traitements qui autorisent l'action, en particularisant les faits autant que possible) ;

Qu'aux lieux et époques ci-dessus mentionnés et à divers autres, le défendeur s'est porté à des excès de fureur et de violence inouïs envers la demanderesse et s'est conduit vis-à-vis d'elle d'une manière scandaleuse et outrageante, maltraitant la demanderesse et ses enfants sans aucune provocation de leur part, dissipant dans la débauche les biens de la dite communauté et mettant en péril les biens apportés en mariage par la dite demaderesse, et rendant par sa conduite la vie en commun insupportable ;

Que la demanderesse a toujours enduré, avec patience et résignation les sévices, les injures et la cruauté dont le défendeur s'est rendu coupable à son égard, dans l'espérance qu'il se corrigerait ; mais voyant que la haîne et les mauvais traitements dont il l'accable depuis si longtemps ne font qu'augmenter, désespérant de ses propres forces, craignant même pour sa vie et redoutant l'effet que le funeste exemple de la conduite du défendeur pourra produire sur ses enfants, si on leur permettait de demeurer plus longtemps auprès de lui, la dite demanderesse est obligée de se pourvoir en justice contre le dit défendeur ;

Que pour toutes ces raisons, la demanderesse est bien fondée à se pourvoir par une action en séparation de corps et de biens ; qu'elle est judiciairement autorisée à ester en justice aux fins des présentes ;

Pourquoi la demanderesse conclut à ce que, pour les causes et raisons ci-dessus mentionnées, il soit dit, ordonné et déclaré par le jugement à intervenir en cette cause qu'elle ne sera plus tenue d'habiter le domicile conjugal, savoir le domicile du défendeur ; qu'elle sera et demeurera séparée d'avec le défendeur de corps et d'habitation ; qu'il sera fait défense au dit défendeur de cohabiter avec elle, de la hanter ni la fréquenter, de la rechercher ni troubler, sous telles peines qu'il appartiendra, et que dès à présent, elle soit autorisée à se retirer chez D ....., de ....., son père ; et qu'il soit de plus ordonné par le jugement à intervenir que la communauté de biens entre elle et le défendeur est dissoute ; que la demanderesse seule aura à l'avenir le droit de surveiller l'éducation des dits enfants et que ceux-ci demeureront avec elle ; qu'elle sera et demeurera séparée quant aux biens d'avec le défendeur du jour de sa demande, et qu'en consé-

quence il sera procédé à sa requête à l'inventaire des biens de la communauté qui a existé entre elle et le défendeur, pour être ensuite pris par elle telle part qu'elle avisera en cas d'acceptation de la dite communauté ; il sera procédé à la liquidation et partage d'icelle à l'amiable si faire se peut, si non d'office, suivant la loi ; et en cas de renonciation à la dite communauté, que le dit défendeur soit condamné à lui rendre et restituer tout ce qu'elle justifiera avoir apporté en mariage et à l'acquitter, garantir et indemniser de toutes les sommes pour lesquelles il l'a fait obliger, pour par elle jouir de ses biens à part, ensemble ceux qui sont échus pendant son mariage et qui pourront lui échoir par la suite ; le tout avec dépens distraits au soussigné ; se réservant la demanderesse de prendre d'autres et nouvelles conclusions si besoin est.

No 92.—DÉCLARATION D'ÉVOCATION (P., 1058).

Le défendeur déclare qu'il entend évoquer et que de fait il évoque la présente instance à la Cour Supérieure pour y être instruite et jugée suivant la loi, pour entre autres raisons, les suivantes :

1o. Parce que .....(*mentionner un ou plusieurs des motifs prévus par l'art.* 1058).

Pourquoi le défendeur conclut à ce que, vû la présente évocation, le dossier en cette cause soit transmis au greffe du protonotaire de la Cour Supérieure, afin qu'icelle décide d'une manière sommaire de la validité de la présente évocation et juge la cause, avec dépens distraits au soussigné.

No 93.—AVIS DE DEMANDE DE CERTIORARI (P., 1223).

A ....., commissaires pour la décision sommaire des petites causes dans et pour la paroisse de ....., dans le district de .....

Vû qu'un certain jugement ou conviction a été par vous rendu et prononcé en votre susdite qualité en la dite paroisse de ....., le ....., dans une certaine action, ou poursuite, rapportée devant vous le ....., sous le n. ....., dans laquelle X ..... était demandeur ou poursuivant, et Y ..... était le défendeur, par lequel jugement ou conviction le dit Y se trouve lésé ;

En conséquence tenez-vous pour bien et dûment notifié que le dit Y fera par ses procureurs soussignés application à la Cour Supérieure siégeant au palais de justice en la ville de

....., dit district, le ....., jour de ....., à dix heures et demie de l'avant-midi ou aussitôt que conseils pourront être entendus, pour qu'un bref de *certiorari* émane de la Cour Supérieure, ordonnant que le record dans la dite poursuite ou action, les procédés qui y ont eu lieu, les ordres qui ont été donnés et le jugement final ou conviction rendu en icelle par vous comme susdit soient rapportés devant cette cour, aux fins que tous procédés en icelle soient adoptés suivant que la loi et la justice le requièrent ;

La présente notice de la dite application vous est ainsi donnée afin que vous ou les parties y concernées, puissent y montrer cause, si cause il y a, pour quoi le dit bref ne serait pas accordé.

Et vous êtes de plus notifiés que tous procédés ultérieurs, en vertu du dit jugement ou de la dite conviction ou qui seront adoptés en exécution du dit jugement ou de la dite conviction, seront à vos frais, risques et péril.

Daté à.....

No 94.—MOTION POUR BREF DE *certiorari* ET DÉPOSITION SOUS SERMENT À L'APPUI (P., 1222).

Motion de la part de B ..... :

Vû la déposition sous serment (*ou* affidavit de circonstance) par lui produite au soutien des présentes ;

Qu'il émane un bref de *certiorari* adressé à ....., commissaires pour la décision sommaire des petites causes dans et pour la paroisse de ....., dans le district de ....., leur enjoignant de transmettre devant cette cour le jugement final et tous les procédés faits dans une cause par eux jugée, en leur dite qualité, le ....., dans laquelle A ....., était demandeur contre le dit B, défendeur, pour être sur le tout ordonné suivant que de droit.

(*Déposition.*)

B....., étant dûment assermenté, dépose et dit :

Qu'il a été poursuivi, devant ....., commissaires ....., etc., par A ....., pour (*relater la cause d'action*), par une action rapportable et rapportée le ..... ;

Que .....(*rapporter les circonstances de la cause qui donnent lieu au certiorari, suivant l'art.* 1221) ;

Que le dit déposant a été condamné illégalement et a souffert des dommages, et qu'il a droit, pour se protéger, à l'émanation d'un bref de *certiorari* ; et a signé.

No 95.—INVENTAIRE DE PRODUCTIONS QUI ACCOMPAGNE LA MOTION PRÉCÉDENTE.

Inventaire de productions du requérant :

A.— Motion (*ou* requête) pour *certiorari*, avis d'icelle et rapport de signification ;

Exhibit n° 1.—Copie de sommation en date du ....., A, demandeur, contre B, défendeur ;

Exhibit n° 2.—Copie du jugement intervenu dans la dite cause, le.....

No 96.—MOTION POUR RÈGLE *nisi*, SUIVANT L'ART. 1230, P.

Motion du requérant :

Attendu qu'il appert que les dits ....., commissaires, etc., à qui a été adressé le bref de *certiorari* en cette cause ont négligé de faire rapport de leurs procédés devant cette cour, tel qu'il leur a été ordonné de le faire ;

Que les dits ....., comparaissent devant cette cour le ..... cour tenante, à dix heures de l'avant-midi, pour donner là et alors leurs raisons et produire le dit rapport, et pour montrer cause pourquoi ils ne seraient pas condamnés en mépris de cette cour et emprisonnés en la prison commune de ce district jusqu'à ce qu'ils se soient conformés au dit bref de *certiorari*, et à défaut par eux de ce faire, qu'ils soient de fait déclarés en mépris de cette cour et en conséquence condamnés à être emprisonnés dans la prison commune de ce district jusqu'à ce qu'ils se soient conformés au dit bref de *certiorari*, le tout avec dépens contre les dits ....., commissaires, etc.

INDEX.

INDEX
ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE
DU
CODE DE PROCÉDURE.

A

Abandon de biens.
(V. Cession de biens.)

Abrogation.
Les lois de procédure existantes lors du
(Cette matière est traitée sous 1200 206

Absence.
Une déclaration d'absence peut être reçue par un
(V. Absent.) 69 18

Absent.
Demandeur absent. Comment ils sont tenus
Le représentant 64 32
Doit produire ses procurations 120 28
Doit fournir caution pour frais 178 30
Signification de faits et articles 222 48
Juge absent. Le protonotaire en remplit les
fonctions 46c 56
Magistrat absent, comment assigné 68 12
Si il réside en Haut-Canada 69 12
Signification à lui faite 84 22
Comment ils sont signifiés les Rule et
..... 122 46
Ne peut se pourvoir dès exécutés contre
un absent avant qu'il ne soit dans le
délai d'un an 334 118
Exception contre les pouvoirs d'un fondé
d'absent, nécessaire des parties, etc. 454 134
Signification au procès-verbal de vente en
défaut absent 576 134

INDEX

ALPHABETIQUE ET ANALYTIQUE

DU

CODE DE PROCÉDURE.

A

	ART.	P.
Abandon de biens.		
(*V. Cession de biens.*)		
Abrogation.		
Des lois de procédure existantes lors du Code, en certain cas	1360	300
Absence.		
Du défendeur doit être constatée par un procès-verbal	68	18
(*V. Absent.*)		
Absent.		
Demandeur absent. Comment lui sont faites les significations	84	22
Doit produire une procuration	120	28
Doit fournir caution pour frais	128	30
Signification des faits et articles	223	48
Juge absent. Le protonotaire en remplit les fonctions	465	96
Défendeur absent, comment assigné	68	18
S'il réside en Haut-Canada	69	18
Significations à lui faites	84	22
Comment lui sont signifiés les faits et articles	223	48
Jugements qui ne peuvent être exécutés contre un absent assigné comme tel que dans le délai d'un an	552	115
Exécution contre les membres d'un débiteur absent, ouverture des meubles, etc	569	121
Signification du procès-verbal de saisie au débiteur absent	570	121

	ART.	P.
Signification de la saisie-arrêt	615	129
De la saisie-arrêt avant jugement	852	186
Acte sous seing prive.		
Quand produit comme exhibit	100	25
Action.		
Doit être formée devant le tribunal compétent (V. *Demande en justice.*)	12	5
En bornage. Pour quelles causes elle peut être exercée	941	202
Le juge nomme un arpenteur, si les parties ne s'accordent pas	942	202
Comment procède l'arpenteur	943	203
Il peut être nommé plus d'un arpenteur	944	203
Comment se fait le bornage	945	203
En complainte (V. *Action possessoire*).		
En dommages, contre un officier public, doit être précédée d'un avis	22	7
Contre un officier, où le défendeur est assigné.	36	12
En faux (V. *Inscription en faux*).		
En garantie. Assignation	40	13
Délai pour appeler garant	123	29
Ce que doit contenir l'action	124	29
Garantie simple. Ce que peut faire le garant.	125	29
Garantie formelle. Ce que doit faire l'acquéreur troublé	126	29
Ce que doit faire le garant	127	30
En reprise d'instance. Assignation	40	13
En séparation de biens. Où le défendeur est assigné (V. *Séparation de biens.*)	35	12
En séparation de corps. Où le défendeur est assigné	35	12
En séparation de corps et de biens. Où le défendeur est assigné	35	12
Personnelle. Où le défendeur est assigné (V. *Exéc. sur action personnelle*).	34	12
Possessoire. Par qui et quand peut être intentée l'action en complainte	946	203
Quand recevable	947	203
Quand le pétitoire peut être joint ou possessoire	948	204
Réelle. Assignation du défendeur (V. *Exécution sur action réelle*).	41	13

	ART.	P.
Réelle ou mixte. Assignation du défendeur...	37	12
Adjudication.		
(V. *Vente de meubles, Décret.*)		
Administrateur de succession.		
Comment assigné	64	17
Admissions.		
Tout fait non nié est censé admis	144	34
Admissions des parties à l'enquête prises en note	266	59
Ajournement.		
Des tribunaux	1	1
De la déposition d'un témoin	279	61
De la saisie des meubles	554	122
Affidavit.		
(V. *Serment.*)		
Amendement.		
Du bref et de la déclaration	53	16
Du rapport de signification	80	21
Du bref et de la déclaration, après une exception à la forme	117	28
Du plaidoyer en certains cas	133	31
Délai pour répondre à une procédure dont l'amendement a été permis	142	34
Amendement du procès-verbal de signification	159	39
Amendement après la preuve	320	67
Animaux.		
Les juges de paix peuvent juger les causes pour dommages causés par les animaux	1216	263
Annonces de vente.		
Des meubles saisis	572-3	121
D'immeubles par le shérif	648	139
Par licitation	929	200
Annulation des lettres patentes.		
Dans quels cas	1034	223
Comment se fait la demande	1035	223
Signification	1036	223
Quand le bref d'appel doit émaner	1037	223
Renvoi		223

Appel et pourvoi pour erreur.

	ART.	P.
A la Cour du Banc de la Reine des jugements finals *de la Cour Supérieure*	513	109
	1114	242
	1115	243
Des jugements interlocutoires	1116	243
	1119	244
	1120	244
Juridiction de Québec et de Montréal	1117	243
Délai	1118	243
Bref d'appel	1121	244
Délai pour le rapporter	1122	244
Signification, dépôt	1123	245
Cautionnement	1124	245
Transmission du dossier	1126	245
Cas où le bref n'est pas rapporté le jour fixé	1127	246
Comparution	1128	246
Congé de l'appel, à défaut de rapport du bref	1129	246
Délai pour opposer les exceptions, fins de non recevoir, etc	1130	246
Réduction du cautionnement	1131	246
Union des appels des deux parties	1132	237
Délai pour produire les griefs d'appel	1133	247
Cas où il y a eu des exceptions au pourvoi	1134	247
Délai de l'intimé pour répondre aux griefs d'appel	1135	247
Les délais peuvent être prolongés	1136	247
Renvoi de l'appel, à défaut de production des griefs	1137	247
Défaut de produire les réponses	1138	247
Election de domicile des parties et de leurs avocats	1139	247
Factum à être produit	1140	247
Inscription	1141	248
Par qui l'appel peut être intenté	1154	251
Qui peut continuer la procédure au cas de décès de quelques-unes des parties	1115	251
Quorum en appel, etc	1156	251
Récusation des juges	1157	251
Juge inhabile à siéger	1158	251
Cas où l'incompétence appert à la face du dossier	1159	251
Congé accordé à un juge doit être notifié, comment et à qui	1160	251

	ART.	P.
Si un juge ne peut siéger, il doit en être fait mention ; comment, où et à qui	1161	252
Les juges de la Cour Supérieure remplacent ceux de la Cour du Banc de la Reine qui ne peuvent siéger	1162	252
La cessation de l'incapacité etc., du juge remplacé n'affectent pas les pouvoirs de son remplaçant	1163	252
Dossier incomplet	1165	252
Intervention, etc., en appel	1166	252
Désistement	1167	253
Péremption d'instance	1168	253
Les parties doivent être présentes devant le tribunal	1169	253
Trois juges doivent concourir dans le jugement, etc	1170	253
Radiation du délibéré	1171	253
Ajournement de la Cour	1172	253
Où le jugement peut être rendu	1173	254
Ce que contient le jugement	1174	254
Taxation des dépens, révision, etc	1175	254
Exécution du jugement	1176	254
Pouvoirs de la Cour quant aux défectuosités du dossier, à la procédure en cour inférieure, au cautionnement, aux règles de pratique, au tarif	1177	254
Appel d'un jugement de distribution	761	166
En matière de *capias*	822	181
En matière d'opposition au mariage	996	212
Dans les matières relatives aux corporations, charges publiques, et exception	1033	219
En matière de lettres patentes	1037	223
Quant aux actions sur détention illégale de terres en franc et commun soccage	1113	241
De la Cour de Circuit. En quels cas	1142	248
Cautionnement	1143	248
Où donné	1144	249
Une seule caution suffit-elle	1145	249
Cautionnement dans le cas où l'appelant ne s'oppose pas à l'exécution du jugement	1146	249
Comment est soumis l'appel	1148	249
Délai pour produire la requête, etc	1149	250
Comparution ; défaut de comparution	1150	250

	ART.	P.
Responsabilité du greffier qui ne transmet pas le dossier	1151	250
Production du factum et audition de la cause.	1152	250
Défaut de l'appelant de procéder	1153	250
Appel à la Cour de Circuit	1057	228
Appel à Sa Majesté. En quels cas	1178	255
Cautionnement ; par qui reçu ; son effet	1179	255
Caution pour les frais d'appel seulement, si l'appelant consent à l'exécution du jugement	1180	256
Certificat nécessaire pour arrêter l'exécution du jugement après six mois	1181	256
Le greffier des appels enregistre les jugements du Conseil Privé	1182	256
Appel des jugements en révision	504	107

Appelant.

Doit donner caution, etc	1124	245
	1180	256
Peut forcer le protonotaire à rapporter le bref	1127	246
Où et quand doit-il comparaître	1128	246

(V. *Appel.*)

Apposition des scelles.

(V. *Scellés.*)

Arbitrages.

Dans quels cas le tribunal peut renvoyer la cause devant les arbitres	341	70
Dispositions relatives aux experts s'appliquent aux arbitres	342	70
Sur quoi adjugent les arbitres	343	70
Questions qui peuvent être soumises à l'arbitrage d'avocats, et procédure	343*a* et s.	70
Rapport d'arbitres, son homologation	347	73
Arbitrages en général. Du compromis	1341	294
Qui peut se soumettre au compromis	1342	294
Nomination des arbitres	1343	294
Acte de compromis extra-judiciaire	1344	294
Le compromis doit être constaté par écrit	1345	294
Devoir des arbitres, quant à la preuve	1346	294
Révocation des arbitres	1347	294
Quand le compromis demeure sans effet	1348	295
Récusation des arbitres	1349	295

	ART.	P.
Cas de partage d'opinion entre les arbitres....	1350	295
Sentence arbitrale, quand rendue.....	1351	295
Dans quelle forme elle est reçue.....	1352	295
Exécution de la sentence arbitrale extra-judiciaire	1353	295
Homologation de la sentence arbitrale...	1354	295
Arbitre. (V. *Arbitrages.*)		
Arret du jugement sur le verdict.....	431	91
Articulation de faits.		
Quand produite.....	207	45
Comment rédigée.....	208	45
Doit être signifiée.....	209	45
Certains documents doivent être produits avec l'articulation de faits.....	210	46
Document produit seulement à l'enquête... ..	213	46
Réponse à l'articulation de faits.....	211	46
Quand les faits énoncés sont censés avérés....	212	46
Frais de la preuve d'un fait dénié.....	214	46
Frais d' enquête, en certains cas.....	216 218 219	48 47 47
L'articulation de faits peut-elle être omise..	217	47
Assignation.		
En matière personnelle.....	34	12
En séparation de corps et de biens.....	35	12
Dans une action en dommages contre un officier public.....	36	12
Dans les actions réelles ou mixtes.....	37	12
S'il y a plusieurs défendeurs.....	38	12
Dans les matières de succession.....	39	13
Dans les actions en garantie....	40	13
Lorsque l'objet de l'action est un immeuble, situé dans plusieurs juridictions.....	41	13
Si le juge est récusable.....	42	13
Bref d'assignation.....	43	14
Par qui expédié et comment.....	44	14
Formalités	45 et s	14
A qui adressé.....	48	14
Ce qu'il contient.....	49	15
Désignation d'un corps incorporé.....	49	15

	ART.	P.
Doit contenir un exposé de la demande ou être accompagné d'une déclaration	50	15
Peut-il être amendé	53	16
Cas où l'assignation peut être donnée le dimanche	54 et s.	16
Comment se donne l'assignation	56 et s.	16
Cas où le défendeur réside avec le demandeur	58	17
Cas où il y a plusieurs défendeurs	59	17
Assignation d'une société en nom collectif	60	17
D'une société par actions	61 et s.	17
D'un corps incorporé	63	17
Des Cies et corporations étrangères, etc.	64	17
D'une fabrique	65	18
D'un maître de vaisseau	66	18
D'une femme	67	18
D'un absent	68 et s.	18
D'un prisonnier	70	19
Ne peut être donnée à l'église, à l'audience, ni au parlement	71	20
Peut être donnée pour tout jour férié	73	20
Délai d'assignation (V. *délai*)	75	20
Bref d'assignation, quand rapporté	76	20
Doit être accompagné d'un procès-verbal de signification	77	20
Rapport du bref	81	21
S'il n'est pas rapporté, il y a lieu au congé-défaut	82	21
Informalités du bref, comment plaidées	116	27
Le bref peut être amendé après une exception à la forme	117	28
Demandeur peut en fournir une copie correcte	118	28
Assignation en Cour de Circuit	1065	231
Dans la Cour des Commissaires	1194	260
Assignation sur faits et articles	222	48
Assignation des témoins (V. *témoin*)	244	53
Assignation des jurés	372 et s.	81

(V. *Usurpation de charge publique, Mandamus, Prohibition, Scire facias, Saisie-arrêt, etc.* V. *aussi Délai.*)

Auditeurs.

(V. *Praticiens et auditeurs.*)

	ART.	P.
Audition.		
(V. *Enquête.*)		
Avis.		
D'action qui doit être donné à un officier public	22	7
D'inscription pour enquête	235	50
Du commissaire enquêteur aux parties	303	64
D'inscription pour enquête *ex parte*	317	66
D'inscription en droit et de tout procédé doit être signifié	462	95
De désistement de jugement	477	99
Pour révision de la taxe des frais	479	100
En cas d'opposition à jugement	489	103
D'inscription pour révision	498	105
De vente de meubles	571	121
De l'avocat qui cesse d'occuper	201	44
Du shérif en cas de saisie et vente d'actions financières, etc	567 598	120 125
D'inscription sur la contestation de l'ordre de collocation	744	163
De demande d'homologation de l'ordre de collocation	749	163
Du curateur aux créanciers d'un failli	770	169
Pour le paiement des deniers prélevés sur les biens d'un failli	772*a*	170
De cession de biens	765	167
De cautionnement en matière de *capias*	826	182
Du curateur pour faire cesser les saisies des biens d'un failli	769	168
D'inscription dans les causes entre locateurs et locataires	897	194
De vente d'immeubles saisis	648	139
De vente d'immeubles hypothéqués dont les propriétaires sont inconnus	903	195
En cas de licitation forcée	929	200
Pour ratification de titre	950	204
En cas de séparation de biens	974	209
D'opposition au mariage	990	211
D'inscription dans les poursuites contre les corporations qui outrepassent leurs pouvoirs	1004	214
Du curateur à une corporation dissoute	1010	215
D'inscription en Cour de Circuit	1073	233
De *certiorari*	1223	275

	ART.	P.
De requête pour levée des scellés	1297	282
De vente d'immeubles de succession	1315	287
De l'héritier bénéficiaire	1322	288
Pour envoi en possession	1329	289
De nomination d'un curateur à une succession vacante	1334	290
Avocats.		
Doivent faire élection de domicile	85	21
En Cour de Circuit	1059	228
En Cour d'Appel	1139	247
Doivent produire une procuration de la part du demandeur absent	120	28
Désaveu (V. *ce mot*)	192	43
Cas du décès ou de la retraite de l'avocat	200	44
L'avocat qui cesse d'occuper donne avis	201	44
Cas où l'avis n'est pas nécessaire	202	44
Ne peuvent être révoqués sans que leur partie ne paient leurs frais	205	45
Distraction de leurs frais	482	101
Qui peut agir comme avocat devant la Cour des Commissaires	1273	261
Ne sont pas obligés de révéler les communications qui leur ont été faites en leur qualité professionnelle	275	60
B		
Benefice d'inventaire.		
(V. *Lettres de bénéfice d'inventaire.*)		
Billet, lettre de change, etc.		
Jugement par défaut sur	89 92	23 23
Dans les actions sur billet, les initiales des prénoms du défendeur suffisent	49	15
La dénégation de la signature doit être appuyée d'une déclaration sous serment	145	34
La vérité de la présentation pour paiement ne peut être attaquée que par une déposition sous serment	145	34
Bornage.		
(V. *Action en bornage.*)		

ART. P.

Bref d'assignation.

D'exécution, de possession, de *Capias*, de saisie-arrêt, d'appel, de certiorari, etc., etc.
(V. *Assignation, Exécution, Appel, Certiorari, etc.*)

C

Capias ad respondendum.

Dans les cas urgents, le bref peut être émis en dehors des heures de bureau, sans timbre... 467*a* 97
Cas où il peut émaner..... 797 176
Déposition requise..... 798 176
Cas de *capias* contre un commerçant..... 799 177
Cas de détérioration d'un immeuble hypothéqué..... 800 177
Cas de *capias* pour dommages-intérêts non liquidés..... 801 178
Le bref d'arrestation peut être joint au bref d'ajournement, ou émaner après et comment 802 178
Ce qui est mentionné au dos du bref..... 803 178
Déclaration..... 804 178
Contre qui le bref ne peut être émané..... 805 178
Cas où il n'y a pas lieu au *capias*..... 806 179
Qui peut faire la déposition..... 807 179
La Cour Supérieure seule a juridiction..... 808 179
A qui le bref est adressé..... 809 179
Par qui il est expédié..... 810 179
Le greffier de la Cour de Circuit agit comme officier de la Cour Supérieure..... 811 179
Pouvoir des commissaires de la Cour Supérieure 812 179
Mandat du commissaire..... 813 180
Temps de la détention du débiteur sur *capias*. 814 180
Ce que doit faire le commissaire..... 815 180
Exécution du *capias*.....816 et s. 180
Contestation du *capias*.....819 et s. 180
Quand et comment le défendeur peut obtenir son élargissement..... 819 180
Le rapport du bref peut être ordonné avant le jour fixé..... 820 181
Cas où la contestation porte sur la suffisance ou la fausseté des allégations..... 821 181
Le défendeur peut se pourvoir en appel..... 822 181
Si le défendeur est libéré, le demandeur peut se pourvoir, procédure à cet effet..... 823 181

	ART.	P.
Cautionnement du défendeur pour obtenir son élargissement	824	181
Comment se fait ce cautionnement	826	182
Les cautions doivent justifier de leur solvabilité	827	182
Comment le défendeur peut obtenir son élargissement avant le rapport du bref	828	182
Responsabilité du shérif en ce cas	829	182
Comment il se libère	830	182
Comment les cautions se libèrent	831	182
Comment le shérif peut être tenu de recevoir le défendeur	832	183
Cas où les cautions craignent de la résistance dans l'arrestation du défendeur	833	183

Caution, cautionnement.

Judicatum solvi	128	30
Le droit de l'exiger donne lieu à l'exception dilatoire	128	30
Comment la demande en est faite	129	30
Le défendeur peut donner caution en tout temps	129	31
La dénégation de certains documents doit être accompagnée d'un cautionnement	145	35
Réception de cautions. Jugement ordonnant de fournir cautions	514	110
Caution à être fournie en cas d'exécution de certains jugements par défaut, contre un défendeur absent	552	115
A être fournie avec une opposition aux charges	660	143
A être fournie par les créanciers subséquents aux hypothèques conditionnelles portées à l'ordre de collocation	730	159
Cautionnement du curateur aux biens d'un failli	770*a*	169
Caution d'un débiteur arrêté sur *capias*	824 et s.	181
De l'adjudicataire en cas de licitation	937	201
Cautionnement pour frais de poursuite contre une corporation qui outrepasse ses pouvoirs	997	212
Cautionnement en appel de la Cour Supérieure	1124 et s.	245
De la Cour de Circuit	1143 et s.	248
Pour appel au Conseil Privé	1179	255

	ART.	P.
Pour inscription de faux dans la Cour des Commissaires	1200	261
Certiorari.		
Cas où il y a lieu au *certiorari*	1220	264
Comment est accordé le bref	1222	264
Avis	1223	265
Signification de l'avis	1224	265
Requête pour bref de *certiorari*	1225	265
Bref	1226	265
Ce qui est mentionné au dos du bref	1227	265
Signification et rapport du bref	1228	265
A quoi sont tenus ceux à qui le bref est adressé	1229	265
A défaut par eux de s'y conformer, il y a lieu à la contrainte par corps	1230	265
Comparution et inscription	1231	265
Jugement	1232	266
Dépens	1233	266
Les jugements sont sans appel ni révision	1234	266
Procédure	1235	266
Cession de biens.		
Qui peut faire cession	736	166
Tout commerçant qui a cessé ses paiements peut être requis de faire cession	763*a*	166
La cession se fait par le dépôt d'un bilan	764	167
Avis de la cession	765	167
Délai du débiteur élargi sous caution pour déposer son bilan; qui peut aussi être obligé de déposer son bilan	766	167
Le débiteur incarcéré peut déposer son bilan en tout temps	767	168
Gardien provisoire, sa nomination, ses pouvoirs	768	168
Après la cession, les saisies sont suspendues, etc	769	168
Le curateur doit faire connaître sa nomination	770	169
Cautionnement du curateur	770*a*	169
Le curateur administre les biens du failli	771	169
Pouvoirs du curateur	772	170
Distribution des deniers prélevés par la vente des biens du failli	772*a*	171
Contestation du bilan	773	172

	ART.	P.
La partie contestante doit faire sa preuve, dans quel délai	774	172
Le débiteur est tenu de répondre aux questions qui lui sont posées	775	172
Le débiteur peut en certains cas être emprisonné ; responsabilité des cautions, s'il ne se livre, et s'il n'a pas produit son bilan dans le délai voulu	776	172
Cas où la contestation n'est pas prouvée	777	172
Effet de la cession relativement au débiteur.	778	172
	779	172
Nomination d'un gardien et d'un curateur dans le cas où un *capias* n'a pu être exécuté à raison de l'absence du défendeur	780	172

Cheque.

(*V. Billets.*)

Choix des jures 362 79

Collocation.

(*V. Ordre et distribution des deniers prélevés.*)

Commencement de preuve par ecrit.

Les réponses données par la partie examinée comme témoin peuvent servir de	251	55

Commissaires.

Pour l'examen des témoins, comment nommés	30	10
Commissaires de la Cour Supérieure	30	10

Commissaire enqueteur.

(*V. Enquête.*)

Commission rogatoire.

Le procureur à qui ont été signifiés des faits et articles peut demander que la partie absente soit interrogée par une commission rogatoire	223	48
Cas où la commission peut être obtenue	307	65
Quand, par qui, et comment	308	65
Choix des commissaires	309	65
La cour peut en fixer le nombre	310	65
Ce qui doit être attaché à la commission	311	65
Qui est tenu de la faire exécuter	314	66
Rapport	313	66
Effet du défaut de rapport	316	66

	ART.	P.
Compagnies etrangeres.		
Comment assignées	64	17
Comparution.		
Doit être en personne ou par procureur	23	7
Quand et comment produite par le défendeur en Cour Supérieure	83	23
En Cour de Circuit	1069 1093	332 236
Dans les poursuites contre les corporations formées irrégulièrement	1001	214
Dans les poursuites entre locateurs et locataires	891	194
En appel de la Cour Supérieure	1128	246
De la Cour de Circuit	1150	250
Dans le cas de *certiorari*	1231	265
Compromis. (*V. Arbitrage.*)		
Compulsoires.		
A qui les notaires sont tenus de donner communication, etc., des actes de leur greffe	1245	271
A qui ils ne sont pas tenus de les communiquer	1246	271
Refus de donner communication, expédition ou extrait, requête au juge	1247	271
Cas où la communication seule est demandée	1248	271
Ordonnance	1249	271
Expédition ou extrait délivré en vertu de l'ordonnance	1250	271
Effet du défaut du notaire de se soumettre au compulsoire	1251	271
Cas où une minute est perdue ou détruite et qu'il en existe une copie, requête que peut faire le porteur de cette copie	1252	272
Requête que peut faire une partie pour forcer une autre partie au même acte de la déposer	1253	272
La requête doit être signifiée	1254	272
Ce que le juge ordonne	1255	272
Confession de jugement.		
Où et quand elle est faite	95	24
Comment	95	24

	ART.	P.
Si elle est acceptée	96	24
Si elle n'est pas acceptée	97	25
Cas où il y a plusieurs défendeurs qu'ils ne confessent pas tous jugement	98	25
En Cour de Circuit, causes appelables	1069	232
Causes non appelables	1095	237
Dans la Cour des Commissaires	1206	262

Conge-defaut.

Quand le défendeur peut l'obtenir	82	21

Conseil de famille.

Avis	1256	273
Comment est convoqué et composé le conseil.	1257	273
A quoi est tenu celui qui le convoque	1258	273
Par qui sont assermentés les parents et amis.	1259	273
Procès-verbal des délibérations	1260	273
Juridiction	1261	273
Dispositions applicables	1337 et s.	291

Conseil Prive.

(*V. Appel.*)

Consignation.

(*V. Offres réelles et consignation.*)

Constitution de nouveau procureur.

Quand nécessaire	200	44
Le procureur donne avis qu'il cesse d'occuper	201	44
Cas où l'avis n'est pas nécessaire	202	44
Quand une partie doit mettre l'autre partie en demeure de constituer un nouveau procureur	203	45
Défaut de constituer un nouveau procureur	204	45
La partie qui a révoqué son procureur doit en nommer un autre	205	45
La révocation d'un procureur ne peut être reçue qu'en par la partie payant ses honoraires et déboursés	205	45

Contestation.

En cause	107 et s.	26
En Cour de Circuit	1070	232
Au mérite	136 et s.	32
Liée	148	36

(*V. Exceptions, Plaidoyers.*)

	ART.	P.
Contrainte par corps.		
Comment mise à exécution	781	173
En quels cas et comment ordonnée	782	173
Contre qui a lieu	783	173
Quand exécutée	784	173
Quand et où le débiteur ne peut être arrêté	785	173
Le juge peut ordonner l'arrestation en tout temps	786	173
La contrainte par corps est exécutée au moyen d'un bref	787	174
Cas où le débiteur réside dans un autre district	788	174
Arrestation	789	174
Comment le débiteur incarcéré peut obtenir une pension alimentaire	790	174
Cas où la pension finit	791	174
Requête du débiteur pour se pourvoir	792	174
Cas où le débiteur peut obtenir son élargissement	793	174
L'élargissement est ordonné par le juge sur requête	794	175
Si l'élargissement a été accordé sur défaut de consignation des aliments, la contrainte n'a plus lieu	795	175
Coroner.		
Remplace le shérif pour les assignations, quand ce dernier est intéressé	466	97
Corps certain.		
Comment décrit dans l'assignation	52	15
Corps incorpore.		
Est poursuivi sous son nom collectif	49	15
Comment assigné	63	17
Corps public.		
(*V. Corporations.*)		
Corporations.		
Corporations étrangères peuvent ester en justice	14	5
Comment plaident les corporations	19	6
Comment désignées dans le bref d'assignation	49	15
Signification	63	17
Corporations et compagnies étrangères, comment assignées	64	17

	Art.	P.
Comment les corporations répondent sur faits et articles	224	48
Comment répondent au serment décisoire	446	93
Corporations formées irrégulièrement ou qui violent ou excèdent leurs pouvoirs, le procureur-général les poursuit	997	212
Ce qui précède l'assignation	998	213
Ce que contient l'assignation et à qui elle donnée	999	213
Délai d'assignation	1000	213
Comparution, défaut	1001	214
Plaidoyers et réponses	1002	214
Enquête	1003	214
Contrepreuve	1004	214
Les délais peuvent être prolongés	1005	214
Exceptions préliminaires permises	1006	214
Cas où le jugement déclare l'association illégalement formée	1007	214
Curateur à la corporation dissoute	1008	214
Quand il est saisi des biens	1009	214
Avis de sa nomination	1010	215
Répartition des deniers et avis	1011	215
Vente des immeubles	1012 et s.	215
Effet de la vente	1014	215
Le curateur rend compte	1015	215
Corporations municipales ; l'électeur est témoin compétent	1032	219
Pas d'appel dans les matières concernant les corporations municipales	1033	219

Cour.

Cour du Banc de la Reine (*V. Appel*).		
Cour de Révision (*V. Révision devant trois juges*).		
Cour Supérieure, sa juridiction	28	9
Cour de Circuit, sa compétence en dernier ressort	1053	226
En premier ressort	1054	226
Ce qu'elle connaît par voie d'évocation	1055	227
Par voie de *certiorari*	1056	227
Par voie d'appel	1057	228
Evocation	1058	228
Règles qui s'appliquent à la Cour de Circuit.	1059	228
Les commissaires autorisés à recevoir des dépositions agissent quant à la Cour de Circuit..	1060	229

	ART.	P.
Où se tient la cour	1061	229
Cour de Circuit de comté	1062	229
Sa juridiction	1063	230
Deux juges ou plus peuvent siéger si la dépêche des affaires l'exige, et comment	1064	230
Assignations en Cour de Circuit	1065 et s.	231
Causes appelables ; dispositions qui s'y appliquent	1069	232
Contestation en cause, délais	1070	232
Enquête et audition	1071	233
Inscription pour preuve et audition	1072	233
Avis	1073	233
Comment se fait l'enquête	1074	233
L'enquête peut se faire par écrit, de consentement	1075	233
Distance qui exempte une personne d'être assignée comme témoin	1076	234
Le droit pout-être réservé après l'enquête	1077	234
Le tribunal peut ordonner que l'enquête ait lieu dans un autre district	1078	234
Du jugement	1079 et s.	234
De l'exécution du jugement	1081 et s.	234
Des oppositions, ordre de sursis	1083 et s.	235
Du recours contre les jugements	1091 et s.	236
Causes non appelables ; comparution	1093 et s.	236
Confession de jugement	1095	237
Défaut de comparution	1096	237
Cas où la cause est rapportable en terme.	1097 et s.	237
	1100	238
Cas où elle est rapportable en vacance	1099	237
Enquête	1101	238
Exécution du jugement ; on ne peut exécuter que les biens meubles dans le cas où le montant du jugement n'excède pas $40 ; exception	1102	238
Oppositions	1103	238
Demandes n'excédant pas $25 jugées suivant l'équité	1104	238
Poursuite entre locateurs et locataires	1105	239
Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes ; où et comment, et comment est tenue la cour	1183	257
Pouvoirs des commissaires pour maintenir l'ordre	1184	258

	Art.	P.
Récusation	1185 et s.	258
Compétence de la cour	1188 et s.	258
Comment les procédures sont mises à exécution hors du district	1192	259
Dans le cas de saisie-arrêt, le tiers-saisi peut faire sa déclaration devant le greffier de la Cour de Circuit le plus proche de son domicile ; honoraire du greffier	1192 *a* et s.	259
Les mineurs de 14 ans peuvent ester en jugement	1193	260
Assignation, délai, etc	1194 et s.	260
Evocation à la Cour de Circuit, en quels cas	1198	260
L'inscription de faux à l'effet de l'évocation	1199	260
Cautionnement en cas d'inscription de faux	1200	260
Défaut de cautionnement	1201	260
Qui peut agir comme procureur	1203	260
Toute personne autre qu'un avocat doit agir gratuitement	1204	260
Le greffier ne peut agir comme avocat	1205	262
Défaut, etc	1206	262
La cause peut être renvoyée à des arbitres, de consentement	1207	262
Instruction de la cause	1208	262
Preuve, un témoin suffit	1209	262
La cour peut contraindre toute personne de sa juridiction à comparaître comme témoin	1210	262
Frais	1211	262
Exécution	1212	263
Oppositions	1213	263
Honoraires des greffiers et huissiers	1215	263
Cour des juges de paix	1216	263
Cour du Recorder	1217	264
Maison de la Trinité	1218	264

Cumul.

D'actions de même nature est permis	15	5

Curatelle.

(*V. Tutelle et Curatelle.*)

Curateur.

Comment il plaide	19	6
Curateur au délaissement	537	113
Aux biens d'un failli	768 et s.	168
Des corporations dissoutes	1008	214

	ART.	P.
Aux absents, mineurs émancipés, interdits, etc	1262 et s.	275
Aux successions vacantes	1332	290
A l'héritier bénéficiaire	1326	288
Doit prêter serment	1266	275

D

Declaration.

Doit établir la cause d'action	50	15
Doit contenir la description de l'objet de la demande	52	15
Peut être amendée (V. *Amendement*).		
Comment il est remédié aux omissions	18	6
	149	36
En matière de *capias*	804	178
De cession de biens	763 et s.	166
De saisie-arrêt avant jugement	851	186
Défense en droit	147	351

Defaut.

Contre le défendeur	86	22
En Cour de Circuit, causes appelables	1069	232
Causes non appelables	1099	237
Relevé du défaut	87	22

(V. *Jugement par défaut.*)

Decret.

Adjudication	706	153
L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il est	707	153
L'adjudication est sans garantie quant à la contenance	708	154
Le décrêt ne purge pas les servitudes	709	154
Ni certaines hypothèques et certains droits	710	154
Il purge les autres droits réels	711	154
Cas où l'adjudicataire ne peut se faire livrer l'immeuble	712	155
Procédures	713	155
Demande en nullité du décrêt	714	155
Comment est faite la demande en nullité de décrêt	715	156
Quand est présentée la requête	716	156
Les moyens de nullité peuvent être invoqués par l'adjucataire contre qui on demande la vente à la folle-enchère	717	156

	ART.	P.
Defense en droit.		
Quand elle a lieu	147	35
Delais.		
D'assignation et autres procédures	24	7
D'assignation en Cour Supérieure	75	20
De signification pour demande d'être relevé du défaut de comparaître	88	22
Pour produire une exception préléminaire	107	26
Pour y répondre	108	26
Pour répliquer	109	26
Pour la production des autres pièces nécessaires	110	26
Pour faire inventaire et délibérer donne lieu à l'exception dilatoire	120 et s.	28
Pour appeler garants	123	29
Pour plaider dans le cas où il y a lieu d'exiger cautions pour frais	128	30
De l'avis pour donner caution pour frais	129	31
Pour plaider au mérite, après une demande de plaider, avant de répondre aux exceptions préliminaires	131	31
Pour amender le plaidoyer ou en fournir un nouveau, si le défendeur a été requis de plaider avant que le demandeur ait répondu à son exception dilatoire	133	31
Pour la production des plaidoyers au mérite	137	33
Pour y répondre	138	33
Pour la production d'autres pièces nécessaires	139	33
Pour répondre à une pièce amendée	142	34
Pour signifier une intervention	157	38
Pour répondre	158	38
Pour produire les moyens d'intervention	158	38
Pour faire la déclaration sur requête en faux	165	40
Pour produire les moyens de faux	170	41
Pour y répondre	171	41
Pour récuser	181	42
Pour produire l'articulation de faits	207	45
Pour la signifier	209	45
Pour y répondre	211	46
D'inscription pour enquête	234	50
D'assignation des témoins	244	53
Pour demander une commission rogatoire	308	65
Pour avis d'inscription pour enquête	235	50

	ART.	P.
Pour avis d'inscription pour enquête *ex parte*	317	66
Pour déposer le factum, dans les procès par jury	393	84
Pour la demande de jugement sur le verdict...	421	88
Pour demander un nouveau procès ou pour jugement *non obstante veredicto*, ou pour demande d'arrêt de jugement	423	88
Pour signification d'un avis d'inscription en droit	462	95
Computation des délais	463	96
Délai pour faire réviser la taxe des frais	479	100
Pour révision d'un jugement par défaut	483	102
Pour inscription pour révision	497	105
Dans lequel est reçue la requête civile	506	108
En matière de débats de compte	527 et s.	112
Pour la vente de meubles saisis	572 et s.	122
Pour signification de l'avis requis dans le cas de saisie d'actions dans les compagnies financières, etc	598	125
Pour l'exécution d'un jugement	551	115
Pour l'avis du shérif en cas de saisie et vente d'actions financières, etc	567 598	120 125
Du saisissant pour déclarer s'il conteste la déclaration du tiers-saisi	626	132
Pour produire oppositions à la vente des immeubles	652	141
Du shérif pour rapporter une opposition	655	142
Pour produire les enchères	665	145
Pour faire l'adjudication	684	148
Du procureur de l'adjudicataire pour prouver sa procuration	686	148
Pour produire opposition afin de conserver	720	157
Pour préparer l'ordre de collocation	724	158
Pour le contester		
Pour son homologation	749	163
Pour payer les deniers perçus par le shérif	757	165
Pour contester le bilan d'un failli	773	171
Autres délais en matière de cession de biens	774 766 776	171 172 170
Pour contrainte par corps contre les tuteurs et curateurs	783	173

	Art.	P
Pour recevoir le cautionnement d'un débiteur arrêté sur *capias*	824 826	181 182
Pour faire au shérif ou à l'huissier les avances pour garder les effets saisis-arrêtés	848	186
Pour la signification de la déclaration sur *capias*	804	178
Sur saisie-arrêt	850	186
Pour le débiteur saisi-arrêté pour obtenir en payant la restitution de ses effets	853	186
Pour contester la déclaration d'un tiers-saisi.	862	188
Dans les causes entre locateurs et locataires	75 890 et s.	193
Pour déposer une demande en déclaration d'hypothèque, lorsque le propriétaire comparaît, dans le cas de poursuite, contre des immeubles dont les propriétaires sont inconnus	908	196
Pour publication de l'avis en matière de licitation forcée	931	200
Pour produire opposition, en la dite matière..	932	200
Pour produire opposition afin de conserver, en la même matière	938	202
Pour les créanciers hypothécaires pour produire opposition en cas de ratification de titre	957	206
Pour les créanciers hypothécaires pour surenchérir, en cas de ratification de titre	959	206
Pour la femme séparée de biens pour enregistrer avis qu'elle fait commerce	981	210
D'assignation dans les poursuites contre les corporations qui outrepassent leurs pouvoirs	75 1000	20 213
En matière d'usurpation d'office	75	20
De *mandamus*	75	20
De prohibition	75	20
De *scire facias*	75	20
D'assignation en Cour de Circuit	1066	231
Pour production des plaidoiries	1070	232
Pour appel de la Cour Supérieure	1118	243
Pour produire griefs d'appel	1133	247
Pour y répondre	1135	247
Pour produire factums	1140	247
D'inscription en appel	1141	248

	ART.	P.
Pour donner caution pour appel de la Cour de Circuit	1143	248
D'appel de la Cour de Circuit	1148	249
Pour déposer requête d'appel en Cour de Circuit	1149	250
D'assignation en Cour des Commissaires	1194	260
De convocation de conseil de famille	1258	273
D'assignation dans les procédures non contentieuses	1337	293

Delaissement.

Exécution volontaire des jugements qui ordonnent de livrer un objet, ou qui condamnent à délaisser un immeuble hypothéqué	534	112
	535	113
Curateur au délaissement	536	113
Ses pouvoirs	537	113
Fruits et revenus de l'immeuble sont immobilisés	537	113

Demande en justice.

Doit être formée devant le tribunal compétent	12	5
Qui peut ester en justice	13	5
	14	5
Ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits sont assistés et autorisés	14	5
La même demande peut contenir plusieurs causes d'actions	15	5
Le tribunal ne peut adjuger au-delà des conclusions	17	6
Demande incidente supplétoire	18	6
On ne peut plaider au nom d'autrui	19	6
Comment plaident les tuteurs, curateurs, les corporations	19	6
Comment on formule une demande	20	6
Interprétation des règles de procédure	21	6
Poursuite *in formâ pauperis*	31 et s.	11
Assignation (V. *ce mot*)		
La demande est exposée dans l'assignation	50	15
L'objet de la demande doit être décrit	52	15

Demande de plaidoyer 131 13 / 137 33

Demande en nullité de decret.

(V. *Décret*).

	ART.	P.
Demande incidente.		
Supplétoire	18	6
Quand formée par le demandeur	149	37
Comment	150	37
Quand formée par le défendeur	151	37
Comment	152	37
Contestation	153	38
Demande pour nouveau proces par jury	426	89
Denegation.		
De la signature d'une lettre de change, billet, etc., doit être accompagnée d'une déposition.	145	34
De certains documents, doit être accompagnée d'un cautionnement	145	35
Depens.		
Sur exceptions déclinatoires	115	27
Caution pour frais	128 et s.	30
Si la partie est forcée de plaider au mérite après avoir produit une exception préliminaire	132	31
Lorsque les pièces ne sont pas produites avec l'articulation de faits	213	46
Lorsque les faits niés par l'articulation sont prouvés	214	46
Lorsqu'il n'y a pas d'articulation	215	46
Demande spéciale pour obtenir les frais en ce cas	218	47
Le cour adjuge sur les dépenses	219	47
Le jury ne peut adjuger sur les dépenses	419	88
Sur faits et articles	232	49
Lorsque la partie répond après le défaut	225	48
Les arbitres ne peuvent adjuger sur les frais	343	71
Doivent être payés en cas de désistement	450	94
Sur péremption	460	95
De signification hors du district	461	95
Sont supportés par la partie qui succombe	478	100
Taxes des dépens	479	100
Si des témoins ont été assignés hors de la juridiction	480	101
Hors de la province	481	101
Distraction	482	101
Sur requête civile	509	109
Sur offre et consignation	544	114

	ART.	P.
Sur opposition non contestée à la saisie des meubles	586	124
Taxes des frais en cas de vente de meubles	600	126
Ordre de collocation des frais	606	127
Frais sur contestation de la déclaration du tiers-saisi	631	134
Le shérif peut retenir ses frais	705	153
Frais sur opposition afin de conserver	721	157
Ordre de collocation	728	158
Sur contestation d'un rapport de distribution.	745	163
Sous-ordre	755	165
Dans les actions en partage	918	198
En appel	1175	254
En Cour des Commissaires	1211	262
En cas de *certiorari*	1233	266

Deposition.

(V. *Témoins, Serment*).

Depot.

Qui accompagne les exceptions préliminaires	112	27
Les inscriptions de faux	163	39
Les oppositions à jugement	486	103
Pour révision	497	105
Pour révision en matière de *capias*	823	181
De l'enchérisseur	678 et s.	147

Desaveu.

Quand a-t-il lieu	192	43
Quand formé	193	43
Par qui	194	44
Comment	195	44
	196	44
Suspend l'instance principale	197	44
Procédure	198	44
Effet	199	44

Desistement.

A lieu à la condition de payer les frais en tout temps avant jugement	450	94
Comment il se fait	451	94
Son effet	452	94
La partie qui s'est désistée ne peut recommencer qu'en payant les frais	453	94
Désistement de jugement	93	24
	477	99
De l'appel	1167	253

	ART.	P.
Detention illegale de terres tenues en franc et commun soccage.		
Quelle cour a juridiction	1107	240
Ce que peut ajouter le demandeur à la demande.	1108	240
Procédure	1109	240
Défense	1110	240
Jugement	1112	240
Appel	1111	240
Cautionnement et requête en appel	1113	241
Discussion.		
Exception de discussion	130	31
Distraction de frais. (V. *Dépens.*)		
Distribution des deniers preleves. (V. *Ordre et distribution des deniers prélevés, Paiement et distribution des deniers prélevés.*		
Domicile. (V. *Election de domicile.*)		
Dossier.		
Comment transmis d'un tribunal à un autre...	25	7

E

Ecrits.		
Peuvent être déclarés calomnieux par la cour.	9	5
Sous seing privé, dénégation	145	34
Election de domicile.		
Des parties	84	22
Des avocats	85	22
Dans les oppositions afin de conserver	722	157
Dans les oppositions aux jugements par le défendeur	485	102
Dans les tierces-oppositions	511	109
Dans les oppositions à la saisie des meubles....	583	123
En Cour de Circuit	1069	232
En appel	1139	247
Enchere et vente.		
Comment et quand peuvent être produites les enchères	665	145
L'enchère d'un créancier doit être accompagnée d'une déposition, et ce que doit contenir cette déposition	666	145

	ART.	P.
L'enchère d'une autre personne doit aussi être accompagnée d'une déposition, et ce que doit contenir cette déposition	667	145
Enchère et vente, chaque enchère doit être par écrit et ce qu'elle doit contenir	668	145
Ce que le shérif est tenu de faire sur chaque enchère	669	146
Bordereau que doit fournir le shérif	670	146
Vente des immeubles tenus en franc et commun soccage et lieu où doivent être vendus les immeubles	671	146
La vente peut se faire le dimanche	672	146
Comment l'officier procède aux enchères	673	146
Aucune enchère n'est reçue à moins de certaines formalités préliminaires, et ce que comporte chaque enchère	674	146
Ce que doivent exprimer les conditions de vente	675	147
Qui sont compétents à enchérir et à acheter	676	147
Les enchères valables peuvent être faites par procureur	677	147
Dans quel cas un dépôt est-il exigé avant de recevoir l'enchère	678 et s.	147
De consentement le dépôt est exempté	681	147
A défaut par l'enchérisseur de consigner les deniers requis	682	148
Ce que doit faire le shérif après l'adjudication au sujet des dépôts	683	148
Quand l'adjudication doit commencer et finir	684	148
A qui l'ad judication doit-elle être accordée	685	148
A quoi est tenu celui qui s'est rendu adjudicataire comme procureur	686	148
Dans quel délai l'adjudicataire doit payer	687	148
Qui a droit de retenir le montant de l'adjudication et formalité à suivre à ce sujet	688	148
Sur paiement du prix d'adjudication un acte de vente est accordé et ce qu'il doit contenir	689	149

(V. *Vente à la folle-enchère.*)

Enquete.

Inscription pour	234	50
Avis	235	50

	ART.	P.
Comment est faite l'enquête	236	50
Rôle des inscriptions	237	50
Jours d'enquête	238	50
	239	51
Témoin sur le point de s'absenter, ou malade, comment examiné	240	52
L'enquête peut être faite à tout endroit en dehors de la cour	241	52
Ordonnance à cet effet	242	52
Inscription pour enquête et audition	243	52
Assignation des témoins	244 et s.	52
Examen des témoins (V. *Témoins.*)	254 et s.	56
Enquête par le juge. Comment faite	263 et s.	56
Il est pris note des admissions des parties	266	59
Le témoin décline ses noms, prénoms, etc	267	59
La partie adverse peut constater les causes de reproche	268	59
La partie ne peut reprocher son témoin	269	59
Comment et sur quoi est examiné le témoin	270	59
Le témoin peut être transquestionné	271	59
Ré-examiné	272	60
Preuve de l'identité d'un objet	273	60
Le témoin n'est pas tenu de répondre, si sa réponse l'incrimine	274	60
Communications confidentielles	275	60
Le témoin doit produire tout document en sa possession	276	60
Il peut être contraint par corps à répondre	277	61
Ne peut se retirer sans permission	278	61
Déposition ajournée	279	61
Le juge lui demande s'il requiert taxes	280	61
Taxe exécutoire	281	61
Contre-preuve	282	61
Si la partie n'est pas prête à procéder le jour fixé, son enquête est close	283	61
Enquête écrite au long. En quels cas elle a lieu et comment	284	61
Quand	285	62
Où	286	62
Comment sont prises les dépositions	287 et s.	62
Objections des parties	290	63
	291	63

	Art.	P.
Examen des témoins	292	63
	296 et s.	63
Clôture de la déposition	293 et s.	63
Contre preuve	298	63
Si la partie n'est pas prête à procéder le jour fixé, son enquête est close	299	63
Enquête devant un Commissaire enquêteur.		
Nomination d'un commissaire enquêteur	300	64
Ordonnance à cet effet	301	64
Le commissaire doit prêter serment	302	64
Avis qu'il donne aux parties	303	64
Peut assermenter les témoins	304	64
Les parties peuvent être assignées sur faits et articles	305	64
Rapport du commissaire	306	65
Enquête exparte. Quand a-t-elle lieu, inscription et avis	317	66
Incident de l'enquête. Les demandes relatives aux incidents se font par requête sommaire	319	67
Amendement des plaidoiries suivant la preuve	320	67
Enquête dans la Cour de Circuit. Quand se fait	1071	233
Inscription pour preuve et audition	1072	233
Avis	1073	233
Peut être faite en tout temps, de consentement	1075	233
Est faite oralement, exception	1074	233
Cas où une défense en droit a été produite	1077	234
Preuve peut être prise hors du district ; comment	1078	234
Inscription des causes rapportables en vacance et avis	1099	237
Dans les causes non appelables	1101	238
Envoi en possession.		
Comment demandé	1327	289
Acte de notoriété	1328	289
Avis	1329	289
Procédure	1330	289
Assignation	1337	293
Procédure demeure dans les archives	1338	293
Pouvoir du protonotaire	1339	293
Révision	1340	293

	ART.	P.
Epoux.		
Ne peuvent être témoins l'un pour ou contre l'autre, sauf en certain cas, s'ils sont séparés de biens	252	55
Evocation.		
De la Cour de Circuit à la Cour Supérieure	1058	228
De la Cour des Commissaires à la Cour de Circuit	1055	227
	1198	261
L'inscription de faux à la Cour des Commissaires entraîne l'évocation	1199	261
Dans les autres Cours Inférieures	1220	264
Examen des temoins. (V. *Enquête, Témoins.*)		
Exceptions.		
Préliminaires ; délai pour les produire	107	26
	128	30
Défaut de production dans les délais	111	27
Doivent être accompagnées d'un dépôt	112	27
Sont en certains cas proposées par requête préliminaires	135	32
Le défendeur peut être requis de plaider au mérite sans attendre la contestation	131	31
Si le défendeur plaide au mérite, la contestation se lie sur le tout	132	31
Déclinatoires. Quand produites	107	26
Ce qui a lieu, si déclarées fondées	113	27
Ce que peut faire le tribunal, même si elles ne sont pas plaidées	114	27
Dépens	115	27
A la forme	107	
Moyens	116	27
Demandeur peut amender	117	28
Ou fournir copie correcte	118	28
Nullités, comment couvertes	119	28
Dilatoires. Quand produites	107	26
Moyens	120	28
Fondées sur délai pour faire inventaire et délibérer	121	29
Cas de garants à mettre en cause	122	29
	134	32
Forclusion de plaider au mérite sans effet, si l'exception est maintenue, etc.	133	31

	ART.	P.
Péremptoires. Moyens	136	32
De discussion	130	31
(V. *Plaidoyers.*)		

Execution.

Des jugements rendus par le protonotaire en l'absence du juge	465	96
Tout jugement doit être susceptible d'exécution	472	99
Exécution volontaire	514 et s.	110
(V. *Réception de caution, Reddition de comptes, Délaissement, Offres réelles et consignation.*)		
Exécution forcée. Au moyen d'un bref	545	114
Comment	546 et s.	114
Dans les actions réelles. Bref de possession contre le défendeur qui refuse à délaisser ou restituer un immeuble	549	115
Comment procède l'officier chargé du bref de possession	550	115
Dans les actions personnelles. Délai	551 et s.	115
Quels biens le créancier peut saisir	553	116
Différents moyens d'exécution	554	116
La saisie-exécution a lieu au moyen d'un bref	555	116
Saisie des meubles. Biens insaisissables	556 et s.	117
	628	133
La saisie est constatée par procès-verbal	559	118
Ce qu'il contient	560	118
	564	120
Est en triplicata	561	119
Gardien a droit d'enlever les effets saisis	562	119
Le shérif et l'huissier peuvent transporter les effets saisis à la ville la plus proche pour les vendre	563	120
Ce qui peut être saisi	565	120
Saisie des actions financières, etc., signification du bref, avis	566	120
	567	120
Le shérif peut exiger des deniers pour la garde des effets	568	121
Cas où le débiteur est absent ou refuse d'ouvrir	569	121
Où le procès-verbal est signifié, si le débiteur a cessé de résider dans le district	570	121
Avis de vente	572 et s.	122

	ART.	P.
Quant la saisie peut se faire	574 et s.	122
Comment a lieu la vente, s'il y a eu une saisie avant jugement	576	122
Le même gardien est nommé à une seconde saisie	577	122
La vente est faite par le second saisissant, si le premier ne fait pas diligence	578	122
Un deuxième bref ne peut être obtenu avant que le premier ne soit rapporté	579	123
Oppositions (V. *ce mot*).		
Vente des meubles saisis (V. *ces mots*).		
Paiement et distribution des deniers prélevés (V. *ces mots*).		
Saisie-arrêt (V. *ce mot*).		
Exécution des immeubles. Contre qui	632	134
Rentes constituées	632	134
Bref	633	135
A qui adressé	634	135
Cas où l'immeuble est situé à plus de neuf milles	635	135
Cas où il est situé partie dans un district et partie dans un autre	636	136
Interpellation du défendeur	637	136
Procès-verbal de saisie	638	136
	641	137
Election de domicile du saisissant	639	137
Ce que les parties peuvent faire insérer au procès-verbal	640	137
Seconde saisie	642	137
Cas où le saisissant se désiste de la saisie ou est payé, s'il y a plusieurs saisies	643	138
Le débiteur ne peut aliéner les immeubles saisis	644	138
Mais ils restent en sa possession	645	138
Dégradation de l'immeuble saisi	646	138
Le shérif peut exiger les frais d'annonce de vente	647	139
Annonce	648 et s.	139
Oppositions à la saisie et vente des immeubles (V. *ces mots*).		
Enchère et vente (V. *ces mots*).		
Rapport de l'exécution. Doit être fait au jour fixé	697	150

	ART.	P.
Certificat des hypothèques	698 et s.	151
Ce certificat n'est pas nécessaire pour la folle-enchère	704	153
Frais du shérif	705	153
Effet du décret, nullité du décret (V. *Décret*).		
Opposition afin de conserver (V. *Opposition*).		
Ordre et distribution des deniers prélevés (V. *ces mots*).		
Sous-ordre (V. *ce mot*).		
Paiement des deniers prélevés (V. *ces mots*).		
Exécution des jugements en Cour de Circuit.	1081 et s.	234
Cal où le jugement n'excède pas $40	1102	238
Dispositions pour causes appelables	1103	238
En Cour d'Appel	1176	254
	1179	255
	1181	256
Dans la Cour des Commissaires	1212	263

Exhibits.

(V. *Pièces.*)

Experts.

(V. *Expertise et visite des lieux.*)

Expertise et visite des lieux.

Quand a lieu	321	67
	322	67
Combien d'experts nommés	323	67
Par qui nommés	324 et s.	68
Causes de récusation	327	68
Signification aux experts de l'ordonnance qui les nomme	328	68
Celui qui refuse d'agir est remplacé, et comment	329	68
Les experts prêtent serment	330	69
Devant qui	331	69
Copie de jugement ordonnant l'expertise leur est remise	332	69
Comment procèdent les experts	333 et s.	69
Leur rapport	336 et s.	69
Les experts, praticiens et auditeurs peuvent exiger le dépôt de leurs frais	344	73
Réception du rapport, etc	345	73
Le rapport fait partie de la preuve	346	73
En matière de vente des immeubles d'incapables	1268 et s.	276

	ART.	P.
F		
Fabriques.		
Comment assignées	65	18
Factums.		
Dans procès par jury	393	84
En appel	1140	247
Faits et articles.		
Quand les parties peuvent être interrogées	221	49
Assignation	222	47
	226	48
A qui est donnée l'assignation	223	48
La partie assignée doit comparaître et comment ; si c'est une corporation	224	48
Effet du défaut de comparaître ou de répondre	225	48
Comment doivent être faits les interrogatoires	227	49
Conditions que doivent avoir les réponses	228	49
Cas où les réponses ne sont pas dans les conditions requises	229	49
Désistement de la partie qui a requis l'interrogatoire	230	49
Les réponses peuvent-elles être divisées	231	49
Frais	232	49
La partie assignée peut exiger des deniers pour son déplacement	233	49
Dans les procès par jury	402	86
Ne sont pas nécessaires dans les causes non appelables	1098	237
Femme.		
Comment assignée	67	18
Folle enchere.		
(V. *Vente à la folle enchère.*)		
Forclusion.		
De produire les plaidoyers préliminaires	111	27
De plaider au mérite avant de répondre aux exceptions préliminaires	131	31
Effet	133	31
Cas où le défendeur a appelé garants	134	32
De plaider au mérite	137	33
De produire autres plaidoyers	140	34

	ART.	P.
Ne peut être obtenue sans l'ordre du tribunal, si l'autre partie n'a pas produit ses pièces.	141	34
Effet	143	34
En Cour de Circuit, causes appelables	1070	232
Dans les causes non appelables	1099	237
De produire griefs d'appel	1133	247
D'y répondre	1135	247
Formation du tableau des jures	362 et s.	79
Frais. (V. *Dépens.*)		
G		
Garantie. (V. *Action en garantie.*)		
Garants.		
Délai pour les mettre en causes	108	26
Gardien.		
Aux meubles saisis	560	118
Qui peut l'être	560	118
Reçoit un triplicata du procès-verbal	561	119
Peut transporter les effets	562	119
Quand peut être remplacé	562	119
Reçoit l'avis de vente	571	121
Est nommé sur une saisie subséquente	577	122
Doit produire les effets le jour de la vente	590	124
A défaut de quoi, est sujet à l'emprisonnement	597	125
Sa décharge	596	125
Ses frais	600	126
Greffier.		
De la Cour de Circuit. Peut émaner le *Capias*	810	179
Peut émaner la saisie-arrêt pour la Cour Supérieure	839	184
Ses pouvoirs	1059	228
Sa responsabilité à défaut de transmettre le dossier en appel	1151	250
H		
Habeas corpus.		
Ad testificandum	253	55
Ad subjiciendum	1040 et s.	223

	ART.	P.
Huissiers.		
Ne peuvent exploiter dans les affaires où ils ont intérêt	74	20
Ne peuvent être témoins dans les causes où ils ont signifié	262 1209	56 262
Leurs frais quant aux significations hors du district	461 1068	95 135
Cas de saisie faite à une certaine distance	555 635	116 135
Frais de signification en certains cas	481	101
Peuvent faire transporter les effets saisis	563	120
Ne peuvent se porter adjudicataires	591	124
Ne peuvent rien recevoir outre le prix d'adjudication	594	125
Sont contraignables par corps pour le paiement des deniers par eux perçus	759	165
Ne peuvent être procureurs à la Cour des Commissaires	1203	261

I

Immeubles. (V. *Exécution, Vente.*)		
Incapables.		
Doivent être autorisés et représentés pour ester en justice	14	5
Sous quel nom plaident-ils	19	6
(V. *Vente des immeubles des mineurs et autres incapables.*)		
Incidents de l'enquete. (V. *Enquête.*)		
Injonction		219
Inscription.		
Pour jugement par défaut	92	23
Pour enquête	234	50
Pour enquête et audition	248	53
Pour enquête *expart*	317	66
En droit	462	95
Pour révision	498	105
Sur contestation du rapport de l'ordre de collocation	744	163
Pour enquête dans les causes entre locateurs et locataires	894	

	ART.	P.
Pour audition dans la même matière	897	194
Pour audition en appel	1141	248
Pour preuve et audition dans les causes appelables	1072 et s.	233
Dans les causes non appelables	1099	237

Inscription en faux.

En quel cas elle a lieu	159 et s.	39
L'inscription en faux incident se forme par une requête	161	39
Elle doit être signifiée	162	39
Et accompagnée d'un dépôt	163	39
Quand formée	164	39
Déclaration que doit faire la partie adverse	165	40
Cas où il ne le fait pas	166	40
Cas où il déclare vouloir se servir de la pièce	167	40
Le protonotaire d'un procès-verbal de la pièce, aussitôt qu'elle a été mise au greffe	168	40
Les parties en prennent communication	169	41
Procédure	170 et s.	41
Jugement	173	41
Les notaires, témoins instrumentaires et autres fonctionnaires sont témoins compétents	252	55
Dans la Cour des Commissaires	1199	261

Interrogatoires sur faits et articles.

(V. *Faits et articles.*)

Intervention.

Quand a lieu	154	38
Par requête	155	38
Où produite	156	38
Son effet	157	38
Délai pour y répondre	158	38
Délai pour produire moyens	158	38
Procédure	158	38

Intime.

Quand doit comparaître	1128	246
Si l'un meurt, les autres peuvent continuer l'appel	1155	251

(V. *Appel.*)

Inventaire.

Des biens d'un défunt, etc., par qui peut-il être requis	1304	284

	ART.	P.
En présence de qui il est fait	1305	285
Choix du notaire, etc	1306	285
Comment se fait l'inventaire	1307 et s.	285
De consentement, il peut être procédé à la vente, et comment	1312	286
Garde des effets	1313	286
Délais d'assignation	1337	293
La procédure demeure dans les archives	1338	293
Pouvoirs du protonotaire	1339	293
Révision	1340	293

(V. *Vente de meubles de succession, Lettres de bénéfice d'inventaire.*)

J

Jours non juridiques.

Quels sont-ils	2	3

Journaliers.

La moitié de leurs gages est insaisissable		129

Juge.

Veille au maintien de l'ordre et ce qu'il ordonne à ce sujet doit s'exécuter à l'instant	5	4
Ce mot employé seul, s'entend également du juge en chef ou de tout juge suppléant du même tribunal, à moins que le contraire ne soit exprimé	5	4
Siégeant peut nommer un interprète, et lui allouer une somme raisonnable qui fait partie des frais du procès	10	5
A droit d'exiger le serment, dans tous les cas requis	11	5
A droit de faire prêter et recevoir le serment ou affirmation dans tous les cas où il est requis	30	10
Deux juges ou plus doivent siéger, et comment	464	96
Les juges peuvent faire des règles de pratique et des tarifs d'honoraires	29	9
Le juge peut questionner les témoins	263	56
Peut ordonner l'examen des parties ou des témoins devant un autre juge	241	52
Cas où le juge ne peut rendre jugement en personne	468 502	97 106

	ART.	P.
Absence du juge quant aux causes non appelables	1094	237
Les protonotaires peuvent exercer certains pouvoirs des juges	1339	293
Révision	1340	293
Récusation des juges (*V. Récusation*).		
Juges de la Cour du Banc de la Reine. Quorum	1156	251
Récusation	1157	251
Congé	1160	251
Juges de paix. Juridiction	1206	263
Jugement.		
Le défendeur doit être assigné ou entendu	16	6
Par le protonotaire en l'absence du juge	465	96
Peut être rendu les jours fixés pour l'enquête et l'audition	263 470	56 99
Sur défaut de comparaître, est obtenu en certains cas sur une simple demande par écrit	89	23
Si l'action est fondée sur un acte authentique, même procédé	90	23
En certains cas, l'affidavit du demandeur est requis	91	23
Révision des jugements par défaut	483 493	102 104
Sur le fond, ne peut être différé à cause de la mort des parties ou de leur procureur	468	97
Si le juge a changé de position, il peut rendre jugement	468	97
Il doit être prononcé à l'audience ; le tribunal peut fixer des jours en dehors du terme pour y rendre jugement	469	98
Dans les causes inscrites pour enquête et audition en même temps, le jugement peut être rendu en vacance	470	99
Tout jugement en dommages-intérêts doit en contenir la liquidation	471	99
Ce que doit contenir le jugement	472	99
Il doit être entré dans le registre sans délai	473	99
Au cas de différence, la minute doit prévaloir	474	99
Tout jugement condamnant à la restitution des fruits et revenus, doit en ordonner la liquidation et comment	475	99

	ART.	P
Il n'est pas nécessaire que le jugement soit signifié, sauf certains cas	476	99
Si une partie peut se désister pour le tout ou pour partie, et ce qu'elle doit faire		447
En appel	1170 et s.	253
En Cour de Circuit. Jugements par défaut.	1069	232
	1009	214
	1099	237
	1100	238
Les dispositions de la Cour Supérieure s'appliquent	1079	234
Cas où le juge ne peut rendre jugement en personne	1080	234
Appel	1092	236
Sur le verdict du jury	421	88
Nonobstant le verdict du jury	433	91
(V. *Appel, Confession de jugement, Exécution, Opposition à jugement, etc.*)		

Juridiction.

De la Cour Supérieure	28	9
En révision	423	88
De la Cour de Circuit	1053	226
	1057	228
	1063	230
De la Cour d'Appel	1114	242
	1116	242
	1142	248
Du Conseil Privé	1178	255
De la Cour des Commissaires	1188	258
Des juges de paix	1216	263

Jury.

Du procès par jury	348 et s.	73 et s.
Liste des jurés, par qui faite	357	75
Qualification et exemption des jurés	358 et s.	76 et s.
Révision de la liste des jurés	361	79
Comment sont choisis et assignés les jurés	362 et s.	79
Assignation des jurés	372 et s.	81
Les jurés doivent comparaître, sous quelle peine	276	82
Récusation des jurés	377 et s.	82
Procédure devant le jury	393 et s.	84 et s.

	ART.	P.
Définition des faits	400 et s.	86
Exposition de la cause et résumé du juge.	403 et s.	86
Ce qui est du ressort du juge et du jury	404	86
Du verdict	408 et s.	87
Demande de jugement sur le verdict	421	88
Comment est-elle contestée	422	88
Demande pour nouveau procès, quand est faite	423	88
Dans quel cas est accordé	426 et s.	88
De l'arrêt de jugement, quand est-il demandé, son effet	431 et s.	91
Du jugement nonobstant le verdict	433	91

L

Lettres de benefice d'inventaire.

Comment est accordé le bénéfice d'inventaire.	1321	288
Avis que l'héritier bénéficiaire est tenu de donner	1322	288
A quelle condition le bénéfice d'inventaire est-il accordé	1323	288
Comment l'héritier bénéficiaire peut-il procéder à la vente des effets mobiliers de la succession	1324	288
Comment il peut vendre les immeubles	1325	288
Si l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession, un curateur doit être nommé à icelle et comment	1326	288
Quels sont les délais d'assignation	1337	293
La procédure doit demeurer parmi les archives du tribunal	1338	293
Le protonotaire exerce les pouvoirs de juge, sujet à révision	1339	293
Toute décision peut être révisée par la Cour de Révision	1340	293

Lettres de change.

(*V. Billet.*)

Lettres de verification et preuve de la qualite d'heritier 290

Lettres patentes.

(*V. Annulation des lettres patentes.*)

Levee des scelles.

(*V. Scellés.*)

	Art.	P.
Licitation forcee.		
(*V. Partage et licitation forcée.*)		
Litispendance.		
Donne lieu à l'exception péremptoire	136	32
Locateur.		
Ne peut s'opposer à la vente des meubles affectés à son gage	582	123
Locateurs et locataires.		
Délai d'assignation est d'un jour	75	20
Quelles sont les actions qui tombent sous la désignation générale de poursuites entre locateurs et locataires	887	193
Ce qui peut être joint à la demande en résiliation	888	193
La Cour Supérieure et la Cour de Circuit exercent en tout temps leur juridiction, même pendant la vacance	889	193
Délai d'assignation	890	193
Quand le défendeur est tenu de comparaître, et s'il fait défaut	891	194
Le défendeur comparaissant, quand il doit plaider et s'il fait défaut	892	194
Quand le demandeur est tenu de fournir sa réponse, à peine de forclusion, quand doit être fournie toute autre pièce de contestation	893	194
Quand la cause peut être inscrite pour la preuve	894	194
Quand l'enquête d'une partie peut être déclarée close	895	194
Comment les témoignages doivent être pris	896	194
Quand la cause peut être inscrite pour audition	897	194
Quand le jugement peut être rendu	898	194
A qui sont adressés les brefs d'assignation, de saisie et d'exécution et par qui sont décernés les brefs de possession et par qui exécutés	899	194
A la Cour de Circuit. Juridiction	1105	
Les règles de la Cour Supérieure s'appliquent à la Court de Circuit	1106	

	Art.	P.
M		
Maison de la Trinite.	1218	264
Mandamus.		
Délai d'assignation	75	20
Bref	1022 et s.	216
Procédure	1024	217
Bref péremptoire	1025	217
Rapport de ce bref	1026	218
En matière d'élection à une charge vacante	1027 et s.	218
Signification du bref	1030	218
Appel	1033	219
Meubles.		
Saisie de meubles (V. *exécution*).		
Insaisissables (V. *exécution*).		
De succession (V. *vente des meubles de succession*).		
Mineurs.		
(V. *Vente des biens des mineurs et autres incapables.*)		
Motions.		
A la place des exceptions préliminaires	135	32
Sur incidents de l'enquête	319	67
Pour jugement sur le verdict	421	88
Nonobstant le verdict	422	88
Pour un nouveau procès	422	88
Pour arrêt de jugement	422	88
Pour adopter un rapport d'experts, etc	345	73
Pour homologation d'un rapport d'arbitres	347	73
Pour péremption	457	95
Pour prolongation de délai pour rendre compte	522	111
Pour faire déclarer si les parties contestent une opposition	586	124
Pour homologation de rapport de distribution	749	163
Pour appel d'un jugement interlocutoire	1119	244
Pour *certiorari*	1222	288
(V. *Requête.*)		
N		
Notaires.		
Doivent donner communication de leurs pièces (V. *compulsoires*).		

	ART.	P.
Qui les choisit pour faire l'inventaire d'une succession	1306	285
Leurs devoirs pour la confection de l'inventaire	1309 et s.	286
Nouveau proces.		
Demande pour	426 et s.	89
Nulla bona.		
Rapport de *nulla bona*	697	150
Nullites.		
Comment couvertes	119	2
Nullite de decret. (V. *Décret.*)		
O		
Objection.		
A la preuve	263 290	56 62
Aux questions par les témoins	274 et s.	60
Aux cautions	517 520	110 111
Aux questions posées aux tiers-saisis qui font leur déclaration	619	130
A la charge du juge au jury	405	86
Officier public.		
A droit à un avis d'action	22	7
Offres reelles et Consignation.		
Offres réelles doivent décrire les objets offerts	538	113
Comment sont faites	539	113
Où	540	113
Ce que doit contenir l'acte	541	113
Le débiteur peut renouveler ses offres et les consigner	542	113
Les derniers déposés ne peuvent être retirés sans l'ordre du tribunal	243	114
Frais	544	114
Oppositions.		
Tierce-opposition. Qui peut la former	510	109
Comment elle se forme	512	109
Procédure	513	109
A jugement. Quand a lieu	484	102

	ART.	P.
Ce qu'elle contient	485	102
Déposition qui l'accompagne	486	103
Comment produite	487	103
Son effet	488	103
Avis	489	103
L'opposition est une défense	490	103
Frais	491 et s.	103
Aux mariages. Comment doit être l'opposition.	990	211
Comment elle doit être signifiée et à qui	991	212
Procédure sommaire comme entre locateurs et locataires	992	212
Si l'opposant ne présente pas l'opposition dans les délais, congé-défaut en est accordé	993	212
A défaut par l'opposant de procéder en la manière requise, l'opposition est déclarée désertée	994	212
Le tribunal peut convoquer les parents et amis pour les consulter avant de juger	995	212
Il y a appel du jugement comme dans les causes ordinaires	996	212
A la saisie-exécution des meubles. Comment la saisie-exécution peut être contestée et par qui	580	123
Pour quelles causes le saisi peut-il demander la nullité de la saisie	581	123
Toute partie ayant un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis peut faire opposition	582	123
Le locateur ne peut faire opposition, ayant son privilège sur les deniers	582	123
Ce que doivent contenir les oppositions	583	123
Quand la déposition n'est pas nécessaire	584	124
Comment les oppositions sont signifiées et à qui	585	124
Quand l'opposant peut-il faire déclarer à l'autre partie si elle entend contester son opposition	586	124
La contestation est la même que dans les instances ordinaires	587	124
Les règles concernant la péremption d'instance s'appliquent aussi aux oppositions	588	124
Juridiction de la Cour de Circuit	1083	235
Causes non appelables	1103	238
A la Cour des Commissaires	1213	263

	ART.	P.
A la saisie et vente des immeubles. Comment le shérif peut surseoir à la vente et comment doit être faite l'opposition	651	141
Quand doit être produite	652	141
L'opposition n'empêche pas le shérif de continuer les annonces ; mais il doit surseoir à la vente	653	141
Si l'opposition ne tend qu'à faire réduire le montant réclamé, en l'admettant, le demandeur peut faire procéder à la vente	653	141
Comment doit être délivrée l'opposition et à qui	654	141
Quand le shérif est-il tenu de rapporter les oppositions et comment	655	142
A quoi est tenu l'opposant qui succombe	656	142
Il est procédé de la même manière que pour les meubles	661	143
Si l'opposition est déterminée avant le jour de la vente ou après	662	143
Ce que contient le bref de *venditioni exponas.*	663	143
Les annonces et criées étant faites, le *venditioni exponas* ne peut être retardé	664	144
Afin d'annuler. Quand elle a lieu et qui peut la former	657	142
En matière de licitation	932 933	200 200
En matière de confirmation de titre	957	206
Afin de distraire. A qui elle est accordée	658	142
En matière de licitation	932 933	200 200
En matière de confirmation de titre	957	206
Afin de charge. Quand et à qui elle est accordée et quand elle n'est pas nécessaire	650	141
et n'est pas reçue	660	143
N'est pas nécessaire quant à certains droits	640 659	137 142
En matière de licitation	932 933	200 200
En matière de confirmation de titre	957 958	206 206
Afin de conserver. Registre que le protonotaire est obligé de tenir	718	156
Quand cette oppposition est nécessaire, quand elle n'est pas nécessaire	719	157

	ART.	P.
A qui et quand l'opposition doit être remise.	720	157
Il n'est accordé aucun frais pour le recouvrement des créances mentionnées en l'article 519.	721	157
Toute opposition doit contenir une élection de domicile	722	157
S'il n'y a pas d'opposition de produite	723	157
En matière de licitation	938	
En sous-ordre. Quand et à qui permise	753	165
Signification	754	165
Distribution en sous-ordre	755	165
Si le débiteur néglige de faire valoir ses droits le créancier peut intervenir	756	165

Ordre a l'audience.

Le juge maintient l'ordre	5 et s.	4
De quoi sont possibles ceux qui le troublent.	6 et s.	4

Ordre et distribution des deniers preleves.

Quand le protonotaire doit préparer et rapporter l'ordre	724	158
Si le certificat des hypothèques n'a pu être rapporté avec le bref, comment court le délai de sa production	724	158
Ce que contient le rapport	725	158
Comment sont faites les collocations	726	158
Comment le protonotaire prépare l'ordre	727	158
Comment doivent être colloqués les frais de justice	728	158
Qui doivent être colloqués après les frais de justice	729	159
Comment sont colloquées les hypothèques conditionnelles	730	159
Ce que le protonotaire doit faire au sujet d'une créance indéterminée et non liquide	731	159
A l'égard de la créance à terme	732	160
A l'égard de la créance pour le capital d'une rente viagère	733	160
A l'égard des intérêts et arrérages de rentes	732	160
Comment est colloqué le créancier dont la créance est enregistrée, les frais en appel comment colloqués	734	160
Ce que doit faire le protonotaire dans certains cas spéciaux	735	160

	ART.	P.
Dans quels cas et par qui sont nommés des experts pour établir la valeur d'héritages ou parties de terres	736	161
La ventilation étant établie, il est procédé à la collocation et distribution	737	161
Le certificat du régistrateur fait preuve *primâ facie*, comment peut-il être contesté	738	161
Comment on constate le paiement des créances constatées au certificat	739	161
Le régistrateur est réputé officier du tribunal pour tout ce qui concerne le certificat	740	161
Procédure à suivre pour la contestation du certificat ou de la collocation	741	162
Délai pour contester la collocation	742	162
Comment peut être la contestation et comment doit-elle être accompagnée	743	162
Comment est-elle inscrite	744	163
Si elle est maintenue	745	163
Au profit de qui la contestation est-elle maintenue	746	163
A qui appartient la contestation des réclamations, oppositions ou collocations	747	163
On n'est pas tenu de répondre à plus d'une contestation sur les mêmes moyens	747	163
La contestation est soumise aux mêmes règles que sur les instances ordinaires	748	163
Quand on peut demander l'homologation du rapport	749	163
Quand et par qui elle peut être accordée	750	164
Si un créancier est colloqué pour ce qui ne lui pas dû	751	164
Distribution des deniers prélevés : dans le cas où il n'y a eu aucune opposition, ni créance contestée, le protonotaire peut distribuer à qui de droit sur consentement, sans faire de rapport de distribution	752	164

(V. *Sous-ordre, Paiement des deniers prélevés*).

P

Paiement des deniers preleves.

Distribution des deniers prélevés : quand le shérif est-il tenu de payer à qui de droit les deniers perçus	757	165

	ART.	H.
Dans quel cas la collocation reste entre les mains du shérif	758	165
Le shérif est contraignable par corps pour le paiement des deniers prélevés	759	165
Si les deniers sont restés entre les mains de l'adjudicataire, sous quel délai doit-il les payer et conséquence de son défaut de paiement	760	165
Pourvoi de la partie lésée par un jugement de distribution, pourvoi aussi de la partie créancière qui n'a pas comparu	761	166
Conséquence de la réformation du jugement de distribution ou de l'annulation du décret, après le paiement indû des deniers	762	166
Paiement et distribution des deniers preleves.		
Distribution de deniers prélevés. Quand les deniers prélevés peuvent être payés au créancier	601	126
Le demandeur a la préférence, sauf certains cas	602	126
Quand tous les créanciers doivent être appelés et comment se fait cet appel	603	126
Ce que doit contenir la réclamation des créanciers et comment elle doit être accompagnée	605	126
Comment se fait la distribution des deniers	605	127
Quel est l'ordre suivi dans la collocation des frais de justice	606	127
Quelle préférence a la Couronne sur les deniers et quand	607	127
Le propriétaire de la chose qui l'a prêtée, louée ou donnée en gage et qui n'en a pas empêché la vente, a droit d'en toucher le produit et quand	608	127
Il n'en est pas de même du propriétaire à qui la chose a été volée	609	128
Ordre suivi pour ceux qui ont conservé le droit d'être colloqués, à raison du droit de gage ou de rétention sur la chose vendue	610	128
Préférence de la Couronne, en l'absence de privilège spécial	611	128

	ART.	P.
Partage des terres Indvises dans les townships.		
Qui peut le demander	912	197
Devant quelle cour	913	197
Quand et comment les propriétaires peuvent être appelés à comparaître	914	197
Comment les co-propriétaires font valoir leurs droits	915	198
Jugement est obligatoire	916	198
Les matières en litige peuvent être référées à des arbitres, de consentement	917	198
Dépens	918	198
Partage et licitation forcee.		
A qui appartient la poursuite	919	198
Qui doit être en cause	920	199
Tuteur spécial	921	199
Visite et estimation des immeubles par experts	922	199
Les parties majeures peuvent convenir d'un seul expert	923	199
Rapport des experts	924	199
Tirage des lots	925 et s.	199
Si les immeubles ne peuvent être partagés, ils sont mis aux enchères	927	199
Renvoi à certaines dispositions	928	199
Avis	929	200
Partage et licitation forcée. Combien de fois il doit être lu et publié	930	200
A défaut par le demandeur de procéder à la publication de cet avis sous certain délai	931	200
Quand les oppositions relativement aux immeubles doivent être produites et si elles ne sont produites dans les délais	932	200
Si la décision des oppositions ou autre incident ne peut avoir lieu au jour des enchères la licitation est suspendue, et comment elle est requise	933	200
Comment et quand peuvent être faites les enchères ; les étrangers peuvent enchérir	934	201
Comment se fait l'adjudication	935	201
Quand et par qui le titre de vente est fait, quel est l'effet de l'adjudication	936	201

	ART.	P.
Comment doit être payé le prix d'adjudication et conséquence du défaut de paiement..	937	201
Quand doit être produite l'opposition sur les deniers	938	202
Comment se fait la distribution des deniers...	939	202
Si un immeuble est situé dans deux districts où se fait la licitation	940	202

Peremption d'instance.

Quand l'instance est éteinte	454	94
Quand la péremption n'a pas lieu	455	94
Contre qui elle s'exerce	455	94
Elle est déclarée par le tribunal	457	95
Comment couverte	458	95
Son effet	459	95
Dépens	460	95

Pieces.

Quand produites	99	25
Production des écrits sous seing privé	100	25
Ne peuvent être déplacées	101	25
Ceux qui les ont en leur possession doivent les remettre	102	25
Le demandeur ne peut procéder avant de les produire	103 141	26
Sont une propriété commune	104	26
On peut en avoir copie	104	26
Ne peuvent être produites en blanc	105	26
Si elles n'ont pas été produites dans le temps requis	106	26
En Cour de Circuit	1069	232

Plaidoyers.

Préliminaires (V. *Exceptions*).

Au mérite. Délai pour les produire (V. *Délais*).

Leur forme	144	34
Moyens incompatibles	146	35
Tout fait non nié est admis	217	47

(V. *Défense en droit, Délais, Forclusion, etc.*).

Possession.

Bref de possession	712 549	155 115
Son exécution	550	115

Envoi en possession (V. *ces mots*).

	Art.	P.
Poursuites.		
Contre un officier public (V. *Officier public*).		
Entre locateurs et locataires (V. *Locateurs et locataires*).		
Hypothécaire contre les immeubles dont les propriétaires sont inconnus ou incertains	900	195
Ce que doit contenir la requête	901	195
La requête doit être accompagnée d'une déposition	902	195
Le tribunal ordonne la preuve et si elle est jugée suffisante	903	195
Avis	904	195
Dans quel délai est-il permis au demandeur de procéder par défaut et ce qu'ordonne le tribunal	905	196
La signification du jugement n'est pas nécessaire	906	196
Ce que contient le bref émanant du jugement.	907	196
Droit du propriétaire d'intervenir quand et comment	908	196
Si plusieurs personnes comparaissent et se prétendent propriétaires à l'encontre les unes des autres	909	196
Dans le cas de prétentions opposées quant à la propriété, sans contestation de la demande hypothécaire	910	197
Dans le cas où il y a un ou plusieurs propriétaires connus possédant conjointement avec d'autres co-propriétaires inconnus ou incertains	911	197
Sur détention illégale de terres tenues en franc et commun soccage.		
Juridiction	1107	240
Ce que le demandeur peut ajouter à sa demande	1108	240
Procédure	1109	240
Moyens de défense	1110	240
Révision et appel	1111	240
Du jugement et de son exécution	1112	240
Appel	1113	241
Pourvoi pour erreur.		
(V. *Appel.*)		

	ART.	P.
Practiciens et Auditeurs.		
Leurs pouvoirs	340	70
Peuvent exiger le dépôt de leurs frais	344	73
Réception de leur rapport	345	73
Leur rapport fait preuve s'il est reçu	346	73
Preuve. (V. *Enquête, Témoins.*)		
Procedure.		
Règles quant aux cas non prévus	21	6
Interprétation	21	6
Proces par jury. (V. *Jury, etc.*)		
Proces-verbal.		
De signification	77 et s.	20
D'exécution de bref de possession	750	164
De saisie de meubles	560	118
D'immeubles	638	136
De saisie-arrêt avant jugement	849	186
Procuration.		
D'un demandeur absent	120	28
Pour inscription de faux	161	39
Pour récusation	184	42
Pour désaveu	194	44
Pour déférer le serment décisoire	444	93
Procureur judiciaire.		283
Production de pieces. (*V. Pièces.*)		
Prohibition.		
Bref et exécution	1031	218
Appel	1033	219
Délai de signification	75	20
Protonotaire.		
Peut administrer le serment	30	10
Rédige les jugements par défaut	92	23
Aussi les jugements sur confession	96	24
Préside aux enquêtes en certains cas	284	61
Remplace le juge en certains cas	465	96
Peut ajourner la cour	469	98
Ordonne d'ouvrir de force les portes, etc	569	121
Tient un registre des rapports d'exécution	718	156

	ART.	P.
Rôle des enquêtes	237	50
Dans les procédures contentieuses, il a les mêmes pouvoirs que le juge	1339	293

Purge des hypotheques.
(V. *Ratification de titre.*)

R

Rapport.

Du bref d'assignation	76 et s.	20
De l'exécution (V. *Exécution*).		
Des oppositions	585	124
De distribution (V. *Exécution.*)		

Ratification de titre.

Qui peut l'exercer	949	204
Ce que doit faire l'acquéreur pour l'obtenir	950	204
Avis	951 et s.	204
Procédure quant aux immeubles fictifs	953	205
Quand le requérant doit produire sa demande, etc	954 et s.	205
Dispositions applicables	956	206
Production des contestations	957	206
Cas où l'opposition n'est pas nécessaire	958	206
Surenchère du créancier du vendeur	959	206
Surenchère sur la surenchère	960	206
A quel prix le requérant peut garder l'immeuble	961	207
A défaut de surenchère, la valeur est le prix porté dans le titre	962	207
Purge des hypothèques par le requérant	963 et s.	207
Jugement final	967 et s.	208
Distribution du prix déposé	969	208
Comment le protonotaire délivre le jugement de ratification	970	208
Ce que comprend le mot *hypothèque*	971	208

Reception de cautions.
(*V. Cautions.*)

Recolement.
(*V. Saisie de meubles.*)

Rectification des registres de l'etat civil 123 et s. 269

Recusation.
Si le juge chargé seul d'administrer la justice

	Art.	P.
dans un district est récusable, où l'action peut être portée	42	13
Pour quelles causes un juge peut être récusé.	176	41
Peut avoir lieu si le juge est intéressé et comment	177	42
Le juge ne peut se déporter du jugement du procès qu'après avoir déclaré les causes de récusation	178	42
Doit déclarer les causes de récusation, sans attendre qu'on les lui indique	179	42
Toute partie est aussi tenue de le faire	180	42
Délai	181	42
Elle peut être faite en tout état de cause suivant le cas	182	42
Doit être proposée par requête par la partie absente, comment faite	183	42
Faite avant que le juge ait fait sa déclaration, doit lui être communiquée, et ce qui est fait ensuite	184	42
Faite contre le seul juge résidant dans le district, où elle doit être portée	185	43
Si le récusant n'a pas de preuve écrite au soutien de sa récusation, le juge est cru à sa déclaration	186	43
Si elle est jugée valable, le juge récusé ne peut siéger	187	43
Et la cause reste devant le tribunal qui en a été saisi	188	43
Si elle est jugée mal fondée, la cause est renvoyée devant le juge originaire	189	43
Peut être retirée sur consentement, sauf certains cas	190	43
Tant qu'elle n'est pas jugée insuffisante, le juge n'est pas tenu de siéger	191	43
D'arbitres	1349	295
De commissaires	1185 et s.	258
D'experts	326 et s.	68
De juges en appel	1157 et s.	251
Du rôle et des jurés	376	82
Reddition de compte.		
Jugement fixe le délai pour la faire	521	111
Comment est rendu le compte	522 et s.	111
Débat de compte	527 et s.	112

	ART.	P.
Délai du rendant compte pour fournir ses soutennements et de l'oyant pour répondre	529	112
Défaut de produire	530	112
Preuve ou renvoi devant les arbitres, etc	531	112
Ce que doit contenir le jugement	532	112
Défaut de rendre compte	533	112

(*V. Renvoi en matière de comptes.*)

Registres.

De l'état civil	1236 et s.	267
Des shérifs et coroners	1243 et s.	270
Des bureaux d'enregistrement	1242	270

Regles de pratique.

Sont faites par les juges de la Cour Supérieure	29	9

Rentes.

Constituées ; comment réclamées	719 et s.	157
Comment décrites dans l'assignation	52	15
Viagère ; collocation du capital	733	160

Renvoi en matieres de compte a des praticiens ou auditeurs 340 et s. 70

Repliques,

Délai pour les produire	109	26

Reponses.

Aux plaidoyers préliminaires ; délai pour les produire	108	26
Aux plaidoyers au mérite	138	33
Aux interrogatoires sur faits et articles	228 et s.	49
Aux moyens d'appel	1135 et s.	247

Reprise d'instance.

Cause en état d'être jugée n'est pas retardée par le changement d'état des parties	434	91
Quand une cause est-elle en état	435	91
Le procureur doit signifier le décès ou changement d'état de sa partie	436	91
Procédures faites après cette notification	437	92
Par qui l'instance peut être reprise	438	92
Comment elle se forme	439	92
Si elle n'est pas contestée, censée admise	440	92
Les parties intéressées peuvent être contraintes à la reprise d'instance	441	92
Comment elle a lieu dans tous les cas	442	92

	ART.	P.
Requete.		
Demande incidente se forme par requête	150	37
	152	37
L'intervention aussi	155	38
Contestation d'un rapport d'assignation peut se faire par simple requête	159	39
Le désavouant doit procéder par requête	196	44
Requête sommaire relativement aux incidents de l'enquête	319	67
La reprise d'instance se fait par requête signifiée	439	92
Requête pour péremption d'instance	457	95
Pour révision des causes jugées par défaut	483	102
Requête pour tierce-opposition	511	109
Pour faire enjoindre aux parties de déclarer si elles contestent une opposition	586	124
Pour obtenir un bref de possession	712	155
Requête en nullité de décret	715	156
D'une personne incarcérée, pour aliments	790	174
Pour contester le *capias*	819	180
Du shérif ou huissier pour demander des avances pour garder des effets saisis arrêtés	848	186
Pour nomination d'un séquestre	876	190
Pour faire vendre des immeubles hypothéqués dont les propriétaires sont inconnus ou incertains	900 et s.	195
Pour partage des terres indivises dans les townships	912	197
D'une femme pour obtenir l'autorisation de poursuivre son mari en séparation de biens	972	208
En séparation de corps	986	211
Pour *mandamus*	1023	217
Pour appel d'un jugement interlocutoire	1119	244
Pour appel en Cour de Circuit	1148	249
Pour intervenir en appel	1166	252
Pour *certiorari*	1222	264
Pour rectification du registre de l'état civil	1239	269
Pour compulsoires	1247	271
Pour apposition de scellés	1280	280
Pour levée des scellés	1297	282
Pour obliger le notaire à insérer dans l'inventaire les prétentions des parties	1310	286

	ART.	P.
Pour bénéfice d'inventaire	1321	288
Pour envoi en possession	1327	289
Pour curateur au délaissement	536	113
Requete civile.		
Quand a lieu	505	108
Quand reçue	506	108
Arrête-t-elle l'exécution du jugement	507	108
Qui peut occuper	508	108
Son effet	509	109
Revision.		
De la taxe des frais	479	100
Des causes jugées par défaut, par requête	483	102
Ce que doit contenir la requête	485	102
Doit être accompagnée d'une déposition	486	102
Effet de la requête	490	102
Devant trois juges. Quand a lieu	494	104
Devant quels juges	495	105
Où a-t-elle lieu	496	105
Dépôt	497	105
Inscription	498	105
Effet de l'inscription et du dépôt	499	106
Pour quel jour l'inscription est faite	500	106
Causes qui ont la préséance	500*a*	106
Que doit faire le protonotaire à qui est transmis le dossier	501	106
Quand le jugement est rendu	502	106
Absence d'un juge	504	107
Changement du personnel de la cour	503	107
Y a-t-il appel d'un jugement confirmé		107

S

Saisie-arret.		
Quand elle a lieu	613	128
Se fait au moyen d'un bref ; ce qu'il contient	614 et s.	129
Signification ; signification au tiers-saisi ; au défendeur absent	615	129
Délai du défendeur pour répondre	615	130
Effet de la saisie-arrêt	616	130
Le tiers-saisi doit faire sa déclaration, où et quand	617 et s.	130
Ce que le tiers saisi doit déclarer	619	130

	ART.	P.
Le tiers-saisi a droit à ses frais de transport..	620	131
Jugement dans le cas où la déclaration n'est pas contestée	621	131
Cas où il y a plusieurs saisies-arrêt	622	131
Cas où les deniers dus par le tiers-saisi ne sont payables qu'à terme ou sous condition	623	131
Défaut du tiers-saisi de faire sa déclaration..	624	132
Le jugement rendu sur la déclaration équivaut à une cession judiciaire	625	132
Délai du saisissant pour déclarer s'il entend contester la déclaration, contestation et avis	626	132
Procédure sur contestation	627	132
Choses insaisissables	628	132
Ce que le jugement ordonne dans le cas où le tiers-saisi a déclaré avoir des effets mobiliers	629	134
Distribution des deniers prélevés	630	134
Congé de l'arrêt est donné au cas où le tiers-saisi ne doit rien	631	134
En Cour de Circuit	1089	236

Saisie-arret avant jugement.

Le bref peut être émis sans timbre après les heures de bureau	467*a*	97
Arrêt simple Cas où il a lieu	834	183
Si la créance repose sur des dommages-intérêts non liquidés	835	184
L'arrêt simple se fait au moyen d'un bref	836	184
Ce qui est inscrit au dos du bref	837	184
Par qui le bref est expédié	838 et s.	184
Dispositions applicables	840	185
Saisie	841	185
Un mandat d'arrêt peut être expédié par tout commissaire de la Cour Supérieure	842	185
Formalités quant à ce mandat	843	185
Les effets saisis en vertu du mandat ne peuvent être détenus plus de douze jours	844	185
Ce que doit faire le commissaire	845	185
Ce que doit faire l'huissier	846	185
Le shérif ou l'huissier peuvent exiger des avances	847	185
Ils peuvent renouveler leur demande à cet effet, au besoin,	848	186

	ART.	P.
Rapport du bref	849	186
Ce qui doit être laissé au défendeur ; signification de la déclaration	850	186
Gardien	851	186
Signification au défendeur absent ou qui se cache	852	186
Comment le défendeur peut obtenir la restitution des effets arrêtés	853	186
Contestation de l'arrêt simple	854	187
Arrêt en main-tierce	855	187
Se fait au moyen d'un bref	856	187
A qui le bref est adressé	857	187
Formalités quant au bref	858	187
Ce qui est inscrit au dos du bref	859	187
Dispositions applicables	860	187
Cas où la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée	861	188
Contestation de la déclaration	862 et s.	188
Défaut du demandeur de contester	864	188
Comment le défendeur peut contester	865	188
Saisie-arrêt avant jugement à la Cour des Commissaires	1191 et s.	859
Saisie-arrêt des meubles de la communauté par une femme en cas de poursuite en séparation	987 et s.	211

Saisie conservatoire.

Le bref peut être émis après les heures de bureau et sans timbre	467*a*	97

Saisie de meubles.

(*V. Exécution.*)

Saisie-execution des immeubles.

(*V. Exécution.*)

Saisie-gagerie.

Le bref peut être émis sans timbre après les heures de bureau	467*a*	97
Droit du locateur de saisir-gager	873	190
Dispositions qui s'appliquent	874	190
Comment les effets saisis peuvent être laissés à la garde du défendeur	875	190
A la Cour des Commissaires	1192 et s.	259

	ART.	P.
Saisie-revendication.		
Comment le bref est obtenu	866	188
Ce que le bref ordonne	867	189
Formalités du bref	868	189
Comment le défendeur peut obtenir la remise des effets	869	189
Avant la remise à la partie qui la demande, ce que l'autre partie peut exiger	870	189
Cas où ni l'une ni l'autre des parties ne demande la remise	871	189
Si les choses sont d'une nature périssable	872	189
Saisie-revendication à la Cour des Commissaires	1191 et s.	259
Scelles.		
Apposition des scellés. Quand elle a lieu	1279	280
Comment le commissaire pour procéder à l'apposition est nommé	1280	280
Par qui l'apposition peut être demandée	1281	280
Ce que doit contenir le procès-verbal de l'apposition	1282	280
Comment sont apposés les scellés	1283	281
Ce que doit faire le commissaire, si lors de l'apposition il y a un testament en forme authentique et ouvert, ou sans être authentique s'il est clos ou scellé	1284	281
Quand et comment le commissaire peut être autorisé à employer l'aide d'un serrurier et la force nécessaire, et ce qu'il peut faire en attendant cet aide	1285	281
Si après l'entrée dans la maison, il y a opposition	1286	281
Ce qui est réglé sur l'opposition	1287	281
Quand il est référé au juge	1288	281
S'il n'y a pas d'effets, le procès-verbal le constate	1289	282
Le procès-verbal est déposé au greffe	1290	282
Second scellé	1291	282
Levée des scellés. Demande et oppositions	1292	282
Ce qui est fait si l'apposition est déclarée nulle	1293	282
Cas où les scellés ont été croisés	1294	282
Quand peuvent être levés les scellés apposés avant l'inhumation	1295	282

	ART.	P.
Par qui est faite la demande de levée	1296	282
Comment	1297	282
Ce qu'ordonne le tribunal	1298	282
Tuteurs ou curateurs nommés à ceux qui n'ont pas l'exercice de leurs droits	1299	284
Comment sont levés et réapposés les scellés	1300	284
Procès-verbal de la levée	1301	284
Ce qu'il contient	1302	284
Les objets appartenant à des tiers leur sont remis	1303	284
Délais d'assignation	1337	293
Procédure demeure dans les archives	1338	293
Le protonotaire exerce les pouvoirs du juge	1339	293
Révision	1340	293
Scire facias.		
Délai d'assignation	75	20
Pour annuler des lettres patentes	1035	223
Separation entre epoux.		
Séparation de biens. Comment formée	972	208
Dans quel cas intentée	973	209
Formalités	974	209
Qui peut intervenir	975	209
La demande ne peut être accordée sur confession ou admission	976	209
Comment peut être le jugement	977	209
Comment le jugement est exécuté	978	209
La femme peut accepter ou répudier la communauté, et si le mari ne fait pas inventaire, elle peut y procéder et quand	979	209
La renonciation doit être enregistrée et comment	980	210
Comment peut être exécuté le jugement de séparation	981	210
La femme séparée de biens ne peut faire commerce sans observer certaines formalités	982	210
Si les reprises de la femme consistent en mobilier, si le mari abandonne des immeubles à sa femme en paiement de ses reprises, ce que cette dernière doit faire	983	210
Si le montant de la sentence en liquidation des reprises n'est pas payé volontairement,		

	ART.	P.
le mari peut contraindre sa femme à recevoir en paiement des immeubles et à quelle condition	984	210
Séparation de corps. Dispositions applicables	985	211
Ce que doit faire la femme avant de procéder	986	211
Si elle désire demander la saisie-gagerie des biens meubles de la communauté, ce qu'elle doit faire, comment cette saisie est pratiquée	987	211
Elle peut poursuivre en même temps la saisie-revendication avec la séparation	988	211
La procédure sur le tout est la même que pour la séparation de biens	989	211
Sequestre judiciaire.		
Comment est formée la demande	876	190
Ce que contient la sentence qui l'ordonne	877	191
Le séquestre prête serment	877	191
Cas où il se trouve des choses périssables	879	191
Bail des choses qui consistent en jouissance	880	191
Les parties ne peuvent prendre le bail	881	191
Les réparations doivent être autorisées	882	191
Devoirs et obligations du séquestre ; il doit rendre compte	883	191
Comment le séquestre est déchargé	884	192
Comment sont exécutées les sentences de séquestre	885	192
Cas où l'une des parties empêche l'administration du séquestre	886	192
Serment.		
Peut être requis par le tribunal ou le juge	11	5
Peut être reçu par tout juge, protonotaire, greffier et commissaire autorisé	30	10
Déposition requise pour la dénégation d'une lettre de change, billet, etc	145	34
Serment du témoin	255 et s.	56
Du commissaire enquêteur	302	64
Déposition pour demande de commission rogatoire	308	65
Serment des experts	330	69
Déposition pour révision d'un jugement par défaut et pour opposition à jugement	486	103

	Art.	P.
Déposition pour tierce-opposition	511	109
Caution justifie sous serment de sa solvabilité	516	110
	827	182
Rendant-compte affirme le compte sous serment	522	111
Oppositions accompagnées d'une déposition opèrent sursis	583	123
	651	141
Serment qui accompagne l'enchère en certain cas	666 et s.	145
Déposition qui accompagne la requête pour aliments d'une personne incarcérée	790	174
Déposition pour *capias*	798 et s.	176
Pour saisie-arrêt	834	183
Pour saisie-revendication	866	188
Serment du séquestre	878	191
Déposition qui accompagne la requête pour la vente des immeubles hypothéqués dont les propriétaires sont incertains	902	195
Serment de l'arpenteur, en matière de bornage	943	203
Déposition en cas de poursuite contre une corporation qui viole ses pouvoirs	998	213
Que doivent prêter ceux qui forment le conseil de famille	1259	273
Du curateur à une succession vacante	1334	290
Serment décisoire	443 et s.	93
Serment déféré par le juge	448 et s.	93

Servitudes.

L'opposition n'est pas nécessaire pour les conserver	659	142
L'adjudication les transfère	708	154
Le décret ne les purge pas	709	154
L'adjudication par licitation les transfère	936	201

Sherif.

S'il est intéressé, il est remplacé par le coroner	466	97
S'il est aussi coroner, le protonotaire agit	467	97
Peut faire transporter les effets saisis	563	120
Peut exiger des avances pour la garde des effets saisis	568	121
	847	185
	848	186
Ne peut se porter adjudicataire	591	124

	Art.	P.
Ne peut rien recevoir au delà du prix d'adjudication	594	125
Avis qu'il donne en cas de saisies d'actions financières, etc	598	125
Son devoir dans le cas d'une seconde saisie	642	137
Peut retenir ses frais sur les deniers prélevés	705	153
Peut être forcé par corps au paiement des deniers prélevés	759	165
(V. *Exécution, Opposition, Capias, etc.*)		
Signification.		
Hors du district	461 et 1067 s.	95 231
Toute pièce de contestation doit être signifiée	462	95
Frais de signification, quand le défendeur ou le témoin demeurent en Haut-Canada	481	101
(V. *Assignation, Capias, Délais, etc., etc.*)		
Societe.		
En nom collectif, comment assignée	60	17
Par action, comment assignée	61 et s.	17
Sourd-muet.		
Peut-il être témoin	261	56
Sous-ordre.		
(V. *Opposition en sous-ordre.*)		
Stenographie.		
Enquête par sténographie		57
Succession.		
Dans les matières de succession, où le défendeur est assigné	39	13
Vente des meubles d'une succession (V. *Vente.*)		
Successions vacantes.		
Quand la succession est réputée vacante	1331	289
Qui provoque la nomination d'un curateur à la succession vacante et quand	1332	290
Comment il est procédé à cette nomination	1333	290
A quoi est tenu le curateur	1334	290
Comment il peut vendre les immeubles, etc	1335	290
Comment et quand il est tenu de rendre compte de sa gestion	1336	290
Délais d'assignation	1337	293
La procédure doit demeurer parmi les archives du tribunal	1338	293

	ART.	P.
Le protonotaire exerce les pouvoirs du juge, sujet à révision	1339	293
Toute décision peut être révisée par la Cour de Révision	1340	293

T

Tableau des jures.

De sa formation et de sa réduction	362 et s.	79

Tarif.

D'honoraires. Est fait, comme les règles de pratique, par les juges de la Cour Supérieure	29	9

Taxes.

Municipales et scolaires. Il n'est pas nécessaire de faire opposition pour les réclamer.	719	157

Temoins.

Le témoin sur le point de quitter le pays ou malade peut être interrogé en tout état de cause, et comment	240	52
Le juge peut ordonner qu'une personne soit examinée en tout endroit où siège la Cour	241	52
Comment les témoins sont entendus devant le jury	397	85
Taxe du témoin assigné hors de la juridiction	480	101
Assignation des témoins. Par bref de subpœna	244	53
Pour quel objet un témoin peut être assigné	245	54
Un témoin peut être assigné en Haut-Canada	246 et s.	54
Comment se fait l'assignation des témoins	248	54
Peine contre le témoin en défaut	249	54
Toute personne présente à l'audience peut être examinée comme témoin	250	55
Les parties peuvent être traitées comme des témoins	2 1	55
Causes de reproches contre les témoins	252	55
La personne incarcérée peut être amenée comme témoin, et comment	253	55
Examen des témoins. Les témoins peuvent être séquestrés	254	56
Les témoins doivent prêter serment	255	56
S'il refusent	257	56
Ne peuvent refuser, sous prétexte qu'ils n'ont pas reçu de deniers pour leur déplacement	258	56

	ART.	P.
Formule du serment	256	56
Avant de prêter serment, ils peuvent être examinés sur leur croyance religieuse	259	56
Nul ne peut être témoin, s'il ne connaît l'importance du serment	260	56
Le sourd-muet peut-il être témoin	261	56
L'huissier qui a signifié le bref peut-il être témoin	262	56

(V. *Enquête, etc.*)

Tierce-opposition.

(V. *Oppositions.*)

Tiers-saisi.

(V. *Saisie-arrêt en main tierce.*)

Tribunal.

Termes et séances des tribunaux	1	1
Maintien de l'ordre devant les tribunaux	4 et s.	4
Le tribunal peut prononcer des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux	9	5
Le tribunal peut nommer un interprète	10	5
Il peut exiger le serment	11	5
Ne peut adjuger au delà des conclusions	17	6

Tutelle et curatelle.

Procédure relative à la nomination des tuteurs et curateurs	1262 et s.	275
Délais d'assignation	1337	293
La procédure demeure dans les archives	1338	293
Le protonotaire peut exercer les pouvoirs du juge, mais ses décisions sont sujettes à révision	1339	293
Révision des décisions du juge	1340	293

(V. *Vente d'immeubles des mineurs et autres incapables.*)

Tuteur.

Comment plaide-t-il	19	6
Nomination, après avis du conseil de famille	1256	273
Quand sujet à la contrainte par corps	783	173
Tuteur spécial à chaque mineur, en cas de licitation	921	199

(V. *Tutelle et curatelle.*)

ART. P.

U

Usurpation de charge publique ou municipale.

Cas où une plainte peut être portée 1016 215
Devant qui 1017 216
Ce que contient la requête libellée 1018 216
Ce qu'ordonne le jugement, si la plainte est fondée 1019 216
Si le demandeur succombe 1020 216
Que doit faire la personne déclarée avoir droit à la charge ou franchise 1021 216

V

Vacance.

Les tribunaux ne peuvent siéger en vacance.. 1 1
Vacance quant à la computation des délais... 463 96

Venditioni Exponas.

(V. *Oppositions.*)

Venire facias.

Bref de *venire facias* ..... 372 et s. 81

Vente

A la folle enchère. Quand elle a lieu 690 149
A défaut par le saisissant d'y procéder, la partie la plus diligente peut le faire 691 149
Procédure 692 150
Dommages-intérêts du fol enchérisseur 693 150
Que doit faire l'adjudicataire pour éviter la folle enchère 694 150
Cas où le prix d'adjudication sur folle enchère ne couvre pas le montant de la première adjudication 695 150
Comment a lieu la vente à la folle enchère.... 696 150
D'immeubles (V. *Enchère et vente*).
D'immeubles appartenant à des mineurs ou incapables. Comment se fait l'aliénation volontaire en ce cas 1267 276
Formalités 1268 276
Nomination d'experts 1269 276
Ce que doivent faire les exports 1270 276
Leur rapport ..... 1271 et s. 276
Le juge fixe la mise à prix 1274 277

	ART.	P.
Le juge motive son refus d'autoriser la vente	1275	277
Annonces de vente	1276	277
Cas où il n'y a pas d'enchère au-dessus de la mise à prix	1277	277
Procédure s'applique au cas de licitation volontaire	1278	277
Cas de vente de valeurs, capitaux, actions, etc		277
Cas de vente d'immeubles dont la valeur n'excède pas $400		278
De meubles. Où a lieu la vente et quand	589	124
Quand le gardien est-il tenu de représenter les effets saisis	1590	124
Le shérif ou l'officier saisissant ne peut enchérir	591	124
Ce que doit énoncer le procès-verbal	592	125
A qui les choses saisies sont-elles adjugées et à quelle condition	593	125
L'officier vendant ne peut rien prendre au-delà de l'adjudication	594	125
La vente doit s'arrêter si la réclamation est satisfaite et le saisi a droit de prescrire l'ordre de la vente	595	125
Décharge du gardien et ce que doit contenir le procès-verbal pour les objets non représentés	596	125
Le gardien est contraint par corps pour les effets non représentés, comment il peut se libérer	597	125
L'adjudication transfère la propriété de plein droit	598	125
Ce que doit faire le shérif pour les sociétés commerciales	598	125
Aucune demande en nullité de vente ou résolution de vente n'est recevable à l'égard de l'adjudicataire que dans certains cas	599	126
Quand les frais encourus sur la vente sont-ils taxés	600	126
De meubles de succession. Cas où elle a lieu et quand	1315	287
Dans quel cas et comment la vente a lieu	1316	287
Par qui elle est faite	1317	287
Devant qui il est procédé	1318	287

	ART.	P.
Procédure sur la vente et nature du procès-verbal	1319	287
S'il y a quelqu'un des co-héritiers ou co-partageants mineurs, comment la vente doit être annoncée	1320	287
Délais d'assignation	1337	293
La procédure doit demeurer parmi les archives du tribunal	1338	293
Le protonotaire exerce les pouvoirs du juge, sujet à révision	1339	293
Toute décision peut être révisée par la Cour de Révision	1340	293

Ventilation. ... 735 et s. 160
(V. *Ordre et distribution des deniers prélevés.*)

Verdict du jury. ... 408 et s. 87

Visite des lieux.
(V. *Expertise et visite des lieux.*)

3.50

BNQ
C 000 144 364
144364